

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DES
LOGEMENTS SOCIAUX**

PROJET DE RESILIENCE DES TRANSPORTS
(P172988)

**ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DES TRAVAUX DU
BOULEVARD NDADAYE (1.4 KM) ET DU BOULEVARD MWAMBUTSA
(ROND-POINT DES NATIONS-UNIES) /ROND-POINT GARE DU NORD
(2.2 KM)**

RAPPORT DEFINITIF

Volume II

Juin 2022

Table des matières

Listes des tableaux.....	7
Listes des figures.....	7
Listes des cartes.....	7
Liste des photos	7
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES.....	8
RESUME NON-TECHNIQUE.....	11
EXECUTIVE SUMMARY	18
INSIGURO.....	24
1 I- INTRODUCTION	29
1.1. Contexte et justification	29
1.3. Démarche méthodologique	31
II- DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET	32
2.1. Description du sous projet du projet.....	32
2.2. Description des travaux et des aménagements	33
2.2.1. Chaussée	34
2.2.2. Voies cyclables.....	34
2.2.3. Ouvrage d'assainissement	34
2.2.4. Ouvrage hydraulique/ouvrage d'art	35
2.2.5. Signalisation et sécurité routière	36
2.2.6. Aménagements paysagers.....	36
2.3. Installations potentielles de la base de chantier.....	38
2.4. Activités et Intrants du projet.....	39
2.4.1. Quantité estimative des déblais et des remblais	39
2.4.2. Besoins estimatifs en latérite/sable/ciment/gravier/bitume	39
2.4.3. Besoins estimatifs en eau du projet.....	39
2.4.4. Besoin en main d'œuvre (qualifiée et non qualifiée)	39
2.4.5. Durée des travaux	40
III- DESCRIPTION DU CADRE JURIDIQUE, POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL	41
3.1. Cadre politique applicable au projet.....	41
3.2. Cadre institutionnel applicable au projet	43
3.3. Cadre juridique applicable au projet.....	43
3.3.1. Cadre législatif et réglementaire national.....	43
3.3.2. Cadre juridique international	50
3.3.3. Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale	51
3.3.4. Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (EHS) du Groupe de la Banque mondiale ..	53
3.3.5. Comparaison entre les procédures de la BM et les procédures nationales	55

3.4. Cadre institutionnel applicable au projet	81
3.4.1 Ministère du Ministère de l'eau, de l'environnement et de l'aménagement urbain	82
3.4.2 Office burundais pour la protection de l'environnement (OBPE).....	82
IV- DESCRIPTION DES CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES DE BASE	83
4.1. Délimitation de la zone d'influence du projet.....	83
4.1.1. Zone d'influence directe.....	83
4.1.2. Zone d'influence indirecte	83
4.2. Localisation du projet et des axes routiers	83
4.3. Description du cadre biophysique	85
4.3.1. Climatologie	85
4.3.2. Géologie	86
4.3.3. Relief.....	87
4.3.4. Pédologie.....	87
4.3.5. Hydrologie.....	87
4.3.6. Hydrogéologie.....	88
4.3.7. Végétation et situation des ressources végétales sur les tracés	88
4.3.8. Faune.....	89
4.3.9. Aires protégées et sites sensibles de la zone du projet.....	89
4.3.10. Services écosystémiques	89
4.4. Description du cadre socio-économique	90
4.4.1. Population et démographie	90
4.4.2. Dynamique spatiale de la zone du projet.....	90
4.4.3. Organisation foncière et mode d'acquisition des terres dans la zone d'emprise du projet	90
4.4.4. Société civile locale et dynamique communautaire	91
4.4.5. Activités socio-économiques dans la zone du projet	91
4.4.6. Equipements sociaux de base	93
4.4.7. Situation du Genre dans la zone du projet.....	95
4.4.8. Violence basée sur le Genre.....	96
4.4.9. Communautés minoritaires et groupes vulnérables au Burundi	98
4.5. Description de l'occupation du sol sur les emprises des axes routiers	98
4.6. Analyse des enjeux environnementaux et sociaux	102
4.6.1. Enjeux sociaux.....	102
4.6.2. Enjeux environnementaux	102
V- ANALYSE DES VARIANTES.....	103
5.1. Variante « sans projet »	103
5.2. Variante « avec projet »	103
5.3. Conclusion sur l'analyse des variantes	104

VI- ANALYSE DES IMPACTS ET RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX	105
6.1. Méthodologie d'évaluation des impacts	105
6.2. Analyse des impacts positifs du projet	109
6.2.1. Phase des travaux	109
6.2.2 Phase d'exploitation.....	110
6.3. Analyse des impacts négatifs du projet.....	111
6.3.1. Sources d'impacts et milieux récepteurs	111
6.3.2. Impacts négatifs en phase préparation et construction sur le milieu biophysique	112
6.3.3 Impact en phase construction sur le milieu humain et socioéconomique	115
6.3.4. Impacts en phase d'exploitation.....	122
6.4. Impacts cumulatifs du projet	123
6.5. Analyse des risques inhérents aux travaux.....	124
6.5.1. Méthodologie d'évaluation des risques	124
6.5.2. Risques liés à la manutention mécanique et manuelle	126
6.5.3. Risque lié aux chutes	127
6.5.4. Risques liés à la présence des engins lourds	128
6.5.5. Risque d'incendie	129
6.5.6. Risque lié aux bruits.....	129
6.5.7. Risques liés aux vibrations.....	130
6.5.8. Risques liés à l'électricité	130
6.5.9. Risques liés aux effondrements et chute d'objet.....	131
6.5.10. Risques liés aux circulations et aux déplacements	131
6.5.11. Risque lié au déversement des produits dangereux	132
6.6. PLAN D'URGENCE	132
6.6.1. L'objectif du plan	132
6.6.2. La mise en œuvre du plan d'urgence.....	133
6.7. Impacts négatifs du projet en phase de mise en services des boulevards	135
VII- CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES	139
7.1. Objectifs	139
7.2. Méthodologie.....	139
7.3. Étendue des consultations et participation des parties prenantes	139
7.4. Résultats des consultations et participations des parties prenantes	140
7.5. Analyse de la posture des acteurs	144
VIII- MECANISME DE GESTION DES PLAINTES SENSIBLES A L'EXPLOITATION ET L'ABUS SEXUEL ET LE HARCELEMENT SEXUEL (MGP-EAS/HS)	147
8.1. Description du Mécanisme de Gestion de Plaintes/plaintes sensibles VCE, EAS/HS)	148
8.2. Procédure de gestion de plaintes	150
8.3. Procédures de gestion des plaintes liées au VCE, EAS/HS.....	152

8.3.1. Enregistrement de la plainte	152
8.3.2. Accusé de réception	153
8.3.3. Vérification et action.....	153
IX- PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	158
9.1. Mesures de bonification des impacts positifs et d'accompagnement des communautés locales	158
9.2. Mesures à intégrer dans la conception des travaux.....	158
9.3. Mesures d'atténuation des impacts négatifs	159
9.3.1. Mesures réglementaires et normatives.....	159
9.3.2. Mesures de prévention des conflits	160
9.3.3. Mesures de gestion du recrutement de la main d'œuvre local	160
9.3.4. Mesures de gestion des déchets de chantier.....	160
9.3.5. Mesures de gestion de la santé et sécurité au travail	162
9.3.6. Mesures de lutte contre les VBG/EAS/HS et VCE	163
9.3.9. Mesure de prévention contre la Covid 19	165
9.3.10. Mesures de prévention des IST/VIH	166
9.3.11. Mesures d'information de sensibilisation avec les parties prenantes.....	166
9.3.12. Mesures de gestion écologique et sécuritaires des produits bitumineux et des hydrocarbures.....	166
9.3.13. Procédures à suivre en cas de découverte de vestiges historiques	167
9.4. Principes de sauvegarde du patrimoine culturel physique.....	177
9.4.1 Mesures de gestion des installations de la base technique/vie	168
9.4.2. Mesures spécifiques de gestion des risques identifiés	173
9.4.3. Mesures spécifiques d'atténuation des impacts négatifs identifiés.....	173
9.5. Mesures de renforcement des capacités des acteurs	173
9.5.1. Analyse de la capacité de gestion environnementale et sociale des acteurs clés	173
9.6. Plan de surveillance et de suivi des mesures E&S.....	177
9.6.1. Surveillance.....	177
9.6.2. Plan de suivi	177
9.6.3. Audits et évaluation.....	177
9.6.3.1. Dispositif de rapportage.....	177
9.6.3.2. Dispositif de rapportage de la mise en œuvre du PGES.....	185
9.7. Engagement des parties prenantes.....	187
9.7.1. Arrangements institutionnels de mise en œuvre du PGES.....	187
9.7.2. Budget de mise en œuvre du PGES	188
9.7.3. Matrice du PGES	190
CONCLUSION	228
BIBLIOGRAPHIE	229
Annexe 1 : Clauses environnementales et sociales à insérer dans les DAO	231
Annexe 2 : Mesures environnementales à insérer dans le bordereau des prix.....	237

Annexe 5 – Évolution actuelle et projection future du climat au Burundi	Température.....	248
Précipitations.....		248
Inondations.....		249
Glissements de terrain		249
Érosion des Sols		249
Impact sectoriel du changement climatique au Burundi		250
Secteur des Infrastructures		251
Nom de l'exploitant (société / coopérative) agréé		255
Annexe 8 : Liste des personnes rencontrées.....		263
Annexe 9 : Exigences environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires (ESSS) pour les entreprises.....		290
Annexe 10 : Modèle de Code de bonne conduite pour le personnel (se référer aux exigences E3S ci-dessus).....		310
Annexe 11 : Procédures nationales de VBG/EAS/HS		312

Listes des tableaux

Tableau 1: Types et dimensions d'ouvrage d'assainissement	35
Tableau 2: Signalisation implantées dans le cadre du projet	36
Tableau 3: Les coûts des aménagements	36
Tableau 4: Consistance des travaux et coût estimatif des aménagements du Boulevard	37
Tableau 5: Coûts estimatifs en laterite/sable/ciment/gravier/bitume	39
Tableau 6: Besoins en main d'oeuvre qualifiée et non qualifiée	39
Tableau 7: Normes environnementales et sociales de la Banque mondiale applicables au projet	55
Tableau 8: Analyse comparative entre les NES de la BM et la législation nationale	56
Tableau 9: Tableau météorologique de la ville de Bujumbura	85
Tableau 10: l'évolution de la population urbaine du Burundi	90
Tableau 11: Formes d'occupation du sol sur les emprises des sous projet	99
Tableau 12: Grille d'évaluation des impacts	107
Tableau 13: Matrice d'identification et d'évaluation des impacts	109
Tableau 14: Tableau des sources d'impacts	111
Tableau 15: Niveaux de facteurs (P,G) d'élaboration d'une matrice des risques	124
Tableau 16: Matrice des niveaux de risque	125
Tableau 17: Stratégie de gestion des déchets	161
Tableau 18: Tableau récapitulatif des installations/équipements et les mesures préconisées pour une base chantier	168
Tableau 19: Synthèse de la capacité des acteurs en gestion environnementale et sociale	174
Tableau 20: Coût des mesures d'information/sensibilisation et renforcement des capacités	176
Tableau 22: Canevas de suivi environnemental	180
Tableau 23: Rôle et responsabilité dans la gestion environnementale et sociale des travaux	187
Tableau 24: Coût du PGES	188
Tableau 25: Matrice du Plan de Gestion Environnemental et social	191

Listes des figures

Figure 1: Schéma de giratoires prévus sur les 2 extrémités du Boulevard Mwambutsa et au carrefour des Boulevards Ndayaye à hauteur du Carrefour Brarudi.	32
Figure 2: Modèle d'accotement pour le transport non motorisé	34
Figure 3: Caniveau type Alto et dimensions nominale	35
Figure 4: Aperçu de l'état des violences sexuelles basées sur le genre (VSBG) au Burundi	96
Figure 5: Evolution des cas de VSBG rapportées et déclarées Durant le 1er semestre de 2012 à 2018	97
Figure 6: Processus d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux	107
Figure 7: Dispositif institutionnel de gestion des griefs	156
Figure 9: Approche Communautaire du système de réponse à incident VBG	157
Figure 10: Exemple de système de référencement	157
Figure 11: Formes de violence sexiste	164

Listes des cartes

Carte 1: Aperçu du tracé du Boulevard Mwambutsa et des zones à aménager	33
Carte 2: Localisation globale des axes du projet PRT	83
Carte 3: Localisation junction RN3-Boulevard Melchior Ndayaye	84
Carte 4: Section du Boulevard Melchior Ndayaye	84
Carte 5: Boulevard Mwambutsa et zones à aménager	85
Carte 6: carte géologique de la Province de Bujumbura	86
Carte 7: Drainage des eaux naturelles sur les versants de la ville de Bujumbura	87

Liste des photos

Photo 1: Rencontre avec REC-FPCT :	Photo 2: Rencontre avec AFAB	146
Photo 3: Rencontre avec les commerçants		146

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

AFAB	: Association des Femmes d'Affaires de Burundi
AFRABU	: Association des Femmes Rapatriées du Burundi
APD	: Avant-projet détaillé
APS	: Avant-projet simplifié
ARB	: Agence Routière du Burundi
BBM	: Bétons bitumineux minces
BBTM	: Bétons bitumineux très minces
CES	: Cadre Environnemental et Social
CERC	: Composante d'intervention d'urgence
CGR	: Comité local de Gestion des Réclamations
COVID- 19	: Maladie à Corona virus 19
DAO	: Dossier d'Appel d'Offres
EAS	: Exploitation et Abus Sexuel
EME	: Enrobés à Module Elevé
ECF	: Techniques à froid
EBOLA	: Maladie à virus Ebola
« EHS »	: Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires de la Banque mondiale
EIES	: Etude d'Impact Environnemental et Social
EPI	: Equipement de Protection Individuelle
E&S	: Environnemental et Social
FPI	: Financement de projets d'investissement
FNUAP	: Fond des Nations Unies pour la Population
GES	: Gaz à Effets de Serre
HIMO	: Haute Intensité de la Main d'œuvre
HSS	: Hygiène, Sécurité et Santé
HS	: Harcèlement Sexuel
IEC	: Information, Education et Communication
IECS	: Information, Education, Communication et Sensibilisation
IGEBU	: Institut Géographique du Burundi
IST	: Infections Sexuellement Transmissibles

LVEMP II : Lake Victoria Environmental Project, Phase 2

MdC : Mission de Contrôle

MGP : Mécanisme de Gestion des Plaintes

MINEAGRIE : Ministère, celui de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage

NES : Normes Environnementales et Sociale

OBM : Office Burundais des Mines

OBPE : Office Burundais pour la Protection de l'Environnement

ODP : Objectif de Développement

OIT : Organisation Internationale du Travail

ONG : Organisation Non Gouvernementale

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

PAE : Plan Assurance Environnement

PAP : Personnes Affectées par le Projet

PAR : Plan d'action de réinstallation

PAP : Personne Affectée par le Projet

PGES : Plan de Gestion Environnementale et Sociale

PGMO : Plan de Gestion de la Main d'œuvre

PMAE : Production Maximale Annuelle Equilibrée

PMPP : Plan de Mobilisation des Parties Prenantes

PND-Burundi : Plan National de Développement du Burundi

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement

PRT : Projet de Résilience des Transport

PTBA : Programme de travail et budget annuel

PRPR : Le Projet de Restauration des Paysages et de Résilience

REC-FPCT : Réseau d'Échanges de commerçantes et de Femmes Petites Transfrontières Commerçantes Transfrontalières

RAMSAR : Conservation des zones humides d'intérêt international

REGIDESO : Régie de production et de distribution d'eau et d'électricité

RH : Ressources humaines

RN3 : Route Nationale 3

SIDA : Syndrome Immunitaire Déficitaire Acquis

SMIG : Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti

SNEB : Stratégie Nationale de l'Environnement du Burundi

TDM : Gestion de la demande de trafic

TP : Travaux Publics

UGP : Unité de Gestion du Projet

UNICEF : Fond des Nations Unies pour l'Enfance

UPP : Unité de Préparation du Projet

VBG : Violences Basées sur le Genre

ZID : Zone d'Influence Directe

RESUME NON-TECHNIQUE

Contexte :

Le Gouvernement de la République du Burundi a sollicité et obtenu un financement de la Banque mondiale pour la préparation du Projet de Résilience des Transports (PRT) qui vise à améliorer les conditions et services de transport à Bujumbura et dans sa proche banlieue. Pour ce faire le projet compte réhabiliter un certain nombre de tronçons de routes, notamment du PK0 au PK25 et les 2 boulevards de Ndadaye et de Mwambutsa ; du début du boulevard Ndadaye (PK0) via le carrefour Brarudi (1.4 Km), suivant le contournement ouest jusqu'au PK12 dont 6.7 km de réhabilitation et 11.3 km de construction, soit un linéaire de 18km de contournement Ouest.

L'examen environnemental et social de la phase de conception du projet¹ a révélé que les risques environnementaux et sociaux étaient jugés élevés ; et que neuf sur dix normes environnementales et sociales étaient jugées pertinentes, notamment les normes NES 1, NES 2, NES 3, NES 4, NES 5, NES 6, NES 7, NES 8 et NES 10. En conséquence, puisque les caractéristiques géophysiques des activités du projet sur ces différentes artères de routes sont clairement connues, alors, le projet est amené à élaborer une évaluation d'impacts environnemental et social (EIES) pour chacun des deux lots, et 5 plan d'action de recasement (PAR), et un plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP). Conformément aux prescriptions sises dans le nouveau cadre environnemental et social (CES) en vigueur depuis le 1er octobre 2018, ces instruments sont élaborés de manière amplement consultative ; et une fois approuvés ils seront diffusés sur les pages web du projet et de la banque mondiale.

Ainsi, pour le sous-projet de réhabilitation et d'élargissement des 2 tronçons de route , à savoir : (i) boulevard Ndadayé du PK0 au carrefour Brarudi (1,4 km) et du Boulevard Mambutsa, entre le rond-point des Nations-Unies au Rond-point de la Gare du Nord (2.2 Km), (i.e. composante 1 : Réhabilitation de routes résilientes)², financé par la Banque mondiale dans le Projet de Résilience des Transports (PRT). **L'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES)** est élaborée pour évaluer les risques et impacts environnementaux et sociaux des activités du projet, de proposer un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) contenant les mesures de mitigation qui seront appliquées afin d'assurer la conformité avec les exigences de la réglementation nationale en vigueur du Gouvernement Burundais et des Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2018.

Objectif de Développement et Description du projet :

Objectif de Développement :

L'objectif de développement du Projet de Résilience des Transports (PRT) au Burundi est de *faciliter la circulation efficace, sûre et durable des personnes et des biens le long des routes ciblées, et d'améliorer la capacité du secteur routier*. Les bénéficiaires du projet sont les agriculteurs qui ont des difficultés à s'approvisionner en intrants et à commercialiser leurs produits en raison du mauvais état des routes, ainsi que les citoyens à revenus moyens qui ont du mal à se déplacer du centre au sud du pays et vice-versa.

Description du projet :

Le Projet de Résilience des Transports (PRT) est structuré en quatre composantes :

¹ - Le screening environnemental et social fut complété le 7 avril 2021.

² - L'emprise de la route se présente comme suit: Largeur de l'assiette: 15 m; Largeur chaussée revêtue: 2x3,5 m; Largeur des accotements: 2x2 m; Largeur des fossés bétonnés: 2x1 m.

Composantes	Sous composante
Composante 1 : Réhabilitation et construction de routes résilientes au changement climatique	Sous-composante 1.1: Réhabilitation du Tronçon Routier Bujumbura - Gitaza
	Sous-composante 1.2: Construction de la Voie de Contournement de Bujumbura.
	Sous-composante 1.3: Projet Pilote d'Infrastructure de Transport Non Motorisé
	Sous-composante 1.4: Installations de Fibre Optique
	Sous-composante 1.5: Développement des Infrastructures Sociales
Composante 2 : Amélioration de la sécurité routière	Sous-composante 2.1: Gestion de la sécurité routière
	Sous-composante 2.2: Des Routes et une Mobilité plus Sûres
	Sous-composante 2.3: Programme pilote de sécurité routière autour des écoles
	Sous-composante 2.4 : Programme Pilote de Soins Post-Traumatiques (SPT)
Composante 3 : Planification de l'Infrastructure Routière Résiliente et de la Logistique	Sous-composante 3.1: Infrastructure Routière et Préparation de la Stratégie Logistique
	Sous-composante 3.2: Préparation d'un Programme d'Investissement Prioritaire pour des Transports Résilients au Changement Climatique
	Sous-composante 3.3: Appui à la Politique et à la Planification du Secteur
	Sous-composante 3.4: Appui à l'exécution du Projet
Composante 4 : Réponse aux Situations d'Urgence (CERC)	Cette composante permettra de réaffecter le produit du crédit pour fournir un soutien immédiat au relèvement d'urgence à la suite d'une crise ou d'une urgence éligible impliquant l'infrastructure routière.

Cadre Politique, Legal et Institutionnel

Cadre National :

- Politique sectorielle de l'environnement au Burundi : politique sectorielle (2006-2010) ;
- Stratégie Nationale de l'Environnement du Burundi (SNEB, 2002)
- Approche nationale en matière de restauration
- Plan National de Développement du Burundi-PND Burundi 2018-2027

Cadre Legal/Juridique :

Cadre juridique National

- Code de l'Environnement
- Décret n°100/22 du 07 octobre 2010 portant mesures d'application du code de l'environnement en rapport avec la procédure d'étude d'impact environnemental
- Code de l'eau et ses textes d'application
- Code foncier/Loi n° 1/07 du 15 juillet 2016 portant révision du code forestier
- Loi N°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code minier du Burundi
- Loi N°1/13 DU 22/09/2016 portant Prévention, Protection Des Victimes Et Répression Des Violences Basées Sur Le Genre
- Décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant Code du travail
- Code de la santé publique

Cadre Juridique Internationale

- Traité de la Communauté de l'Afrique de l'Est, 1999
- Protocole d'Afrique de l'Est sur la gestion de l'environnement et des ressources naturelles, 2005
- La Convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992
- La Convention Ramsar, 1971 (sur la conservation des zones humides d'intérêt international)
- Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika –

Normes environnementales et sociales de la Banque mondiale applicables au projet :

Au vu de l'évaluation environnementale et sociale préliminaire conduite par la Banque mondiale, neuf sur les dix NES ont été jugées pertinentes pour le projet (PRT). Il s'agit notamment de :

- NES n° 1 (Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux) : elle énonce les responsabilités de l'Emprunteur en matière d'évaluation, de gestion et de suivi des risques et effets environnementaux et sociaux associés à chaque étape d'un projet appuyé par la Banque au moyen du mécanisme de Financement de projets d'investissement (FPI), en vue d'atteindre des résultats environnementaux et sociaux compatibles avec les Normes environnementales et sociales (NES);
- NES n° 2 (Emploi et conditions de travail) : elle reconnaît l'importance de la création d'emplois et d'activités génératrices de revenus à des fins de réduction de la pauvreté et de promotion d'une croissance économique solidaire. Les Emprunteurs peuvent promouvoir de bonnes relations entre travailleurs et employeurs et améliorer les retombées d'un projet sur le développement en traitant les travailleurs du projet de façon équitable et en leur offrant des conditions de travail saines et sûres.
- NES n° 3 (Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution) : elle reconnaît que l'activité économique et l'urbanisation sont souvent à l'origine de la pollution de l'air, de l'eau et des sols, et appauvrissent les ressources déjà limitées. Ces effets peuvent menacer les personnes, les services écosystémiques et l'environnement à l'échelle locale, régionale voire mondiale, y compris les concentrations atmosphériques actuelles et prévisionnelles de gaz à effets de serre (GES) qui menacent le bien-être des générations actuelles et futures.
- NES n° 4 (Santé et sécurité des populations) : elle reconnaît que les activités, le matériel et les infrastructures du projet peuvent augmenter leur exposition aux risques et effets néfastes associés au projet. En outre, celles qui subissent déjà l'impact du changement climatique peuvent connaître une accélération ou une intensification de ceux-ci à cause des activités du projet.
- NES n° 5 (**Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres** et réinstallation involontaire) : elle reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation peuvent, par endroits, entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel et/ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas eu le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.
- NES n° 6 (Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques) : elle reconnaît que la protection et la préservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles biologiques sont fondamentales pour le développement durable. La biodiversité désigne la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie. Cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes. Parce que la biodiversité sous-tend souvent les services écosystémiques valorisés par les humains, des effets néfastes sur la

diversité biologique peuvent avoir une incidence négative sur ces services si toutefois aucune mesure préventive et de mitigation n'est entreprise à temps.

- **NES n° 7 (Peuples autochtones / communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées)** : Elle s'applique à des groupes sociaux et culturels particuliers identifiés conformément aux dispositions des paragraphes 8 et 9 du présent chapitre. La terminologie utilisée pour ces groupes varie d'un pays à l'autre, et reflète souvent des considérations nationales. La NES n°7 utilise l'expression «*Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées*»³, tout en reconnaissant que les groupes décrits aux paragraphes 8 et 9 peuvent être désignés différemment selon les pays, y compris : « communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées », « minorités ethniques autochtones », « aborigènes », « tribus montagnardes », « groupes vulnérables et marginalisés », « nationalités minoritaires », « tribus répertoriées », « premières nations » ou « groupes tribaux ». La NES n° 7 s'applique à tous ces groupes, à condition que ceux-ci répondent aux critères énoncés aux paragraphes 8 et 9. Aux fins de la présente NES, l'expression «*Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées*» équivaut à tous ces autres termes et expressions susmentionnés.
- **NES n° 8 (Patrimoine culturel)** : elle reconnaît que le patrimoine culturel permet d'assurer la continuité entre le passé, le présent et l'avenir de façon tangible ou intangible. Les individus s'identifient à leur patrimoine culturel comme étant le reflet et l'expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en constante évolution. Par ses nombreux aspects, le patrimoine culturel est important en ce qu'il est une source de précieuses informations scientifiques et historiques, un atout économique et social pour le développement, et une partie intégrante de l'identité et de la pratique culturelles d'un peuple. La NES n° 8 énonce des mesures destinées à protéger le patrimoine culturel tout au long du cycle de vie du projet.
- **NES n° 10 (Mobilisation des parties prenantes et information)** : elle reconnaît l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre l'Emprunteur et les parties prenantes du projet, élément essentiel des bonnes pratiques internationales. La mobilisation effective des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'adhésion aux projets, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet.
- Les directives du groupe de la banque mondiale.
https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/ehs-guidelines

Cadre Institutionnel

- Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage
- Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE, décret n°100/240 du 29 octobre 2014),

Description des conditions environnementales et sociales de base

Localisation du projet et des axes routiers :

La zone de couverture du Projet est située dans la ville de Bujumbura sur deux axes stratégiques et hautement vitaux pour la fluidité du trafic dans la commune urbaine de Bujumbura, il s'agit notamment des (i) boulevard Ndadayé long de 1,4 km allant du PK 0 au carrefour Brarudi, juste à hauteur de la junction d'où commence le

³ La NES n° 7 s'applique à un groupe social et culturel distinct, qui a été identifié conformément aux dispositions des paragraphes 8 et 9. L'utilisation des termes et expressions « Peuples autochtones » « Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées » et de toute autre terminologie n'élargit pas le champ d'application de la présente NES, en particulier les critères définis aux paragraphes 8 et 9.

contournement ouest de Bujumbura; et (ii) boulevard Mwambutsa long de 2,2 km et qui va du rond-point des Nations-Unies au carrefour de la Gare du Nord., et comprend:

- ➔ **une zone d'influence directe** : Qui constituent les 2 bouts de tronçons avec les circonférences des 2 carrefours long de 200m chacun soit des linéaire de 1,6 km et 2,4km respectivement. A cela s'ajoute les environs directs de part et d'autre des tronçons généralement parsemés de commerces, bureaux et des stations de services et pour le cas du boulevard Ndadaye, la clôture du terrain de golf de Bujumbura.
- ➔ **Une zone d'influence indirecte** :
 - Les zones concernées par l'implantation des bases-vie et/ou chantier ; et
 - Les zones concernées par l'exploitation des matériaux locaux nécessaires aux travaux d'aménagement ou de réhabilitation des routes⁴.

Description Biophysique

Le climat est de type tropical avec un ensoleillement toute l'année et une température moyenne annuelle est de 25°C. La géologie de la zone du projet constituée par des sédiments plus ou moins fins de sables, de limons et d'argiles située dans une plaine de l'Imbo à environ 800 m d'altitude. Au plan hydrographique, ces deux sections de routes en centre-ville de Bujumbura ne sont pas traversées par des cours d'eau. La flore et la faune de ces deux boulevards urbains est caractérisée par des mosaïques variées d'arbres/d'ombrage de rue, de cultures de maïs et des fleurs à ornement.

Description Socioéconomique

La population de Bujumbura en général, de Bujumbura Mairie en particulier n'a cessé de croître depuis 2008, et continue de le faire à cause de la forte expérience d'exode rurale qu'elle vit depuis les 3 dernières années. Puisque les accotements des 2 boulevards sont bien aménagés, la mission n'a pas noté d'exploitations illicites. En termes de capital humain, l'on trouve beaucoup de chômeurs (lettrés et/ou illettrés). Au plan de la santé, la couverture médicale à Bujumbura-Centre-ville est l'une des meilleures dans le pays et donc assez bien structuré, moderne, le plus souvent bien localisé et facilement accessible encore en deçà des objectifs visés par le Gouvernement. Les maladies VIH/SIDA et sexuellement transmissibles, tardent encore à replier convenablement. Les groupes vulnérables tels que les Batwa, quoiqu'ils ne vivent pas dans le voisinage immédiat de ces 2 artères de routes, ils restent quand même parmi les bénéficiaires potentiels quoique modérément affectés/impactés.

Consultation, Participation et Inclusion des parties prenantes

La consultation des parties prenantes encadrée par les exigences des normes environnementales et sociales (NES 1, NES 5 et NES 10) de la Banque mondiale. Ainsi, dans cette présente étude d'impact environnemental et social, la réalisation de consultations du public a permis l'identification et l'implication précoce des diverses parties prenantes au Projet. Dans un pays comme le Burundi où la NES 7 est pertinente, ces implications se sont faites dans le respect scrupuleux des principes du Consentement Libre et Préalable (FPIC : *Free, Prior and Informed Consent*) ; autrement dit, ces consultations se sont faites dans la plus grande transparence, dans la liberté totale et sans aucune intimidation ou menace. Les parties prenantes dans leur ensemble, en particulier les Batwa et les groupes vulnérables ont participé volontairement, et se sont exprimés librement, et leurs contributions dignement prises en considérations dans la formulation de ce rapport. L'analyse résultats des différentes consultations menées dans le cadre du Projet de Résilience des Transports au Burundi, laisse apparaître une acceptation totale des parties prenantes jusque-là rencontrées. En sus de cette adhésion, ces parties prenantes s'accordent à dire que les impacts positifs.

⁴ - Des efforts seront consentis pour réutiliser des zones d'emprunt déjà existantes plutôt que d'en exploiter de nouvelles. Celles-ci, tout comme les nouvelles, si besoin, seront restaurées à l'identique à la fin des opérations.

Analyse des Risques et Impacts Environnementaux et Sociaux

Analyse des impacts positifs du projet

➔ Phase des travaux

- Développement des activités socio-économiques le long du tracé et réduction de la pauvreté
- Contribution à la création d'emplois
- Renforcement de la dynamique des organisations communautaires
- Développement des activités féminines

➔ Phase d'exploitation

- Désengorgement de ces 2 boulevards et réduction des risques d'accidents surtout des piétons
- Baisse des coûts de transport et gain de temps pour les usagers
- Une meilleure valorisation de l'artisanat local et la facilitation de l'accès aux sites touristiques
- Facilitation du trafic des véhicules non-motorisés ;
- Facilités d'évacuations d'urgence vers les structures sanitaires et d'accès aux populations lors des campagnes de sensibilisation, de prévention et de vaccination
- Circulation plus aisée des agents de développement et une amélioration des capacités d'intervention des OP et des ONG

Analyse des impacts négatifs du projet

- La libération des emprises des tronçons ;
- Le déplacement des réseaux de concessionnaires (eaux, électricité, télécommunication) ;
- L'installation des bases de chantiers et base-vie ;
- Le déboisement des emprises de la route ;
- Les terrassements/Reprises de la plateforme
- Le creusement de fossés/exutoires
- Le reprofilage des talus, berges
- La construction des ponts routiers et ouvrages hydrauliques
- Les terrassements, déblais et remblais ;
- L'approvisionnement en matériaux de construction ;
- L'utilisation et/ou circulation des engins de chantier ;
- La préparation et mise en œuvre des enrobés ;
- Le recrutement de la main d'œuvre avec une priorité aux femmes, aux Batwa et aux jeunes.

Plan de Gestion Environnementale et Sociale et Budget de Mise en Œuvre

La prise en compte globale des enjeux environnementaux et sociaux de la zone du projet nécessite de mettre en œuvre des mesures spécifiques proposées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES). Le PGES vise à assurer la réalisation correcte, et dans les délais prévus du projet en respectant les principes de gestion environnementale et sociale (atténuation des impacts négatifs et bonification des impacts positifs). Voir matrice complète dans le rapport principal.

Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) comprend les catégories de mesures suivantes :

- Des mesures ou clauses environnementales et sociales à insérer dans les dossiers d'appel d'offres et d'exécution ainsi que dans les contrats respectifs des entreprises contractantes comme mesures contractuelles et dont l'évaluation financière sera prise en compte par l'entrepreneur lors de l'établissement de leur prix unitaires et forfaitaires ;
- Des mesures d'ingénierie prévues par le DAO et le dossier d'exécution, et dont les coûts sont inclus dans ces études techniques ;
- Des mesures environnementales et sociales additionnelles (reboisement, renforcement des capacités, sensibilisation, MGP, surveillance et suivi, etc.),

Il contient en cela les parties spécifiques des rôles et responsabilités des différents intervenant, le nombre de spécialistes du projet charges du suivi, évaluation et du reporting de la mise en œuvre du PGES. Le coût total de mise en œuvre est estimé à \$240,000 USD (deux cent quarante mille dollars US) couvrant les coûts de renforcement des capacités des différentes parties prenantes les aspects de mitigations des mesures dont les aspects VBG/EAS/HS/VCE durant tout le cycle de vie du projet.

EXECUTIVE SUMMARY

Context

The Government of the Republic of Burundi has requested and obtained funding from the World Bank for the preparation of the Transport Resilience Project (TRP) which aims to improve transport conditions and services in Bujumbura and its immediate suburbs. To do this, the project intends to rehabilitate a number of sections of roads, including from PK0 to PK25; from the beginning of Boulevard Ndadaye (PK0) via the Brarudi junction (1.4 Km), to the western bypass to PK12 including 6.7 km of rehabilitation section and 11.3 km of construction section, i.e. a total linear of 18 km of so called Western bypass of Bujumbura.

The environmental and social review of the design phase of the project revealed that environmental and social risks were considered high; and those nine out of ten environmental and social standards were considered relevant, namely ESS 1, ESS 2, ESS 3, ESS 4, ESS 5, ESS 6, ESS 7, ESS 8 and ESS 10. As a result, since the geophysical characteristics of the project activities on these different road arteries are clearly known, the project is required to develop an Environmental and Social Impact Assessment (ESIA) for each of the two lots, and 5 Resettlement Action Plan (RAP), and a Stakeholder Engagement Plan (SEP). In accordance with ⁵ the requirements of the new Environmental and Social Framework (ESF) in force since October 1st, 2018, these instruments are developed in a broadly consultative manner; and once approved they will be disseminated on the project and World Bank webpages.

Thus, for the sub-project of rehabilitation and widening of the 2 sections of road =, namely: m(i) boulevard Ndadaye of PK0 via the Brarudi junction (1.4 km) and of Boulevard Mambutsa, between the United- Nations roundabout at the Northern Train Station junction(2.2 Km), (i.e. component 1: Rehabilitation of resilient roads), financed by the World Bank in the Transport Resilience Project (PRT), ⁶The Environmental and Social Impact Assessment (ESIA) is developed to assess the environmental and social risks and impacts of the project activities, to propose an environmental and social management plan (ESMP) containing the mitigation measures that will be applied to ensure compliance with the requirements of the national regulations in force of the Government of Burundi and the Environmental and Social Standards of the World Bank in force since October 1st 2018.

Development Objective and Project Description:

Development Objective:

The development objective of the Transport Resilience Project (TRP) in Burundi is to *facilitate the efficient, safe and sustainable movement of people and goods along targeted roads, and to improve the capacity of the road sector*. The beneficiaries of the project are farmers who have difficulty sourcing inputs and marketing their products due to poor road conditions, as well as middle-income urban dwellers who have difficulty moving from the center to the south of the country and vice versa.

Project Description:

The Transportation Resilience Project (TRP) is structured in four components:

⁵ - Screening environmental and social was completed on 7 April 2021.

⁶ - The right-of-way of the road is as follows: Width of the attitude: 15 m; Paved pavement width: 2x3.5 m; Shoulder width: 2x2 m; Width of concrete ditches: 2x1 m.

Component 1: Rehabilitation and construction of climate resilient roads

- Sub-component 1.1: Rehabilitation of the Bujumbura - Gitaza Road
- Section Sub-component 1.2: Construction of the Bujumbura Bypass.
- Sub-component 1.3: Non-Motorized Transport Infrastructure Pilot Project
- Sub-component 1.4: Optical Fiber Installations
- Sub-component 1.5: Social Infrastructure

Component 2: Improving road safety

- Sub-component 2.1: Road safety management
- Sub-component 2.2: Safer Roads and Mobility
- Sub-component 2.3: School Road Safety Pilot Program
- Sub-component 2.4: Post-Traumatic Care (PTS) Pilot Program

Component 3: Resilient Road Infrastructure and Logistics Planning

- Sub-component 3.1: Road Infrastructure and Logistics Strategy Preparation
- Sub-component 3.2: Preparation of a Priority Investment Programme for Climate-Resilient Transport
- Sub-component 3.3: Sector Policy and Planning Support
- Subcomponent 3.4: Project implementation

Component 4: Emergency Response Component (CERC)

This component will reallocate the proceeds of the credit to provide immediate support for emergency recovery following an eligible crisis or emergency involving road infrastructure.

Political, Legal and Institutional Framework

National Framework:

- Sectoral environmental policy in Burundi: sectoral policy (2006-2010);
- National Environment Strategy of Burundi (SNEB, 2002)
- National Approach to Restoration
- National Development Plan of Burundi-PND Burundi 2018-2027

Legal/Legal Framework:

National Legal Framework

- Environmental Code
- Decree No. 100/22 of 7 October 2010 on measures for the implementation of the Environmental Code in relation to the environmental impact assessment procedure
- Water Code and its implementing texts
- Land Code/Law No. 1/07 of 15 July 2016 revising the Forest Code
- Law No. 1/21 of 15 October 2013 on the Mining Code of Burundi
- Law No. 1/13 OF 22/09/2016 on the Prevention, Protection of Victims and Repression of Gender-Based Violence
- Decree-Law No. 1/037 of 7 July 1993 on the Labour Code
- Public Health Code

International Legal Framework

- East African Community Treaty, 1999
- East African Protocol on Environmental and Natural Resources Management, 2005
- The Convention on Biological Diversity of 5 June 1992
- Ramsar Convention, 1971 (on the conservation of wetlands of international interest)
- Convention on the Sustainable Management of Lake Tanganyika –

World Bank environmental and social standards for the project:

Based on the preliminary environmental and social assessment conducted by the World Bank, nine of the ten ESSs were deemed relevant to the project (TRP). These include:

- ESS No. 1 (Assessment and Management of Environmental and Social Risks and Impacts): it sets out the Borrower's responsibilities for assessing, managing and monitoring the environmental and social risks and effects associated with each stage of a project supported by the Bank through the Investment Project Financing Facility (IPFF), with a view to achieving environmental and social outcomes consistent with Environmental and Social Standards (NESS);
- ESS No. 2 (Labor and Working Conditions): it recognizes the importance of job creation and income-generating activities for poverty reduction and the promotion of inclusive economic growth. Borrowers can promote good worker-employer relations and improve the development impact of a project by treating project workers fairly and providing them with healthy and safe working conditions.
- ESS No. 3 (Resource Efficiency and Pollution Prevention and Management): it recognizes that economic activity and urbanization are often the cause of air, water, and soil pollution, and deplete already limited resources. These effects can threaten people, ecosystem services and the environment at the local, regional, and even global levels, including current and projected atmospheric concentrations of greenhouse gases (GHGs) that threaten the well-being of current and future generations.
- ESS No. 4 (Community Health and Safety): Recognizes that project activities, equipment and infrastructure may increase their exposure to the risks and adverse effects associated with the project. In addition, those already experiencing the impact of climate change may experience an acceleration or intensification of climate change as a result of project activities.
- ESS No. 5 (Land Acquisition, Restrictions on Land Use, and Involuntary Resettlement): It recognizes that the acquisition of land in connection with the project and the imposition of restrictions on its use can have adverse effects on communities and populations. The acquisition of land or the imposition of restrictions on use may, in places, result in physical displacement (relocation, loss of residential land and/or housing), economic displacement (loss of land, assets or access to such assets, including loss of source of income or other means of subsistence), or both. "Involuntary resettlement" refers to these effects. Resettlement is considered involuntary when affected individuals or communities have not had the right to refuse the acquisition of land or restrictions on its use that caused the displacement.
- ESS No. 6 (Biodiversity Conservation and Sustainable Management of Living Natural Resources): it recognizes that the protection and preservation of biodiversity and the sustainable management of biological natural resources are fundamental to sustainable development. Biodiversity refers to the variability of living organisms of all origins, including, inter alia, terrestrial, marine, and other aquatic ecosystems and the ecological complexes of which they are part. This includes diversity within and between species, as well as ecosystem diversity. Because biodiversity often underpins ecosystem services valued by humans, adverse effects on biodiversity can have a negative impact on these services if no preventive and mitigation measures are undertaken in time.
- ESS No. 7 (Indigenous Peoples/Sub-Saharan African Historically Underserved Traditional Local Communities of): This applies to particular social and cultural groups identified in accordance with the provisions of paragraphs 8 and 9 of this Chapter. The terminology used for these groups varies from country to country, and often reflects national considerations. ESS ^{not}7 uses the term "*Indigenous Peoples/ Sub-Saharan Africa Traditional Local Communities of Historically Disadvantaged* ", while recognizing that the groups described in paragraphs 8 and 9 may be referred to differently in different countries, including: "Historically disadvantaged traditional local communities in sub-Saharan Africa", "indigenous ethnic minorities", "aborigines", "hill tribes", "groups". vulnerable and marginalized", "minority nationalities", "Scheduled Tribes", "First Nations" or "tribal groups". ESS No. 7 applies to all such groups, provided that

they meet the criteria set out in paragraphs 8 and 9. For the purposes of this ESS, the term "⁷ *Indigenous Peoples/Sub-Saharan African Historically Underserved Traditional Local Communities* " is equivalent to all of these other terms and expressions mentioned above.

- ESS No. 8 (Cultural Heritage): it recognizes that cultural heritage ensures continuity between the past, present and future in tangible or intangible ways. Individuals identify with their cultural heritage as a reflection and expression of their ever-changing values, beliefs, knowledge and traditions. Cultural heritage is important in its many aspects as a source of valuable scientific and historical information, an economic and social asset for development, and an integral part of a people's cultural identity and practice. ESS No. 8 sets out measures to protect cultural heritage throughout the life cycle of the project.
- ESS No. 10 (Stakeholder Engagement and Information): it recognizes the importance of open and transparent collaboration between the Borrower and project stakeholders, an essential element of international good practice. Effective stakeholder engagement can improve the environmental and social sustainability of projects, strengthen project buy-in, and contribute significantly to successful project design and implementation.
- The Guidelines of the World Bank Group.
https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/ehs-guidelines

Institutional Framework

- Ministry of the Environment, Agriculture and Livestock
- Burundian Office for the Protection of the Environment (OBPE, Decree No. 100/240 of 29 October 2014),

Description of basic environmental and social conditions

Location of the project and the roads:

The coverage area of the Project is located in the city of Bujumbura on two strategic and highly vital axes for the fluidity of traffic in the urban commune of Bujumbura, these are named (i) boulevard Ndayaye 1.4 km long from PK 0 to the Brarudi crossroads, just at the junction from where the western bypass of Bujumbura begins; and (ii) Mwambutsa Boulevard 2.2 km long, which runs from the United Nations roundabout to the Gare du Nord crossroads; and includes:

- ➔ An area of direct influence: Which constitute the 2 ends of sections with the circumferences of the 2 crossroads 200m long each making it a total linear of 1.6 km and 2.4 km respectively. To this is added the direct surroundings on both sides of the sections generally dotted with shops, offices, and service stations and for the case of Boulevard Ndayaye, the fence of the golf course of Bujumbura.
- ➔ An area of indirect influence:

The areas concerned by the implantation of the bases-life and / or construction site; and The areas concerned by the exploitation of local materials necessary for road development or rehabilitation work.⁸

⁷ ESS n° 7 shall apply to a distinct social and cultural group, which has been identified in accordance with the provisions of paragraphs 8 and 9. Usage some Terms and Expressions « Peoples Aboriginal » « Traditional local communities in sub-Saharan Africa historically Disadvantaged » and from all other terminology does not extend the scope of this ESS, in particular the criteria set out in paragraphs 8 and 9.

⁸ - Efforts will be made to reuse existing borrowing areas rather than exploiting new ones. These, like the new ones, if necessary, will be restored to the same at the end of the Operations.

Description Biophysics

The climate is tropical with sunshine all year round and an average annual temperature of 25°C. The geology of the project area consisting of more or less fine sediments of sands, silts and clays located in a plain of the Imbo at about 800 m altitude. Hydrographically, two sections of roads in downtown Bujumbura are not crossed by rivers. The flora and fauna of these urban *deux boulevards* is characterized by varied mosaics of trees/street shade, corn crops and ornamental flowers.

Socio-economic description

The population of Bujumbura in general, Bujumbura Mairie in particular has continued to grow since 2008, and continues to do so because of the strong experience of rural exodus that it has been experiencing for the last 3 years. Since the shoulders of the 2 boulevards are well equipped, the mission has no note of illegal exploitation. In terms of human capital, there are many unemployed (literate and/or illiterate). In terms of health, medical coverage in Bujumbura-Centre-ville is one of the best in the country and therefore fairly well structured, modern, most often well located and easily accessible still below the objectives set by the Government. HIV/AIDS and sexually transmitted diseases are still slow to decline properly. Vulnerable groups such as the Batwa, although they do not live in the immediate vicinity of these 2 arteries of roads, they still remain among the potential beneficiaries although moderately affected/impacted.

Stakeholder consultation, participation and inclusion

Stakeholder consultation framed by the requirements of the World Bank's environmental and social standards (ESS 1, ESS 5 and ESS 10). Thus, in this environmental and social impact study, the conduct of public consultations allowed the identification and early involvement of the various stakeholders in the Project. In a country like Burundi or NES 7 is relevant, these implications were done in scrupulous respect for the principles of *Free, Prior and Informed Consent* (FPIC); in other words, these consultations were carried out in the greatest transparency, in total freedom and without any intimidation or threat. Stakeholders as a whole, in particular the Batwa and vulnerable groups, participated voluntarily, and expressed themselves freely, and their contributions were taken into account with dignity in the formulation of this report. The analysis of the results of the various consultations carried out within the framework of the Transport Resilience Project in Burundi, reveals a total acceptance of the stakeholders hitherto met. In addition to this buy-in, these stakeholders agree that the positive impacts

Analysis of Environmental and Social Risks and Impacts

Analysis of the positive impacts of the project

➔ Work phase

- Development of socio-economic activities along the route and reduction of poverty
- Contribution to job creation
- Strengthening the dynamics of community-based organizations
- Development of women's activities

➔ Operation phase

- Decongestion of these 2 boulevards and reduction of the risk of accidents especially pedestrians
- Lower transport costs and time savings for users
- A better valorization of local crafts and the facilitation of access to tourist sites
- Facilitation of traffic in non-motorized vehicles;
- Facilities for emergency evacuations to health facilities and access to populations during awareness, prevention and vaccination campaigns

- Easier movement of development agents and improved intervention capacities of POs and NGOs

Analysis of the negative impacts of the project

- The release of the right-of-way of the sections;
- The relocation of concession networks (water, electricity, telecommunications);
- The installation of construction sites and base-life;
- Deforestation of road rights-of-way;
- Earthworks/Takeovers of the platform
- Digging ditches/outlets
- The reprofiling of embankments, banks
- Construction of road bridges and hydraulic works
- Earthworks, excavated material and embankments;
- The supply of building materials;
- The use and/or circulation of construction machinery;
- The preparation and implementation of asphalt;
- Recruitment of the workforce with priority given to women, Batwa and youth.

Environmental and Social Management Plan and Implementation Budget

The global consideration of the environmental and social issues of the project area requires the implementation of specific measures proposed in the Environmental and Social Management Plan (ESMP). The GRM aims to ensure the correct and timely completion of the project by respecting the principles of environmental and social management (mitigation of negative impacts and enhancement of positive impacts). See full matrix in the main report.

The Environmental and Social Management Plan (ESMP) includes the following categories of measures:

- Measures to be included in the tender and execution files, as well as the respective contractors' contracts as contractual measures and whose financial evaluation will be taken into account by the entrepreneur when establishing their unit and fixed prices;
- Engineering measures provided for by the DAO and the execution file, the costs of which are included in these technical studies;
- Additional environmental and social measures (reforestation, capacity building, awareness-raising, GRM, monitoring and follow-up, etc.),

It contains the specific part of the roles and responsibilities of the various stakeholders, the number of project specialists responsible for monitoring, evaluating and reporting on the implementation of the GRM. The total cost of implementation is estimated at \$240,000 USD (two hundred forty thousand USD) covering the costs of capacity building of the various stakeholders, mitigation aspects of measures including GBV/SEA/SH/VAC aspects throughout the project lifecycle.

INSIGURO

Leta y'Uburundi yarasavye yongerera iraronka uburyo bwamahera mu Kigega c'Isi Yose kugira itegure umugambi bise « *Projet de Résilience des Transports (PRT)* » ufise ihangiro ryo kworohereza kwiunguruza i Bujumbura be no mu micungararo yaho yahafi. Nico gituma uwo mugambi utegekanya gusanura ibice bimwe bimwe vyamabarabara, nko kuva PK0 gushika PK25 ; kuva ku cibutso ca Ndadaye (PKO) gushika ku kibanza bitiriye karefuru ya Brarudi (1,4 Km), kuva kur Bulevari bitiriye Mwambutsa, hagati y'ikibanza bitiriye Ishirahamwe Mpuza Makungu Nations Unies gushika aho bita karefuru ya Gare du Nord (2,2 km), kuva aho bita (kuri) karefuru ya Brarudi ukazunguruka muburengerero gushika kuri PK12 harimwo ibirometero 6,7 vyo gusanura ibarabara be na 11,3 vyukubaka, bigaca biba ibirometero 18 vyo kuzunguruka muburengerero.

Isuzumwa ryibidukikije n'imibano zintango ryarererekanye ko ingaruka y'uwo mugambi ari zinini; kandi ko ku migirwa icenda kwi cumi iraba ivyo yoja mu ngiro nka NES 1, NES 2, NES 3, NES 4, NES 5, NES 6, NES 7, NES 8 na NES 10. Ni co gituma ko ibiranga isi nagataka vyibikorwa vyuwo mugambi kurayo mabarabara azwi neza, uwo mugambi rero ukeneye gutegura icigwa c'Isuzumwa ryibidukikije n'imibano (EIES) kuri kimwe cose cyivo bihimba bibiri vy'ibarabara be n'ivyigwa 5 vyo kwimura no gushumbusha (PAR), hamwe n'icigwa co guhimiriza abene gihugu berekewe n'uwo mugambi (PMPP). Wihweje intenguro yamasezerano ari mu migambi mishasha y'ibidukikije n'imibano, (CES) yashizwe mu ngiro kuva itariki ya mbere ukwezi kwa gitugutu muri 2018, ivyo vyigwa bikorwa mumwunvikano n'abenegihugu; bavyemeje baca babicisha mu buhinga bita web y'umugambi be no muri ya banki y'isi yose.

Nuko rero uwo mugambi wo gusanura no kwagura ku bihimba 2 vy'ibarabara, nukuvuga Boulevard Ndadaye PK0 gushika kuri rond-point Chanic (1,4 km) no kuva kuri Boulevard Mwambutsa, hagati ya rond-point ya Nations-Unies gushika kuri Rond-point ya Gare du Nord (2,2 Km), (i.e igisata co Gusanura amabarabara nkenyerwa), ku buryo butanzwe n'ibanki y'isi yose muri uwo mugambi bita (PRT). Icigwa cibidukikije n'imibano (EIES) carakozwe kugira bihweze ingaruka ku bidukikije n'imibano kugira bace batanganya ingene bazogabanya ingaruka (PGES) bisunze amategeko y'igihugu be na Banki y'isi yose yo kwigenekerezwa rya 1 gitugutu 2018.

Ihangiro ry'iterambere be n'itegurwa ry'umugambi:

Ihangiro ry'iterambere:

Ihangiro ry'uwo mugambi (PRT) mu Burundi nukugira boroshe uruza n'uruza rwiza, rutekanye kandi rurama rw'abantu n'ibintu kurayo mabarabara bavuga, kandi bongere bongereze ubushobozi bw'amabarabara. Aberwa n'uwo mugambi ni abarimyi bigora kuronka ifumbire be no gushora ivyimbura vyabo kukubera amabarabara mabi be rero n'ababa m bisagara bafise uburyo buke bwo kwiunguruza bava hagati mu gihugu baja mu bumanuka canke kimwe muri ivyo.

Umugambi ingene umeze:

Uwo mugambi PRT ugizwe n'ibice bine:

Igice ca 1: **Gusanura amabarabara nkenyerwa (imiliyoni 45 z'ama dollars y'abanyamerika)**

Igihimba 1.1: Gusanura ibarabara RN3 kuva ku kivuko ca Bujumbura gushika I Gitaza harimmwo no kuzunguruka mu burengerero igisagara ca Bujumbura n'amabarabara y'imigenderanire akomoka kuri RN3.

Igihimba ca 1.2: Gufasha abakiribato be n'abakenyezi, be n'imigambi yo kugabanya ibibi bijanye n'ibitsina/Kuturatuza be nugufana kunguvu abakenyezi

Composante 2: Umutekano mwibarabara nukwiunguruza ku vyuma bitagendeshwa imoteri (imiliyoni 10 z'ama dollars y'abanyamerika)

Igihimba ca 2.1: Uburyo bwo kwiunguruza budakoreshwa imoteri

Igihimba ca 2.2: Gutegekanya ubuhinga mugihugu bwo gukurikirana umutekano wo mwibarabara

Igihimba ca 2.3: Gusuzuma umugambi w'isi yose werekeye igenzurwa ry'amabarabara yo mu Burundi.

Composante 3: **Gufasha mu buhinga be no gukarahiza ubwenge (imiliyoni 5 z'amadollars y'abanyamerika)**

Igihimba ca 3.1: Gufasha Umugambi w'uburyo bw'a mabarabara mu gihugu kugira haboneke uburyo bwo bwo gusanura vuba na vuba amabarabara

Igihimba ca 3.2: Gushira mu ngiro umugambi w'igihugu wo kwiungurura be no kungura ubumenyi bujanye n'ivyerekeye amabarabara

Igihimba ca 3.3: Gutunganya umugambi

Composante 4: Igihimba kijanye nugutabara ivyihuta (CERC) (ama dollars 0)

Itegurwa rya Politike, Amateka n'Ishingiro

Itegurwa ryo mu gihugu

- Politike ijanye n'imihari y'igihugu mubidukikije: politike ijanye n'imihari (2006-2010);
- Ifatiro ry'igihugu mu bidukikije mu Burundi (SNEB, 2002);
- Uburyo bw'igihugu bwo gusanura ivyononekaye;
- Umugambi w'iterambere w'igihugu c'Uburundi- PND Burundi 2018-2027

Itegurwa ry'amateka be niyubahirizo ryayo

Iyubahirizo ry'amateka mu gihugu

- Ibwirizwa rijanye n'ibidukikije
- Ingingo y'100/22 y'iyitariki 7 gitugutu 2010 ivuga ivyerekeye ikurikizwa ry'ibwirizwa rijanye n'ibidukikije mugutegura ivyigwa vy'ibidukikije
- Ibwirizwa rijanye n'amazi n'ivyo gushira mu ngiro
- Ibwirizwa rijanye n'agataka/Itegeko inomeri 1/07 ryo ku wa 15 Mukakaro 2016 isubiramwemo ibwirizwa rijanye n'agataka
- Itegeko n°1/21 ryo ku wa 15 gitugutu rijanye n'ubutare mu Burundi
- Itegeko n°1/13 ryo ku wa 22 nyakanga 2016, ritegekanyaga, gukingira no guhana abakoze amabi ajanyiriye no gufata kunguvu abakenyeyezi
- Ingingo-Tegeko 1/037 yo ku wa 7 mukakaro 1993 ijanye n'ibirizwa ry'akazi
- Ibwirizwa ryerekeye amagara y'abantu

Iyubahirizo ry'amateka mpuzamakungu

- Traité y'Ibihugu vy'Afrika Yubuseruko, 1999
- Protocole y'Ibihugu vy'Afrika Yubuseruko mu gutunganya ibidukikije n'amatungo cimeza, 2005
- Convention yerekeye ibinyabuzima yo ku wa 5 ntwarante 1992
- Convention Ramsar, 1971 (yo kubungabunga amashamba y'akamaro mpuzamakungu abogaboga amazi)
- Convention mugukingira bimwe birama ikiyaga Tanganika

Imigirwa ijanye n'ibidukikije n'imibano v'ibanki y'Isi Yose ijanye n'uwu mugambi:

Uravye ivyigwa vyintangamarara vyakozwe n'ibanki y'Isi yose, ku migirwa icenda kwi cumi ijanye n'ibidukikije n'imibano iraba ivyo yoja mu ngiro. Ni nka:

- **NES n° 1 (Kurimbura no gutunganya ingaruka zijanye n'ibidukikije n'imibano):** usigura ivyo usaba ingurane ategerezwa kurimbura, gutunganya no gukurikira mubijanye n'ingaruka zibidukikije n'imibano ku ntambwe yose yuwo mugambi kugira uwo mugambi uhure n'ivyo imigirwa iteganyaga.

- NES n° 2 (Akazi nibijanye no kugakora): yemeza akamaro ko kurondera akazi be n'ibikorwa vyo ku kuzana uburyo bwo kwitunganya kugira bagabanure ubukene hanyuma habe igwiza tunga rikwiragiye. Abasaba ingurane barashobora kuhimiriza imibano myiza hagati y'abakozi n'abakoresha kugira uwo mugambi ugire akamaro kanini kw'iterambere mugufata co kimwe abakozi kumwe buwo mugambi no kubaronsa uburyo bwo gukora bwiza kandi butekanye.
- NES n° 3 (Gukoresha neza amatungo be nokukinga no kutunganya imyuka): usigura ko ibikorwa vy'ivyiterambere n'ibisagara bizana kenshi umwuka w'ikirere, w'amazi, n'isi, bikaca bigabanya ubutunzi bwari busanzwe ari buke. Izo ngaruka zishobora kubangamira abantu, ibijanye n'amashamba n'ibidukikije mu nmicungararo, mu ntara no kwisi ndetse, harimwo n'irwirana ry'imwuka yo mukirer igeramiye ubuzima bw'abantu bubu n'abejo.
- NES n° 4 (**Amagara be n'ikingirwa ry'abantu**): wemeza ko ko ibikorwa, ibikoresho n'ibikorwa vyuwo mugambi bishobora kurwiza ingaruka mbi zijanye nuwo mugambi. Kandi, abaronka ingaruka mbi zijanye nihindagurika ry'ibihe barashobora kugira ingaruka zisumbije kukuibera ibikorwa bijanye n'uwo mugambi.
- NES n° 5 (Gutwara amatungo, kubuza ikoresha ryayo be nukwimurira abantu batabishaka): wemeza ko gutwara amatungo bijanye nuwo mugambi be no kubuza gukoresha ryayo bishobora kugira ingaruka mbi ku mirwi y'abantu n'abenegihugu. Ivyo bishobora gutuma hamwe hamwe abantu baja ahandi (bimuka, bata amatungo babamwo canke aho baba), bakimura ivyari bibatunze (guta amatungo, ivyari bibabeshejeho, bica bituma babura uburyo bwo kubaho n'ibindi bibatunze) canke uko ari bibiri. "Ivyo nibijanye nukwimuka utabishatse". Kwimuka utabishatse biba iyo abantu canke akarwi k'abantu katashoboye guhakana itwagwa yayo matungo canke kugabanya ikoresha ryayo bigatuma bimuka.
- NES n°6 (Gukingira ibinyabuzima no gutunganya bimwe birama **amatungo y'amashamba** cimeza): wemeza ko gukingira no kubungabunga ibinyabuzima no gutunganya bimwe birama ibinyabuzima ari ngombwa mwiterambere rirama. Ibinyabuzima risigura ibintu vyinshi mu vyerekeye mu haba ibiba kwisi, mu mazi n'ibindi. Ivyo usanga kenshi arivyo abantu bakenera mugabo ingaruka mbi kuri vyo bituma vyononekara iyo bidakingiwe neza.
- NES n°7 (**Abantu bakavantara/ imirwi y'abantu kama bo muri Afrika yo hepfo ya sahara** bakumiriwe kuva kera): werekeye imirwi yabantu bisangije imico n'imigirire ijanye n'ibice 8 na 9 yiki gihimba. Amazina ava ku bihugu bakoresha amazina menshi. Haraho bavuga imirwi y'abantu kama, abantu bisangije imico, ubwoko bwababa mu misozi eka n'ibindi. Uwo mugirire werekeye rero iyo mirwi yose.
- NES n°8 (Itunga kama): Wemeza ko itunga kama rifasha mukubungabunga imico hagati yakahise, akubu n'akazozza bimwe bikomeye. Abantu baca bigerereranya n'iryo tunga kama bikerekana kamere kabo, imigenzo, ubumenyi bukaguma buhindagurika.
- NES n°10 (Guhimiriza aberekewe **nuwo mugambi be n'amakuru**): wimeza ingaruka nziza zo gukorana hamwe na nyene umugambi nabo werekeye? Kubahiririza rwose bishobora gutuma ibidukikije n'imibano biba vyiza gusumba bigatuma birama n'abant bakiyunva mwo uwo mugambi bigatuma ukorwa neza.

Ishingiro

- Ubushikiranganji bw'Ibidukikije, Uburimyi n'Ubworozi
- Ibiro Bijewe Gukingira Ibidukikije (OBPE, décret n°100/240 du 29 octobre 2014)

Itanguriro ry'ibidukikije n'imibano

Aho umugambi uherereye be n'amabarabara

Uwo Mugambi aho uzokorera ni mu gisagara ca Bujumbura ku mabarabara abiri ngirakamaro kandi akenewe cane rwose kubijanye no kwiyunguruza mu gisagara ca Bujumbura, aho naho ni kuri (i) bulevari Ndadaye ifise ikilometero 1,4 kuva ku kilometero 0 uvuye kuri karefuru ya Brarudi, neza aho bihwanira

n'itango yinkikuro yuburengero bwa Bujumbura na (ii) bulevari Mwambutsa ifise uburebure bw'ibilometero 2,2 kandi ija kuri rond point ya Nations-Unies uja kuri karefuru ya Gare du Nord ikaba igizwe nibi :

➔ Akarere ka hafi : kagizwe nibice 2 bizingurijwe na za karefuru zibiri zifise imwe metero 200 bivuga rero uburebure bwa km 1,6 na km 2,4. Ugaca wongerako hafi yayo mabarabara mubisanzwe yubatswe ko inzu zubudandazwa, amabiro be naho badandariza ibitoro hanyuma kuri bulevari Ndadaye, uruzitiro rwaho bakinira golf i Bujumbura.

➔ Akarere ka kure :

- Uburere bwaho bazoshira umushinge w'aho ibikorwa bizokorerwa ; n'
- Uburere bwaho bazocukura ibikoresho vyo kubaka canke gusanura amabarabara⁹.

Insiguro ijanye n'agataka n'ibinyabuzima

Ibihe bijanye ni vyo muri hagati y'isi izuba umwaka wose n'ubushuhe bugereranye ku mwaka bwa 25°C. Isi yo mukuzimu irimwo ibisa n'umumenyi ugereranye, be n'amabumba muntara y'Imbo ku m 800 mu kirere. Kubijanye n'amazi ayo mabarabara akikuza ikiyaga Tanganyika, ninzuzi nka 20, zimwe zamaho izindi ziboneka mu nvura. Ibiterwa vyibarabara rirozinguruka bihinduka ku bibanza haba mu bisagara canke mu misozi, kuri RN3 hari ibiti vyinshi vyagatutse no kumabarabara, ibiti vyivamwa n'amashamba.

Insiguro y'imibano n'ubutunzi

Abantu bagumye bongerekana i Bujumbura kuva 2008, kandi birabandanya kukubera abantu bava ruguru imyaka nka 30 kukubera (Ibiza vya politike).

Kukubera irwirirana ry'ibisagara, amatongo barima yimbuka barayubakamwo. Bituma uvuye kuri rond-point Chanic gushika ku ruzi Mugere haratunganijwe kubamwo abantu. Kuva ku ruzi Mugere na Kanyosha, hari amazu menshi ataruzura kukubera ko amasezerano y'amatongo bayatanze vuba. Ku vyerekeye abantu, hari benshi batagira akazi bana abize canke batize. Ku vyerekeye amagar, ntibirajya neza mu buryo nkko leta ibitegekanya. Ingwara VIH/SIDA ntirahera rwose. Abantu ba ntaho nikora nk'Abatwa naho uwo mugambi utabakorako cane uraberekeye buhoro.

Kubaza , Kurabirahamwe no Kunvisha uwo mugambi abenegihugu

Ivyo bijanye n'imigirane y'ibidukikije n'imibano (NES 1, NES 5, NES 10) vy'ibanki y'isi yose. Ni co gitima muri iki cigwa guhana hana ivyiyunviro na bo uwo mugambi wega vyatumye tubona ingene bawiyunva mwo. gihugu nk'Uburundi, aho NES 7 ikenewe, ivyo bigirwa vyisunzwe ishaka ryukunvikana atagahato; nukuvuga ko ivyo biganirwa bigirwa kumugaraharo, kugushaka kumwe wese atawe bateye igitsure? Bose ababazwa cane cane Abawa be n'antaho nikora barkurikiranye ivyo biganirwa atagahato, bavuga ivyo bishakiye kandi ivyo vyarakurikijwe muri iki cigwa. Vyose vyerekanye ko abantu bese bashimye uwo mugambi baravugaga vyiza bawitezeke.

Insiguro y'ibijanye n'ingaruka zibidukikije n'imibano

Ingaruka nziza z'uwo mugambi

➔ Igihe c'ibikorwa

- Kurwiza ibikorwa vyiterambere aho ibarabara rica no kugabanya ubukene
- Gutanga akazi
- Gufasha amashirahamwe
- Kungura ibikorwa vy'abakenyezi

⁹ - Hazoba akigoro kugira babandanye bakura ibikoresho aho bari basanzwe babikura kugira ntibatangure hashasha. Haba aho canke hashasha hose bikenewe bazoca bahasubiriza gushasha ibikorwa birangiye.

➔ Igihe bazoricamwo iryo barabara

- Kugabanya imiduga kurayo ma Boulevard be n'impanuka
- Kugabanya amahera yo kwiyinguruza n'umwanya
- Kushira imbere ibihingurwa mu ntara be no gushika vyoroshe mu bibanza vyagenewe ingenzi
- Kufasha mu gutwara abantu ku vyuma bitakoreshe imoteri
- Kunguriza vyoroshe abaja kwa muganga n'abanyabwanga kugirira ibijanye no kwicandagisha
- Kutembera neza kw'abantu baja guhimiriza ibijanye n'iterambere no kworohereza ama OP na ONG

Insiguro y'ibijanye n'ingaruka mbi zuwo mugambi

- Kwagura amabarabara uja hirya
- Kusitura ibizana amazi, amatara, gutumatumanako
- Kushinga aho abakozi bazokorera
- Kwicira ibiti aho ibarabara rizoca
- Kutegura/gukenera ibibanza vy'ibarabara
- Kwimba imiserege
- Kuhingura inkengera zibarabara
- Gusubiramwo inkengera
- Kubaka ibiraro n'ibizana amazi
- Kuringaniza ivyabomowe
- Kuzana ibikoresho
- Ugukoresha ivyuma
- Ukuringaniza ivyasambutse
- Kutora abakozi

Iringanizwa ryo gutunganya ibidukikije n'imibano n'amahera yo kubishira mu ngiro

Gushira mu ngiro ivyo vyose bisaba gutunganya ibintu bimwe bimwe kugira umugambi ugende neza haba mukugabanya ingaruka mbi canke mu gushimikira ku ngaruka nziza zawo.

Raba vyose mu cegeranyo gikuru.

Iryo ringanizwa ryo gutunganya ibidukikije n'imibano rishimikiye kuri ibi bikurikira:

- Amashimikiro yo gushira mu bitabo vyo gusaba ingene ibikorwa bizokorwa ngingene abazobikora bazotegekanya uburyo
- Amashimikiro yingene bazokurikirana ibikorwa n'uburyo buzotegekanywa itunganywa ry'ibidukikije n'imibano ryokongerwa mu ri ibi (gusubiriza ibiti, kukarisha ubwenge, guhimiriza, kugwanya amabi akorerwa abakenyezi, kugenzura be no gukurikirana ibikorwa, nibindi...)

Ico cegeranyo cerekana uruhara rwumumwe, abahinga bakurikirana umugambi, kuza barasuzuma no kwerekana ingene ibiri muri ico cegeranyo PGES bigenda. Amafranga ategakanijwe ni hafi ama dollars y'abanyamerika 240 000 harimwo no gukarisha ubwenge yabo umugambi wega kubijanye n'imibari yo kugabanya ingaruka hamwe nibijanye gufata kunguvu abakenyezi igihe cose uwo mugambi uzobaho.

1 I- INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification

Le Gouvernement de la République du Burundi a sollicité et obtenu un financement de la Banque mondiale pour le Projet de Résilience des Transports (PRT).

Le Projet de Résilience des Transports (PRT) est structuré en quatre composantes :

Composantes	Sous composante
Composante 1 : Réhabilitation et construction de routes résilientes au changement climatique	Sous-composante 1.1: Réhabilitation du Tronçon Routier Bujumbura - Gitaza
	Sous-composante 1.2: Construction de la Voie de Contournement de Bujumbura.
	Sous-composante 1.3: Projet Pilote d'Infrastructure de Transport Non Motorisé
	Sous-composante 1.4: Installations de Fibre Optique
	Sous-composante 1.5: Développement des Infrastructures Sociales
Composante 2 : Amélioration de la sécurité routière	Sous-composante 2.1: Gestion de la sécurité routière
	Sous-composante 2.2: Des Routes et une Mobilité plus Sûres
	Sous-composante 2.3: Programme pilote de sécurité routière autour des écoles
	Sous-composante 2.4 : Programme Pilote de Soins Post-Traumatiques (SPT)
Composante 3 : Planification de l'Infrastructure Routière Résiliente et de la Logistique	Sous-composante 3.1: Infrastructure Routière et Préparation de la Stratégie Logistique
	Sous-composante 3.2: Préparation d'un Programme d'Investissement Prioritaire pour des Transports Résilients au Changement Climatique
	Sous-composante 3.3: Appui à la Politique et à la Planification du Secteur
	Sous-composante 3.4: Appui à l'exécution du Projet
Composante 4 : Réponse aux Situations d'Urgence (CERC)	Cette composante permettra de réaffecter le produit du crédit pour fournir un soutien immédiat au relèvement d'urgence à la suite d'une crise ou d'une urgence éligible impliquant l'infrastructure routière.

Il est prévu une Avance de Préparation du Projet (PPA ou APP en français) pour financer les activités critiques ou prioritaires y compris l'élaboration d'une étude d'impacts environnementale et sociale des travaux de réhabilitation et de construction de deux (02) tronçons de route en zone urbains pour le développement d'un transport non motorisé dans la commune de Bujumbura. En plus de la construction des routes, il y a des investissements hors des sites principaux qui seront nécessaires (par exemple les carrières, logements, des installations de stockage de matières premières et d'autres produits, des carrières ou zones d'emprunts, centrale d'enrobée, centrale de concassage, ou des sites d'élimination des déchets), ainsi que les fournisseurs principaux du projet. Par ailleurs le projet prévoit la construction de deux (2) giratoires de type turbo en lieu et place du giratoire classique au rond-point des Nations Unies et de la simple intersection au carrefour de la Gare du Nord.

L'objectif de ce projet est de faciliter la circulation efficace, sûre et durable des personnes et des biens le long des routes ciblées et d'améliorer la capacité du secteur routier.

Compte tenu des enjeux, risques et impacts potentiellement négatifs associés à ces travaux en zone urbaine, le projet PRT a requis la préparation d'une étude d'impact environnementale et sociale (EIES) pour se conformer aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°1 de Banque Mondiale et la Loi-cadre no 1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'environnement de la République du Burundi.

Ainsi, le présent EIES/PGES est préparé conformément à l'article 4 du décret portant code de l'environnement qui stipule que les travaux de construction d'ouvrages ou infrastructures publics tels que les routes et les ponts sont obligatoirement soumis à une EIES car ils sont de nature à porter atteinte à l'environnement dans les conditions fixées par le Code susmentionné.

1.2. Objectifs de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES)

L'objectif de l'étude est d'évaluer les risques et impacts environnementaux et sociaux des activités du projet, de proposer un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) contenant les mesures de mitigation qui seront appliquées afin d'assurer la conformité avec les exigences de la réglementation nationale en vigueur du Gouvernement Burundais et des Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2018.

Par ailleurs le projet prévoit la construction de deux (2) giratoires de type turbo en lieu et place du giratoire classique au rond-point des Nations Unies et de la simple intersection au carrefour de la Gare du Nord et d'identifier les effets et les impacts du projet sur l'environnement biophysique, humain et socioéconomique. L'EIES inclut un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) qui permet de mettre en œuvre les mesures alternatives et/ou d'atténuations proposées pour optimiser les impacts positifs ou pour éviter, atténuer ou compenser les impacts négatifs des activités du projet.

L'EIES a porté sur l'évaluation de l'impact environnementale et sociale du projet sur les différentes composantes de l'environnement (population, cadre physique, paysager, etc.) et prendra en compte la gestion environnementale et les aspects sociaux suivant les normes, les politiques de Sauvegarde et les Directives de la Banque mondiale (NES n°1 à 10) en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2018, et en conformité avec le cadre juridique et réglementaire de la République du Burundi en matière d'environnement.

Plus spécifiquement, l'étude permettra :

- D'identifier les impacts sociaux et environnementaux susceptibles d'être générés ou induits par les activités découlant de la réalisation du projet ;
- Déterminer et mesurer la nature et le niveau des risques et effets environnementaux et sociaux, y compris les risques VBG, EAS, HS, d'incidence des IST et le VIH/Sida ainsi que le COVID-19, susceptibles d'être exacerbés et générés par les travaux envisagés ;
- Évaluer et proposer des mesures de suppression, d'atténuation et de compensation des effets négatifs, y compris celles relatives à la prévention, la mitigation et la réponse aux VBG, VIH/Sida ainsi que le coronavirus/covid19, et
- De proposer des mesures réalistes, ciblant clairement les responsabilités institutionnelles de mise en œuvre, afin d'atténuer et/ou de bonifier ces impacts potentiels ;
- Bonifier les impacts positifs, des indicateurs de suivi et de surveillance appropriés ainsi que des dispositions institutionnelles à mettre en place pour la mise en œuvre desdites mesure.
- De proposer des mesures de protection et de gestion de l'environnement urbain ;
- De proposer des mesures de protection contre les accidents, les risques professionnels, les pollutions, les émissions ;
- D'élaborer une grille de mesures d'atténuation des impacts liés aux travaux de réhabilitation/construction des deux axes urbains ;

- D'élaborer le Plan de Gestion Environnementale et Sociale et les coûts y afférant.

L'étude a été réalisée en conformité avec les exigences de la Banque mondiale et de la législation environnementale en vigueur en république du Burundi.

1.3. Démarche méthodologique

La présente EIES a été conduite dans l'aire d'influence du Projet, qui est circonscrite dans la commune urbaine de Bujumbura. La zone d'influence directe du projet est constituée de l'environnement restreint des deux (2) tronçons localisés en zone urbaine de Bujumbura. Pour atteindre les résultats de la mission, le Consultant a développé une démarche participative, inclusive et engageante qui a intégré l'ensemble des acteurs concernés par la mise en œuvre du projet, dans le respect strict du principe du Consentement Libre, Préalable et Eclairé (FPIC : Free, Prior and Informed Consent). Ainsi la démarche méthodologique comprenait les tâches ci-après :

- Réunion de cadrage réalisée à l'Agence routière de Burundi (ARB) le 25/12/2021, elle a été tenue avec les principaux responsables ainsi qu'avec ceux de l'unité de préparation du projet. Cette rencontre a permis de s'accorder sur les objectifs de la mission, de s'entendre sur la portée et l'étendue de l'intervention, sur l'urgence et les principaux enjeux liés à la mise à jour de la présente EIES, mais aussi sur certains points spécifiques de l'étude, notamment (i) les rencontres avec les autorités locales, (ii) le problème d'insécurité et (iii) les consultations publiques à mener suivant la note d'orientation de la Banque mondiale du 20 mars 2020 qui prône le respect des mesures barrières dans la conduite des consultations du public, (iv) la disponibilité des différents documents techniques.
- Recherche et analyse documentaire : elle a permis de collecter les informations disponibles au niveau de la documentation et portant sur la description du projet, la description des cadres physique et socio-économique de la zone d'étude, le cadre juridique et institutionnel relatif à l'évaluation environnementale et sociale au Burundi ainsi que la consultation d'autres documents utiles à la réalisation de l'étude.
- Collecte de données de terrain : Cette mission qui a duré du 22 décembre 2021 au 10 janvier 2022 avait pour objectif d'apprécier l'état actuel du site assigné aux tronçons à réhabiliter et à construire sur les plans biophysique et humain et les possibles impacts négatifs que les travaux auront sur les matrices de l'environnement et les communautés riveraines. Elles ont permis de caractériser la zone d'étude, d'identifier et d'apprécier les impacts et les risques environnementaux et sociaux.
- Consultations et participations publiques : Ces rencontres avec les populations potentiellement bénéficiaires, notamment , les acteurs institutionnels du projet, les autorités locales, les Associations de femmes, de commerçants, de transporteurs, des femmes entrepreneures, et autres personnes ressources avaient pour objectif, d'intégrer à la prise de décision, les préoccupations (impacts potentiels), les avis et les recommandations de ces différents acteurs en vue d'aligner le projet sur les attentes des bénéficiaires. Ces consultations et participations publiques organisées avec les communautés bénéficiaires du projet se sont (i) déroulées dans le strict respect du principe du FPIC (Consentement Libre, Préalable et Eclairé), volontariat et sans obligation ou pression ou menaces ; et (ii) révélées essentielles en ce sens qu'elles ont permis de compléter les informations issues de l'analyse bibliographique, de recueillir des données complémentaires et surtout de discuter des enjeux environnementaux et sociaux des activités du projet avec les populations.
- Rédaction de rapport : l'analyse des données collectées a permis de produire un rapport conformément aux Termes de références (TDR).

II- DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

2.1. Description du sous projet du projet

Ce projet concerne la réhabilitation et la construction de deux (2) tronçons de route en zone urbaine pour le développement d'un transport non motorisé en Mairie de Bujumbura. Le tracé se localise sur le Boulevard Mwambutsa à partir du rond-point Ngagara (rond-point des Nations Unies) jusqu'à la jonction avec le boulevard du 28 novembre ou encore le carrefour de la Gare du Nord (2,2 km) d'une part, et sur le Boulevard Ndadayé à partir de la place de l'indépendance (PK0) jusqu'au carrefour Brarudi (1,4 km) d'autre part.

En dehors de la construction des boulevards, il y a des activités connexes qui devront être prises en compte dans l'évaluation des impacts négatifs. Il s'agit d'investissements hors des sites principaux qui seront nécessaires (les logements, des installations de stockage de matières premières et d'autres produits, des carrières ou zones d'emprunts, centrale d'enrobée, centrale de concassage, ou des sites d'élimination des déchets), ainsi que les fournisseurs principaux du projet.

En outre, le projet prévoit la construction de deux (2) giratoires de type turbo en lieu et place du giratoire classique au rond-point des Nations-Unies et de la simple intersection au carrefour de la Gare du Nord.

L'un des objectifs principaux du projet est d'ajouter à la chaussée existante des accotements pour transport non motorisé et d'une piste piétonne convenablement aménagée.

Ci-dessous le modèle de giratoire à construire.

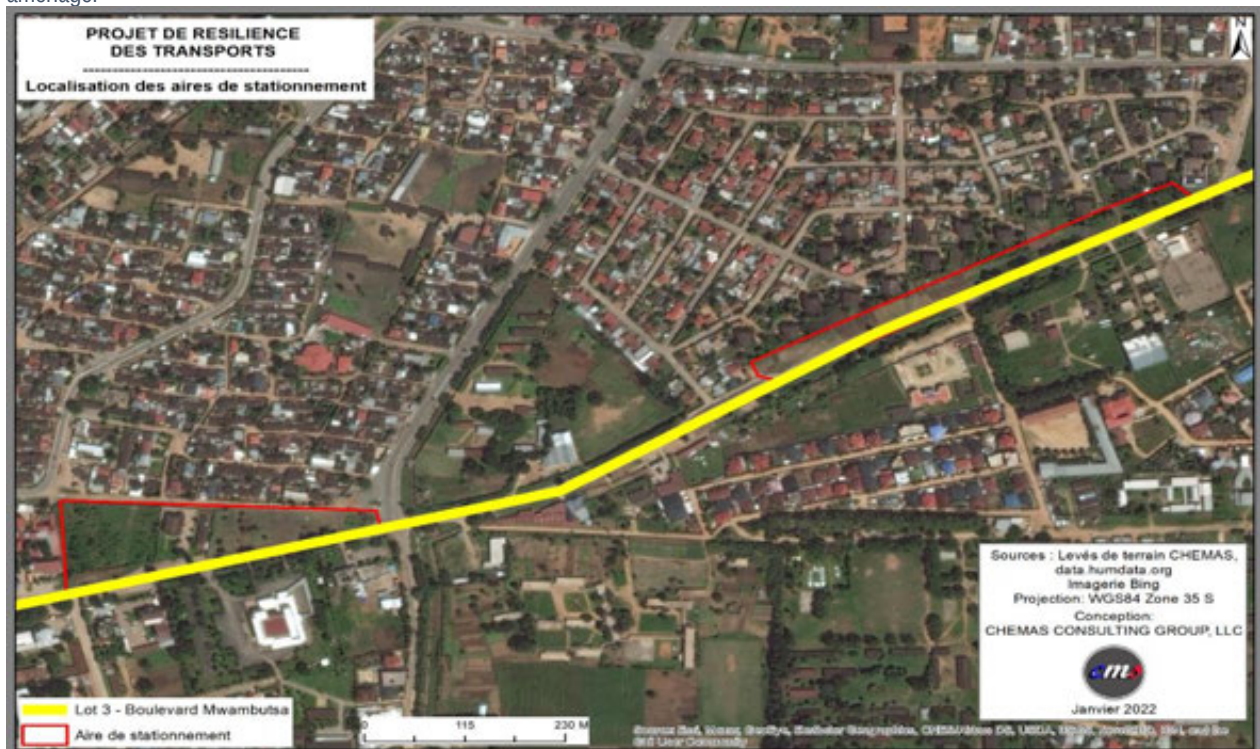
Figure 1: Schéma de giratoires prévus sur les 2 extrémités du Boulevard Mwambutsa et au carrefour des Boulevards Ndadayé à hauteur du Carrefour Brarudi.



Source : CHEMAS Consulting, Mission de terrain, Déc. 2021-Janv. 2022

Enfin le projet prévoit la réhabilitation de deux (2) aires de stationnement le long du boulevard Mwambutsa.

Carte 1: Aperçu du tracé du Boulevard Mwambutsa et des zones à aménager



2.2. Description des travaux et des aménagements

Les travaux sont quasiment identiques sur les deux tronçons de routes. Néanmoins, s'agissant du Boulevard Mwambutsa, le projet permettra de passer de 2 x 1 voie (situation actuelle) à 2 x 2 voies avec terre-plein centrale, accotements et pistes piétonnes, sur la totalité de la section.

Quant au Boulevard Ndadayé, sur environ 500 mètres à partir de la place de l'Indépendance (PK0), les travaux consisteront en un réaménagement de la chaussée existante et en y incorporant 2 voies (déjà existantes). Le réaménagement consiste en une opération de fraisage sur 5 cm d'épaisseur et la mise en place de 5 cm de béton bitumineux. Les matériaux provenant de cette opération de fraisage seront temporairement stockés à la base de l'entreprise en vue de leur réutilisation ultérieure.

Le Boulevard Ndadayé, quant à lui, est déjà en 2 x 2 voies sur la majeure partie. Les travaux consisteront essentiellement en la réhabilitation de la chaussée existante tout en recalibrant le gabarit pour intégrer les accotements et les pistes piétonnes.

Pour les deux boulevards, l'emprise est la suivante :

Chaussée en :

- Béton Bitumineux : 2 x 7 m
- Terre-plein centrale : 2 m de large
- Accotements (pour transport non motorisé) : 2 x 2,50 m
- Trottoirs piétonniers : 2 x 2 m
- Fossés collecteurs : 1 m

Les différentes étapes à suivre pour les travaux sont les suivantes : Elaboration d'un plan de circulation pour maintenir la circulation sur les routes.

En plus de la construction des ces infrastructures, il y aura des activités connexes telles que :

- La construction de logements,
- La construction des installations de stockage de matières premières et d'autres produits,
- L'exploitation des carrières ou zones d'emprunts,
- La mise en place de centrale d'enrobée, centrale de concassage, ou des sites d'élimination des déchets),
- Les activités des fournisseurs principaux du projet.

2.2.1. Chaussée

Les dimensions des chaussées existantes seront maintenues dans le cadre du projet. Sa structure sera de 20 cm en tout-venants de concassage 0/31.5 pour la couche de fondations, 15 cm de Grave Bitume pour la couche de base et 5 cm de béton bitumineux pour la couche de roulement.

2.2.2. Voies cyclables

- Les voies cyclables (dénommées ci-dessus "*Accotements pour transport non motorisé*") seront séparées de la chaussée existante par une ligne continue. Elles sont constituées d'un enduit superficiel bicouche et seront identifiables grâce à un marquage au sol approprié, tel qu'illustré sur la photo ci-dessous.

Figure 2: Modèle d'accotement pour le transport non motorisé



Source : CHEMAS Consulting, Mission de terrain, Déc. 2021-Janv. 2022

2.2.3. Ouvrage d'assainissement

Il est indiqué dans le tableau ci-dessous les types et dimensions des modèles d'ouvrages d'assainissement.

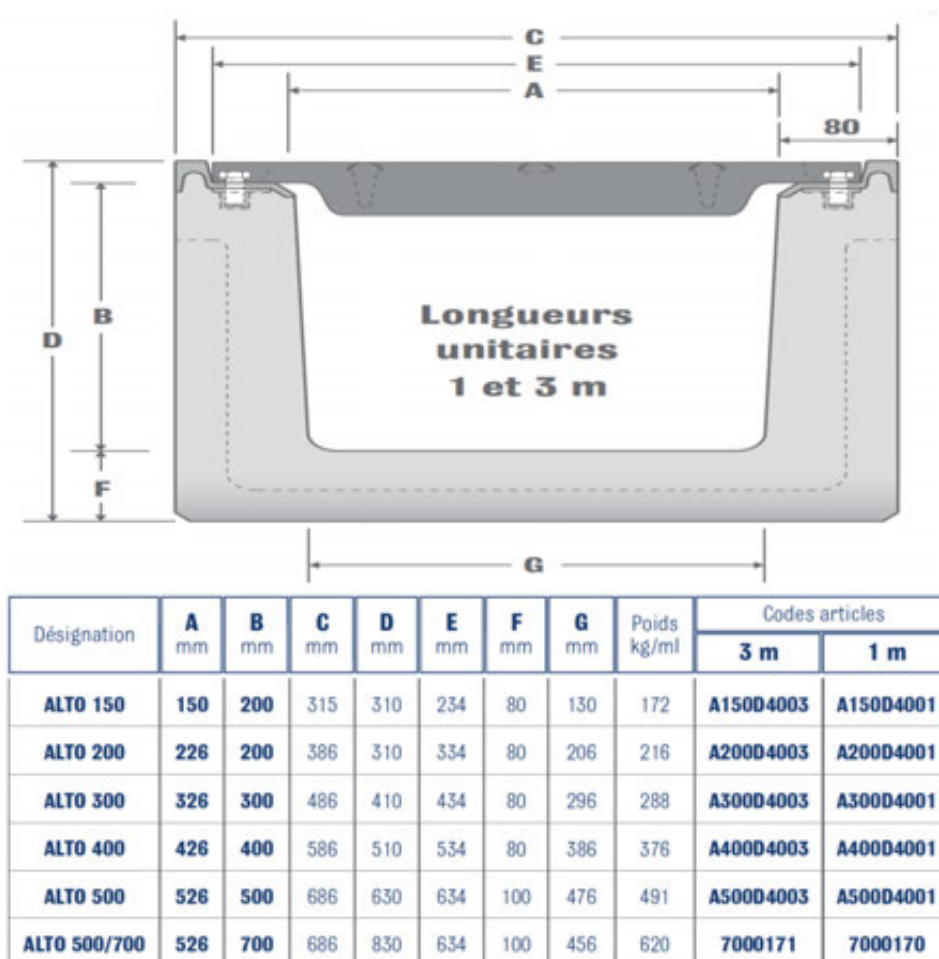
Tableau 1: Types et dimensions d'ouvrage d'assainissement

Tronçon	Type d'ouvrage	Dimensions
Mwambutsa	- Caniveau de type Alto 500/700 - Buse en béton Ø600 - Regards visitables - Exutoires	4400 ml 100 ml 10 Variables (s'étend au-delà de l'emprise)
Ndadayé	- Caniveau de type Alto 500/700 - Buse en béton Ø600 - Regards visitables - Exutoires	3000 ml 100 ml 10 Variables (s'étend au-delà de l'emprise)

Source : CHEMAS Consulting, Mission de terrain, Déc. 2021-Janv. 2022

Ci- dessous le caniveau type Alto et dimensions nominales.

Figure 3: Caniveau type Alto et dimensions nominale



Source : Extrait de l'APD et DAO financés par la BAD, 2019

2.2.4. Ouvrage hydraulique/ouvrage d'art

Aucun pont ne sera construit sur ces deux tronçons dans le cadre du présent projet. Des buses en béton armé sous chaussée permettront néanmoins la traversée de la chaussée d'un point haut vers un point bas, où nécessaire.

2.2.5. Signalisation et sécurité routière

Deux groupes de signalisations seront implémentés pour ce projet : Les signalisations temporaires pendant l'exécution du chantier, et les signalisations définitives incorporées au projet. On distingue 3 types de signalisations telles que détaillées dans le tableau ci-dessous : (i) **signalisations d'approche**, (ii) signalisations de positionnement, et (iii) signalisations de fin de prescription.

Le tableau ci-dessous donne une liste non exhaustive de signalisations temporaires implémentées dans le cadre du projet. Les panneaux définitifs seront définis en conformité avec les normes NF ASCQUER. Pour une vitesse de référence de 60 km/h.

Tableau 2: Signalisation implémentées dans le cadre du projet

Type de signalisation	Temporaire
Signalisation d'approche	Danger (type AK) Prescription (type B) Indication (type KC et KD)
Signalisation de positionnement	Position temporaire (K1, K2, K5, K5a, K5b, K5c, K16)
Signalisation de fin de prescription	B31, B33, B34

Source : CHEMAS Consulting, Mission de terrain, Déc. 2021-Janv. 2022

2.2.6. Aménagements paysagers

Les travaux comprendront l'aménagement des espaces verts dans l'assiette de la route, notamment le terre-plein central, incluant :

- Approvisionnement et épandage de la terre végétale
- Engazonnement
- Plantation d'arbustes décoratifs et/ou d'ombrage
- Plantation de fleurs et décorations diverses
- Embellissement de l'emprise par utilisation de tout système artistique conforme aux règlements du Burundi en la matière.

Les prestations relatives à ce projet et les coûts y afférents sont récapitulés dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 3: Les coûts des aménagements du boulevard NDADAYE

Tableau 5: Les coûts des aménagements du boulevard NDAD/PL						
1UC=	\$1.12	ML: Million		ml: mètre linéaire		
No Poste	Désignation	Unité	Quantité	PU en ML UC	PT en ML UC	PT en ML \$
1	Chaussée en Béton Bitumineux (2x7m)	Km	2.2	1.05	2.310	\$2.587
2	Terre-plein centrale (2 m)	Km	2.2	0.15	0.330	\$0.370
3	Accotements pour Transport Non Motorisé (2,5 m)	Km	2.2	0.3	0.660	\$0.739
4	Trottoirs piétonniers (2x2m)	Km	2.2	0.19	0.418	\$0.468
5	Aires de Stationnement	m2	5745.6	0.0000526591	0.303	\$0.339
6	Aménagement des Turbo rond points	m2	6867.18	0.00014562	1.000	\$1.120
7	Aménagement d'un carrefour	Fft	1	0.5	0.500	\$0.560

8	Fossé collecteur	MI	1100	0.0007983	0.878	\$0.984
9	Construction du pont piétonnier	Pce	2	0.0784	0.157	\$0.176
10	Réhabilitation des luminaires solaires	100pce	1	0.04	0.040	\$0.045
11	Installation des feux tricolores	12gpes	1	0.01872	0.019	\$0.021
12	Constructions des abris couverts	12pce	1	0.0025	0.003	\$0.003
				Coût Total du projet		\$7.411

Source : Extrait de l'APD et DAO financés par la BAD, 2019

Ci-dessous la consistance des travaux et coût estimatif de réhabilitation du Boulevard Mwambutsa

Tableau 4: Consistance des travaux et coût estimatif des aménagements du Boulevard

1UC=	\$1.12	ML: Million		MI : mètre linéaire		
No Poste	Désignation	Unité	Quantité	PU en ML UC	PT en ML UC	PT en ML \$
1	Chaussee en Beton Bitumineux (2x7m)	Km	1.5	1.05	1.575	\$1.764
2	Terre-plein centrale (2 m)	Km	1.5	0.15	0.225	\$0.252
3	Accotements pour Transport Non Motorisé (2,5)	Km	1.5	0.3	0.450	\$0.504
4	Trottoirs piétonnier (2x2m)	Km	1.5	0.19	0.285	\$0.319
5	Aménagement des Turbo rond points	m2	6867.18	0.00014562	1.000	\$1.120
6	Aménagement d'un carrefour	Fft	1	0.5	0.500	\$0.560
7	Fossé collecteur	MI	1100	0.0007983	0.878	\$0.984
8	Construction du pont piétonnier	Pce	2	0.0784	0.157	\$0.176
9	Réhabilitation des luminaires solaires	100pce	1	0.04	0.040	\$0.045
10	Installation des feux tricolores	12gpes	1	0.01872	0.019	\$0.021
11	Constructions des abris couverts	12pce	1	0.0025	0.003	\$0.003
				Coût Total du projet		\$5.747

Source : Extrait de l'APD et DAO financés par la BAD, 2019

2.3. Installations potentielles de la base de chantier

Le plan d'installation de chantier (PIC) disposera des éléments suivants (au minimum) afin de respecter convenablement les règles de sécurité :

Le fond de plan :

- Le plan topographique : représentation du terrain actuel ; les reliefs, les altitudes, les points d'eau...
- Le plan masse : représentation graphique du bâtiment à construire.

La base de vie :

- Le réfectoire : 1,25 m² / personne ;
- Les vestiaires : 1,25 m² / personne ;
- Les sanitaires : 1 cabinet et 1 urinoir / 20 personnes, 1 lavabo / 10 personnes ;
- Des bureaux suffisants par rapport au nombre du personnel ;
- Les autres éléments exigés.

Les réseaux :

- L'électricité (y compris un groupe électrogène de secours) ;
- L'eau potable auprès de la REGIDESO ;
- Les eaux usées en conformité avec les services compétents de la commune ;
- La téléphonie ;
- Et tout autre raccordement qui existe (fibre optique, par exemple).

Le stockage :

- Les treillis soudés ;
- Les aciers façonnés ; Les zones de circulation piétonne
- Les coffrage verticaux et horizontaux ;
- Les corps d'états incorporateurs ;
- Autres zones utiles.
- La centrale à béton ;
- La centrale de bitume ;
- Les containers ;
- La signalisation ;
- Les postes de préfabrication ;
- Les postes de ferrailage.

L'élévation générale et moyens de levage :

- La centrale à béton ;
- Les containers ;
- La signalisation ;
- Les postes de préfabrication ;
- Les postes de ferrailage.

Les clôtures : Le chantier doit être totalement fermé au public par mesure de sécurité et pour éviter les vols.

La circulation :

- Les zones de circulation piétonne ;
- Les zones de circulation des véhicules de chantier ;
- Zones de stationnement et points d'évacuations.

Gestion environnementale :

- Les zones de tri des déchets ;
- Les zones de stock des matériaux polluants ;
- Le traitement des eaux usées.

Equipements :

- Zones de stockage des engins et autres matériels de chantier ;
- Garage.

Laboratoire pour essais de contrôles géotechniques.

2.4. Activités et Intrants du projet

2.4.1. Quantité estimative des déblais et des remblais

Aucun des deux tronçons ne présente de profil en déblai ou en remblai. Néanmoins, un apport de latérite est nécessaire dans le processus d'élargissement de l'emprise, notamment sur le tronçon Mwambutsa qui passe de 2 x 1 voie à 2 x 2 voies.

2.4.2. Besoins estimatifs en latérite/sable/ciment/gravier/bitume

Les besoins estimatifs en latérite/sable/ciment/gravier/bitume sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5: Coûts estimatifs en laterite/sable/ciment/gravier/bitume

Section	Matériaux	Quantité
Mwambutsa	Latérite Sable Ciment Gravier Béton Bitumineux Tout-venant 0/31.5	25000 m3 450 m3 380 tonnes 650 m3 2500 m3 15000 m3

Source : CHEMAS Consulting, Mission de terrain, Déc. 2021-Janv. 2022

2.4.3. Besoins estimatifs en eau du projet

Les besoins en eau sont destinés aux opérations d'arrosage nécessaires pour minimiser la pollution de l'air après excavation des couches bitumineuses de la chaussée existante, ainsi que pour la mise en place des couches de chaussée (notamment la couche de forme, les remblais et la couche de base) et dans les mélanges pour la confection des bétons. Ils comprennent également les consommations à la base vie (eau potable) pour la consommation et les sanitaires.

Au niveau du Boulevard Mwambutsa, la quantité d'eau nécessaire est de 160.000 m³.

Au niveau du Boulevard Ndadaye, la quantité d'eau est 50.000 m³.

2.4.4. Besoin en main d'œuvre (qualifiée et non qualifiée)

Il est indiqué dans le tableau ci-dessous les besoins en main d'œuvre.

Tableau 6: Besoins en main d'oeuvre qualifiée et non qualifiée

Tronçon	M.O Qualifiée	M.O non qualifiée
Mwambutsa & Ndadaye	1 (un) Conducteur des travaux 1 (un) Chef du personnel 1 (un) Secrétaire de Direction 1 (un) Ingénieur chaussées 1 (un) Ingénieur Ouvrages d'Arts 1 (un) Informaticien 1 (un) Technicien Supérieur du Génie Civil 2 (deux) Opérateurs de la centrale de production de granulats (dont un expert en explosifs) 2 (deux) Opérateurs de la centrale de production de matériaux bitumineux 1 (un) Technicien supérieur topographe 2 (deux) Aides Topographes	10 (dix) Ouvriers 10 (dix) Manoeuvres

Tronçon	M.O Qualifiée	M.O non qualifiée
	3 (trois) Techniciens bitume 1 (un) Magasinier 3 (trois) Agents de securite 6 (six) Conducteurs d'engins lourds 5 (cinq) Chauffeurs poids lourds 2 (deux) Finisseurs BB 5 (cinq) Techniciens en Béton 3 (trois) Techniciens supérieurs - laboratoire géotechnique	

Source : CHEMAS Consulting, Mission de terrain, Déc. 2021-Janv. 2022

Provenance potentielle des intrants

Les sources des matériaux proviendront dans les zones suivantes :

- Latérite : Proviendra des zones d'emprunt approuvée par l'Ingénieur du projet. En outre, certaines zones de déblai fourniront également des matériaux latéritiques pour les remblais.
- Sable : Le sable proviendra presque exclusivement du lit des fleuves qui traversent le projet.
- Grave Bitume : La production sera effectuée au centre de bitume de l'entreprise :
- Grave Concassée : Centrale de concassage et de production de granulats localisée dans un site approuvé par l'Ingénieur du projet.
- Béton Bitumineux : Le béton bitumineux (BB) sera produit à la centrale de bitume installée par et appartenant à l'Entreprise. Une planche d'essai permettra de valider la formulation du BB à mettre en œuvre.
- Ciment : Le ciment proviendra essentiellement de la cimenterie Buceco, mais sera également importé des pays voisins (Rwanda en particulier) en cas de pénurie.
- Eau : L'eau proviendra essentiellement des rivières qui traversent la route du projet à plusieurs endroits.

2.4.5. Durée des travaux

La durée des travaux est estimée à 24 mois.

Note : Dans le cadre des activités de réhabilitation des deux boulevards de Bujumbura ville, nommément (i) le Boulevard Ndaye (1.6km) et le Boulevard Mwambutsa (2.4 km) tout comme ceux de la RN3 (PK0-PK 25), et de la voie de contournement Ouest, les matériaux locaux de construction pourraient provenir des communes des provinces de Bujumbura et Bubanza. Ces matériaux sont la latérite, le sable, le gravier et le moellon. Comme indiqué dans l'ultime annexe 12 du rapport.

Au total, 170 sites déjà ouverts sont identifiés dans les deux provinces dans la commune de Gihanga (province Bubanza) et Isale, Kabezi, Kanyosha et Mutimuzi de la Province Bujumbura. L'ensemble des coopératives privées exploitant ces matériaux s'élèvent à environ 90.

Il est donc fort possible qu'au cours de l'exécution du projet, qu'il n'y ait pas besoin d'ouverture de nouveau sites. Le tableau (*Annexe 12*) en annexe présente les noms des coopératives privées, les sites et les superficies, la province, la commune, la nature des matériaux exploités (sable, latérites, moellons, gravier, etc.), et les contacts téléphoniques pour ce qui en ont. L'étude technique APD est présentement en cours, une fois achevée, elle nous renseignera sur les spécifications techniques de ces matériaux de construction. De toutes les façons, l'ARB inclura cette mise à jour dans les DAO et les contrats des entreprises de construction qui spécifieront ces aspects dans leurs PGES-C.

S'agissant des caractéristiques pour les sites de placement des installation (station diesel, atelier, entrepôt de stockage, la cantine, centrale à béton et centrale d'asphalte), l'approche suivante sera généralement observée, à savoir :

3 mois avant le démarrage physique des travaux, l'ARB présentera quelques sites potentiels à l'entreprise qui portera son choix sur celui-là où il compte établir sa base-chantier ;

L'entreprise élaborera alors son PGES-C dans lequel des provisions seront mises pour la bonne gestion des aspects E&, y compris aspects EAS/HS/VCE tels que sises dans leurs contrats jadis établis conformément aux prescriptions du DAO alors constitué par l'ARB.

III- DESCRIPTION DU CADRE JURIDIQUE, POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL

3.1. Cadre politique applicable au projet

➤ Cadre politique en matière de gestion de l'environnement au Burundi

- ✓ Politique sectorielle de l'environnement au Burundi Depuis 2006, le Ministère en charge de l'environnement s'est doté d'un plan d'action et d'une politique sectorielle (2006-2010) dont les objectifs de cette dernière sont les suivants :
 - La promotion d'une gestion coordonnée de l'environnement ;
 - La gestion rationnelle des terres, des eaux, des forêts et de l'air ;
 - La préservation des équilibres écologiques et la conservation de la biodiversité ;
 - La promotion du secteur touristique.

En matière de gestion coordonnée de l'environnement, la politique nationale vise :

- Le renforcement des capacités nationales de planification, de coordination, d'intervention et de suivi-évaluation ;
- La mise en œuvre des conventions internationales ratifiées par le pays ; et
- L'implication de la population dans les actions de protection de l'environnement.

En matière de gestion rationnelle des terres, des eaux et des forêts, on peut retenir que :

- La politique nationale a pour objectifs l'amélioration de la connaissance de l'occupation du sol et le statut actuel des terres, la promotion de l'utilisation planifiée de l'espace, la contribution à la préservation et au maintien de la productivité des terres ;
- La préoccupation majeure est la protection, la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources hydrauliques ;
- La gestion rationnelle des forêts se fonde sur la protection des boisements existants, le reboisement et la promotion de l'agroforesterie.

Force est de constater que ces outils politiques sont très vieux et force est de constater qu'il n'existe pas actuellement des documents de politique actualisés en matière de gestion coordonnée de l'environnement.

✓ Stratégie Nationale et Plan d'Action sur la Biodiversité (SNPA-DB) 2013-2020

Cette stratégie préparée dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur la biodiversité vise à atténuer le dysfonctionnement dans la conservation de la biodiversité, l'utilisation rationnelle des ressources biologiques et le partage juste et équitable des avantages qui en découlent. La finalité de l'établissement de la SNPA-DB est donc d'asseoir un développement harmonieux qui assure le meilleur compromis entre les biens et les services dont les populations ont besoin et une gestion durable de ces ressources biologiques.

Ce document renferme des informations importantes sur la situation nationale de la faune et flore y compris celle du littoral du Lac Tanganyika aux environs duquel se trouvent le boulevard Ndadaye.

✓ Politique Nationale d'Assainissement du Burundi et Stratégie Opérationnelle Horizon 2025

Cette politique nationale d'assainissement vise un état où l'évolution des pratiques hygiéniques et l'utilisation des dispositifs d'assainissement adéquats permettent la protection du milieu de vie et des ressources naturelles et l'amélioration durable du cadre de vie des populations, conduisant à une forte réduction du coût économique, environnemental et sanitaire d'un manque d'assainissement.

L'objectif spécifique de la PNA est : L'accès de tous les habitants du Burundi à un service public de l'assainissement géré de manière durable, efficace et respectueux de l'environnement, de la santé humaine et des droits humains fondamentaux est amélioré

Elle repose sur les différents principes à savoir notamment la gestion intégrée de l'assainissement, le principe pollueur-payeur, la maîtrise d'ouvrage décentralisée, la gestion plurielle et coordonnée du secteur, l'approche par

la demande, l'utilisation de technologies réalistes, économiquement réalisables et respectueuses de l'environnement, le partenariat public-privé, l'équité et égalité, Information, Education et Communication, etc.

✓ Stratégie Nationale de l'Environnement du Burundi (SNEB)

Cette SNEB qui date de 2002 donne les lignes directrices et les indications stratégiques en matière de protection de l'environnement national. Afin de prendre en compte la dimension environnementale dans la planification et la gestion des programmes et projets de développement du pays comme le préconise cette politique sectorielle, certaines activités du projet notamment celles de démolition, de dragages et d'excavation, de construction ou de réhabilitation, doivent se conformer à cette stratégie et être soumise à une EIES soit approfondie, soit simplifiée car elles peuvent porter atteinte à l'équilibre écologique d'un écosystème donné et provoquer des risques et des impacts sur l'environnement et les activités socio-économiques.

✓ Approche nationale en matière de restauration

Il découle des informations recueillies auprès de l'OBPE que le Burundi ne dispose encore d'une approche nationale en matière de restauration. D'après la même source, le Burundi est en train d'élaborer une nouvelle approche pour arrêter les sédimentations en aval et réduire les menaces de destruction des infrastructures. Il s'agit des Méthodes d'évaluation des opportunités pour la restauration des paysages.

Le rapport existe sur 6 des 18 provinces que compte le pays. Il va falloir compléter les 12 provinces qui restent avant de soumettre l'approche à un atelier national d'évaluation avant de le présenter au gouvernement pour adoption.

L'approche de la Gestion Durable des Terres et des Eaux actuellement est en train d'être développée par différents projets financés par la Banque Mondiale en l'occurrence le Projet de Gestion du Lac Victoria (LVEMP II), le Projet de Restauration des Paysages et de Résilience (PRPR). Il découle des informations recueillies auprès des hauts responsables de l'Autorité du Lac Tanganyika que cette même approche qui sera envisagée dans les projets de gestion transfrontalière des ressources en eau du Lac Tanganyika pour réduire les différentes sources de pollution, la sédimentation ainsi que les menaces de destruction des infrastructures.

Il est donc fort possible que la nouvelle approche nationale en matière de restauration puisse s'inspirer de cette approche de Gestion durable des terres et des eaux.

✓ Plan National de Développement du Burundi-PND Burundi 2018-2027

D'après le PND-Burundi (2018-2027) ; les défis liés à l'environnement et la gestion des ressources naturelles sont : (i) la croissance démographique ; (ii) les conflits fonciers ; (iii) la sauvegarde de la biodiversité ; (iv) l'utilisation du matériel biodégradable, (v) la protection des eaux des affluents du lac Tanganyika ; (vi) la protection et l'exploitation rationnelle des terres ; (vii) la gestion des produits chimiques et autres déchets. Les défis liés aux changements climatiques sont les suivants : (i) la capacité d'adaptation et de gestion des risques climatiques ; (ii) l'exploitation des forêts et la protection des écosystèmes naturels ; (iii) la capacité d'atténuation et de séquestration des Gaz à Effets de Serre (GES) ; (iv) la capacité de recherche-développement et de transfert de technologies ; (v) l'intégration du genre dans la lutte contre les changements climatiques et (vi) la fiabilité des prévisions météorologiques.

Compte tenu de ces défis, la troisième orientation du PND-Burundi vise à protéger l'environnement, s'adapter aux changements climatiques et améliorer l'aménagement du territoire. Cette orientation concerne les réformes structurelles, sectorielles et institutionnelles que le Gouvernement va engager sur la décennie 2018-2027 en matière de la protection de l'environnement, des ressources en eau, l'adaptation aux changements climatiques et de l'amélioration de l'aménagement du territoire en vue du développement durable. Face à cet enjeu, les politiques du Gouvernement porteront sur quatre axes d'intervention, à savoir : Axe 9. Gestion durable de l'environnement, Axe 10. Ressource en eau et l'assainissement global, Axe 11. Changements et gestion des risques climatiques et Axe 12. Aménagement du territoire. Ainsi, les actions du Gouvernement du Burundi sur la décennie 2018-2027 seront orientées vers la réalisation de réformes et de mesures visant l'atteinte de 6 objectifs relatifs au secteur de l'eau, au domaine de l'hygiène et assainissement, ainsi que la gestion de l'environnement et des changements climatiques.

3.2. Cadre institutionnel applicable au projet

Ministère de **de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage** (MINEAGRIE)

Il ressort du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi que la gestion, la protection et la préservation de l'environnement dans notre pays incombent toujours à plusieurs ministères.

Cela étant, les règles fondamentales et la politique en matière de préservation de l'environnement sont actuellement exclusivement du ressort du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage (MINEAGRIE). C'est au sein de ce ministère que l'on trouve les directions générales et établissement en rapport avec la protection de l'environnement. Il s'agit notamment de :

- La Direction Générale de la Planification Environnementale, Agricole et de l'Elevage
- La Direction Générale de l'Environnement des Ressources Eau et de l'Assainissement
- Des Etablissement Public Administratif dont l'Institut Géographique du Burundi (IGEBU), et l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE).

Office Burundais pour la Protection de **l'Environnement** (OBPE)

L'Office burundais pour la protection de l'environnement a été créé par décret n° 100/240 du 29 octobre 2014. L'Office a pour mission de surveiller et d'assurer la gestion durable de l'environnement en général, et des ressources naturelles en particulier, dans tout développement national. Entre autres, l'OBPE est chargé de :

- Veiller au respect du code de l'eau, du code forestier, du code de l'environnement et des enjeux liés à la protection de l'environnement
- Établir et surveiller le commerce et les mécanismes de commerce international pour les espèces sauvages et les torchères
- Faire respecter les normes environnementales et proposer toutes mesures de sauvegarde et de protection de la nature
- Surveiller et évaluer les programmes de développement pour assurer le respect des normes environnementales dans la planification et l'exécution de tous les projets de développement pouvant avoir un impact négatif sur l'environnement
- Assurer la mise en œuvre des obligations découlant des conventions et accords en matière d'environnement auxquels le Burundi fait partie.

3.3. Cadre juridique applicable au projet

3.3.1. Cadre législatif et réglementaire national

La législation et la réglementation environnementale et sociale en rapport avec les activités du projet sont relatives aux textes suivants :

- ✓ Loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant **Code de l'environnement**

Il contient des dispositions claires en matière de protection de l'environnement en général, des sols, de l'air, des eaux, de la diversité biologique, des forêts, etc. En matière de Protection de l'environnement, L'article 4 précise que « La conservation de l'environnement, le maintien ou la restauration des ressources naturelles, la prévention et la limitation des activités et phénomènes susceptibles de dégrader l'environnement et d'entraîner des atteintes à la santé des personnes et aux équilibres écologiques, la réparation ou la compensation des dégradations qu'aura subi l'environnement sont d'intérêt général ». Les articles 28, 45, 60, 69, 88 sont consacrés à l'obligation de protéger les sols (art. 28), les eaux (art. 45), l'air (art. 60), les forêts (art. 69) et la diversité biologique (art. 88 et 89). Concernant la gestion des déchets, l'article 120 stipule que « les déchets doivent faire l'objet d'un traitement adéquat afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore ou la qualité de l'environnement en général ». Code de l'environnement Il contient des dispositions claires en matière de protection de l'environnement en général, des sols, de l'air, des eaux, de la diversité biologique, des forêts, etc. En matière de Protection de l'environnement, L'article 4 précise que « La

conservation de l'environnement, le maintien ou la restauration des ressources naturelles, la prévention et la limitation des activités et phénomènes susceptibles de dégrader l'environnement et d'entraîner des atteintes à la santé des personnes et aux équilibres écologiques, la réparation ou la compensation des dégradations qu'aura subi l'environnement sont d'intérêt général ». Les articles 28, 45, 60, 69, 88 sont consacrés à l'obligation de protéger les sols (art. 28), les eaux (art. 45), l'air (art. 60), les forêts (art. 69) et la diversité biologique (art. 88 et 89) Concernant la gestion des déchets, l'article 120 stipule que « les déchets doivent faire l'objet d'un traitement adéquat afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore ou la qualité de l'environnement en général ». Dans le même article, il est précisé que « Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à entraîner des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination ». L'article 126 stipule que « Les eaux usées, les huiles usagées et autres déchets liquides provenant des installations industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou d'élevage doivent être traitées par voie physique, biologique ou chimique avant leur élimination ».

En rapport avec l'obligation d'Etude d'impact environnemental et social, l'article 22 montre l'obligation de mener une étude d'impact environnemental et social s'il s'avère que les travaux prévus risquent de porter atteinte à l'environnement et au cadre de vie des populations. L'article 23 montre les rubriques obligatoires dans une étude d'impacts environnemental et social.

Décret n°100/22 du 07 octobre 2010 portant mesures d'application du code de l'environnement en rapport avec la procédure d'étude d'impact environnemental. Ce décret, dans ses articles 4 et 5, classe les projets en deux catégories :

- Des projets devant obligatoirement être soumis à une étude d'impact environnemental quel que soit le coût de leur réalisation ;
- Des projets qui sont soumis à l'étude d'impact environnemental lorsque le Ministère de l'environnement considère que les caractéristiques, la localisation ou même l'ampleur de l'ouvrage envisagé sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Le présent Projet de voie de contournement de la ville de Bujumbura est soumis à une EIES parce que certaines activités notamment celles en rapport avec les terrassements, remblais, construction de caniveaux et des ponts, etc. sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement que ce soit au niveau de la Zone d'Influence Directe (ZID) ou de la Zone d'Influence Indirecte (ZII) du Projet. Un certificat de conformité environnementale devrait être délivré par le Ministère en charge de l'Environnement. L'Entreprise en charge des travaux de réhabilitation élaborera un PGES-C a mettre en œuvre de manière conforme aux prescriptions des NES pertinentes et du Code de l'Environnement au Burundi.

✓ Code foncier

Le Code foncier du Burundi, promulgué sous la Loi No 1/008 du 1er septembre 1986, a été révisé par la Loi No 1/3 du 9 août 2011. Le code foncier est l'outil principal en matière de réglementation de la gestion des biens du domaine foncier.

Au Burundi, trois catégories de propriété foncière (article 2) sont reconnues :

(i) les terres relevant du domaine public de l'Etat et de celui des autres personnes publiques ; (ii) les terres relevant du domaine privé de l'Etat et celui des autres personnes publiques, et (iii) les terres des personnes privées, physiques ou morales. Les fonds et les eaux du lac Tanganyika ainsi que les infrastructures du port de Bujumbura sont du domaine public de l'Etat (articles 189 et 194) et de ce fait inaliénables, imprescriptibles et insaisissables (article 196) ; seuls les droits d'usage sont permis (article 197) et d'une manière temporaire (199).

Le Tracé retenu des deux (2) tronçons indique qu'il y aura des déplacements économiques du fait de la limitation d'accès aux lieux de business des personnes se trouvant le long de ces deux (2) Boulevards. Les articles 411 à 437 prévoient les procédures nécessaires à suivre. L'article 424 du code foncier du Burundi précise que l'indemnité d'expropriation doit compenser intégralement le préjudice subi par l'exproprié. Elle est négociée à l'amiable entre les parties prenantes ou, à défaut, par la juridiction compétente au sens de l'article 428 du présent code, saisie par une des parties.

✓ Code de l'eau et ses textes d'application

L'article 5 du code de l'eau du Burundi de 2012 précise les limites du domaine public hydraulique. En vertu de cet article, la zone d'influence directe du projet se trouve dans le domaine public hydraulique qui doit être la zone située à une distance inférieure ou égale à 150 m pour le cas du Lac Tanganyika et 25 m pour les rivières affluents du lac Tanganyika. Pour ces distances, il ne devrait pas y avoir de rétrocession. Par contre, le Projet devra veiller à ce que les dispositions prévues par certains articles soient respectées.

D'après le Code de l'eau de 2012, Il est interdit de :

- Faire des déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de toute nature ou de poser des actes ou faits susceptibles de provoquer ou d'accroître la pollution de l'eau superficielle ou souterraine quelle qu'en soit l'origine (art. 52). L'auteur de la pollution est astreint au paiement d'une indemnité proportionnelle au degré de pollution causée (art. 52 al. 2).
- L'introduction dans les installations de toute matière susceptible d'affecter la santé du personnel ou d'entraîner la dégradation des ouvrages d'évacuation et de prétraitement est interdite (art.77).

Tout rejet ou mise en place d'un dispositif de rejet est soumis à l'autorisation sous forme d'avis de conformité aux normes de références délivrée par le ministère en charge de l'environnement (art. 79).

Certaines activités notamment celles en rapport avec l'extraction de certains matériaux locaux, sont susceptibles de toucher les ressources en eau. A cet effet, une évaluation environnementale sera requise pour proposer des mesures devant éviter la pollution de ces ressources et l'affectation de leur disponibilité.

Par ailleurs, le Projet devra se conformer aux principes fondamentaux liés à l'utilisation de l'eau. Parmi ces principes, on peut citer « le principe du pollueur-payeur » « le principe de reconnaître la valeur économique de l'eau », « le principe du préleveur-payeur », « le principe de pérennisation des services d'eau » et le principe de responsabilité.

- ✓ Ordonnance Ministérielle conjointe n°770/468 du 25 mars 2014 portant fixation des normes de rejet des eaux usées domestiques et industrielles au Burundi.

Cette ordonnance s'applique aux déversements des eaux usées domestiques et industrielles dans les eaux de surface et dans les égouts publics (article 2). L'ordonnance est signée conjointement par le Ministre de la Santé Publique et celui de l'eau et de l'environnement.

La partie la plus importante de cette ordonnance par rapport au projet est la section 2 du chapitre 2, relative au rejet des eaux usées domestiques dans les eaux de surface ; ainsi que les annexes I et II qui précisent les conditions générales et les normes microbiologiques de rejet des eaux usées domestiques dans les eaux de surface.

Ces eaux sont régulièrement déversées dans le lac Tanganyika sans traitement préalable. Pourtant, l'ordonnance interdit le déversement des eaux usées domestiques dans les eaux de surface sans traitement préalable adéquat (article 8). Le déversement peut être autorisé, après vérification du respect des normes de rejet (article 9), telles que définies par la même ordonnance.

L'article 10 est important. Il précise que le déversement des eaux usées domestiques normales dans les égouts publics peut être autorisé par le Ministre en charge de l'eau et assainissement sous conditions suivantes :

- Les eaux déversées ne peuvent contenir ni fibres textiles, ni emballages en matière plastique, ni déchets ménagers solides organiques ou non ;
- Les eaux déversées ne peuvent contenir : les huiles minérales, des produits inflammables et des solvants volatils et d'autres substances susceptibles de rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses.

L'article 18 fournit la grille pour l'obtention de permis de déversement. L'article 22 est bien précis à la matière « Les points de rejet des effluents dans le milieu récepteur doivent être en nombre aussi réduits que possible et chaque point de rejet doit être aménagé de façon à permettre un échantillonnage représentant des eaux usées et

est facilement accessible. Lorsque le milieu récepteur est cours d'eau, le rejet doit s'effectuer dans son lit mineur ».

✓ Code minier

Les dispositions du présent Code s'appliquent aux opérations de prospection, de recherche, d'exploitation industrielle et artisanale, de transformation, de détention, de transport et de commerce ainsi qu'à la fermeture des mines, substances minérales ou fossiles, eaux thermales et produits de carrières.

Les articles de loi suivants sont pertinents :

Article 3 : Les carrières sont constituées des éléments suivants :

- Matériaux de construction, pierre, chaux et ciment
- Matériaux pour les industries céramiques
- Améliorants du sol pour la culture des terres et substances similaires à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels apparentés dans les mêmes gisements
- Tourbe

Article 9 : précise que seuls les titulaires d'un permis minier ont légalement le droit d'extraire du matériel. Le propriétaire du terrain n'a le droit de procéder à aucune prospection, recherche, exploitation, transformation ou détention des substances minérales et produits de carrière se trouvant ou susceptibles de se trouver sous le terrain.

Pertinence pour le projet- L'Entrepreneur devra solliciter une autorisation d'exploitation au nom de l'ARB avant de commencer les activités d'exploitation.

Article 70 : Si au cours de l'exploitation le titulaire d'un permis d'exploitation découvre des substances autres que celles soumises au permis d'exploitation en vigueur, il doit les déclarer à l'autorité compétente sous peine de voir son permis d'exploitation annulé et des poursuites judiciaires engagées

Pertinence pour le projet

Dans le cas où l'Entrepreneur découvre que des substances autres que le matériau de construction, il doit immédiatement le signaler à OBM.

Article 82 : Entre autres, le titulaire d'un permis d'exploitation ou le locataire est tenu de :

- Souscrire une assurance pour ses salariés
- Signaler sans délai au Ministre tout accident survenu dans une mine, un site minier ou dans leurs dépendances.

Article 105 : Les carrières sont divisées en deux catégories :

- Lorsque le volume de matière à extraire annuellement dépasse 20 000 m³, la carrière est une carrière industrielle qu'elle soit exploitée à ciel ouvert ou souterraine.
- Lorsque le volume de matière à extraire annuellement est inférieur à 20 000 m³, il s'agit d'une carrière à ciel ouvert

Article 106 : Une carrière ne peut être exploitée sans un permis du ministre du secteur.

L'entrepreneur ne doit pas commencer les activités d'extraction avant d'avoir obtenu une licence d'exploitation de carrière de l'autorité compétente.

Le propriétaire du terrain ne peut s'opposer à l'exploitation industrielle de la carrière. Cependant, le propriétaire foncier avant le début de l'exploitation de la carrière, le propriétaire foncier doit être indemnisé pour tout ou partie du terrain et des structures qui sont affectées à la carrière. (Article 107). L'ARB aura le droit légal d'extraire de la pierre dure de tout terrain appartenant à un particulier tant que l'indemnisation du propriétaire foncier aura été effectuée conformément à la loi.

A l'expiration d'un permis pour une carrière quelle qu'en soit la cause, les zones affectées sont libres de tous droits y afférents et le titulaire du permis de carrière doit effectuer à ses frais, les travaux de sécurité publique, et la réhabilitation du site conformément aux exigences de carrière de protection et de conservation de l'environnement et l'isolement de divers niveaux perméables (article 113).

Dès que les activités d'extraction sont terminées, l'Entrepreneur doit immédiatement remettre en état la carrière pour la rendre sécuritaire pour le public.

Article 117 : Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation industrielle exploite les produits de carrière dont l'autorisation d'exploitation a été rationnellement octroyée dans le respect des normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation de la production.

L'Entrepreneur doit s'assurer que la sécurité de ses travailleurs ainsi que celle du public en général est protégée de ses activités d'extraction.

Article 136 : Entre autres, l'article exige une bonne gestion des déchets de carrières

Lors de l'exploitation des carrières, l'entrepreneur doit gérer les déchets d'une manière qui protège l'environnement

Le demandeur d'un permis minier est tenu de prévenir des dommages irréversibles à l'environnement et de prévenir. Il est également tenu d'entreprendre la réhabilitation progressive et la réhabilitation des périmètres couverts par son titre ainsi que de tous les lieux affectés par ses activités de carrières (article 137).

L'Entrepreneur doit installer des mesures de contrôle de l'érosion et remettre en état la carrière immédiatement après la fin de ses activités d'extraction.

Article 138 : Exige que toute autorisation de prospection, permis de recherche ou permis d'artisanat et de carrière doit comporter une étude d'impact sur l'environnement simplifiée, dans les formes prévues par règlement.

Article 141 : Le titulaire d'un permis minier est tenu de fournir au Département un rapport annuel d'activités détaillant l'impact environnemental des travaux entrepris et les mesures prises pour y remédier.

Les titulaires d'autres permis et de permis de prospection sont tenus de remplir et de remettre annuellement un rapport d'impact environnemental au ministère en charge de l'environnement. Le modèle de ce rapport est déterminé par voie réglementaire.

- ✓ Loi N°1/13 DU 22/09/2016 portant Prévention, Protection Des Victimes Et Répression Des Violences Basées Sur Le Genre

Sans préjudice des dispositions pertinentes du Code pénal et du Code de procédure pénale, la présente loi a pour objet la prévention, la protection et la répression des violences basées sur le genre (article 1^{er}). Il est interdit de menacer une personne, de la priver de ses droits en vue d'exercer sur elle tout acte de violence basée sur le genre (article 6).

Le Gouvernement et les collectivités locales doivent prévoir un vaste programme de formation complémentaire et continue à l'intention des professionnels qui interviennent en matière d'égalité de genre et de lutte contre les violences basées sur le genre (article 10).

D'après l'article 14, l'employé victime de Violences Basées sur le Genre dans ou hors de l'entreprise a droit, sur sa demande et après avis conforme du médecin, à la réduction temporaire ou à la réorganisation de son temps de travail, à une mutation géographique, à une affectation dans un autre établissement, à la suspension de son contrat de travail et à la démission sans préavis

Le chapitre IV est consacré de la présente loi est consacrée à la répression des Violences Basées sur le Genre.

- ✓ Décret-loi n°1-037 du 07 juillet 93 portant code de travail

D'après les articles 3 et 125, il interdit l'emploi des enfants de moins de seize ans. Un enfant de moins de 16 ans mais pas moins de 12 ans ne peut être employé qu'après avoir obtenu l'approbation du ministre du Travail. Les femmes enceintes ne devraient pas se voir confier des emplois qui dépassent leurs capacités physiques. Si celui-ci ne peut être mis en œuvre, le contrat doit être résilié, après paiement d'une indemnité

L'article 5 : exige que les employés soient rémunérés équitablement.

L'article 6 : exige que chacun bénéficie de l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de travail, sans aucune discrimination. Il s'oppose à toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur,

la religion, le sexe, l'opinion politique, l'activité syndicale, l'origine ethnique ou sociale lors de l'embauche, de la promotion, de la rémunération et du licenciement.

Les travailleurs ont le droit de s'organiser librement conformément à la Charte de l'unité nationale, la Constitution, les lois et règlements pour défendre leurs intérêts en matière d'emploi (article 7). Pertinence : Les travailleurs de l'entrepreneur auront la forme appropriée et adhéreront à des syndicats pour défendre leurs intérêts en matière d'emploi.

D'après l'article 11 :

- Chaque travailleur doit avoir des mesures adéquates sur son lieu de travail pour protéger sa santé et sa sécurité
- L'Entrepreneur a l'obligation impérative de prévenir les accidents sur les lieux de travail
- L'entrepreneur est tenu d'organiser et de mettre en œuvre une formation à la sécurité pour ses travailleurs
- Le Burundi étant membre de l'OIT, la République du Burundi met progressivement sa législation en conformité avec les normes de cette organisation. Les conventions ratifiées prévalent sur les dispositions légales nationales

Les salaires versés aux travailleurs doivent être stipulés et payés en monnaie légale et ne peuvent être inférieurs au minimum fixé par arrêtés du ministre du Travail (article 81).

Les heures de travail sont normalement de huit heures par jour et de quarante heures par semaine. Ce sont les heures pendant lesquelles le travailleur est à la disposition de son employeur (article 112).

Articles 122 et 124 :

D'après les articles 122 et 124 :

- Toute femme enceinte dont l'état de santé a été confirmé par un médecin peut suspendre son travail sans préavis
- En cours d'emploi, et sans que cette interruption de service soit considérée comme une cause de rupture de contrat, toute femme a droit, sur production d'un certificat médical attestant la date présumée de son accouchement, à un congé de maternité.
- Pendant la période d'allaitement, elle a droit, pendant une période de six mois, à une heure de repos par jour. Ces pauses sont rémunérées en temps de travail
- Pertinence : L'entrepreneur doit se conformer à ces exigences ainsi qu'à d'autres exigences légales pertinentes.

Tout travailleur a droit à un congé annuel payé (article 130).

✓ Code de la santé publique

La législation en matière sanitaire est régie au Burundi par le Décret-Loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique.

Il s'agit d'un texte de 138 articles subdivisés en 5 titres :

Titre 1 : Protection générale de la Santé

Titre 2 : Lutte contre les maladies transmissibles

Titre 3 : Maladies ayant un retentissement social

Titre 4 : Santé de la famille

Titre 5 : Organisation et équipement sanitaires

Titre 6 : Exercices des professions médicales et connexes

Ce texte ne donne aucune indication en ce qui concerne la gestion des déchets biomédicaux alors qu'il comprend par exemple des directives sur la gestion des ordures ménagères. Seul dans la section 4, sur « Hygiène Industrielle » (Chapitre III, Titre 1^{er}) il est fait mention des déchets solides en ces termes de l'article 43 : « Le Ministre chargé de la Santé publique détermine toutes les normes d'hygiène auxquelles doivent répondre les

établissements industriels pour assurer la protection du voisinage contre les dangers et toutes nuisances dues aux déchets solides, liquides et gazeux qui en seraient issus ainsi que pour préserver les personnes employées dans ces établissements *des accidents de travail et des maladies professionnelles* ». Les hôpitaux et centres de santé ne faisant pas partie des établissements industriels, il nous semble qu'il n'y a pas vraiment de réglementation en matière de gestion des déchets biomédicaux.

- ✓ Ordonnance Ministérielle conjointe n° 770/468 du 25/03/2014 portant fixation des normes de rejet des eaux usées domestiques et industrielles au Burundi

Cette ordonnance fixe les normes de rejet des eaux usées domestiques et industrielles au Burundi en application des articles 74 et 82 du code de l'eau et de l'article 46 du code de l'environnement. Elle s'applique également aux déversements d'eaux usées domestiques et industrielles dans les eaux de surface et dans les égouts publics.

L'article 2 de cette ordonnance vise à préserver la qualité de l'environnement, assurer l'hygiène et la salubrité en réglementant l'évacuation des eaux usées au Burundi.

L'article 16 fixe les valeurs maximales à respecter à tout moment et les conditions particulières de rejet des eaux usées industrielles par catégories d'industries dans les égouts de surface (annexe 4).

L'article 5 précise que les eaux usées domestiques, qu'il s'agisse des eaux ménagères de cuisine, des eaux vannes ainsi que les effluents des fosses septiques ne peuvent pas en aucun cas être déversées à même le sol, sur la voie publique et dans les canalisations ou égouts servant à l'évacuation des eaux pluviales ou souterraines.

L'article 8 stipule que les eaux usées domestiques ne doivent être déversées directement dans les eaux de surface qu'après avoir subi un traitement par un système individuel de traitement ou soit par un système collectif de traitement comme une station d'épuration.

L'article 10 est important. Il précise que le déversement des eaux usées domestiques normales dans les égouts publics peut être autorisé par le Ministre en charge de l'eau et assainissement sous conditions suivantes :

- Les eaux déversées ne peuvent contenir ni fibres textiles, ni emballages en matière plastique, ni déchets ménagers solides organiques ou non ;
- Les eaux déversées ne peuvent contenir : les huiles minérales, des produits inflammables et des solvants volatils et d'autres substances susceptibles de rendre les eaux d'égouts toxiques ou dangereuses.

L'article 18 fournit la grille pour l'obtention de permis de déversement. La demande comporte les informations suivantes :

- Les noms, prénoms et adresses du demandeur ;
- Le type et les taux journaliers ou annuels de production prévus ;
- Les caractéristiques des eaux usées (débit moyen annuel, débit maximum journalier, pH, température, concentration et charge de contaminants ; Demande Biochimique en Oxygène (DBO), Demande Chimique en Oxygène (DCO), Matières en suspension (MES), autres substances) ;
- Le nombre de points de rejet d'eaux usées se déversant à chaque point ;
- Les caractéristiques des équipements de traitement des eaux usées à installer et leur rendement ;
- Le mode d'élimination des résidus solides.

En ce qui concerne la suspension du permis de déversement (article 21), le Ministre chargé de l'Environnement peut suspendre ou retirer le permis, après avis de ses services techniques, si le titulaire rejette des eaux usées qui présentent un danger imminent pour la santé, la sécurité et le bien-être du public, l'environnement ou les ouvrages d'assainissement.

L'article 22 est bien précis à la matière « Les points de rejet des effluents dans le milieu récepteur doivent être en nombre aussi réduits que possible et chaque point de rejet doit être aménagé de façon à permettre un échantillonnage représentant des eaux usées et est facilement accessible. Lorsque le milieu récepteur est cours d'eau, le rejet doit s'effectuer dans son lit mineur ».

En plus les ouvrages de rejet doivent fonctionner sans nuire ou entraver les autres ouvrages d'usages existants tels que ; les points de captage d'eau potable, la baignade, la navigation, l'aquaculture, etc. et toutes les dispositions doivent être prises pour éviter : l'altération des voies d'évacuation des eaux usées, l'érosion du fond et des berges du milieu récepteur et prévenir la formation des dépôts (article 23).

L'article 25 est très intéressant, car il indique que le responsable du rejet est tenu de procéder au minimum une fois les six mois à un échantillonnage de ses eaux usées pour vérifier la conformité aux présentes normes fixées.

3.3.2. Cadre juridique international

Les composantes environnementales susceptibles d'être touchées dans le cadre projet sont constituées d'écosystèmes et de la diversité biologique, de ressources floristiques et fauniques, de ressources en eau, des sols, de l'air et des composantes socio-économiques et culturels. Les conventions internationales signées par le Burundi et auxquelles le Projet devra se conformer sont :

- ✓ Traité de la Communauté de l'Afrique de l'Est, 1999.
- ✓ La Convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992.
- ✓ Protocole d'Afrique de l'Est sur la gestion de l'environnement et des ressources naturelles, 2005.
- ✓ La Convention Ramsar, 1971 (*sur la conservation des zones humides d'intérêt international*).
- ✓ Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika –

La Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika, signée le 12 juin 2003 à Dar Es Salaam, par les pays riverains du lac Tanganyika, dont le Burundi, a pour objectif d'assurer la protection et la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources naturelles du lac Tanganyika et de son bassin (article 2).

- ✓ La convention sur la Diversité Biologique du 10 juin 1992, ratifiée le 24/12/1996.
- ✓ La Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur les Déchets Dangereux, ratifiée le 22/07/1996.
- ✓ La Convention de Vienne pour la Protection de la Couche d'Ozone du 22 Mars 198, ratifiée le 22 Juillet 1997.
- ✓ Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté à Montréal le 16/9/1987 et ratifié le 22/7/1997.
- ✓ La Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants, signée à Stockholm le 22/05/2001.
- ✓ La Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques du 09 Mai 1992, ratifiée le 22 Juillet 1996.
- ✓ La Convention africaine sur la conservation de la nature et des réserves naturelles du 15 Septembre 1968, ratifiée à la même date.
- ✓ Le protocole de Kyoto sur la Convention Cadre sur les Changements Climatiques du 16 mars 1998, ratifié le 17 Octobre 2001.
- ✓ La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adopté en octobre 2003 et ratifiée le 3 août 2006.

- ✓ La Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification du 17 juin 1991.

3.3.3. Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale

Ainsi, au regard de la nature, des caractéristiques et de l'envergure des travaux envisagés, le risque environnemental et social lié à la mise en œuvre des activités du Projet de Résilience des Transports (PRT), le projet a été classé à "Risque élevé" sur le plan environnemental et sur le plan social conformément au Nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale en vigueur depuis le 1^{er} Octobre 2018 si on tient compte de :

Le type, l'emplacement, la sensibilité et l'échelle du projet ;

La nature et l'ampleur des risques environnementaux et sociaux potentiels et les impacts qui seront générés pendant la mise en œuvre du projet ;

D'autres domaines source d'impacts/risque qui peuvent être pertinents en fonction du contexte dans lequel le projet (PRT) est développé notamment le contexte sécuritaire, des risques liés aux délocalisations involontaires des personnes, des Violences basées sur le genre (VBG), d'exploitation et abus sexuel (EAS) et d'harcèlement sexuel (HS), des pollutions de l'environnement, des risques liés à la biodiversité, la proximité au Lac Tanganyika, etc...

Le CES décrit l'engagement de la Banque à promouvoir le développement durable à travers une politique et un ensemble de normes environnementales et sociales (NES) conçues pour appuyer les projets des pays emprunteurs dans le but de mettre fin à l'extrême pauvreté et de promouvoir une prospérité partagée.

Les NES énoncent ainsi les obligations de l'Emprunteur en matière d'identification et d'évaluation des risques et effets environnementaux et sociaux, y compris les risques de violence basée sur le genre (VBG) et notamment les risques d'exploitation et abus sexuel (EAS) et d'harcèlement sexuel (HS) des projets appuyés par la Banque au moyen du Financement de projets d'investissement.

Au vu de l'évaluation environnementale et sociale préliminaire conduite par la Banque mondiale, neuf sur les dix NES ont été jugées pertinentes et susceptibles d'être déclenchées dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet (PRT).

Il s'agit notamment de :

NES n° 1 : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux : elle énonce les responsabilités de l'Emprunteur en matière d'évaluation, de gestion et de suivi des risques et effets environnementaux et sociaux associés à chaque étape d'un projet appuyé par la Banque au moyen du mécanisme de Financement de projets d'investissement (FPI), en vue d'atteindre des résultats environnementaux et sociaux compatibles avec les Normes environnementales et sociales (NES).

NES n° 2 : Emploi et conditions de travail : elle reconnaît l'importance de la création d'emplois et d'activités génératrices de revenus à des fins de réduction de la pauvreté et de promotion d'une croissance économique solidaire. Les Emprunteurs peuvent promouvoir de bonnes relations entre travailleurs et employeurs et améliorer les retombées d'un projet sur le développement en traitant les travailleurs du projet de façon équitable et en leur offrant des conditions de travail saines et sûres.

NES n° 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution : elle reconnaît que l'activité économique et l'urbanisation sont souvent à l'origine de la pollution de l'air, de l'eau et des sols, et appauvrissent les ressources déjà limitées. Ces effets peuvent menacer les personnes, les services écosystémiques et l'environnement à l'échelle locale, régionale et mondiale, y compris les concentrations atmosphériques actuelles et prévisionnelles de gaz à effet de serre (GES) qui menacent le bien-être des générations actuelles et futures.

NES n° 4 : Santé et sécurité des populations : elle reconnaît que les activités, le matériel et les infrastructures du projet peuvent augmenter leur exposition aux risques et effets néfastes associés au projet. En outre, celles qui subissent déjà l'impact du changement climatique peuvent connaître une accélération ou une intensification de ceux-ci à cause du projet.

NES n° 5 : **Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire** : elle reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

NES n° 6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques : elle reconnaît que la protection et la préservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles biologiques sont fondamentales pour le développement durable. La biodiversité désigne la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie. Cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes. Parce que la biodiversité sous-tend souvent les services écosystémiques valorisés par les humains, des effets néfastes sur la diversité biologique peuvent avoir une incidence négative sur ces services.

NES n° 7 : **Peuples autochtones / communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées** : Elle s'applique à des groupes sociaux et culturels particuliers identifiés conformément aux dispositions des paragraphes 8 et 9 du présent chapitre. La terminologie utilisée pour ces groupes varie d'un pays à l'autre, et reflète souvent des considérations nationales. La NES n°7 utilise l'expression « *Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées* »¹⁰, tout en reconnaissant que les groupes décrits aux paragraphes 8 et 9 peuvent être désignés différemment selon les pays, y compris : « communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées », « minorités ethniques autochtones », « aborigènes », « tribus montagnardes », « groupes vulnérables et marginalisés », « nationalités minoritaires », « tribus répertoriées », « premières nations » ou « groupes tribaux ». La NES n° 7 s'applique à tous ces groupes, à condition que ceux-ci répondent aux critères énoncés aux paragraphes 8 et 9. Aux fins de la présente NES, l'expression « *Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées* » équivaut à tous ces autres termes et expressions.

NES n° 8 : Patrimoine culturel : elle reconnaît que le patrimoine culturel permet d'assurer la continuité entre le passé, le présent et l'avenir de façon tangible ou intangible. Les individus s'identifient à leur patrimoine culturel comme étant le reflet et l'expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en constante évolution. Par ses nombreux aspects, le patrimoine culturel est important en ce qu'il est une source de précieuses informations scientifiques et historiques, un atout économique et social pour le développement, et une partie intégrante de l'identité et de la pratique culturelles d'un peuple. La NES n° 8 énonce des mesures destinées à protéger le patrimoine culturel tout au long du cycle de vie du projet.

NES n° 10 : Mobilisation des parties prenantes et information : elle reconnaît l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre l'Emprunteur et les parties prenantes du projet, élément essentiel des bonnes pratiques internationales. La mobilisation effective des parties prenantes peut améliorer la durabilité

¹⁰ La NES n° 7 s'applique à un groupe social et culturel distinct, qui a été identifié conformément aux dispositions des paragraphes 8 et 9. L'utilisation des termes et expressions « *Peuples autochtones* » « *Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées* » et de toute autre terminologie n'élargit pas le champ d'application de la présente NES, en particulier les critères définis aux paragraphes 8 et 9.

environnementale et sociale des projets, renforcer l'adhésion aux projets, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet.

Les recommandations de la Note de bonnes pratiques pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil ¹¹ (World Bank, février 2020) seront tenues en compte pour l'enrichissement des mesures de prévention, atténuation et réponse aux risques VBG liés au projet.

3.3.4. Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (EHS) du Groupe de la Banque mondiale¹²

Les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (Directives EHS) sont des documents de références techniques qui présentent des exemples de bonnes pratiques internationales, de portée générale ou concernant une branche d'activité particulière. Lorsqu'un ou plusieurs États membres participent à un projet du Groupe de la Banque mondiale, les Directives EHS doivent être suivies conformément aux politiques et normes de ces pays. Ces Directives EHS générales sont à utiliser avec les Directives EHS pour les différentes branches d'activité qui présentent les questions d'ordre environnemental, sanitaire et sécuritaire propres au domaine considéré. Les projets complexes peuvent exiger l'application de plusieurs directives couvrant des branches d'activité différentes.

Les Directives EHS indiquent les mesures et les niveaux de performances qui sont généralement considérés réalisables dans de nouvelles installations avec les technologies existantes à un coût raisonnable. L'application des Directives EHS dans des installations existantes peut nécessiter la définition d'objectifs spécifiques et l'établissement d'un calendrier adapté pour atteindre ces objectifs. Si les seuils et normes stipulés dans les réglementations du pays d'accueil diffèrent de ceux indiqués dans les Directives EHS, les plus rigoureuses seront retenues pour les projets menés dans ce pays. Si des niveaux moins contraignants que ceux des Directives EHS peuvent être retenus pour des raisons particulières dans le contexte du projet, une justification détaillée pour chacune de ces alternatives doit être présentée dans le cadre de l'évaluation environnementale du site considéré. Cette justification devra montrer que les niveaux de performance proposés permettent de protéger la santé de la population humaine et l'environnement.

Les directives générales à observer dans le cadre de l'exécution du projet sont les suivantes :

- Environnement
 - ✓ Émissions atmosphériques et qualité de l'air ambiant
 - ✓ Économies d'énergie
 - ✓ Eaux usées et qualité de l'eau
 - ✓ Économies d'eau
 - ✓ Gestion des matières dangereuses
 - ✓ Gestion des déchets
 - ✓ Bruit
 - ✓ Terrains contaminés
- Hygiène et sécurité au travail
 - ✓ Conception et fonctionnement des installations
 - ✓ Communication et formation
 - ✓ Risques physiques
 - ✓ Risques chimiques
 - ✓ Risques biologiques
 - ✓ Risques radiologiques

¹¹ <http://pubdocs.worldbank.org/en/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-in-major-civil-works-French.pdf>

¹² La liste complète de ces directives figure à l'adresse :
<http://www.ifc.org/ifcext/sustainability.nsf/Content/EnvironmentalGuidelines>.

- ✓ Équipements de protection individuelle
 - ✓ Environnements dangereux
 - ✓ Suivi
- Santé et sécurité des communautés
 - ✓ Qualité et disponibilité de l'eau
 - ✓ Sécurité structurelle des infrastructures des projets
 - ✓ Sécurité anti-incendie
 - ✓ Sécurité de la circulation
 - ✓ Transport de matières dangereuses
 - ✓ Prévention des maladies
 - ✓ Préparation et interventions en cas d'urgence
 - Construction et déclassement
 - ✓ Environnement
 - ✓ Hygiène et sécurité au travail
 - ✓ Santé et sécurité des communautés

Approche générale de la gestion des questions EHS au niveau des activités du projet

Pour bien gérer les questions d'ordre environnemental, sanitaire et sécuritaire, il importe de les prendre en compte dans les procédés des entreprises et dans les opérations des installations. Cette démarche doit être structurée et hiérarchisée et comprendre les étapes suivantes :

- Identifier les dangers et les risques d'ordre environnemental, sanitaire et sécuritaire, dès la conception d'une installation ou de la définition du cycle d'un projet. Prendre en compte ces questions notamment lors du choix du site, du processus de conception des produits, de l'établissement des plans d'ingénierie concernant les besoins d'équipement, des ordres de travaux d'ingénierie, des autorisations de modification des installations ou de tout autre plan de modification de l'aménagement du site ou des processus.
- Faire appel à des spécialistes des questions EHS ayant la formation, les compétences et l'expérience nécessaires pour évaluer et gérer les risques et les impacts dans ces domaines. Charger ces spécialistes de fonctions particulières concernant la gestion de l'environnement, comme la préparation de procédures et de plans spécifiques à un projet ou à une activité, conformément aux recommandations techniques pertinentes présentées dans ce document.
- Évaluer la probabilité et l'ampleur des risques EHS en se fondant sur :
 - ✓ La nature du projet (ex. quantités notables d'émissions ou d'effluents produites, présence de matières ou adoption de processus dangereux).
 - ✓ Les impacts potentiels sur les travailleurs, la population ou l'environnement, si les risques ne sont pas bien gérés. Ceux-ci peuvent dépendre de la distance entre le site du projet et la population ou des ressources naturelles dont le projet dépend.
- Établir des priorités pour les stratégies de gestion des risques afin de réduire le risque global pour la santé humaine et l'environnement. Se concentrer sur la prévention des impacts irréversibles ou majeurs.
- Favoriser les stratégies qui éliminent la cause du danger à sa source, en choisissant par exemple des matériaux ou procédés moins dangereux qui évitent de devoir procéder à des contrôles EHS.
- Quand des impacts sont inévitables, mettre en place des dispositifs de contrôle technique et de gestion pour limiter ou réduire le plus possible la probabilité et l'ampleur de toute conséquence indésirable. Appliquer, par exemple, des mesures de lutte contre la pollution pour réduire les niveaux de contaminants auxquels sont exposés les travailleurs ou l'environnement.

- Préparer les travailleurs et les populations voisines pour leur permettre de faire face à des accidents (par exemple, notamment en leur donnant des moyens techniques et financiers pour maîtriser efficacement, et dans de bonnes conditions de sécurité, de telles situations, et réhabiliter les conditions sanitaires et sécuritaires des lieux de travail ou d'habitation).
- Améliorer la performance EHS, grâce à un suivi en continu des performances des installations et à une réelle responsabilisation des intervenants.

Il faut signaler que les travaux de réhabilitation et de construction de deux (02) tronçons de route en zone urbains pour le développement d'un transport non motorisé dans la commune de Bujumbura. Par ailleurs le projet prévoit la construction de deux (2) giratoires de type turbo en lieu et place du giratoire classique au rond-point des Nations Unies et de la simple intersection au carrefour de la Gare du Nord seront réalisés conformément aux normes environnementales et sociales suivantes.

Tableau 7: Normes environnementales et sociales de la Banque mondiale applicables au projet

Norme environnementale et sociale no 1 : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux	Applicable
Norme environnementale et sociale no 2 : Emploi et conditions de travail	Applicable
Norme environnementale et sociale no 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution	Applicable
Norme environnementale et sociale no 4 : Santé et sécurité des populations	Applicable
Norme environnementale et sociale no 5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée	Applicable
Norme environnementale et sociale no 6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques	Applicable
Norme environnementale et sociale no 7 : Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées	Applicable
Norme environnementale et sociale no 8 : Patrimoine culturel	Applicable
Norme environnementale et sociale no 10 : Mobilisation des parties prenantes et information	Applicable

Source : CHEMAS Consulting, Mission de terrain, Déc. 2021-Janv. 2022

3.3.5. Comparaison entre les procédures de la BM et les procédures nationales

Le tableau suivant présente une analyse de conformité entre les NIES de la Banque mondiale et la législation Burundaise en matière d'évaluation environnementale et sociale. Les travaux du sous projet du PRT appliqueront les normes environnementales et sociales (NES) dans toutes leur rigueur sur tous les aspects où la législation nationale présente une faiblesse. Ci-dessous le tableau comparatif entre les NES et la législation nationale en vigueur.

Tableau 8: Analyse comparative entre les NES de la BM et la législation nationale

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/Recommandations
NES 1. Évaluation et Gestion des Risques et Effets Environnementaux et Sociaux		
Répondre aux exigences NES de manière et dans des délais acceptables (y compris pour les installations existantes), gérer les entités associées à la mise en œuvre, déployer des personnes qualifiées, ainsi qu'à des spécialistes indépendants pour les projets à haut risque <i>Paragraphes 7, 10, 11, 16, 25 et 33</i>	Le chapitre III (articles 31 à 52) de la Loi N° 1/9 du 25 mai 2021 portant modification du Code de l'Environnement de la République du Burundi est consacré à la procédure d'évaluation environnementale ». Ainsi l'article 35 stipule qu'« En vue de minimiser ou supprimer les impacts négatifs sur l'environnement et sur la vie sociale et d'améliorer la prise de décision sur des projets qui pourraient avoir ces impacts, les dispositions de la présente section (section 2) ont pour objectif d'identifier, de mesurer, d'analyser et d'atténuer les impacts d'un projet, procédure préalable destinée à obtenir l'autorisation administrative des projets en vue ».	<u>Observations :</u> • Les dispositions nationales sont muettes en rapport aux installations associées • Les paragraphes 10 et 11 de la NES1 ne sont pas prévus dans les dispositions nationales. • Paragraphe 16 de la NES1 : les dispositions nationales ne prévoient des mesures d'interdiction formelles de mener une quelconque activité après le PEES • Les dispositions nationales sont muettes par rapport aux paragraphes 25 et 33 de la NES1. <u>Recommandations :</u> Compte tenu des insuffisances relevées au niveau des dispositions nationales, c'est la loi la plus contraignante qui s'applique. Donc les paragraphes 7, 10, 11 ; 25 et 33 s'appliquent dans le cadre du présent projet.
Convenir d'une "approche commune" pour le financement conjoint avec d'autres IFI (mesures incluses dans le PEES, divulgation d'un seul jeu de documents de projet) <i>Paragraphes 9, 12, 13</i>	Pas de disposition pertinente	<u>Observations :</u> • Les dispositions nationales ne prévoient pas d'approche commune • Les paragraphes 9, 12, 13 sont absentes dans la législation burundaise. <u>Recommandations :</u> Appliquer dispositions prévues dans les paragraphes 9,12, 13 de la NES 1
Évaluer et gérer les installations associées et les risques de la chaîne d'approvisionnement, ou démontrer l'incapacité juridique et institutionnelle de les contrôler ou influencer. <i>Paragraphes 10, 11, 30, 32, 36</i>	Pas de disposition pertinente	<u>Observations :</u> • Les dispositions nationales ne prévoient rien sur les « installations associées » • Les paragraphes 10, 11, 30, 32, 36 sont absentes dans les dispositions nationales. <u>Recommandations :</u> Appliquer dispositions prévues dans les paragraphes 10, 11, 30, 32, 36 de la NES 1

<i>Exigences des NES</i>	<i>Dispositions nationales pertinentes</i>	<i>Observations/Recommandations</i>
Utiliser le cadre de l'emprunteur lorsqu'il est substantiellement cohérent avec les NES, et comprendre, le cas échéant, des mesures de renforcement des capacités de l'emprunteur <i>Paragraphe 5, 19, 20 et 21</i>	Pas de disposition pertinente	Observations : Il y a absence du CES de l'emprunteur. Les paragraphes 5, 19, 20 et 21 ne s'appliquent donc pas ici. Recommandations : Le Pays se conforme aux dispositions pertinentes du CES de la Banque mondiale
Effectuer une évaluation environnementale et sociale (EES) intégrée des impacts directs, indirects, cumulatifs, et transfrontaliers, et tenir compte du principe d'hierarchie d'atténuation <i>Paragraphe 23 à 29, 35</i>	Pas de disposition pertinente	Observations : Au niveau national, rien n'est dit : - Au paragraphe 23 sur la détermination intégrée de tous les risques et effets environnementaux et sociaux - Aux paragraphes 24 et 27 sur l'application des principes de la hiérarchie d'atténuation aux effets environnementaux et sociaux ; - Au paragraphe 26 en rapport avec les dispositions pertinentes à intégrer dans l'EIES sur le paragraphe 35 en rapport - Aux paragraphes 32, 33 et 35 respectivement sur les installations associées, le recours aux experts indépendants en cas des projets de risque élevé ainsi que la prise en compte des risques et effets transfrontaliers mondiaux potentiellement importants Recommandations : Appliquer les paragraphes 23 à 29, 35 de la NES1
Prendre en compte tous les risques et effets environnementaux et sociaux pertinents du projet, et se conformer aux dispositions pertinentes des Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires ESS et les autres bonnes pratiques internationales en vigueur dans les secteurs d'activité (concernés BPISA) <i>Paragraphe 18, 26, 28</i>	Pas de disposition pertinente	Observations : Au niveau national, rien n'est dit sur l'obligation de se conformer aux Directives ESS (Paragraphe 18 de la NES1), les dispositions pertinentes de la NES ainsi que les bonnes pratiques en vigueur dans les secteurs d'activités concernés (Paragraphe 26 de la NES1). Recommandations : Se conformer aux dispositions des paragraphes 18, 26, 28 de la NES1

<i>Exigences des NES</i>	<i>Dispositions nationales pertinentes</i>	<i>Observations/Recommandations</i>
Mettre en œuvre des mesures différenciées de sorte que les impacts négatifs du projet n'affectent de manière disproportionnée les groupes défavorisés et vulnérables <i>Paragraphe 28,29</i>	Pas de disposition pertinente	Observations : Au niveau national, aucune mesure différenciée n'est envisagée pour que les impacts du projet n'affectent de manière disproportionnée les groupes défavorisés et vulnérables (Paragraphe 28 et 29 de la NES1) Recommandations : Se conformer aux dispositions des paragraphes 28 et 29 de la NES1
Élaborer, divulguer et mettre en œuvre un plan d'engagement environnemental et social (PEES) <i>Paragraphe 36 à 44</i>	Pas de disposition pertinente	Observations : Au niveau national, aucune des dispositions dans les paragraphes 36 à 44 de la NES relatifs au PEES n'est prise. Recommandations : Appliquer les dispositions du PEES dans ces paragraphes ci-dessus cités
Assurer le suivi, y compris par des tiers, mettre en œuvre des mesures préventives et correctives, notifier la Banque tout incident ou accident en lien avec le projet susceptible d'avoir des conséquences graves <i>Paragraphe 45-50</i>	Pas de disposition pertinente	Observations : Au niveau national, le suivi était assuré mais sans implication des tiers. Les paragraphes 45-50 précisent les dispositions pertinentes en matière suivi et établissements des rapports. Ces dispositions ne se retrouvent nulle part au niveau national. Recommandations : Appliquer les dispositions des paragraphes 51-53 de la NES1
Mobiliser les parties prenantes et rendre public des informations sur les risques, et effets environnementaux et sociaux du projet, avant l'évaluation du projet <i>Paragraphe 51-53</i>	Pas de disposition pertinente	Observations : Au niveau national, la mobilisation des parties prenantes se fait habituellement sans dispositions consistantes consignées dans un document comme c'est le cas des paragraphes 51-53 de la NES1. Ces derniers montrent les obligations de l'emprunteur vis-à-vis de la Banque et des autres parties prenantes. Recommandations : Appliquer les dispositions des paragraphes 51-53 de la NES1
NES 2. Emploi et conditions de travail		

<i>Exigences des NES</i>	<i>Dispositions nationales pertinentes</i>	<i>Observations/Recommandations</i>
Identifier les travailleurs du projet à temps plein, à temps partiel, temporaires, saisonniers et migrants (directs, contractuels, employés des principaux fournisseurs, travailleurs communautaires) <i>Paragraphes 3 à 8</i>	Ces différentes catégories de travailleurs sont développées au chapitre IV de la loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du code du travail. Ce chapitre est consacré aux dispositions particulières à certains travailleurs et à certaines activités à des travailleurs communautaires et des employés des principaux fournisseurs	Observations : Au niveau national, la loi est muette par rapport aux employés des principaux fournisseurs et aux travailleurs communautaires. Recommandations : Appliquer les dispositions de la NES et les celles du de la loi burundaise en la matière.
Établir des procédures écrites de gestion de la main d'œuvre qui s'appliquent au projet, y compris les conditions de travail et d'emploi <i>Paragraphes 9 à 12</i>	Les conditions générales du travail sont développées au titre IV des articles 233 à 315. De la loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du code du travail.	Observations : Le paragraphe 10 de la NES2 fait défaut dans les dispositions pertinentes nationales. Recommandations : Appliquer les dispositions de la NES et les celles du de la loi burundaise en la matière.
Assurer la non-discrimination et l'égalité des chances, prévenir la discrimination, et prendre des mesures pour protéger les personnes vulnérables <i>Paragraphes 13-15</i>	Loi N°1/13 du 22/09/2016 portant Prévention, Protection des Victimes et Répression des Violences Basées Sur le Genre	Observations : Le chapitre IV est consacré de la présente loi est consacrée à la répression des Violences Basées sur le Genre. Recommandations : Appliquer les dispositions de la NES et les celles du de la loi burundaise en la matière.
Respecter le rôle des organisations de travailleurs dans les pays où le droit national reconnaît le droit des travailleurs à se constituer en association <i>Paragraphe 16</i>	Le chapitre V (articles 585 à 616) du titre X de la loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du code du travail est consacré à l'organisation professionnelle	Observations : Le paragraphe 16 de la NES2 est trop sommaire. Recommandations : Appliquer les dispositions nationales.
Ne pas employer les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum et ne pas avoir recours au travail forcé. <i>Paragraphe 17-20</i>	Les articles 278-282 de la loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du code du travail sont consacrés au travail des enfants	Observations : Toutes les dispositions présentées dans les 17-20 se retrouvent dans ces articles avec beaucoup plus de détails. Recommandations : Appliquer les dispositions nationales.

<i>Exigences des NES</i>	<i>Dispositions nationales pertinentes</i>	<i>Observations/Recommandations</i>
Mettre à disposition de tous les travailleurs un mécanisme de gestion des plaintes. Ce mécanisme est distinct de celui requis par la NES10 et n'est pas applicable aux travailleurs communautaires). <i>Paragraphes 21-23, 33, 36</i>	Aucune disposition nationale pertinente n'est prévue	Observations : La loi nationale est muette en rapport avec les mécanismes de gestion des plaintes. Recommandations : Appliquer les paragraphes 21-23, 33, 36 de la NES2
Appliquer les mesures relatives à la santé et la sécurité au travail en tenant compte des DESS <i>Paragraphes 24-30</i>	Articles 30 et 31 de la loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du code du travail	Observations : Les deux articles du code travail sont sommaires et incomplets et plusieurs aspects présentés dans les paragraphes 24-30 de la NES2. Il s'agit notamment le droit à des caractéristiques des installations des travailleurs (paragraphe 28), les procédures permettant aux travailleurs de signaler les conditions de travaux dangereuses (paragraphe 27), examen des performances en matière de santé et de sécurité au travail (paragraphe 30), etc. Recommandations : Appliquer les paragraphes 24-30 de la NES2
Gérer les travailleurs contractuels des tiers et vérifier la fiabilité des entités contractantes <i>Paragraphes 31-32</i>	Pas de dispositions nationales en rapport avec le contrat entre les tiers qui engagent les tiers.	Observations : Les dispositions nationales prévues dans le code du travail burundais n'ont rien prévu entre le tiers et son travailleur, contrairement aux paragraphes 31-32 de la NES2 Recommandations : Appliquer les paragraphes 31-32 de la NES2
Appliquera les dispositions pertinentes de la présente NES d'une manière proportionnée aux activités spécifiques auxquelles contribuent les travailleurs communautaires, et la nature des risques et effets potentiels <i>Paragraphes 34 à 38</i>	Pas de dispositions particulières en rapport avec les travailleurs communautaires.	Observations : La disposition nationale n'a rien prévu en rapport avec le contrat entre les travailleurs et les tiers. Recommandations : Appliquer le paragraphe la NES2
Gérer les risques associés aux fournisseurs principaux <i>Paragraphe 39</i>	Articles 278 et 279 de la loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du code du travail évoquent le travail des enfants	Observations : Les dispositions nationales n'évoquent des employés des fournisseurs principaux. Les questions de sécurité grave que peuvent poser les fournisseurs principaux prévus dans le paragraphe 39 de la NES2. Aussi la détermination des risques potentiels de travail forcé, des enfants, etc. ne sont pas prévus par les dispositions nationales. Recommandations : Appliquer le paragraphe la NES2

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/Recommandations
NES 3. Utilisation Rationnelle des Ressources et Prévention et Gestion de la Pollution ;		
Adopter les mesures indiquées dans les Directives ESS pour optimiser l'utilisation de l'énergie lorsque cela est techniquement et financièrement possible <i>Paragraphe 6</i>	Pas de dispositions nationales particulières en rapport avec l'utilisation de l'énergie.	Observations : - Il n'y a aucune disposition nationale en rapport avec l'utilisation de l'énergie. - Les Directives EHS générales en rapport avec l'économie de l'énergie s'appliquent aux installations ou projets qui consomment de l'énergie dans le cadre d'opérations de chauffage ou de refroidissement, de l'exploitation des équipements de production et de systèmes auxiliaires de la production d'air comprimé, et des systèmes de chauffage, ventilation et climatisation et de l'éclairage. Ce n'est pas le cas dans le cas de ce projet. Recommandations : Le paragraphe 6 de la NES 3 ne s'applique pas dans le cadre du PRÉSENT PROJET
Adopter des mesures pour éviter ou réduire la surconsommation d'eau, lorsque cela est techniquement et financièrement possible. <i>Paragraphe 7 à 9</i>	L'article 2 de Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi énonce les principes suivants : Principe de la reconnaissance de la valeur économique (préleveur-payeur), principe de la solidarité, principe de la solidarité régionale et internationale dans la gestion des ressources en eau ; principe de bonne gouvernance du secteur de l'eau, principe de pérennisation des services de l'eau, principe de responsabilité (pollueur-payeur) ;	Observations : Les dispositions nationales en la matière sont complémentaires à celles décrites dans les paragraphes 7 à 9 de la NES3 Recommandations : Appliquer les dispositions du code de l'eau au Burundi et celles des paragraphes 7 à 9 de la NES3.

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/Recommandations
Adopter les mesures indiquées dans les Directives ESS et dans d'autres BPISA pour encourager l'utilisation rationnelle des matières premières lorsque cela est techniquement et financièrement possible. <i>Paragraphe 10</i>	Articles 136 à 142 de la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant code minier du Burundi. L'article 136 stipule que : Les activités portant sur l'exploitation des ressources minières et carrières doivent se faire de façon rationnelle. L'exploitation rationnelle des ressources minières et carrières implique : a) Une meilleure connaissance du gisement dans le périmètre d'exploitation, b) La protection de gisement dans le périmètre d'exploitation ; c) L'adoption des méthodes d'exploitation permettant la récupération intégrale des substances minérales contenues dans le gisement ; d) La récupération de tous les composants utiles du minéral extrait suivant les processus technologiques connus ; e) Une bonne gestion des rejets d'exploitation ;	Observations : Que ce soient les dispositions nationales, celles prévues dans les Directives ESS et dans d'autres BPISA, il n'y a aucune contradiction dans leur contenu mais une complémentarité. Recommandations : Appliquer les dispositions nationales et celles contenues dans le paragraphe 10 de la NES3
Éviter de rejeter des polluants dans l'air, l'eau et les sols de façon régulière, sinon éviter, limiter et contrôler la concentration ou le débit massique de ces rejets sur la base des normes nationales ou des Directives ESS <i>Paragraphe 11</i>	1°. Loi N° 1/9 du 25 mai 2021 portant modification du Code de l'Environnement de la République du Burundi • Principe du pollueur- payeur (article 15) • De la protection et de la mise en valeur des ressources naturelles : • Sol et sous-sol : Articles 68 à 77 • Eau : Articles 78 à 100 ; • Air : articles 101 à 109 2°. Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi : articles 39 à 50	Observations : Les dispositions nationales sont claires et diversifiées Recommandations : Appliquer les dispositions nationales

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/Recommandations
Si la pollution historique peut poser un risque important pour les communautés, les travailleurs et l'environnement, identifier les parties responsables et entreprendra une évaluation des risques <i>Paragraphe 12</i>	Pas de disposition nationale sur les pollutions historique	Observations : • Il n'y a aucune disposition nationale en rapport avec la pollution historique • Dans le cadre du projet, aucune pollution historique n'a été découverte lors de la réalisation de la présente étude. Recommandations : Le paragraphe 12 de la NES3 ne s'applique pas dans le cadre du PRÉSENT PROJET
Tenir compte les facteurs pertinents de facteurs tels que : les conditions ambiantes, la capacité d'assimilation, l'utilisation des terres, la proximité de zones de biodiversité, impacts cumulatifs et l'impact du changement climatique <i>Paragraphe 13</i>	Loi N° 1/9 du 25 mai 2021 portant modification Code de l'Environnement de la République du Burundi • Article 69 : La préservation des sols contre l'érosion est un • Autres articles : voir au point précédent. • Article 128 : préservation de la diversité biologique, la reconstitution des écosystèmes dégradés et la régénération des espèces animales et végétales menacées ou en voie de disparition constituent une obligation incombant à l'Etat aux collectivités locales et aux personnes privées, physiques ou morales.	Observations : • Il n'y a pas de contradiction entre les dispositions nationales et le paragraphe 13 de la NES 13 • Les dispositions nationales pertinentes n'évoquent pas les conditions ambiantes, d'impacts cumulatifs et surtout d'impacts de changement climatique présentés dans le paragraphe 13 de la NES3 : Recommandations : Appliquer les exigences de la NES 3 (paragraphe 13) et les dispositions nationales du code de l'environnement du Burundi
Éviter ou réduire les émissions atmosphériques pendant la conception, la construction et l'exploitation du projet <i>Paragraphe 15</i>	Article 101 de la Loi N° 1/9 du 25 mai 2021 portant modification Code de l'Environnement de la République du Burundi : « Il est interdit d'émettre dans l'air des rejets qui sont de nature à générer une pollution atmosphérique au-delà des limites qui seront fixés par voie réglementaire »	Observations : La disposition nationale n'évoque pas la mise en œuvre de mesures techniques et ou financière réalisables et d'un rapport coût-efficacité qui sont développées dans le paragraphe 15 de la NES3. Recommandations : Appliquer les dispositions du paragraphe 15 de la NES 3

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/Recommandations
Identifier et estimer les émissions brutes de gaz à effet de serre (GES) résultant du projet, lorsque cette estimation est techniquement et financièrement réalisable. Au besoin la Banque mondiale peut fournir une assistance <i>Paragraphe 16</i>	Article 200 de la Loi N° 1/9 du 25 mai 2021 portant modification Code de l'Environnement de la République du Burundi en rapport avec les GES	Observations : Au niveau national, il n'y a aucune disposition prévue pour identifier et estimer les émissions de GES pour un projet Recommandations : Appliquer les dispositions contenues dans le paragraphe 16 de la NES3
Éviter ou minimiser la production de déchets dangereux et non dangereux, réutiliser, recycler et récupérer ces déchets, se conformer aux dispositions en vigueur en matière de stockage, de transport et d'élimination <i>Paragraphes 17 à 20</i>	Les articles 181 à 187 de la Loi N° 1/9 du 25 mai 2021 portant modification Code de l'Environnement de la République du Burundi développent plusieurs dispositions en rapport avec les déchets ; Articles 188 à 191 du même Code de l'Environnement sont consacrés aux substances chimiques, nocives ou dangereuses	Observations : Certaines solutions présentées dans les paragraphes 17 à 20 ne figurent pas dans les dispositions nationales <notamment le recours à des produits de substitution ; la possibilité d'installation par l'entreprise sa propre décharge, etc. Recommandations : Appliquer les dispositions nationales et celles prévues dans les paragraphes 17 à 20 de la NES3
Pour tout projet présentant des enjeux importants en matière de lutte antiparasitaire ou de gestion des pesticides, préparer un plan de lutte contre les nuisibles, en utilisant des stratégies combinées de gestion intégrée des nuisibles et des vecteurs <i>Paragraphes 22 à 25</i>	Loi n°1/04 du 11 février 2021 portant modification de la loi n°1/08 du 11 mai 2018 portant gestion des pesticides au Burundi. Article 191 de la Loi N° 1/9 du 25 mai 2021 portant modification du Code de l'Environnement de la République du Burundi	Observations : Le PRÉSENT PROJET n'envisage pas le recours à l'utilisation des pesticides Recommandations : Aucune disposition ne s'applique donc ici.
NES4. Santé et Sécurité des Populations		
Évaluer les risques et effets sur la santé et la sécurité des populations touchées par le projet tout au long de celui-ci, y compris les personnes qui peuvent être considérées comme vulnérables en raison de leur situation particulière. <i>Paragraphe 5</i>	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : Alors qu'il n'y a aucune disposition nationale en matière de la santé et la sécurité des populations touchées par le projet y compris les vulnérables. Le paragraphe 5 de la NES 4 insiste sur leur évaluation tout le long du projet. Recommandations : Appliquer les dispositions du paragraphe 5 de la NES 4

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/Recommandations
Assurer la conception, la construction, l'exploitation et le démantèlement des structures du projet, conformément aux dispositions nationales, aux Directives ESS et aux autres BPISA, par des professionnels compétents et certifiés, et tenir compte du changement climatique <i>Paragraphes 6 à 8</i>	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : Les éléments ou composants structurels ne sont pas situés dans des régions à haut risque tel que décrit dans le paragraphe 8 de la NES4 Recommandations : Seuls les paragraphes 6 et 7 de la NES4 s'appliquent dans le cadre du PRÉSENT PROJET
Anticiper et minimiser les risques et effets que les services offerts aux communautés par le projet peuvent avoir sur leur santé et leur sécurité, et appliquer le principe d'accès universel lorsque cela est possible. <i>Paragraphe 9</i>	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : Pas d'observation particulière Recommandations : Appliquer le paragraphe 9 de la NES4
Identifier, évaluer et surveiller les risques du projet liés à la circulation et à la sécurité routière, améliorer la sécurité des conducteurs et des véhicules du projet, et éviter que des personnes étrangères au projet soient victimes d'accidents <i>Paragraphes 10 à 12</i>	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : Le code de la circulation routière du Burundi développe des dispositions générales en matière de circulation routière alors que les paragraphes 10 à 12 exigent à l'emprunteur d'identifier, d'évaluer, de surveiller les risques de sécurité routière et d'améliorer la sécurité. L'emprunteur est tenu de présenter des rapports d'incidents/ accidents ainsi que les moyens prévus pour améliorer la situation. La formation des chauffeurs est également recommandée. Recommandation : Appliquer les dispositions 10 à 12 de la NES4
Identifier les risques et effets potentiels du projet sur les services écosystémiques qui pourraient être exacerbés par le changement climatique, et compromettre sur la santé et la sécurité des populations touchées <i>Paragraphe 14</i>	3°. Loi N° 1/9 du 25 mai 2021 portant modification Code de l'environnement de la République du Burundi : Sol et sous-sol (articles 68-77), eau (articles 78 à 100), biodiversité (articles 88-89) et marais (article 87)	Observations : Les dispositions du paragraphe 14 de la NES 4 ne sont pas contradictoires aux dispositions prescrites dans le code de l'environnement mais sont complémentaires. Recommandations : Appliquer les dispositions contenues dans le paragraphe 14 de la NES4 et les dispositions contenues dans le code de l'eau du Burundi.
Éviter ou minimiser la propagation de maladies transmissibles qui peuvent	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : Différentes catégories de maladies peuvent être associées à l'afflux de la main d'œuvre bien que rien ne soit explicite dans

<i>Exigences des NES</i>	<i>Dispositions nationales pertinentes</i>	<i>Observations/Recommandations</i>
être associées à l'afflux de main-d'œuvre temporaire ou permanente sur le projet. <i>Paragraphe 15 et 16</i>		les dispositions nationales. Recommandations : Appliquer les paragraphes 15 et 17 de la NES4
Éviter que les populations soient exposées aux matières et substances dangereuses qui peuvent être émises par le projet ou minimiser leur exposition à ces matières et substances <i>Paragraphe 17 et 18</i>	Articles 188 à 191 de la Loi N° 1/9 du 25 mai 2021 portant modification du Code de l'Environnement de la République du Burundi Article 188 : Les substances nocives et dangereuses qui présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l'homme et son environnement sont soumises au contrôle et à la surveillance de l'administration de l'Environnement et des autres services éventuellement concernés. Article 190 al.2 : Lorsque le danger le justifie, ces substances peuvent être détruites, neutralisées ou stockées dans les meilleurs délais par les soins du service de l'Environnement, aux frais de l'auteur de l'infraction	Observations : L'essentiel des dispositions prévues dans les paragraphes 17 et 18 de la NES 4 se retrouvent dans les dispositions du code de l'environnement du Burundi. Il n'y a pas de dispositions contradictoires mais complémentaires. Recommandations : Appliquer les dispositions du code l'environnement du Burundi et celles contenues dans les paragraphes 17 et 18 de la NES4
Formuler et mettre en œuvre des mesures permettant de gérer les situations d'urgence, y compris l'évaluation des risques et dangers (ERD) et la préparation d'un Plan d'intervention d'urgence (PIU) en coordination avec les autorités locales compétentes et la communauté touchée <i>Paragraphe 19 à 23</i>	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : Bien qu'aucune disposition nationale pertinente ne soit prévue pour la préparation et la réponse aux situations d'urgence, le PRÉSENT PROJET pourra faire de telles situations d'urgence. L'évaluation des risques et dangers (ERD) et Plan 'intervention d'Urgence (PIU) s'imposent dans le cadre du PRÉSENT PROJET. Recommandations : Appliquer les paragraphes 19 à 23 de la NES 4
Évaluer les risques posés par les dispositifs de sécurité, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site du projet, encouragera les autorités compétentes à publier les dispositifs de sécurité applicables <i>Paragraphe 24-27</i>	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : Bien qu'aucune disposition nationale ne soit prévue en matière de recrutement de personnel de sécurité, le PRÉSENT PROJET aura à recruter ce genre de personnel. Recommandations : Appliquer les paragraphes 24-27 de la NES4
Recruttera des professionnels expérimentés et compétents	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : Le PRÉSENT PROJET n'envisage pas la construction des

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/Recommandations
pour superviser la conception et la construction de nouveaux barrages, et adopter et mettre en œuvre les mesures de sécurité des barrages. <i>Annexe 1</i>		barrages. Recommandations : L'annexe 1 de la NES4 ne s'applique pas ici
NES 5. Acquisition de Terres, Restrictions à l'Utilisation de Terres et Réinstallation Involontaire ;		
Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet, et éviter l'expulsion forcée <i>Paragraphe 2</i>	Le Code foncier du Burundi, promulgué sous la Loi No 1/3 du 9 août 2011 stipule en son article 411 que : Le droit de propriété exercé en vertu d'un titre foncier, d'un certificat foncier, d'un titre administratif ou coutumier d'acquisition, peut être exproprié pour cause d'utilité publique au bénéfice de l'Etat ou de toute personne publique, moyennant le versement d'une juste et préalable indemnité.	Observations : D'après l'article 411, Seules ont le droit d'indemnisation les personnes qui en possession de documents d'acquisition (titre foncier, certificat foncier, titre administratif ou coutumier). Cet article ne tient pas compte des occupants informels. Il est également muet sur les la réinstallation forcée ou l'expulsion forcée qui doivent être évitées. Recommandations : Appliquer les dispositions du paragraphe 2 de la NES5
Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à leur utilisation, en assurant une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens, et aider les personnes déplacées à rétablir ou améliorer leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant le projet <i>Paragraphes 2</i>	Article 411 du Code foncier du Burundi, promulgué sous la Loi No 1/3 du 9 août 2011	Observations : Le paragraphe 2 de la NES 5 et l'article 411 de l'indemnisation juste et préalable. Cependant, l'article 411 exclut parmi les personnes à indemniser ceux qui n'ont pas de documents reconnus d'acquisition. Recommandations : Appliquer les dispositions du paragraphe 2 de la NES5
Ne pas appliquer le NES5 aux effets qui ne sont pas directement imputables à l'acquisition de terres ou aux restrictions à leurs utilisations imposées par le projet, mais plutôt gérer ces effets conformément à la NES1 <i>Paragraphes 5 à 9</i>	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : Les paragraphes 5 à 9 contiennent une série de restriction de la non applicabilité de la NES Recommandations : Appliquer les paragraphes 5 à 9 de la NES5.

<i>Exigences des NES</i>	<i>Dispositions nationales pertinentes</i>	<i>Observations/Recommandations</i>
Démontrera que l'acquisition forcée de terres ou les restrictions à leur utilisation se limitent aux besoins directs du projet, et étudier des variantes de conception du projet afin d'éviter ou de minimiser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation <i>Paragraphes 11</i>	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : Pas d'observation particulière. Recommandations : Appliquer le paragraphe 11 de la NES5.
Ne prendre possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées conformément aux dispositions de la présente NES et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnités <i>Paragraphes 15 et 16</i>	Article 411 du Code foncier du Burundi, promulgué sous la Loi No 1/3 du 9 août 2011 : Article 411 : Le droit de propriété exercé en vertu d'un titre foncier, d'un certificat foncier, d'un titre administratif ou coutumier d'acquisition, peut être exproprié pour cause d'utilité publique au bénéfice de l'Etat ou de toute personne publique, moyennant le versement d'une juste et préalable indemnité.	Observations : • Le paragraphe 15 de la NES5 et l'article 411 du code foncier du Burundi convergent sur une indemnisation juste et préalable • L'article 411 du code foncier du Burundi ne prend pas en compte des actifs connexes et n'est applicable qu'aux possesseurs des documents d'acquisition des terres ignorant les occupants informels. • La gestion des cas pouvant rejeter les montants offerts (voir paragraphe 16 de la NES 5) ne sont pas prévus dans les dispositions nationales. Recommandations : Appliquer les paragraphes 15 et 16 de la NES 5.
Veiller à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES10, afin de gérer les préoccupations soulevées par les personnes déplacées <i>Paragraphe 19</i>	L'article 428 du code foncier du Burundi stipule que « Les personnes expropriées peuvent également saisir la juridiction compétente pour contester le bien-fondé de l'expropriation, la consistance de l'indemnité ou le délai de déguerpissement ».	Observations : Dans le mécanisme de gestion des plaintes, le recours à la juridiction est une dernière étape après que les autres étapes notamment le règlement à l'amiable aient échoué. La disposition nationale n'a pas prévu des étapes intermédiaires de gestion des plaintes. Recommandations : Appliquer le paragraphe 19 de la NES 5

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/Recommandations
Dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, recenser les personnes touchées par le projet, faire l'inventaire des terres et des biens concernés, identifier les personnes éligibles à être indemnisées ou aidées, et dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, et préparer un plan de réinstallation proportionné aux risques et effets associés <i>Paragraphes 20 à 25</i>	Pas de disposition particulière	Observations : Les paragraphes 20 à 25 de la NES préconisent l'élaboration et la mise en œuvre préalable d'un plan proportionné aux risques et effets associés au projet appelés plans de réinstallation. Il est interdit à l'emprunteur de procéder à un quelconque déplacement physique ou économique tant que ces plans seront mis en œuvre. Recommandations : Appliquer les paragraphes 20 à 25 de la NES 5
Offrir aux personnes concernées par un déplacement physique le choix entre un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, ou une indemnisation financière au coût de remplacement, ainsi qu'un appui temporaire afin de rétablir leur capacité à gagner leur vie, leur niveau de production et de vie. <i>Paragraphes 26 à 32</i>	Article 411 du Code foncier du Burundi, promulgué sous la Loi No 1/3 du 9 août 2011 : Article 411 : Le droit de propriété exercé en vertu d'un titre foncier, d'un certificat foncier, d'un titre administratif ou coutumier d'acquisition, peut être exproprié pour cause d'utilité publique au bénéfice de l'Etat ou de toute personne publique, moyennant le versement d'une juste et préalable indemnité.	Observations : • Plusieurs aspects développés dans les paragraphes 26 à 32 manquent dans la disposition nationale. Il s'agit notamment de : • La possibilité de choix de la forme d'indemnisation, • Un appui temporaire afin de rétablir la capacité des personnes déplacées à gagner leur vie, leur niveau de production et de vie, • Le non-recours à l'expulsion forcée (paragraphe 31) • Possibilités de négociation des dispositions d'aménagement in situ avec les personnes touchées ; etc. Recommandations : Appliquer les dispositions des paragraphes 26 à 32 de la NES5
Au besoin, mettre en œuvre un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir, leurs revenus ou moyens de subsistance, et faire en sorte ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. <i>Paragraphes 33 à 36</i>	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : • Aucune disposition nationale n'a été prévue pour indemnisation dans le cas des déplacements économiques. • La NES 5 exige l'élaboration d'un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer ou rétablir leurs revenus (paragraphe 33) ; prévoit un coût de remplacement pour les déplacés économiques ayant connu des pertes d'actifs ou d'accès des actifs (paragraphe 34). Le paragraphe 35 prévoit une série de dispositions permettant aux déplacés économiques de rétablir leurs capacités à régénérer un revenu, leurs niveaux de production et leurs niveaux de vie. Recommandations : Appliquer les dispositions 33 à 36 de la NES5

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/Recommandations
Assurer la collaboration entre l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation, ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire, et au besoin demander l'assistance technique ou l'aide financière de la Banque mondiale <i>Paragraphes 37 à 39</i>	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : Contrairement aux dispositions des paragraphes 37 à 39 de la NES 5, aucune disposition nationale n'a été prévue en rapport avec : • Les modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité locale chargée de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation, ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire indemnisation dans le cas des déplacements économiques (<i>paragraphe 37</i>). • La possibilité de demande d'assistance technique (<i>paragraphe 38</i>) ou financière à la Banque Mondiale (<i>paragraphe 39</i> de la NES 5). Recommandations : Appliquer les dispositions des paragraphes 37 à 39 de la NES5
NES 6. Préservation de la Biodiversité et Gestion Durable des Ressources Naturelles Biologiques ;		
Déterminera les risques et effets potentiels du projet sur les habitats et la biodiversité qu'ils abritent, évaluer ces risques et effets du projet, et les gérer selon le principe de la hiérarchie d'atténuation et les BPISA. <i>Paragraphe 10 à 12</i>	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : Pas d'observation particulière Recommandations : Appliquer les dispositions des paragraphes 10 à 12 de la NES 6
Lorsque la stratégie d'atténuation comprend un système de compensation, faire intervenir les parties concernées et des experts qualifiés, et démontrer que ce système entrainera de préférence un gain net de biodiversité, et qu'il sera techniquement et financièrement viable à long terme <i>Paragraphes 13 à 16</i>	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : Les paragraphes 15 et 16 de la NES ne s'appliquent pas dans le cas du présent projet car il n'y aura d'effets néfastes considérables après que toutes les mesures d'atténuation auront été mises en œuvre. Recommandations : Appliquer les dispositions des paragraphes 13 et 14 de la NES 6
Éviter ou minimiser les impacts sur la biodiversité des habitats modifiés et mettre en œuvre des mesures d'atténuation selon le cas. <i>Paragraphes 19 et 20</i>	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : Les paragraphes insistent sur une biodiversité considérable des habitats modifiés. Recommandations : Les paragraphes 19 et 20 de la NES 6 ne s'appliquent pas ici car la zone de projet ne possède pas de biodiversité considérable.

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/Recommandations
Éviter les impacts négatifs sur les habitats naturels, sauf s'il n'existe aucune autre solution technique, et alors mettre en place des mesures d'atténuation appropriées selon principe de la hiérarchie d'atténuation, et au besoin compenser la selon le principe « d'équivalence ou d'amélioration écologique ». <i>Paragraphes 19-à 22</i>	Articles 116 à 134 de la Loi N° 1/9 du 25 mai 2021 portant modification du Code de l'Environnement de la République du Burundi de 2000 : Article 116 : Lorsque la conservation d'un milieu naturel sur le territoire de la République présente un intérêt spécial et implique la préservation de ce milieu contre toute intervention humaine susceptible de le dégrader ou de le modifier, toute portion du territoire national, terrestre ou maritime, peut être classée en aires protégées sous forme de parc national ou en réserve naturelle dans les conditions prévues par la législation régissant cette matière	Observations : Il n'y a pas d'habitats naturels dans la zone du projet Recommandations : Les paragraphes 19 à 22 de la NES 6 et les dispositions nationales se rapportant aux habitats naturels ne s'appliquent pas dans le cadre du présent projet.
Mettre en œuvre aucune activité du susceptible d'avoir une incidence négative sur une zone d'habitat critique, à moins de démontrer que toutes les conditions décrites dans la NES6 ont été remplies <i>Paragraphes 23 et 24</i>	Pas de disposition nationale pertinente en rapport avec la zone d'habitat critique	Observations : Pas de zone d'habitat critique dans la zone du projet Recommandations : Les Paragraphes 23 et 24 de la NES 6 ne s'appliquent pas ici
Veiller à ce que les activités du projet soient compatibles avec le statut juridique des zones protégées affectées et leurs objectifs d'aménagement, et appliquer le principe de hiérarchie d'atténuation afin d'atténuer les effets qui pourraient compromettre à leur intégrité, nuire aux objectifs de conservation, ou réduire l'importance de la biodiversité <i>Paragraphes 26 et 27</i>	Articles 116 à 134 de la Loi N° 1/9 du 25 mai 2021 portant modification du Code de l'Environnement de la République du Burundi	Observations : Il n'y a pas de zone protégée dans la zone du projet Recommandations : Les Paragraphes 26 et 27 ne s'appliquent pas dans le cadre du présent projet.

<i>Exigences des NES</i>	<i>Dispositions nationales pertinentes</i>	<i>Observations/Recommandations</i>
Ne pas introduire intentionnellement de nouvelles espèces exotiques, à moins qu'elles ne soient ces espèces soient introduites conformément au cadre réglementaire en vigueur, et prévenir que le projet propage les espèces exotiques déjà présentes vers de nouvelles zones <i>Paragraphes 28 à 30</i>	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : Il n'est pas prévu d'introduction des espèces exotiques dans le cadre du présent projet. Recommandations : Les paragraphes 28 à 30 de la NES 6 ne s'appliquent pas dans le cadre du projet.
Évaluer si les projets incluant la production primaire et l'exploitation de ressources naturelles sont globalement durables, ainsi que leurs effets potentiels sur les habitats locaux, avoisinants ou écologiquement associés, sur la biodiversité et sur les communautés locales, y compris les peuples autochtones. <i>Paragraphes 31 à 34</i>	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : Le projet ne prévoit pas la production primaire et l'exploitation des ressources naturelles biologiques. Recommandations : Les dispositions prévues dans les paragraphes 31 à 34 de la NES 6 ne s'appliquent pas dans le cadre du présent projet.
Exiger que l'exploitation des ressources naturelles biologiques soit gérée d'une manière durable, y compris d'être soumise à un système indépendant de certification forestière pour les projets industriels, et d'accords de gestion forestière conjointe lorsque le projet n'est associé directement à une exploitation industrielle <i>Paragraphes 35-36</i>	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : Le projet se déroulera dans une zone fortement modifiée et n'affectera pas les ressources naturelles biologiques. Recommandations : Les dispositions prévues dans les paragraphes 35 à 64 de la NES 6 ne s'appliquent pas dans le cadre du présent projet.

<i>Exigences des NES</i>	<i>Dispositions nationales pertinentes</i>	<i>Observations/Recommandations</i>
Pour les fournisseurs principaux de ressources naturelles, contrôler les lieux de provenance, confirmer qu'ils ne contribuent pas d'une manière substantielle à la conversion ou la dégradation d'habitats naturels ou critiques, et sinon les remplacer <i>Paragraphes 38 à 40</i>	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : Les fournisseurs principaux des ressources naturelles ne sont pas concernés par le présent projet. Recommandations : Les dispositions prévues dans les paragraphes 38 à 40 de la NES ne s'appliquent dans le cadre du présent projet ;
NES 7. Peuples Autochtones/Communautés Locales Traditionnelles d'Afrique Subsaharienne Historiquement Défavorisées		
Déterminer la présence ou l'attachement des peuples autochtones (y compris les communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement mal desservies) <i>Paragraphes 1, 6, 8, et 10</i>	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : Au niveau national, aucune disposition nationale pertinente ne reconnaît les Batwa comme peuple autochtones bien que ceux-ci soient considérés ainsi par la Banque Mondiale. Ces communautés Batwa se trouve dans la zone du Projet. Recommandations : Appliquer la NES 7 car les communautés Batwa sont considérées comme peuple autochtone par la Banque Mondiale
Reconnaître que les peuples indigènes sont souvent désavantagés par les modèles traditionnels de développement <i>Paragraphes 3, 4, 19, 35, et 36</i>	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : Au niveau national, bien qu'il n'y ait aucune disposition pertinente qui reconnaît les Batwa (peuples autochtones) comme peuple désavantagé ou défavorisé, la réalité au niveau national est qu'ils sont reconnus comme tels. Recommandations : Les paragraphes 3, 4, 35 et 36 de la NES7 s'appliquent dans le cadre de ce projet. Il n'y a cependant pas de peuples, situation d'isolement volontaire (le paragraphe 19 ne s'applique pas)
Évaluer les risques et les impacts des projets en veillant à ce que l'évaluation soit sensible aux contextes autochtones et à ce que la conception et les modalités de mise en œuvre des projets fassent l'objet d'une consultation <i>Paragraphes 5, 11, 12, 18, et 20</i>	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : Au moment où rien n'est précis n'est envisagé dans les dispositions nationale sur les peuples autochtones, les objectifs de la 7 sont clairement identifiés dans les paragraphes 5 et 11 de la NES ainsi que l'obligation d'évaluer la nature et l'ampleur de l'impact (paragraphe 12) pour l'éviter autant que possible (paragraphe 18) avec des mesures à mettre en œuvre convenues (paragraphe 20). Recommandations : Appliquer les Paragraphes 5, 11, 12, 18, et 20 de la NES7

<i>Exigences des NES</i>	<i>Dispositions nationales pertinentes</i>	<i>Observations/Recommandations</i>
Identifier des mesures d'atténuation répondant aux objectifs et aux préférences des autochtones <i>Paragraphes 13, 18, 21, et 22</i>	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : Au moment où rien n'est prévu dans les dispositions nationales par rapport aux paragraphes 13, 18, 21, et 22 de la NES 7, ces derniers montrent la nécessité d'un Plan de Peuples Autochtones (paragraphe 13), la nécessité de minimisation des effets négatifs (paragraphe 18), la gestion des indemnités (paragraphe 21) Recommandations : Appliquer Paragraphes 13, 18, 21, et 22 de la NES 7
Préparer un plan pour les populations autochtones (plan de développement communautaire intégré lorsque les groupes sont divers, ou intégrer la planification dans la conception lorsque les bénéficiaires sont uniques) <i>Paragraphes 14, 15, et 17</i>	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : - Aucune disposition nationale ne prévoit un plan pour les peuples autochtones. - Les paragraphes 14 et 15 de la NES 7 ne s'appliquent pas au présent projet car ce dernier n'est pas conçu uniquement pour les peuples autochtones. Recommandations : Seul le paragraphe 17 de la NES7 s'applique dans le cadre du présent projet.
Engager un processus de mobilisation tel que prévu dans la NES 10, qui comprendra une analyse des parties prenantes et la formulation de plans de mobilisation, la diffusion d'informations ainsi que des consultations approfondies, d'une manière adaptée à la culture locale. <i>Paragraphe 23</i>	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : Au niveau national, il n'y a pas de disposition qui se rapporte au processus de mobilisation à l'endroit des peuples autochtones tel que prévue par la NES10. Le paragraphe indique les caractéristiques importantes des consultations approfondies qu'il faudra mener avec les peuples autochtones. Recommandations : Appliquer le paragraphe 23 de la NES 7 tout en le complétant par le processus de mobilisation prévu par la NES.10
Obtenir un consentement libre, préalable et éclairé (CPLCC) pour les projets ayant un impact sur les terres, les ressources ou le patrimoine culturel des populations indigènes, ou entraînant une relocalisation <i>Paragraphes 24 à 28</i>	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : - Il n'y a pas de disposition, au niveau national, qui exige le consentement préalable de librement en connaissance de cause. - Dans le cas du présent projet, il n'y a pas d'impact sur les terres, les ressources ou le patrimoine culturel des populations indigènes. Recommandations : Les paragraphes 24 à 28 de la NES 7 ne s'appliquent pas au présent projet.

<i>Exigences des NES</i>	<i>Dispositions nationales pertinentes</i>	<i>Observations/Recommandations</i>
Éviter la délocalisation des terres traditionnelles et préparer des plans pour la reconnaissance de la propriété légale <i>Paragraphes 29 à 31</i>	La Loi No 1/3 du 9 août 2011 portant révision de la Loi No 1/008 du 1er septembre 1986 portant Code foncier du Burundi. Le titre V du code foncier est consacré à l'expropriation pour cause d'utilité publique (voir à titre exemplatif les articles 411, 417, 425, 428 etc.	Observations : • Il n'y a de délocalisation prévue pour que le code foncier soit appliqué ici. • Aucune terre des peuples autochtones ne sera touchée dans la zone d'influence directe du projet. Recommandations : Les dispositions de code foncier du Burundi et les paragraphes 29 à 31 de la NES 7 ne s'appliquent pas.
Éviter les impacts significatifs sur le patrimoine culturel et obtenir le CPLCC si l'on propose une utilisation commerciale <i>Paragraphe 33</i>	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : • Il n'y a aucune disposition nationale en rapport avec le paragraphe 33 de la NES7 • Il n'y a pas de ressources culturelles des peuples autochtones dans la zone du projet. Recommandations : Le paragraphe 33 de la NES7 ne s'applique pas ici.
Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes culturellement adapté selon la NES 10, et tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de mécanismes coutumiers de règlement des conflits <i>Paragraphe 34</i>	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : • Il n'y a aucune disposition nationale en rapport avec le paragraphe 34 de la NES7 • Il n'y a pas de Batwa (peuples autochtones) dans la zone du projet. Seulement, il est fort possible qu'ils soient employés dans le cadre du projet. Les mécanismes d'examen et de traitement des plaintes de la NES 10 pourraient s'appliquer ici. Ressources culturelles des peuples autochtones dans la zone du projet. Recommandations : Le paragraphe 34 de la NES 34 ne s'applique pas nécessairement ici
NES 8. Patrimoine Culturel		

<i>Exigences des NES</i>	<i>Dispositions nationales pertinentes</i>	<i>Observations/Recommandations</i>
Inclure le patrimoine culturel dans l'évaluation environnementale et sociale, éviter les impacts négatifs sur le patrimoine culturel, sinon prévoir la mise en œuvre de mesures pour gérer ces impacts, et au besoin, élaborer un Plan de gestion du patrimoine culturel <i>Paragraphes 8 et 9</i>	Article 135 à 136 de Loi N° 1/9 du 25 mai 2021 portant modification du Code de l'Environnement. La protection du patrimoine culturel national telle qu'organisée par la législation en vigueur et en particulier par la loi n° 1/6 du 25 mai 1983 et par les dispositions du présent code et des textes d'application est d'intérêt national. Elle fait partie intégrante de la stratégie nationale de conservation et de mise en valeur de l'environnement (article 135).	Observations : Au niveau du code burundais, le patrimoine culturel est protégé, mais aucun plan de gestion du patrimoine culturel n'est prévu au cas où des impacts négatifs sur le patrimoine culturel. Recommandations : Appliquer les paragraphes 8 et 9 de la NES 8
Inclure une procédure de découverte fortuite dans tous les marchés et contrats de construction du projet comprenant des fouilles, des démolitions, des terrassements, des inondations et d'autres modifications physiques de l'environnement, en cas de découverte, durant les activités du projet, d'un patrimoine culturel inconnu auparavant. <i>Paragraphe 11</i>	Pas de disposition nationale pertinente incluant une procédure en cas de découverte fortuite d'un patrimoine culturel inconnu auparavant.	Observations : La Loi N° 1/010 portant Code de l'environnement de la République du Burundi du 30 Juin 2000 et la Loi n°1/6 du 25 mai 1983 portant protection du patrimoine Culturel National sont lacunaires en matière de dispositions à prendre en cas de découverte fortuite d'un patrimoine culturel. Recommandations : Appliquer les paragraphes 8 et 9 de la NES 11
Identifier, conformément à la NES 10, toutes les parties concernées par le patrimoine culturel connu ou susceptible d'être découvert durant le projet, et tenir des consultations approfondies avec les parties prenantes, conformément à la NES 10. <i>Paragraphe 13 et 14</i>	Pas de disposition nationale pertinente concernant la consultation des parties prenante et identification du patrimoine culturel.	Observations : Au niveau national, les consultations et consultations prévues dans les paragraphes 13 et 14 de la NES 8, quoique très importantes, ne sont prévus dans une aucune disposition. Recommandations : Appliquer les <i>Paragraphes 13 et 14 de la NES 8.</i>

<i>Exigences des NES</i>	<i>Dispositions nationales pertinentes</i>	<i>Observations/Recommandations</i>
Lorsque le site du projet abrite un patrimoine culturel ou bloque l'accès à des sites du patrimoine culturel accessibles auparavant, autoriser l'accès continu aux sites culturels, ou ouvrir une autre voie d'accès. <i>Paragraphes 16</i>	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : Au niveau national, rien n'est dit sur la facilitation de l'accès au site culturel ou l'aménagement de la voie d'accès par le projet Recommandations : Appliquer le <i>Paragraphe 16 de la NES 8</i>.
Dresser l'inventaire de toutes les aires protégées touchées par le projet qui abritent un patrimoine culturel classé <i>Paragraphes 17</i>	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : Au niveau national, rien n'est dit sur le paragraphe 17 de la NES8. Recommandations : Le paragraphe 17 de la NES8 ne s'applique pas dans la mesure où il n'y pas d'aires protégées dans la zone du projet.
Lorsqu'il existe une forte probabilité d'activité humaine passée dans la zone du projet, procéder à une recherche documentaire et des enquêtes de terrain pour enregistrer, cartographier et étudier les vestiges archéologiques, garder trace écrite de l'emplacement de sites découverts, et transmettre les informations aux institutions nationales ou locales concernées. <i>Paragraphes 18 à 20</i>	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : Au niveau national, rien n'est dit sur les paragraphes 18-20 de la NES8. Recommandations : Dans la zone du projet, il n'y a aucune probabilité d'activité humaine dans la zone du projet. Les paragraphes 18-20 de la NES ne s'appliquent pas dans ce cas.
Définir des mesures d'atténuation appropriées pour remédier aux impacts négatifs sur le patrimoine bâti, préserver l'authenticité des formes, des matériaux et des techniques de construction, ainsi que l'environnement physique et visuel des structures historiques. <i>Paragraphes 21 à 23</i>	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : Les dispositions prévues dans les paragraphes 21 à 23 de la NES 8 se rapportant au patrimoine bâti ne se retrouvent dans aucune disposition nationale. Ils devraient être appliqués au cas où dans la zone du projet il aurait été découvert de genre de patrimoine. Ce qui n'est pas le cas. Recommandations : Les paragraphes 21 à 23 de la NES 8 ne s'appliquent pas dans ce cas.

<i>Exigences des NES</i>	<i>Dispositions nationales pertinentes</i>	<i>Observations/Recommandations</i>
Identifier, à travers la recherche et des consultations avec les parties concernées, les éléments naturels d'importance pour le patrimoine culturel qui pourraient être touchés par le projet, les populations qui valorisent ces éléments et les individus ou groupes qui sont habilités à représenter ces populations. <i>Paragraphes 24 à 26</i>	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : Au niveau national, les éléments naturels d'importance culturelle sont connus mais il n'y a de disposition nationale pertinente à leur endroit au cas où ils se trouveraient dans la zone du projet. Les paragraphes 24 à 26 de la NES8 pourraient s'appliquer au cas où ces éléments se retrouveraient dans la zone du projet, ce qui n'est pas le cas ici. Recommandations : Les paragraphes 24 à 26 de la NES 8 ne s'appliquent pas dans ce cas.
Prendre des mesures pour se prémunir contre le vol et le trafic illicite d'objets du patrimoine culturel mobilier touché par le projet, et informera les autorités compétentes de toute activité de cette nature. <i>Paragraphes 27 et 28</i>	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : Il n'y a pas de disposition nationale pertinente en rapport avec le patrimoine culturel mobilier. Les paragraphes 27 et 28 de la NES8 devraient s'appliquer ici au cas où dans la zone du projet, se trouverait un tel patrimoine. Recommandations : Les paragraphes 27 à 28 de la NES 8 ne s'appliquent pas dans ce cas.
Ne procéder à une mise en valeur de patrimoine culturel à des fins commerciales qu'après des consultations approfondies, un partage juste et équitable des avantages issus de la mise en valeur, et la définition de mesures d'atténuation <i>Paragraphe 29</i>	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : Au niveau national, aucune disposition pertinente n'est prévue en rapport avec la mise en valeur du patrimoine culturel à des fins commerciales, contrairement à ce qui est prévu au paragraphe 29 de la NES 8. Recommandations : Le paragraphe 29 de la NES 8 ne s'applique pas dans le cas présent dans la mesure où le patrimoine culturel n'a été identifié dans la zone du projet ; Il pourrait s'appliquer en cas de découverte fortuite.
NES 10. Mobilisation des Parties Prenantes et Information		

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/Recommandations
Mettre en place un processus de mobilisation des parties prenantes qui sera intégré à l'évaluation environnementale et sociale et à la conception et la mise en œuvre du projet, tel que préconisé dans la NES 1. <i>Paragraphe 4</i>	Article 41(12°) de la Loi N° 1/9 du 25 mai 2021 portant modification du Code de l'Environnement de la République du Burundi : « un résumé de la participation publique y inclut la liste des parties prenantes concertées (les administratifs, les riverains, les organisations non gouvernementales, locales, les autres intervenants et groupes concernés), les méthodes employées pour informer et concerter les parties prenantes (réunions, des communiqués, des observations et des enquêtes), et les résultats de la participation du public »	Observations : Au niveau national, les parties prenantes, surtout les parties touchées par le projet » sont rarement intégrés dans l'évaluation environnementale et sociale et à la conception et la mise en œuvre du projet. Recommandations : Appliquer la NES 10 et l'article 41 de la loi nationale.
Mobiliser les parties prenantes pendant toute la durée de vie du projet, le plus tôt possible pendant l'élaboration du projet, et selon un calendrier qui permette des consultations approfondies avec les parties prenantes sur la conception du projet, et proportionner la nature, la portée et la fréquence de cette mobilisation à l'envergure et aux risques du projet. <i>Paragraphe 6</i>	Article 41(12°) de la Loi N° 1/9 du 25 mai 2021 portant modification du Code de l'Environnement de la République du Burundi (voir ci-dessus)	Observations : Au niveau national, les concepts comme « approfondies, proportionner la nature, la portée et la fréquence de cette mobilisation à l'envergure et aux risques du projet » ne ressortent pas clairement Recommandations : Appliquer le paragraphe 6 de la NES 10 et l'article 41(12°) de la Loi N° 1/9 du 25 mai 2021
Mener des consultations approfondies avec l'ensemble des parties prenantes, leur communiquer des informations à jour, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et les consulter d'une manière adaptée à leur culture et libre de toute manipulation, interférence, coercition, discrimination et intimidation. <i>Paragraphes 7</i>	Article 41(12°) de la Loi N° 1/9 du 25 mai 2021 portant modification du Code de l'Environnement de la République du Burundi :	Observations : Au niveau national, les consultations se font sans qu'elles ne soient inscrites dans aucune disposition nationale pertinente mais pas de la manière décrite au paragraphe 7 de la NES 10 Recommandations : Appliquer le paragraphe 10 de la NES10 et l'article 41(12°) de la Loi N° 1/9 du 25 mai 2021

<i>Exigences des NES</i>	<i>Dispositions nationales pertinentes</i>	<i>Observations/Recommandations</i>
Maintenir et publier dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, un recueil de documents rendant compte de la mobilisation des parties prenantes, y compris une présentation des parties prenantes consultées, un résumé des réactions obtenues, et une brève explication de la manière dont ces réactions ont été prises en compte ou non. <i>Paragraphe 9</i>	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : Au niveau national, le recueil des documents rendant compte de la mobilisation des parties prenantes, leur présentation et le résumé des réactions ne sont inscrites dans aucune disposition. Recommandations : Appliquer le paragraphe 9 de la NES10
Identifier les différentes parties prenantes, aussi bien les parties touchées par le projet que les autres parties concernées, notamment les individus ou les groupes qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables <i>Paragraphes 10 à 12</i>	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : Même s'il n'y a pas de disposition nationale, les parties touchées par projet sont souvent identifiées et consultées. Néanmoins les parties concernées notamment les groupe en situation particulière pouvant être défavorisées ou vulnérables ne sont pas souvent consultées. Recommandations : Appliquer les paragraphes 10 à 12 de la NES10
Élaborer, mettre en œuvre et rendre public un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) proportionné à la nature et l'envergure du projet, qui décrive les mesures prises pour lever les obstacles à la participation, et les modalités pour la prise en compte des points de vue de groupes touchés différemment. <i>Paragraphes 13 à 18</i>	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : Au niveau national, l'élaboration et la mise en œuvre d'un PMPP ne sont pas faites. Le processus de PMPP n'est donc pas inscrit dans les dispositions nationales. Recommandations : Appliquer les paragraphes 13 à 18 de la NES10
Rendre publiques les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et ses effets potentiels, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir. <i>Paragraphe 19 et 20</i>	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : Au niveau national, la diffusion de l'information à toutes les parties prenantes et surtout dans les langues pertinentes et d'une manière adaptée à la culture locale et accessible n'est pas faite comme une obligation au niveau national. Recommandations : Appliquer les paragraphes 19 et 21 de la NES10

<i>Exigences des NES</i>	<i>Dispositions nationales pertinentes</i>	<i>Observations/Recommandations</i>
Entreprendre des consultations approfondies qui offrent la possibilité aux parties prenantes de donner leur avis sur les risques, les effets et les mesures d'atténuation du projet, de façon continue, au fur et à mesure de l'évolution des enjeux, des impacts et des possibilités. <i>Paragraphes 21 et 22</i>	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : Au niveau national, rien n'est fait en rapport avec les consultations approfondies telles développées dans les paragraphes 21 et 22 de la NES 10 Recommandations : Appliquer les paragraphes 21 et 22 de la NES10
Continuer de mobiliser les parties prenantes conformément au PMPP pendant toute la durée du projet, solliciter les réactions des parties prenantes sur la mise en œuvre des mesures d'atténuation énoncées dans le PEES, et publier un PEES révisé indiquant toute mesure d'atténuation supplémentaire <i>Paragraphe 23 à 25</i>	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : Alors qu'il n'y a aucune disposition nationale en rapport avec la mobilisation des parties prenantes, la NES 10 insiste sur la mise en place un PMPP et une réaction des mesures d'atténuation proposées dans PEES. Recommandations : Recommandations : Appliquer les paragraphes 23 à 25 de la NES10
Mettre en œuvre un mécanisme de gestion des plaintes proportionné aux risques et aux effets néfastes potentiels du projet, accessible et ouvert à tous, rapide, efficace, transparent, respectueux de la culture locale, sans frais ni rétribution. <i>Paragraphes 26 et 27</i>	Pas de disposition nationale pertinente	Observations : Bien que rien ne soit décrit au niveau national en ce qui concerne les mécanismes de gestion des plaintes, le paragraphe 26 de la NES 10 insiste sur l'obligation de l'emprunteur à une réponse rapide en s'appuyant sur le mécanisme de gestion des plaintes. Le paragraphe 27 de la NES10 précise les mécanismes d'examen et de traitement de plaintes. Recommandations : Appliquer les paragraphes 26 et 27 de la NES10

Source : CHEMAS Consulting, Mission de terrain, Déc. 2021-Janv. 2022

3.4 Cadre institutionnel applicable au projet

Les dispositions administratives et institutionnelles relatives à la gestion de l'environnement pour tous les secteurs au Burundi sont définies dans la loi n ° 1/010 du 30 juin 2000 portant code de l'environnement. L'Office burundais de la protection de l'environnement (OBPE) est une autre institution juridique responsable de l'environnement. Le ministre est toutefois responsable de l'administration de toutes les questions liées à l'environnement.

3.4.1 Ministère du Ministère de l'eau, de l'environnement et de l'aménagement urbain

La mise en œuvre de la politique nationale de protection et de gestion de l'environnement est assurée par le ministre ayant l'Environnement dans leurs attributions, agissant seul ou conjointement avec les autres ministres concernés. Actuellement, le ministre de l'eau, de l'environnement et de l'urbanisme est responsable de toutes les questions relatives à l'environnement, ainsi que de toutes les questions politiques nécessaires à la promotion, à la protection et à la gestion durable de l'environnement au Burundi.

3.4.2 Office burundais pour la protection de l'environnement (OBPE)

L'office burundais pour la protection de l'environnement a été créé par le décret n ° 100/240 du 29 octobre 2014. Il a pour mission de surveiller et d'assurer la gestion durable de l'environnement en général, et des ressources naturelles en particulier, dans tout développement national. OBPE est notamment responsable de:

Veiller au respect du code de l'eau, du code forestier, du code de l'environnement et des questions liées à la protection de l'environnement ;

Établir et surveiller les mécanismes commerciaux et internationaux pour les espèces sauvages et les fusées éclairantes ;

Appliquer les normes environnementales et proposer toutes les mesures de sauvegarde et de protection de la nature ;

Surveiller et évaluer les programmes de développement pour assurer le respect des normes environnementales dans la planification et l'exécution de tous les projets de développement pouvant avoir un impact négatif sur l'environnement ;

Veiller à la mise en œuvre des obligations découlant des conventions et accords sur la protection de l'environnement auxquels le Burundi fait partie.

IV- DESCRIPTION DES CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES DE BASE

4.1. Délimitation de la zone d'influence du projet

Comme susmentionné :

4.1.1. Zone d'influence directe

Zone d'influence directe : il s'agit d'une bande de quelques kilomètres de part et d'autre de l'axe des tronçons de routes des deux boulevards dont la réhabilitation est projetée. Les environs immédiats des voies concernées par le projet et l'ensemble des quartiers traversés par les voies à aménager ou à réhabiliter sont inclus dans cette zone et qui feront l'objet des enquêtes socio-économiques.

4.1.2. Zone d'influence indirecte

Elle est composée des pôles économiques urbains et administratifs qui interfèrent avec les agglomérations et localités situées dans la zone d'influence directe.

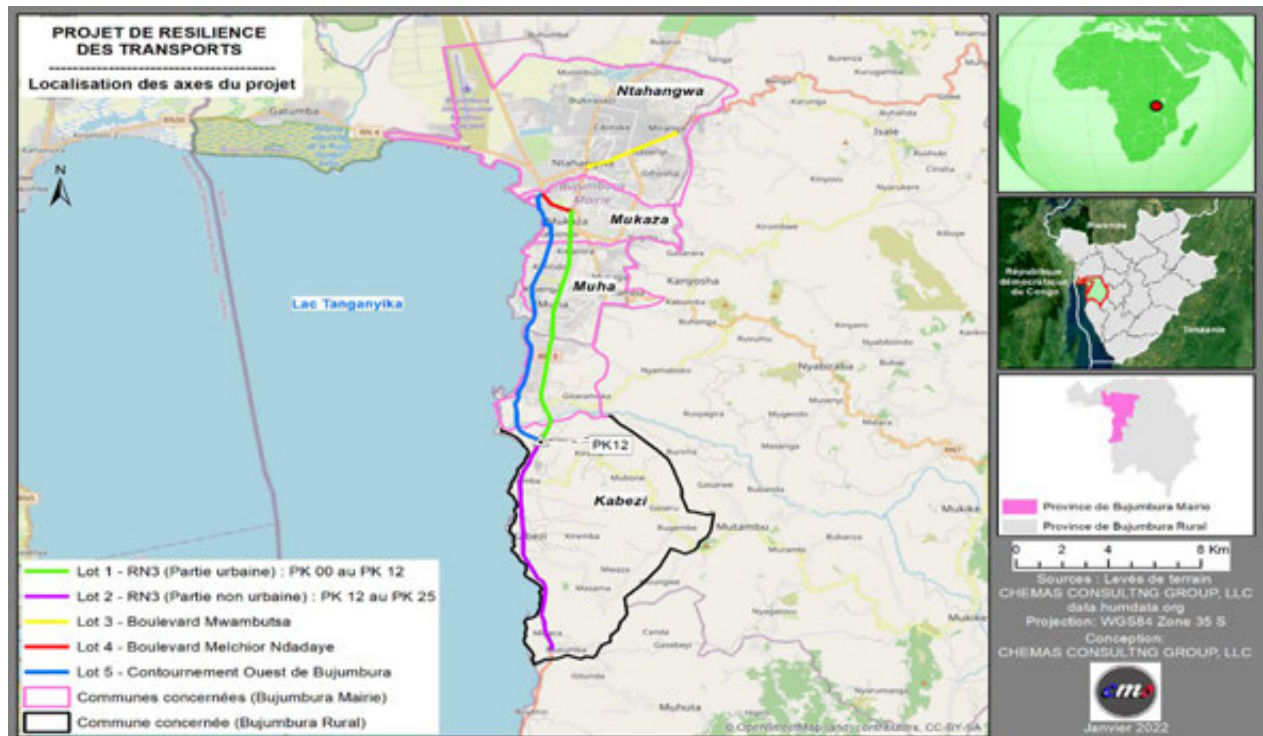
- Les zones concernées par l'exploitation des matériaux locaux nécessaires aux travaux d'aménagement ou de réhabilitation des routes.
- Les zones concernées par les installations base-vie et/ou chantier

Les cartes ci-dessous illustrent les zones d'influence directe et indirecte des activités des sous projets du PRT.

4.2. Localisation du projet et des axes routiers

L'ensemble des axes routiers objet du présent EIES sont localisés dans la ville de Bujumbura ainsi que l'illustrent les cartes ci dessous.

Carte 2: Localisation globale des axes du projet PRT



Les deux routes urbaines concernées sont : (i) Jonction RN3 et contournement / Boulevard Ndadaye (1,6 km) et (ii) Boulevard Mwambutsa / Rond-Point des Nations-Unies au Boulevard Mwambutsa carrefour de la Gare du Nord (2,4 km). Les informations de localisation spécifique comprennent les infrastructures de transport (routes de desserte, résidences, bureaux des agences gouvernementales (OBR : Office Burundais des Recettes, PAFE : Police de l'Air, des Frontières et d'Immigration), commerces, stations de services, écoles, ateliers, sous-stations électriques, université, systèmes de drainage, etc. Ci-jointe la carte qui indique la localisation des routes.

Carte 3: Localisation junction RN3-Boulevard Melchior Ndadaye

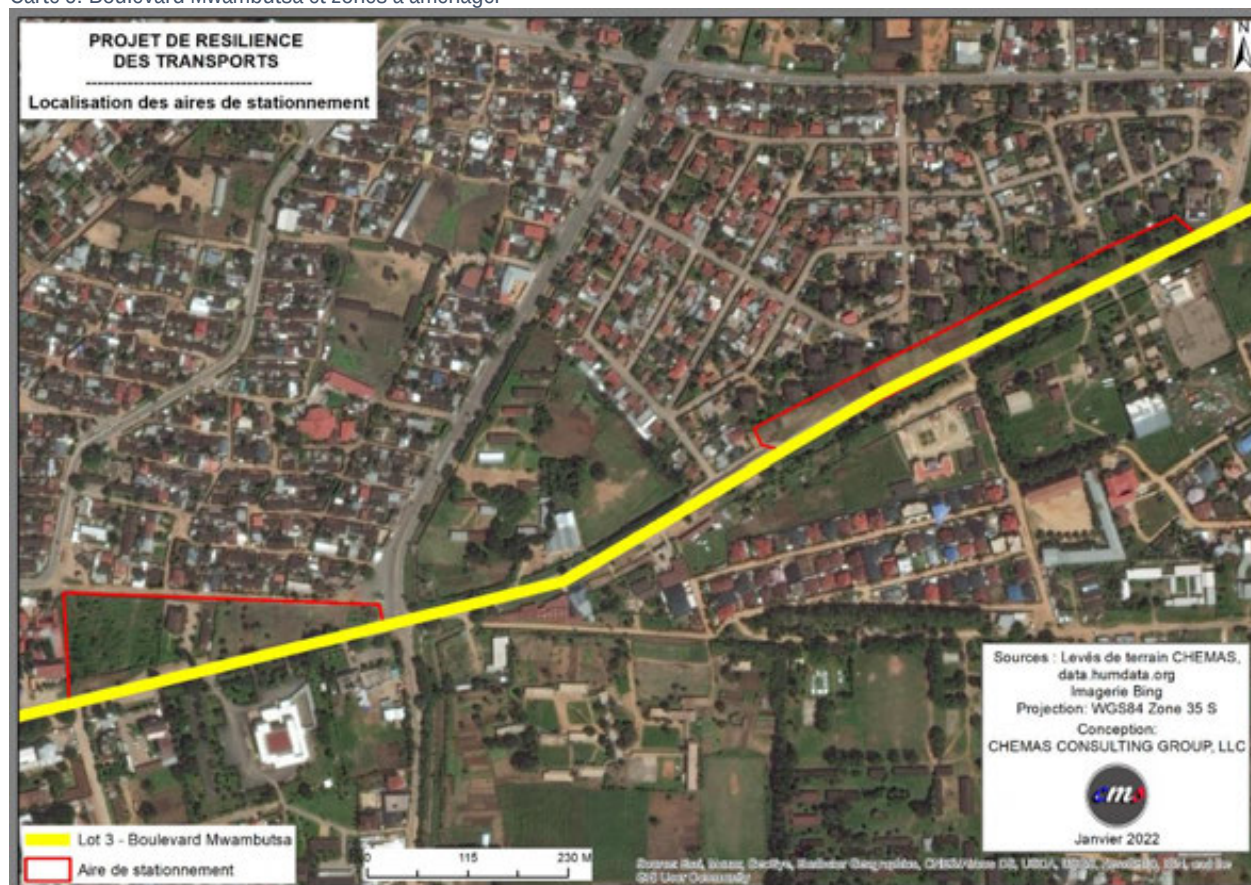


Carte 4: Section du Boulevard Melchior Ndadaye



Zone des travaux du Boulevard Mwambutsa / Rond-Point des Nations-Unies au Boulevard Mwambutsa / Carrefour de la Gare du Nord (2,4 km).

Carte 5: Boulevard Mwambutsa et zones à aménager



4.3. Description du cadre biophysique

4.3.1. Climatologie

La zone de l'étude située à l'ouest du Burundi est la partie la plus chaude du pays. Au point de vue climatique, la région écologique de la plaine de l'Imbo est caractérisée par une pluviosité de 800 à 1 100 mm de pluies réparties sur 7 à 8 mois mais certaines parties surtout au nord accusent une aridité chronique. La température moyenne annuelle est de plus de 25°C avec des maxima allant jusqu'à plus de 30°C et des minima allant jusqu'à dessous de 15°C. L'humidité relative est estimée à 70% (voir tableau météorologique de la ville ci-dessous).

Tableau 9: Tableau météorologique de la ville de Bujumbura

Bujumbura, 1961–1990 (humidité 1953-1990, ensoleillement 1951-1990)													
Mois	jan.	Fév	Mars	avril	Mai	Juin	jui.	août	sep.	oct.	nov.	déc.	Année
Température minimale moyenne (°C)	19,2	19,3	19,3	19,6	19,1	17,6	17,2	17,4	18,6	19,1	19,1	19,1	18,7
Température moyenne (°C)	23,9	23,9	23,9	23,9	23,8	23,6	23,3	24,9	25,2	25,1	23,7	23,9	24
Température maximale	29,1	29,7	29,3	29,3	29,9	29,9	29,2	30	30,9	30,1	29,1	28,9	29,6

Bujumbura, 1961–1990 (humidité 1953-1990, ensoleillement 1951-1990)

Mois	jan.	Fév	Mars	avril	Mai	Juin	jui.	août	sep.	oct.	nov.	déc.	Année
moyenne (°C)													
Ensoleillement (h)	167,4	158,2	176,7	165	210,8	255	272,8	251,1	213	189,1	150	164,3	2373,4
Précipitations (mm)	100,3	85,7	117,5	111,9	56,6	8,9	2,7	13,4	33	59	97,1	99,6	785,7
Nombre de jours avec précipitations	16	19	18	18	10	2	1	2	8	15	19	19	147
Humidité relative (%)	77	75	78	79	76	67	63	60	62	68	76	77	72

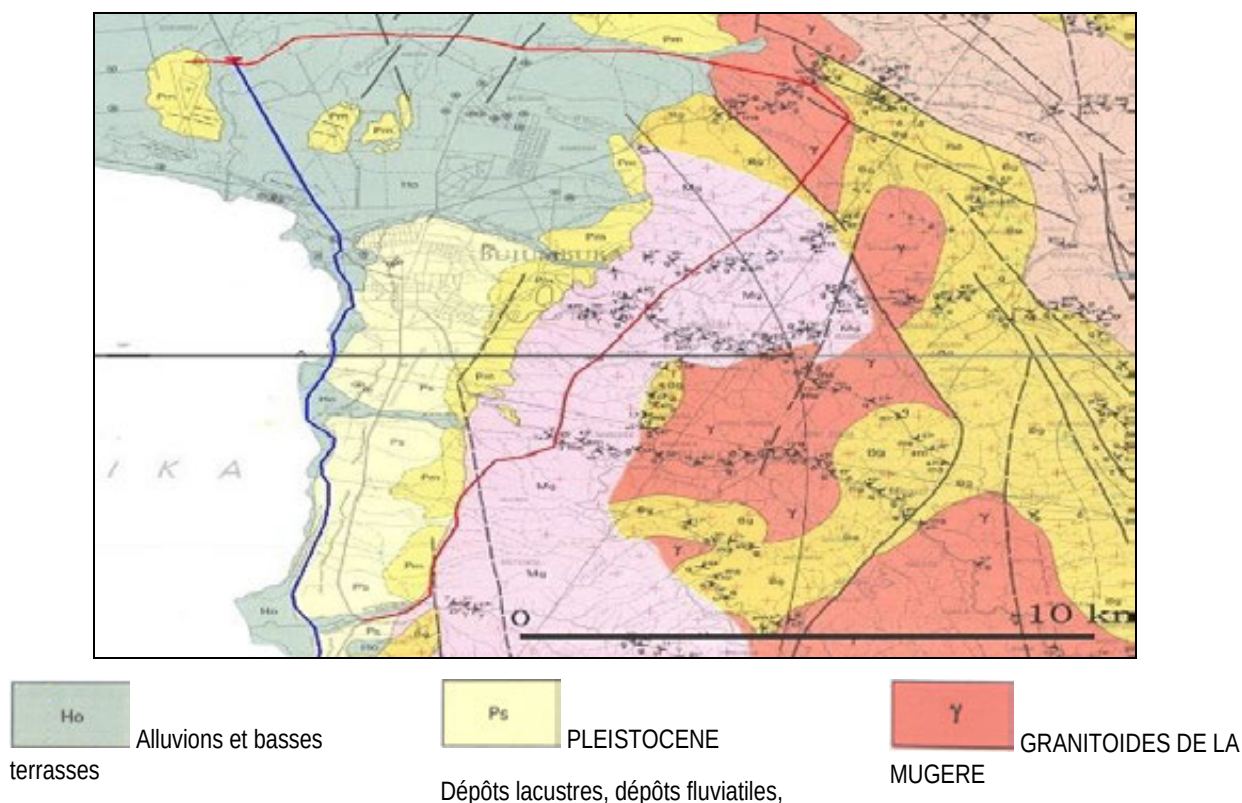
Source : Organisation météorologique mondiale « Bujumbura - Climatologie de la ville »

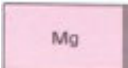
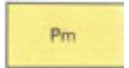
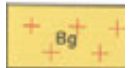
4.3.2. Géologie

La géologie de la zone du projet constituée par des sédiments plus ou moins fins de sables, de limons et d'argiles. Ils sont répartis en matériaux silto-sableux, limoneux, silto-argileux et argiles et fluviatiles des rivières affluents du lac Tanganyika. Les alluvions lacustres sont laissées par le lac Tanganyika lors de son retrait. Les sables représentent 80 %, les argiles représentent 8 % et de matières organiques 2 %.

L'analyse de la figure suivante montre que la zone du projet est dominée par les formations alluvionnaires, des basses terrasses, des formations lacustres.

Carte 6: carte géologique de la Province de Bujumbura



	dépôts deltaïques, sables d'épandage au pied des escarpements	Granites à textures orientée d'origine magmatique
		
COMPLEXE DE LA MUGERE - Essentiellement gneiss migmatiques, rubanes et rubano-lenticulaires avec des niveaux de quartzites et d'amphibolites	Cônes alluviaux, formations fluvio-lacustres	COMPLEXE DE BUHONGA -Ensemble d'origine sédimentaire préservé sporadiquement et de manière variable du magmatisme granitique

Source : CHEMAS Consulting, Mission de terrain, Déc. 2021-Janv. 2022

4.3.3. Relief

L'environnement physique de Bujumbura est marqué par des reliefs accidentés et des écoulements torrentiels des chutes d'eau depuis les sommets des montagnes dont les altitudes varient entre 800 m et 2700 m. La végétation de type de savane arborée est fortement dévastée pour l'agriculture. Les caractéristiques des sols à forte porosité et à faible cohésion, associées aux fortes pentes, aux pluies importantes et à l'action anthropique (déforestation, mauvaises techniques culturales, urbanisation non contrôlée), sont à l'origine des éboulements/glislements de terrain qui devient récurrents dans certaines localités (Gasenyi, Mutanga, Kamesa, falaises de Gihosha, de Mutanga, Gatoke - Gasekebuye et de Kamesa). Ces facteurs (reliefs, sols et pluviométrie) constituent des contraintes réelles de conception et de durabilité des infrastructures routières. La route en étude est par conséquent très sinueuse par endroits et connaît de graves problèmes d'assainissement à l'origine de sa dégradation.

4.3.4. Pédologie

Dans la plaine de l'Imbo, les sols sont récents, établis sur des sédiments lacustres ou des alluvions fluviales. Ils varient suivant leur substrat ou leur position géographique. On distingue les formations sableuses, les sols salins qui dominent les interfluvies et les vertisols des dépressions mal drainées. Les vertisols sont le résultat des dépôts alluvionnaires. La couleur noire des vertisols (d'où leur nom d'argiles noires tropicales) provient de l'association entre les argiles et la matière organique. Ils ont donc une composition importante de la matière organique. Ce sont des sols qui craquent et se fissurent sous l'effet de la chaleur pendant la saison sèche et qui s'engorgent et gonflent très rapidement en saison pluvieuse.

4.3.5. Hydrologie

L'hydrographie de la plaine de l'Imbo se place dans le contexte de celle du bassin du Congo et précisément dans le sous-bassin situé à l'ouest de la crête Congo-Nil. Ce dernier est formé par la rivière Rusizi et ses affluents et d'autres grands affluents du lac Tanganyika tels que Mutimbuzi, Ntahangwa, Muha, Kanyosha, Mugere, Ruzibazi, Karonge, Kirasa, Dama, Nyengwe et Rwaba. Quant à la ville de Bujumbura, elle est arrosée par les rivières Rusizi, Mpanda, Mutimbuzi, Ntahangwa, Muha, Kanyosha, et Mugere.

Carte 7: Drainage des eaux naturelles sur les versants de la ville de Bujumbura



Source : CHEMAS Consulting, Mission de terrain, Déc. 2021-Janv. 2022

4.3.6. Hydrogéologie

Actuellement, l'approvisionnement en eau domestique est basé sur environ 22 000 sources avec différents débits de décharge qui fournissent de l'eau à travers des systèmes gravitaires locaux. Cependant, ces systèmes ont leur limite naturelle et ne peuvent pas répondre aux futurs besoins en eau domestiques plus élevés causés par l'énorme croissance démographique (environ 3 %). Par conséquent, il est urgent pour le pays d'estimer la quantité et la qualité des ressources en eaux souterraines, si la demande future en eau doit être couverte.

➤ Sources principales d'approvisionnement de l'eau sont :

- ✓ Roches non consolidées où la productivité des aquifères elle est variable (faible à élevée)

Ces sédiments alluviaux non consolidés ont des propriétés aquifères variables, dépendant largement de la lithologie. Lorsque l'alluvion est dominée par des dépôts à grains plus grossiers (gravier et sable grossier), la capacité de stockage et la transmissivité peuvent être élevées. Les seules zones connues au Burundi où les sédiments alluviaux sont suffisamment épais pour former des aquifères productifs se trouvent dans la plaine de Moso au sud du Burundi et dans la vallée d'Imbo à l'ouest du Burundi (Gutierrez et Barrat 2016). Cependant, il peut y avoir d'autres petits aquifères alluviaux dans d'autres vallées plus petites, qui ont un potentiel local.

La recharge est généralement élevée, alimentée à la fois par les précipitations et par une connexion hydraulique étroite avec les rivières et les zones humides des vallées.

➤ Utilisation des eaux souterraines

La plupart des approvisionnements en eau domestique au Burundi dépendent des eaux souterraines, provenant presque toutes de sources. Il est rapporté qu'environ 22 000 sources ont été utilisées pour l'approvisionnement en eau en 2010, contre pas plus de 30 forages (Gutierrez et Barrat 2016). Un rapport antérieur (Banque africaine de développement 2005) a montré qu'à un moment donné, il y avait au moins 35 000 sources naturelles développées au Burundi puisant dans les eaux souterraines pour l'approvisionnement en eau et 811 systèmes d'eau potable basés sur les eaux souterraines (susceptibles d'être forés ou creusés dans des puits équipés de pompes manuelles), mais que la plupart d'entre eux n'étaient pas fonctionnels. Gestion des eaux souterraines

Des années d'instabilité politique ont contribué au très mauvais état du secteur de l'eau au Burundi.

Plusieurs organismes gouvernementaux partagent la responsabilité des ressources et des approvisionnements en eau. Cela peut entraîner une mauvaise coordination de la planification et du développement des ressources en eau, avec une concurrence dans la répartition de l'eau entre les secteurs. Les institutions impliquées comprennent (USAID 2010) :

- ✓ La Direction générale de l'eau et de l'énergie du ministère de l'eau, de l'énergie et des mines, qui dirige la formulation globale de la politique de l'eau ;
- ✓ La Direction des Ressources en Eau (DRH), qui élabore et maintient le schéma directeur national de l'eau ;
- ✓ La Direction générale de l'eau et de l'électricité en milieu rural (DGHER), qui supervise l'eau potable et l'assainissement en milieu rural ;
- ✓ L'Autorité de l'eau et de l'électricité ((REGIDESO), qui est responsable de la fourniture des services urbains ;
- ✓ Les autorités communales de l'eau, qui sont responsables de la fourniture de services ruraux et reliées aux comités d'utilisateurs de district (Fonds africain de développement 2005).

4.3.7. Végétation et situation des ressources végétales sur les tracés

La biodiversité de la zone écologique au niveau de l'écosystème du lac Tanganyika comprend la flore et la faune des estuaires et des marécages périphériques et embrasse la zone supra littorale, la zone littorale et sublittorale

(0 à 40 m de profondeur), la zone benthique de 40 m jusqu'à la limite inférieure de la couche oxygénée et la zone pélagique constituée par la masse d'eau du large.

Dans la ville de Bujumbura, la biodiversité exotique et sauvage est constituée de :

Des plantes des bordures des routes : espèces introduites comme *Manguifera indica* (*umwembe*), *Jacaranda mimosifolia*.

Des plantes des espaces verts comme celui du jardin public. On y trouve des espèces de fleurs et des espèces ligneuses variées comme *Terminalia* sp., *Cassia* sp., *Jacaranda* sp., etc. ;

Des plantes des jardins et clôtures : *Jatropha integerrima*, *Ficus elastica*, *Hibiscus* sp. ;

Des arboreta et jardins botaniques : des expériences sont menées à l'Université du Burundi, à l'ISABU et dans une ou deux autres places dont une aux environs du Parc National de la Rusizi.

4.3.8. Faune

Au delta de la Rusizi constituant la zone élargie des travaux du sous projet, plus de 250 espèces d'oiseaux ont été recensées (Wakana et Debonnet, 2006). Les mammifères sont représentés par *Hippopotamus amphibius* (une centaine de couples), *Tragelaphus spekei*, *Thrynomys swinderianus*, *Lepus whytei* et d'autres plus rares. Quatre-vingt espèces de reptiles dont *Crocodilus niloticus*, *Crocodilus catafractus* et 31 espèces de batraciens évoluent dans l'interface entre les eaux et la végétation terrestre.

Dans l'ensemble du lac Tanganyika, les inventaires des espèces au niveau des eaux burundaises donnent environ 140 espèces piscicoles dont la plus grande partie vit dans la zone littorale (Ntakimazi, 1995; 2006). Dans la partie nord, 116 espèces de poissons existent dans le lac et ses environs. Les invertébrés comprennent les Crustacés (68 espèces dont 3 sont endémiques), les Ostracodes avec 85 espèces dont 74 sont endémiques, les Décapodes du sous-groupe des crevettes (14 espèces), les Décapodes du sous-groupe des crabes avec 7 espèces déjà inventoriées, les Cladocères avec 24 espèces et les Mollusques (75 espèces avec 60 espèces dont 34 endémiques, 15 bivalves dont 9 endémiques). Les insectes dont surtout beaucoup d'espèces de papillons sont représentés. La plupart se reproduisent et se développent dans la végétation côtière faite de roselières et autres associations végétales.

La zone d'impacts directs des travaux étant fortement anthropisée on y retrouve quasiment pas une faune sauvage. Par contre le musée vivant de Bujumbura conserve ex situ des animaux de plusieurs espèces : deux espèces de crocodiles, un léopard, plusieurs espèces de serpents et un primate.

4.3.9. Aires protégées et sites sensibles de la zone du projet

Il n'y a pas d'aires protégées et de sites sensibles dans la zone des deux sous-projets qui se situent en zone urbaine de Bujumbura.

4.3.10. Services écosystémiques

Dans la zone, il n'y a pas de formations forestières dans la zone d'étude des deux sous-projets, par conséquent il n'existe pas de ressources naturelles pouvant servir de sources de satisfaction des besoins écosystémiques des populations riveraines qui sont toutes urbaines.

4.4. Description du cadre socio-économique

4.4.1. Population et démographie

En 2014, les estimations parlent de 800 000 habitants. Cette population se regroupe surtout dans les quartiers périphériques où la densité atteint parfois plus de 2000 habitants au km². Il est projeté, selon la Banque africaine de développement (BAD), qu'à l'horizon 2030 la population urbaine du Burundi atteindra 2,63 millions d'individus, ce qui représenterait 19 pour cent de la population totale. Cette urbanisation rapide et continue, notamment de la ville de Bujumbura, entraîne une dégradation de la qualité de vie des citoyens et de l'environnement.

Au-delà de la croissance démographique, le développement de Bujumbura fait face à d'autres défis tels que : (i) l'absence d'outils de planification et de gestion urbaine ; (ii) une législation lacunaire ; (iii) la faiblesse des revenus des ménages face au coût du logement ; (iv) la carence en énergie électrique ; (v) l'exode rural des jeunes.

4.4.2. Dynamique spatiale de la zone du projet

S'il est un fait que la Ville de Bujumbura est peuplée de migrants venus des provinces rurales et par des étrangers, elle connaît un autre type de migrants, les travailleurs journaliers qui quittent tous les matins des collines environnantes qui surplombent la ville et qui retournent à la fin de la journée. Ce sont principalement les travailleurs du bâtiment, des cuisiniers, des jardiniers et tous ceux qui viennent vendre des vivres frais. Ces mouvements de personnes et les formes de migrations se multiplient et deviennent de plus en plus complexes. Il importe que l'Etat y apporte des réponses à la hauteur des besoins et des attentes des populations concernées, surtout que les mouvements migratoires ne sont pas forcément accompagnés d'un développement économique et social significatif.

L'accélération de l'urbanisation de la ville de Bujumbura entraîne une augmentation de la pression sur les ressources pour répondre aux besoins en nourriture, en eau et électricité, en logements. Elle s'accompagne aussi d'une dégradation de la biodiversité dans les eaux du lac Tanganyika, etc.

Ainsi, dans le contexte actuel du Burundi et plus particulièrement à Bujumbura, loin d'être un moteur social et économique les flux migratoires posent un certain nombre de contraintes et défis, notamment en termes de réponse aux besoins élémentaires de la population, concernant les soins de santé, l'éducation, le logement décent, la sécurité alimentaire, le transport urbain, etc.

Tableau 10: l'évolution de la population urbaine du Burundi

Milieu de résidence	1990	2008	2015	2020
Burundi (population totale)	5.292.793	8.053.574	9.834.543	11.126.883
Population urbaine	333.044	811.866	1.041.863	1.329.710
Population rurale	4.959.749	7.241.708	8.792.681	9.797.173
Part (% des urbains)	6,2%	10%	11%	12%

Source : Données des recensements de 1990 et de 2008 ; Projections optimales des études sur les SDAU de Gitega, Ngozi et Rumonge

4.4.3. Organisation foncière et mode d'acquisition des terres dans la zone d'emprise du projet

La propriété privée peut être établie par l'enregistrement des droits fonciers soit par le Conservateur des titres fonciers qui délivre un titre foncier¹⁵ (remplaçant l'ancien Certificat Foncier du code du 1986), soit par un certificat foncier établi par le service foncier communal. Ce dernier a la responsabilité de vérifier que l'appropriation de la part d'une personne ou collectivité (art. 313) est régulière. Les droits d'enregistrement décrits ci-dessous s'appliquent à toutes les terres du milieu rural à l'exception des terres dans les marais et paysannats.

Le constat actuel est que peu de propriétés sont enregistrées du fait des coûts élevés pour les propriétaires et de la documentation à fournir pour l'enregistrement.

4.4.4. Société civile locale et dynamique communautaire

La diversité du mouvement associatif en constitue une des principales forces. Elle est répartie dans presque tous les secteurs de la vie nationale et peut être classée en 14 catégories. Elle comprend environ 700 associations sans but lucratif déjà agréées et autour de 300 organisations communautaires en moyenne dans chaque province du pays. Cependant, cette évaluation uniquement quantitative ne tient pas compte du dynamisme ou des capacités opérationnelles de chaque organisation. La proportion d'organisations réellement opérationnelles tourne autour de 10%, ce qui reviendrait à environ 70 associations réellement opérationnelles et à 30 organisations communautaires par province. Plusieurs constats dégagés au cours de forums de la société civile ou organisés par différents autres acteurs, insistent régulièrement sur la nécessité de renforcer la société civile afin qu'elle puisse jouer pleinement son rôle, comme facteur d'harmonie sociale et d'équilibre dans la société.

4.4.5. Activités socio-économiques dans la zone du projet

4.4.5.1. Emploi et chômages

Les résultats de l'enquête indiquent un taux de chômage de 1,6% au sens strict et de 2,4% au sens large. Le chômage est plus important en milieu urbain qu'en milieu rural, avec un taux, au sens large, de 14,7%, touchant davantage les personnes instruites : 6,9% de niveau d'études secondaires et 17,9% de niveau supérieure. Le chômage est plus élevé chez les hommes que chez les femmes même si les écarts ne sont pas significatifs. Par rapport à l'âge, le phénomène de chômage touche particulièrement les jeunes de 15-35 ans avec un taux estimé à 3,7% alors qu'il n'est que de 1% en moyenne dans la tranche d'âges de 36-64 ans et de seulement 0,1% pour les individus de 65 ans et plus.

Dans le milieu urbain, le taux de sous-emploi est estimé à 30,1%.

Le poids du secteur informel est réel dans l'économie burundaise. Les données de l'enquête sur l'emploi et le secteur informel (phase I de l'ECVMB 2013/2014) indiquent que sur les 522 481 emplois non-agricoles identifiés dans le cadre des activités exercées à titre principale, 76% des emplois proviennent du secteur informel. L'administration publique vient en deuxième position (14%), le secteur privé formel et les entreprises publiques et parapubliques concernent seulement 10% des emplois offerts au Burundi. Par ailleurs, pour les activités en marge de l'activité principale (activités secondaires), elles sont estimées à 180 258 emplois et la quasi-totalité (174 320) de ceux-ci proviennent du secteur informel.

La ville de Bujumbura compte une cinquantaine de marchés mais les plus grands échanges commerciaux s'effectuaient au marché central de Bujumbura avant qu'il ne prenne feu le 27 janvier 2013. Ce leadership se poursuit toutes les choses dans les méandres du marché ex-ante reconstitué aux alentours immédiats du dit marché.

Du point de vue de l'importance économique, le secteur primaire est dominé par la pêche dans le lac Tanganyika. En 1989, le secteur secondaire comprenait 104 entreprises : des industries de transformation de produits agricoles (déparçage du café, huileries, laiteries) et d'industries d'import substitution (brasserie, textile, chaussures, chimie, constructions métalliques, travail du bois). Cela représentait un total de 8 000 personnes, soit 83 % des travailleurs des entreprises officielles du secteur secondaire du pays. Le second volet est formé par l'artisanat dont la production est destinée en quasi-totalité aux habitants de Bujumbura, à la différence des entreprises industrielles travaillant pour un marché national et international. La majeure partie des artisans pratique des activités issues de l'urbanisation et des conditions nouvelles de la vie quotidienne. Leurs activités multiformes ne sont pas déclarées lorsqu'il s'agit de travailleurs isolés n'utilisant aucune main-d'œuvre. Les économistes rangent ces derniers dans le secteur informel qui regroupe aussi tous les acteurs du commerce au micro-détail et les petits services, dont les prestations domestiques.

Les fonctions politiques et administratives qui découlent du rôle de capitale expliquent la présence de 62 % des fonctionnaires du pays à Bujumbura et de 90 % des étrangers non africains. Les salaires perçus permettent l'emploi d'un personnel de maison fort nombreux : cuisiniers, aides cuisiniers, gardiennes d'enfant, gardiens de

nuit, jardiniers. La fonction de capitale a non seulement multiplié les services administratifs mais aussi tous les services sociaux et scolaires en raison de la masse de population rassemblée et du niveau de vie plus élevé qu'ailleurs.

Bujumbura est non seulement le siège de plusieurs ministères, mais aussi celui des plus hautes instances militaires (quartier général des Forces Armées), politiques et syndicales.

4.4.5.2. Commerce

Bujumbura abrite tous les organismes bancaires, de crédit et d'épargne. Ils ont leur siège social à Bujumbura, ce qui est particulièrement dynamisant pour le développement des activités commerciales. La capitale regroupe 70 % des commerçants officiels du Burundi.

Dans le commerce de gros et de demi-gros le nombre de Burundais est en augmentation constante, bien que la présence étrangère, asiatique (Pakistanaï, Indiens, Arabes des Émirats du Golfe) et européenne (Grecs surtout), demeure importante.

Les activités commerciales sont très intenses le long du tronçon en étude. Elles sont pratiquées aussi bien dans les espaces marchands conventionnels que dans les étals de fortune placés le long de la route par des riverains qui profitent du passage des voyageurs pour évacuer les produits de leurs activités agropastorales et artisanales.

L'autre activité commerciale à importance avérée sur le tronçon est la vente de carburant, assurée par plusieurs marqueteurs (King star, Kobil, Engen, etc.). Ces différentes stations-services installées le long du tracé couvrent largement les besoins en carburant et pétrole des populations riveraines et des véhicules en transit dans ces localités.

Dans la zone péri-urbaine, les activités économiques sont assez diversifiées de par leur nature comme de par leur taille. Elles varient du petit commerce (vente de vivres et de nourritures, de vêtements, de cigarettes de pièces détachées, de consommables informatiques et téléphoniques etc.) aux commerces de grande envergure (stations-services, alimentations, etc.). On y retrouve également des exploitations d'agences de transport, de petites unités industrielles (menuiseries) débits de boisson, l'exploitation des hôtels et d'établissements scolaires privés.

En fait, comme dans tous les pays de l'Afrique tropicale, c'est la démultiplication des opérations commerciales qui fournit un grand nombre d'emplois. Enfin, une part très active du commerce est assurée par les bars et les hôtels.

4.4.5.3. Agriculture urbaine

Si 70 % des personnes actives de Bujumbura sont employées dans le secteur tertiaire, 16 % dans le secteur secondaire, 14 % seulement le sont dans le secteur primaire. À l'intérieur des limites de la commune urbaine, les terrains libres utilisés pour l'agriculture représentent plus de la moitié de la superficie totale. Ils se situent généralement dans l'espace nouvellement intégré à la commune, les agriculteurs étant nombreux dans les anciens villages périphériques au sud et au nord-ouest de la ville.

La culture du riz dans la plaine de l'Imbo occupe une superficie de plus de 4 029 hectares. C'est la première culture qui prend le plus d'espace : plus de 1 695,75 hectares en commune Gihanga. Le riz constitue l'alimentation de base pour les populations urbaines et semi-urbaines du Burundi. Le gros de l'encadrement est assuré par la Société Régionale de Développement de l'Imbo (SRDI), qui prend en charge toute la filière : appui à la production, encadrement, collecte, usinage, commercialisation. L'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi (ISABU) assure la recherche variétale.

Les autres spéculations pratiquées par les populations sont le maïs, le manioc, la patate douce, le haricot et la banane.

4.4.5.4. Elevage urbain

L'élevage a fait quelques progrès ces dernières années dans la plaine de l'Imbo, surtout dans les communes de Gihanga, Mutimbuzi et Mpanda. Mais même ailleurs dans cette zone écologique, certaines exploitations disposent d'un ou de plusieurs têtes de bétail. Les espèces élevées sont les suivantes : les vaches, les chèvres, les poules, les dindons, les lapins, les porcs et d'autres petits animaux. On observe peu de moutons dans la plaine de l'Imbo.

La pratique de l'élevage, surtout des bovins, reste en grande partie de type extensif malgré qu'une loi interdisant la divagation des animaux a été promulguée. Des animaux sont laissés nombreux à divaguer dans les prairies dont l'herbe à pâturer n'est plus abondante en raison même de cette surcharge de bétail. Ceci pousse les éleveurs à rechercher l'herbe nécessaire en recourant aux pâturages dans les aires protégées et dans certains cas, même les champs agricoles subissent des dommages de la part du bétail à cause de la négligence des bergers, d'où des conflits fréquents entre agriculteurs et éleveurs. La stabulation permanente résoudrait entre autres ce genre de conflit et augmenterait la productivité du bétail.

4.4.5.5. Pêche

La pêche est une activité très intense sur le lac Tanganyika, avec une dominance de la pêche artisanale. Différentes plages de pêche existent le long du lac Tanganyika mais pas dans la proximité directe du port de Bujumbura. La pêche dans Lac Tanganyika a une place très importante dans l'économie burundaise et représente une source appréciable des protéines animales pour l'alimentation locale et des revenus pour les populations riveraines du lac.

L'activité de la pêche occupe un bon nombre d'habitants dans la mesure où plus de 15.133 pêcheurs (d'après l'enquête cadre réalisée en 2015) et plusieurs centaines de milliers de personnes sont impliquées dans les activités liées à la pêche telles que le traitement et la commercialisation des poissons. KIYUKU (2009) souligne que la Production Maximale Annuelle Equilibrée (PMAE) étant actuellement évaluée à un peu plus de 20000 tonnes, la moyenne des captures durant les dix dernières années a chuté d'environ 5000 tonnes par an.

4.4.5.6. Industries

Du point de vue de l'importance économique, le secteur primaire est dominé par la pêche dans le lac Tanganyika. En 1989, le secteur secondaire comprenait 104 entreprises : des industries de transformation de produits agricoles (déparchage du café, huileries, laiteries) et d'industries d'import substitution (brasserie, textile, chaussures, chimie, constructions métalliques, travail du bois). Cela représentait un total de 8 000 personnes, soit 83 % des travailleurs des entreprises officielles du secteur secondaire du pays. Le second volet est formé par l'artisanat dont la production est destinée en quasi-totalité aux habitants de Bujumbura, à la différence des entreprises industrielles travaillant pour un marché national et international. La majeure partie des artisans pratique des activités issues de l'urbanisation et des conditions nouvelles de la vie quotidienne. Leurs activités multiformes ne sont pas déclarées lorsqu'il s'agit de travailleurs isolés n'utilisant aucune main-d'œuvre. Les économistes rangent ces derniers dans le secteur informel qui regroupe aussi tous les acteurs du commerce au micro-détail et les petits services, dont les prestations domestiques.

4.4.6. Equipements sociaux de base

4.4.6.1. Education

Bujumbura est aussi le siège de l'université avec ses différentes facultés ou instituts (excepté l'Institut Supérieur d'Agriculture dont le siège est à Gitega, deuxième ville du pays). Le nombre des établissements scolaires augmente sans cesse avec la croissance démographique. Ceci se concrétise par le taux de scolarisation le plus élevé du Burundi et par un pourcentage de personnes parlant français atteignant 40 % de la population.

Les données de l'ISTEEBU montrent que 44,5% de la population n'ont aucun niveau d'instruction. Quant à la population instruite, 47,4% de celle-ci n'a pas dépassé le niveau primaire, 7,4% le niveau secondaire, tandis que moins de 1% a atteint le niveau supérieur. De même, au-delà du primaire, les femmes sont minoritaires par rapport aux hommes.

4.4.6.2. Contexte sanitaire et offre de soin

Bujumbura possède les trois grands hôpitaux du pays : le Centre Hospitalier Universitaire Roi Khaled, la Clinique Prince Louis Rwagasore et l'Hôpital Prince Régent Charles. L'hôpital militaire complète l'ensemble hospitalier. Il existe deux autres hôpitaux des particuliers qui sont aussi d'une bonne renommée, il s'agit de l'hôpital Bumereke et de Kira hospital. D'autres infrastructures sanitaires de petit calibre existent avec des maisons pharmaceutiques presque concentrées au centre-ville.

Un taux de morbidité élevé (30%), variant selon le milieu de résidence (30,7% en zone rurale contre 23,7% en zone urbaine) et le sexe (31,9% pour les femmes contre 28% pour les hommes).

La fièvre/malaria est la pathologie la plus fréquente au niveau national, avec une prévalence estimée à 61,9%, suivie des maladies intestinales (10,8%). D'autres maladies, liées à l'otorhino et l'ophtalmologie, ressortent également avec une prévalence élevée (8,3%).

4.4.6.3. Accès à l'eau et à l'assainissement

La REGIDESO a été créée en 1962 après l'indépendance du Burundi pour s'occuper de l'alimentation eau potable et en électricité. A sa création, le niveau de ses infrastructures était à un stade embryonnaire avec une dépendance totale vis-à-vis de l'extérieur.

La période de 1975 à 1992 correspond aux années de croissance et de grandes réalisations d'infrastructures. Avec l'aide de l'Etat des bailleurs de fonds externes (Allemagne, France, Chine, Banque Mondiale, etc.), la REGIDESO a réalisé un réseau d'infrastructures fiables durant cette période qui lui a permis d'alimenter en eau potable tous les centres urbains du pays.

Dans le secteur de l'eau, cette période a été consacrée à l'accroissement de la capacité de production d'eau aux réseaux de sa distribution.

Concernant l'approvisionnement en eau potable, 79% des ménages burundais ont accès à l'eau d'une source améliorée, dont 35% pour les forages et puits protégés, 32% pour les bornes fontaines et 12% aux robinets (intérieur ou extérieur de la parcelle). Globalement, 87,3% des ménages en milieu urbain ont accès à l'eau salubre, contre 78,1% en milieu rural. Il convient de souligner que 18,4% de ménages burundais ont accès à l'eau en provenance d'une source non aménagée. Le pourcentage des ménages ayant accès à l'eau salubre ou aux sources d'eau améliorées, est légèrement inférieur à la moyenne nationale.

En ce qui concerne le lieu d'aisance, 70,8% des ménages burundais utilisent des latrines traditionnelles, tandis que 24% utilisent d'autres lieux d'aisance, notamment les trous ouverts et seulement 5,4% les WC modernes/latrines améliorées. Par ailleurs, plus d'un ménage sur trois, en milieu urbain, a recours soit aux WC modernes (26,3%), soit aux latrines améliorées (10,6%). A Bujumbura-Mairie, ces proportions sont respectivement de 32,2% et de 13,5%

4.4.6.4. Transport et mobilité

La structure du réseau de routes de Bujumbura est formée de 6 routes nationales et d'une ceinture, qui composent les artères principales. Les routes nationales, à savoir RN-1, RN-3, RN-4, RN-5, RN-7 et RN-9, connectent Bujumbura aux autres provinces du Burundi. La ceinture commence à la RN-1 au nord, passe à l'est et se connecte aux RN-7 et RN-3 au sud. Le réseau des autres routes de la ville se classe en trois catégories : à savoir artères, collecteurs et routes locales. Les artères forment le cadre du réseau, avec les artères principales, et ces routes de charpente sont occasionnellement connectées directement à des collecteurs et routes locales. Vu l'espace libre limité restant à Bujumbura, l'élargissement et le développement des routes seront difficiles. Le concept de Gestion de la demande de trafic (TDM) doit être introduit dans le Plan directeur compte tenu de la prise de conscience de l'impact négatif sur l'environnement.

Vu les caractéristiques d'utilisation des sols, le mouvement de circulation est le meilleur dans le centre-ville, par conséquent, le volume du trafic augmente graduellement en approchant du centre. Le volume du trafic atteint son maximum à l'Av. l'Uprona où 25.000 véhicules sont comptés par 12 heures. D'autre part, le trafic sur la périphérie de la ville est relativement faible, atteignant à peine 2000 véhicules. Quant à la composition des véhicules, les véhicules privés sont visiblement majoritaires, mais les minibus, qui atteignent plus de 5000 véhicules au maximum, en constituent aussi une grande partie à certains emplacements¹³.

Deux types d'organisations de transports publics opèrent actuellement à Bujumbura, l'une est l'OTRACO pour le secteur public et l'autre des compagnies de bus privées. L'OTRACO offre des services de bus urbains, suburbains et interurbains avec des bus de grande taille. Les compagnies de bus privées opèrent dans Bujumbura avec des minibus de type camionnette d'une capacité moyenne de 14 à 30 places. Le réseau des bus privés couvre pratiquement toute la ville, mais certaines zones ne sont pas desservies. L'enquête auprès des passagers a montré que le nombre de passagers journaliers était de 118.000 (mai 2007).

¹³ Etude d'urgence du transport urbain dans la ville de Bujumbura, 2008

L'utilisation des transports publics doit être promue pour éviter les encombrements dans le futur proche. Un système d'opération stable avec restructuration du réseau de bus et conforme aux besoins des passagers doit être introduit. L'OTRACO devrait jouer le rôle principal dans la fourniture d'un service ponctuel et pratique et dans l'amélioration de la situation du transport public. Dans ce but, les services de l'OTRACO seront réalisés par des bus de grande taille. Ces grands bus feront du transport public un moyen de transport familier pour les citoyens de toutes les classes. Le programme d'amélioration prévoira des mesures de mitigation de l'impact sur les transporteurs privés. Des contrôles et règlements seront introduits pour assurer l'opération sûre et stable des autres transporteurs publics, à savoir taxis, motos taxis et vélos taxis.

4.4.6.5. Infrastructures culturelles et sites sacrés

Sur le plan culturel, on peut citer le monument des marthyrs de la démocratie sur le boulevard Ndadaye.

4.4.7. Situation du Genre dans la zone du projet

La situation du genre dans la zone du projet est semblable à celle de l'ensemble du pays. Traditionnellement, l'inégalité entre les sexes existe. Il y a une répartition inégale des rôles entre les femmes et les hommes. Les femmes sont celles qui dans les ménages effectuent des tâches ménagères et s'occupent principalement des travaux champêtres.

La gestion des biens de la maison est réservée à l'homme chef de ménage qui, souvent, décide de l'affectation des biens y compris l'argent obtenu des diverses activités.

La participation des femmes à la prise de décision est limitée. La plupart des décisions prises au sein du ménage sont prises par les hommes et la participation des femmes est minime ou inexistante. Certains hommes prennent des décisions préjudiciables à leur famille.

Opportunités d'éducation limitées- La plupart des parents ne donnent pas assez d'opportunités aux filles pour le conseil, en particulier l'éducation ; les garçons bénéficient de meilleures conditions d'éducation que les filles. Cette tendance affecte l'avancement des femmes dans la vie

Faible accès aux ressources- Les femmes ont un accès limité aux ressources, y compris la propriété des moyens de production. Les filles ne sont pas considérées comme importantes par rapport aux hommes. L'héritage des propriétés est biaisé pour les garçons tandis que les filles n'ont plus rien.

Il convient de préciser que le gouvernement a déployé des efforts en vue d'améliorer le cadre juridique et le statut de la femme à travers la révision du code des personnes et de la famille, l'élaboration des stratégies de vulgarisation pour que les femmes prennent conscience de leurs droits et obligations. Selon les différents accords politiques, la représentation des femmes est passée à au moins 30% dans les instances institutionnelles et décisionnelles du pays.

Ainsi, le Gouvernement du Burundi a décidé récemment d'actualiser la Politique Nationale Genre en vue de son adaptation à l'évolution de la pensée et du contexte environnemental et social. La structure globale de la population révèle une population à dominante féminine avec 4 088 668 de femmes contre 3 964 906 d'hommes. Les femmes représentent 50,8% de la population totale, soit un rapport de féminité de 103 femmes sur 100 hommes.

La population du Burundi se caractérise par sa jeunesse. 66% de la population ont moins de 25 ans et parmi eux, 44,5% de femmes ont moins de 15 ans. Au niveau national, la moyenne d'âge des femmes est de 21,1 ans. La proportion des femmes en âge de procréer (12 - 49 ans) est de 54,1%. Cette situation révèle une précocité de la fécondité au Burundi. Au niveau de l'exercice des activités, la division sexuelle du travail détermine la répartition des tâches entre les filles et les garçons, les hommes et les femmes. Inscrite dans le cadre des activités de production, de reproduction et celles communautaires, cette différenciation permet d'assigner aux hommes les travaux de production formels et valorisés, et aux femmes, les activités de maintien et de soins qui relèvent du registre des activités de reproduction non valorisées.

Le taux d'activité des femmes est évalué à 59,4% avec des variations suivant l'âge. La tranche d'âge de 45-49 ans est celle pour laquelle le taux d'activité des femmes est le plus élevé, il équivaut à 87,2 %.

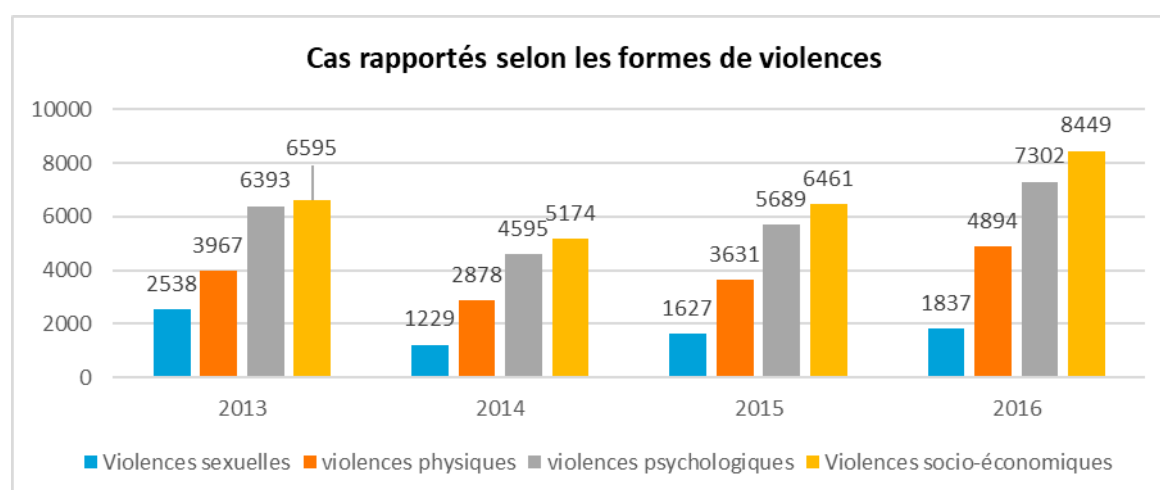
La main d'œuvre féminine est peu qualifiée, 67% des femmes ayant une occupation sont, en effet, sans aucun niveau d'instruction. Le peu de femmes ayant fréquenté un établissement scolaire ont surtout le niveau primaire et dans une moindre mesure, le niveau secondaire¹⁴.

Les femmes prédominent dans le secteur agricole, plus pénible et peu rémunérateur, elles sont moins présentes dans le secteur moderne où elles ne représentent que 35,6%, occupant des postes généralement de faible qualification ou exerçant dans le secteur informel. L'évolution de cette situation reste fortement dépendante des capacités, elles-mêmes fortement liées au taux d'analphabétisme qui est particulièrement élevé pour les femmes.

4.4.8. Violence basée sur le Genre

La lutte contre les violences basées sur le genre est devenue depuis quelques années une préoccupation nationale au Burundi.¹⁵ Plusieurs mécanismes ont été mis en place pour la prévention, la protection des survivants et la prise en charge des victimes. Les formes de VSBG les plus rapportées sont les violences sexuelles dont les mariages précoces particulièrement en milieux scolaires¹⁶, les violences physiques, psychologiques et celles physiques, commises pour la plupart par des proches. Les principales victimes des VSBG sont le plus souvent des femmes et des enfants mais les cas de violences contre les hommes sont aussi de plus en plus rapportés actuellement.¹⁷ Plusieurs mécanismes ont été mis en place pour la prévention, la protection des survivants et la prise en charge des victimes. La figure ci-dessous montre les différentes catégories de VBG de 2013 à 2016.

Figure 4: Aperçu de l'état des violences sexuelles basées sur le genre (VSBG) au Burundi



Source : Extrait du Rapport de l'Etat de la mise en œuvre et Résultats obtenus de la Campagne

"Tolérance Zéro Immédiate " Envers Les Crimes De VSBG et L'impunité Au Burundi Dans Le Cadre De La Campagne de Sensibilisation contre les VSBG.

En réponse à ce défi le Gouvernement a lancé la Campagne « Tolérance Zéro Immédiate » envers les crimes de VSBG et l'impunité le 26 décembre 2012.

En plus des instruments internationaux et régionaux auxquels il a souscrit, le Burundi dispose de plusieurs instruments politiques et juridiques qui témoignent de son engagement en matière de Prévention et de

¹⁴ Ministère de l'Enseignement de base et secondaire, de l'Enseignement des métiers, de la formation professionnelle

¹⁵ Rapport de l'Etat de la mise en œuvre et Résultats obtenus de la Campagne "Tolérance Zéro Immédiate " Envers Les Crimes De VSBG et L'impunité Au Burundi Dans Le Cadre De La Déclaration De Kampala Sur Les Violences Sexuelles Et Basées Sur Le Genre - Mars 2019

¹⁶ Données périodiquement collectées par la Direction Générale de l'Enseignement Fondamentale et Post-fondamentale de l'Enseignement Général et Pédagogiques (cite dans le Rapport

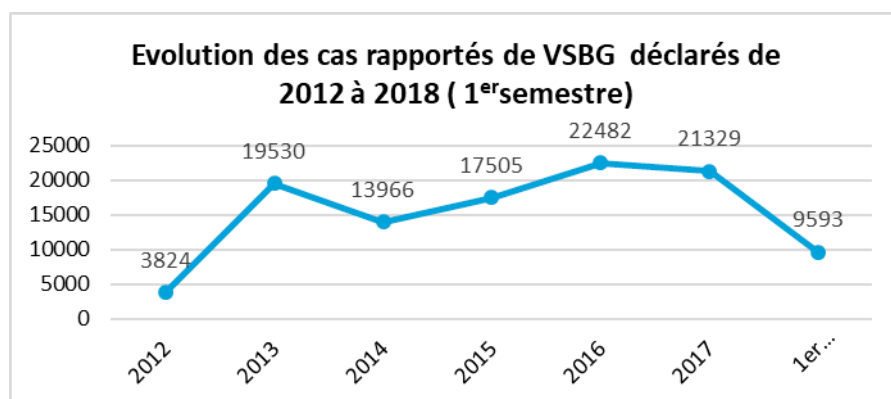
¹⁷ ibid

Répression des crimes de Violences Sexuelles et Basées sur le Genre. Les principaux documents de référence sont dans l'ordre chronologique croissant :

- La Stratégie Nationale Genre et ses plans d'actions ainsi que la Politique Nationale qui a recommandé son élaboration ;
- Code de Procédure pénale d'avril 2013 (Loi n°1/10 du 03 avril 2013 portant révision du Code de Procédure Pénale) qui introduit des mesures respectant les droits de la victime et permettant une instruction rapide des dossiers relatifs aux violences sexuelles telles que « la mise en place des chambres spécialisées au niveau des Cours et Tribunaux et des Parquets ;
- L'Ordonnance n°550/1622 du 19/11/2013, portant mission, composition et fonctionnement des chambres spécialisées pour mineurs et victimes de violences sexuelles au Burundi ;
- L'Ordonnance Ministérielle n° 550/1634 et n°550/1635 du 20/11/2013, portant nomination des membres des Chambres spécialisées pour mineurs et des victimes des violences sexuelles ;
- La Loi n°1/10 du 3 avril 2013 portant révision du Code de procédure pénale ;
- La loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le Genre a été promulguée ;
- La loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale ;
- La loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant modification du Code pénal ;
- Loi n°1/04 du 27 juin 2016 portant protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque promulguée ;

Malgré les efforts du Gouvernement, le nombre de cas déclarés et le nombre de cas de VSBG pris en charge est en augmentation, entre 2013 et 2016 comme indiqué sur la figure ci-dessous. Le **Rapport de l'Etat de la mise en œuvre et Résultats obtenus de la Campagne "**Tolérance Zéro**"** Tolérance Zéro a fait le constat suivant : « Par ailleurs, bien que les données quantitatives soient peu harmonisées, celles disponibles montrent que les cas déclarés en 2012 ont été multipliés par 5 en 2013. La mise à jour d'une base de données en la matière demeure un des principaux défis en plus de l'insuffisance des ressources financières qui empêchent l'exécution effective des différents plans d'action ».

Figure 5: Evolution des cas de VSBG rapportées et declares Durant le 1er semestre de 2012 à 2018



Source : Le du Rapport de l'Etat de la mise en œuvre et Résultats obtenus de la Campagne "Tolérance Zéro Immédiate "-Mars 2019 Bujumbura

L'importance réelle des VBG est masquée du fait de leur caractère sensible et illégal. La plupart des survivantes et des familles ne rapportent pas ces cas d'abus et d'exploitation de peur d'être stigmatisés, par crainte, et par manque de confiance envers les autorités. La tolérance sociale et le manque de sensibilisation contribuent également à la sous-déclaration de ces faits. Par conséquent le projet envisage de créer un dispositif approprié devant permettre la gestion satisfaisante de la prévention et réponse à la VBG qui serait liée à la mise en œuvre du projet. Une spécialiste Genre au sein de l'UGP travaillera en tandem avec les spécialistes de sauvegardes sociales et environnementale, ainsi que la Coordinatrice pour suivre la conformité du projet sur ces aspects hautement sensibles pour le projet. Ces aspects seront davantage pris en considération dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale – Chantier (PGES-C) que les Entreprises devront élaborer et mettre en œuvre de façon systémique.

4.4.9 Communautés minoritaires et groupes vulnérables au Burundi

Au Burundi, il existe trois ethnies (Les hutus (autour de 85%) ; les tutsis (autour de 13%) le Batwa représentant environ 2%. Même dans la zone de couverture du projet, les Batwa restent les communautés minoritaires. Ces Batwa figurent également parmi les communautés vulnérables car beaucoup n'ont pas de terres et vivent au jour le jour.

Parmi les communautés minoritaires et groupes vulnérables se retrouve bon nombre de gens vivant en dessous du seuil de pauvreté, des paysans sans terre, des femmes et des enfants, et des minorités ethniques, tels que les Batwa situés au niveau de la commune Kabezi. Le nombre de ces derniers est évalué à 80 familles répartis dans quatre villages. Dans la zone de ces 2 sous-projets, les enquêtes socioéconomiques **n'indiquent pas** la présence de familles de Batwa **dans la zone d'influence directe des deux sous projets.**

4.5. Description de l'occupation du sol sur les emprises des axes routiers

Les investissements prioritaires dans le cadre du projet proposé (PRT) seront probablement (composante 1) et dans le cadre d'améliorer la sécurité routière, les pistes piétonnes et cyclistes (composante 3), la réhabilitation comprend aussi deux routes urbaines : (i) Jonction RN3 et contournement / Boulevard Ndayaye (1,4 km) et (ii) Boulevard Mwambutsa / Rond-Point des Nations-Unies au Boulevard Mwambutsa / Rond-Point Gare du Nord (2,2 km).

Les informations de localisation spécifique comprennent les infrastructures de transport (routes de desserte, résidences, bureaux des agences gouvernementales (OBR : Office Burundais des Recettes, CGM : Commissariat Général des Migrations), des écoles, des ateliers, des garages, des poteaux et câbles électriques de surface ou sous-terrain, des universités, des systèmes de drainage, des magasins de matériaux de construction, des stations d'essence et de services, des supermarchés, des menuiseries, des restaurants, des champs agricoles, etc.

Le tableau suivant résume les formes d'occupations du sol sur l'emprise des axes routiers à réaliser :

Tableau 11: Formes d'occupation du sol sur les emprises des sous projet

Occupation du sols	Localisation		Enjeux associés à la mise en œuvre du projet	Sensi-bilité	Illustration
	Jonction Contournement Blvd Nadaye	Blvd mwambutsa			
Bureaux administratifs (Assemblée nationale) et services divers <i>Lieux de travail des employés</i>	GPS X761150 Y9626727	GPS X763112 Y9628182	- Perturbation de la mobilité humaine - Difficultés d'accès aux bureaux - Retard dans l'accomplissement du travail	Faible	
Activités commerciales Lieu de reatauration	GPS X761515 Y9626010	GPS X763796 Y9628431	- Perturbation des activités économiques - Restriction d'accès aux lieux de commerce - Manque à gagner du point de vue économique	Elevé	

Station service Lieu d'approvisionnement en carburant	GPS X961093 Y9606025	GPS X763310 Y9620685	- Perturbation d'activités économiques - Restriction d'accès au lieu de travail - Manque à gagner du point de vue économique	Elevé	
Plantation d'alignement <i>Les axes sont occupés par des plantations d'alignement, des poutres naturelles et des arbres privés</i>	GPS X761216 Y9626626	GPS X763071 Y9627135	- Destruction de plantation linéaire - Perte d'esthétique paysagère - Destruction d'habitat de diverses espèces animales	Modéré	
Périphérie d'un jardin Lieu de biodiversité en milieu urbain	GPS X761400 Y9626381	GPS Y763127 Y9626727	- Perturbation du milieu naturel - Limitation d'accès au jardin	Faible	

Activités agricoles Des petites portions de plantations agricoles sont localisées le long des axes routiers. Ces petites portions sont le plus souvent gérés par des femms	GPS X761832 Y9602783	GPS X763690 Y9628126	- Perte de revenus agricoles - Paupérisation des ménages affectés	Elevé	
Activités commerciales Présence de boutiques et magasins divers	GPS X763880 Y9628332	GPS X763071 Y9627135	- Perturbation des activités économiques - Restriction d'accès aux lieux de commerce - Manque à gagner du point de vue économique	Elevé	

Source : CHEMAS Consulting, Mission de terrain, Déc. 2021- Jan.2022

4.6. Analyse des enjeux environnementaux et sociaux

A l'analyse de l'occupation du sol et des travaux prévus, il apparaît de très nombreux enjeux environnementaux et sociaux liés à la nature du projet qui a été classifié à un niveau de risque élevé. En effet, les travaux envisagés engendreront des impacts potentiels négatifs et positifs sur son environnement naturel et humain. Cet environnement naturel et le milieu humain constituent des récepteurs des risques et impacts négatifs et les activités envisagées sont des sources des risques et impacts négatifs.

4.6.1. Enjeux sociaux

Parmi les enjeux sociaux majeurs de l'ensemble de la zone, on peut citer notamment : (i) l'existence des maisons et clôtures de maisons empiétant dans l'emprise de la voie à aménager ; (ii) l'existence des champs de cultures dans sont dans l'emprise certaines sections de la voie à aménager, (iii) des installations des points de vente le long de certaines sections de la voie à construire avec des risques d'arrêts momentanés des activités génératrices des revenus (des magasins, le commerce, l'agriculture, les stations-services, menuiserie, boutiques, etc., points de vente avec des risques de déplacements économiques durant la phase des travaux; (iv) Infrastructures d'intérêts publiques situés tout proches des endroits à réhabiliter ; (v) la présence d'habitations avec une circulation intense de voitures tout au long des voies à réhabiliter avec des risques de gêne de circulations et d'accidents des enfants jouant près de la route ou traversant la route à réhabiliter (vi) Pour les populations riveraines, on pourrait faire face au non-respect des normes culturelles, aux conflits sociaux, à l'exploitation sexuelle des mineurs, aux violences sexuelles et sexistes, etc., (vii) la réduction de la mobilité à cause de la présence de nombreux engins sur les chantiers, (viii) la prise de terre des agriculteurs et des occupants des parcelles agricoles, (ix) l'atteinte à la santé des populations riveraines et des employés de l'entreprise des travaux à cause de la pollution atmosphérique, (x) la sécurité des employés de l'entreprise des travaux ainsi que celle des populations riveraines liés au risque d'accident de la circulation, (xi) les risques de blessure par l'action mécanique (coupure, écrasement, etc.) d'une machine est à prendre en compte, (xii) le risque lié à la manutention manuelle, (xiii) le risque d'accident lié aux chutes et aux effondrements (personnes et objets), (xiv) les risques d'incendie et d'explosion dans la base de chantier, (xv) les risques liés à l'hygiène des employés de l'entreprise des travaux ainsi que les populations riveraines, etc.

4.6.2. Enjeux environnementaux

De nombreux enjeux environnementaux et sociaux sont identifiés, il s'agit entre autres de :

Les enjeux environnementaux majeurs sont (i) les fluctuations du niveau d'eau du Lac Tanganyika ; (ii) les Inondations lors des travaux et les risques sur les habitations ; (iii) les destructions récurrentes des berges et des ponts de rivière Ntampangwa, (iv) les tremblements de terre (de nombreux tremblements de terre de faible intensité se sont produits régulièrement dans la ville de Bujumbura et le lac Tanganyika en raison de leur localisation dans la vallée du Rift occidental ; (v) les diverses formes de pollution dues notamment aux industries, ateliers et garages automobiles installés non loin de la rivière Ntampangwa ; la mauvaise gestion des déchets; (vi) les risques liés à l'absence d'aménagement du bassin versant du lac Tanganyika; (vii) les vents (La vitesse moyenne maximale mensuelle de vents était de 2,76 m/s), (viii) les risques naturels et ceux liés aux changements climatiques.

Il également noter que : (i) les activités produiront des rejets solides et liquides polluants ou atmosphériques, (ii) des risques de pollution des eaux de surface et souterraines, (iii) la production d'eaux usées et d'huiles usagères ainsi que du fuel et de l'essence, (iv) des risques liés aux vibrations ou de nuisance sonore, (v) le défrichement des emprises comportant des risques d'atteintes à la végétation, notamment les arbres d'alignement, des risques d'aggravation de l'érosion et la détérioration du couvert végétal dans les zones d'emprunt, Etc.

La prise de mesures de protection des ressources naturelles s'impose si l'on veut inscrire la gestion de ce projet dans la durabilité. Les milieux naturels où l'intervention aura lieu sont déjà fragiles du point de vue environnemental. L'exécution des activités du projet tiendra nécessairement compte de cette donne afin de ne pas aggraver cette situation. L'inobservance d'une approche de gestion durable entraînera des conséquences sur les populations riveraines en termes d'augmentation de la chaleur, la pollution de l'air, la dégradation des ressources en eau et en couvert végétal etc. dans un tel contexte.

V- ANALYSE DES VARIANTES¹⁸

L'étude a procédé à une analyse comparative de deux variantes (voir Annexe 4 pour plus d'options) :

La variante « sans projet » (situation actuelle) ;

La variante « avec projet » : Réhabilitation de la jonction contournement-Boulevard Nadadayé sur 1,6 km et du Boulevard Mwambutsa sur 2,4 km, respectivement, y compris les contours des carrefours.

5.1. Variante « sans projet »

→ Sur le *plan socio-économique*,

Les effets négatifs de la situation « sans projet » sont synonymes de persistance des difficultés de circulation, et des risques de pertes économiques, les retards de circulation suite aux embouteillages; la persistance des malfaiteurs et des brigands ; les pertes économiques liées au trafic lent et au long séjour des véhicules transportant les marchandises ; la multiplication des zones accidentogènes, surtout en plein centre-ville, et l'augmentation du nombre d'accidents avec pertes en vies humaines ; un appauvrissement continu des populations de la zone considérée due à la baisse des activités économiques et des flux d'échanges de produits de première nécessité ; des soulèvements des populations frustrées et mécontentes qui peuvent perturber l'ordre public et la stabilité toute entière de la ville de Bujumbura et les provinces voisines qui dépendent grandement du dynamisme socioéconomique de la capitale.

→ Sur le *plan environnemental*,

la situation « sans projet » aura pour effets la persistance des inondations dans certaines sections suite à l'absence des canalisations bien adaptées à certains endroits, l'accentuation de la sédimentation par endroits, etc. L'option « sans projet » est une situation qui permet de maintenir l'axe routier à l'état de dégradation constaté avec comme corollaire la perturbation de la circulation des biens et des personnes (accidents, dégradation du matériel roulant, baisse du chiffre d'affaires pour les transporteurs et commerçant riverains, renchérissement des coûts de transport, des denrées alimentaires et de première nécessité, etc.).

Cette situation constitue un frein au développement des activités socioéconomiques locales, nationales et internationales vu le rôle centre de poumon économique que représente la capitale économique du pays. La non construction des deux (2) tronçons est sans impact sur le milieu biophysique. L'entretien fréquent de cette voie déjà dégradée avec les inondations actuelles va entraîner de fortes perturbations de la circulation, l'insécurité routière, des embouteillages et le ralentissement des activités économiques ; mais aussi et surtout une surenchère des coûts d'entretien du réseau routier dans la capitale. Avec cette option, la situation de la mobilité humaine et des biens à Bujumbura sera très affectée. Au regard de ces contraintes, cette option n'est pas à envisager au regards de la forte croissance économique et humaine de la ville de Bujumbura.

5.2. Variante « avec projet »

Le projet de réhabilitation de ces deux (2) Boulevards de la ville de Bujumbura constitue une dimension importante pour le développement économique et social et l'amélioration de la qualité de l'environnement.

¹⁸ - CHEMAS voudrait rappeler que lors de la visite conjointe des axes routiers du PRT, le Consultant en charge de la mise à jour de l'APD avait suggéré que pour des soucis de consistance, de ne pas proposer des variantes pour l'instant dans l'étude EIES, puisque la mise à jour de l'APD s'en charge de proposer des variantes beaucoup plus en phase avec la mise à jour des designs des axes de routes.

Sur le plan socio-économique, les effets positifs attendus sont notamment la création d'emplois directs et indirects, l'amélioration de la circulation des biens et des marchandises ainsi qu'à l'accroissement des échanges intracommunautaires. Cette option permettra une amélioration de la mobilité humaine et des biens et services sur ces deux (2) axes et à travers ces 2 axes sur les autres axes du réseau routier de la capitale qui connaissent de fortes dégradations ; ce qui permettra une intensification des transactions commerciales et la disponibilité de denrées alimentaires et de marchandises à des coûts accessibles. Cette variante contribuera en outre à la création d'emplois, l'amélioration des chiffres d'affaires des acteurs transfrontaliers, la fluidité du transport, l'amélioration des conditions de vie des riverains. Enfin, la réhabilitation de ces tronçons améliorera une circulation fluide, la sécurité, le développement des activités économiques, les conditions de circulation des biens et des personnes, mais aussi des services. En revanche, les risques liés à l'amélioration de la route concerneront l'accroissement des accidents et le développement des cas EAS-HS, IST et VIH/SIDA et du COVID-19 liés à l'accroissement de la mobilité des personnes. L'autre variante à envisager telle est le coût / bénéfices en terme de tracé / configuration. En effet, le choix du tracé et/ou de la configuration des routes projetées ont un impact sur les coûts de construction qui peuvent être élevés. Mais une fois que ces infrastructures seront mises en service, les avantages indiqués plus haut compenseront ces coûts.

Sur le plan environnemental, La réalisation du projet aura des incidences négatives importantes sur l'environnement. En effet, les travaux vont générer des émissions de poussières et de bruit qui incommoderont les populations riveraines de chacune des deux tronçons de route (Ndadayé & Mwambutsa). Avec les activités de chantier des risques de pollutions des sols et des ressources en eaux et notamment les cours d'eau proches voire même du lac Tanganyika ou se déverseront toutes les eaux de pluie transitant dans ces ces boulevards, sont à craindre. Des risques d'éboulement des clotures ou de certaines portions des structures et qui pourront aggraver les risque d'inondation en cas de forte pluie durant la phase de travaux. Idem, des déboisements et défrichages pourraient être observé avec les tranchées restée entrouvertes le long des axes ou à proximité des rive d'ombre le long desdits boulevards ; ou simplement seront réalisés en cas d'ouvertures de carrières.

5.3. Conclusion sur l'analyse des variantes

A l'analyse, il est apparu que la « Variante avec projet » contribuera en outre à la création d'emplois, l'amélioration des chiffres d'affaires des acteurs transfrontaliers, la fluidité du transport, l'amélioration des conditions de vie des riverains. Enfin, la réhabilitation de ces tronçons améliorera une circulation fluide, la sécurité, le développement des activités économiques, les conditions de circulation des biens et des personnes. Mais les risques liés à cette variante sont énormes, il s'agit notamment de l'accroissement des accidents et le développement des cas EAS-HS, IST et VIH/Sida et du Covid 19 liés à l'accroissement de la mobilité des personnes. La mise en œuvre correcte de la hiérarchie d'atténuation des risques et impacts négatifs contribuera à rendre durable ce projet. Il s'agira d'appliquer les mesures d'évitement, de réduction, d'atténuation, de compensation et de mitigation préconisées dans ce rapport.

La variante avec projet prend en considération également la dimension coût/bénéfices en termes de tracé/configuration des routes à construire. Les avantages liés à la mise en service compenseront à long terme les coûts de la meilleure option de tracé.

VI- ANALYSE DES IMPACTS ET RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

6.1. Méthodologie d'évaluation des impacts

- Pour identifier les impacts potentiels du projet sur le milieu, les étapes ci-après ont été suivies :
 - ✓ L'exploitation des résultats de la collecte et de la recherche documentaire.
 - ✓ L'exploitation des résultats des réunions de consultations publiques tenues avec les parties prenantes ; et des résultats des visites de terrain.
 - ✓ L'inventaire de toutes les activités du projet sources potentielles d'impacts sur les milieux en ses phases d'implantation et d'exploitation.
 - ✓ Le croisement des éléments valorisés du milieu et des activités potentiellement sources d'impacts identifiées du projet à travers la matrice à double entrée dite de Léopold afin d'en dégager les interrelations.
 - ✓ La traduction des interrelations en impacts suivant la sensibilité du milieu.
 - ✓ La prise en compte des impacts relevés et des préoccupations exprimées par les populations, les autorités administratives et les services techniques.
 - ✓ Chaque description d'impact comprend les éléments suivants :
 - ✓ La définition de l'impact.
 - ✓ L'identification des milieux récepteurs ou des récepteurs.
 - ✓ Les préoccupations pertinentes soulevées par les populations.
 - ✓ L'ampleur de l'impact et,
 - ✓ Les mesures d'atténuation ou d'amélioration ainsi que les coûts associés.
- Caractérisation des impacts

Indice d'importance de l'impact

L'importance d'un impact se détermine à l'aide d'une évaluation quantitative ou qualitative de la détérioration ou des dommages relatifs que subit le milieu récepteur dans le cas d'un impact négatif, ou de l'amélioration relative potentielle dans le cas d'un impact positif. La vulnérabilité du milieu récepteur ou des récepteurs est donc la considération majeure dans cet exercice d'évaluation.

Matrice d'identification et d'évaluation des impacts

L'identification des impacts est orientée vers les effets du projet sur les milieux, biophysique et socioéconomique, mais aussi en considérant les questions de sécurité, d'hygiène et de santé. Elle est réalisée à l'aide d'une matrice d'identification des impacts. Ainsi, les activités sources d'impacts découlant des différentes phases du projet seront rapportées aux éléments environnementaux et sociaux susceptibles d'être affectés.

Les impacts identifiés sont analysés grâce à un outil de caractérisation qui permet d'évaluer l'importance des impacts prévisibles en fonction des critères d'intensité, d'étendue, de réversibilité et de durée. L'intégration de ces quatre (4) critères (Intensité, Réversibilité, Étendue et Durée) dans une grille d'évaluation a permis, pour chaque impact identifié, de qualifier son importance qui peut être majeure, moyenne ou mineure.

Les critères utilisés pour cette évaluation sont la nature de l'interaction, l'intensité ou l'ampleur de l'impact, l'étendue ou la portée de l'impact, la durée de l'impact, comme expliqué ci-après :

- ✓ La nature de l'impact indique si l'impact est négatif ou positif.
- ✓ L'intensité ou l'ampleur exprime de degré de perturbation du milieu, elle est fonction de la vulnérabilité de la composante étudiée ; trois classes sont considérées (forte, moyenne et faible).

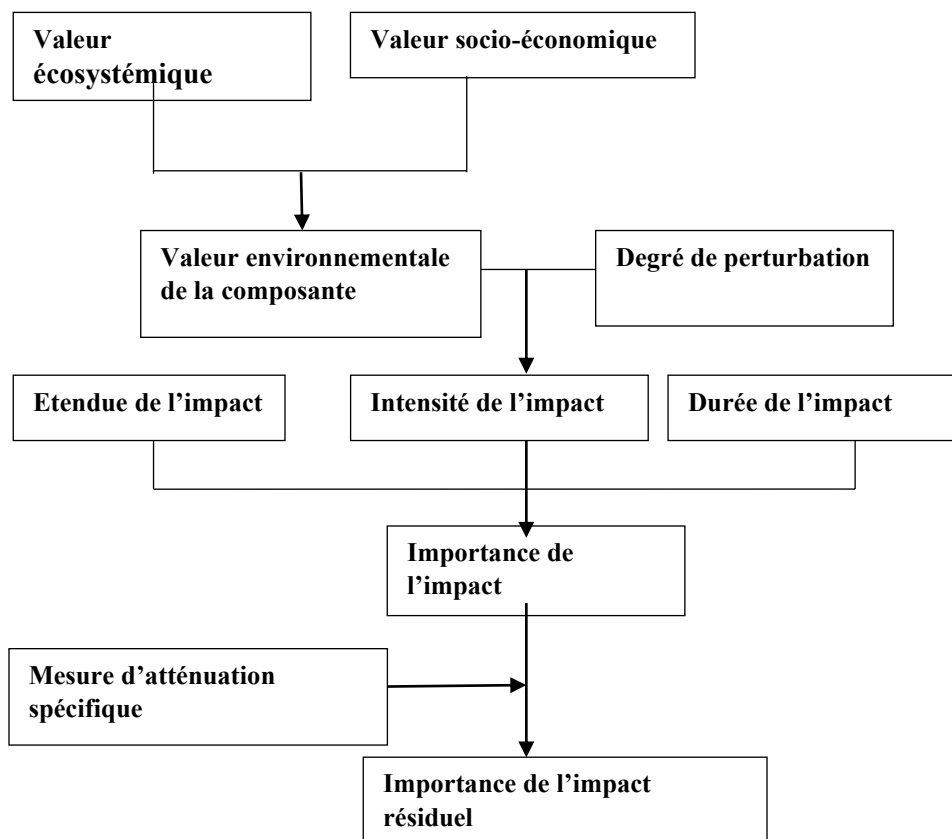
- ✓ L'étendue donne une idée de la couverture spatiale de l'impact ; on a distingué ici également trois classes (locale et régionale et nationale).
- ✓ La durée de l'impact indique la manifestation de l'impact dans le temps ; on a distingué aussi trois classes pour la durée (momentanée, temporaire et permanente).
- ✓ Forte : Lorsque l'impact altère la qualité ou restreint de façon permanente l'utilisation de l'élément touché.
- ✓ Moyenne : Quand l'impact compromet quelque peu l'utilisation, l'intégrité et la qualité de l'élément touché.
- ✓ Faible : Quand l'impact ne modifie pas de manière perceptible la qualité ou l'utilisation de l'élément touché.
- ✓ La réversibilité : c'est la possibilité qu'à un élément de l'environnement affecté de revenir à son état initial même dans le temps. Deux classes ont été retenues :
 - Réversible : *l'élément de l'environnement affecté est susceptible de revenir à son état initial ;*
 - Irréversible : *l'élément de l'environnement affecté n'est plus susceptible de revenir à son état initial.*

L'intégration de ces quatre critères (Intensité, Étendue et Durée et réversibilité) dans une grille d'évaluation a permis, pour chaque impact identifié, de qualifier son importance qui peut être majeure, moyenne ou mineure.

➤ Evaluation des impacts

L'évaluation de l'importance de l'impact s'appuie sur les valeurs écosystémiques et socio-économiques. A partir de ces valeurs, il sera mis en évidence la valeur environnementale de la composante des écosystèmes qui sera susceptible d'avoir une interaction avec les activités du projet et dont le degré de perturbation sera significatif ou potentiel. Il est indiqué ci-dessous la figure du processus d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux.

Figure 6: Processus d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux



Source : CHEMAS Consulting, Mission de terrain, Déc. 2021-Janv. 2022

L'importance d'un impact peut être majeure, moyenne (modérée) ou mineure. Afin d'évaluer l'importance absolue de l'impact par rapport à laquelle les mesures d'atténuation ou de bonification seront préconisées, la méthode de Martin FECTEAU combinant les quatre (4) paramètres : Intensité, durée, réversibilité et étendue a été utilisée.

Tableau 12: Grille d'évaluation des impacts

Intensité	Etendue	Durée	reversibilité
Forte	Régionale	Permanente	Irréversible
		Temporaire	Irréversible
		Momentanée	Irréversible
	Locale	Permanente	Irréversible
		Temporaire	Irréversible
		Momentanée	Réversible
	Ponctuelle	Permanente	Irréversible
		Temporaire	réversible
		Momentanée	Réversible
Moyenne	Régionale	Permanente	Irréversible

		Temporaire	Irréversible
		Momentanée	Réversible
	Locale	Permanente	Irréversible
		Temporaire	Réversible
		Momentanée	Irréversible
	Ponctuelle	Permanente	Réversible
		Temporaire	Réversible
		Momentanée	Réversible
Faible	Régionale	Permanente	Irréversible
		Temporaire	Réversible
		Momentanée	Réversible
	Locale	Permanente	Réversible
		Temporaire	Réversible
		Momentanée	Réversible
	Ponctuelle	Permanente	Réversible
		Temporaire	Réversible
		Momentanée	Réversible

Source : Manuel de formation sur l'étude d'impact environnemental-UNEP, Boyle J and Mubvani T (1995) -Martin Fecteau

De manière indicative, les **impacts environnementaux et sociaux négatifs liés à l'extraction des** matériaux de construction¹⁹ rencontrés durant les phases d'exploitation, de construction et de démantèlement des sites d'extraction des matériaux de construction concernent :

Les problèmes environnementaux :

- Émissions atmosphériques : Les principales sources d'émissions de matières particulaires sont les activités de concassage/broyage, de forage, d'abattage à l'explosif et de transport. Dans les carrières, des sous-produits de combustion sont émis par les véhicules et par d'autres sources de combustion
- Bruits et vibrations : Toutes les étapes de l'exploitation et du traitement génèrent du bruit (*telles que pelletage, sciage, forage, abattage à l'explosif, coupage à la flamme, transport, concassage, broyage, criblage et stockage, etc.*). Les vibrations les plus fortes sont généralement provoquées par les activités d'abattage à l'explosif tandis que des vibrations mineures résultent de l'utilisation de marteaux brise-roche
- Eau : Consommation -L'utilisation de câbles de découpe au diamant, les installations de lavage des granulats et l'extraction de pierres de taille nécessitent habituellement beaucoup d'eau ou d'une modification de la configuration de drainage. Évacuation des eaux usées
 - Le drainage d'un étang de carrière, l'utilisation de câbles de découpe au diamant et le ruissellement des eaux de surface peuvent engendrer le rejet d'eaux usées contenant des quantités importantes de matières solides en suspension.
 - Déchets : Les débris de roche et les morts-terrains enlevés sont les principaux déchets inertes produits par les activités d'extraction. Des déchets dangereux peuvent provenir d'impuretés et de micro-constituants des déchets de roches (*amiante, métaux lourds ou minéraux pouvant donner lieu à un ruissellement acide*).
 - **Changement d'affectation des terres** : Les excavations effectuées sur les sites des activités d'extraction de matériaux de construction entraînent souvent à une modification importante de la topographie, des couches superficielles du sol et notamment, dans bien des cas, leur défrichement.

¹⁹ Juste quelques indications ; les détails seront captés dans les plan de gestion des carrières (PGC) que les entreprises élaboreront avant l'entame des travaux physiques.

Impacts ou risques sanitaires :

- Risques respiratoires : expositions aux poussières et aux fines particules libérées à tous les stades des activités
- Risques auditifs : Les travailleurs peuvent être exposés à des niveaux de bruit excessifs dus aux opérations d'extraction
- Risques corporels : Des blessures physiques peuvent survenir au cours des activités d'extraction de matériaux de construction et de maintenance

Mesures d'atténuation :

Appliquez les directives générales EHS de la Banque mondiale, les directives spécifiques EHS relatives à l'exploitation des matériaux locaux de construction ainsi que les codes de l'eau et de l'environnement du Burundi. Comme susmentionné, l'entreprise soumissionnaire sera appelée à présenter un plan de gestion des carrières (PGC) à savoir l'extraction des matériaux locaux de construction.

Tableau 13: Matrice d'identification et d'évaluation des impacts

Intitulé de l'impact					
Source de l'impact					
Analyse de l'impact	Nature	Intensité	Étendue	Durée	Réversibilité
MESURE D'ATTENUATION					
Objectif de la mesure d'atténuation :			Mesure d'atténuation :		

Source : Manuel de formation sur l'étude d'impact environnemental-UNEP, Boyle J and Mubvani T (1995), Martin Fecteau

6.2. Analyse des impacts positifs du projet

6.2.1. Phase des travaux

✓ Création d'emplois directs et retombés économiques indirectes et induites inhérentes

L'impact du projet sur l'emploi et le niveau de vie des populations dans les zones d'implantation du projet sera positif surtout si les jeunes (filles et garçons) des collines riveraines sont privilégiés pour ce qui concerne les emplois non qualifiés et les HIMO. En effet, la réalisation du projet entrainera la création d'environ une centaine d'emplois d'ouvriers et de manœuvres sur les deux axes objet de la présente étude. De plus on pourrait assister au développement du petit commerce (notamment la vente de nourriture et d'autres biens de consommation), toute chose susceptible d'améliorer le pouvoir d'achat des populations locales et par voie de conséquence leur niveau de vie.

✓ Le développement de nouvelles opportunités d'activités génératrices de revenus

L'aménagement des axes et l'ouverture de pistes cyclables et de voies piétonnes auront comme conséquences directes positives l'amélioration du cadre de vie et le développement des opportunités d'accès sécurisés aux boutiques et établissements commerciaux qui sont tout au long des axes routiers à réhabiliter. Ces activités profiteront principalement aux jeunes et aux femmes qui s'activent fortement dans ce secteur.

✓ *Augmentation des revenus des exploitants de matériaux de construction*

Les travaux des axes vont favoriser le développement de l'exploitation de matériaux de construction, notamment l'ouverture et l'exploitation de carrières de sables, de latérite et de dolérites. Les travaux auront donc un impact positif en termes d'augmentation de revenus pour ces exploitants de gîtes d'emprunts.

D'autres impacts positifs qui peuvent être associés aux travaux du projet sont :

- ✓ Développement de l'économie informelle (restauration journalière des ouvriers, achat de matériaux de construction tel que le ciment, le sable et de la caillasse).
- ✓ Opportunités d'affaires : écoulement des marchandises (matériaux de construction tel que le ciment, le sable et de la caillasse) des opérateurs économiques privés locaux.
- ✓ Le paiement des indemnités aux personnes affectées par le projet (PAP) renforcera l'acceptabilité sociale du projet.
- ✓ Le recrutement des entreprises pour réaliser les études et exécuter les travaux entraînera l'augmentation de l'assiette fiscale : l'importation des matériaux de construction et des équipements va nécessairement entraîner des versements de taxes d'importation et entraînera l'augmentation de l'assiette fiscale de l'Etat.

6.2.2 Phase d'exploitation

✓ *Les impacts positifs de l'exploitation des infrastructures*

La mise en services des axes routiers réhabilités et reconstruits aboutira à l'amélioration des conditions d'assainissement du milieu par la construction des ouvrages d'assainissement qui vont renforcer la lutte contre les inondations. De l'exploitation de la route va préserver le cadre de vie des populations et habitations riveraines des axes routiers.

✓ *L'amélioration des conditions de sécurité :*

L'aménagement de voies cyclables pour les véhicules non motorisés constitue une très bonne démarche du projet pour lutter durablement contre les accidents récurrents entre les véhicules motorisés et ceux non motorisés. En aménageant ces voies le projet favorise le développement de ce modèle de transport écologique parce que non polluant et renforce la protection des usagers et des conducteurs. Ces voies cycles constituent également un puissant levier de lutte contre la pauvreté parce qu'elles favorisent une meilleure démocratisation du système de transport urbain en faveur des couches pauvres et vulnérables de la ville.

✓ *Impacts positifs globaux de la réhabilitation/construction des axes*

D'autres impacts positifs sont : la circulation facile, la diminution des embouteillages, le transport facile des produits agricoles, de pêche, d'élevage, de produits maraichers, des agrumes, etc.

- ☞ L'amélioration des conditions de vie des populations riveraines.
- ☞ Renforcement de la cohésion sociale.
- ☞ L'amélioration des conditions de vie de la femme à travers l'exploitation des restaurants et des petits commerces généralement détenus par les femmes qui seront de plus en plus sollicités par les employés. Cette situation permettra un accroissement de revenus des femmes. Il a été identifié plusieurs restaurants situés le long de la route à proximité des marchés faisant de la restauration et du petit commerce.
- ☞ Amélioration de la sécurité sur la route et réduction des pannes de véhicule du fait l'état amélioré de la route.
- ☞ Meilleur développement des échanges commerciaux et culturels.
- ☞ Gain de temps, réduction des coûts de transport et d'entretien des véhicules.

- ☞ Fluidité du transport : Meilleur accès aux structures socioéconomiques (écoles, marchés de rue). Tous les usagers provenant des autres quartiers environnants pourront circuler plus librement et facilement.

6.3. Analyse des impacts négatifs du projet

6.3.1. Sources d'impacts et milieux récepteurs

Les sources d'impacts découleront principalement des trois phases de mise en œuvre des travaux. Il s'agit de phase préparation et **d'aménagé des équipements**, de la phase des travaux, et de la phase exploitations. Les composantes du milieu qui recevront ces impacts sont le milieu biophysique et le milieu humain ainsi que l'illustre le tableau suivant.

Tableau 14: Tableau des sources d'impacts

Phases du projet	Sources d'impacts	Les milieux récepteurs
Phase préparatoire et installation de la base d'activités	- Défrichement et dessouchage de l'emprise du tracé retenu pour l'ouverture des tranchées - Installation de chantier et de base-vie. - Dépôt des déchets issus du défrichement et du dessouchage. - Recrutement de la main d'œuvre. - Indemnisation des biens touchés. - Transport des matériels et matériaux sur chantier. - Identification et aménagement des sites d'emprunt des matériaux ou carrières. - La construction de logements de la base de chantier, - La construction des installations de stockage de matières premières et d'autres produits, - La mise en place de centrale d'enrobée, centrale de concassage, ou des sites d'élimination des déchets), - Les activités des fournisseurs principaux du projet. -	✓ <i>Pour le milieu biophysique :</i> - La qualité de l'air - La végétation et les habitats naturels - La faune et les habitats sensibles - La structure des sols - Les eaux de surface - Les eaux souterraines - Les sites et aires sensibles ✓ <i>Pour le milieu humain :</i> - La Santé publique et la sécuritaire. - L'emploi. - Les Activités socio-économiques, artisanales et culturelles. - Les Sites Culturels et archéologiques. - Les Habitations et autres biens. - Les groupes vulnérables notamment les mineurs, les filles vulnérables aux abus sexuels, et les squatters de terre. -
Phase des travaux de réhabilitation et de construction des axes routiers	- Recrutement de la main d'œuvre locale en tenant compte de l'égalité homme-femme. - Transport et circulation de la main d'œuvre, de la machinerie et des matériaux. - Défrichement des emprises. - Travaux de terrassement. - Mise en place de la couche de roulement. - Construction des ouvrages d'art. - Terrassements, déblais et remblais. - Ouverture des voies d'accès. - Passage des engins sur les sites culturels ou culturels. - Mise en place et le fonctionnement de la	

	- centrale d'enrobée et de concassage. - Construction et fonctionnement de logments. - Construction des installations de stockage de matières premières et d'autres produits. - Usage des matériaux de construction à partir des sites d'emprunt et carrières (sable, caillasse, moellons, etc.). - Utilisation et/ou circulation des engins de chantier. - Stockage des bitumes et carburants. - Préparation et mise en œuvre des enrobés. - Entretien des engins. - Lavage des engins près de cours d'eaux.	
Phase d'exploitation des axes routiers	- Circulation de véhicules. - Repli du chantier. - Entretien de la route et des ouvrages d'art. - Régalaie ou remise en état des sites d'emprunts et/ou carrières.	

Source : CHEMAS Consulting, Mission de terrain, Déc. 2021-Janv. 2022

Note : Nous illustrerons ici juste quelques-uns des risques pour mettre en exergue le niveau, l'amplitude et les mesures de mitigationx proposées pour les atténuer voire contenir. Il reste entendu que l'ensemble de ces risques seront davantage réappréciés et des mesures d'atténuation plus idoines proposées dans le plan de gestion environnemental et social -chantier de l'entreprise de construction.

6.3.2. Impacts négatifs en phase préparation et construction sur le milieu biophysique

Phase préparatoire

Détérioration de la qualité de l'air

La composante « qualité de l'air » se réfère principalement à l'émission de poussière et de particules de grosseurs variables (TPS, PM10, PM1 et PM2,5), de polluants atmosphériques (dioxyde de soufre, oxyde d'azote, monoxyde de carbone) pouvant résulter des travaux de préparation des sites de la base des travaux et de construction des différentes installations.

Le décapage, le transport des déblais et le déversement des remblais pour permettre la réhabilitation et la construction des axes routiers exposeront modérément à une génération de poussière. Cet impact sera plus ressenti par les populations, notamment les usagers des deux Boulevards où sont situés des bureaux de l'administration, des stations-services d'essence et de fuel, des menuiseries, des bureaux des services étatiques, des magasins de vente des matériaux de construction, des restaurants, des rues marchandes, les espaces de jeux d'enfants, des hôtels, des kiosques métalliques, des gares motos etc.

Enfin, la combustion des hydrocarbures utilisés par les véhicules et engins sur les chantiers d'aménagement et de construction des installations de la carrière généreront des polluants atmosphériques notamment les oxydes d'azote, le dioxyde de soufre, le monoxyde de carbone et les composés organiques volatiles.

Résumé de l'évaluation de l'impact					
Activité du projet	Libération des emprises, terrassement, dessouchage, remblais et déblais, implantation des ouvrages				
Types d'impacts	Impact négatif sur la qualité de l'air par les poussières et les gaz d'échappement des véhicules, engins au niveau du chantier				
Critères	Intensité	Etendue	Durée	Réversibilité	Statut
Sans atténuation	Moyenne	Locale	Temporaire	Réversible	Négatif modéré
Mesures d'atténuation	- Asperger les sols d'eau pour limiter les émissions de poussières - Construire une clôture en tôle tout au tour du chantier du bâtiment - Appliquer la limitation de vitesse à 15 Km/h tout le long des voies passant dans le périmètre du chantier - Assurer un bon état de fonctionnement des engins de chantier - Exiger le port d'Équipement de Protection Individuelle (EPI) : masque anti-poussière, etc. - Sensibiliser les usagers et les riverains				
Avec atténuation	Faible	Ponctuelle	Momentanée	Réversible	Négatif mineur

Source : CHEMAS Consulting, Mission de terrain, Déc. 2021-Janv. 2022

Phase de construction

Modification et pollution du sol

Les activités de la construction et réhabilitation des boulevards auront des impacts sur le sol. Cependant, ceux-ci sont localisés et restreints au site du projet. Les impacts clés se répercuteront autour de l'érosion des sols, l'affaissement des sols, de la contamination par les déchets, des perturbations de la structure naturelle du sol qui peut bien réduire la fonction écologique du sol. Les activités de terrassements et de décapage occasionneront une accumulation de déchets solides dans la zone des travaux.

En outre, les éventuelles fuites d'hydrocarbure provenant des camions, des toupies, des gradeurs, des pelles mécaniques et des bétonnières pourront être charriées par les eaux de pluie, polluant ainsi la surface du sol ou pourront s'infiltrer dans les couches superficielles du sol.

Le fonctionnement des toupies, des compacteurs et des bétonnières et leur lavage peut également entraîner des écoulements de laitiers de ciments sur les sols et par conséquent une pollution des sols.

Résumé de l'évaluation de l'impact					
Activité du projet	Terrassement, circulation des véhicules de chantier dépôt des matériaux, construction du bâtiment, production de déchets				
Types d'impacts	Pollution des sols par les déchets solides et les hydrocarbures, compactage				
Critères	Intensité	Etendue	Durée	Réversibilité	Statut
Sans atténuation	Moyenne	Locale	Permanente	Réversible	Négatif modéré
Mesures d'atténuation	- Gérer écologiquement les déchets - Evacuer les déchets vers une décharge autorisée - Concevoir un plan de gestion des déchets - Procéder au vidange des engins de chantier sur des sites appropriés (station-service) - Utiliser des camions en bon état, ne présentant pas de fuite d'huile et de carburant - Interdire le lavage des bétonnières et des toupies sur le site				
Avec atténuation	Faible	Ponctuelle	Momentanée	Réversible	Négatif mineur

Source : CHEMAS Consulting, Mission de terrain, Déc. 2021-Janv. 2022

Déboisement et préparation des emprises d'élargissement et de réhabilitation des axes routiers

Il existe une végétation peu significative sur le tracé des deux boulevards mis à part les plantations d'alignement. La végétation regroupe quelques espèces de peuplements artificiels, généralement mono spécifiques, d'essences exotiques et d'arbres fruitiers. Les déboisements concerneront les hautes herbes et une cinquantaine d'arbres (des acacias, des manguiers, des goyaviers et les plantations d'alignement) qui seront abattus et dessouchés. Cet impact est très minime et pourra être compensé à travers un aménagement paysager à la fin des travaux sur l'ensemble du tracé du projet à travers un reboisement compensatoire.

Résumé de l'évaluation de l'impact					
Activité du projet	Déboisement, Décapage, terrassement, remblais et déblais, implantation des ouvrages				
Types d'impacts	Réduction du couvert végétal suite au déboisement				
Critères	Intensité	Etendue	Durée	Réversibilité	Statut
Sans atténuation	Faible	Locale	Permanente	Réversible	Négatif modéré
Mesures d'atténuation	- Réaliser des aménagements paysagers à la fin des travaux - Se prémunir de toutes les autorisations avant de couper ; - Conserver les arbres qui ne gêneraient pas le bon déroulement des travaux				
Avec atténuation	Faible	Ponctuelle	Momentanée	Réversible	Négatif mineur

Source : CHEMAS Consulting, Mission de terrain, Déc. 2021-Janv. 2022

S'agissant précisément de l'exploration, l'exploitation et de la gestion des zones d'emprunts pour une partie des matériaux de construction du projet, la liste produite en annexe n'est qu'une illustration des sites potentiellement disponibles. Durant la mise en œuvre, **le projet et l'ARB proposeront quelques-uns** de ces sites voire de nouveaux aux entreprises sélectionnées. Pour cela, des prescriptions (Clauses E&S) seront incluses dans les DAO et les Contrats des Entreprises. Chacune de ces dernières devra, en conformité avec les prescriptions sises dans la réglementation nationale en vigueur et de la NES 1, devoir en faire les évaluations individuelles, identifier celles à explorer et élaborer pour chacune un plan de gestion des carrières (PGC). Chacun de ces PGC se fera de manière consultative et inclusive. Une fois approuvées, ils seront disponibles publiquement avant le démarrage physique des travaux.

Impact sur les eaux de surfaces et souterraines

Les rejets des déchets solides et liquides dus aux déversements accidentels des huiles de vidange et autres huiles usagées issues du fonctionnement de la base vie pourraient contribuer à détériorer la qualité des eaux, particulièrement au niveau des zones humides. Les conséquences négatives seront importantes du point de vue environnemental dans la mesure où la vie des être vivants de ce milieu sera menacée de disparition et l'utilisation des eaux souterraines compromise par les utilisateurs.

Résumé de l'évaluation de l'impact					
Activité du projet	Terrassement, circulation des véhicules de chantier dépôt des matériaux, construction du bâtiment, production de déchets				
Types d'impacts	Pollution des eaux par les déchets solides et les hydrocarbures, compactage				
Critères	Intensité	Etendue	Durée	Réversibilité	Statut
Sans atténuation	Moyenne	Locale	Permanente	Réversible	Négatif modéré
Mesures d'atténuation	- Gérer écologiquement les déchets - Evacuer les déchets vers une décharge autorisée - Concevoir un plan de gestion des déchets				

	• Procéder au vidange des engins de chantier sur des sites appropriés (station-service) • Utiliser des camions en bon état, ne présentant pas de fuite d'huile et de carburant • Interdire le lavage des engins et des toupies sur le site				
Avec atténuation	Faible	Ponctuelle	Momentanée	Réversible	Négatif mineur

Source : CHEMAS Consulting, Mission de terrain, Déc. 2021-Janv. 2022

6.3.3 Impact en phase construction sur le milieu humain et socioéconomique

6.3.3.1. Impacts sur les biens et sources de revenus

Pertes de biens de sources de revenus

Les travaux de réhabilitation et reconstruction des deux boulevards vont nécessiter une libération de l'emprise du site identifié pour accueillir les activités du projet projet. Les emprises des deux axes sont actuellement occupé par des activités commerciales, des kiosques, des étalagistes et des services et dans une moindre mesure par des agriculteurs sur une petite section. Bien que ces dernières aient entièrement adhéré au projet, elles vont subir un déplacement permanent ou temporaire qui occasionnera forcément une perte d'activités et de sources de revenus. Au total c'est environ 86 PAP qui ont été recensées sur les deux boulevards et dont la plupart perdront des revenus du fait de l'arrêt temporaire de leurs activités économiques.

Résumé de l'évaluation de l'impact					
Activité du projet	Terrassement, circulation des véhicules de chantier dépôt des matériaux, implantation des ouvrages, création des voies et aménagement, construction des bâtiments				
Types d'impacts	Émissions de nuisances sonores et de vibrations				
Critères	Intensité	Etendue	Durée	Réversibilité	Statut
Sans atténuation	Forte	Locale	Permanente	Réversible	Négatif modéré
Mesures d'atténuation	• Elaborer un Plan d'action de Réinstallation (PAR) conformément aux exigences de la NES n°5 de la Banque mondiale • Payer les compensations aux PAPs pour les pertes de biens et de revenus subies • Enregistrer et traiter toutes les réclamations liées au déplacement involontaire • Accompagner les commerçants vers des sites de réinstallation durable				
Avec atténuation	Faible	Ponctuelle	Momentanée	Réversible	Négatif mineur

Source : CHEMAS Consulting, Mission de terrain, Déc. 2021-Janv. 2022

6.3.3.2. Génération de déchets

Production de déchets solides et liquides

La réhabilitation et la reconstruction partielle des deux boulevards va se traduire par des quantités importantes de déchets solides issues du décapage et des fouilles. Il s'agira de gros blocs pierres et de béton, de goudron, de câbles, de sables mort qui sont autant de déchets qu'il faudra gérer avec soins.

Les rejets anarchiques des déchets solides et liquides de chantier (déblais, résidus divers, etc.) pourraient dégrader le milieu immédiat, car les points de rejets pourraient être transformés en dépotoirs sauvages d'ordures, surtout que les résidus de démolitions et les déchets de construction seront très importants.

Cet impact est d'autant plus important qu'à Bujumbura, il n'existe pas de structure habilitée pour la gestion de ce type de déchets. Ces déchets seront collectés et acheminé vers une décharge autorisée par le ministère en charge de l'environnement dans la province de Bujumbura.

Résumé de l'évaluation de l'impact					
Activité du projet	Terrassement, circulation des véhicules de chantier dépôt des matériaux, implantation des ouvrages, création des voies et aménagement, construction des bâtiments				
Types d'impacts	Émissions de nuisances sonores et de vibrations				
Critères	Intensité	Etendue	Durée	Réversibilité	Statut
Sans atténuation	Moyenne	Locale	Permanente	Réversible	Négatif modéré
Mesures d'atténuation	- Gestion écologique des déchets - Collecte et tri des déchets sur le chantier - Evacuer les déchets vers une décharge autorisée - Concevoir un plan de gestion des déchets				
Avec atténuation	Faible	Ponctuelle	Momentanée	Réversible	Négatif mineur

Source : CHEMAS Consulting, Mission de terrain, Déc. 2021-Janv. 2022

6.3.3.3. Les bruits et les vibrations

Emissions de nuisances sonores et de vibrations

Les émissions sonores demeurent de loin les principales sources de nuisances liées aux travaux de démolition, décapage et construction. Les premières personnes touchées par le bruit généré par une telle activité sont les travailleurs. Cependant, le bruit atteindra également les riverains des travaux. Les émissions sonores liées à la phase de construction/réhabilitation varieront en fonction des engins et des équipements utilisés (mobiles : camions de transport, chargeurs, pelles mécaniques, ou fixes : compresseurs, bétonnières, etc.) et du type et du volume de l'activité en question.

Les principales vibrations émises seront dues aux travaux de terrassement et de fouilles (excavations, usage de marteau piqueur...), compactage, concassage et les déplacements fréquents des gros engins, etc.). Il est difficile de faire des prévisions concernant le transfert des vibrations. Celles-ci se transmettent dans le sol en fonction de leur nature (amplitude, fréquence), du type de sol rencontré (argile, sable, banc rocheux, etc.), de la nature des bâtiments et des fondations. Les vibrations peuvent causer une gêne à la santé et au bien-être des riverains ainsi que des dommages aux biens immobiliers.

Résumé de l'évaluation de l'impact					
Activité du projet	Terrassement, circulation des véhicules de chantier dépôt des matériaux, implantation des ouvrages, création des voies et aménagement, construction des bâtiments				
Types d'impacts	Émissions de nuisances sonores et de vibrations				
Critères	Intensité	Etendue	Durée	Réversibilité	Statut
Sans atténuation	Moyenne	Locale	Temporaire	Réversible	Négatif modéré
Mesures d'atténuation	- Utiliser du matériel disposant d'un niveau vibratoire respectant les normes acceptables - Utiliser des engins et équipement dont les seuils de bruits respectent les normes admises - Mettre à la disposition des travailleurs des équipements de protection individuelle (EPI) (bouches oreilles) - Limiter les niveaux de bruits émis par les activités du chantier - la construction d'écrans antibruit provisoires autour des parties du site particulièrement bruyantes. - Utiliser des avertisseurs visuels à la place des avertisseurs sonores				
Avec atténuation	Faible	Ponctuelle	Momentanée	Réversible	Négatif mineur

Source : CHEMAS Consulting, Mission de terrain, Déc. 2021-Janv. 2022

6.3.3.4 Impact sur le cadre de vie et de travail des riverains

Perturbation, dégradation du cadre de vie et de travail des riverains

L'environnement du projet sera peu attrayant du fait de la présence des engins de chantier et de la présence des déchets. Les déchets de construction et de démolition des axes routiers constituent l'un des principaux flux de déchets. Ces déchets se composent à plus de 90 % de débris d'enrobé, de béton, de gravats et de maçonnerie. On enregistre également des déchets dangereux qui se composent pour l'essentiel de diluants, de peintures, d'huile usagers, de chiffons sales, de graisses, de batteries etc. ; qui constituent un danger potentiel pour le personnel des travaux et la population environnante s'ils ne sont pas bien gérés. Etant donné que le chantier sera sécurisé on pourra s'attendre à ce que l'ensemble des déchets soit circonscrit à l'intérieur du chantier avant leur évacuation. Ce qui pourrait réduire les perturbations liées à la production des déchets.

Résumé de l'évaluation de l'impact					
Activité du projet	Terrassement, amené et repli des matériaux et objets de démolition, extraction et transport des matériaux d'emprunt, dépôt des matériaux, implantation des ouvrages, construction de la base de chantier (logements ; clôtures etc.)				
Types d'impacts	Perturbation, dégradation du cadre de vie et de travail des riverains				
Critères	Intensité	Etendue	Durée	Réversibilité	Statut
Sans atténuation	Moyenne	Locale	Temporaire	Réversible	Négatif modéré
Mesures d'atténuation/amélioration	• Clôturer le chantier • Informer et sensibiliser le personnel et les populations riveraines sur la nature des travaux • Assurer quotidiennement la collecte, l'évacuation et l'élimination des déchets et déblais • Procéder au régalinge et à la remise en état des lieux après les travaux • Mettre en place un panneau d'information à l'entrée du chantier indiquant les coordonnées des responsables du chantier et le planning des phases de travaux ; • Concevoir un plan de gestion des déchets				
Avec atténuation	Faible	Locale	Momentanée	Réversible	Négatif mineur

Source : CHEMAS Consulting, Mission de terrain, Déc. 2021-Janv. 2022

Seulement, étant donné que les sites et les designs de ces futures infrastructures, tout comme le nombre de travailleurs à y héberger ne sont pas connus à ce jour, l'EIES recommande la conduite des diligences environnementales et sociales pour l'hébergement et la survie de ces travailleurs. Ainsi, chacune des entreprises de construction sélectionnées élaborera avec les détails escomptés un PGES-C en précisant l'instrument requis. Le PRT/L'ARB s'assureront que ces prescriptions²⁰ sont bien sises dans les DAO et les contrats desdites entreprises. Ces provisions seront captées dans le plan d'engagement environnemental et social (PEES) du projet approuvé mutuellement et qui sera rediffusé en conséquence, conformément aux prescriptions sises dans la NES1 et dans l'accord de crédit/don.

6.3.3.5. Conflits entre les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet

Frustrations en cas de non-recrutement de la main d'œuvre locale

Les conflits potentiels pourront subvenir durant la mise en œuvre et peuvent en fonction des causes opposer différentes parties prenantes du projet. En cas d'absence de transparence durant le processus de recrutement du personnel, (personnels qualifiés et manœuvres) on pourrait observer des troubles sociaux pendant la phase préparatoire. Ces derniers vont opposer les populations locales à l'entreprise. D'ailleurs, il s'agit d'une préoccupation majeure exprimée par la population durant les consultations.

²⁰ - Les DAO préciseront bien que le PRT/ARB, à la demande des entreprises, proposera quelques sites d'installation parmi lesquels les entreprises choisiront les plus propices, et à partir de là élaborer leurs PGES-C.

D'autres conflits pourraient survenir en cas de non-respect par le promoteur des clauses contenues dans le cahier des charges, en l'occurrence, celles portant sur les conditions de travail des employés²¹, et le respect des conditions de sécurité sur le chantier, le non-respect des clauses portant sur les nuisances sonores et olfactives, la sécurité des riverains.

Il est également important de relever que des conflits entre riverains et ouvriers pourraient survenir en raison du non respects des engagements, des mesures de sécurité et de limitation des gênes et nuisances.

Les grèves des employés constitueront autant de manifestations possibles de ces conflits, qui pourraient le cas échéant, entraîner l'arrêt des travaux de construction.

Résumé de l'évaluation de l'impact					
Activité du projet	Présence des entreprises et recrutement personnel				
Types d'impacts	Frustration en cas de non recrutement de la main d'œuvre locale				
Critères	Intensité	Etendue	Durée	Réversibilité	Statut
Sans atténuation	Forte	Locale	Temporaire	Réversible	Négatif majeur
Mesures d'atténuation/amélioration	• Informer et sensibiliser les populations riveraines sur les opportunités d'emploi • Recruter en priorité la main d'œuvre locale (homme et femme) pour les emplois non qualifiés et qualifiés • Impliquer les autorités locales dans le recrutement de la main d'œuvre • Sous-traiter prioritairement avec les entreprises locales • Mettre en place un mécanisme de prévention et de gestion des conflits • Respecter le code du travail en ce qui concerne le recrutement de la main d'œuvre locale				
Avec atténuation	Faible	Locale	Momentanée	Réversible	Négatif modéré

Source : CHEMAS Consulting, Mission de terrain, Déc. 2021-Janv. 2022

6.3.3.6. Apparition de nouvelles pathologies

Développement de maladies infectieuses

Au plan sanitaire, il y a des risques de transmission des IST/VIH/SIDA, COVID-19, Cholera, liés à la présence d'une main d'œuvre temporaire, composée généralement de jeunes hommes isolés, ayant tendance à augmenter les contacts avec les jeunes filles et femmes au sein de la population locale, dans les zones de travaux.

Il y a également des risques de développement de maladies respiratoires avec le soulèvement de poussières d'émissions de gaz d'échappement. C'est un risque qui sera particulièrement ressenti par les ouvriers. Et les riverains immédiats tels que les commerçants et le personnel des bureaux locaux.

Le risque de développement du péril fécal ou d'apparition de maladies diarrhéiques est à craindre en cas de non-respect des règles d'hygiène individuelle et collectives par les ouvriers et le défaut de mise en place de toilettes sur le chantier.

Résumé de l'évaluation de l'impact					
Activité du projet	Tous travaux du chantier et présence des ouvriers				
Types d'impacts	Développement de maladies liées aux travaux et infections par les IST/VIH/SIDA et maladies respiratoires				
Critères	Intensité	Etendue	Durée	Réversibilité	Statut

²¹ - En sus du fait que l'ARB inclura des clauses E&S dans les DAO et les Contrats, que chaque employeur et employé signera un code de bonne conduite, des affichages très lisibles et visibles allaient être postés à l'entrée des sites/chantiers, mais aussi à des points névralgiques ; celles-ci indiqueront clairement que tout employé de mineurs (enfant en dessous de 16 ans, sera sérieusement puni et passible d'arrêt de contrat; voire une perte de ses droits d'employés.

Sans atténuation	Forte	Régionale	Permanente	Réversible à irréversible	Négatif majeur
Mesures d'atténuation/amélioration	<u>Maladies sexuellement transmissibles</u> - Sensibiliser le personnel de chantier et les populations sur les IST et le VIH/SIDA - Distribuer des préservatifs au personnel de travaux et aux populations riveraines <u>Maladies respiratoires</u> - Recouvrir les camions de transport de matériaux et limiter leur vitesse - Arroser régulièrement les plates-formes - Sensibiliser les travailleurs sur le COVID-19 (période de pandémie, respecter scrupuleusement les mesures barrières, notamment le port de masque facial, lavage des mains avec des solutions alcooliques, respect de la distanciation sociale). - Équiper le personnel de masques à poussières et exiger leur port obligatoire - Informier et sensibiliser les populations sur la nature et le programme des travaux <u>Péril fécal et maladie diarrhéiques</u> - Installer des sanitaires et vestiaires en nombre suffisant dans la base-vie; - Mettre en place un système d'alimentation en eau potable citerne ; château d'eau)				
Avec atténuation	Faible	Locale	Momentanée	Réversible	Négatif modéré

Source : CHEMAS Consulting, Mission de terrain, Déc. 2021-Janv. 2022

6.3.3.7. Perturbation de la mobilité et d'accès aux services

Perturbation de la mobilité et d'accès aux services

Les véhicules et dépôts du matériel du projet dans le site peuvent créer des encombrements et donc provoquer un conflit accru entre les véhicules du projet et ceux des résidents et/ou passants aux environs de ces zones étant donné que le site du projet est situé dans une zone à forte densité de fréquentation.

Résumé de l'évaluation de l'impact					
Activité du projet	Toutes les activités du projet				
Types d'impacts	<i>Perturbation de la mobilité</i>				
Critères	Intensité	Etendue	Durée	Réversibilité	Statut
Sans atténuation	Forte	Locale	Temporaire	Réversible	Négatif modéré
Mesures d'atténuation/amélioration	- Sensibiliser les riverains du chantier - Procéder à une bonne signalisation des zones de travaux - Définir des voies de passage concertées avec les riverains - Préparer un plan de circulation et veiller à son respect				
Avec atténuation	Faible	Ponctuelle	Momentanée	Réversible	Négatif mineur

Source : CHEMAS Consulting, Mission de terrain, Déc. 2021-Janv. 2022

6.3.3.8. Recrutement et travail d'enfants

Les entreprises pourront faire travailler des enfants, ce qui est formellement interdit par la législation Burundaise. L'entrepreneur est appelé à veiller aux potentiels cas d'exploitation des enfants pour les travaux du chantier, y compris l'exploitation sexuelle des enfants, en particulier de la jeune fille.

Par ailleurs, l'âge de travail étant fixé à 16 ans au Burundi (Article 10 du Code de Travail), en plus d'interdire le travail des enfants, le PRT mettra en place un dispositif de contrôle des entreprises pour limiter les tâches à

haut risque pour les enfants âgés entre 16 et 18 ans et mener des activités de suivi réguliers de leurs conditions de travail²².

Résumé de l'évaluation de l'impact					
Activité du projet	Recrutement de la main d'œuvre				
Types d'impacts	Travail des enfants				
Critères	Intensité	Etendue	Durée	Réversibilité	Statut
Sans atténuation	Moyenne	Locale	Temporaire	Réversible	Négatif modéré
Mesures d'atténuation/amélioration	- Interdiction formelle de recruter des enfants - Respecter l'âge légal de travail - Mener des activités de suivi régulier sur les conditions de travail des enfants âgés entre 16 et 18 ans				
Avec atténuation	Faible	Ponctuelle	Momentanée	Réversible	Négatif mineur

Source : CHEMAS Consulting, Mission de terrain, Déc. 2021-Janv. 2022

6.3.3.9. Violences Basées sur le Genre (VBG)

Développement de violences basées sur le genre

L'afflux des travailleurs sur le chantier pendant les travaux des deux axes du boulevards et l'aménagement du rond-point constitue un risque d'accroissement des violences basées sur le genre. En effet, avec l'intensité de la circulation des femmes de tout âge et pour différentes raisons (simple passante, vendeuses ambulantes, enfants de la rue à la recherche d'emplois ou de quoi manger) peut entraîner des violences basées sur le genre de différentes sortes sur le chantier. Le code de conduite qui sera signé par chaque ouvrier et la sensibilisation devra clairement prévenir les ouvriers contre ce genre de pratiques et définir des sanctions conséquentes à cet effet. Le code de bonne conduite sera affiché de façon visible sur le chantier et fera l'objet de briefing quotidien par l'entreprise aux ouvriers et prestataires présents sur le site du projet. En outre le projet élaborera et mettra en œuvre un Plan d'action sur la prévention et la lutte contre les VBG.

Résumé de l'évaluation de l'impact					
Activité du projet	Recrutement de la main d'œuvre, présence du personnel				
Types d'impacts	Développement de violences basées sur le Genre				
Critères	Intensité	Etendue	Durée	Réversibilité	Statut
Sans atténuation	Forte	Locale	Temporaire	Réversible	Négatif modéré
Mesures d'atténuation/amélioration	- Circonscrire et protéger la zone de découverte - Avertir immédiatement les services compétents pour conduite à tenir - Elaborer un plan d'action VBG				
Avec atténuation	Faible	Ponctuelle	Momentanée	Réversible	Négatif mineur

6.3.3.10. Impacts sur les ressources culturelles physiques

Il n'a pas été signalé de sites archéologiques et des vestiges connus sur le site du projet qui pourraient être affectés lors des travaux. Le tracé des deux boulevards est constitué de routes existantes où il n'est pas noté de site d'intérêt culturel. Toutefois, si des vestiges sont découverts de façon fortuite lors des fouilles, les travaux seront arrêtés et l'autorité administrative sera saisie pour statuer sur la conduite à tenir²³.

²² - Comme susmentionné lorsque ce constat s'avère une réalité sur un des chantiers, le point focal HSE de l'Entreprise informera le Spécialiste en SS de l'UGP tout comme le/la Spécialiste en Genre et VBG/EAS/HS/VCE qui veilleront de façon systématique et s'assurer que toutes les mesures preventives sont prises pour veiller au respect des prescriptions du Code du Travail, et des prescriptions sises dans la NES 2.

²³ - Des prescriptions sont offertes en annexe de ce rapport pour guider sur les conduits iidoines à suivre.

Résumé de l'évaluation de l'impact					
Activité du projet	Activités de terrassement				
Types d'impacts	<i>Dégradation de sites culturels</i>				
Critères	Intensité	Etendue	Durée	Réversibilité	Statut
Sans atténuation	Faible	Locale	Temporaire	Réversible	Négatif mineur
Mesures d'atténuation/amélioration	- Déclencher la procédure en cas de découverte fortuite - Circonscrire et protéger la zone de découverte - Avertir immédiatement les services compétents pour conduite à tenir				
Avec atténuation	Faible	Ponctuelle	Momentanée	Réversible	Négatif mineur

Source : CHEMAS Consulting, Mission de terrain, Déc. 2021-Janv. 2022

6.3.3.11. Impacts des gisements et carrières d'emprunt

Compte tenu de l'envergure moindre du projet réhabilitation de moins de 5 km de route pour les deux boulevards, il est peu probable que le projet procède à l'ouverture de nouvelles carrières. L'approvisionnement devrait se faire exclusivement chez les fournisseurs locaux qui disposent d'autorisation en bonne et due forme.

Résumé de l'évaluation de l'impact					
Activité du projet	Ouvertures de carrières				
Types d'impacts	Gisements de carrières et sites d'emprunts				
Critères	Intensité	Etendue	Durée	Réversibilité	Statut
Sans atténuation	Faible	Locale	Temporaire	Réversible	Négatif mineur
Mesures d'atténuation/amélioration	- Privilégier l'approvisionnement par des fournisseurs de la place - Exiger des fournisseurs locaux les autorisations de prélèvement - S'assurer que les fournisseurs sont en conformité avec les exigences de la NES n°2				
Avec atténuation	Faible	Locale	Momentanée	Réversible	Négatif mineur

6.3.3.12. Retard d'exécution et augmentation des coûts du projet

Les travaux de réhabilitation et de construction se déroulent en plusieurs phases qui sont souvent liées. Il est commun de voir que certaines activités soient mal exécutées et qui requièrent une reprise de certains aménagements. Il faut également signaler que parfois ces problèmes ne sont pas imputables seulement à la mauvaise qualité des travaux, ils peuvent être administratifs (non respects des engagements, autorisations) ou financiers. Souvent des arrêts des travaux trop longs peuvent affecter certains matériaux (maçonnerie, compactage, revêtement etc).

Résumé de l'évaluation de l'impact					
Activité du projet	Obtention des différentes autorisations, Terrassement, Constructions des bâtiments				
Types d'impacts	Retard d'exécution et augmentation des coûts du projet				
Critères	Intensité	Etendue	Durée	Réversibilité	Statut
Sans atténuation	Moyenne	Locale	Temporaire	irréversible	Négatif majeur
Mesures d'atténuation/amélioration	- Réaliser les études techniques détaillées - Recruter une mission de contrôle performante - Associer une clause qualité à la garantie des travaux - Respecter les engagements souscrits lors de la planification				
Avec atténuation	Faible	Locale	Momentanée	Réversible	Négatif mineur

Source : CHEMAS Consulting, Mission de terrain, Déc. 2021-Janv. 2022

6.3.4. Impacts en phase d'exploitation

6.3.4.1. Risques d'accidents de la circulation

Après les travaux, la mise en service des deux (2) boulevards va aboutir à l'intensification de la circulation routière. Cette situation est susceptible d'entraîner des accidents avec des conséquences graves sur la sécurité des usagers.

Résumé de l'évaluation de l'impact					
Activité du projet	Circulation des véhicules				
Types d'impacts	Sécurité routière liés aux risques d'accidents de la circulation				
Critères	Intensité	Etendue	Durée	Réversibilité	Statut
Sans atténuation	Forte	Régionale	Permanente	irréversible	Négatif majeur
Mesures d'atténuation/amélioration	- Mise en place de dos d'âne - Installation de signalisation - Sensibilisation des riverains sur la sécurité routière				
Avec atténuation	Faible	Locale	Ponctuelle	Réversible	Négatif mineur

6.3.4.2. Production de déchets solides

Les réplis issus des activités de construction entraîneront la production de déchets sur les sites, avec des conséquences négatives sur les populations riveraines.

Résumé de l'évaluation de l'impact					
Activité du projet	Fermeture des chantiers				
Types d'impacts	La production de déchets liée au repli des chantiers				
Critères	Intensité	Etendue	Durée	Réversibilité	Statut
Sans atténuation	Moyenne	Locale	Temporaire	Réversible	Négatif majeur
Mesures d'atténuation/amélioration	- Nettoyer et rassembler tous les déchets produits sur les chantiers - Procéder à leur élimination vers les sites de transit et de dépôts finaux				
Avec atténuation	Faible	Locale	Ponctuelle	Réversible	Négatif mineur

6.3.4.3. Dégradation précoce des routes et des ouvrages d'art

Le manque d'entretien des routes et des ouvrages d'art peut entraîner leur dégradation précoce. Cette situation engendrera des conséquences sur la mobilité qui sera réduite entraînant la compromission de l'atteinte des résultats escomptés par le projet.

Résumé de l'évaluation de l'impact					
Activité du projet	Mise en service des routes et des ouvrages d'art				
Types d'impacts	Le manque d'entretien des routes et des ouvrages d'art				
Critères	Intensité	Etendue	Durée	Réversibilité	Statut
Sans atténuation	Moyenne	Locale	Temporaire	Réversible	Négatif majeur
Mesures d'atténuation/amélioration	- Veiller à l'entretien des infrastructures par les services techniques compétents - Sensibiliser et impliquer les populations riveraines à l'entretien des infrastructures - Mettre en place un système de péage afin de générer des ressources qui vont permettre de financer l'entretien des infrastructures				
Avec atténuation	Faible	Locale	Ponctuelle	Réversible	Négatif mineur

6.3.4.4. Dégradation des sites d'emprunts et/ou des carrières

L'exploitation des sites d'emprunts et/ou des carrières au cours des travaux de construction occasionne des conséquences négatives sur l'environnement. Leur remise en état est indispensable pour maintenir une meilleure protection de l'environnement.

Résumé de l'évaluation de l'impact					
Activité du projet	Fermeture des chantiers				
Types d'impacts	La dégradation des sites d'emprunts et/ou des carrières				
Critères	Intensité	Etendue	Durée	Réversibilité	Statut
Sans atténuation	Moyenne	Locale	Temporaire	Réversible	Négatif majeur
Mesures d'atténuation/amélioration	• Les entreprises veilleront à remettre en l'état tous les sites d'emprunts et/ou carrières exploités lors des travaux • Les services techniques et le projet devront veiller à la mise en œuvre de cette activité				
Avec atténuation	Faible	Locale	Ponctuelle	Réversible	Négatif mineur

6.4. Impacts cumulatifs du projet

En plus des impacts environnementaux et sociaux négatifs des activités du projet, la présente étude prend en compte les impacts négatifs cumulatifs provenant des projets en cours et en perspective dans les environs des sites des activités. En effet, si la plupart des activités à réaliser peuvent avoir des effets négatifs peu significatifs pris individuellement, la conjugaison de plusieurs effets négatifs aussi bien sur le milieu biophysique que socio-économique peut, à la longue, entraîner des conséquences fâcheuses du fait de leur accumulation. Les effets cumulatifs sont les changements subis par l'environnement en raison d'une action combinée avec d'autres actions humaines passées, présentes et futures.

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter : (i) la multiplication de projets similaires (identiques), réalisés en même temps ou successivement et ayant les mêmes effets négatifs mineurs ou modérés sur une zone donnée, mais dont le cumul peut s'avérer néfaste pour le milieu ; (ii) la réalisation de projets différents, générant des impacts individuels négatifs mineurs ou modérés, mais dont l'effet cumulatif peut s'avérer néfaste pour le milieu. Une approche concertée avec ces projets devrait créer les conditions d'une synergie féconde pour un suivi et une gestion efficiente de ces impacts cumulatifs et (iii) le cumul d'impacts négatifs propres aux sous-projets.

L'analyse des impacts cumulatifs négatifs fait ressortir ce qui suit :

a. un cumul d'impacts négatifs potentiels induits par trois (3) autres du PRT (réhabilitation PK 0 à PK 25 sur la RN3 qui s'exécutent en même temps que la réhabilitation des deux (2) Boulevards.

Les impacts cumulatifs négatifs potentiels sont : (i) augmentation des pollutions et nuisances (production de déchets, bruit, etc.) ; (ii) augmentation des contraintes liées à la mobilité des personnes ; (iii) augmentation des risques d'accidents avec l'ouverture simultanée des chantiers ; (iv) augmentation des risques de conflits sociaux.

Mesures d'atténuation proposées : (i) Renforcement des moyens de gestion des déchets ; (ii) Renforcement des moyens d'amélioration de la circulation des biens et des personnes ; (iii) Renforcement des moyens de prévention et de gestion des accidents de chantier ; (iv) Sensibilisation des populations locales ; (v) Signalisation des travaux et des voies de déviation proposées ; (vi) Planification et Coordination des travaux (déviation, etc.) ; (vii) Suivi des travaux et du respect des délais de réalisation.

b. un cumul d'impacts négatifs potentiels induits par un sous-projet du PRT qui s'exécute en même temps que d'autres projets extérieurs en cours de réalisation dans la zone du projet. Des cas n'ont pas été observés dans la zone d'intervention du projet le long de ces 2 boulevards.

c. Un cumul d'impacts négatifs propres aux deux (2) sous-projets. Il s'agit de l'amélioration de la circulation qui peut entraîner une utilisation accrue des routes par les divers usagers. Cela va engendrer des conséquences néfastes sur la santé des riverains par les effets cumulés du bruit, de la pollution de l'air, etc.

Il y a également des risques d'impacts négatifs cumulés sur la population, la faune et la flore et sur les infrastructures.

6.5. Analyse des risques inhérents aux travaux

La Section-ci présente les principaux risques et moyens de prévention et d'intervention en urgence en cas de survenue de ces risques pendant la phase de chantier. Les employés de l'Entreprise de construction et de ses sous-traitants seront les plus sujets à ces risques.

Les principales sources de risques de santé et sécurité dans le cadre de ce projet de construction de bâtiments sont la base chantier qui comprendra au moins une centrale à béton, les divers ateliers (ateliers de ferrailage, de coffrage, soudure, etc.) et les aires de travaux. Sur la base chantier, seront stockées des quantités de gasoil qui sont des sources de risques et de dangers.

6.5.1. Méthodologie d'évaluation des risques

Méthodologie d'analyse des risques

La méthodologie utilisée comporte principalement trois étapes :

- o l'identification des dangers et situations dangereuses liées au travail sur un chantier de travaux routiers ;
- o l'estimation pour chaque situation dangereuse de la gravité des dommages potentiels et de la fréquence d'exposition ;
- o l'identification des dispositions préventives qui y sont associées.

Présentation des échelles de gravité et de probabilité

Les échelles d'estimation pour les niveaux de probabilité et de gravité sont issues du guide méthodologique d'études de dangers. L'évaluation du niveau de risque consiste à considérer celui-ci comme étant le produit de deux facteurs, à savoir : la probabilité d'occurrence P et l'importance de la gravité G.

Risque = Probabilité x Gravité

Les niveaux de probabilité d'apparition peuvent aller d'improbable à fréquent et les niveaux de gravité de négligeable à catastrophique (cf. tableau suivant).

Tableau 15: Niveaux de facteurs (P,G) d'élaboration d'une matrice des risques

Échelle de probabilité (P)		Échelle de gravité (G)	
Score	Signification	Score	Signification
P1 improbable	• Jamais vu avec des installations de ce type ; • Presque impossible avec ces genres d'installation.	G1 = négligeable	• Impact mineur sur le personnel • Pas d'arrêt d'exploitation • Faibles effets sur l'environnement

Échelle de probabilité (P)		Échelle de gravité (G)	
Score	Signification	Score	Signification
P2 = rare	- Déjà rencontré dans des établissements de ce type ; - Possible dans cet établissement	G2 = mineur	- Soins médicaux pour le personnel - Domage mineur - Petite perte de produits - Effets mineurs sur l'environnement
P3 = occasionnel	- Déjà rencontré avec des installations de ce type ; - Occasionnel, mais peut arriver quelques fois avec des installations de ce genre	G3 = important	- Personnel sérieusement blessé (arrêt de travail prolongé) - Domages limités - Arrêt partiel de l'exploitation - effets sur l'environnement important
P4 = fréquent	Arrive deux à trois fois dans l'établissement	G4 = critique	- Blessure handicapante à vie (1 à 3 décès) - Domages importants - Arrêt partiel de l'exploitation - effets sur l'environnement importants
P5 = constant	Arrive plusieurs fois par an avec les installations (supérieur à 3 fois par an)	G5 = catastrophique	- Plusieurs morts - Domages très étendus - Long arrêt de production

Source : CHEMAS Consulting, Mission de terrain, Déc. 2021-Janv. 2022

En combinant les deux niveaux (P, G), nous formons une matrice des risques considérés comme acceptables ou non. De manière simple nous avons réalisé une grille d'évaluation du niveau de risque lié aux travaux et à l'exploitation des axes routiers en leur attribuant un code de couleurs allant du vert au rouge (tableau 20).

Tableau 16: Matrice des niveaux de risque

	G5	G4	G3	G2	G1
P5					
P4					
P3					
P2					
P1					

Source : CHEMAS Consulting, Janv. 2022

Signification des couleurs :

- Un risque très limité (tolérable) sera considéré comme acceptable et aura une couleur verte. Dans ce cas, aucune action n'est requise ;

- La couleur jaune matérialise un risque important. Dans ce cas un plan de réduction doit être mis en œuvre à court, moyen et long terme ;
- tandis qu'un risque élevé inacceptable va nécessiter une étude détaillée de scénarios d'accidents majeurs. Le site doit disposer des mesures de réduction immédiates en mettant en place des moyens de prévention et de protection. Il est représenté par la couleur rouge.

	Niveau de risque élevé inacceptable
	Niveau de risque important
	Niveau de risque acceptable

6.5.2. Risques liés à la manutention mécanique et manuelle

A ce niveau, il faudra distinguer la manutention manuelle et mécanisée.

6.5.2.1. Risque liée à la manutention manuelle

C'est un risque de blessure et dans certaines conditions, de maladie professionnelle consécutive à des efforts physiques, des écrasements, des chocs, des gestes répétitifs, des mauvaises postures.

Il provient généralement de :

- manutention de charges lourdes (agglos, ciments, fer, brouette, etc) ;
- manutentions effectuées de façon répétitive et à cadence élevée ;
- mauvaise posture prise par le personnel (charges éloignées, dos courbé).

Ces dangers et situations dangereuses peuvent bien être rencontrés dans la zone de travail dans le chantier du fait que dans les travaux de bâtiment certaines tâches sont exécutées manuellement et à répétition et certaines peuvent nécessiter l'adoption de mauvaises postures.

Dangers et /ou situations dangereuses • Manutention de charges lourdes • Manutentions effectuées de façon répétitive et à cadence élevée • Mauvaise posture prise par le personnel (charges éloignées, dos courbé)	Évaluation qualitative du risque :	
	Ces situations dangereuses peuvent bien être rencontrées dans la zone de travail.	
	Probabilité : événement probable	P3
	Gravité : , dommages corporels, maladie avec arrêt de travail	G2
Niveau de risque		
Mesures de prévention		
Protections collectives • Organiser les postes de travail pour supprimer ou diminuer les manutentions manuelles • Utiliser des moyens de manutention : Transpalette par exemple • Equiper les charges de moyens de préhension : poignée par exemple • Former le personnel à adopter des gestes et postures appropriées Protections individuelles • Faire porter des équipements de protection individuelle (chaussures, gants)		

Source : CHEMAS Consulting, Mission de terrain, Déc. 2021-Janv. 2022

6.5.2.2. Risque liée à la manutention mécanisée

Le risque peut être lié au fonctionnement et à la circulation de l'engin, à la charge manutentionnée et à l'environnement.

Ces dangers et situations dangereuses indiquée dans la matrice peuvent bien être rencontrés dans la zone de travail du fait de l'utilisation d'engins, de grues, de charriots élévateurs.

Dangers et /ou situations dangereuses	Évaluation qualitative du risque :	
• Outils de manutention - o inadapté à la tâche à effectuer - o en mauvais état, irrégulièrement entretenu - o sécurités absentes ou inefficaces lors de l'utilisation • Opérateurs - o inhabituel, occasionnel - o non autorisé pour les machines concernées - o aptitude médicale non vérifiée - o équipements de protection individuelle inadaptés • Environnement - o absence de protocole de sécurité - o absence de plan de circulation - o manutention en hauteur	Ces situations dangereuses peuvent bien être rencontrées dans la zone de travail	
	Probabilité : événement probable	P3
	Gravité : maladie avec arrêt de travail	G2
		Niveau de risque
Mesures de prévention		
• Présence de panneaux de signalisation • Sensibilisation des usagés • Contrôles périodiques des équipements • Afficher les consignes de sécurité sur le chantier • Limiter les vitesses des engins • Porter des EPI (gants, chaussures de sécurité, casques, lunettes, etc.) • Entretenir régulièrement les engins • Éviter les chargements hors gabarits lors du transport de matériaux • Établir un plan de circulation • Former les opérateurs/conducteurs à la conduite en sécurité et à la manutention • Installer des barrières de sécurité au droit des zones de haute fréquentation		

Source : CHEMAS Consulting, Mission de terrain, Déc. 2021-Janv. 2022

6.5.3. Risque lié aux chutes

C'est un risque de blessure causé par la chute de plain-pied ou de hauteur d'un ouvrier. La blessure peut résulter de la chute elle-même ou du heurt d'une partie de machine ou de mobilier.

Les risques de chute sont liés à :

- Un sol glissant, du fait par exemple d'un produit répandu ou de l'humidité du sol ;
- Un lieu mal éclairé (surtout pendant le travail de nuit) ;
- Une utilisation de dispositifs mobiles ;
- Un accès à des parties hautes ;
- Une faute d'inattention humaine
- Ces dangers et situations dangereuses peuvent bien être rencontrés dans la zone de travail.

Dangers et /ou situations dangereuses - Objets stockés en hauteur (rack de stockage) - Objets empilés sur de grandes hauteurs - Matériaux en vrac - Gravats issus des démolitions	Évaluation qualitative du risque :	
	Ces situations dangereuses peuvent bien être rencontrées dans la zone de travail au niveau des fouilles et des postes de travail en hauteur	
	Probabilité : Probable	P3
	Gravité : maladie avec arrêt de travail	G2
	Niveau de risque :	
Mesures de prévention		
Protections collectives - Organiser les stockages (emplacements réservés, modes de stockage adaptés aux objets, largeur des allées compatibles avec les moyens de manutention utilisés. - Limiter les hauteurs de stockage Protections individuelles - Faire porter des équipements de protection individuelle (chaussures de sécurité, casques....)		

Source : CHEMAS Consulting, Mission de terrain, Déc. 2021-Janv. 2022

6.5.4. Risques liés à la présence des engins lourds

Les principales sources de danger liées à l'utilisation de gros engins de chantier et de véhicules lourds sont :

- l'incompétence des conducteurs ;
- la défaillance mécanique, notamment des freins ;
- l'absence de vision panoramique depuis le poste du conducteur ;
- l'accès aux cabines ;
- le non fonctionnement de l'alarme de recul ;
- certaines manœuvres notamment la marche arrière ;
- Ruptures de flexible ;
- le renversement ;
- Non-respect des consignes de sécurité.

Les personnes les plus exposées sont naturellement les conducteurs, le personnel de chantier, les riverains et les piétons.

Dangers et /ou situations dangereuses - incompétence des conducteurs ; - défaillance mécanique, notamment des freins ; - non fonctionnement de l'alarme de recul ; - certaines manœuvres notamment la marche arrière - Ruptures de flexible - le renversement. - Non-respect des consignes de sécurité	Évaluation qualitative du risque :	
	Ces situations dangereuses peuvent bien être rencontrées dans la zone de travail avec la présence des camions, des grues, des chargeurs etc.	
	Probabilité : Probable	P3
	Gravité : maladie avec arrêt de travail	G2
	Niveau de risque :	
Mesures de prévention		
- Mettre à disposition des véhicules adaptés ; - Entretien périodiquement les véhicules ; - Organiser les déplacements ; - Interdire l'alcool au volant ou pendant les heures de service; - Ne pas téléphoner pendant le trajet (système de répondeur) - Mettre en place un plan de circulation - Doter tous les engins d'alarme de recul		

Source : CHEMAS Consulting, Mission de terrain, Déc. 2021-Janv. 2022

6.5.5. Risque d'incendie

C'est un risque réel au niveau du chantier avec la présence de réserves de carburants, de groupes électrogènes et de produits inflammables, de bouteilles d'oxygène. Un accent particulier sera mis sur les équipements et installations présents dans le chantier car un incendie pourrait rapidement se généraliser et se transformer en catastrophe en atteignant les installations riveraines compte tenu de la proximité avec les différentes occupations.

Dangers et /ou situations dangereuses • Présence sur le chantier de combustibles : Gasoil, gaz butane, • Inflammation d'un véhicule ou d'un engin ; • Mélange de produits incompatibles ou stockage non différenciés ; • Présence de source de flammes ou d'étincelles : Soudure, particules incandescentes, étincelles électriques etc. ;	Évaluation qualitative du risque :	
	Ces situations dangereuses peuvent bien être rencontrées dans la zone de travail. En effet, dans le chantier on aura un stockage plus ou moins de gasoil; le gaz butane aussi par les travailleurs, de bouteilles d'oxygène, de chalumeaux etc.	
	Probabilité : événement probable	P3
	Gravité : dommage corporel, handicap, décès	G4
	Niveau de risque	
Mesures de prévention et de protection		
• Organiser les stockages (Prévoir des lieux de stockage séparés pour le gasoil) à des distances réglementaires par rapport au bureau, base-vie et habitations. • Mettre en place des moyens de détection de fumée, d'incendie, (système d'alarme). • Établir des plans d'intervention et d'évacuation • Disposer sur le chantier de moyens d'extinction (extincteurs, bacs à sable, émulseurs et moyens de pompage) suffisants pour venir très rapidement à bout d'un feu avant qu'il ne se développe ; et équiper les véhicules et les engins d'extincteurs fonctionnels ; • Placer les extincteurs de façon visible et accessible à tous (les chemins menant à leur accès doivent être dégagés de tout obstacle) • Former le personnel et l'entraîner en extinction incendie • Interdiction de fumer à des endroits bien spécifiés (près des zones de stockage par exemple). • Renforcer les mesures de surveillance		

6.5.6. Risque lié aux bruits

C'est un risque consécutif à l'exposition à une ambiance sonore élevée pouvant aboutir à un déficit auditif irréversible et générant des troubles pour la santé (mémoire, fatigue, etc.).

Les sources de dangers liées au bruit sont :

- Exposition sonore continue au bruit très élevé ou bruit impulsionnel très élevé ;
- Gêne de la communication verbale et téléphonique ;
- Signaux d'alarme masqués par le bruit ambiant.

Le bruit fait aussi partie des principaux dangers liés à l'utilisation de gros engins et autres machines et outils (marteau piqueur, etc.) qui seront mis en œuvre dans ce chantier. Ce risque connaîtra des pics par moments avec la circulation des véhicules poids-lourds sur le boulevard De Gaulle.

Dangers et /ou situations dangereuses • Exposition sonore continue au bruit très élevé ou bruit impulsionnel très élevé ; • Gêne de la communication verbale et téléphonique • Signaux d'alarme masqués par le bruit ambiant.	Évaluation qualitative du risque :	
	Ces risques très probable au niveau du chantier en raison de l'utilisation de matériels émettant du bruits (marteau piqueur, bétonnière, perceuses, scie électrique)	
	Probabilité : Probable	P2
	Gravité : maladie avec arrêt de travail	G3
	Niveau de risque :	
Mesures de prévention		
• Doter les ouvriers de protection auditives		

- Mettre en place des alarmes visuelles au niveau des postes de travail bruyants
- Sensibilisation des ouvriers sur les mesures de prévention

6.5.7. Risques liés aux vibrations

Il s'agit de risques austéoculaires, neurologique ou vasculaire consécutifs à l'utilisation d'outils pneumatiques ou à la conduite de véhicules ou d'engins.

Les principaux risques liés aux vibrations peuvent provenir :

- des outils pneumatiques à mains (marteau pneumatique, burineur) ;
- de la conduite d'engins de chantier (marteau piqueur, tractopelle, compacteur etc.) ;
- de la conduite de chariots élévateurs.

Les chocs et vibrations peuvent être générés par différents types de machines qu'on trouve dans un chantier de construction de la tour F : Engins de chantier, marteaux piqueurs, marteaux perforateurs, meuleuses, machines percutantes, compacteur, etc.

Dangers et /ou situations dangereuses • des outils pneumatiques à mains (marteau pneumatique, burineur) ; • de la conduite d'engins de chantier (marteau piqueur, tractopelle, compacteur etc.) ; • de la conduite de chariots élévateurs.	Évaluation qualitative du risque :	
	Ces risques très probable au niveau du chantier en raison de l'utilisation de matériels émettant du bruit (marteau piqueur, bétonnière, perceuses, scie électrique)	
	Probabilité : Probable	P2
	Gravité : maladie avec arrêt de travail	G3
Niveau de risque :		
Mesures de prévention		
• Doter les ouvriers d'EPI de protection contre les vibrations		

6.5.8. Risques liés à l'électricité

C'est un risque d'électrocution suite à un contact avec un conducteur électrique consécutivement à une défaillance ou un défaut d'isolement de matériels de travaux publics tels que, perceuses, générateurs électriques, etc.

Dangers et /ou situations dangereuses • Défaillance des équipements électriques • Défaut d'isolement des matériels • Défauts des équipements de protection • Vents violents • Foudre • Défauts internes des transformateurs • Mauvais raccordements • Présence d'une tension élevée • Milieu humide	Évaluation qualitative du risque :	
	Ces situations dangereuses peuvent bien être rencontrées dans la zone de travail notamment avec la manipulation d'équipements fonctionnant à l'électricité et les branchements électriques	
	Probabilité : Probable	P2
	Gravité : électrocution, incendie, dommages corporels, décès	G3
Niveau de risque :		
Mesures de prévention		
• Procédure d'inspection • Maintenance préventive • Prise en compte du risque foudre • Détecteur de rupture de câble • Bon dimensionnement des appareils de protection en amont • Faire réaliser les installations par un personnel qualifié • Établir un planning de contrôle régulier des installations • Informer le personnel du risque d'électrocution • Signalisation des zones dangereuses		

- Affiches de secours aux électrocutés
- Mise en place des équipements de protection de personne

6.5.9. Risques liés aux effondrements et chute d'objet

C'est un risque de blessure qui résulte de la chute d'objets provenant de stockage, d'un étage supérieur ou de l'effondrement de matériaux.

Les risques liés aux effondrements et aux chutes d'objets peuvent provenir de :

- objets stockés en hauteur (rack de stockage) ;
- objets empilés sur de grandes hauteurs ;
- matériaux en vrac ;
- gravats issus des démolitions.

Ces dangers et situations dangereuses peuvent bien être rencontrés dans la zone de travail en raison du stockage important de matériaux de construction.

Dangers et /ou situations dangereuses • Objets stockés en hauteur (rack de stockage) • Objets empilés sur de grandes hauteurs • Matériaux en vrac • Gravats issus des démolitions	Évaluation qualitative du risque :	
	Ces situations dangereuses peuvent bien être rencontrées dans la zone de travail notamment au niveau des fouilles et des postes de travail en hauteur	
	Probabilité : Probable	P2
	Gravité : maladie avec arrêt de travail	G3
Niveau de risque :		
Mesures de prévention		
Protections collectives • Organiser les stockages (emplacements réservés, modes de stockage adaptés aux objets, largeur des allées compatibles avec les moyens de manutention utilisés. • Limiter les hauteurs de stockage Protections individuelles • Faire porter des équipements de protection individuelle (chaussures de sécurité, casques....)		

6.5.10. Risques liés aux circulations et aux déplacements

C'est un risque de blessure résultant d'un accident de circulation à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de travail. A l'intérieur de la zone de travail, ce risque peut être lié à la vitesse excessive ou de l'absence de visibilité lors des manœuvres. A l'extérieur de l'entreprise, on le relie aux contraintes de délais, de volonté de distinction, de véhicules inadaptés.

Dangers et /ou situations dangereuses • Absence de circulation, vitesse excessive ou l'absence de visibilité lors des manœuvres • Contraintes de délais • Véhicules inadaptés	Évaluation qualitative du risque :	
	Ces situations dangereuses peuvent bien être rencontrées dans la zone de travail.	
	Probabilité : Probable	P3
	Gravité : maladie avec arrêt de travail	G2
Niveau de risque :		
Mesures de prévention		
• Mettre à disposition des véhicules adaptés ; • Entretenir périodiquement les véhicules ; • Organiser les déplacements ;		

- Interdire l'alcool au volant ou pendant les heures de service ;
- Ne pas téléphoner pendant le trajet (système de répondeur)
- Mettre en place une limitation de vitesse
- Sensibiliser le personnel sur les risques

S'agissant des services socioéconomiques de base (écoles, centres/postes de santé, centre social, etc.) mais aussi les centres de cultes (Eglise, Mosquée, etc.), ils seront graduellement impactés/affectés (bruit, poussière, risque d'accidents de circulation), Ainsi, suivant la période de déroulement de la feuille de route du projet, des mesures d'atténuation, à court et moyen termes, seront explorées à savoir :

- Une sensibilisation communautaire du
- Démarrage effectif prochain des travaux (~3/1 mois avant),
- Un arrosage systématique des routes pour atténuer l'ampleur et l'amplitude des poussières ;
- Systématiser la réduction de la vitesse aux entrées et au travers des villages ;
- Renforcer la sécurité routière aux entrées et alentours des écoles, et autres endroits névralgiques ;
- Aposter des panneaux publicitaires autant sur le projet que sur la sécurité routière et sanitaire ;
- Etc.

6.5.11. Risque lié au déversement des produits dangereux

Il s'agit de risque résultant du déversement de produits dangereux sur le site du chantier. Ils peuvent provenir du stockage des huiles, des hydrocarbures, des peintures et des solvants.

Dangers et /ou situations dangereuses • Stockage d'huiles et d'hydrocarbures • Stockage de peintures et solvants	Évaluation qualitative du risque :	
	Ces situations dangereuses peuvent bien être rencontrées avec la présence de stocks d'hydrocarbures, de peintures et autres solvant	
	Probabilité : Probable	P2
	Gravité : maladie avec arrêt de travail	G3
Niveau de risque :		
Mesures de prévention		
• Mettre à disposition des véhicules adaptés ; • Entretenir périodiquement les véhicules ; • Organiser les déplacements ; • Interdire l'alcool au volant ou pendant les heures de service ; • Ne pas téléphoner pendant le trajet (système de répondeur) • Mettre en place une limitation de vitesse • Sensibiliser le personnel sur les risques		

6.6. PLAN D'URGENCE

6.6.1. L'objectif du plan

L'objectif de ce Plan de gestion des risques et des situations critiques imprévues est de présenter les éléments permettant d'apprécier les dangers que représentent les installations concernées par la présente étude. De même, les mesures générales applicables aux travaux routiers sont proposées afin de réduire, limiter voire supprimer les

risques et conséquences d'un accident. Ces mesures sont « standard » et n'excluent pas la mise en place de mesures complémentaires appropriées en fonction de l'environnement du site.

6.6.2. La mise en œuvre du plan d'urgence

6.6.2.1. Organisation générale de la sécurité

Les consignes d'exploitation seront remises à tous les membres du personnel intervenant sur les travaux des deux axes routiers et contresignées par ceux-ci.

En cas d'accident, la consigne générale d'incendie et de secours sera appliquée.

Cette consigne, affichée en permanence, indique :

- Les matériels d'extinction et de secours disponibles avec leurs emplacements,
- La marche à suivre en cas d'accident,
- Les personnes à prévenir.

Le personnel sera formé à la sécurité dans le domaine de la protection incendie (manipulation des extincteurs...).

6.6.2.2. Moyens de lutte et d'intervention

• Moyens privés

6.6.2.2.1. Incendie

Pour les produits inflammables, les points suivants seront respectés :

- Extincteurs appropriés aux risques à combattre (et notamment le feu des produits inflammables (fuel, gasoil), mis en place en nombre suffisant dans la base de chantier (1 dans chaque local),
- Formation et entraînement du personnel au maniement des extincteurs,
- Affichage des numéros téléphoniques des pompiers,
- Accès au site ne présentant aucune difficulté pour une éventuelle intervention des services de secours.

Pour les bases de chantiers les risques proviennent d'un début d'incendie sur l'environnement alentour. Le personnel intervenant autour des cuves de gasoil, des groupes électrogènes, la centrale d'enrobage etc. aura des extincteurs dans les véhicules et seront formés à la manipulation de ceux-ci.

6.6.2.2.2. Pollution accidentelle

Toute pollution accidentelle (lors d'une vidange, par exemple) entraînera l'évacuation immédiate des matériaux souillés et la réparation qui s'impose (élimination/traitement des terres et végétaux souillés).

6.6.2.2.3. Mesures de sécurité vis-à-vis des tiers

L'accès à l'intérieur de la base de chantier sera strictement réglementé au public.

En cas d'accident sur le chantier en présence de personnel, celui-ci protégera la population en les empêchant d'approcher le danger.

• Moyens publics

Les coordonnées des services publics en charge du secteur seront affichées au niveau des bases de chantier et connus des personnes intervenant sur le site et le long des tronçons routiers :

- Pompiers
- Ambulances
- Exploitant

- Autorité environnementale
- Police.

6.6.2.3. *Traitement de l'alerte*

- *Alerte aux secours extérieurs*

Les secours extérieurs seront avertis en cas d'accident :

- Par le personnel si un incident survient pendant les travaux...
- Par les personnes passant, travaillant ou habitant à proximité ;
- Les personnels extérieurs utiliseront les numéros d'urgence habituels.

- *Alerte aux autorités*

En cas de déversement accidentel de produits chimiques ou d'hydrocarbure, les propriétaires / exploitants riverains et les autorités seront alertés dans les meilleurs délais par la direction de l'entreprise.

- *Alerte à l'exploitant*

Tout incident ou accident est transmis au centre de contrôle en temps réel. Cependant, une fois les secours prévenus, il est utile d'alerter l'exploitant, dont le numéro doit figurer sur le panneau d'affichage sur le portail de la base de chantier.

- *Information des médias*

La communication de crise consiste à mettre en œuvre des actions d'information internes, de relations presse et publique adaptées, afin de limiter les conséquences négatives qu'un événement grave peut avoir.

Une crise correctement gérée peut contribuer à valoriser l'image. En faisant preuve de franchise, de rigueur et de professionnalisme dans ses messages, l'exploitant pourra saisir cette occasion pour rappeler les mesures qui sont mises en œuvre pour la protection de la population et de l'environnement.

En général, une information des médias comprendra les informations suivantes :

- rappel scrupuleux des faits et la gestion de l'événement,
- les conséquences (victimes, dégâts, pollution, ruptures de câbles électrique ou de tuyau d'adduction d'eau...),
- les causes possibles,
- les pratiques de l'établissement (protocoles de sécurité en place, exercices...),
- les moyens mis en place pour remédier au problème (délai de réparation de la ligne par exemple).

6.6.2.4. *Gestion post-accidentelle*

Compte-tenu des conséquences d'un accident majeur sur la population (incendie, explosion, coupure électrique, accidents graves pour un nombre important de personnes), il est nécessaire d'anticiper au maximum ces accidents afin de réduire le délai d'intervention et donc le délai de retour à la normale pour la population.

Ceci passera en particulier par :

- une identification des éléments les plus sensibles,
- une disponibilité du matériel de rechange,
- une équipe technique disponible en permanence pour les réparations.

Après une gestion d'urgence pour le rétablissement de la situation, une gestion plus approfondie post-accidentelle sera mise en place. Il s'agira notamment d'identifier les causes profondes de l'accident et de mettre en place, si possible, à grande échelle des moyens pour que cet accident ne se reproduise plus.

6.7. Impacts négatifs du projet en phase de mise en services des boulevards

6.7.1. Impacts liés au défaut de conception de la route

6.7.1.1. Impact du changement climatique sur la route

Les manifestations des changements climatiques sur les ouvrages routiers sont de plus en plus connues. Dans la zone du projet les changements climatiques se manifestent par des épisodes de pluies exceptionnelles, des périodes de sécheresse et des températures extrêmes. Durant ces périodes de pluies extrêmes, les ouvrages routiers notamment les ouvrages hydrauliques peuvent céder sous l'effet des fortes pluies. Une augmentation de la pluviométrie dans le contexte des changements climatiques, pourrait affaiblir les structures de chaussée et entraîner leur perte de solidité et de stabilité.

Les températures élevées affectent la durabilité des chaussées routières car elles ramollissent les mélanges bitumineux avec des effets négatifs sur les revêtements en termes de performances structurelles et fonctionnelles (fissuration thermique et fatigue due aux changements de température ; vieillissement thermique des bitumes, des problèmes d'adhérence ; dilatation/contraction thermique sur les joints de ponts et de tassement différentiel des fondations asséchées ; etc.)

Aussi, l'humidité de l'air et la sécheresse réduisent les performances structurelles et les capacités portantes des couches de fondation

Intitulé de l'impact :	<i>Impact des changements climatique : dégradation des ouvrages</i>				
Source de l'impact	Chaleur, intempérie, conception des ouvrages				
	Nature	<i>Intensité</i>	<i>Étendue</i>	<i>Durée</i>	Réversibilité
		Modéré	Locale	Long terme	Réversible
Objectif de la mesure d'atténuation : Assurer l'écoulement des eaux de ruissellement et protéger les populations contre les inondations, les érosions et les coulées de boue sonores	Description : - Assurer une conception qui prennent en compte les scénarios des changements climatiques - Maintenir l'écoulement des eaux de ruissellement des talwegs - Dimensionner correctement les ouvrages de drainage et les exutoires (en phase de conception) - Interdire les chargements ne respectant pas les charges à l'essieu - Déterminer le type de matériaux à utiliser (type de bitume) au niveau du dimensionnement, de la réalisation des infrastructures (t° de pose) - Intégrer dans la conception les facteurs température-rayonnement-vent affectant les performances structurelles - Procéder à l'entretien des routes dès l'apparition des premiers signes d'usure				
Impact résiduel :	Déformations mineures				

Vu que nombre de ces infrastructures/installations restent à jour inconnues l'ARB inclura dans les DAO et les Contrats des entreprises contractées qui élaboreront leurs PGES-C les clauses environnementales et sociales à appliquer dans la conception et mise en œuvre de ce projet. Ceci sera capté dans le PEES à mettre à jour et republier pour servir et valoir ce que de droit.

Impacts Résiduels :

Idem pour le traitement des impacts résiduels. De manière générale, une caution financière ou bancaire est souvent mise au démarrage du projet. Ce montant est une garantie pour qu'au finish et au cas où l'entreprise en question ne restitue pas l'environnement/site à l'identique ou similaire que cette somme serve à combler ce manquement et de manière satisfaisante. Ainsi, cette même procédure sera utilisée pour se conformer aux mesures environnementales et sociales. Comme susmentionnés, ces mesures environnementales et sociales seront clairement stipulées dans les DAO par l'ARB ainsi que dans les contrats de ces dites entreprises. Les spécialistes de sauvegardes de l'Unité de gestion du projet prêteront une attention particulière sur ces aspects et s'assureront que des mesures de mitigations adéquates sont utilisées pour minimiser leur présence et pertinence.

6.7.1.2. Dégradation précoce de l'ouvrage

Une mauvaise conception des infrastructures pourrait se traduire par une dégradation avancée des ouvrages. Ce risque est d'autant plus important que la zone du projet est très pluvieuse et l'eau est l'une des causes de dégradation des ouvrages routiers. La conception du projet devra être rigoureuse pour éviter les détériorations précoces des aménagements.

Dégradation précoce des ouvrages	Dégradation précoce des ouvrages			
Conception des ouvrages, contrôle des travaux, choix des matériaux de construction, trafic	Conception des ouvrages, contrôle des travaux, choix des matériaux de construction, trafic			
	Intensité	Étendue	Durée	Réversibilité
	Forte	Locale	Temporaire	Réversible
Objectif de la mesure d'atténuation : - Prévenir les dégradations des ouvrages	Description : - Assurer une conception rigoureuse des installations - Bien dimensionner les ouvrages hydrauliques - Faire contrôler les travaux par un bureau de suivi disposant de l'expertise nécessaire pour assurer le suivi des travaux - Interdire les chargements ne respectant pas le poids autorisé à l'essieu			

6.7.2. Impacts liés au trafic

6.7.2.1. Augmentation de la pollution et des gaz à effet de serre et des nuisances sonores

L'effet des changements climatiques aura un impact en termes de risque de réduction de la végétation (déboisement et défrichage lors des travaux) mais aussi de pollution de l'air (gaz à effet de serre) avec l'augmentation du trafic, lors de la mise en service de la route. Les conditions climatiques ont un impact direct sur les infrastructures routières et la durée de vie des chaussées et la performance des infrastructures routières.

L'impact de la route sur le climat local passerait inévitablement par l'augmentation de l'émission des gaz à effet de serre tels que le dioxyde de carbone (CO₂), le protoxyde d'azote (N₂O) et le méthane (CH₄) qui impacterait sur l'augmentation des températures provoquant des épisodes de canicules, des problèmes de santé liés aux maladies cardio-vasculaires, etc.

Avec l'amélioration de l'état de la route, le trafic va augmenter et les vitesses également. Cette nouvelle situation va augmenter les nuisances sonores aux abords des localités traversées.

Intitulé de l'impact :	<i>Augmentation des pollutions atmosphériques et des nuisances sonores</i>				
Source de l'impact	Trafic routier				
	Nature	<i>Intensité</i>	<i>Étendue</i>	<i>Durée</i>	Réversibilité
		Forte	Locale	Temporaire	Réversible
Objectif de la mesure d'atténuation :	<u>Description :</u>				
- Protéger l'environnement contre les effets des gaz à effet de serre	- Réaliser des plantations linéaires le long de la route et des reboisements communautaires				
Et réduire les nuisances sonores	- Sensibilisation des usagers sur l'entretien des véhicules et au respect des limitations de vitesse				
	- Prévoir l'éclairage solaire dans les zones concernées				
Impact résiduel :	Emissions diffuses				

6.7.2.2. *Risque d'accident sur les populations riveraines et les animaux domestiques*

Lors de la mise en service des deux boulevards, on pourrait craindre aussi une augmentation des accidents potentiels sur le bétail, les animaux domestiques voir des conducteurs de tricycles et/ou 2-roues (bicyclette, motos, charrettes) et sur les populations riveraines avec l'accroissement du trafic et l'augmentation des vitesses de circulation. C'est un impact à considérer avec la plus grande attention compte tenu des habitudes locales des populations qui s'installent à proximité des routes. Les chiens et les chats errants sont principalement victimes de ces accidents ainsi que les usagers de l'axe qui roulent avec des vélos.

Intitulé de l'impact :	<i>Risque d'accident sur la population, la faune et le bétail</i>				
Source de l'impact	Trafic routier				
	Nature	<i>Intensité</i>	<i>Étendue</i>	<i>Durée</i>	Réversibilité
		Forte	Locale	Temporaire	Réversible
Objectif de la mesure d'atténuation :	<u>Description :</u>				
- Réduire les accidents sur les populations, le bétail et la faune	- Mettre en place des ralentisseurs et une bonne signalisation				
	- Mettre en place des passerelles à la traversée des agglomérations (population)				
	- Identifier et signaler les zones de passage des animaux domestiques				
	- Mener des campagnes de sensibilisation des usagers et des populations riveraines ;				
	- Veuille à sécuriser les pistes cyclables				

Les impacts environnementaux et sociaux négatifs liés à la fermeture sont notamment

- **La pollution de l'air** : dégagement de poussières, dû à la fois aux excavations et au déblaiement sur site, au contact des engins de construction avec le sol nu, et à l'exposition du sol nu et des pieux au vent, échappement des moteurs Diesel des engins de terrassement, ainsi que la combustion à ciel ouvert de déchets solides sur site.
- **L'érosion des sols** suite à l'exposition à la pluie et au vent pendant les activités de déblaiement, terrassement et excavation ;
- La pollution du milieu biophysique par les déchets solides dangereux et non dangereux, les sédiments, les matières dangereuses ; les eaux usées ;

Les impacts sociaux négatifs liés à la fermeture sont notamment

- Le surmenage, ainsi que les blessures et troubles ergonomiques
- La pollution sonore par les bruits et les vibrations (les marteaux batteurs de pieux, les engins de terrassement et d'excavation, les bétonneuses, les grues et les transports d'équipements, de matériaux et de personnel peuvent être source de bruit et causer des vibrations,
- Les glissades et les chutes sur un même niveau, dues à une mauvaise maintenance, par exemple la présence d'une quantité excessive de débris, de matériaux de construction en vrac, de déversements de liquides et de la présence incontrôlée de câbles électriques et de cordes au sol
- Les chutes en hauteur survenant au cours d'opérations effectuées sur des échelles, des échafaudages et des structures,

Les mesures d'atténuation :

L'entreprise soumissionnaire devra se conformer aux Directives EHS et aux dispositions nationales. Ces mesures devront être insérées dans le PGES-C de l'entreprise

VII- CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

7.1. Objectifs

La participation du public dans l'évaluation environnementale et sociale se situe du point de vue réglementaire est une disposition réglementaire nationale, elle est une exigence fondamentale du processus d'élaboration des évaluations environnementales et sociales, elle répond à la volonté de démocratiser le processus de prise de décision et elle est garantie par l'Etat dans le sens de la décentralisation et de la régionalisation.

En outre, la consultation des parties prenantes est encadrée par les exigences des normes environnementales et sociales (NES n°10) de la Banque mondiale. Ainsi, dans cette présente étude d'impact environnemental et social, la réalisation de consultation du public va permettre l'identification et l'implication précoce des diverses parties prenantes au Projet, ce qui est susceptible d'assurer au Projet une bonne acceptabilité sociale et contribue à l'amélioration de la durabilité de ses performances environnementales et sociales

7.2. Méthodologie

Dans le cadre du projet, la méthodologie adoptée a été :

- Phase de repérage des différentes parties prenantes potentielles notamment composées de parties prenantes concernés notamment les institutionnels et celles pouvant être affectées à savoir les populations, la société civile et autres groupes vulnérables suivie de prise de rendez-vous pour des entretiens et consultations publiques
- Phase d'entretiens séparés avec les institutionnels concernés par des questions réponses
- Phase de focus groupes et consultations publiques laissant la parole aux populations et aux groupes vulnérables à s'exprimer librement sur tous les points du projet

Du fait du temps très limité de conduire un maximum de consultations avec les différentes parties prenantes, et vu le temps que nous réservait les communautés avant de vaquer à leurs besoins quotidiennes, et enfin pour un souci de consistance, les consultations ont majoritairement porté sur 5 axes majeurs :

- ☞ Information sur le projet : niveau de connaissance/information, objectif de développement du projet, types d'activités envisagées et durée de vie du projet;
- ☞ Avantages du projet pour les populations/communautés bénéficiaires ;
- ☞ Risques et impacts majeurs associés aux activités envisagées par le projet ;
- ☞ Propositions de mitigation à explorer/mettre en place pour minimiser les impacts négatifs ;
- ☞ Niveau d'engagement/contribution que chaque partie prenante envisage apporter pour la réussite du projet ;
- Phase d'exploitation de toutes les informations issues de ces différents entretiens et consultations publiques.

7.3. Étendue des consultations et participation des parties prenantes

De larges consultations ont été notées avec les institutionnels notamment avec :

- Le Ministère en charge des Transports
- Le Ministère en charge de la solidarité nationale et du genre
- L'Agence Routière du Burundi,
- La Direction de la Gestion Urbaine

- L'Office Burundaise pour la Protection de l'Environnement
- Les populations riveraines tels que :
 - ✓ Les commerçants,
 - ✓ Des artisans de briques,
 - ✓ Des associations de transporteurs et de femmes,
 - ✓ Des ONG issue de la société civile
 - ✓ Des groupes vulnérables (des femmes et des jeunes)

7.4. Résultats des consultations et participations des parties prenantes

7.4.1. Acteurs institutionnels

Dans le cadre du Projet de Résilience des Transports, plusieurs parties prenantes ont fait l'objet de consultations et d'échanges pour évaluer leur niveau de connaissance du projet ainsi que leurs craintes, préoccupations sans occulter notamment les recommandations et suggestions et ces partenaires, figurent des services déconcentrés et autorités locales notamment :

Il y a lieu de noter qu'à la Délégation à la Solidarité Nationale, la préoccupation a été d'améliorer les conditions de transports à Bujumbura notamment pour une circulation plus fluide. Toutefois, les points discutés sur les enjeux sociaux liés aux risques de déplacements des personnes et des pertes de biens mettent l'accent sur les préjudices que peuvent subir des personnes vulnérables nécessitant certainement une assistance supplémentaire pour restaurer leurs moyens de subsistances.

Les entretiens avec la Délégation Générale des Transports dénote l'adhésion de cette direction au projet d'infrastructures routières prévues par le gouvernement avec l'appui de la Banque mondiale. L'enjeu majeur pour ce projet c'est de juguler de façon durable la problématiques inondations et des glissements de terrains sur le long de cet axe. Cependant la direction a exprimé la nécessité de faire accompagner toutes ces initiatives par un Plan Directeur d'aménagement qui impliquera de façon active la ville de Bujumbura.

Quant à la Direction de la Gestion Urbaine, elle informe qu'au Burundi, il n'existe pas encore de lois ou de régalément générale qui définis de façon précise les distances entre l'axe routier et les habitations en dehors de celle définie par quartier. Les travaux prévus de façon générale avec l'extension de la voie existante pourraient occasionner des destructions d'installations le long de route et engendrer un déplacement économiques ou physique. Et en termes d'indemnisation, elle soutient que les barèmes appliqués datent de 2003 et donc ces barèmes ne reflètent plus les valeurs des biens actuels sur le marché.

Pour l'Office Burundaise pour la Protection de l'Environnement elle se félicite de l'initiative des échanges entamés à projet du Projet de Résilience des Transports et dit que ce projet permettra de trouver une solution durable aux problèmes de dégradation et de l'engorgement des routes dans la capitale. Cependant, l'OBPE souligne que les enjeux environnementaux et sociaux associés aux axes à réhabiliter traversent des zones sensibles en termes d'occupations humaines, de risques d'érosion par les inondations récurrentes et de déplacements physiques et/ou économiques. En sus de ces dommages, le projet pourrait aussi engendrer des risques d'accidents surtout lors des travaux.

En termes de renforcement de capacités, la direction déplore le manque de moyens techniques et logistiques pour participer au suivi environnemental et social des PGES et souhaite être renforcée en terme de formation sur les nouvelles Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale, les normes HSE et le suivi de la mise en œuvre de PGES de projets d'infrastructures.

A l'Agence Routière du Burundi (ARB), la rencontre a été une occasion de clarifier certains points techniques relatifs aux dimensionnements des tracées, à l'emplacement des ponts, giratoires, aires de stationnement et les routes de désertes. Au sortir de cette rencontre, la mission a eu une compréhension sur les distances et les dimensionnements des routes. Quant aux routes de déserte, l'Agence Routière du Burundi a signifié sans équivoque que ces routes ne sont pas concernées par les études et que sa seule préoccupation est la finalisation rapide des études de sauvegarde environnementale et sociales.

A la mairie de Muha, les autorités se félicitent du projet mais soulèvent quelques risques liés à la forte concentration démographique que la commune accueille de plus en plus ainsi que la proximité de la route avec les cimetières pouvant occasionner des accidents. Toutefois, les autorités communales ont donné leur engagement à collaborer et user de toutes ses attributions pour une réussite du projet à leur niveau.

i. Communautés à la base

Dans le cadre du projet, les potentiels groupes défavorisés et/ou vulnérables sont des veuves, des familles monoparentales, des femmes et jeunes, des commerçants du secteur informel, des personnes âgées et/ou en situation d'handicap, etc.

Le tableau suivant donne les acteurs qui sont été consultés, la date de consultation et les catégories d'acteurs par sexe qui ont pris part à la consultation sur les 5 thématiques susmentionnées, administrées sous forme de questions ouvertes dans un environnement assez communautaire et convivial, du genre, la parole aux bénéficiaires.

Tableau 17: Date et catégories d'acteurs consultés

<i>Date</i>	<i>Organisme/population locale</i>	<i>Lieu de l'entretien /consultations</i>	<i>Nombre de participants</i>
29/12/2021	Population de Kirasa	Kirasa (PK25)	32
29/12/2021	Population de Migera	Migera	29
29/12/2021	Population de Gakumgue	Guakumgue	37
30/12/2021	Délégation à la Solidarité Nationale	Bujumbura	03
30/12/2021	Délégation Générale des Transports	Bujumbura	03
30/12/2021	Direction de la Gestion Urbaine	Bujumbura	01
30/12/2021	Office Burundaise pour la Protection de l'Environnement (OBPE)	Bujumbura	06
04/01/2022	Agence Routière de Burundi (ARB)	Bujumbura	13
04/01/2022	UNIPROBA	Bujumbura	11
04/01/2022	Association des Femmes Rapatriés du Burundi (AFRABU)	3, Avenue de France à Bujumbura	12
04/01/2022	Association des Femmes d'Affaires de Burundi (AFAB)	Bd de l'Indépendance à Bujumbura	13
05/01/2022	Association des Transporteurs Internationaux de Burundi (ATIB)	Bujumbura	06
05/02/2022	Commune Muha	Commune de Muha	05

05/01/2022	REC-FPCT	Gatumba centre	10
12/01/2022	Au cimetière de Ruziba et Kabézi	Ruziba	21
Total			202

Le tableau suivant fait la synthèse des consultations avec les parties prenantes rencontrées

Tableau 18 : Synthèse des avis, préoccupations et recommandations des parties prenantes

<i>Parties prenantes</i>	<i>Avis des parties prenantes consultées</i>	<i>Les risques majeurs identifiés par les parties prenantes</i>	<i>Suggestions/Recommandations</i>
Le 04/01/2022 : Entretien avec Union Nationale UNIPROBA de 10h40 à 11h40	- Nous sommes au courant du projet depuis octobre 2018, l'apprécions vivement et espérons sa réalisation dans les brefs délais	- On pense que le projet ne communique pas et pourtant on veut être impliqués car nous avons notre communauté dans la zone du projet. On demande la cessation des discriminations et la marginalisation des Batwas dans les projets de développement comme il est de coutume -Nous reconnaissons toutefois que la Banque mondiale dans les projets qu'elle finance fait attention aux peuples autochtones	-Prendre les Batwas pendant les travaux -Veiller à ce que les entreprises embauchent les Batwas dans les travaux -Impliquer l'association qui a ses réseaux à faire passer les messages de sensibilisation en matière de sécurité et de respect des passages réservés aux piétons - Véhiculer les informations en langue kirundi car la population est 80% analphabète ainsi que le mécanisme de gestion des plaintes -Accompagner les Batwas à développer des Activités Génératrices de Revenus (AGR) pour être financièrement plus autonome après le projet -Répertorier les Batwas diplômés et leur confier des postes de responsabilité
04/01/2022 Consultation avec l'Association des Femmes Rappariées du Burundi (AFRABU) 12h9 à 13h45	-Nous n'avons pas été directement informés avant votre arrivée -Nous trouvons le projet ne communique pas pour l'instant	-D'abord nous sommes association de plus de 7000 adhérents (hommes et jeunes) -Il facilite le déplacement des biens et des populations -Absence de leadership féminin dans le projet -Crainte de VBG. -Il faut promouvoir la masculinité positive car nous craignons que le projet profite moins aux femmes	-Renforcer la notion du genre dans les programmes du projet et que les femmes soient au centre de processus de décision -Renforcer l'autonomisation des femmes sur le plan économique par des Activités Génératrices de Revenus -Sensibiliser en impliquant l'association sur les différentes formes de violences basées sur le genre notamment physiques, psychologiques et voire économiques -Revoir les textes sur les indemnités conformément au contexte actuel (Covid) en mettant l'accent sur les enfants co-victimes -Informer davantage les femmes sur les dangers des maladies transmissibles -Embaucher les femmes qui ont des compétences et il existe vraiment et avoir la base des données des femmes qualifiées -Impliquer notre association dans la sensibilisation contre les VBG car nous sommes expérimentés

<i>Parties prenantes</i>	<i>Avis des parties prenantes consultées</i>	<i>Les risques majeurs identifiés par les parties prenantes</i>	<i>Suggestions/Recommandations</i>
04/01/2022 : de 16h09 à 17h27 l'entretien avec l'Association des Femmes d'Affaires du Burundi (AFAB) le 04/12/2022 de 16h09 à 17h27	-Nous soutenons le projet et sommes impatientes de voir le projet concrétisé -Diminuer les embouteillages et faciliter la circulation dans les transports - Il nous permet de passer du commerce informel au commerce formel pour certaines et l'accès facile à de nouveaux marchés	-Nous utilisons le transport et on craint des accidents et donc on a besoin des routes de qualité pour le commerce transfrontalier - Nous pensons que les femmes sont capables de travailler dans le projet dans plusieurs secteurs -Beaucoup d'insécurité dans les transports à cause de l'insalubrité, l'étroitesse, et les embouteillages et des impacts économiques énormes	-Recruter les jeunes et femmes et à compétences égales les privilégier -Orner les abords des routes pour préserver la durabilité des routes -Agrandir la route et voire même maintenir les 2x2 voies pour une circulation plus fluide -Entretien et traiter bien les caniveaux pour un bon cadre environnemental -Protéger les femmes au niveau des frontières -Aménager des points de vente tout au long de la route ; Créer des aires de repos bien aménagées avec toutes les commodités -Accompagner les femmes recrutées à fructifier leurs revenus -Mettre toutes les signalisations et marquage de passage à niveau pour éviter de fréquents accidents ;
05/01/2021 de 10h15 à 11h20 entretien avec l'Association des Transporteurs Internationaux du Burundi	On soutient totalement le projet car il facilite l'amortissement des véhicules et encourager l'achat de nouveaux véhicules moins polluants car actuellement les gens préfèrent les mauvais véhicules et payer les pénalités car avec les nouveaux véhicules, l'amortissement n'est pas possible en 5 ans	-Nous craignons l'augmentation des accident et l'insécurité dans les transports -Absence de passage à niveau et risques de perturbation des activités commerciales entre le port et la gare des gros porteurs	- Prévoir des trottoirs pour les piétons et cyclistes -Agrandir les parties libres pour aménager des passages piétons -Faciliter l'acquisition de véhicules neuves par le gouvernement afin de minimiser les impacts environnementaux négatifs -Tracer des déviations pendant les travaux avec des signalisations visibles -Prévoir des points d'arrêts pour éviter des embouteillages et accidents -Protéger les caniveaux des eaux usées afin de protéger la santé des populations -Être impliquer dans le suivi et l'évaluation des infrastructures et dans le comté de pilotage
05/01/2022 de 15h30 à 16h30 Entretien avec Réseau d'Échanges de commerçantes et de Femmes Petites Transfrontières Commerçantes Transfrontalières	-On vient d'être informé et on est contente du projet ; -Nous pensons que les voie sont petites et que ce projet doit corriger - On note des embouteillages et les retards dans les relations d'affaires.	-Nous notons beaucoup d'accidents actuellement sur la route et craignons leur augmentation -Notre rôle est de sensibiliser la population à adopter de bons gestes -Renforcer les échanges inter-états	-Impliquer l'association REC dans la sensibilisation sur le respect des vitesses -Mettre en place des signalisation et dos d'âne dans la zone urbaine -Former et sensibiliser les associations des chauffeurs sur la sécurité routière -Embaucher la main d'œuvre locale et aider les populations vulnérables à gérer leurs revenus -Mettre en place des brigades de surveillance et des radars, pour trafiquer et sanctionner les mauvais conducteurs -Aménager des poubelles publiques pour la gestion des déchets et des aires de repos avec toutes les commodités

<i>Parties prenantes</i>	<i>Avis des parties prenantes consultées</i>	<i>Les risques majeurs identifiés par les parties prenantes</i>	<i>Suggestions/Recommandations</i>
			-Aménager de voies non motorisées

7.5. Analyse de la posture des acteurs

L'analyse résultats des différentes consultations menées dans le cadre du Projet de Résilience des Transports au Burundi, laisse apparaître une acceptation totale des parties prenantes jusqu'à-là rencontrées. En sus de cette adhésion, ces parties prenantes s'accordent à dire que les impacts positifs sont sans doute :

- Une facilitation de la circulation des biens et des personnes ;
- Une réduction des embouteillages et gain de temps dans l'approvisionnement des marchandises et cela concourt à la fois aux éventuelles baisses de prix et l'accroissement des chiffres d'affaires des commerçants ;
- Une opportunité et renforcement rapide des échanges interrégionaux et le développement du secteur des transports et des affaires tels le secteur du tourisme ;
- Une amélioration du bon état des routes qui vont encourager les usagers et les gros transporteurs à acheter de nouveaux véhicules moins polluants permettant ainsi une réduction conséquente des impacts environnementaux que pourraient entraîner les vieilles voitures d'occasion qui inondent actuellement la circulation.

Impacts négatifs identifiés

- Risques d'aggravation des conditions des populations autochtones ;
- Risques sur la santé notamment la prolifération des maladies sexuellement transmissibles, des maladies respiratoires, la COVID-19, pollution de l'air liée à la poussière et des déchets issus des bases de vie ;
- Risques des Violences physiques psychologique et voir économiques notamment sur les femmes et l'exploitation sexuelle et sexiste ;
- Risques d'accidents liées à la vitesse et au non-respect des codes de bonne conduite y compris le personnel du projet ;
- Risques de baisse des sources de revenus des populations riveraines.

Tableau 19 : Tableaux des suggestions et recommandations des parties prenantes

<i>Recommandations/suggestions issues des institutionnels et politiques</i>	<i>Recommandations/suggestions issues des parties prenantes</i>
• Minimiser les risques de déplacement physique de populations	• Inclure l'Association des Transporteurs Internationaux de Burundi dans le comité de pilotage et suivi-évaluation du projet
• Prendre en compte les préoccupations des groupes vulnérables	• Créer ou renforcer s'il existe, le service de surveillance des routes avec l'implantation des radars pour sanctionner certains chauffeurs moins disciplinés
• Identifier les groupes à risques et définir des mesures d'assistance appropriées	• Aménager des voies cyclables pour réduire les risques d'accidents
• Mettre en place un programme de	• Revoir les textes du pays en matière d'indemnités

<i>Recommandations/suggestions issues des institutionnels et politiques</i>	<i>Recommandions/suggestions issues des parties prenantes</i>
restauration des moyens de subsistance	afin qu'elles soient une réelle opportunité de rehaussement de vie des personnes impactées.
• Élaborer un programme d'aménagement de la ville de Bujumbura	• Prévoir des allées non motorisées réservées aux piétons et cyclistes
• Mettre en place un programme des infrastructures résilientes s'adaptant aux contraintes naturelles et climatiques	• Recruter la main d'œuvre locale et à compétence égales, prendre des femmes
• Prendre en compte les valeurs des biens actuels suivant le prix du marché	• Accompagner les personnes vulnérables affectées dans le cadre des travaux
• Accélérer le processus d'actualisation de l'ordonnance sur l'évaluation et la compensation des biens affectés	• Sensibiliser les associations des chauffeurs ainsi que les riverains sur les codes de bonne conduite et le respect d'utilisation des allées piétons et passages à niveau
• Aménager des ralentisseurs le long de la route	• Sensibiliser les travailleurs et les populations riveraines sur les violences sexuelles
• Impliquer l'OBPE dans le suivi de la mise en œuvre des PGES du projet ;	• Aménager des aires de repos avec des commodités requises et mettre des dos d'âne dans la partie urbaine et exiger la limitation de vitesse
• Mettre en place un programme de renforcement des capacités de l'OBPE sur les NES de la Banque mondiale, le suivi de la mise en œuvre du PGES, le suivi des questions d'hygiène, de santé et de sécurité ;	• Fermer les caniveaux pour des mauvaises odeurs
• Mettre en place une convention entre le Projet et l'OBPE pour le programme de suivi externe et de surveillance ;	• Prévoir des arrêts bus bien aménagés et veiller au respect des zones piétons
• Appuyer l'OBPE dans l'acquisition de moyens logistiques et techniques pour effectuer sa mission régalienn.	• Éviter, après achèvement des travaux des attroupement sauvages sur les abords des routes par des étales ou vendeurs au chevet
• Recruter les populations les plus vulnérables	• Accompagner les commerçants et vendeurs dans l'information à pouvoir exercer en toute sécurité leurs commerces et travailler avec les services afin de les encourager à développer leurs commerces transfrontaliers
• Privilégier l'achat des matériaux locaux pour booster l'économie locale	
• Recruter à compétences égales, la main d'œuvre féminine	
• Avoir une bonne collaboration avec les entreprises d'exécution	
• Accélérer les études pour être dans les délais	

Figure 8 : Répertoire de Photos de Consultations des Parties Prenantes



Photo 1; Rencontre avec REC-FPCT :



Photo 2: Rencontre avec AFAB



Photo 3: Rencontre avec les commerçants

VIII-MECANISME DE GESTION DES PLAINTES SENSIBLES A L'EXPLOITATION ET L'ABUS SEXUEL ET LE HARCÈLEMENT SEXUEL (MGP-EAS/HS)

La mise en œuvre du projet est susceptible de générer des plaintes de la part des bénéficiaires, des partenaires des parties prenantes ou d'autres acteurs touchés par le projet. Un Mécanisme de Gestion de Plaintes (MGP) est alors prévu afin de garantir que toute personne touchée par le projet puisse soumettre ses plaintes et préoccupations à l'attention de l'Unité de Coordination du Projet qui ne doit ménager aucun effort pour enregistrer, traiter et solutionner les griefs. Le Mécanisme de Gestion des Plaintes va s'adosser aux réalités socioculturelles de médiation ou de règlement des différends déjà existants et en vigueur dans la zone du projet. En effet, l'objectif essentiel d'un Mécanisme de Gestion de Plaintes (MGP) est d'aider en toute impartialité et dans une discrétion totale dans certains cas à trouver une solution amiable aux plaintes et griefs d'une manière efficace, efficiente et acceptés par les parties concernées y compris les plaintes ou griefs dits sensibles notamment celles liées à l'EAS/HS. Plus précisément, il fournit un processus transparent et crédible pour des résultats justes, efficaces et durables. Le mécanisme de gestion de plainte est un instrument qui doit assurer une présence active de proximité et une vielle sociale qui permettent d'anticiper, d'apaiser et corriger des manquements ou préjudices causés par les activités du projet. L'organe suprême de gestion du MGP est l'unité de coordination sous la supervision du responsable du projet par les spécialistes environnemental, social et celui ou celle en charge du genre, VBG, EAS/HA et d'autres collègues du projet en cas de besoin. Au niveau local, le mécanisme est géré au premier niveau par le chef de colline puis le chef de cellule avant d'arriver au chef de zone qui sont à la fois des points focaux au niveau local.

Les plaintes peuvent être adressé par : courrier, téléphone, email, WhatsApp, registre de plaintes par présence physique ou toute autre forme jugée acceptable par le comité. Le MGP devra s'atteler sur les aspects suivants :

- Fournir aux personnes un cadre d'accueil, d'écoute, d'accompagnement et/ou d'orientation en cas de besoin pour tout éventuel différent qui pourrait surgir au cours de la vie du projet ;
- Veiller à ce que des préjudices soient mutuellement identifiés acceptés et que les mesures correctives respectés par tous
- Éviter dans la mesure du possible à ce que les plaignants ne fassent pas recours au système judiciaire qui pourraient dégrader durablement la cohésion sociale
- Prendre en compte les frustrations des bénéficiaires formulées sous forme de plaintes pertinentes et intégrer les résolutions y afférentes dans la conduite du projet ;
- Créer et renforcer la confiance entre les différents acteurs engagés dans un projet à travers le partage de l'information sur les activités à réaliser dans le cadre du projet ;
- Promouvoir la transparence, la redevabilité, la probité, l'intégrité et la responsabilité des acteurs de mise en œuvre du projet ;
- Prévenir la fraude, la corruption durant toute la période de mise en œuvre du Projet ;
- Encourager l'implication des bénéficiaires dans la gestion quotidienne du projet ;
- Faciliter l'implication de tous les différents acteurs (et spécialement les bénéficiaires) dans l'exécution du Projet ; et

- Anticiper, identifier et trouver des solutions aux problèmes avant de les voir empirer et avoir un impact dommageable sur la réalisation des objectifs du Projet.

Toutefois pour tous les cas de plaintes sensibles notamment les VGB sans éléments d'analyse, doivent aussi rapidement ou orientés vers d'autres structures compétentes .

8.1. Description du Mécanisme de Gestion de Plaintes/plaintes sensibles VCE, EAS/HS)

Il est important dans la mise en œuvre des activités du projet, de mettre en place un code de conduite concernant le VCE/EAS/HS couvrant l'engagement et la responsabilité, des entreprises et tous les autres partenaires impliqués directement et indirectement y compris les fournisseurs et le personnel de la coordination du projet. Le code de bonne conduite engage tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet de respecter un certain nombre de règles, notamment : à ne pas arriver en retard, à ne pas boire pendant les heures de travail et à ne pas exploiter sexuellement les membres de la communauté etc.

Sans être exhaustif, le projet dans ses différentes phases peut entraîner les problèmes suivants :

Sociales notamment :

- La corruption dans le processus de passation des marchés ;
- L'atteinte à une activité commerciale d'un résident ;
- La dégradation, l'endommagement des biens d'un individu ou d'un équipement sociocommunautaire (école, centre de santé, maison, église, lieux de prières, lieux de culte, cimetières, etc.) ;
- Les erreurs dans l'identification des Personnes Affectées par le Projet et l'évaluation des biens ;
- Les désaccords sur l'évaluation d'un bien ;
- Les désaccords sur l'emplacement du site de réinstallation, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation ;
- Les accidents de chantier au cours des travaux de construction ;
- Les cas de violences et incidents divers ;
- L'exclusion non justifiée d'une personne dans un comité consultatif appuyé par le projet ;
- Les Violences Basées sur le Genre (et sur tout l'exploitation et abus sexuels, harcèlement sexuel) par les entreprises des travaux ou leur sous-traitants ;
- L'omission du recensement d'un bien ou d'une personne ;
- L'inadéquation entre les taux d'exécutions physique et financière ;
- Le manque de communication du plan des travaux aux populations etc.

Environnementales :

- Les problèmes liés à l'obstruction, la surcharge et le débordement des travaux ;
- Le déversement de déchets liquides ou solides dans le milieu naturel ;
- Accidents et incidents avec les riverains ;
- Le non-respect des procédures établies par les Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) ;
- Pollutions et nuisances sévères liées aux travaux ;
- Dégradation de biens privés ou publics ;
- Perturbation du réseau des concessionnaires par les travaux (eau, téléphone, électricité
- Etc.

Ce Mécanisme, en plus de son caractère de résolution de conflits, peut aussi servir un rôle préventif par des actions des préventions et de sensibilisations confiées à des spécialistes externes sur des questions bien précises. Quant au processus de résolution, on peut se référer aux étapes suivantes :

◆ **Processus de dépôt de la plainte**

- Courrier adressé au comité de gestion
- Appel téléphonique par un numéro vert
- SMS ou WhatsApp, email etc.
- Appel anonyme en cas de plainte sensible
- Utilisation du Formulaire de plainte accessible et mise à disposition des plaignants dans des milieux qui leur sont accessibles
- Dépôt d'une plainte en personne dans un registre créé à cet effet ou dans une boîte à suggestions située au niveau de l'UGP et au niveau de chaque site des travaux ;
- Pendant des réunions ou sensibilisations communautaires

Pour s'assurer qu'un système de plainte est efficace, qu'il inspire confiance et qu'il est donc utilisé, il faut respecter quelques principes fondamentaux :

- **Participation** : Le succès et l'efficacité du système ne seront assurés que s'il est développé avec une forte participation de représentants de tous les groupes de parties prenantes et s'il est pleinement intégré aux activités du PRT. Les populations, ou groupes d'utilisateurs, doivent participer à chaque étape des processus, depuis la conception jusqu'à l'évaluation, en passant par la mise en œuvre ;
- **Mise en contexte et pertinence** : Tout processus de développement d'un système doit être localisé de façon à ce qu'il soit adapté au contexte local, qu'il soit conforme aux structures de gouvernance locales et qu'il s'inscrive dans le cadre particulier du projet mis en œuvre. Encore une fois, cela ne pourra se faire que si le mécanisme est conçu de manière participative en consultation avec ses utilisateurs potentiels et autres parties prenantes ;
- **Sécurité** : Pour s'assurer que les personnes sont protégées et qu'elles peuvent présenter une plainte ou une inquiétude en toute sécurité, il faut sopeser soigneusement les risques potentiels pour les différents utilisateurs et les intégrer de la conception à la mise en œuvre du MGP ;
- **Confidentialité** : Pour créer un environnement où les gens peuvent plus facilement soulever des inquiétudes, avoir confiance dans le mécanisme et être sûrs qu'il n'y aura pas de représailles s'ils l'utilisent, il faut garantir des procédures confidentielles. La confidentialité permet d'assurer la sécurité et la protection de ceux qui déposent une plainte et des personnes concernées par celle-ci. Il faut, pour ce faire, limiter le nombre de personnes ayant accès aux informations sensibles ;
- **Transparence** : Les parties prenantes doivent être clairement informées de la marche à suivre pour avoir accès au MGP et des différentes procédures qui suivront une fois qu'ils l'auront fait. Il est important que l'objet et la fonction du mécanisme soient communiqués en toute transparence. On peut à cet effet utiliser les médias pour passer l'information au plus grand nombre ;
- **Accessibilité** : Il est essentiel que le mécanisme soit accessible au plus grand nombre possible de personnes appartenant aux différents groupes de parties prenantes, en particulier celles qui sont souvent exclues ou qui sont le plus marginalisées ou vulnérables. Lorsque le risque d'exclusion est élevé, il faut porter une attention particulière aux mécanismes sûrs qui ne demandent pas de savoir lire et écrire ;
- **Approche centrée sur la survivante** : Toute action de réponse et de prévention nécessitera un équilibre entre le respect de la légalité du processus et les exigences d'une approche centrée sur la victime dans laquelle

les choix, les besoins, la sécurité, et le bien-être de la victime restent au centre pour toutes les questions et les procédures. À ce titre, toutes les mesures prises devraient être guidées par le respect des choix, des besoins, des droits et de la dignité de la victime dont la résilience doit être favorisée dans le processus de gestion de la plainte ;

- Partenariat : En fournissant aux survivantes l'occasion de s'avancer en toute sécurité pour signaler la violence qu'ils ont connu, le mécanisme de gestion de plaintes porte la responsabilité de s'assurer que leur assistance est en place. Pour s'acquitter de cette responsabilité, le mécanisme estime que, dans le meilleur intérêt des survivantes de VBG, le PRT, en particulier les fournisseurs de services VBG et d'autres agences de protection devraient coordonner leurs efforts pour fournir des soins holistiques et un soutien aux personnes en vue de reprendre le contrôle de leurs vies. Les voies de référencement (y compris les outils de référencement) devraient être mis en place afin d'harmoniser la prestation de services et d'éviter de créer des structures parallèles et les doubles emplois. Il est de la responsabilité du PRT de s'assurer que tous les fournisseurs de services VBG actifs dans les zones concernées par le PRT sont informés des procédures et processus de déclaration pour les allégations de EAS/HS afin de faciliter le référencement de cas au-delà du canal prévu par le présent mécanisme ;
- Considérations concernant les enfants : Tous les principes directeurs énumérés ci-dessus s'appliquent aux enfants, y compris le droit de participer aux décisions qui les concernent. Si une décision est prise au nom d'un enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide principal et le tuteur légal de l'enfant doit être associé à cette décision chaque fois que c'est possible sans exposer un enfant à des risques supplémentaires. En cas de mineurs, enfant de moins de 18 ans, tenir compte des dispositions légales suivantes : Compléter avec la législation burundaise, y compris la loi du Burundi sur les violences sexuelles et le signalement obligatoire article 21.

8.2. Procédure de gestion de plaintes

Le mécanisme de gestion de plaintes va se reposer sur les 4 niveaux déjà existants pour la gestion des conflits :

<i>Etape</i>	<i>Responsable</i>	<i>Délai de traitement</i>
Niveau 1	Comité de gestion de plainte présidé par le chef de colline	5 jours
Niveau 2	Comité de gestion de plainte présidé par le Chef de cellule	5 jours
Niveau 3	Comité de gestion de plainte présidé par le Chef de Zone	7 jours
Niveau	Comité de gestion de plainte présidé par le Coordonnateur du Projet	10 Jours
Tribunal	Le juge du tribunal	

De l'enregistrement de la plainte à son règlement final et à l'archivage du dossier final, les étapes prévues du MGP sont :

◆ Étape1 Accès à l'information

Cette étape permet la transparence et l'égal accès à l'information pour tous les citoyens. Il permet alors à tous ceux qui se sentent lésés de pouvoir utiliser ce mécanisme pour être dans ces droits et il doit être accessible et compréhensible par les populations concernées directement ou indirectement des avantages ou inconvénients du projet.

◆ Étape2. Réception et enregistrement de la plainte

Une plainte, qu'elle soit verbale ou écrite, est consignée dans un registre au niveau de chaque comité. Et le plaignant reçoit un accusé de réception dans un délai d'une semaine au maximum après réception de la plainte. Et les canaux de transmission des plaintes sont des boîtes à plaintes, le téléphone, une saisine par lettres, un intermédiaire (parent proche, association de défense de droits humains, etc.). Un accusé de réception est envoyé au plaignant ou à la plaignante pour confirmation que la plainte est bien arrivée et enregistrée.

◆ Étape 3 Enregistrement, tri et traitement des plaintes.

La plainte doit être examinée rapidement pour voir si elle est non sensible, non fondée ou sensible notamment une plainte de Violences Basées sur le Genre, veuves, orphelins, femmes célibataires, personnes âgées, minorités ethniques/population autochtones etc. Les plaintes sont gérées par les instances intermédiaires notamment au niveau des comités avant d'être analysées par le comité de l'UGP sauf en cas de plainte sensible qui est directement gérée par l'UGP qui peut toutefois avoir l'avis consultatif au niveau local.

◆ Étape 4. Retour de l'information au plaignant

A cette étape du projet, il sera important de collecter des informations et données pertinentes de preuves de l'objectivité de la plainte et retenir les solutions idoines en réponses des griefs réclamations posés par le plaignant ou la plaignante. En cas de nécessité, il est possible de faire recours à des tierces personnes qui ont des compétences spécifiques qui ne se trouvent pas directement disponibles au sein des organes du MGP. Après analyse, une élaboration de réponse est proposée et communiquée à la personne plaignante.

◆ Étape 5. Révision des réponses en cas de non satisfaction du plaignant

En cas de non satisfaction, le comité réexamine la plainte sur des arguments ou preuves nouvelles apportées par le plaignant. A la suite de ce nouveau réexamen, une nouvelle réponse est renvoyée au plaignant.

◆ Étape 6. Suivi-Évaluation

En cas d'acceptation de la solution proposée, on passe à la mise en œuvre de la mesure acceptée et à la clôture de la plainte par un document de consentement. Au cas contraire, il sera informé de son droit de recours juridique. En cas de besoins notamment quand il s'agit d'une plainte sensible notamment, elle peut être orientée pour une solution définitive afin de protéger l'image du projet.

◆ Étape 7. Clôture du dossier

Dans tous les deux cas de figure, la plainte est clôturée soit par un Procès-Verbal d'acceptation de la résolution ou un Procès-Verbal de non acceptation de la résolution proposée

◆ Étape 8. Archivage

L'archivage est une étape indispensable car il permet de protéger les droits des uns et des autres en cas de contentieux et de contrôle. Il permet enfin de respecter les exigences légales en matière de conservation et de communication des documents.

8.3. Procédures de gestion des plaintes liées au VCE, EAS/HS

Le processus de traitement des plaintes relatives à l'EAS/HS suivra un processus particulier qui devra garantir la confidentialité et le recours judiciaire. Aucune information susceptible de révéler l'identité de la survivante ne doit être conservée au niveau du mécanisme de gestion des plaintes. Des consultations avec les femmes auront lieu régulièrement pendant la durée du projet pour garantir que le mécanisme conçu pour gérer les plaintes liées à la VBG/VCE/EAS/HS est accessible et que les services fournis sont adaptés aux besoins des survivantes.

8.3.1. Enregistrement de la plainte

Le projet devra établir plusieurs canaux d'entrées, c'est-à-dire, les dénonciations de EAS/HS/VCE, les autres plaintes ou autres préoccupations peuvent être soumises en ligne, par téléphone, par courrier ou en personne, ainsi que par différents endroits boîtes à suggestions, comités locaux, les entreprises, ONGs partenaires, etc. Toutes les plaintes concernant l'EAS/HS/VCE doivent être immédiatement signalées au Projet et à la Banque Mondiale dans les 24 heures par l'opérateur du MGP²⁴. Une fiche type de notification des incidents sera élaborée et transmise à l'ensemble des fournisseurs et prestataires pour les incidents EAS/HS/VCE qui inclut les informations suivantes : date de réception de l'incident ; date de l'incident ; Type d'EAS/HS/VCE reportés ; Age/sexe de le/la survivant(e) ; si l'incident est lié au projet (selon le/la survivant(e) et/ou sa famille) ; Services reçus/à laquelle le/la survivant(e) a été référé.

L'opérateur du MGP transmettra les plaintes relatives à l'EAS/HS/VCE au projet pour leur résolution. Conformément au Plan d'action sur les VBG/EAS/HS, le projet par le biais du Prestataire de services et du Point focal/des Points focaux, mènera des investigations sur la plainte et, enfin, proposera à l'opérateur du MGP une résolution de la plainte, ou se référera à la police si la survivante veut poursuivre le cas en justice, le cas échéant. La confidentialité de l'identité de le/a survivant(e) devrait également être préservée à tout moment.

Si le/la survivant(e) choisit de ne pas saisir le MGP, il est important que le prestataire de service demande si le/la survivant(e) donne son consentement de partager certaines données de base (le code de cas, le type de cas, la zone et la date de l'incident, le lien de l'auteur présumé au projet, et l'âge et le sexe du/de la survivant(e)), lorsque les données des incidents sont partagées avec le MGP. Dans ce cas-là, l'incident est

²⁴ Le projet pourrait recourir à travers un recrutement compétitif à un opérateur de prestation de services VBG. Cet opérateur pourrait être une ONG expérimentée sur les questions de prévention et de gestion des risques liés au VBG/AES/HS. Son mandat serait de mettre en œuvre le Plan d'action GBV du Projet, de cartographier les fournisseurs de service GBV dans la zone du projet, de mettre en œuvre et de suivre le plan d'action VBG, de former l'ensemble des parties prenantes sur les questions de VBG, de sensibiliser les populations sur les risques et les mesures de prévention des VBG, de mettre en place un protocole de référencement des survivants (es) et d'en assurer l'opérationnalisation.

enregistré dans la base de données pour le prestataire de services et aidera le projet à contrôler le nombre de plaintes qui refusent de saisir le MGP et aussi à signaler les barrières qui empêchent les plaignant(e)s d'accéder au système librement et en toute sécurité. Finalement, le/la survivant(e) a le droit de demander une aide même s'il/elle ne veut pas rapporter l'incident auprès du MGP.

Tout(e) survivant(e) qui signale un cas d'EAS/HS à travers le MGP doit être prise en charge avec un référencement immédiat vers un prestataire de service, que l'auteur soit associé ou non au projet. Les raisons pour cette approche sont les suivantes :

- Souvent, les renseignements concernant l'auteur peuvent ne pas être connus au moment où commence la prestation des services de soutien. Toutefois, une fois que celle-ci a commencé, le/la survivant(e) doit pouvoir continuer à recevoir des soins.
- L'augmentation des activités de sensibilisation concernant les cas de VBG liées au projet dans les communautés riveraines du projet peut amener les survivant(e)s dans ces communautés à chercher des services dans le cadre du projet, que l'auteur soit lié au projet ou non. Si aucun(e) survivant(e) n'a exprimé des inquiétudes quant à la possibilité que les projets incitent à signaler les cas d'EAS/HS, l'expérience a montré que ces cas sont généralement peu signalés à travers le monde. Un tiers des femmes subissent un incident d'EAS/HS à l'échelle globale, mais seulement un pourcentage minime des femmes et des filles survivantes les signale à un canal d'appui officiel.

8.3.2. Accusé de réception

En ce qui concerne les cas d'EAS/HS, seulement le prestataire de services saura l'identité du plaignant/de la plaignante et sera l'entité responsable du transfert de l'accusé de réception à la personne en question. Il est conseillé au MGP d'envoyer un accusé de réception au/à la plaignant(e) dans un délai maximum de cinq (5) jours afin de rassurer la personne en question que la plainte a été réceptionnée et de lui informer de la suite du processus.

8.3.3. Vérification et action

La vérification d'un dossier d'EAS/HS repose sur deux éléments :

- Le système interne au projet, dans le cadre duquel l'affaire est renvoyée au prestataire de service VBG et des mesures appropriées sont prises à l'encontre des auteurs ;
- Le soutien que le/la survivant(e) reçoit du prestataire de service d'EAS/HS.

Si l'auteur présumé est un employé du PRT ou ses partenaires, afin d'assurer la sécurité du/de la survivant(e) et du lieu de travail en général, PRT ou son partenaire va, en consultation avec le/la survivant(e) — et avec l'appui du prestataire de services — évaluer le risque de violence continue envers le/la survivant(e) et dans le lieu de travail. Des aménagements raisonnables doivent être apportés au programme et au cadre de travail de l'auteur présumé ou du/de la survivant(e) — de préférence en déplaçant l'auteur présumé plutôt que le/la survivant(e) — le cas échéant. L'employeur devrait accorder un congé suffisant au/à la survivant(e) qui cherche à obtenir de l'aide après avoir subi des violences.

Lorsqu'une plainte est reçue, elle est enregistrée par le MGP du projet et transmise au prestataire de services, toujours avec le consentement éclairé du/de la plaignant(e).

- Si le/la survivant(e) ne souhaite pas porter plainte officiellement auprès de l'employeur ou à travers le MGP, la plainte est classée et le dossier gardé dans un lieu sécurisé et verrouillé avec un accès strictement limité.
- Lorsque le/la survivant(e) porte plainte, l'affaire est examinée par la structure de vérification des cas de VBG en place et un plan d'action est convenu, tout en assurant la confidentialité et la sécurité du/de la

survivant(e). La partie qui emploie l'auteur (c'est-à-dire PRT ou un de ces partenaires) engage l'action disciplinaire convenue conformément à la législation locale, au contrat de travail et au code de conduite. La structure de vérification confirme que l'action est appropriée, puis informe le MGP du projet que le dossier est clos.

Tous les survivant(e)s d'EAS/HS qui se présentent avant la date de clôture du projet doivent être orienté(e)s immédiatement vers les services de prise en charge appropriés pour obtenir un soutien médical, psychosocial et/ou juridique, toujours avec le consentement du/de la survivant(e). Si un projet se termine alors que des dossiers liés aux cas d'EAS/HS sont toujours en attente, des arrangements appropriés doivent être conclus avec le prestataire de services afin de garantir qu'il y a des ressources pour aider les survivant(e)s pendant un délai approprié suivant la clôture du projet, et au minimum pendant deux ans à compter de la date à laquelle ce soutien a débuté.

Lignes directrices pour le processus de traitement des plaintes EAS/HS :

- La structure responsable du MGP qui reçoit la plainte veille à sa confidentialité et, sauf si la plainte a été reçue par l'intermédiaire du prestataire des services de prise en charge, oriente immédiatement le/la survivant(e) auxdits services. Les survivant(e)s de VBG peuvent avoir besoin d'un accès à des services de police, de justice, de santé et de soutien psychosocial ainsi qu'aux logements sécurisés et aux moyens de subsistance pour pouvoir guérir de leur expérience. Le consentement doit être reçu avant toute action. Les plaignant(e)s devraient recevoir des informations claires sur les services disponibles et sur les détails du processus du MGP. Ils/elles doivent également être informé(e)s qu'ils/elles peuvent choisir de ne recevoir que les services sans consulter le MGP ou ne rien consentir, auquel cas la plainte sera close. Le service de prise en charge se chargera de cette tâche, conformément aux souhaits des survivant(e)s. Ces services devraient être fournis selon les normes et directives mondiales²⁵.
- Si la plainte est d'abord reçue par un prestataire de service ou par des autres canaux de communication identifiés, celle-ci est envoyée au responsable du MGP pour être enregistrée dans le système, toujours avec le consentement éclairé du/de la survivant(e).
- Le prestataire de service apporte le soutien nécessaire au/à la survivant(e) jusqu'à ce que cela ne soit plus nécessaire.
- À la demande de PRT et avec le consentement du/de la survivant(e), un point focal du prestataire de service peut participer à la procédure de vérification en représentant le/la survivant(e).
- Dans le cadre du MGP mis en place, les allégations d'EAS/HS sont examinées et un accord est trouvé sur un plan de règlement ainsi que sur les mesures applicables à l'auteur, le tout dans les meilleurs délais afin d'éviter d'autres traumatismes au/à la survivant(e).
- En consultation avec le prestataire de service, le représentant de PRT est chargé de mettre en œuvre le plan convenu, qui doit toujours être conforme à la législation locale, au contrat de travail et au code de conduite.
- À travers le prestataire de service, la structure responsable du processus de vérification informera le responsable du MGP que le dossier a été examiné et maintenant est clos.
- Le PRT et la Banque mondiale sont informées de la clôture du dossier. Selon l'approche axée sur le/la survivant(e), le dossier n'est clos que lorsque le/la survivant(e) n'a plus besoin du soutien apporté par le prestataire de service.

Il est important de noter que l'objectif de ce processus de vérification est d'examiner l'existence ou non d'un lien entre l'incident d'EAS/HS, voir l'auteur présumé de l'acte, et le PRT. L'objectif du processus de vérification sera aussi

²⁵ Pour les normes de qualité concernant les soins médicaux, consulter <http://www.who.int/reproductivehealth/publications/post-violence-care-in-health-facilities/en/>. Pour les normes concernant d'autres services, consulter <https://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/GBVIE.Minimum.Standards.Publication.FINAL.ENG.pdf>.

d'assurer la redevabilité en recommandant des mesures disciplinaires à l'encontre de l'auteur présumé, qui sont fiables et fondées dans le cadre d'une procédure disciplinaire. La vérification n'établira pas l'innocence ou la culpabilité pénale d'un individu, ce qui restera uniquement la responsabilité du système judiciaire. En plus, toute décision finale concernant les sanctions à appliquer restera uniquement avec l'employeur ou le gestionnaire de l'auteur présumé ; la structure faisant la vérification de la plainte aura le rôle d'apporter seulement des recommandations après avoir conclu le processus de vérification.

Il est possible que, dans certains cas, la responsabilité de l'auteur présumé ne soit pas prouvée, ou l'auteur présumé ne puisse pas être identifié, même si l'incident est soutenu par des preuves fiables, ce qui rend impossible l'adoption des mesures disciplinaires à travers le MGP. Il est néanmoins important que le MGP examine ces cas, en prenant une décision et en mettant en place des actions correctives pour l'organisation plutôt que des sanctions disciplinaires individuelles. En outre, lorsque suffisamment de preuves sont recueillies pour établir des incidents graves au sein d'un partenaire, mais dont les auteurs ne peuvent pas être identifiés, l'analyse de ces tendances néanmoins fournira au projet des informations importantes pour revoir, adapter, et renforcer les mesures d'atténuation des risques du projet afin d'éviter ces incidents à l'avenir.

Les mesures disciplinaires recommandées par la structure qui fera la vérification de la plainte devraient se conformer aux lois relatives au code de travail du Burundi, au contrat d'emploi, et au code de conduite en vigueur pour le PRT. Une fois que la vérification sera conclue, les résultats seront soumis à l'UGP, qui sera chargée d'exécuter les actions recommandées avec le partenaire pertinent. L'exécution des actions disciplinaires devrait aussi se faire en collaboration avec le prestataire de services afin d'assurer la sécurité du/de la survivant(e) pendant ce processus. Ci-après, le cas peut être fermé dans le système du MGP, et l'UNCP et le point focal de la Banque mondiale notifiés du même.

Notes générales sur le processus de vérification

Il sied de noter que certaines plaintes de nature sensible, tels que les plaintes liées à l'EAS/HS pourraient exiger que les enquêteurs soient formés pour mener des vérifications spécialisées de façon à ne pas causer des préjudices et de maintenir l'intégrité du MGP (voir les parties ci-haut par rapport aux cas liés à l'EAS/HS).

Étant donné que le PRT ne pilote aucun projet sur les questions liées à l'EAS/HS, il sera question d'identifier dans la zone d'insertion les différentes structures spécialisées en VBG, telles que les ONG faisant l'appui psychosocial et/ou juridique, et les mettra à la disposition du MGP de sorte que toute plainte liée à l'EAS/HS leur soit déférée pour la prise en charge et le suivi de ce genre de cas. Le projet en pareil cas recommande à ce que la formation sanitaire concernée sanctionne le coupable.

Lorsque la plainte porte sur une question d'ordre pénal ou juridique, il se peut qu'elle ne puisse être gérée à l'interne, et qu'elle soit plutôt gérée par les autorités ou soumise aux procédures judiciaires locales, faute d'une solution à l'amiable en dehors des cas d'EAS/HS (par exemple, le décès d'un travailleur dans une activité du projet).

Une fois la plainte traitée et résolue, l'opérateur du MGP en informera le plaignant, à moins que la plainte n'ait été faite de façon anonyme. Les plaintes adressées aux gestionnaires ou au Prestataire de services seront transmises par ces derniers au MGP aux fins de leur traitement.

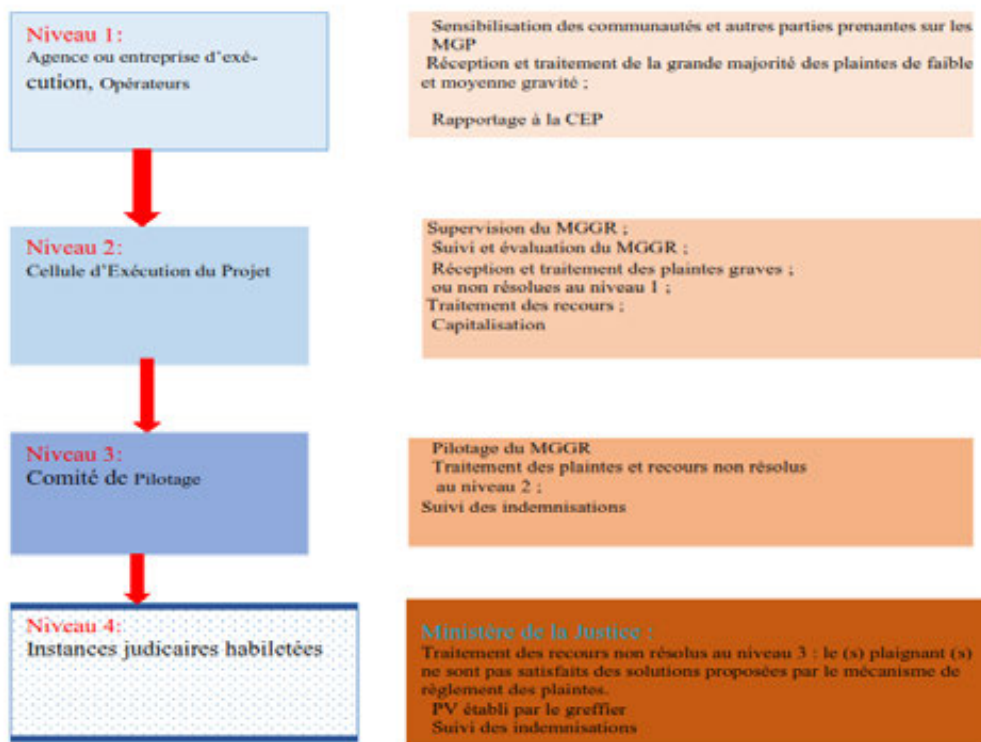
Si la plainte est déposée auprès du MGP par un/e survivant(e) ou au nom d'un/e survivante, le plaignant sera directement référé au Prestataire de services pour recevoir des services de soutien.

Le Prestataire de services est une organisation locale qui a l'expérience et la capacité nécessaires pour apporter un soutien aux survivant(e)s d'EAS/HS. Le projet doit établir une relation de travail avec le Prestataire de services, afin que les cas d'EAS/HS puissent leur être transmis en toute sécurité. Le Prestataire de services fournira également un soutien et des conseils aux Points focaux chargés des VBG/EAS/HS, le cas échéant. Le Prestataire de services aura un point focal au niveau de l'UGP et participera à la résolution des plaintes liées à l'EAS/HS.

Il importe de noter que concernant l'EAS/HS l'approche doit être centrée sur les survivantes. L'approche centrée sur les survivantes se fonde sur un ensemble de principes et de compétences conçus pour guider les professionnels — quel que soit leur rôle — dans leurs échanges avec les survivantes (surtout les femmes et les filles, mais aussi les hommes et les garçons) de violences sexuelles ou d'autres formes de violence. L'approche centrée sur les survivantes vise à créer un environnement favorable dans lequel les droits des intéressés sont respectés et privilégiés, et dans lequel les survivantes sont traitées avec dignité et respect. Cette approche aide à promouvoir le rétablissement de la survivante et sa capacité à identifier et exprimer ses besoins et souhaits, ainsi qu'à renforcer sa capacité à prendre des décisions sur d'éventuelles interventions.

Le mécanisme proposé s'appuie sur les étapes suivantes :

- Entrer en partenariat avec une ONG ou association choisit à base d'un processus compétitif. Les coordonnées du point focal de l'ONG ou de l'association locale seront diffusées au niveau des travailleurs, des communautés locales et de l'équipe de conformité constituée comme suit.



o Figure

Doléances enregistrées et les solutions apportées seront présentées dans un rapport d'activité mensuel de l'entreprise

Figure 7: Dispositif institutionnel de gestion des griefs

Figure 8: Approche Communautaire du système de réponse à incident VBG

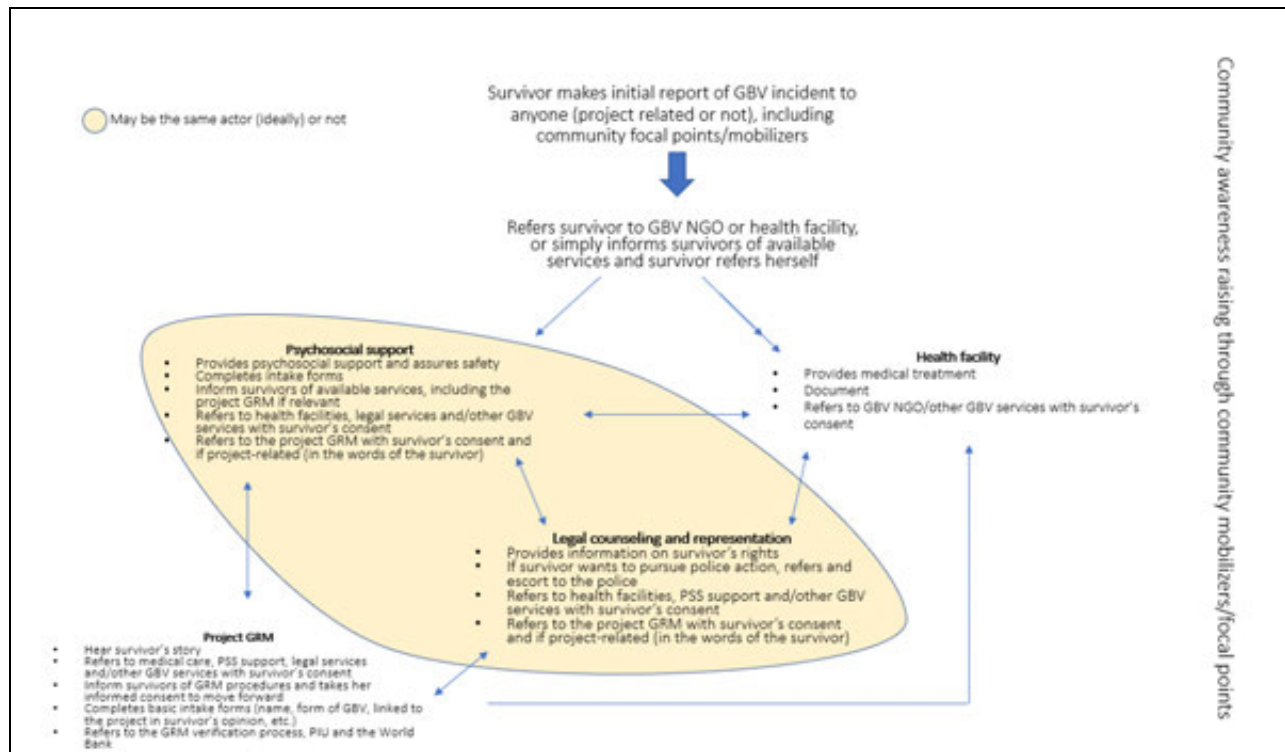
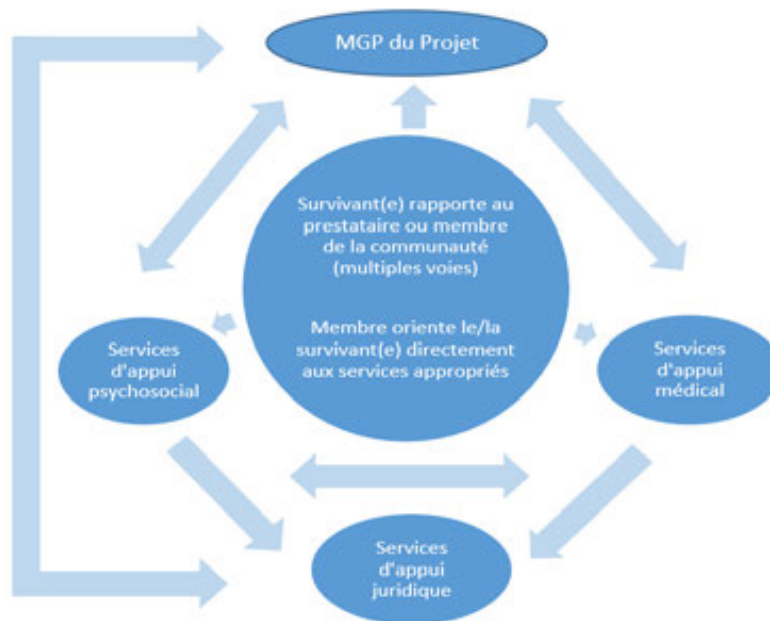


Figure 9: Exemple de système de référencement



IX- PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

La prise en compte globale des enjeux environnementaux et sociaux de la zone du projet nécessite de mettre en œuvre des mesures spécifiques proposées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES). Le PGES vise à assurer la réalisation correcte, et dans les délais prévus du projet en respectant les principes de gestion environnementale et sociale (atténuation des impacts négatifs et bonification des impacts positifs). Les objectifs sont entre autres de : (i) s'assurer que les activités du projet sont entreprises en conformité avec toutes les exigences légales et réglementaires ; (ii) s'assurer que les enjeux environnementaux et sociaux du projet sont bien compris et pris en compte.

Pour tenir compte de la phase de préparation, de travaux et d'exploitation, le PGES est décomposée en deux grandes composantes :

De manière spécifique, le PGES proposé comprend les parties suivantes :

- les mesures environnementales et sociales à prévoir dans la conception du projet ;
- les mesures de bonification des impacts positifs du projet ;
- les mesures d'atténuation des impacts négatifs identifiés ;
- le plan de surveillance et de suivi environnemental et social ;
- le plan de renforcement des capacités, d'information et de communication ;
- les arrangements institutionnels de mise en œuvre et de suivi.

9.1. Mesures de bonification des impacts positifs et d'accompagnement des communautés locales

Le projet est compris comme un projet de développement local. Sous ce rapport, il pourrait dans la mesure du possible, apporter un appui au développement local à travers la construction d'infrastructures et équipements socioéconomiques. Il s'agit notamment des mesures suivantes, identifiées lors des enquêtes de terrains et des consultations publiques :

- Privilégier le recrutement de la main d'œuvre locale pour les emplois non qualifiés en s'appuyant sur les autorités locales, en tenant compte du genre et des personnes vulnérables ;
- Formation et encadrement des jeunes ouvriers lors des travaux ;
- Aménagement d'espaces commerciaux pour éviter l'occupation anarchique des emprises de la route par les étalagistes et autres commerçants ;
- La consultation et la participation des communautés bénéficiaires devraient être un processus continu pendant toute la durée du projet ;
- La mobilisation des parties prenantes doit s'assurer que toutes les consultations et divulgations nécessaires sont faites avant le début de la construction et se poursuivre durant toute la période de construction et de réception ;
- Le MGP doit également être actif, connu et accessibles à toutes les parties prenantes surtout aux groupes vulnérables et marginalisés pour un traitement rapide des doléances et des griefs ;

9.2. Mesures à intégrer dans la conception des travaux

Il s'agit des mesures environnementales et sociales que le bureau d'étude en charge de préparer les aspects techniques du projet devra intégrer dans la phase actuelle de conception du projet, pour qu'elles puissent faire partie intégrante des dossiers d'appel d'offre et d'exécution, à savoir :

- Le maintien de la circulation et emplacement des déviations et des traversées provisoires
- La protection des habitations située en dénivelé par rapport à la route pour éviter des risques d'inondation

- La réalisation des voies d'accès aux habitations riveraines permettant d'enjamber les caniveaux de drainage pluvial ;
- La réalisation aires de stationnements dans les localités et des encoches dans certaines parties du tronçon pour permettre un stationnement en cas de panne ;
- La réalisation des ralentisseurs et de la signalisation verticale ;
- L'aménagement de plantation d'alignement

9.3. Mesures d'atténuation des impacts négatifs

9.3.1. Mesures réglementaires et normatives

Il s'agit de veiller à la conformité du projet vis-à-vis de la réglementation applicable, notamment :

- *Conformité avec la réglementation environnementale*

Durant les différentes phases d'implantation et d'exploitation de l'axe, l'ARB et l'entreprise devront veiller à la conformité aux dispositions relatives au Code de l'environnement ; à la gestion des déchets, aux normes relatives à la gestion des eaux usées et de la pollution atmosphérique.

L'entreprise en charge des travaux devra également se rapprocher des services de l'Environnement pour la mise en conformité réglementaire des installations.

- ***Conformité avec la réglementation foncière, l'expropriation et la réinstallation***

Le projet va engendrer des pertes d'actifs et de sources de revenus. Les personnes concernées devront recevoir des indemnités représentant la valeur de remplacement des biens concernés. Il y a lieu d'identifier et de payer toutes les impenses avant le démarrage du projet.

- *Conformité avec la réglementation minière*

Les entreprises chargées des travaux sont tenues de disposer des autorisations requises pour l'exploitation des carrières. Les sites doivent se situer à des distances prescrites par la réglementation nationale, ou à défaut, à plus de : 50 m d'une route; 300 m d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau (par rapport à la limite du lit majeur); 500 m des habitations.

- *Conformité avec la réglementation forestière*

Tout déboisement doit être conforme aux procédures établies dans le code forestier. Les services forestiers doivent être consultés pour les obligations en matière de défrichement. Les taxes d'abattage devront également être payées au préalable. A cet effet, l'ARB devra procéder, en relation avec les services forestiers à l'inventaire des espèces végétales susceptibles d'être abattues en vue du paiement des taxes forestières. Les prélèvements de matériaux (bois, piquets ; etc.) doivent également être autorisés par l'autorité forestière.

- *Conformité avec le Code du travail*

L'Entreprise chargée des travaux devra respecter les exigences du Code de Travail et ses textes réglementaires complémentaires relatives au personnel et son recrutement aux horaires de travail, au bruit, à la mise en place d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité. Pour ce qui concerne la main d'œuvre locale, elle devra mettre en place une commission de recrutement en relation avec les Autorités administratives, les Collectivités locales concernées et l'Inspection du travail.

- *Obligations de respect du cahier des charges environnementales et sociales*

Les entreprises de travaux devront aussi se conformer aux exigences du cahier des charges environnementales et sociales, notamment concernant le respect des prescriptions suivantes : la prévention de la pollution et propreté du site ; la prévention du bruit ; la sécurité des personnes (aux abords du chantier, sur le chantier et sur les itinéraires de transport des matériaux).

- *Obligation de respect des procédures à suivre en cas de découverte de vestiges archéologiques*

Si des monuments, ruines, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sont découverts lors des travaux, l'Entrepreneur est tenu d'en faire la déclaration immédiate à l'autorité administrative compétente (les services chargés du patrimoine culturel) pour ce qui concerne les procédures à suivre. L'Entrepreneur doit prendre des précautions pour empêcher ses ouvriers ou toute autre personne d'enlever ou d'endommager ces objets ; il doit également avertir le maître d'ouvrage de cette découverte et exécuter ses instructions quant à la façon d'en disposer.

9.3.2. Mesures de prévention des conflits

Plusieurs types de conflits peuvent survenir lors de la préparation et l'exécution des projets.

Pour éviter les conflits sociaux, il faudra : informer/négocier avec les populations avant l'occupation des terres privées ; privilégier autant que possible le recrutement de la main d'œuvre locale, y compris les femmes pour certains postes (porte-drapeaux ; etc.) ; éviter l'extension de la carrière vers les champs de culture.

Pour atténuer d'éventuelles réactions négatives des communautés locales, le promoteur devra (i) développer une campagne d'information/sensibilisation sur les enjeux et finalités du projet ; (ii) donner la priorité aux populations locales dans le recrutement de la main d'œuvre ; (iii) assurer une large diffusion des critères de recrutement.

Enfin pour gérer les conflits, un mécanisme de gestion des plaintes a été élaboré et devra être mis en œuvre sur toute la zone d'intervention du projet.

9.3.3. Mesures de gestion du recrutement de la main d'œuvre local

Afin d'améliorer temporairement l'économie locale et de faire bénéficier aux communautés les avantages du projet, l'Entrepreneur devra préférentiellement recruter, à compétence égale, ses employés temporaires parmi les populations résidant dans la zone du projet ou tout au moins en et plus précisément les agglomérations situées le long de l'axe, qui seront les plus impactées.

Dans le recrutement du personnel, les femmes et les jeunes filles ne doivent pas être omises. Dans cette perspective, un comité local de recrutement devra être mis en place pour garantir la transparence du processus. Ce comité sera composé d'un représentant de l'autorité administrative incluant l'inspection du travail, et les autorités administratives, ASC, les ONG locaux.

9.3.4. Mesures de gestion des déchets de chantier

S'agissant de la gestion des déchets de chantier, l'entreprise de travaux devra mettre en place une stratégie de gestion des déchets solides et en confier la gestion à une entreprise agréée. La génération des déchets (ordures, déblais/gravats, lavages engins chantier, latrines, etc.) de chantier et ses effets en termes de pollution seront contrôlés à travers l'application entre autres des mesures de base suivantes : l'entreprise de travaux devra mettre en place un système de collecte des déchets ménagers et banals sur le site dès la phase d'installation du chantier, et assurer elle-même leur transport et leur dépôt dans un site autorisé par les autorités locales et les services techniques ; le recyclage de certains types de déchets pourrait être fait en priorité, notamment les déchets de

papiers, de bois et de métaux ferreux ; les déchets ne doivent être ni abandonnés, ni rejetés dans le milieu naturel, ni brûlés à l'air libre ; lorsque la vidange des engins est effectuée sur le chantier, un dispositif de collecte devra être prévu et les huiles usagées cédées à une structure agréée.

Tableau 18: Stratégie de gestion des déchets

<i>Types de déchets</i>	<i>Mesures</i>	<i>Stratégie de valorisation</i>	<i>Indicateurs de surveillance et de suivi de la gestion</i>
Déchets inertes (déblais, végétaux, gravats etc.)	Les déchets inertes seront stockés avant leur acheminement vers une décharge autorisée pour leur transformation	• Les déblais et les gravats peuvent être directement réutilisés sur chantier pour remblais après ou non concassage. • S'ils ne sont pas réutilisables sur chantier, ils peuvent être envoyés vers des plateformes de valorisation des inertes en granulats recyclés. • Les végétaux pourront être coupés et remis à la population pour le bois de chauffe • La solution ultime est la décharge contrôlée	• Quantité de déchets inertes valorisés ; • Quantité de déchets inertes mise en décharge ; • Quantité de végétaux remis à la population.
Déchets non combustibles (plastique, métaux, cartons, pneus)	Les déchets spécifiques seront dirigés vers : • Une filière de recyclage (plastic, métaux...) ; • La décharge contrôlée	• Le bois après tronçonnage et sciage peut être valorisés par les populations. • Les déchets de plastics non souillés peuvent être réinsérés dans les processus de production d'éléments en plastique. • Les papiers et cartons d'emballages sont recyclables en papeterie ou valorisation énergétique	• Quantité de déchets spécifiques valorisés ; • Quantité de déchets spécifiques mise en décharge.
Déchets spéciaux (filtres, batteries, huiles usagées)	Stocker dans des cuves étanches	• Remettre à un prestataire agréé pour recyclage	• Bordereaux de transmission des déchets au prestataire
Déchets assimilables aux ordures ménagères	Les déchets assimilables aux ordures ménagères seront acheminés à la décharge contrôlée	• Compostage	• Quantité d'ordures valorisées • Quantité d'ordures mise en décharge
Résidus de végétaux	Bois de chauffe	• Sans objet	• Quantité de bois de chauffe remis aux population

Eaux usées	Stocker dans des fosses septiques étanches	Remettre à un prestataire pour traitement dans une station d'épuration	- Quantité d'eaux usées produites - quantité d'eau épurée
Déchets spéciaux (filtres, batteries, huiles usagées)	Stocker dans des cuves étanches	Remettre à un prestataire agréé pour recyclage	Bordereaux de transmission des déchets au prestataire
Déchets biomédicaux issus de l'infirmerie du chantier	Les déchets biomédicaux issus de l'infirmerie seront éliminés dans un incinérateur artisanal	Les déchets biomédicaux feront l'objet d'un tri et d'un conditionnement dans des poubelles spécifiques avant d'être brûlés dans un incinérateur artisanal (type Montfort)	Quantité de déchets biomédicaux triés, collectés et éliminés

Un bordereau de suivi devra être mis en place pour la gestion des déchets dangereux et assimilés.

L'entreprise doit soumettre un Plan de Gestion des Déchets solides et liquides à la mission de contrôle en y intégrant une fiche de transfert desdits déchets. Ce plan de déchets prend en compte tous les types de déchets produits au niveau de la base-vie et la base de chantier, et met l'accent surtout sur les classes de déchets et leur élimination.

Les eaux issues des toilettes sont récupérées dans des fosses septiques et vidangées régulièrement. Les huiles usées issues des engins et machines sont collectées dans des fûts couverts et stockés au niveau d'une aire étanche, bétonnée et couverte afin de protéger les fûts des intempéries. Les huiles usées seront récupérées selon le protocole signé avec un prestataire de la place.

9.3.5. Mesures de gestion de la santé et sécurité au travail

Les mesures visant à atténuer les risques pour la santé, la sécurité au travail comprennent les pratiques de travail, la protection individuelle et l'hygiène.

Les mesures visant à empêcher les travailleurs de tomber de la plate-forme de travail sont les suivantes :

- La mise en place de plinthes et de garde-corps sur les côtés extérieurs et aux extrémités des plates-formes de travail et tous les échafaudages devront être fermés.
- Les zones glissantes après un déversement doivent être immédiatement nettoyées et poncées si nécessaire.
- Les matériaux déposés sur la plate-forme de l'échafaudage doivent être soigneusement empilés et un passage libre doit être maintenu entre les matériaux et le bord de la plate-forme.
- Lorsque des personnes sont susceptibles de faire une chute d'au moins 1 m dans une excavation, des garde-corps ou des barrières rigides d'au moins 0,9 m avec une plinthe et un rail intermédiaire pour réduire tout espace non protégé à 0,5 m ou moins doivent être mis en place. Lorsque des personnes sont susceptibles de tomber dans une tranchée peu profonde de moins d'un mètre, un ruban d'avertissement doit être mis en place pour éviter les trébuchements et les chutes.

Les mesures visant à prévenir les chutes de hauteur des travailleurs dues à l'effondrement d'un échafaudage sont les suivantes :

- Prévention de la surcharge
- Le montage de l'échafaudage doit être effectué par un échafaudier expérimenté et une supervision compétente.

Les mesures visant à prévenir les accidents dus à la chute d'un objet ou d'un matériau sur des travailleurs travaillant sous la plate-forme sont les suivantes

- Les planches de l'échafaudage doivent être posées de manière rapprochée et sans espace entre les bords des planches adjacentes.
- Les travailleurs sous la plate-forme doivent porter un casque et des chaussures de sécurité à tout moment.

Mesures visant à prévenir les risques liés au fait de marcher sur des objets tranchants ou de heurter/chuter sur des objets :

- Les zones de travail doivent être bien entretenues en permanence.
- L'entrepreneur doit équiper tous les travailleurs de chaussures de sécurité à embout d'acier.

Mesures de prévention des blessures dues à la manutention manuelle :

- Manipulation en équipe, par exemple en faisant appel à deux personnes ou plus.
- Utilisation d'une aide mécanique telle qu'une grue hydraulique ou une brouette.
- Décomposer la charge en éléments faciles à gérer
- Utilisation de personnes suffisamment fortes pour la tâche à accomplir.

Mesures pour éviter que les travailleurs ne soient heurtés par des engins d'excavation

- Prévention de la présence de personnes à proximité de la machine pendant le cycle d'excavation
- Les personnes se trouvant dans la tranchée doivent être éloignées du front de taille et celles se trouvant au niveau du sol doivent être maintenues en dehors du rayon d'orientation de la machine.
- Lorsque l'opérateur de la pelle ne peut pas voir toutes les parties de la flèche et du godet pendant le cycle d'excavation, un homme de berge expérimenté doit être utilisé pour guider l'opérateur.
- Installer des alarmes de recul sur tous les engins
- Demander la clearance des conducteurs d'engins avant toute intervention à proximité d'un engin

Mesures de protection individuelle du personnel :

- Le port des gants est obligatoire pour les travaux de ferrailage, de démolition manuelle, travaux au marteau de piquage, etc. ;
- Le port du casque est obligatoire partout sur le chantier ;
- Le port des chaussures est obligatoire partout sur le chantier ;
- Le port des protections anti bruit (casques antibruit, bouchons oreilles, etc.) pour les travaux dans une ambiance de bruit est obligatoire ;
- Des masques anti poussière seront distribués régulièrement ;
- Le port des gilets fluorescents est obligatoire au chantier ;
- Le port des lunettes de protection est obligatoire pour tous les ouvriers
- Le port de la tenue de travail pour tout intervenant sur le chantier
- etc

9.3.6. Mesures de lutte contre les VBG/EAS/HS et VCE

Dans le cadre du projet, certains travaux s'exécuteront sur des sites isolant les travailleurs (hommes en majorité) de leurs familles. Ceci implique des demandes en termes de main d'œuvre, loyer, restauration, petit commerce etc. Le milieu récepteur tend à s'ajuster ou devient un centre d'attraction des contrées voisines pour répondre à la demande.

Selon la Banque mondiale²⁶, les travaux de génie civil peuvent être associés à une augmentation des risques de violences sexistes que l'on peut regrouper en quatre grandes catégories décrites dans la figure 3. En effet, pour profiter des opportunités des travaux, des femmes par les biens et services qu'elles offrent s'installent aux alentours des sites des travaux pour offrir des services tels que la main d'œuvre au chantier ; le petit commerce de proximité, la restauration. Cette transformation dans un milieu aux ressources limitées, est susceptible de créer un déséquilibre social (écarts des revenus, inflation, éclosion des besoins nouveaux...) et des abus qui s'en suivent tels que les rivalités, les trafics d'influence, la violence sexuelle, la violence basée sur le genre, etc.

²⁶ Banque mondiale, 2018. Note de bonnes pratiques Lutter contre les violences sexistes dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, 77pages.

Le plan d'action EAS/HS pour le Projet présente de manière détaillée les principes de base concernant les communications avec les communautés ciblées sur les questions liées aux VBG/EAS/HS et aussi la prise en charge des survivant(e)s, y compris un protocole de réponse aux cas de EAS/HS.

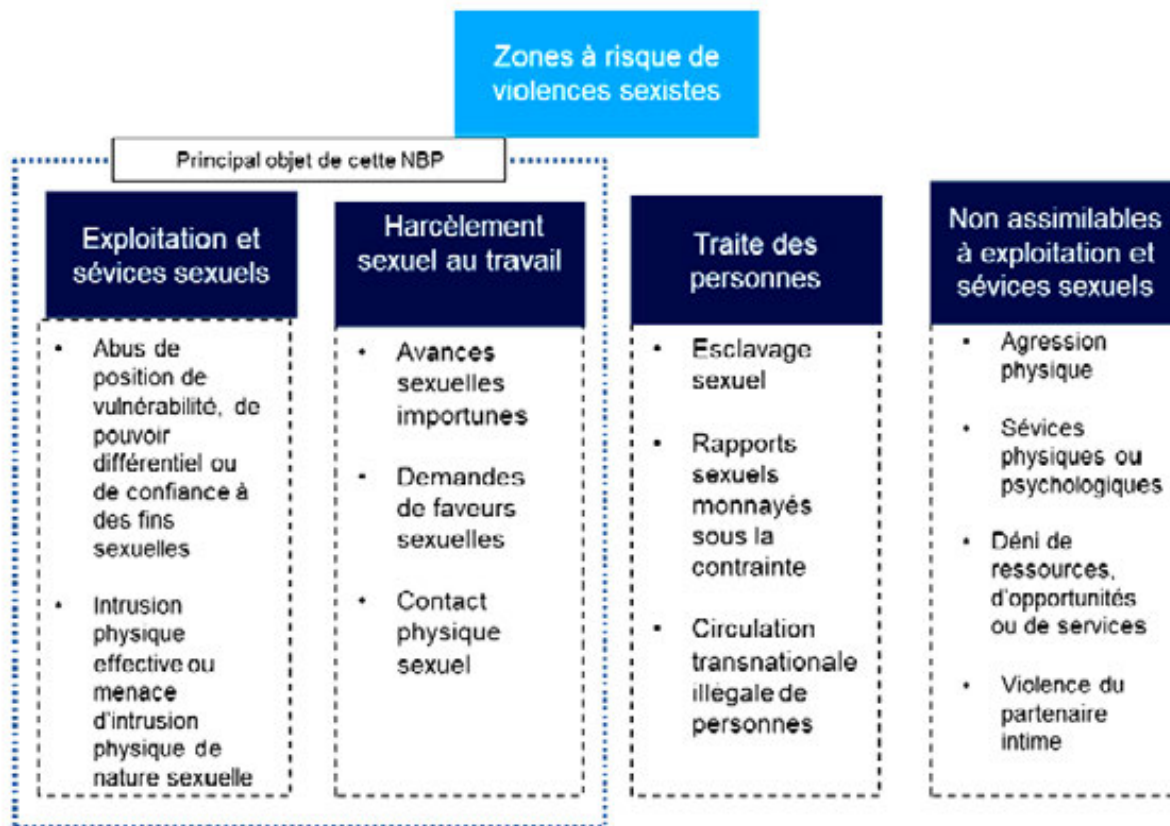


Figure 10: Formes de violence sexiste

Source : Banque mondiale, note de bonne pratique 2018

9.3.7. Évaluation des risques de VBG dans le cycle de vie de projet

Selon la Note de bonnes pratiques de la Banque mondiale, il existe trois étapes clés représentant les actions à entreprendre pendant la préparation et la mise en œuvre des sous projets. Ces étapes sont:

- identifier et évaluer les risques de VBG/EAS/HS, y compris au travers d'une analyse sociale et d'une évaluation des capacités, et prévoir des mesures d'atténuation dans la conception du projet. En théorie, cela se fait pendant la préparation du projet, étant entendu que l'évaluation du risque de VBG/EAS/HS est un processus continu et doit avoir lieu durant tout le cycle de vie du projet, la violence sexiste pouvant se produire à tout moment.
- agir sur les risques de VBG/EAS/HS en définissant et en mettant en œuvre des stratégies appropriées d'atténuation desdits risques et des mesures de suivi continu durant l'exécution du projet.
- répondre à tous les cas de violence sexiste identifiés, qu'ils soient liés au projet ou non, s'assurer que des mécanismes efficaces de suivi et d'évaluation- qui répondent aux préconisations de la Banque en matière de sauvegarde et de notification de VBG/EAS/HS - sont en place pour rendre compte de tels cas et en assurer le suivi.

9.3.8. Mesure contre les violences sexuelles dans le projet

Le projet intégrera des mesures nécessaires pour la prévention et à la prise en charge de ces violences sur les sites du projet.

❖ *Mesures préventives*

Auprès des intervenants au projet :

- ✓ Le code de conduite et le règlement internes des entreprises intervenantes intégreront des mesures explicites d'interdiction de toute forme d'exploitation et d'abus sexuels de la part de ses employés (voir : Annexe .
- ✓ Chaque partie prenante devra comprendre qu'il y a une tolérance zéro à l'exploitation sexuelle et aux abus sexuels. Il signera le code de conduite et le règlement internes.
- ✓ Ces dispositions seront affichées en français (langue de travail) de l'entrepreneur.
- ✓ La sensibilisation des différents acteurs du projet.

❖ *Auprès des populations riveraines*

Les populations vivant dans les environs immédiats des locaux et chantiers de l'entrepreneur seront informées de l'existence de ces règles, et en particulier des dispositions relatives à la prévention des violences sexuelles et sexistes.

Le mécanisme de gestion des plaintes sera diffusé auprès des populations riveraines. En collaboration avec les ONGs et selon la sensibilité du site, l'ARB appuiera les interventions sous forme de l'information éducation communication (IEC) / communication pour le changement de comportement (CCC).

❖ *Prise en charge des survivantes*

En cas de violence, exploitation, abus sexuel ou harcèlement sexuel au sein du projet, l'ARB collaborera avec les autorités locales et les prestataires de services compétents pour assurer aux victimes des violences l'accès à la prise en charge médicale, judiciaire, psychologique, et la réinsertion socioéconomique des victimes tout en veillant à la sauvegarde de leurs dignités.

9.3.9. Mesure de prévention contre la Covid 19

a) Communication

La communication devra être le support sur lequel les entreprises en charge des travaux doivent mettre l'accent pour procéder à des séances d'information, de sensibilisation de leur personnel, des personnels de leurs sous-traitants, du bureau de contrôle mais aussi au sens large des communautés environnantes aux zones d'intervention directes des travaux. Les notions essentielles à prendre sont :

- Les voies et canaux de contamination : les sources potentielles de contamination du Covid 19 sont : (i) le contact physique avec une atteinte de la maladie à travers la main par exemple, (ii) les projections de salive d'une personne contaminée à une personne saine pendant des échanges, (iii) le fait de se toucher certaines parties du visage (la bouche, les yeux et le nez) avec des mains portant éventuellement les germes de la maladie, etc.
- Les symptômes de la maladie : le Covid 19 peut se manifester à travers plusieurs signes dont quelques-uns des plus fréquents sont rapportés ci-dessous :
 - o la fièvre ou la sensation de fièvre, la toux, des maux de tête, courbatures, une fatigue inhabituelle, une perte brutale de l'odorat (sans obstruction nasale), une disparition totale du goût, ou une diarrhée;
 - o dans les formes plus graves : difficultés respiratoires pouvant mener jusqu'à une hospitalisation en réanimation voire au décès.

- Les personnes susceptibles d'être contaminées et les plus à risque : il est important de rappeler que le Covid 19 ne fait aucune distinction de sexe, d'âge, de race, ou de quelque particularité, sociale ou culturelle soit elle. Ainsi donc toute personne n'appliquant pas les gestes préventifs contre la maladie court un risque d'être contaminée par le virus en l'absence des mesures et gestes préventifs conseillés à cet effet.
- Les moyens et les stratégies les plus pertinentes selon le contexte et les réalités locales pour lutter efficacement contre la maladie sont :
 - ✓ Supports visuels (au niveau de la base vie, au niveau des zones des travaux, etc.)
 - ✓ Séances de formation, d'information et de sensibilisation à l'endroit des travailleurs sur le Covid 19 et ses enjeux notamment sur les travaux.
 - ✓ Briefing quotidien (chaque jour) avant le démarrage des travaux par un responsable désigné à cet effet par l'entreprise;
 - ✓ Mise en place d'une boîte de suggestion à l'endroit des travailleurs sur le mécanisme autour de la gestion de la maladie mis en place au sein de l'entreprise ;
 - ✓ Mise en place d'un cadre de gestion de plaintes, réclamations et autres litiges liés au Covid 19 au sein de l'entreprise ;

9.3.10. Mesures de prévention des IST/VIH

En plus des actions de sensibilisation menées auprès des personnels de l'Entrepreneur il est recommandé de mettre en place des actions de lutte contre le Sida spécifiquement ciblées sur la population générale et les groupes à risque telles que les prostituées et les transporteurs.

Le programme de sensibilisation et de prévention des risques des IST/Sida sera mis en œuvre en bonne complémentarité et coordination avec les actions locales de lutte contre les IST/Sida supervisées par le Ministère de la santé.

Le programme de lutte contre le Sida proposé comprendra deux volets :

- la sensibilisation des populations cibles aux risques de contamination par une approche Information Education Communication (IEC),
- la sensibilisation des populations cibles au dépistage volontaire,
- l'appui au conseilspost test,
- une démarche de marketing social pour la mise en oeuvre d'un dispositif distribution de préservatifs masculins et féminins, s'appuyant sur les programmes nationaux en vigueur

9.3.11. Mesures d'information de sensibilisation avec les parties prenantes

Le personnel devra être sensibilisé à la protection de l'environnement par voie d'affichage et de réunions de sensibilisation. Au cours de ces réunions seront rappelées les principes d'interdiction de braconnages et de brûlis, ainsi que les précautions simples permettant d'éviter de nuire à l'environnement et aux populations riveraines, notamment par rejet direct de substances et déchets polluants dans la nature ou par des comportements dangereux dans la conduite des véhicules et engins de chantier.

La population locale devra être informée sur les activités envisagées, les délais des travaux, les risques environnementaux, sociaux et sécuritaires associés à la mise en œuvre des travaux. Par ailleurs, les avantages et les opportunités associés au projet au projet devront être communiqués aux communautés pour qu'elles puissent se les approprier.

9.3.12. Mesures de gestion écologique et sécuritaires des produits bitumineux et des hydrocarbures

Les carburants et autres hydrocarbures liquides seront stockés dans des cuves adéquates en des zones inaccessibles au public. Les cuves seront disposées à l'air libre au sein de bassins de rétention étanches (béton armé) dont la capacité sera égale au plus grand volume entre 110 % du volume de la plus grosse cuve et 50 % du volume total stocké. Un dispositif de lutte contre l'incendie équipera toutes les aires de stockage.

Les aires d'avitaillement seront également étanches et pourvues d'un système de drainage étanche équipé d'une fosse avec séparateur. Un dispositif de lutte contre l'incendie ainsi qu'un bac à sable équiperont toutes les aires d'avitaillement. Les citernes d'avitaillement des engins lourds sur les chantiers et leurs équipements périphériques ne devront pas montrer de fuites visibles laissant s'échapper du carburant sur le sol et ce du début à la fin du chantier.

Les lubrifiants en réserve seront stockés sur des aires étanches pourvues d'un système de drainage étanche équipé d'une fosse avec séparateur. Les huiles de vidange (usagées) seront stockées dans les mêmes conditions dans les fûts d'origine ou citernes métalliques étanches.

Les produits bitumineux seront stockés sur des aires étanches pourvues d'un système de drainage étanche équipé d'une fosse avec séparateur. Les fûts vides ayant contenu des produits bitumineux seront stockés dans les mêmes conditions avant d'être évacués et traités comme des déchets spéciaux. Le déversement direct de produit bitumineux sur le sol est interdit. En cas de déversement accidentel, les produits devront être ramassés en totalité, si besoin après absorption par du sable ou autre matériaux adéquat puis stockés dans les fûts vides avant d'être évacués et traités comme des déchets spéciaux.

Les huiles usées devront être soit reprises par le fournisseur, soit réexpédiées vers un centre ou industriel adéquatement équipé à des fins de recyclage ou de stockage sécurisé. L'incinération d'huiles de vidange dans la chaudière d'une centrale d'enrobage peut également être envisagée si cet équipement le permet. La destination et le devenir des huiles usées devront être clairement spécifiés par l'Entrepreneur dans son PGES-C. En aucun cas les huiles usées ne devront être déversées ou enfouies ni même ailleurs, ni distribuées aux populations.

9.3.13. Procédures à suivre en cas de découverte de vestiges historiques

Si des monuments, ruines, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sont découverts de façon fortuite lors des travaux, l'Entrepreneur est tenu d'en faire la déclaration immédiate à l'autorité administrative compétente (les services chargés du patrimoine culturel) pour ce qui concerne les procédures à suivre. Une découverte de caractère mobilier ou immobilier doit être conservée et immédiatement déclarée à l'autorité administrative. L'Entrepreneur doit prendre des précautions raisonnables pour empêcher ses ouvriers ou toute autre personne d'enlever ou d'endommager ces objets ou ces choses ; il doit également avertir le maître d'ouvrage de cette découverte et exécuter ses instructions quant à la façon d'en disposer. Il revient à l'État de statuer sur les mesures à prendre à l'égard des découvertes faites fortuitement.

9.4. Principes de sauvegarde du patrimoine culturel physique

Procédure en cas de découverte fortuite

Suspension des travaux

Ce paragraphe peut indiquer que l'entreprise doit arrêter les travaux si des biens culturels physiques sont découverts durant les fouilles. Il convient toutefois de préciser si les travaux doivent être interrompus, ou uniquement ceux en rapport direct avec la découverte. Dans le cas où l'on s'attend à découvrir d'importants ouvrages enfouis, tous les travaux pourront être suspendus dans un périmètre (de 50 m par exemple) autour du bien découvert.

Après la suspension des travaux, l'entreprise doit immédiatement signaler à l'ingénieur résident qui, à son tour, informera les services compétents culturels qui doivent (dans un délai de 72 heures) évaluer l'importance de la découverte et déterminer les mesures à prendre.

L'ingénieur résident, en consultation avec les services culturels, peut être habilité à suspendre les travaux et à demander de procéder à des fouilles à ses propres frais s'il estime qu'une découverte qui vient d'être faite n'a pas été signalée.

Délimitation du site de la découverte

Avec l'approbation de l'ingénieur résident, il est ensuite demandé à l'entreprise de délimiter temporairement le site et d'en restreindre l'accès.

Non-suspension des travaux

La procédure peut autoriser l'ingénieur résident à déterminer si le bien culturel physique peut être transporté ailleurs afin de poursuivre les travaux, par exemple si l'objet découvert est une pièce de monnaie.

Rapport de découverte fortuite

L'entreprise doit ensuite, sur la demande de l'ingénieur résident et dans les délais spécifiés, établir un Rapport de découverte fortuite fournissant les informations suivantes :

1. Date et heure de la découverte
2. Emplacement de la découverte
3. Description du bien culturel physique
4. Estimation du poids et des dimensions du bien
5. Mesures de protection temporaire mise en place.
6. Le Rapport de découverte fortuite doit être présenté à l'ingénieur résident et aux autres parties désignées d'un commun accord avec les services culturels, et conformément à la législation nationale.

L'ingénieur résident, ou toute autre partie désignée d'un commun accord, doivent informer les services culturels de la découverte.

9.4.1 Mesures de gestion des installations de la base technique/vie

Dans son PGES de Chantier, Un Plan de sécurité et d'intervention devra être élaboré par l'Entrepreneur pour faire face aux situations d'urgence pouvant survenir lors du chantier. Ce plan devra décrire l'organisation, les méthodes d'intervention, les moyens et les équipements à mettre en œuvre pour lutter contre un quelconque accident majeur (incendie, etc.) et protéger le personnel et les riverains, notamment par des mesures d'alarme et d'alerte.

Le Promoteur devra dresser la liste de toutes les installations classées à mettre en place au niveau de la base de chantier et de la base-vie ; fournir toutes les informations précises sur les sites d'implantation de ces installations, y compris leur proximité par rapport aux habitations.

Tableau 21: Tableau récapitulatif des installation/équipements et les mesures préconisées pour une base chantier

<i>Installations/ Équipements</i>	<i>Règles d'implantation</i>	<i>Mesures préconisées/recommandations</i>
Base chantier	Distances minimales à respecter par rapport aux tiers • 40 m de la route, • 200 m d'un point d'eau (fleuve, lac, mare, etc.) • 200 m d'un ERP (école, hôpitaux, etc.) si la base chantier n'intègre pas la base de production • 200 m des habitations si la base chantier n'intègre pas la base de production. • 500 m des habitations et des ERP si la base chantier intègre la base de production Pour les bases vie à construire : Distances minimales à respecter par rapport aux	S'assurer des règles d'implantation d'un ERP avec l'élaboration d'une notice (ou plan) de sécurité validée par la BNSP Les sites devront être choisis afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Les arbres utiles ou de grandes tailles (diamètre supérieur à 20 cm) seront à préserver et à protéger. Les sites devront être choisis en dehors des zones inondables

<i>Installations/ Équipements</i>	<i>Règles d'implantation</i>	<i>Mesures préconisées/recommandations</i>
	tiers: • 40m de la route, • 50 m d'un point d'eau (fleuve, lac, marre, etc.) • 50 m d'un ERP (école, hôpitaux, etc.) • 50m des habitations.	
Stockage de carburant	Les règles d'implantation et distances de servitude • Distances de servitude = 40 m minimum avec absence de tout arbre ou végétation • La distance minimale entre deux réservoirs est de 1,50 mètre • Autour de la distance de servitude : il ne doit y avoir aucune source d'ignition et/ou de matières combustibles	• La rétention doit être en BA (béton armé avec une épaisseur d'au moins 20 cm) et étanche • La capacité de la rétention doit avoir au moins le volume de la cuve (pour 01 cuve) ou 50% du volume total des cuves • La rétention doit avoir une sortie avec une vanne à 02 voies (normalement fermée) pour l'évacuation volontaire des eaux pluviales soit vers la fosse munie de séparateur hydrocarbure soit vers nature • Une fosse de 1 m3 munie d'un séparateur hydrocarbure doit être installée à la sortie de la vanne d'évacuation des eaux pluviales • Les cuves doivent disposer de certificats d'épreuve • Toute pollution doit être documentée et déclarée aux autorités environnementales (Obligation d'informer en cas de pollution du sol) • Toutes les cuves aériennes comme enterrées doivent faire l'objet d'autorisation de la part de l'
Stockage de déchets banals	Les règles d'implantation et distances de servitude • Les locaux de déchets banals doivent être aérés, couverts et protégés contre les intempéries et les envols • Autour des locaux de déchets : il ne doit y avoir aucune source d'ignition et/ou de matières combustibles pouvant causer ou favoriser un incendie • Établir et documenter un bordereau de suivi des déchets	• Les locaux déchets doivent être compartimentés selon les typologies de déchets ; • Prévoir des poubelles par typologie de déchets et faciles à déplacer pour faciliter les manutentions ; • Prévoir une arrivée d'eau autour des locaux comme éventuels moyens de lutte contre l'incendie ; • Aucun brûlage de déchets n'est toléré • Tous les déchets doivent aller à la décharge autorisée ou tolérée
Stockage de déchets dangereux	Les règles d'implantation et distances de servitude • Les locaux de déchets banals doivent être aérés, couverts et protégés contre les intempéries et les envols • Autour des locaux de déchets : il ne doit y avoir aucune source d'ignition et/ou de matières combustibles pouvant causer ou favoriser un incendie • Établir et documenter un bordereau de suivi	• Les locaux déchets dangereux doivent être avoir une dalle étanche et une rétention égale au volume susceptible d'être stocké • Une cuve de récupération des huiles usagées d'au moins 2 m3 doit être installée ou utiliser des fûts munis de bouchons • Les sols souillés seront stockés dans sur une aire dallée et étanche à l'abri des envols et des intempéries en attendant leur traitement • Un local spécial sera prévu pour les déchets

<i>Installations/ Équipements</i>	<i>Règles d'implantation</i>	<i>Mesures préconisées/recommandations</i>
	des déchets	électroniques, les encres des imprimantes, les piles et accumulateurs
Stockage des déchets DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)	Les règles d'implantation et distances de servitude Le traitement et le conditionnement se fait au niveau de l'infirmier	- Aucun traitement des DASRI n'est toléré sur site ! - Protocole avec le poste de santé le plus proche apte au traitement de ses déchets avec un bordereau de suivi dûment et régulièrement renseigné
Centrale à enrobés	Les règles d'implantation et distances de servitude - La distance de servitude est de 500 m par rapport aux tiers y compris les locaux de la base vie et/ou chantier - Son implantation doit être justifiée par la morphologie du terrain et la direction des vents dominants - Les cheminées doivent être suffisamment long (supérieur à 10 m et/ou à la hauteur la plus haute des équipements présents dans la centrale) pour une bonne dispersion atmosphérique et munies de filtres à manches et/ou de dispositifs d'épuration des gaz de combustion	- Les équipements constitutifs de la centrale (trémies, malaxeurs, pompes, engins chargeurs, etc.) doivent être choisis pour être en deçà de 80 dbA - La citerne à bitume ou tout stockage de bitume (fûts/sacs) doit être sur une dalle étanche avec une rétention - Les agrégats et/ou matériaux doivent être emmurés et ou bâchés afin d'éviter les envollements - L'aire de stockage des rébus de production doit être dallée et régulièrement entretenus - Les tapis roulants doivent être capotés et doivent être munis de câbles d'arrêt d'urgence
Centrale à bétons	Les règles d'implantation et distances de servitude - La distance de servitude est de 50 m. Sans malaxeur et/ou avec un malaxeur de capacité inférieure à 3 m³, la distance peut être ramenée à 20 m - L'implantation de la centrale à bétons doit être justifiée par la morphologie du terrain et la direction des vents dominants. - Les pentes d'écoulement en cas de déversements d'eau doivent être vers le bassin de récupération des laitances. Cette pente devrait éviter le remplissage du bassin par ruissellement des eaux pendant les pluies.	- Le bassin de récupération des laitances doit être étanche, muni de dispositif de décantation étagée et curé régulièrement. - Les équipements constitutifs de la centrale (trémies, mélangeurs, pompes, engins chargeurs, etc.) doivent être choisis pour être en deçà de 80 dbA - Les agrégats et/ou matériaux doivent être emmurés et ou bâchés afin d'éviter les envollements - L'aire de rinçage des toupies doit dallée et étanchée. - Les trémies de chargement doivent être bâchées afin de minimiser les envollements - Les points d'émission de poussières, tels que les événements des silos, les tuyauteries d'entrée et de sortie du malaxeur, la tuyauterie de chargement des camions, sont munis de dispositifs limitant le dégagement de poussières et/ou un dispositif de dépoussiérage - Les tapis roulants doivent être munis de câbles

<i>Installations/ Équipements</i>	<i>Règles d'implantation</i>	<i>Mesures préconisées/recommandations</i>
		d'arrêt d'urgence
Aire de lavage	Les règles d'implantation et distances de servitude Ne pas implanter l'aire de lavage dans les parties basses et/ou inondable du site ou à proximité des zones humides	- Les activités de lavage et d'entretien des véhicules et engins seront réalisées sur des aires étanches, emmurées aux fins d'éviter les éclaboussures, pourvues d'un système de drainage étanche équipé d'une fosse avec séparateur d'hydrocarbure. Les résidus hydrocarbures ainsi récupérés dans les dégraisseurs, sont considérés comme des déchets dangereux et seront stockés avec les huiles de vidange. - Des grilles avaloires ceintureront l'aire de lavage afin de recueillir les eaux ruisselantes - Prévoir une aire de stockage des boues issues du curage du bassin - Les eaux décantées et dépolluées pourront être réutilisées dans les travaux. Elles sont contrôlées, analysées et suivies
Toilettes et vestiaires	Les règles d'implantation et distances de servitude - Les toilettes et vestiaires peuvent être construits séparés et/ou dans un même bloc mais une séparation physique assurant l'intimité des usagers - Les toilettes hommes et femmes seront séparées et reconnaissables à l'aide de pictogrammes - L'aménagement des bâtiments doit tenir compte de la présence de personnes à mobilité réduite	- Il faut séparer les appareils sanitaires des canalisations par des siphons (garde d'eau) - Une réserve d'eau sera prévue afin de parer aux coupures d'eau - Les installations électriques seront conçues pour une zone humide et les appareillages et luminaires étanches - Respecter les règles d'hygiène collective - Les armoires des vestiaires seront en nombre suffisant et à double compartiment afin de séparer les tenues de ville de celles de travail - Prévoir 01 lavabo pour 25 personnes, 01 WC pour 25 hommes et 02 WC pour 20 femmes, 01 douche pour 10 personnes - Prévoir et disposer des toilettes mobiles en stock (pour des travailleurs isolés). Son nombre sera fonction de l'ampleur, la répartition spatiale des travaux
Groupe électrogène de secours (GES)	Les règles d'implantation et distances de servitude Préférer des groupes électrogènes capotés insonorisés avec 80 dbA à 7m dans un local dédié ou des groupes non capotés non insonorisés installés suffisamment éloigner afin de respecter l'ambiance sonore dans les postes de travail et bureaux qui ne doit excéder 85dbA (Cette limite de 85 db (A), requise pour l'utilisation d'équipements de protection individuelle, peut être abaissée en	- La dalle du local du GES sera étanche - Raccorder une cheminée à l'échappement du GES de hauteur minimale 10 m et/ou supérieure au toit du local groupe - Prévoir 02 extincteurs ABC de 9kg à l'entrée du local GES et 01 extincteur CO2 de 6kg pour le coffret. Au cas où il existe une cuve ou fûts gasoil pour l'alimentation du GES, il faudra renforcer les moyens de lutte contre l'incendie avec un bac à sable de 100 l muni de pelle

<i>Installations/ Équipements</i>	<i>Règles d'implantation</i>	<i>Mesures préconisées/recommandations</i>
	fonction de la nature des travaux, intellectuels ou autres, exigeant de la concentration) Le local GES sera implanté à une distance de 15 m de toutes installations, locaux et stockages	- Mettre les affiches, consignes et panneaux/pictogrammes de sécurité, d'interdiction, d'hygiène à respecter en ces lieux - Tout stockage dans le local du GES est interdit
Stockage de matériaux	Les règles d'implantation et distances de servitude - La zone de stockage sera choisie en fonction de la rose des vents, de la nature du terrain (zones inondables) - La zone de stockage sera aménagée, nivelée avec un apport de tout venant et compactée afin d'assurer la stabilité et la propreté de l'espace.	- Les agrégats et/ou matériaux doivent être emmurés et ou bâchés afin d'éviter les envolements - Prévoir l'arrosage des pistes de l'aire de stockage des matériaux
Infirmierie	Les règles d'implantation et distances de servitude Prévoir au moins 02 pièces au niveau de l'infirmierie : le bureau du médecin/infirmier, une salle de consultation et/ou une salle de repos avec 02 lits	- Aucune hospitalisation ne sera admise dans le chantier - Prévoir un registre des statistiques sur les accidents de travail afin de permettre d'identifier les postes à risques où des mesures particulières doivent être entreprises - Prévoir des trousse de premiers secours en fonction de la taille du chantier et des postes à pourvoir
Bureaux	Les règles d'implantation et distances de servitude Les locaux à usage de bureaux comprendront des bureaux, une salle de réunion, des sanitaires, des mobiliers et équipements seront implantés pour permettre le respect des conditions de travail : bruit, odeurs, confort, etc. Ainsi, ces locaux seront pourvus d'un système de fourniture permanente d'électricité, d'éclairage, de la climatisation. L'alimentation en eau potable sera également assurée.	- Équiper les bureaux de moyens de prévention et de lutte contre l'incendie (extincteurs CO2 et à eau, installation de lutte de l'incendie) - Prévoir des Blocs autonomes d'Éclairage de Secours ou plaques fluorescentes d'évacuation - Prévoir la mise à la terre des masses métalliques si les bureaux sont des conteneurs métalliques
Atelier de maintenance	Les règles d'implantation et distances de servitude - Aménager une aire de stockage des fûts d'huile neuve, dotée d'une plateforme avec rétention étanche ; - Aménager une zone de stockage des bouteilles sous pression (acétylène, oxygène, etc.) en dehors des chemins d'accès, des passages et respecter une distance de 15 m de toute source d'ignition ou de stockage de comburant - L'atelier de soudure sera implanté à 15 m de	- Installer des bacs à ordures au niveau de l'atelier avec séparation des déchets banals de ceux dangereux - Prévoir la zone de récupération des huiles usagées avec une cuve de récupération une dalle étanche et une rétention - Les produits polluants, comme les carburants, lubrifiants, huiles de décoffrage, solvants, adjuvants spéciaux, sont stockés sur bacs de rétention - Ranger les bouteilles de gaz comprimés dans des locaux à l'abri des intempéries, debout, les

<i>Installations/ Équipements</i>	<i>Règles d'implantation</i>	<i>Mesures préconisées/recommandations</i>
	tout stockage de produits (huiles, matériaux, magasins, etc.)	arrimer au moyen d'une chaîne isolée ou d'une sangle non conductrice d'électricité. Prévoir au besoin une distance de séparation de 6 m ou un mur coupe-feu de 1h si le rangement se fait dans un même local • Prévoir un tableau d'affichage des consignes, panneaux/pictogrammes de sécurité, d'interdiction, d'hygiène en ces lieux • Les bouteilles de gaz vides seront rangées séparément des bouteilles pleines.

Source : CHEMAS Consulting, Mission de terrain, Déc. 2021-Janv. 2022

9.4.2. Mesures spécifiques de gestion des risques identifiés

Voire chapitre 6.5. sur l'identification et la gestion des risques

9.4.3. Mesures spécifiques d'atténuation des impacts négatifs identifiés

Voire chapitre 6.6

9.5. Mesures de renforcement des capacités des acteurs

Des mesures de renforcement des capacités des institutions impliqués dans le suivi de la mise en œuvre du PGES est indispensable notamment les membres des comités consultatifs régionaux et des districts. Ils devaient être formés dans le domaine général de la gestion environnementale et sociale, de l'EIES, du MGP et de la gestion du PGES. Ils seront également formés à la prévention et à la gestion des VBG, EAS et VCE. Il sera donc nécessaire de renforcer les capacités des membres des OBPE et des services techniques, de certains membres du personnel de l'ARB (y compris les ESS, ESE, les chefs de projets, les ingénieurs) etc.) sur les sauvegardes, les procédures et les programmes de réinstallation.

A ce stade, il est important d'évaluer les capacités des différents acteurs dans la mise en œuvre du PGES.

Il faudra également les former sur les exigences liées nouveau CES de la Banque mondiale auquel se projet est soumis

Il faudra pour cela organiser des ateliers de formation.

Le personnel des entreprises qui pourraient ne pas être familiers avec les mesures de sauvegarde environnementale et sociale. Il faudra donc assurer une mise à niveau sur les aspects de sauvegarde. Un accent particulier sera mis sur les VBG/EAS et VCE car le niveau de risque est assez important dans la zone du projet.

9.5.1. Analyse de la capacité de gestion environnementale et sociale des acteurs clés

Plusieurs institutions et structures nationales, régionales et locales interviennent dans le domaine de la protection de l'environnement. On note entre autres acteurs les services techniques de l'État, mais aussi des acteurs non gouvernementaux et les collectivités locales. Cette analyse vise à identifier les acteurs clés devant intervenir et à

évaluer leur capacité à gérer de façon adéquate les aspects environnementaux et sociaux et, au besoin, à identifier les besoins en renforcement de capacité.

Les principales institutions impliquées de façon majeure par les activités du projet sont :

- Le ministère de l'Environnement ;
- Le Ministère des Infrastructures ;
- Le Ministère de l'Economie ;
- La commune de Bujumbura ainsi les communes et les collines et les quartiers concernés par le projet ;
- Les structures de l'État que sont l'ARB, l'OBPE ;
- L'UGP du PRT ;
- Les Entreprises ;
- Les ONG et les Organisation Communautaires de Base (OCB).

Tous ces acteurs ne sont pas toujours sensibilisés aux enjeux, opportunités et défis environnementaux et sociaux liés aux sous-projets et ne disposent pas toujours des capacités requises pour être conformes, dans le cadre de leurs activités, aux exigences environnementales et sociales nationales et internationales.

Tableau 22: Synthèse de la capacité des acteurs en gestion environnementale et sociale

Acteurs	Capacités	
	Atouts	Limites
UGP PRT	Spécialistes en Développement Social et en Environnement à recruter disposent de compétence technique pour le suivi des aspects de sauvegarde du projet	
Communes, collines et quartiers	Disposent des compétences transférées par l'État dans la gestion urbaine et rurales Ont une bonne connaissance des préoccupations des populations de la base Ont une bonne capacité de mobilisation des acteurs de leurs localités Ont le plus souvent une bonne capacité d'intermédiation (relais) entre le niveau central et les acteurs de la base Disposent de commission environnement dans le conseil municipal	Absence d'expertise et d'expérience sur la législation nationale en matière de protection de l'environnement Manque de moyens financiers pour faire appel à l'expertise nécessaire en appui Insuffisance d'information des élus sur les enjeux environnementaux et sociaux des projets Insuffisance des données urbaines Insuffisances de l'implication dans le suivi des projets Manque de connaissances sur les NES environnementales et sociales de la Banque mondiale

Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE)	Les cadres de cette structure disposent de capacités techniques en environnement et d'une bonne maîtrise de la législation nationale en la matière d'évaluation environnementale et social et de suivi de PGES	Absence chronique de moyens pour assurer le suivi contrôle de la mise en œuvre des PGES ; Absence de capacités dans la maîtrise des Normes environnementales et sociales de la BM ; Faible expérience dans le suivi de la mise en oeuvre de mesures QHSE ;
Services techniques déconcentrés (urbanisme, TP, Environnement, etc.)	Expertise disponible pour la définition et la planification de politique en matière de gestion urbaine Expérience des agents pour la conduite des missions Capacités de mobilisation et de contact avec tous les partenaires	Manque de moyens logistique et techniques de l'ensemble des services Insuffisance des moyens financiers et matériels Faible capacités de coordination Insuffisance d'implication dans le suivi des projets d'infrastructures
ONG, OCB et mouvements associatifs	Vecteurs efficaces pour informer, sensibiliser et éduquer les populations Bonne capacité de mobilisation des acteurs locaux Bonne expérience de collaboration avec les populations Capacité de lobbying pour influencer les orientations et les décisions des autorités communales Facilitation de contact avec les partenaires au développement Expérience et expertise dans la mise en réseau	Expertise insuffisante par rapport aux missions environnementales Professionnalisme insuffisant dans la conduite de leurs missions Faible expérience sur les mesures de prévention et de lutte contre les VBG ; Comportements souvent subjectifs par rapport à leur collaboration avec les autorités communales et les services technique
Entreprises	Expérience dans la réalisation des travaux de génie-civil Expérience dans le recrutement de la main d'œuvre locale Capacités d'intervention rapide pour les grandes entreprises	Faiblesse des capacités techniques et matériels notamment pour les petites et moyennes entreprises Ne sont pas familières aux dispositions de prise en compte de l'environnement dans les travaux

Le tableau suivant résume les mesures de renforcement des capacités des parties prenantes au projet.

Tableau 19: Coût des mesures d'information/sensibilisation et renforcement des capacités

No	Activités identifiées	Thèmes	Bénéficiaires	Budget (US \$)
Capacité institutionnelle - Développement des compétences techniques et sensibilisation				
1	Ateliers et réunions pour renforcer la capacité des ressources humaines des services techniques à gérer les EIES et PGES.	• Composantes du projet, activités connexes connues et enjeux associés ; • Renforcement des capacités en matière de procédures d'EIE ; • Nouveau cadre ES de la Banque mondiale ; • Compréhension des exigences du PGES ; QSHE • Compréhension des rôles et responsabilités des membres par rapport au PGES ; • Développement des compétences des membres de l'ABE en matière de prévention et de traitement de la VBG, d'EAS d'HS et des VCE. • Mécanisme de compensation des biens • Libération des emprises • Mécanisme de gestion des plaintes (empiètement sur les biens, désagrément lié au chantier) • Dispositif de recrutement de la main d'œuvre locale	OBPE Collectivités locales	\$5000 \$ 10 x 2 =10 000 \$
2	Renforcement des capacités du personnel concerné ARB	• Compréhension des questions de sauvegarde environnementale et sociale ; • Compréhension des rôles et responsabilités du personnel de l'ARB dans la mise en œuvre du PGES ; QHSE • Prévention et prise en charge des VBG /EAS/HS ; • Rôle et fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes. • Mécanisme de compensation des biens • Libération des emprises	ARB ESE / ESS Chef de projet Ingénieur	PM (Budget inclus dans l'EIES de la RN3)
3	Information/ Sensibilisation du personnel de l'entreprise	• Compréhension des questions de sauvegarde environnementale et sociale ; • Prévention et prise en charge des VBG /EAS/HS, MGP ; • Sensibilisation des populations sur les maladies (VIH, Covid 19).	Directeur des travaux Conducteurs des travaux Expert HSE Ouvriers	5,000
Sensibilisation du public - Éducation, communication et fourniture d'informations				
4	Sensibilisation des Communautés riveraines	• Sensibilisation du public aux questions relatives au projet (Enjeux environnementaux et sociaux, VBG, EAS, VCE et MGP, etc.) ; • Sécurité routière ; • Sensibilisation des populations sur les maladies (VIH, Covid 19).	Collectivités locales Le grand public, en particulier les communautés où le projet sera mis en œuvre	2000 * 5 districts = 10,000 \$
TOTAL		25,000 \$ US		

Source : CHEMAS Consulting, Mission de terrain, Déc. 2021-Janv. 2022

9.6. Plan de surveillance et de suivi des mesures E&S

9.6.1. Surveillance

La surveillance environnementale a pour but de s'assurer du respect des :

- Mesures proposées dans l'étude d'impact, notamment les mesures d'atténuation ;
- Conditions fixées par la réglementation et les différentes normes ;
- Engagements du promoteur par rapport aux acteurs institutionnels concernés ;
- Exigences relatives aux autres lois et règlements en matière d'hygiène et de santé publique, de gestion du cadre de vie des populations, de protection de l'environnement et des ressources naturelles. La surveillance environnementale concernera aussi bien la phase réalisation des infrastructures que d'exploitation.

En phase de travaux, la surveillance environnementale et sociale est effectuée :

- de façon interne (surveillance interne) par l'Entreprise chargée des travaux (RQHSE) ;
- de façon externe (surveillance externe) par Bureau de contrôle ou Mission de Contrôle (MdC) qui aura comme principales missions de :
 - o Faire respecter toutes les mesures d'atténuations courantes et particulières du projet ;
 - o Rappeler aux entrepreneurs leurs obligations en matière environnementale et s'assurer que celles-ci sont respectées lors de la période de construction ;
 - o Rédiger des rapports de surveillance environnementale tout au long des travaux ;
 - o Inspecter les travaux et demander les correctifs appropriés le cas échéant ;
 - o Rédiger le compte-rendu final du programme de surveillance environnementale en période.

De plus, la MdC jouera le rôle d'interface entre l'Entreprise, l'ARB et les populations riveraines en cas de plaintes.

9.6.2. Plan de suivi

Le suivi environnemental permettra de vérifier, sur le terrain, la justesse de l'évaluation de certains impacts et l'efficacité de certaines mesures d'atténuation ou de correction des effets négatifs de compensation prévues par l'EIES, et pour lesquelles subsiste une incertitude, aussi le suivi des effets de certains projets localisés dans la zone du projet. Les connaissances acquises avec le suivi environnemental permettront de corriger les mesures d'atténuation et éventuellement de réviser certaines dispositions prises par le promoteur en termes de gestion de l'environnement. Le suivi sera effectué de façon interne (suivi interne) et de façon externe (suivi externe, contrôle régalién ou inspection).

- Le suivi interne sera assuré par le Spécialiste en Sauvegardes Environnementales et Sociales de l'ARB, pour veiller à la prise en compte de toutes les exigences environnementales et sociales dans la mise en œuvre et le suivi du projet.
- Le suivi externe, contrôle régalién ou inspection sera effectuée par l'ABE et les services techniques qui vont contrôler le respect de la réglementation nationale en matière d'environnement, mais aussi l'effectivité et l'efficience de la mise en œuvre du présent PGES.

9.6.3. Audits et évaluation

Un audit annuel de conformité environnemental et social doit être réalisé par l'ARB. Cet audit doit évaluer les prévisions faites pendant l'étude d'impact environnemental et social et déterminer le niveau de mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées. L'audit peut également identifier les impacts potentiels qui sont apparus en raison de toute modification de la conception ou des activités prévues ; ou des changements des paramètres environnementaux et sociaux.

9.6.3.1. Dispositif de rapportage

Pour un meilleur suivi de la mise en œuvre de l'EIES, le dispositif de rapportage suivant est proposé :

- Des rapports périodiques mensuels ou circonstanciés de mise en œuvre du PGES produits par les environnementalistes des entreprises adjudicataires des travaux ;
- Des rapports périodiques (trimestriel) de surveillance de mise en œuvre de l'EIES à être produits par la MdC ;
- Des rapports semestriels et annuels de suivi de la mise en œuvre de l'EIES à être produits par l'OBPE ;

Durant les travaux les dispositions suivantes pour le suivi environnemental et social par les contractants devront être incorporées dans tous les contrats.

Le contractant doit assurer le suivi, tenir des registres et soumettre des rapports périodiques à l'ARB sur les points suivants :

- *Disponibilité du personnel clé* : Responsable environnement et social, spécialiste de la gestion environnementale ; spécialiste de la gestion sociale ; spécialiste de la santé et de la sécurité ; responsable des relations avec la communauté ;
- *Sécurité* : heures travaillées, incidents enregistrables et analyse des causes profondes correspondantes (incidents avec perte de temps, cas de traitement médical), cas de premiers secours, quasi-accidents à fort potentiel, et activités correctives et préventives requises (par exemple, analyse révisée de la sécurité du travail, équipement nouveau ou différent, formation professionnelle, etc.) ;
- *Incidents environnementaux et accidents évités de justesse* : incidents environnementaux et accidents évités de justesse à fort potentiel (poussière, érosion, déversements, dégradation de l'habitat) et comment ils ont été traités, ce qui reste à faire et les leçons apprises ;
- *Accidents de la circulation (véhicules du projet et véhicules hors projet)* : indiquer la date, le lieu, les dommages, la cause, le suivi ;
- *Statut des permis et des accords* : zones/installations pour lesquelles des permis sont requis (carrières) ;
- *Principaux travaux* : ceux qui ont été entrepris et achevés, l'état d'avancement par rapport au calendrier du projet, et les principaux fronts de travail (zones de travail) ;
- *Exigences environnementales et sociales* : incidents de non-conformité avec les permis et la législation nationale (non-conformité juridique), engagements du projet ou autres exigences environnementales et sociales ;
- *Inspections et audits environnementaux et sociaux* : effectués par des contractants, des ingénieurs indépendants, des autorités contractantes ou autres avec indication de la date, du nom de l'inspecteur ou de l'auditeur, des sites visités et des dossiers examinés, des principales conclusions et des mesures prises ;
- *Travailleurs* : nombre de travailleurs, indication de l'origine (expatrié, local, ressortissants non locaux), sexe, âge avec preuve qu'il n'y a pas de travail des enfants, et niveau de compétence (non qualifié, qualifié, supervision, professionnel, gestion) ;
- *Formation environnementale et sociale, y compris VBG* : dates, nombre de stagiaires et thèmes ;
- *Gestion de l'emprise* : détails de tout travail effectué en dehors des limites du site ou des impacts majeurs hors site causés par la construction en cours - y compris la date, le lieu, les impacts et les actions entreprises ;
- *Engagement des parties prenantes externes* : faits marquants, y compris les réunions formelles et informelles, et la divulgation et la diffusion d'informations, y compris une ventilation des femmes et des hommes consultés ;
- *Détails des risques de sécurité* : détails des risques auxquels les contractants peuvent être exposés pendant l'exécution de leurs travaux - les menaces peuvent provenir de tiers extérieurs au projet ;
- *Griefs des travailleurs* : détails, y compris la date de l'incident, le grief et la date de soumission ; les mesures prises et les dates ; la résolution (le cas échéant) et la date ; et le suivi restant à faire ; les griefs énumérés doivent inclure ceux reçus depuis le rapport précédent et ceux qui n'étaient pas résolus au moment de ce rapport ;

- *Griefs des parties prenantes externes* : grief et date de soumission, action(s) prise (s) et date(s), résolution (le cas échéant) et date, et suivi à prendre - les griefs énumérés doivent inclure ceux reçus depuis le rapport précédent et ceux qui n'étaient pas résolus au moment de ce rapport. Les données relatives aux griefs doivent être ventilées par sexe ;
- *Changements majeurs apportés aux pratiques environnementales et sociales des contractants* ;

Gestion des lacunes et des performances : les mesures prises en réponse à des avis de lacunes ou à des observations antérieures concernant les performances en matière environnementale et sociale et/ou les plans de mesures à prendre doivent continuer à être signalées à l'autorité contractante jusqu'à ce qu'elle détermine que le problème est résolu de manière satisfaisante.

Tableau 23: Canevas de suivi environnemental

Milieu récepteur	Mesures de surveillance	Paramètre de suivi	Fréquence	Responsabilité	
				Surveillance	Suivi
PHASE DES TRAVAUX					
Air	- Mesures des concentrations de poussières et des gaz dans l'air ambiant dans les zones sensibles	- PM10, PM2,5, TSP, CO2, SO2	Mensuelle et Bi-annuel	MdC	OBPE Services techniques sectoriels
Sol	- Suivi de l'efficacité des mesures et techniques adoptées de protection des sols contre l'érosion - Suivi de l'effectivité du reboisement et de l'engazonnement	- Effectivité des mesures - Superficie reboisée (aménagement paysager)	Mensuelle	MdC	OBPE Services techniques sectoriels
Végétation	- Suivi des opérations de déboisement/élagage - Suivi des opérations de reboisement	- Nombre d'arbres forestiers abattus - Nombre d'arbres forestiers élagués - Nombre d'espèces sauvages touchées - Nombre de réunions de sensibilisation sur la forêt et la biodiversité - Nombre de sites de nidification protégés - Plan de reboisement des arbres mis en œuvre avec un taux de réussite - Nombre de rapports d'activités sur les opérations de reboisement	Trimestriel	MdC	OBPE Services techniques sectoriels
Eaux de surface	- Analyse de la qualité des eaux avant et après le projet	- Ph, Turbidité, Teneur Hydrocarbure dans les plans d'eau	Mensuelle Trimestrielle	MdC	OBPE Services techniques sectoriels
Zones humides	- Suivi de la pollution	- Ph, Turbidité, Teneur	Mensuel	MdC	OBPE

Milieu récepteur	Mesures de surveillance	Paramètre de suivi	Fréquence	Responsabilité	
				Surveillance	Suivi
	- Suivi de la dégradation des écosystèmes	Hydrocarbure dans les plans d'eau - Comportement de la faune et de flore	Trimestrielle		Services techniques sectoriels
Eaux souterraines	- Suivie de la qualité physico-chimique des eaux d'exhaure dans le champ de captage de la zone des travaux	- Paramètres physiques et chimiques	Trimestrielle	MdC	OBPE Services techniques sectoriels
Indemnisation	- Suivi de la mise en œuvre des indemnisations aux PAP	- Nombre de PAP concilié et compensé - Nombre par type de plaintes reçu et traité	Annuelle	MdC	OBPE Services techniques sectoriels
Développement socio-économique	- Information/sensibilisation sur le projet - Emplois générés par le projet - Mesures d'appui aux activités locales des communautés	- Nombre de séance de sensibilisation menées (thèmes, cibles) - Nombre d'emplois créés localement - Nombre de bénéficiaire du programme - Type et nombre d'appui en infrastructures sociales de base	Annuelle	MdC	OBPE Services techniques sectoriels
Emploi local	- Suivi de l'emploi de la main d'œuvre local	- Nombre de personnes employées issues des communautés locales - Nombre de contrats spécifiant l'utilisation de la main-d'œuvre locale - % de femmes recrutés localement	Mensuel		OBPE Services techniques sectoriels
Implication des parties prenantes	- Suivi de la mobilisation des parties	- Nombre de réunions	Mensuel	MdC	OBPE Services

Milieu récepteur	Mesures de surveillance	Paramètre de suivi	Fréquence	Responsabilité	
				Surveillance	Suivi
	prenantes	consultatives avec les bénéficiaires - Nombre de plaintes pour manque de consultation - Nombre de procès-verbaux/rapports de consultations - Nombre de personnes présentes			techniques sectoriels
MGP	- Conflits sociaux liés au projet	- Nombre et type de plaintes reçues et traitées - Nombre de séance de sensibilisation réalisés sur les enjeux du projet - Nombre d'employés locaux - Nombre de conflits communautaires	Mensuelle	MdC	OBPE Services techniques sectoriels
	- VBG/EAS VCE	- Nombre de réunions de sensibilisation sur les codes de conduite en matière de VBG/EAS/HS/VCE ; - Nombre de femmes vs nombre d'hommes participant aux consultations ; - Nombre de réunions sur le MGP ; - Rapports sur l'état d'avancement de l'application des codes de conduite relatifs aux VBG/EAS, etc.	Quotidien Hebdomadaire Mensuel		

<i>Milieu récepteur</i>	<i>Mesures de surveillance</i>	<i>Paramètre de suivi</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Responsabilité</i>	
				<i>Surveillance</i>	<i>Suivi</i>
		- Nombre et type de plaintes déposées par le biais du mécanisme de gestion des plaintes, notamment en matière d'EAS/VBG. - Nombre et type de plaintes relatives à la discrimination, à l'exclusion aux avantages et à l'inégalité (par exemple, sur la base de la vulnérabilité, comme le sexe, l'âge, etc.) - Nombre de femmes embauchées dans le cadre du projet			
Santé, Hygiène et sécurité	- Hygiène, santé, pollution et nuisance	- Niveau de respect des mesures d'hygiène ; - Existence d'un système de collecte et d'élimination des déchets au niveau du chantier ; - Taux prévalence maladies liées aux travaux (IRA, IST, covid 19)	Quotidienne Mensuelle	MdC	OBPE Services techniques sectoriels
	- Respects des mesures de sécurité	- Affichage des consignes de sécurité en cas d'accident ; - Nombre d'ouvriers respectant le port d'EPI ; - Existence d'une signalisation appropriée ; - Respect de la limitation de			

<i>Milieu récepteur</i>	<i>Mesures de surveillance</i>	<i>Paramètre de suivi</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Responsabilité</i>	
				<i>Surveillance</i>	<i>Suivi</i>
		vitesse ; - Effectivité du programme de sensibilisation du personnel et des usagers à travers un suivi du nombre séances, les thèmes abordés et les cibles ; - Nombre de plaintes enregistrées et traitées.			
Gestion des déchets	- Mise en œuvre du plan de gestion des déchets	- Nombre de décharges de déchets sur et autour des sites ; - Nombre de réunions de sensibilisation à la gestion des déchets ; - Nombre de contrats incluant des clauses de gestion des déchets ; - Plans de gestion des déchets élaborés et mis en œuvre ; - Existence d'un système de tri et de collecte des déchets ; - Nombre de rapports/plaintes sur les questions de gestion des déchets.	Quotidienne Mensuelle	MdC	OBPE Services techniques sectoriels
Management environnemental et social	- Suivi de la mise en œuvre du PGES et respect de la réglementation nationale	- Niveau de mise en œuvre du PGES	Trimestriel	MdC	OBPE Services techniques

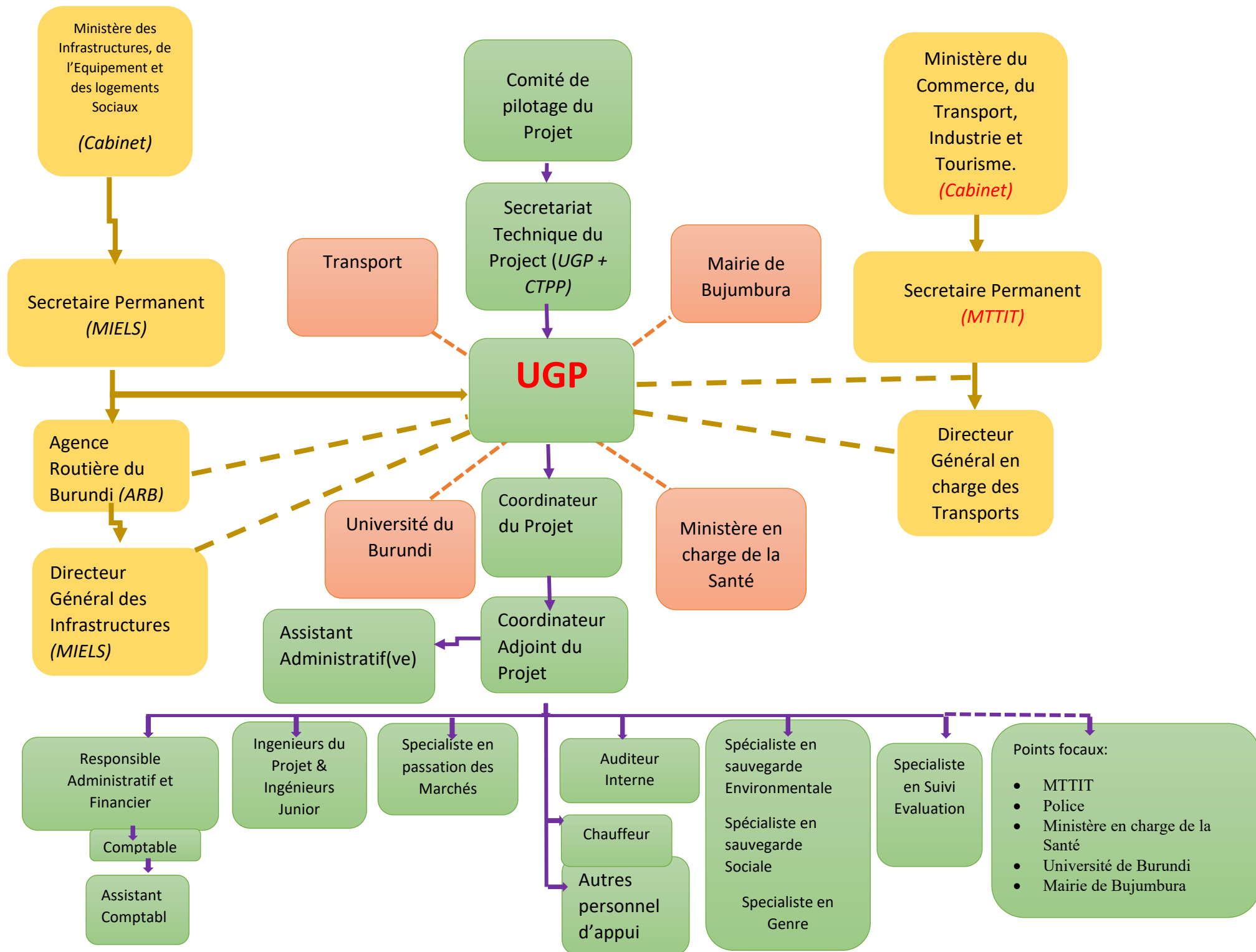
9.6.3.2. Dispositif de rapportage de la mise en œuvre du PGES

Comme le suivi de la mise en œuvre du PGES relève du système général de suivi et d'évaluation du projet, ses rapports doivent être synchronisés. Cela permettra d'assurer l'efficacité des rapports et de la communication des questions liées au PGES à toutes les parties prenantes concernées pour une gestion holistique, en particulier lorsque des changements pour l'amélioration sont recommandés.

Il est recommandé que l'OBPE et le comité de suivi de soumettre des rapports semestriels à l'ARB pour le suivi de la mise en œuvre du PGES. L'OBPE travaillera avec ses responsables régionaux de l'environnement pour s'assurer que les problèmes signalés sont intégrés et que les actions de suivi par les diverses institutions et parties prenantes concernées sont coordonnées en conséquence.

En cas d'incidents ou d'accidents majeurs nécessitant une action immédiate, les acteurs de la surveillance et du suivi en informeront immédiatement l'ARB, qui devra à son tour en informer la Banque mondiale dans les meilleurs délais.

L'ARB, conformément à son plan de travail, soumettra tous les rapports à la Banque mondiale pour examen.



9.7. Engagement des parties prenantes

Voir rapport le plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) réalisé en document séparé

9.7.1. Arrangements institutionnels de mise en œuvre du PGES

Dans le cadre de la mise en œuvre du PGES, les arrangements institutionnels suivant sont proposés :

Tableau 24: Rôle et responsabilité dans la gestion environnementale et sociale des travaux

Catégories d'acteurs	Responsabilité sur le plan environnemental et social	Responsabilité fin des travaux
OBPE	- Désigner un Point Focal pour accompagner le projet dans sa mise en œuvre - Appuyer l'ARB dans le renforcement des capacités des Services Techniques - Veiller au respect de l'application de la réglementation environnementale - Veiller à la préservation des intérêts des populations riveraines - Mener des contrôles environnementaux périodiques sur le chantier - Transmettre un rapport trimestriel de suivi à l'ARB - Assistance à l'ARB dans le cadre d'un protocole de suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociale	- Exiger un rapport global sur l'état de mise en œuvre des mesures de gestion environnementale et sociale permettant de certifier l'exécution conforme du PGES. - Organiser le suivi externe en rapport avec les services techniques
ARB	- Solliciter un Point Focal à l'OBPE pour accompagner le projet - Exiger une supervision tous les deux mois des travaux par l'Expert Environnement et lui donner des moyens appropriés de supervision - Appui logistique à l'OBPE dans l'assistance et le suivi environnemental - Exiger un PGES-E aux entreprises dans les DAO - Exiger un Plan de surveillance environnementale et sociale détaillé aux MdC - Instruire les bureaux pour assurer le suivi environnemental de proximité - Renforcer les capacités des Services Techniques et des acteurs - Faire respecter les accords signés avec les concessionnaires de réseaux - Exiger un recrutement préférentiel de la main d'œuvre locale - Transmettre les rapports de surveillance et suivi à l'OBPE	Exiger de la MdC un rapport global sur l'état de mise en œuvre des mesures de gestion environnementale et sociale permettant de certifier l'exécution conforme du PGES.
Sépcialiste en Sauvegards Environnement ales et Sociales (SSES/ ARB)	- Exiger de la MdC un rapport mensuel de surveillance et apprécier leur contenu - Effectuer des missions de supervision tous les deux mois - Veiller au respect de la sécurité et de la qualité de vie des populations dans la zone des travaux. - Servir d'interface entre le projet, les collectivités locales et les autres acteurs concernés par le projet - Veillez au respect par l'entreprise des recommandations de l'étude environnementale et sociale ; - Conduire le renforcement des capacités des services techniques - Assurer la coordination de la mise en œuvre, et du suivi interne des aspects environnementaux et sociaux des activités	- Associer les services techniques dans la réception provisoire et définitive des infrastructures - Exiger de la mission de contrôle un rapport global sur l'état de mise en œuvre des mesures de gestion environnementale et sociale (à transmettre à l'OBPE)
Entreprise de travaux	- Préparer un PGES-E approuvé par l'ARB et l'OBPE, exécuter les mesures environnementales et sociales y relatives - Recrutement d'un Responsable QHSE	- Surveillance « interne » - Repli de chantier - Garantie de l'exécution

Catégories d'acteurs	Responsabilité sur le plan environnemental et social	Responsabilité fin des travaux
Mission d'Etudes et de Contrôle (MdC)	- Coordination des études, de la réalisation et du suivi des travaux - Préparer un plan de surveillance environnementale et sociale détaillé et approuvé par l'ARB et l'exécuter - Recrutement d'un Expert Environnement et social	- Surveillance « externe » - Rapport de fin de mission
Collectivités	- Information et sensibilisation des élus - Instruire les Services Techniques dans le suivi de proximité - Médiation entre le projet et les populations locales en cas de conflits. - informer, éduquer et conscientiser les populations locales	Information et sensibilisation des populations riveraines
Services Techniques locaux	- Accompagner le projet dans le suivi environnemental et social - Participer aux séances de renforcement des capacités - Participer à la réception provisoire et définitive des travaux	Assurer le suivi externe des travaux
Associations locales	informer, éduquer et conscientiser les acteurs du système de transport et les populations des zones bénéficiaires sur les aspects environnementaux et sociaux liés aux travaux et à la route.	Participer à la conscientisation des populations riveraines

9.7.2. Budget de mise en œuvre du PGES

Le Plan de Gestion Environnementale et Social (PGES) comprend les catégories de mesures suivantes :

- Des mesures à insérer dans les dossiers d'appel d'offres et d'exécution comme mesures contractuelles et dont l'évaluation financière sera prise en compte par l'entrepreneur lors de l'établissement de leur prix unitaires et forfaitaires ;
- Des mesures d'ingénierie prévues par le DAO et le dossier d'exécution, et dont les coûts sont inclus dans ces études techniques ;
- Des mesures environnementales et sociales additionnelles (reboisement, renforcement des capacités, sensibilisation, MGP, surveillance et suivi, etc.),

Les sections ci-dessous déclinent les coûts des mesures environnementales et sociales additionnelles.

Tableau 25: Coût du PGES

Activités	Cadre temporel	Budget USD	Responsable	Coordination
Mesures sociales d'accompagnement des communautés - Organisation des briquetiers - Construction des murs de clôture des écoles - Activités génératrices de revenus en faveur des femmes - Aménagement d'espaces commerciaux	Durant toute la durée du projet	50 000	UCP_PRT	ARB
Renforcement des capacités				
Ateliers et réunions pour renforcer la capacité des ressources humaines des services techniques	Premier trimestre de la mise en œuvre du	PM	UCP_PRT	OBPE

	projet			
Renforcement des capacités du personnel concerné de l'ARB en gestion E&S	Annuellement pendant la mise en œuvre du projet	PM	ARB	UCP_PRT
Sensibilisation du public aux questions relatives au projet par le biais d'émissions de radio et de télévision et de réunions.	Premier et deuxième trimestre de la mise en œuvre du projet	20,000	UCP_PRT	OBPE
Information/ Sensibilisation du personnel de l'entreprise	Durant le projet	PM inclus dans le budget de l'entreprise	Entreprise	MdC UCP_PRT
Mise en œuvre du PAR				
Coût de mise en œuvre du PAR	Avant le démarrage des travaux	PM	UCP_PRT ARB	Ministère des terres et ministère des Finance
Evaluation de la mise en œuvre	A la fin des compensation	50 000	UCP_PRT ARB	
Mise en œuvre des mesures d'appui aux PAP	Après la mise en œuvre du PAR	50 000	UCP_PRT ARB	
Mise en œuvre, suivi, évaluation et rapports du PGES				
Mise en œuvre des mesures d'atténuation - Recrutement expert E&S entreprise - Elaboration et mise en œuvre du PGES-C	Durant la mise en œuvre du projet	Inclus dans le budget de l'entreprise	Entreprise	MDC UCP_PRT
Suivi environnemental et social de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des activités par l'UCP_PRT Recrutement expert E&S	Période de mise en œuvre du projet	PM inclus dans le budget UCP_PRT	UCP_PRT	UCP_PRT
Supervision environnementale et sociale de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des activités par l'OBPE	Période de mise en œuvre du projet	20,000	OBPE	UCP_PRT
Audit environnemental and social de la mise en œuvre du PGES	Pendant et après la construction	30,000	Consultant indépendant	UCP_PRT/ OBPE
Mécanisme de Gestion des plaintes				
Elaboration du MGP	Au début du projet	PM	ARB	SSS/ UCP_PRT

Installation et fonctionnement des CLGP	Au début du projet	10 000	ARB	
Information/sensibilisation	Tous les semestres Durant toute la période de mise en œuvre	10,000	ARB	OBPE
TOTAL		240 000 USD		

9.7.3. Matrice du PGES

Le tableau ci-dessous illustre les mesures d'atténuation proposées pour les impacts potentiels identifiés au cours de toutes les activités du projet ; des mesures d'atténuation spécifiques ont également été mises en évidence pour les différentes activités

La matrice précise aussi les responsabilités pour les mesures d'atténuation spécifiques, la période d'atténuation prévue et la responsabilité de la surveillance.

Tableau 26: Matrice du Plan de Gestion Environnemental et social

Impacts	Mesures d'atténuation	indicateurs	Coûts	Responsabilités		
				Surveil- lance	Suivi de proximité	Suivi externe ou supervision
PHASE DE CONSTRUCTION						
Pollution de la qualité de l'air	• Informer et sensibiliser les populations riveraines sur les activités polluantes de la phase construction • Procéder à l'entretien correct et à l'entretien des machines et des engins • Exiger la protection obligatoire du personnel par des masques à poussières • Procéder à l'arrosage systématique des déblais dans les zones proches des habitations • Assurer une planification rigoureuse de la durée des travaux • Limiter la vitesse des véhicules du chantier sur les pistes en terre • Arroser les pistes traversant les villages pour limiter les envols poussière	• Arrosage systématique des voies de circulation et des déblais (Au moins deux fois/jour en saison sèche) • Nombre de camions bâchés • Carnet d'entretien des engins à jour • Bordereau de suivi des déchets • Nombre de cas de dépassement de la limitation de vitesse • 100 % du personnel ont porté les EPI conformes	Budget entre- prise	MDC	ESE/S de l'UCP_PRT	OBPE Service technique sectoriel
Modification de la structure des sols et pollution	• Informer les populations sur la nature et la durée des	• Superficie déboisée / superficie	Budget entre- prise	MDC	ESE/S de l'UCP_PRT	OBPE Service technique sectoriel

Impacts	Mesures d'atténuation	indicateurs	Coûts	Responsabilités		
				Surveil- lance	Suivi de proximité	Suivi externe ou supervision
	travaux • Limiter l'abattage des arbres et des arbustes au strict nécessaire en vue de réduire les phénomènes de lessivage des sols au niveau ; • Procéder à un reboisement compensatoire • Labourage et émiettement des sols entassés autour des poteaux et sur les afin de faciliter la recolonisation spontanée de la végétation naturelle ; • Réaliser des ouvrages anti érosion • Recouvrir fouilles à l'aide de matériaux granulaires pour réduire l'action érosive de l'eau • Avant de commencer les travaux, mettre en place des mesures efficaces de contrôle de l'érosion afin d'éviter l'entraînement de	reboisée • Existence d'un manuel HSE et effectivité de la mise en œuvre • Superficie de sols la remise en état • Nombre de dispositifs anti érosion réalisé • Existence d'un plan de circulation • Existence d'un PGD approuvé et mis en œuvre • Bordereau de suivi des déchets • Existence de bacs labélisés pour la collecte des déchets • Existence de Kit de dépollution dans le chantier • Signature et ordre de service du contrat de récupération et de traitement des déchets				

Impacts	Mesures d'atténuation	indicateurs	Coûts	Responsabilités		
				Surveil- lance	Suivi de proximité	Suivi externe ou supervision
	sédiments vers le plan d'eau. • Arrêter momentanément les travaux en cas d'intempéries exceptionnelles qui seraient de nature à accroître l'érosion des sols • Maintenir une végétation basse sur les secteurs les plus sensibles • Définir et faire respecter un plan de circulation pour limiter la dégradation des sols par les mouvements des engins de chantier • Gestion écologique des déchets de chantier (liquides) • Evacuation des déblais et autres résidus vers des sites autorisés • Collecte des déchets sur la zone de travaux au fur et à mesure de l'avancement du chantier • Collecte, entreposage					

Impacts	Mesures d'atténuation	indicateurs	Coûts	Responsabilités		
				Surveil- lance	Suivi de proximité	Suivi externe ou supervision
	et évacuation des huiles et lubrifiants usagés vers des repreneurs agréés					
Dégradation des zones humides et de la qualité des eaux souterraines	- Gestion écologique des déchets de chantier au niveau des zones humides (surtout les liquides) - Dans les zones humides, les travaux doivent faire l'objet d'une supervision constante et d'un suivi environnemental, et l'entrepreneur doit s'assurer que les travaux de construction et les mesures d'atténuation sont conformes au PGSE-C - Ajuster l'emplacement des poteaux pour qu'ils enjambent les zones humides, ou limitez l'accès des équipements dans les zones humides, dans la mesure du possible. En effectuant des ajustements mineurs dans l'emplacement	- Niveau de conformité des rejets (pH, DCO, DBO, MES, coliformes etc) par rapport à la norme applicable sur la qualité des eaux - Existence d'un manuel HSE et mis en œuvre - Niveau de conformité avec les directives EHS du groupe de la Banque Mondiale - Existence d'un PGD approuvé et mis en œuvre - Bordereau de suivi des déchets - Existence de bacs labélisés pour la collecte	Budget entre- prise	MDC	ESE/S de l'UCP_PRT	OBPE Service technique sectoriel

Impacts	Mesures d'atténuation	indicateurs	Coûts	Responsabilités		
				Surveil- lance	Suivi de proximité	Suivi externe ou supervision
	des poteaux (surtout compte tenu de la portée permise entre les poteaux) • Intégrer un design conforme aux zones humides • Recueil des huiles usagées en vue de leur recyclage • Eviter de poser les déblais sur les chemins d'écoulement • Garantir l'écoulement naturel des eaux à la fin des travaux • En cas de déversement sur les plans d'eau, l'entrepreneur chargé des travaux devra aviser immédiatement la personne responsable de la surveillance environnementale des travaux et prendre des mesures pour arrêter la fuite, confiner le produit et le récupérer ; • L'entrepreneur devra disposer sur place du matériel d'urgence en	des déchets d'hydrocarbures • Existence de Kit de dépollution dans le chantier				

Impacts	Mesures d'atténuation	indicateurs	Coûts	Responsabilités		
				Surveil- lance	Suivi de proximité	Suivi externe ou supervision
	- cas de déversement accidentel. • Stockage des déchets solides et liquides appropriés pour limiter le risque de pollution. • Respecter les consignes d'utilisation de certains produits chimiques. • Prévoir des toilettes mobiles durant les travaux à proximité des zones humides • Mettre en place des latrines dans les bases de chantiers.					
Modification de l'attrait du paysage	• Assurer une gestion appropriée des déchets (collecte, évacuation et élimination) • Remblayer les tranchées au fur et à mesure de l'avancement du chantier • Informer et sensibiliser le personnel et les populations • Assurer une planification rigoureuse de la durée des travaux	• Existence d'un PGD approuvé et mis en œuvre • Bordereau de suivi des déchets • Existence de bacs labélisés pour la collecte des déchets • Existence de Kit de dépollution dans le chantier • Effectivité du contrat de récupération et	Budget entreprise	MDC	ESE/S de l'UCP_PRT	OBPE Service technique sectoriel

Impacts	Mesures d'atténuation	indicateurs	Coûts	Responsabilités		
				Surveil- lance	Suivi de proximité	Suivi externe ou supervision
	Eviter l'entreposage anarchique du matériel de chantier dans les sites de travaux notamment à l'intérieur des villages	de traitement des déchets				
Pertes de ressources végétales	• Limiter le défrichement au strict minimum nécessaire • Préserver les arbres de qualité • Favoriser l'élagage à la coupe systématique • Respecter les emprises retenues pour les travaux • Interdire la coupe d'arbres pour le bois d'œuvre et le bois de chauffe • Interdire l'installation des bases de chantiers sur des sites boisés • Réaliser des aménagements forestiers, pépinières et reboisements compensatoires • Interdire l'usage du feu dans les zones de travaux • Disposer des	• Nombre de pieds d'arbres abattus • Nombre d'espèces végétales détruites • Taux de réussite du reboisement à au moins 80% • Taux de survie du reboisement d'au moins 75% • Rapport d'inventaire faunique et forestier • Nombre de séances d'éducation sur la gestion de l'environnement	Budget entreprise	MDC	ESE/S de l'UCP_PRT	OBPE Service technique sectoriel

Impacts	Mesures d'atténuation	indicateurs	Coûts	Responsabilités		
				Surveil- lance	Suivi de proximité	Suivi externe ou supervision
	extincteurs au niveau des zones de travaux					
Perturbation de la faune	• Limiter le défrichement au strict minimum nécessaire • Sensibiliser les travailleurs sur la protection des ressources naturelles et la faune sauvage ; ils doivent donc être informés des directives relatives à la chasse aux animaux sauvages • Protéger les populations de babouins et d'hippopotames	• Taux de mortalité de la faune due aux activités du projet • Effectivité du reboisement ou d'autres actions de prévention-conservation compensatoire	Budget entreprise	MDC	ESE/S de l'UCP_PRT	OBPE Service technique sectoriel
Pertes d'actifs, de biens et sources de revenus	• Maintenir l'emprise prévue pour minimiser la réinstallation • Minimiser autant que possibles les dommages sur les actifs • Dédommager toutes les personnes affectées par le projet selon les dispositions du PAR • Informer et sensibiliser les populations	- Approbation et mise en œuvre d'un PAR - Rapport de mise en œuvre du PAR ; - Nombre de PAP compensées vs nombre de PAP restant à compenser - Nombre de plaintes recensés et traités	Budget Etat	ESS	ESE/S de l'UCP_PRT	OBPE Service technique sectoriel

Impacts	Mesures d'atténuation	indicateurs	Coûts	Responsabilités		
				Surveil- lance	Suivi de proximité	Suivi externe ou supervision
	- riveraines - Sensibiliser le personnel de travaux - Veiller à l'implication des communautés locales et des autorités administratives - Mettre en place un mécanisme de prévention et de gestion des conflits - Dédommager les populations pour la perte de leurs biens dans la zone d'emprise ; - Mettre en place un programme de restauration des moyens de subsistance des populations impactées par le projet					
Pollution du milieu par les déchets de chantier	- Assurer régulièrement la collecte, l'évacuation et l'élimination des déchets et déblais - Procéder au régalage et à la remise en état des lieux après les travaux - Assurer la mise en décharge des déchets	- Existence d'un PGD approuvé et mis en œuvre - Bordereau de suivi des déchets - Existence de bacs labélisés pour la collecte des déchets - Existence de Kit	Budget entre-prise	MDC	ESE/S de l'UCP_PRT	OBPE Service technique sectoriel

Impacts	Mesures d'atténuation	indicateurs	Coûts	Responsabilités		
				Surveil- lance	Suivi de proximité	Suivi externe ou supervision
	après exploration de toutes les stratégies de valorisation - Conditionner les déchets par type (p. ex. : huiles usées diverses, résidus d'adjuvants & produits pour béton, produits absorbants & terres polluées, résidus contenant des peintures, chiffons souillés), dans des conteneurs étanches et couverts (emballage d'origine, fût, benne) et les retourner au fournisseur ou les remettre à une entreprise d'élimination autorisée - Faire appliquer une politique de gestion des déchets dans les contrats de sous traitance - Stocker les déchets à l'abri des intempéries pour éviter leur dissémination et leur lessivage par les eaux de pluie (réceptif	de dépollution dans le chantier Effectivité du contrat de récupération et de traitement des déchets				

Impacts	Mesures d'atténuation	indicateurs	Coûts	Responsabilités		
				Surveil- lance	Suivi de proximité	Suivi externe ou supervision
	hermétique, bac de rétention, sol étanche,) ; • Etiqueter correctement les fûts, bidons, cuves et faire apparaître clairement les dangers liés au produit, • Aménager un bassin de décantation pour la récupération des laitances de béton, Curer le béton solidifié et le stocker avec les autres déchets inertes • Recycler l'eau issue de la décantation • Tenir des registres sur la typologie, la quantité, le transport et le choix du site final d'élimination des déchets générés et un bordereau de suivi des déchets. • recommander que les contrats de travail incluent des mesures de gestion des déchets telles que celles décrites dans les directives de la Banque					

Impacts	Mesures d'atténuation	indicateurs	Coûts	Responsabilités		
				Surveil- lance	Suivi de proximité	Suivi externe ou supervision
	mondiale en matière d'environnement, de santé et de sécurité (EHS) ;					
Risques de conflits liés à l'emploi de la main d'œuvre et les conditions de travail	• Respecter les dispositions de la Loi portant Code du Travail en république de Burundi • Respecter les prescriptions du BIT Emploi et conditions de travail • Transparence du processus de recrutement • Discrimination positive en faveur des travailleurs locaux, des sous-traitants locaux et des femmes • Privilégier la main d'œuvre locale à compétences égales pour les emplois qualifiés • Recruter les PAP ou des personnes désignées par celles-ci • Mettre en place des programmes de renforcements des	• Nombre d'ouvriers issus des communautés locales recruté; • Nombre d'ouvriers qualifiés issus de la communauté recruté par le projet ; • Comité de prévention et de gestion des conflits mis en place et fonctionnel ; • Nombre d'ouvriers disposant d'EPI • Niveau de respect des exigences du code du travail en matière de SST • Nombre d'ouvriers ayant	Budget entre- prise	MDC	ESE/S de l'UCP_PRT	OBPE Service technique sectoriel

Impacts	Mesures d'atténuation	indicateurs	Coûts	Responsabilités		
				Surveil- lance	Suivi de proximité	Suivi externe ou supervision
	capacités pour le personnel (formation de conduite poids lourds ou engins de chantier pour les chauffeurs, formation en maintenance des lignes haute tension pour les électriciens, etc • Mettre en place un mécanisme de prévention et de gestion des conflits avec les populations locales • Doter le personnel d'EPI • Prise en charge des travailleurs en cas d'accident • Accompagnement des travailleurs pour le maintien en activité Les mesures visant à empêcher les travailleurs de tomber de la plate-forme de travail comprendront les éléments suivants - Lorsque des personnes sont susceptibles de	bénéficié d'un renforcement des capacités				

Impacts	Mesures d'atténuation	indicateurs	Coûts	Responsabilités		
				Surveil- lance	Suivi de proximité	Suivi externe ou supervision
	faire une chute d'au moins 1 m dans une excavation, des garde-corps ou des barrières rigides d'au moins 0,9 m avec une plinthe et un rail intermédiaire pour réduire tout espace non protégé à 0,5 m ou moins doivent être mis en place. Lorsque des personnes sont susceptibles de tomber dans une tranchée peu profonde de moins d'un mètre, un ruban d'avertissement doit être mis en place pour éviter les trébuchements et les chutes					
Risques d'accident de travail et de dommages divers	- Respecter les dispositions de la Loi portant Code du Travail en république du Burundi - Respecter les prescriptions du BIT, Emploi et conditions de travail - Concevoir et mettre en œuvre un PGMO - Former les travailleurs sur les dangers et	- Existence d'un PGMO - Nombre de campagne de sensibilisation auprès des populations effectuées - Nombre de cas d'accident impliquant les activités du chantier	Budget entreprise	MDC	ESE/S de l'UCP_PRT	OBPE Service technique sectoriel

Impacts	Mesures d'atténuation	indicateurs	Coûts	Responsabilités		
				Surveil- lance	Suivi de proximité	Suivi externe ou supervision
	risques associés au projet • Mettre en place des Equipements de Protection Collective adaptés (EPC) • Porter des EPI (gants, chaussures de sécurité, casques, gilets) adaptés • Prendre des mesures particulières pour les travaux à proximité d'établissements d'enseignement, de terrains de loisirs, de mosquées, d'installations sanitaires et d'autres lieux où le public peut se rassembler, comme les marchés. Il s'agira notamment d'ériger des barrières et d'afficher des panneaux pour mettre en garde contre l'intrusion de personnes sur les sites de travail. • Former les travailleurs aux bonnes pratiques et aux mesures d'urgence avant le	• Nombre d'ouvriers dotés d'EPI • Nombre d'ouvriers sensibilisés sur les mesures de sécurité • Niveau de respect des exigences du code du travail en matière de SST • Niveau de conformité des équipements de protection collective avec les risques du projet • Effectivité de la mise en œuvre des mesures d'atténuation • Nombre de séance de formation et sensibilisation sur la santé, sécurité au travail • Existence de				

Impacts	Mesures d'atténuation	indicateurs	Coûts	Responsabilités		
				Surveil- lance	Suivi de proximité	Suivi externe ou supervision
	début des travaux • Disposer d'une boîte de pharmacie et du matériel de premier secours en cas d'accident • Sensibiliser (Induction avant toute intervention sur le site et séances de ¼ heure sécurité) le personnel de travaux sur les mesures de sécurité • Faire une Analyse des risques pour toutes les activités durant la phase des travaux et proposer des mesures d'atténuation • Mettre en place les dispositifs appropriés de talutage et de blindage des fouilles • Afficher les consignes de sécurité sur le chantier ; • Entretenir régulièrement les engins ; • Limiter la vitesse des engins et camions impliqués dans les	trousses de secours au niveau des sites de travaux • Effectivité de l'affichage des consignes de sécurité • Existence d'un agent HSE dans le chantier				

Impacts	Mesures d'atténuation	indicateurs	Coûts	Responsabilités		
				Surveil- lance	Suivi de proximité	Suivi externe ou supervision
	travaux ; • Sécuriser les aires de manœuvre des engins ; • Arrimer les charges manutentionnées, consigner les appareils et engins avant intervention ; • Former les opérateurs/conducteurs à la conduite en sécurité ; • Former le personnel à la manutention ; • Fournir des conditions de travail adéquates pour la main-d'œuvre, y compris des toilettes adéquates, de l'eau potable, des zones de repos et de repas, de l'éclairage (pour les camps) et des installations d'élimination des déchets • Mettre en place un système de vérification de la conformité des mesures de mitigation mises en place (Check List).					

Impacts	Mesures d'atténuation	indicateurs	Coûts	Responsabilités		
				Surveil- lance	Suivi de proximité	Suivi externe ou supervision
	Recrutement d'un expert HSE par l'entreprise et la mission de contrôle					
Perturbation de la distribution de l'eau et de l'électricité	- Impliquer et collaborer étroitement avec les concessionnaires avant le démarrage des travaux - Réaliser des sondages pour repérer les réseaux souterrains - Éviter autant que possibles les déplacements de réseaux et les rupture d'approvisionnement - Informar les populations au minimum 48h avant les perturbations dans la distribution - Réaliser les travaux de dévoiement de réseau dans les meilleurs délais - Sensibiliser les populations riveraines sur les éventuelles perturbations de réseau - Mettre à disposition	- Lettre de Saisine des concessionnaires avant le démarrage des travaux - Nombre de PV de repérage des réseaux - Nombre de communiqué d'information réalisé sur les perturbations	Budget entre-prise	MDC	ESE/S de l'UCP_PRT	OBPE Service technique sectoriel

Impacts	Mesures d'atténuation	indicateurs	Coûts	Responsabilités		
				Surveil- lance	Suivi de proximité	Suivi externe ou supervision
	des citernes d'eau potable en cas de coupure					
Perturbation de la mobilité des personnes et des biens	• Délimitation des voies d'accès et de la zone de chantier en lien avec les communautés, • Elaborer un plan de circulation du chantier pour éviter l'ouverture de voies d'accès au chantier • Informer les populations sur le démarrage des travaux et les zones concernées ainsi que les mesures à prendre pour faciliter la mobilité • Respecter les délais d'exécution des travaux • Limiter les travaux aux emprises retenues ; • Installer les panneaux de signalisation • Mettre en place des procédures pour exécuter dans un temps très limité les travaux à proximité des marchés, écoles, hopitaux ;	• Existence de voies d'accès délimités • Nombre de séances d'information et sensibilisation effectué • Nombre de registres des doléances au niveau des zones des travaux • PV de remise en état des voies dégradées par les activités du projet	Budget entre-prise	MDC	ESE/S de l'UCP_PRT	OBPE Service technique sectoriel

Impacts	Mesures d'atténuation	indicateurs	Coûts	Responsabilités		
				Surveil- lance	Suivi de proximité	Suivi externe ou supervision
	- Respecter les chargements à l'essieu pour les camions transportant le matériel de chantier. - Mettre en place un registre des doléances - Evaluation avant et après chantier de l'état des chemins d'accès et des pistes non bitumées. - Remise en état des voies d'accès empruntées par les engins de chantier					
Risque de dégradation de vestiges découverts de façon fortuite lors des travaux	- Recenser tous les sites culturels et cultuels en vue de leur évitement par le tracé - Informar les autorités locales du village et sensibiliser les populations locales - Prévoir des passages temporaires à la traversée des lieux de cultes <u>En cas de découverte de vestiges :</u> - Arrêt des fouilles par l'Entreprise chargée	- Existence d'une surveillance archéologique lors des travaux - Guide de procédures en cas de découverte élaboré et partagé à tout le personnel de la carrière	Budget entreprise	MDC	ESE/S de l'UCP_PRT	OBPE Service technique sectoriel

Impacts	Mesures d'atténuation	indicateurs	Coûts	Responsabilités		
				Surveil- lance	Suivi de proximité	Suivi externe ou supervision
	des travaux ; • Saisir immédiatement l'autorité administrative compétente (le ministère chargé du patrimoine culturel) pour indiquer le lieu de découverte ; • L'autorité administrative compétente doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine par l'Entreprise de travaux, notifier la suspension provisoire des travaux et les mesures de sauvegarde à entreprendre ; • Si la notification de ces mesures n'intervient pas dans ces délais, les effets de la suspension provisoire cessent ; • Le ministre chargé du patrimoine culturel statue définitivement					

Impacts	Mesures d'atténuation	indicateurs	Coûts	Responsabilités		
				Surveil- lance	Suivi de proximité	Suivi externe ou supervision
	sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes à caractère immobilier faites fortuitement					
Conflits sociaux entre les populations locales et le personnel de chantier	- Recruter en priorité la main d'œuvre locale pour les emplois non qualifiés - Investir dans des infrastructures communautaires connexes, telles que l'amélioration des routes et le reboisement communautaire, à titre de compensation pour les pertes ou dans le cadre des activités - Favoriser au maximum les travaux HIMO ; - Organiser le travail des employés non qualifiés de préférence à la tâche ; - Afficher le règlement intérieur du chantier ;	- Nombre de MGP mise en place et opérationnel - Nombre d'affiche du règlement intérieur - Nombre d'employés, y compris l'employeur, ayant signé le code de bonne conduite - Nombre de plaintes enregistré, traité et classifié suivant les recommandations du MGP	Budget entre-Prise	MDC	ESE/S de l'UCP_PRT	OBPE Service technique sectoriel

Impacts	Mesures d'atténuation	indicateurs	Coûts	Responsabilités		
				Surveil- lance	Suivi de proximité	Suivi externe ou supervision
	• Établir pour tous les employés des contrats de travail et les affilier à la sécurité sociale ; • Intégrer dans le règlement intérieur du chantier des dispositions pour dissuader les employés par rapport à l'abus de confiance envers les vendeurs de nourriture/tenanciers d'échoppes. • Tenir compte du genre (accorder un quota aux femmes) ; • Mettre en place un mécanisme transparent de recrutement • Sensibiliser le personnel de chantier sur le respect des us et coutumes des populations • Mettre en place un mécanisme de prévention et de gestion des conflits • Respecter le code du					

Impacts	Mesures d'atténuation	indicateurs	Coûts	Responsabilités		
				Surveil- lance	Suivi de proximité	Suivi externe ou supervision
	travail en ce qui concerne le recrutement de la main d'œuvre Assurer la continuité de la consultation et la participation des communautés bénéficiaires pendant toute la durée du projet					
Développement de maladies liées aux travaux et infections par les IST/VIH/SIDA	<u>Maladies sexuellement transmissibles</u> - Sensibiliser le personnel de chantier et les populations sur les IST et le VIH/SIDA - Faciliter l'accès aux préservatifs pour les ouvriers et les populations riveraines <u>Maladies respiratoires</u> - Recouvrir les camions de transport de matériaux et limiter leur vitesse - Arroser régulièrement les plates-formes - Équiper le personnel de masques à poussières et exiger leur port obligatoire - Informer et sensibiliser	- Nombre de rapports de sensibilisation indiquant les dates, lieux, noms et images des séances du personnel sensibilisé sur les maladies (IST, Covid 19, péril fécal) et les méthodes de transmission et de prévention - Nombre de cas de maladies identifiés - Nombre cas de maladies identifiées qui ont été traités	Budget entre- prise	MDC	ESE/S de l'UCP_PRT	OBPE Service technique sectoriel

Impacts	Mesures d'atténuation	indicateurs	Coûts	Responsabilités		
				Surveil- lance	Suivi de proximité	Suivi externe ou supervision
	les populations sur la nature et le programme des travaux <u>Maladie à coronavirus (SARS Cov 2)</u> - Sensibiliser les populations et les ouvriers sur les gestes barrières - Doter les ouvriers et les populations riveraines de masques, gel hydro alcooliques - Mettre en place un dispositif de lavage des mains dans les chantiers - Appliquer la note de la BM pour les travaux de génie civil en période de COVID-19 - Organiser des séances de sensibilisation aux risques sanitaires liés à la phase de construction et à la phase d'exploitation <u>Péril fécal et maladie diarrhéiques</u> - Installer des sanitaires et vestiaires en nombre suffisant dans la base-	Nombre de souscription à une assurance maladie pour le personnel				

Impacts	Mesures d'atténuation	indicateurs	Coûts	Responsabilités		
				Surveil- lance	Suivi de proximité	Suivi externe ou supervision
	• vie; • Mettre en place un système d'alimentation en eau potable citerne ; château d'eau) • Définir des zones de ventes pour les vendeurs ambulants					
Exclusion sociale et violences basées sur le Genre, EAS, HS	• S'assurer que les "Codes de conduite et le plan d'action pour la mise en œuvre des normes ESHS et OHS, et la prévention de la violence basée sur le genre (GBV), l'exploitation et les abus sexuels (SEA) et la violence contre les enfants (VAC)" sont inclus dans les documents d'appel d'offres du projet. • Elaborer un mécanisme de gestion des plaintes sensibles aux VBG, EAS, HS et autres formes de discrimination • Sensibiliser les populations sur le projet et les risques	• Existence d'un mécanisme de gestion des plaintes sensible aux VBG, EAS, HS • Nombre de personne sensibilisées sur les VBG • Nombre ou type de canaux de diffusion du code de conduite à l'attention du personnel • Nombre de plaintes reçues et traitées • Nombre de personnel ayant signé le code de bonne conduite	Budget entre- prise	MDC	ESE/S de l'UCP_PRT	OBPE Service technique sectoriel

Impacts	Mesures d'atténuation	indicateurs	Coûts	Responsabilités		
				Surveil- lance	Suivi de proximité	Suivi externe ou supervision
	de VBG, AES, HS ; • Intégrer dans le règlement intérieur du chantier des dispositions pour dissuader les employés par rapport à l'abus de confiance envers les vendeurs de nourriture/tenanciers d'échoppes, les VBG, AES, HS. • Mener des campagnes de sensibilisation régulières sur les VBG et les inégalités de Genre • Mettre en place un code de conduite du personnel de chantier • Sanctionner toutes formes de VBG • Faire signer un code bonne conduite sur la prévention des VBG • Intégrer dans le règlement intérieur du chantier des dispositions pour dissuader les employés par rapport					

Impacts	Mesures d'atténuation	indicateurs	Coûts	Responsabilités		
				Surveil- lance	Suivi de proximité	Suivi externe ou supervision
	à l'abus de confiance envers les vendeurs de nourriture/tenanciers d'échoppes. • Interdire formellement le travail des enfants • Surveiller l'évolution du statut des femmes et les impacts potentiels du projet sur celles-ci en organisant des focus-groups réguliers avec des femmes dans un échantillon de villages					
Nuisances sonores et vibration	• Fournir des équipements de protection individuelle (casque antibruit) au personnel et exiger leur port • Mettre des silencieux sur l'ensemble des engins de chantier • Utiliser des avertisseurs visuels à la place des avertisseurs sonores • Arrêter les moteurs de tous engins non utilisés • Eviter de travailler aux	• Horaires de travaux respectant le code du travail • Nombre d'ouvriers dotés d'EPI adaptés à leurs postes de travail • Nombre d'équipements aux normes requises en termes d'émission de bruit et vibration	Budget entreprise	MDC	ESE/S de l'UCP_PRT	OBPE Service technique sectoriel

Impacts	Mesures d'atténuation	indicateurs	Coûts	Responsabilités		
				Surveil- lance	Suivi de proximité	Suivi externe ou supervision
	heures de repos des populations • Eviter de travailler au-delà des horaires admis et la nuit • Utiliser équipements bien entretenus pour réduire les nuisances	• Existence de silencieux sur les équipements mécaniques • Nombre de plaintes liés au nuisances sonores reçus et traités				
Pressions sur les points d'eau utilisés par les populations et dégradations des équipements	• Éviter autant que possible les sources d'eau utilisées par les populations • Saisir les services de l'hydraulique pour les autorisations nécessaires • Assurer l'approvisionnement en eau du chantier à partir de points d'eau validés par le maître d'ouvrage et les collectivités locales	• Nombre de points d'eau utilisé avec autorisation • Nombre de plaintes des usagers reçus et traités	Budget de l'entre- prise	MDC	ESE/S de l'UCP_PRT	OBPE Service technique sectoriel
Impacts dus aux risques d'éboulement	• Prendre en compte les risques naturels dans les études techniques de la route • Stabilisation des talus et des berges des cours d'eau traversés	• Rapport d'études technique intégrant les risques naturels • Nombre de talus stabilisés • Rapport de				

Impacts	Mesures d'atténuation	indicateurs	Coûts	Responsabilités		
				Surveillance	Suivi de proximité	Suivi externe ou supervision
	- Assurer un bon dimensionnement des ouvrages hydrauliques - Reboisement compensatoires des versants des collines jouxtant la route - Mettre en place des mesures de stabilisation des talus	dimensionnement des routes				
Génération de déchets solides et liquides	<u>Description :</u> - Assurer régulièrement la collecte, l'évacuation et l'élimination des déchets et déblais ; - Procéder au régalaie et à la remise en état des lieux après les travaux ; - Assurer la mise en décharge des déchets après exploration de toutes les stratégies de valorisation : - Conditionner les déchets par type (p. ex. : huiles usées diverses, résidus d'adjuvants & produits pour béton, produits absorbants & terres polluées, résidus contenant des	- Existence d'un plan de gestion des déchets approuvés par le MO - Bordereau de transmission des déchets dûment rempli - DAO incluant les clauses de transmissions des déchets - Registre des déchets tenus à jour				

Impacts	Mesures d'atténuation	indicateurs	Coûts	Responsabilités		
				Surveil- lance	Suivi de proximité	Suivi externe ou supervision
	peintures, chiffons souillés), dans des conteneurs étanches et couverts (emballage d'origine, fût, benne) et les retourner au fournisseur ou les remettre à une entreprise d'élimination autorisée ; • Faire appliquer une politique de gestion des déchets dans les contrats de sous traitance ; • Stocker les déchets à l'abri des intempéries pour éviter leur dissémination et leur lessivage par les eaux de pluie (récipient hermétique, bac de rétention, sol étanche,) ; • Etiqueter correctement les fûts, bidons, cuves et faire apparaître clairement les dangers liés au produit, ; Aménager un bassin de décantation pour la récupération des					

Impacts	Mesures d'atténuation	indicateurs	Coûts	Responsabilités		
				Surveil- lance	Suivi de proximité	Suivi externe ou supervision
	laitances de béton, Curer le béton solidifié et le stocker avec les autres déchets inertes ; • Tenir des registres sur la typologie, la quantité, le transport et le choix du site final d'élimination des déchets générés et un bordereau de suivi des déchets ; • Recommander que les contrats de travail incluent des mesures de gestion des déchets telles que celles décrites dans les directives de la Banque mondiale en matière d'environnement, de santé et de sécurité (EHS).					
Impacts liés à l'exploitation de carrières	• Respect des autorisations d'exploitation • Respect des limites autorisées • Fourniture de masques au personnel de transport des matériaux • Information et	• Nombre carrières utilisés et réhabilités • Nombre de plaintes des riverains reçus et traités	Budget entre- prise	MDC	ESE/S de l'UCP_PRT	OBPE Service technique sectoriel

Impacts	Mesures d'atténuation	indicateurs	Coûts	Responsabilités		
				Surveil- lance	Suivi de proximité	Suivi externe ou supervision
	sensibilisation des populations riveraines • Respecter toutes les mesures spécifiques (qualité de l'air, pertes de biens, pollution, sécurité, perte de végétation etc.)					
PHASE EXPLOITATION						
Perturbation de l'écoulement naturel des eaux	• Maintenir l'écoulement des eaux de ruissellement des talwegs • Dimensionner correctement les ouvrages de drainage et les exutoires (en phase de conception) • Enlever tous les déblais • Reprofiler les chemins de ruissellement des eaux • Assurer l'entretien des ouvrages hydrauliques et des talwegs • Interdire toute occupation des exutoires des ouvrages hydrauliques et des chemins de ruissellement	• Constat d'obstruction de l'écoulement des eaux • Tous les chemins de ruissellement reprofilé après les travaux • Evacuation de tous les déblais du chantier	Inclus dans le budget des travaux et dans le budget d'entretien de l'ARB	ARB	ARB	OBPE Service technique sectoriel

Impacts	Mesures d'atténuation	indicateurs	Coûts	Responsabilités		
				Surveil- lance	Suivi de proximité	Suivi externe ou supervision
Dégradation précoce de l'ouvrage	- Assurer une conception rigoureuse des installations - Bien dimensionner les ouvrages hydrauliques - Faire contrôler les travaux par un bureau de suivi - Interdire les chargements ne respectant pas le poids autorisé à l'essieu	- Contrat bureau de suivi - Constat de dégradation précoce des ouvrages - Niveau de respect des chargements à l'essieu	Inclus dans le budget des travaux et dans le budget d'entretien de l'ARB	ARB	ARB	OBPE Service technique sectoriel
Dégradation liée aux impacts des CC	- Assurer une conception qui prennent en compte les scénarios des changements climatiques - Maintenir l'écoulement des eaux de ruissellement des talwegs - Dimensionner correctement les ouvrages de drainage et les exutoires (en phase de conception) - Interdire les chargements ne respectant pas les charges à l'essieu - Déterminer le type de matériaux à utiliser	- Etude techniques intégrant les CC - Niveau de prise en compte des CC dans la conception des ouvrages - Existence d'un programme d'entretien courant et périodique des ouvrages	Inclus dans le budget des travaux et dans le budget d'entretien de l'ARB	ARB	ARB	OBPE Service technique sectoriel

Impacts	Mesures d'atténuation	indicateurs	Coûts	Responsabilités		
				Surveil- lance	Suivi de proximité	Suivi externe ou supervision
	(type de bitume) au niveau du dimensionnement, de la réalisation des infrastructures (t° de pose) • Intégrer dans la conception les facteurs température-rayonnement-vent affectant les performances structurelles • Procéder à l'entretien des routes dès l'apparition des premiers signes d'usure					
Impacts sur les communautés riveraines	• Concevoir des limitations de vitesse • Procéder à l'entretien des routes dès l'apparition des premiers signes d'usure • Sensibiliser les chauffeurs et les usagers sur les enjeux du projet • Aménager des ralentisseurs • Insister sur la	• Nombre de zones à risques signalés • Nombre de ralentisseurs réalisés au droit des marchés, écoles, lieux de culte	Inclus dans le budget des travaux et dans le budget d'entretien de l'ARB	ARB	ARB	OBPE Service technique sectoriel

Impacts	Mesures d'atténuation	indicateurs	Coûts	Responsabilités		
				Surveil- lance	Suivi de proximité	Suivi externe ou supervision
	signalisation					
Augmentation de la pollution et des gaz à effet de serre	- Réaliser des plantations linéaires le long de la route et des reboisements communautaires - Sensibilisation des usagers sur l'entretien des véhicules et au respect des limitations de vitesse - Prévoir l'éclairage solaire dans les zones concernées	- Nombre de linéaire planté - Nombre de séance de sensibilisation réalisé	Inclus dans le budget des travaux et dans le budget d'entretien de l'ARB	ARB	ARB	OBPE Service technique sectoriel
Risque d'accident sur les population et du bétail	- Mettre en place des ralentisseurs et une bonne signalisation - Mettre en place des passerelles à la traversée des agglomérations (population) - Identifier et signaler les zones de passage des animaux Mener des campagnes de sensibilisation des usagers et des populations riveraines	- Nombre de ralentisseurs installés - Nombre d'accident recensés impliquant la population ou la faune locale - Nombre de séance de sensibilisation réalisé	Inclus dans le budget des travaux et dans le budget d'entretien de l'ARB	ARB	ARB	OBPE Service technique sectoriel
Pollutions des sols et des eaux par les	Mettre en place des ralentisseurs et une bonne signalisation	Nombre de ralentisseurs aménagés	Inclus dans le budget des travaux	ARB	ARB	OBPE Service technique sectoriel

<i>Impacts</i>	<i>Mesures d'atténuation</i>	<i>indicateurs</i>	<i>Coûts</i>	<i>Responsabilités</i>		
				Surveil- lance	Suivi de proximité	Suivi externe ou supervision
différents rejets liés au trafic et aux accidents	• Imposer des limitations de vitesse au niveau des zones à risques • Identifier et signaler les zones dangereuses (pente, ravins, virage serré etc) • Mener des campagnes de sensibilisation des usagers et des populations riveraines • Accompagner l'OBPE dans la mise en place de centre de gestion des Urgence environnementales	• Nombre de zones dangereuses signalées	et dans le budget d'entretien de l'ARB			

CONCLUSION

La présente Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) a permis de mettre en évidence les impacts positifs de la réalisation du PRT qui profitera à l'ensemble des riverains et usagers des Boulevards Ndadayé et Mwambutsa. Elle suscite à la fois beaucoup d'attente, mais aussi des craintes de la part des populations et des autorités locales. En effet, un tel projet bien qu'ayant des impacts positifs certains, peut impacter de façon négative son milieu d'insertion.

Avant le démarrage du projet, la présente ÉIES est élaborée en vue de dresser l'état des lieux environnemental et social conformément à la législation nationale et nouveau Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale. Grâce à cet état des lieux comparé à la nature et aux différentes phases du projet, l'ÉIES permet de déceler les impacts potentiels positifs et négatifs qui pourraient découler des activités du PRT et d'en proposer les mesures de bonification pour les impacts positifs et celles d'atténuation et/ou de compensation pour les impacts négatifs. Dans le cadre de cette étude, un budget estimatif a été aussi proposé en vue de soutenir la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts négatifs.

Les impacts seront fortement réduits si les dispositions du PGES, y compris les mesures de sécurité et d'hygiène sont appliquées et respectées. Il en est de même pour les risques ; en effet, des mesures de prévention sont proposées pour chaque risque jugé important.

Les impacts négatifs pour la plupart, peuvent être atténués. Le projet n'engendre pas de risques majeurs en mesure de compromettre la réalisation du projet. Par ailleurs, les mesures prévues dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale ainsi que le dispositif de suivi environnemental pendant les phases travaux (libération des emprises et construction) et exploitation permettront d'éviter ou de réduire de façon significative les impacts négatifs précédemment identifiés.

La surveillance de l'application des mesures environnementales et sociales sera assurée par les missions de contrôle, les services techniques et les Experts en environnement et en développement social sous la supervision de la coordination du projet.

La surveillance de l'application des mesures environnementales et sociales sera assurée par les missions de contrôle qui seront sous la supervision de l'Unité de gestion du projet.

En raison de l'engagement du promoteur à prendre en compte les préoccupations des parties intéressées et de les y associer dans la surveillance et le suivi du projet d'une part et de réaliser les mesures d'atténuation préconisées d'autre part, la mission estime que ce projet est viable du point de vue environnemental et social. Sur la base des appréciations ci-dessus, on peut conclure que le projet, tel qu'il est proposé, constitue une option viable au plan environnemental et social, à condition que l'ensemble des mesures prévues par le projet PRT et celles définies dans le PGES soient totalement et rigoureusement mises en œuvre.

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes globales y compris le MGP relatif au VBG/EAS/HS sera mis en place afin de gérer toutes les plaintes relatives aux activités du projet.

Le coût global pour la mise en œuvre du PGES s'élève à Deux Cent quarante mille US Dollars (\$240 000) USD à travers lequel on pourra atténuer, réduire, compenser, bonifier et ou mitiger les impacts identifiés.

BIBLIOGRAPHIE

1. Burundi/Rwanda : *Projet d'aménagement de routes* (Mugina-Mabanda-Nyanza-Lac et Rubavu) et de facilitation de transport sur le corridor nord-sud, phase III, tronçon route : Mugima-Mabanda (20 km), 2019
2. Bureau d'Etudes LCI/Burundi : *EIES des voies de contournement*, 2017.
3. EGIS International : *Etudes économiques RN3 Gitaza-Rumongué*, 2018.
4. Office Burundais des Routes : EIE pour la réhabilitation de la route Rutunga-Rumongé à Bujumbura (76,6 km), Section de Bujumbura urbain, Bujumbura rural et Provinces de Rumongé, 2018.
5. Burundi : *Stratégie nationale en matière de planification et de gestion des transports et de plan d'action 2018-2027*.
6. Bureau d'Etudes ERCA/Agence Routière de Burundi : Avant-projet détaillé des travaux de réhabilitation et de construction d'un tronçon modèle pour le développement d'un transport non motorisé en Mairie de Bujumbura/tronçon rond-point Ngagara (rond-point des Nations-Unies)-jonction Boulevard du 28 Nov., 2019.
7. Normes environnementales et sociale, Banque Mondiale, 2018.
8. Ministère des Infrastructures, Travaux Public et Reconstruction/Cellule Infrastructures : EIES du Projet de construction des routes de raccordement au pont route-rail sur le fleuve Congo, 2019.
9. CÔTE D'IVOIRE : EIES des travaux de reprofilage lourd et traitement de points critiques (RLTPC) de 18Km de routes rurales du Projet de promotion de la compétitivité de la chaîne de valeur de l'anacarde, 2018.
10. Travaux de Voie de Contournement de la ville de Bujumbura (Dossier des Plans) – Le Consultant Ingénierie 9, Rue Sahbi Mosrati Cité Essalam, Tunisie, Mai 2020.
11. Travaux de Voie de Contournement de la ville de Bujumbura (Tracé en Plan et Profil en Long) – Le Consultant Ingénierie 9, Rue Sahbi Mosrati Cité Essalam, Tunisie, Mai 2020.
12. Travaux de Voie de Contournement de la ville de Bujumbura (Eclairage Public) – Le Consultant Ingénierie 9, Rue Sahbi Mosrati Cité Essalam, Tunisie, Mai 2020.
13. Travaux de Voie de Contournement de la ville de Bujumbura (Profils en Travers Type – Traitement Geotechnique) – Le Consultant Ingénierie 9, Rue Sahbi Mosrati Cité Essalam, Tunisie, Mai 2020.
14. Travaux de Voie de Contournement de la ville de Bujumbura (Réseaux Concessionnaires Fibre Optique) – Le Consultant Ingénierie 9, Rue Sahbi Mosrati Cité Essalam, Tunisie, Mai 2020.
15. Multinational Tanzania Burundi: Bujumbura – Rutunga – Rumonge (Detailed Design, Typical Details, Pavement-Cross-Section) – Egis The priority, 5th Floor Argwings Kodhek Road, Nairobi Kenya, October 3, 2018.
16. Multinational Tanzania Burundi: Nyakanazi – Kasulu – Manyovu/Rutunga – Rumonge - Bujumbura (Final Detailed Design Report: Traffic and Economic Report) – Egis The priority, 5th Floor Argwings Kodhek Road, Nairobi Kenya, October 3, 2018.
17. Contournement de la Ville de Bujumbura (Implantation des Sondages) – L.N. B.T.P. Burundi, Novembre 2017.
18. Etude des Voies de Contournement de la Ville de Bujumbura (Rapport d'Avant-Projet Détaillé – Version Définitive) - Le Consultant Ingénierie 9, Rue Sahbi Mosrati Cité Essalam, Tunisie, Mai 2020.
19. Travaux de Voie de Contournement de la ville de Bujumbura (Rapport de Rentabilité Economique) – Le Consultant Ingénierie 9, Rue Sahbi Mosrati Cité Essalam, Tunisie, Mai 2020.
20. Etude sur les Coûts de l'inaction contre les dégradations des sols au Burundi. Ministère de l'eau, de l'environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Aout 2011.
21. Profil Environnemental de Pays (PEP) du Burundi – Commission Européenne, Burundi - République du Burundi, Juin 2007.
22. Etudes Techniques des Travaux de Réhabilitation et de Construction d'un Tronçon Modèle pour le Développement d'un Transport non Motorisé en Mairie de Bujumbura/Tronçon Rond-Point Ngagara (Rond-Point des Nations Unies) – Jonction Boulevard du 28 Novembre (2,2 km) ; Avant-Projet Détaillé : Etude de Faisabilité Economique – Ministère des Transports, des Travaux Publics, de l'Equipeement et de l'Aménagement du Territoire, Agence Routière de Burundi, Juin 2019.
23. Recrutement d'un Bureau d'Etudes pour l'Elaboration de 5 Plans d'Action de Réinstallation (PAR) et l'Appui à l'Elaboration d'un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) : Termes de Référence – Agence Routière du Burundi, Novembre 2021.
24. Projet de Voie de Contournement de la ville de Bujumbura (Etude d'Impact Environnemental et Social) – Le Consultant Ingénierie 9, Rue Sahbi Mosrati Cité Essalam, Tunisie, Mars 2020.
25. Etude des Voies de Contournement de la Ville de Bujumbura (Etudes d'Impacts Environnementales et Sociales)- Le Consultant Ingénierie 9, Rue Sahbi Mosrati Cité Essalam, Tunisie, Mai 2020.

26. Travaux de Voie de Contournement de la ville de Bujumbura : Lot N°1 Du PK 0 au PK 4 + 500 (Dossier d'Appel d'Offres International : Estimation Confidentielle), Mai 2020.
27. Travaux de Voie de Contournement de la ville de Bujumbura : Lot N°2 Du PK 4 + 500 au PK 15 + 840 (Dossier d'Appel d'Offres International : Estimation Confidentielle), Mai 2020.
28. Etude des Voies de Contournement de la Ville de Bujumbura (Plan d'Action de Réinstallation Abrégé) - Le Consultant Ingénierie 9, Rue Sahbi Mosrati Cité Essalam, Tunisie, Mai 2020.
29. Resettlement Action Plan (RAP) for Rumonge – Bujumbura Road Section Project (Final Draft Report) – Office des Routes (OdR), Bujumbura, July 2018.
30. Environmental Impact Assessment for the Proposed Rehabilitation of Bujumbura – Rutunga – Rumonge Road (77.6km) Section in Bujumbura City, Bujumbura Rural, and Rumonge Provinces, ; Ministry of Transport, Public Works and Equipment (Burundian Roads Office), April 24, 2018.
31. Stratégie Nationale en Matière de Planification et de Gestion du Secteur des Transports et Plan d'Action 2018 – 2027 – IDEA Conseil, Groupe Studi, Tunis, Tunisie, Juin 2019.
32. Concept Environmental and Social review Summary – Concept Stage (ESRS Concept Stage), . The World Bank, April 7, 2021.
33. Environmental and Social Impact Assessment Report for the Proposed Upgrading of Kasulu – Manyovu Road and its Bypass Roads (77.6 kms) to Bitumen Standard in Kasulu and Buhigwe Districts, Kigoma Region – Tanzania National Road Agency (TRANROADS), May 25, 2018.
34. Environmental and Social Impact Assessment Report for the Proposed Rehabilitation of Bujumbura – Rutunga – Rumonge Road (77.6 kms) Section in Bujumbura City, Bujumbura Rural and Rumonge Provinces – Burundian Roads Office, June 22, 2018.
35. Summary of Environmental and Social Impact Assessment Report for the Proposed Rehabilitation of Bujumbura – Rutunga – Rumonge Road (77.6 kms) Section in Bujumbura City, Bujumbura Rural and Rumonge Provinces – Burundian Roads Office, June 22, 2018.
36. Projet de Résilience des Transports (P172988) - Aide-Mémoire de la Préparation du Projet, 17 Décembre 2021
37. Concept note on a Proposed {Loan/Grant/Credit} in the amount of (US\$-(M) to Republic of Burundi for a Transport Resilience Project (P172988), January 11, 2021.
38. Projet de Facilitation et d'Intégration du Commerce dans la Région des Grands Lacs (P174814) : Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) – Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique, Janvier 2022.
39. Great Lakes Trade Facilitation and Integration Project (P174814): Environmental and Social Commitment Plan (ESCP) – The Republic of Burundi, Ministry of Finance, Budget and Economic Planning, January 10, 2022.
40. Appraisal Environmental and Social Review Summary (ESRS Appraisal Stage), The World Bank October 16, 2021.

ANNEXE

Annexe 1 : Clauses environnementales et sociales à insérer dans les DAO

Les clauses environnementales et sociales ci-dessous sont à intégrer dans les contrats de travaux :

a. Dispositions préalables pour l'exécution des travaux

Respect des lois et réglementations nationales :

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent : connaître, respecter et appliquer les lois et règlements en vigueur dans le pays et relatifs à l'environnement, à l'élimination des déchets solides et liquides, aux normes de rejet et de bruit, aux heures de travail, etc.; prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l'environnement ; assumer la responsabilité de toute réclamation liée au non-respect de l'environnement.

Permis et autorisations avant les travaux

Toute réalisation de travaux doit faire l'objet d'une procédure préalable d'information et d'autorisations administratives. Avant de commencer les travaux, l'Entrepreneur doit se procurer tous les permis nécessaires pour la réalisation des travaux prévus dans le contrat: autorisations délivrés par les collectivités locales, les services forestiers (en cas de déboisement, d'élagage, etc.), les services miniers (en cas d'exploitation de carrières et de sites d'emprunt), les services d'hydraulique (en cas d'utilisation de points d'eau publiques), de l'inspection du travail, les gestionnaires de réseaux, etc. Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit se concerter avec les riverains avec lesquels il peut prendre des arrangements facilitant le déroulement des chantiers.

Réunion de démarrage des travaux

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit organiser des réunions avec les autorités, les représentants des populations situées dans la zone du projet et les services techniques compétents, pour les informer de la consistance des travaux à réaliser et leur durée, des itinéraires concernés et les emplacements susceptibles d'être affectés. Cette réunion permettra à l'Entrepreneur de recueillir les observations des populations, de les sensibiliser sur les enjeux environnementaux et sociaux et sur leurs relations avec les ouvriers.

Préparation et libération du site

L'Entrepreneur devra informer les populations concernées avant toute activité de destruction de champs, vergers, maraîchers requis dans le cadre du projet. La libération de l'emprise doit se faire selon un calendrier défini en accord avec les populations affectées et l'Entrepreneur. Avant l'installation et le début des travaux, l'Entrepreneur doit s'assurer si c'est le cas que les indemnités/compensations sont effectivement payées aux ayant-droit.

Repérage des réseaux des concessionnaires

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit instruire une procédure de repérage des réseaux des concessionnaires (eau potable, électricité, téléphone, égout, etc.) sur plan qui sera formalisée par un Procès-verbal signé par toutes les parties (Entrepreneur, concessionnaires).

Programme de gestion environnementale et sociale

L'Entrepreneur doit établir un programme détaillé de gestion environnementale et sociale du chantier qui comprend : (i) un plan d'occupation du sol indiquant l'emplacement du chantier et les différentes zones du chantier selon les composantes du projet et les implantations prévues; (ii) un plan de gestion des déchets du chantier indiquant les types de déchets, le type de collecte envisagé, le lieu de stockage, le mode et le lieu d'élimination ; (iii) le programme d'information et de sensibilisation de la population précisant les cibles, les thèmes et le mode de consultation retenu ; (iv) un plan de gestion des accidents et de préservation de la santé précisant les risques d'accidents majeurs pouvant mettre en péril la sécurité ou la santé du personnel et/ou du public et les mesures de sécurité et/ou de préservation de la santé à appliquer dans le cadre d'un plan d'urgence. L'Entrepreneur doit également établir et soumettre, à l'approbation du Maître d'œuvre, un plan de protection de l'environnement du site qui inclut l'ensemble des mesures de protection du site ; la sécurité, et le plan prévisionnel d'aménagement du site en fin de travaux.

Le programme de gestion environnementale et sociale comprendra également: l'organigramme du personnel affecté à la gestion environnementale avec indication du responsable chargé de l'Hygiène/Sécurité/Environnemental du projet ; la description des méthodes de réduction des impacts négatifs ; le plan d'approvisionnement et de gestion de l'eau et de l'assainissement ; la liste des accords pris avec les propriétaires et les utilisateurs actuels des sites privés.

b. Installations de chantier et préparation

Normes de localisation

L'Entrepreneur doit construire ces installations temporaires du chantier de façon à déranger le moins possible l'environnement, de préférence dans des endroits déjà déboisés ou perturbés lorsque de tels sites existent, ou sur des sites qui seront réutilisés lors d'une phase ultérieure à d'autres fins. L'Entrepreneur doit strictement interdire d'établir une base vie à l'intérieur d'une aire protégée.

Affichage du règlement intérieur et sensibilisation du personnel

L'Entrepreneur doit afficher un règlement intérieur de façon visible dans les diverses installations de la base-vie prescrivant spécifiquement : le respect des us et coutumes locales ; la protection contre les IST/VIH/SIDA ; les règles d'hygiène et les mesures de sécurité. L'Entrepreneur doit sensibiliser son personnel notamment sur le respect des us et coutumes des populations de la région où sont effectués les travaux et sur les risques des IST et du VIH/SIDA.

Emploi de la main d'œuvre locale

L'Entrepreneur est tenu d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main-d'œuvre possible dans la zone où les travaux sont réalisés. A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé d'engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail.

Respect des horaires de travail

L'Entrepreneur doit s'assurer que les horaires de travail respectent les lois et règlements nationaux en vigueur. Toute dérogation est soumise à l'approbation du Maître d'œuvre. Dans la mesure du possible, (sauf en cas d'exception accordé par le Maître d'œuvre), l'Entrepreneur doit éviter d'exécuter les travaux pendant les heures de repos, les dimanches et les jours fériés.

Protection du personnel de chantier

L'Entrepreneur doit mettre à disposition du personnel de chantier des tenues de travail correctes réglementaires et en bon état, ainsi que tous les accessoires de protection et de sécurité propres à leurs activités (casques, bottes, ceintures, masques, gants, lunettes, etc.). L'Entrepreneur doit veiller au port scrupuleux des équipements de protection sur le chantier. Un contrôle permanent doit être effectué à cet effet et, en cas de manquement, des mesures coercitives (avertissement, mise à pied, renvoi) doivent être appliquées au personnel concerné.

Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement

L'Entrepreneur doit désigner un responsable Hygiène/Sécurité/Environnement qui veillera à ce que les règles d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement sont rigoureusement suivies par tous et à tous les niveaux d'exécution, tant pour les travailleurs que pour la population et autres personnes en contact avec le chantier. Il devra localiser les centres de santé les plus proches du site afin de permettre à son personnel d'avoir accès aux premiers soins en cas d'accident. L'Entrepreneur doit interdire l'accès du chantier au public, le protéger par des balises et des panneaux de signalisation, indiquer les différents accès et prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents.

Désignation du personnel d'astreinte

L'Entrepreneur doit assurer la garde, la surveillance et le maintien en sécurité de son chantier y compris en dehors des heures de présence sur le site. Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur est tenu d'avoir un personnel en astreinte, en dehors des heures de travail, tous les jours sans exception (samedi, dimanche, jours

fériés), de jour comme de nuit, pour pallier tout incident et/ou accident susceptible de se produire en relation avec les travaux.

Mesures contre les entraves à la circulation

L'Entrepreneur doit éviter d'obstruer les accès publics. Il doit maintenir en permanence la circulation et l'accès des riverains en cours de travaux. L'Entrepreneur veillera à ce qu'aucune fouille ou tranchée ne reste ouverte la nuit, sans signalisation adéquate. L'Entrepreneur doit veiller à ce que les déviations provisoires permettent une circulation sans danger.

c. Repli de chantier et réaménagement

Règles générales

A toute libération de site, l'Entrepreneur laisse les lieux propres à leur affectation immédiate. Il ne peut être libéré de ses engagements et de sa responsabilité concernant leur usage sans qu'il ait formellement fait constater ce bon état. L'Entrepreneur réalisera tous les aménagements nécessaires à la remise en état des lieux. Il est tenu de replier tous ses équipements et matériaux et ne peut les abandonner sur le site ou les environs.

Une fois les travaux achevés, l'Entrepreneur doit (i) retirer les bâtiments temporaires, le matériel, les déchets solides et liquides, les matériaux excédentaires, les clôtures etc.; (ii) rectifier les défauts de drainage et régaler toutes les zones excavées; (iii) reboiser les zones initialement déboisées avec des espèces appropriées, en rapport avec les services forestiers locaux; (iv) protéger les ouvrages restés dangereux (puits, tranchées ouvertes, dénivelés, saillies, etc.); (vi) rendre fonctionnel les chaussées, trottoirs, caniveaux, rampes et autres ouvrages rendus au service public. Après le repli de tout le matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au procès-verbal de réception des travaux.

Protection des zones instables

Lors de l'exécution d'ouvrages en milieux instables, l'Entrepreneur doit prendre les précautions suivantes pour ne pas accentuer l'instabilité du sol : (i) éviter toute circulation lourde et toute surcharge dans la zone d'instabilité; (ii) conserver autant que possible le couvert végétal ou reconstituer celui-ci en utilisant des espèces locales appropriées en cas de risques d'érosion.

Contrôle de l'exécution des clauses environnementales et sociales

Le contrôle du respect et de l'effectivité de la mise en œuvre des clauses environnementales et sociales par l'Entrepreneur est effectué par le Maître d'œuvre, dont l'équipe doit comprendre un expert environnementaliste qui fait partie intégrante de la mission de contrôle des travaux.

Gestion des produits pétroliers et autres contaminants

L'Entrepreneur doit nettoyer l'aire de travail ou de stockage où il y a eu de la manipulation et/ou de l'utilisation de produits pétroliers et autres contaminants.

Notification

Le Maître d'œuvre notifie par écrit à l'Entrepreneur tous les cas de défaut ou non-exécution des mesures environnementales et sociales. L'Entrepreneur doit redresser tout manquement aux prescriptions dûment notifiées à lui par le Maître d'œuvre. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses sont à la charge de l'Entrepreneur.

Sanction

En application des dispositions contractuelles, le non-respect des clauses environnementales et sociales, dûment constaté par le Maître d'œuvre, peut être un motif de résiliation du contrat. L'Entrepreneur ayant fait l'objet d'une résiliation pour cause de non application des clauses environnementales et sociales s'expose à des sanctions allant jusqu'à la suspension du droit de soumissionner pour une période déterminée par le Maître d'ouvrage, avec une réfaction sur le prix et un blocage de la retenue de garantie.

Réception des travaux

Le non-respect des présentes clauses expose l'Entrepreneur au refus de réception provisoire ou définitive des travaux, par la Commission de réception. L'exécution de chaque mesure environnementale et sociale peut faire l'objet d'une réception partielle impliquant les services compétents concernés.

Obligations au titre de la garantie

Les obligations de l'Entrepreneur courent jusqu'à la réception définitive des travaux qui ne sera acquise qu'après complète exécution des travaux d'amélioration de l'environnement prévus au contrat.

d. Clauses Environnementales et Sociales spécifiques

Signalisation des travaux

L'Entrepreneur doit placer, préalablement à l'ouverture des chantiers et chaque fois que de besoin, une pré-signalisation et une signalisation des chantiers à longue distance qui répond aux lois et règlements en vigueur.

Mesures pour la circulation des engins de chantier

Lors de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit limiter la vitesse des véhicules sur le chantier par l'installation de panneaux de signalisation et des porteurs de drapeaux. Dans les zones d'habitation, l'Entrepreneur doit établir l'horaire et l'itinéraire des véhicules lourds qui doivent circuler à l'extérieur des chantiers de façon à réduire les nuisances (bruit, poussière et congestion de la circulation) et le porter à l'approbation du Maître d'œuvre.

Seuls les matériels strictement indispensables sont tolérés sur le chantier. En dehors des accès, des lieux de passage désignés et des aires de travail, il est interdit de circuler avec des engins de chantier.

L'Entrepreneur doit s'assurer de la limitation de vitesse pour tous ses véhicules circulant sur la voie publique, avec un maximum de 60 km/h en rase campagne et 40 km/h au niveau des agglomérations et à la traversée des villages. Les conducteurs dépassant ces limites doivent faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement. La pose de ralentisseurs aux entrées des agglomérations sera préconisée.

Les véhicules de l'Entrepreneur doivent en toute circonstance se conformer aux prescriptions du code de la route en vigueur, notamment en ce qui concerne le poids des véhicules en charge.

L'Entrepreneur devra, en période sèche et en fonction des disponibilités en eau, arroser régulièrement les pistes empruntées par ses engins de transport pour éviter la poussière, plus particulièrement au niveau des zones habitées.

Mesures de transport et de stockages des produits pétroliers et contaminants

L'Entrepreneur doit transporter les produits pétroliers, les lubrifiants et les autres matières dangereuses de façon sécuritaire, dans des contenants étanches sur lesquels le nom du produit est clairement identifié. La livraison doit être effectuée par des camions citernes conformes à la réglementation en vigueur et les conducteurs doivent être sensibilisés sur les dégâts en cas d'accident.

Les opérations de transbordement vers les citernes de stockage doivent être effectuées par un personnel averti. Les citernes de stockage doivent être étanches et posées sur des surfaces protégées disposant d'un système de protection contre des épanchements intempestifs de produit.

L'Entrepreneur doit installer ses entrepôts de combustible, de lubrifiants et de produits pétroliers à une distance d'au moins 200 m des plans et cours d'eau. Les lieux d'entreposage doivent être localisés à l'extérieur de toute zone inondable et d'habitation. Les lieux d'entreposage doivent être bien identifiés pour éviter des collisions entre les véhicules de chantier et les réservoirs de produits pétroliers.

L'Entrepreneur doit protéger les réservoirs de produits pétroliers et les équipements de remplissage par une cuvette pour la rétention du contenu en cas de déversement accidentel. Tous les réservoirs doivent être fermés quand ils ne sont pas utilisés.

L'Entrepreneur doit informer et sensibiliser son personnel (i) quant aux consignes particulières à suivre afin d'éviter tout risque de déversement accidentel lors de la manipulation et de l'utilisation des produits pétroliers et (ii) sur les mesures d'interventions à mettre en place en cas de sinistre afin d'éviter tout déversement accidentel.

Mesures en cas de déversement accidentel de produits pétroliers

L'Entrepreneur doit préparer un plan d'urgence en cas de déversement accidentel de contaminants et le soumettre au Maître d'œuvre avant le début des travaux. Les mesures de lutte et de contrôle contre les déversements de produits contaminants sur le chantier doivent être clairement identifiées et les travailleurs doivent les connaître et pouvoir les mettre en œuvre en cas d'accident. L'Entrepreneur doit mettre en place sur le chantier : (i) du matériel de lutte contre les déversements (absorbants comme la tourbe, pelles, pompes, machinerie, contenants, gants, isolants, etc.); (ii) du matériel de communication (radio émetteur, téléphone, etc.); (iii) matériel de sécurité (signalisation, etc.).

Protection des zones et ouvrages agricoles

Le calendrier des travaux doit être établi afin de limiter les perturbations des activités agricoles. Les principales périodes d'activité agricoles (semences, récoltes, séchage, ...) devront en particulier être connues afin d'adapter l'échéancier à ces périodes. L'Entrepreneur doit identifier les endroits où des passages pour les animaux, le bétail et les personnes sont nécessaires. Là encore, l'implication de la population est primordiale.

Protection des milieux humides, de la faune et de la flore

Il est interdit à l'Entrepreneur d'effectuer des aménagements temporaires (aires d'entreposage et de stationnement, chemins de contournement ou de travail, etc.) dans des milieux humides, notamment en évitant le comblement des mares temporaires existantes. En cas de plantations, l'Entrepreneur doit s'adapter à la végétation locale et veiller à ne pas introduire de nouvelles espèces sans l'avis des services forestiers. Pour toutes les aires déboisées sises à l'extérieur de l'emprise et requises par l'Entrepreneur pour les besoins de ses travaux, la terre végétale extraite doit être mise en réserve.

Protection des sites sacrés et des sites archéologiques

L'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les sites cultuels et culturels (cimetières, sites sacrés, etc.) dans le voisinage des travaux et ne pas leur porter atteintes. Pour cela, elle devra s'assurer au préalable de leur typologie et de leur implantation avant le démarrage des travaux.

Si, au cours des travaux, des vestiges d'intérêt cultuel, historique ou archéologique sont découverts, l'Entrepreneur doit suivre la procédure suivante : (i) arrêter les travaux dans la zone concernée ; (ii) aviser immédiatement le Maître d'œuvre qui doit prendre des dispositions afin de protéger le site pour éviter toute destruction ; un périmètre de protection doit être identifié et matérialisé sur le site et aucune activité ne devra s'y dérouler ; (iii) s'interdire d'enlever et de déplacer les objets et les vestiges. Les travaux doivent être suspendus à l'intérieur du périmètre de protection jusqu'à ce que l'organisme national responsable des sites historiques et archéologiques ait donné l'autorisation de les poursuivre.

Mesures d'abattage d'arbres et de déboisement

En cas de déboisement, les arbres abattus doivent être découpés et stockés. Les populations riveraines doivent être informées de la possibilité qu'elles ont de pouvoir disposer de ce bois à leur convenance. Les arbres abattus ne doivent pas être abandonnés sur place, ni brûlés ni enfouis sous les matériaux de terrassement.

Gestion des déchets liquides

L'Entrepreneur devra éviter tout déversement ou rejet d'eaux usées, d'eaux de vidange, hydrocarbures, et polluants de toutes natures, dans les eaux superficielles ou souterraines. Les points de rejet et de vidange seront indiqués par l'Entrepreneur.

Gestion des déchets solides

L'Entrepreneur doit déposer les ordures ménagères dans des poubelles étanches et devant être vidées périodiquement. En cas d'évacuation par les camions du chantier, les bennes doivent être étanches de façon à ne pas laisser échapper de déchets. Pour des raisons d'hygiène, et pour ne pas attirer les vecteurs, une collecte quotidienne est recommandée, surtout durant les périodes de chaleur. L'Entrepreneur doit éliminer ou recycler les déchets de manière écologiquement rationnelle. L'Entrepreneur doit acheminer les déchets, si possible, vers les lieux d'élimination existants.

Protection contre la pollution sonore

L'Entrepreneur est tenu de limiter les bruits de chantier susceptibles d'importuner gravement les riverains, soit par une durée exagérément longue, soit par leur prolongation en dehors des heures normales de travail. Les seuils à ne pas dépasser sont : 55 à 60 décibels le jour; 40 décibels la nuit.

Prévention contre les IST/VIH/SIDA et maladies liées aux travaux

L'Entrepreneur doit informer et sensibiliser son personnel sur les risques liés aux IST/VIH/SIDA. Il doit mettre à la disposition du personnel des préservatifs contre les IST/VIH-SIDA.

L'Entrepreneur doit informer et sensibiliser son personnel sur la sécurité et l'hygiène au travail. Il doit veiller à préserver la santé des travailleurs et des populations riveraines, en prenant des mesures appropriées contre d'autres maladies liées aux travaux et à l'environnement dans lequel ils se déroulent. L'Entrepreneur doit prévoir des mesures de prévention suivantes contre les risques de maladie : (i) instaurer le port de masques, d'uniformes et autres chaussures adaptées ; (ii) installer systématiquement des infirmeries et fournir gratuitement au personnel de chantier les médicaments de base nécessaires aux soins d'urgence.

Journal de chantier

L'Entrepreneur doit tenir à jour un journal de chantier, dans lequel seront consignés les réclamations, les manquements ou incidents ayant un impact significatif sur l'environnement ou à un incident avec la population. Le journal de chantier est unique pour le chantier et les notes doivent être écrites à l'encre. L'Entrepreneur doit informer le public en général, et les populations riveraines en particulier, de l'existence de ce journal, avec indication du lieu où il peut être consulté.

Entretien des engins et équipements de chantiers

L'Entrepreneur doit respecter les normes d'entretien des engins de chantiers et des véhicules et effectuer le ravitaillement en carburant et lubrifiant dans un lieu désigné à cet effet. Sur le site, une provision de matières absorbantes et d'isolants (coussins, feuilles, boudins et fibre de tourbe,...) ainsi que des récipients étanches bien identifiés, destinés à recevoir les résidus pétroliers et les déchets, doivent être présents. L'Entrepreneur doit exécuter, sous surveillance constante, toute manipulation de carburant, d'huile ou d'autres produits contaminants, y compris le transvasement, afin d'éviter le déversement. L'Entrepreneur doit recueillir, traiter ou recycler tous les résidus pétroliers, les huiles usagées et les déchets produits lors des activités d'entretien ou de réparation de la machinerie. Il lui est interdit de les rejeter dans l'environnement ou sur le site du chantier. L'Entrepreneur doit effectuer les vidanges dans des fûts étanches et conserver les huiles usagées pour les remettre au fournisseur (recyclage) ou aux populations locales pour d'autres usages. Les pièces de rechange usagées doivent être envoyées à la décharge publique.

Annexe 2 : Mesures environnementales à insérer dans le bordereau des prix

L'Entrepreneur doit intégrer les éléments suivants dans l'évaluation des coûts du marché :

N°	Prescriptions environnementales et sociales
1	Préparation et libération de l'emprise • Information et sensibilisation des populations concernées
2	Repérage réseaux des concessionnaires
3	Installations de chantier • Préparation • Installations sanitaires et d'eau potable • Installations de sécurité
4	Équipement de protection du personnel de chantier • Tenue, bottes, gants, casques, masques, etc. • Boîte à pharmacie de premiers soins • Suivi médical
5	Aménagement de voies d'accès et de déviation • Voies de contournement et chemins d'accès temporaires • Passerelles piétons et accès riverains
6	Signalisation du chantier et des travaux Ce poste recouvre les travaux et prestations relatifs à la pose des panneaux
7	Mesures de protection lors du transport d'équipements et de matériaux • Arrosage des pistes en terre de circulation • Couverture des camions (bâches, filets, etc.)
8	Mesures de transport et de stockages des produits pétroliers • Citernes de stockage étanches sur des surfaces protégées avec un système de protection et cuvette de rétention • Matériel de lutte contre les déversements (absorbants, tourbe, boudins, pelles, pompes, machinerie, contenants, gants, ...) • Matériel de communication (radio émetteur, talkie-walkie, téléphone portable) • Matériel de sécurité (signalisation, etc.)
9	Ouvrages d'assainissement existants • Dégager tous les produits végétaux et solides obstruant les ouvrages • Entretien manuel ou mécanique des fossés • stabilisation des fossés et des accotements
10	Entretien des bordures, caniveaux et descentes d'eau • exécuter le raccordement entre les bordures et les descentes d'eau • réparer les descentes d'eau, caniveaux, réceptacles • poser des enrochements ou gabions au pied de talus et raccordement des descentes d'eau
11	Lutte contre l'érosion - Stabilisation des talus • pose d'enrochement ou gabions dans les zones à fort courant • renforcement des berges et des sols de remblais des rives par enrochements, gabions, perrés maçonnés ou par des protections végétales; • renforcement des para fouilles en aval et amont (enrochements ou gabions)
12	Protection des zones et ouvrages agricoles • Compensations des impenses agricoles et pertes de terre
13	Plantation d'arbres et protection des milieux sensibles Ce poste concerne la fourniture et la plantation d'arbres d'espèces adaptées au milieu naturel pour constituer des écrans en bordure de la route et dans les zones d'emprunt latéritique. Il comprend notamment : • Réaménagement des sites temporaires • Restauration du couvert forestier sur les terres forestières • Fourniture des plants, de hauteur minimale un mètre ;

	• Plantation, protection, arrosage et entretien jusqu'à la réception définitive ; • Remplacement en cas d'échec.
14	Sensibilisation des ouvriers Ce poste recouvre les travaux et prestations suivants : • Sensibilisation à l'importance de la protection de l'environnement ; • Sensibilisation au respect des us et coutumes des populations de la région où sont effectués les travaux ; • Sensibilisation sur la sécurité et l'hygiène au travail ; • Sensibilisation aux risques des IST et du VIH-SIDA ; • Mise à disposition de préservatifs contre les IST/VIH-SIDA ; • Sensibilisation sur les mesures barrières du COVID -19 ; • Distribution des matériels de protection pour la sécurité (bottes, gants, casques, etc.).
15	Ouverture et exploitation de zones d'emprunt latéritique Ce poste recouvre les travaux et prestations suivants : • Concertations avec les propriétaires terriens • Dédommagement des propriétaires terriens ;
16	Ouverture et exploitation de carrières de concassage Ce poste recouvre les travaux et prestations suivants : • Obtention du permis d'exploitation • Mise en œuvre du plan de sécurité • Concertations avec les propriétaires terriens • Utilisation d'abat poussière tel que l'eau ou installation de filtres • Dédommagement des propriétaires terriens
17	Remise en état des zones d'emprunt latéritique et des sites d'installations Ce poste recouvre les travaux et prestations suivants : • Régalaie de la terre végétale sur une épaisseur réduite ; • Plantation d'espèces ligneuses dans les zones ou sites exploités • Aménagement de mares et bassins de retenues d'eau
18	Approvisionnement en eau du chantier (Citerne d'approvisionnement, forage, etc.)
19	Gestion des eaux usées et des déchets solides Ce poste recouvre les travaux et prestations suivants : • Couverture et imperméabilisation des aires de stockage • Evacuation des surplus de matériaux • Achat de réceptacles de déchets • Construction de fosses pour enfouissement des déchets biodégradables • Récupération et évacuation des déchets de vidange • Constructions d'infrastructures sanitaires (toilettes, latrines, etc.) • Aménagement d'aires de lavage et d'entretien d'engins • Acquisition de fûts de stockage des huiles de vidange
20	Repli de chantier et réaménagement • réaliser tous les aménagements nécessaires à la remise en état des lieux • retirer les bâtiments temporaires, le matériel, le bois, les déchets, les matériaux excédentaires, les clôtures et les autres articles connexes; • rectifier les défauts de drainage • régaler toutes les zones excavées • nettoyer et éliminer toute forme de pollution • indemniser les personnes affectées par les effets de la pollution

Annexe 3 : Code de bonne conduite

Codes de Conduite pour la mise en œuvre des normes ESHS et HST, et la prévention des violences basées sur le genre et les violences contre les enfants

néralités

Le but des présents Codes de conduite et plan d'action pour la mise en œuvre des normes environnementales et sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) et d'Hygiène et de sécurité au travail (HST) et la prévention des violences basées sur le genre (VBG) et les violences contre les enfants (VCE) consiste à introduire un ensemble de définitions clefs, des codes de conduite et des lignes directrices afin de :

Définir clairement les obligations de tous les membres du personnel du projet (y compris les sous-traitants et les journaliers) concernant la mise en œuvre des normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité (ESHS) et d'hygiène et de sécurité au travail (HST) ; et

Contribuer à prévenir, identifier et combattre la VBG et la VCE sur le chantier et dans les communautés avoisinantes.

L'application de ces Codes de Conduites permettra de faire en sorte que le projet atteigne ses objectifs en matière de normes ESHS et HST, ainsi que de prévenir et/ou atténuer les risques de VBG et de VCE sur le site du projet et dans les communautés locales.

Les personnes travaillant dans le projet doivent adopter ces Codes de conduite qui vise à :

Sensibiliser le personnel opérant dans le projet aux attentes en matière de ESHS et de HST ; et

Créer une prise de conscience concernant les VBG et de VCE, et :

Créer un consensus sur le fait que tels actes n'ont pas leur place dans le projet ; et

Etablir un protocole pour identifier les incidents de VBG et de VCE ; répondre à tels incidents ; et les sanctionner.

L'objectif des Codes de Conduite est de s'assurer que tout le personnel du projet comprenne les valeurs morales du projet, les conduites que tout employé est tenu à suivre et les conséquences des violations de ces valeurs. Cette compréhension contribuera à une mise en œuvre du projet plus harmonieuse, plus respectueuse et plus productive, pour faire en sorte que les objectifs du projet soient atteints.

1. Définitions

Dans les présents Codes de conduite, les termes suivants seront définis ci-après :

Normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) : un terme général couvrant les questions liées à l'impact du projet sur l'environnement, les communautés et les travailleurs.

Hygiène et sécurité au travail (HST) : l'hygiène et la sécurité du travail visent à protéger la sécurité, la santé et le bien-être des personnes qui travaillent ou occupent un emploi dans le projet. Le respect de ces normes au plus haut niveau est un droit de l'homme fondamental qui devrait être garanti à chaque travailleur.

Violences basées sur le genre (VBG) : terme général désignant tout acte nuisible perpétré contre la volonté d'une personne et basé sur les différences attribuées socialement (c'est-à-dire le genre) aux hommes et aux femmes. Elles comprennent des actes infligeant des souffrances physiques, sexuelles ou mentales, ou des menaces de tels actes ; la coercition ; et d'autres actes de privation de liberté. Ces actes peuvent avoir lieu en public ou en privé. Le terme VBG est utilisé pour souligner l'inégalité systémique entre les hommes et les femmes (qui existe dans toutes les sociétés du monde) et qui caractérise la plupart des formes de violence perpétrées contre les femmes et les filles. La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993 définit la violence contre les femmes comme suit : « tout acte de violence dirigée contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques »²⁷. Les six types principaux de VBG sont les suivants :

²⁷ Il importe de relever que les femmes et les filles subissent démesurément la violence ; dans l'ensemble, 35 % des femmes dans le monde ont été survivantes de violence physique ou sexuelle

Viol : pénétration non consensuelle (si légère soit-elle) du vagin, de l'anus ou de la bouche avec un pénis, autre partie du corps ou un objet.

Violence sexuelle : toute forme de contact sexuel non consensuel même s'il ne se traduit pas par la pénétration. Par exemple, la tentative de viol, ainsi que les baisers non voulus, les caresses, ou l'attouchement des organes génitaux et des fesses.

Harcèlement sexuel : avances sexuelles, demandes de faveurs sexuelles et tout autre comportement verbal ou physique de nature sexuelle. Le harcèlement sexuel n'est pas toujours explicite ou évident, il peut inclure des actes implicites et subtils, mais il implique toujours une dynamique de pouvoir et de genre dans laquelle une personne au pouvoir utilise sa position pour harceler une autre en fonction de son genre. Un comportement sexuel est indésirable lorsque la personne qui y est soumise le juge indésirable (par ex., regarder quelqu'un de haut en bas, embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler et faire des appels, donner des cadeaux personnels).

Faveurs sexuelles : une forme de harcèlement sexuel consistant notamment à faire des promesses de traitement favorable (par ex., une promotion) ou des menaces de traitement défavorable (par ex., perte de l'emploi) en fonction d'actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou qui relève de l'exploitation.

Agression physique : un acte de violence physique qui n'est pas de nature sexuelle. Exemples : frapper, gifler, étrangler, blesser, bousculer, brûler, tirer sur une personne ou utiliser une arme, attaquer à l'acide ou tout autre acte qui cause de la douleur, une gêne physique ou des blessures.

Mariage forcé : le mariage d'un individu contre sa volonté.

Privation de ressources, d'opportunités ou de services : privation de l'accès légitime aux ressources/biens économiques ou aux moyens de subsistance, à l'éducation, à la santé ou à d'autres services sociaux (par exemple, une veuve privée d'un héritage ; des revenus soustraits par un partenaire intime ou un membre de sa famille ; une femme empêchée dans l'usage des contraceptifs ; une fille empêchée de fréquenter l'école, etc.)

Violence psychologique/affective : l'infliction d'une douleur ou un préjudice mental ou émotionnel. Exemples : menaces de violences physiques ou sexuelles, intimidation, humiliation, isolement forcé, harcèlement, harcèlement criminel, sollicitation indésirée, remarques, gestes ou mots écrits de nature sexuelle non désirés et/ou menaçante, destruction d'objets chers, etc.

Violence contre les enfants (VCE) : un préjudice physique, sexuel, émotionnel et/ou psychologique, négligence ou traitement négligent d'enfants mineurs (c'est-à-dire de moins de 18 ans), y compris le fait qu'un enfant soit exposé à un tel préjudice envers une tierce personne²⁸, qui entraîne un préjudice réel ou potentiel pour sa santé, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Cela comprend l'utilisation des enfants à des fins lucratives, de travail²⁹, de gratification sexuelle ou de tout autre avantage personnel ou financier. Cela inclut également d'autres activités comme l'utilisation d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou de tout autre moyen pour exploiter ou harceler les enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile. • Sollicitation malintentionnée des enfants : ce sont des comportements qui permettent à un agresseur de gagner la confiance d'un enfant à but sexuel. C'est ainsi qu'un délinquant peut établir une relation de confiance avec l'enfant, puis chercher à sexualiser cette relation (par exemple, en encourageant des sentiments romantiques ou en exposant l'enfant à des concepts sexuels à travers la pornographie).

Sollicitation malintentionnée des enfants sur Internet : est l'envoi de messages électroniques à contenu indécent à un destinataire que l'expéditeur croit être mineur, avec l'intention d'inciter le destinataire à se livrer ou à se soumettre à une activité sexuelle, y compris mais pas nécessairement l'expéditeur.

(OMS, Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes : prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire, 2013). Certains hommes et garçons sont également confrontés à la violence fondée sur leur genre et l'inégalité des relations de pouvoirs

²⁸ L'exposition à la VBG est aussi considérée comme la VCE.

²⁹ L'emploi des enfants doit être conforme à toutes les législations locales pertinentes, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum. Il doit également être en mesure de satisfaire aux normes de compétences en matière d'hygiène et de sécurité du travail du projet.

Mesures de responsabilité et confidentialité : les mesures instituées pour assurer la confidentialité des survivant(e)s et pour tenir les contractuels, les consultants et le client, responsables de la mise en place d'un système équitable de traitement des cas de VBG et de VCE.

Plan de gestion environnementale et sociale de l'entrepreneur (E-PGES) : le plan préparé par l'entrepreneur qui décrit la façon dont il exécutera les activités des travaux conformément au plan de gestion environnementale et sociale (PGES) du projet.

Enfant : terme utilisé de façon interchangeable avec le terme « mineur » qui désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1er de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Protection de l'enfant : activité ou initiative visant à protéger les enfants de toute forme de préjudice, en particulier découlant de la VCE.

Consentement : est le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libres et volontaires d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit considère la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

Consultant : toute entreprise, société, organisation ou autre institution qui a obtenu un contrat pour fournir des services de consultance dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail.

Entrepreneur : toute entreprise, société, organisation ou autre institution qui a obtenu un contrat pour fournir des services de construction dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail. Cela inclut les sous-traitants recrutés pour exécuter des activités au nom de l'entrepreneur.

Employé : toute personne qui offre de la main-d'œuvre à l'entrepreneur ou au consultant dans le pays, sur le site du projet ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat ou d'un accord de travail contre un salaire, exécuté de manière formelle ou informelle (y compris les stagiaires non rémunérés et les bénévoles), sans responsabilité de gestion ou de supervision d'autres employés.

Procédure d'allégation d'incidents de VBG et de VCE : procédure prescrite pour signaler les incidents de VBG ou VCE.

Code de conduite concernant les VBG et les VCE : Code de conduite adopté pour le projet couvrant l'engagement de l'entreprise et la responsabilité des gestionnaires et des individus concernant les VBG et les VCE.

Équipe de conformité VBG et la VCE (EC) : une équipe mise en place par le projet pour régler les questions de GBV et VCE.

Mécanisme de gestion des plaintes et des doléances (MGP) : le processus établi par un projet pour recevoir et traiter les plaintes.

Gestionnaire : toute personne offrant de la main-d'œuvre à un entrepreneur ou à un consultant, sur le chantier ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat de travail formel ou informel et en échange d'un salaire, avec la responsabilité de contrôle ou de direction des activités de l'équipe, de l'unité, de la division ou similaire d'un entrepreneur ou consultant et avec la responsabilité de superviser et gérer un nombre prédéfini d'employés.

Auteur : la ou les personne(s) qui commettent ou menacent de commettre un acte ou des actes de VGB ou de VCE.

Protocole d'intervention : mécanismes mis en place pour intervenir dans les cas de VBG et de VCE (voir Section 4.7 Protocole d'intervention).

Survivant/e (s) : la ou les personnes négativement touchées par la VBG ou la VCE. Les femmes, les hommes et les enfants peuvent être des survivant(e)s de VBG ; seulement les enfants peuvent être des survivant(e)s de VCE.

Chantier : endroit où se déroulent les travaux de développement de l'infrastructure au titre du projet. Les missions de consultance sont considérées comme ayant pour chantier les endroits où elles se déroulent.

Environnement du chantier : la « zone d'influence du projet » qui est tout endroit, urbain ou rural, directement touché par le projet, y compris les établissements humains.

2. Codes de conduite

Ce chapitre présente trois Codes de Conduite à utiliser :

Code de conduite de l'entreprise : Engage l'entreprise à aborder les questions de VBG et de VCE ;

Code de conduite du gestionnaire : Engage les gestionnaires à mettre en œuvre le Code de conduite de l'entreprise, y compris ceux qui sont signés par les individus ; et

Code de conduite individuel : Code de conduite pour toute personne travaillant sur le projet, y compris les gestionnaires.

CODE DE CONDUITE DE L'ENTREPRISE

Mise en œuvre des normes ESHS et HST

Prévention des violences basées sur le genre et des violences contre les enfants

L'entreprise s'engage à s'assurer que le projet soit mis en œuvre de manière à limiter au minimum tout impact négatif sur l'environnement local, les collectivités et ses travailleurs. Pour ce faire, l'entreprise respectera les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité (ESHS) et veillera à ce que les normes appropriées d'hygiène et de sécurité au travail (HST) soient respectées. L'entreprise s'engage également à créer et à maintenir un environnement dans lequel la violence basée sur le genre (VBG) et la violence contre les enfants (VCE) n'aient pas lieu – elles ne seront tolérées par aucun employé, sous-traitant, fournisseur, associé ou représentant de l'entreprise.

Par conséquent, pour s'assurer que toutes les personnes impliquées dans le projet soient conscientes de cet engagement, l'entreprise s'engage à respecter les principes fondamentaux et les normes minimales de comportement suivants, qui s'appliqueront sans exception à tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs :

Généralités

L'entreprise - et par conséquent tous les employés, associés, représentants, sous-traitants et les fournisseurs - s'engage à respecter toutes les lois, règles et réglementations nationales pertinentes.

L'entreprise s'engage à mettre intégralement en œuvre son « Plan de gestion environnementale et sociale des entrepreneurs » (E-PGES).

L'entreprise s'engage à traiter les femmes, les enfants (personnes de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, handicap, citoyenneté ou tout autre statut. Les actes de VBG et de VCE constituent une violation de cet engagement.

L'entreprise s'assure que les interactions avec les membres de la communauté locale aient lieu dans le respect et en absence de discrimination.

Du langage et du comportement qui soient avilissants, menaçants, harcelants, injurieux, inappropriés ou provocateurs sur le plan culturel ou sexuel sont interdits parmi tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs.

L'entreprise suivra toutes les instructions de travail raisonnables (y compris celles qui concernent les normes environnementales et sociales).

L'entreprise protégera les biens et veillera à leur bonne utilisation (par exemple, interdire le vol, la négligence ou le gaspillage).

Hygiène et sécurité

L'entreprise veillera à ce que le plan de gestion de l'hygiène et de la sécurité au travail (HST) du projet soit efficacement mis en œuvre par le personnel de l'entreprise, ainsi que par les sous-traitants et les fournisseurs.

L'entreprise s'assurera que toutes les personnes sur le chantier portent l'Équipement de Protection Individuel (EPI) approprié comme prescrit, afin de prévenir les accidents évitables et de signaler les conditions ou les pratiques qui posent un risque pour la sécurité ou qui menacent l'environnement.

L'entreprise :

Interdira la consommation d'alcool pendant le travail ;

Interdira l'usage de stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer les facultés à tout moment.

L'entreprise veillera à ce que des installations sanitaires adéquates soient à disposition des travailleurs sur le site et dans tous les logements des travailleurs du projet.

Violences basées sur le genre et violences contre les enfants

Les actes de VBG et de VCE constituent une faute grave et peuvent donc donner lieu à des sanctions, y compris des pénalités et/ou le licenciement, et, le cas échéant, le renvoi à la police pour la suite à donner.

Toutes les formes de VBG et de VCE, y compris la sollicitation des enfants, sont inacceptables, qu'elles aient lieu sur le lieu de travail, dans les environs du lieu de travail, dans les campements de travailleurs ou dans la communauté locale.

Harcèlement sexuel - par exemple, il est interdit de faire des avances sexuelles indésirées, de demander des faveurs sexuelles, ou d'avoir un comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris des actes subtils.

Faveurs sexuelles — par exemple, il est interdit de promettre ou de réaliser des traitements de faveurs conditionnés par des actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation.

Tout contact ou activité sexuelle avec des enfants de moins de 18 ans, y compris par le biais des médias numériques, est interdit. La méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense. Le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse.

À moins qu'il n'y ait consentement³⁰ sans réserve de la part de toutes les parties impliquées dans l'acte sexuel, les interactions sexuelles entre les employés de l'entreprise (à quelque niveau que ce soit) et les membres des communautés environnantes sont interdites. Cela comprend les relations impliquant la rétention/promesse d'un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle - une telle activité sexuelle est considérée comme « non consensuelle » aux termes du présent Code.

Outre les sanctions appliquées par l'entreprise, des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs d'actes de VBG ou de VCE seront engagées, le cas échéant.

Tous les employés, y compris les bénévoles et les sous-traitants, sont fortement encouragés à signaler les actes présumés ou réels de VBG et/ou de VCE commis par un collègue, dans la même entreprise ou non. Les rapports doivent être présentés conformément aux Procédures d'allégation d'actes de VBG et de VCE du projet.

Les gestionnaires sont tenus de signaler les actes présumés ou avérés de VBG et/ou de VCE et d'agir en conséquence, car ils ont la responsabilité du respect des engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directs pour responsables de ces actes.

Mise en œuvre

Pour veiller à ce que les principes énoncés ci-dessus soient efficacement mis en œuvre, l'entreprise s'engage à faire en sorte que :

Tous les gestionnaires signent le « Code de conduite des gestionnaires » du projet, qui présente dans le détail leurs responsabilités, et consiste à mettre en œuvre les engagements de l'entreprise et à faire respecter les obligations du « Code de conduite individuel ».

Tous les employés signent le « Code de conduite individuel » du projet confirmant leur engagement à respecter les normes ESHS et HST, et à ne pas entreprendre des activités entraînant les VBG ou les VCE.

³⁰ Le consentement se définit comme le choix libre qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit prévoit la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

Les Codes de conduite de l'entreprise et individuels doivent être affichés bien en vue dans les campements de travailleurs, dans les bureaux et dans les lieux publics de l'espace de travail. Les exemples de ces espaces sont les aires d'attente, de repos et d'accueil des sites, les cantines et les centres de santé.

Les copies affichées et distribuées du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel doivent être traduites dans la langue appropriée utilisée dans les zones du chantier ainsi que dans la langue maternelle de tout personnel international.

Une personne désignée doit être nommée « Point focal » de l'entreprise pour le traitement des questions de VBG et de VCE, y compris pour représenter l'entreprise au sein de l'Equipe de Conformité (EC) contre les VBG et les VCE, qui est composée de représentants du client, de l'entrepreneur/des entrepreneurs, du consultant en supervision et du(des) prestataire(s) de services locaux.

En consultation avec de l'Equipe de conformité (EC), un Plan d'action efficace doit être élaboré, ce dernier doit comprendre au minimum les dispositions suivantes :

La Procédure d'allégation des incidents de VBG et de VCE pour signaler les incidents de VBG et de VCE par le biais du Mécanisme de règlement des plaintes ;

Les mesures de responsabilité et confidentialité pour protéger la vie privée de tous les intéressés ; et

Le Protocole d'intervention applicable aux survivant(e)s et aux auteurs de VBG et de VCE.

L'entreprise doit mettre en œuvre de manière efficace le Plan d'action Violences Basées sur le Genre (VBG) et Violences contre les Enfants (VCE) final convenu, en faisant part à l'Equipe de conformité (EC) d'éventuels améliorations et de mises à jour, le cas échéant.

Tous les employés doivent suivre un cours d'orientation avant de commencer à travailler sur le chantier pour s'assurer qu'ils connaissent les engagements de l'entreprise à l'égard des normes ESHS et HST, ainsi que des Codes de conduite sur les Violences Basées sur le Genre (VBG) et Violences contre les Enfants (VCE) du projet.

Tous les employés doivent suivre un cours de formation obligatoire une fois par mois pendant toute la durée du contrat, à partir d'une première formation au moment de l'entrée en service avant le début des travaux, afin de renforcer la compréhension des normes ESHS et HST du projet et du Code de conduite VBG et VCE.

Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite de l'entreprise ci-dessus et j'accepte, au nom de l'entreprise, de me conformer aux normes qui y figurent. Je comprends mon rôle et mes responsabilités d'appuyer les normes d'hygiène et sécurité au travail (HST) et les normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) du projet, et de prévenir et combattre les actes de VBG et de VCE. Je comprends que toute action incompatible avec le présent Code de conduite de l'entreprise ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite de l'entreprise peut entraîner des mesures disciplinaires.

Nom de l'entreprise : _____

Signature : _____

Nom en toutes lettres : _____

Titre : _____

Date : _____

Annexe 4 - Vairantes/Alternatives au projet

L'identification des variantes est l'un des aspects clés du succès de l'EIES. Toutes les variantes réalisables doivent être pleinement examinées et leurs avantages et inconvénients comparés afin de déterminer la meilleure variante. Il existe cependant des contraintes importantes qui doivent être prises en compte lors de l'identification des variantes pour un projet de cette envergure. Ces contraintes comprennent des questions financières, sociales et environnementales qui seront discutées dans l'évaluation des variantes. Les variantes peuvent être identifiées selon :

- Variante sans projet (variant zéro)
- Variantes liées aux activités (Variantes tâches)
- Variantes liées au processus d'exécution (ou variantes techniques)
- Variantes liées à la programmation des tâches ;
- Variantes liées aux intrants (matériaux de construction)
- Variantes liées à la géolocalisation (sites alternatifs)
- Variantes liées au concept

Pour qu'une variante soit considérée comme réalisable, elle doit répondre aux besoins et aux objectifs de développement relatifs au projet en étude sans présenter d'impacts négatifs associés significativement élevés. Les variantes sont généralement identifiées en termes de variantes discrètes ou incrémentales. Les variantes discrètes sont des options de développement globales, qui sont généralement identifiées au cours des phases de pré faisabilité, de faisabilité et/ou de cadrage du processus d'EIES. Les variantes incrémentales sont étudiées au cours du processus d'EIES et sont généralement proposées comme moyens de traiter les impacts identifiés. Ces variantes sont étroitement liées à l'identification des mesures d'atténuation et ne sont donc pas spécifiquement identifiées comme des variantes distinctes. Deux catégories de variantes ont été identifiées comme suit :

- Variante sans projet
- Variantes liées au projet

Pour qu'une variante soit considérée comme réalisable, elle doit répondre aux besoins et aux objectifs de développement relatifs au projet en étude sans présenter d'impacts négatifs associés significativement élevés. Les variantes sont généralement identifiées en termes de variantes discrètes ou incrémentales. Les variantes discrètes sont des options de développement globales, qui sont généralement identifiées au cours des phases de pré faisabilité, de faisabilité et/ou de cadrage du processus d'EIES. Les variantes incrémentales sont étudiées au cours du processus d'EIES et sont généralement proposées comme moyens de traiter les impacts identifiés. Ces variantes sont étroitement liées à l'identification des mesures d'atténuation et ne sont donc pas spécifiquement identifiées comme des variantes distinctes. Les deux catégories de variantes suivantes ont été identifiées comme les plus pertinentes pour les deux boulevards situés en zone urbaine :

o Variante « sans projet »

La variante « sans projet » se réfère à la décision de ne pas entreprendre du tout la réhabilitation routière proposée. Cette variante impliquerait que le statu quo actuel sans la construction routière proposée se poursuivrait. Il est important de noter que la variante « sans projet » est la variante de base (VAR0) par rapport à laquelle toutes les autres variantes et propositions de développement sont évaluées.

Lors de l'examen de la variante zéro, les impacts (positifs et négatifs) associés à une variante spécifique ou à la proposition de développement ne se produiraient pas. Les impacts de cette variante sont donc évalués

indirectement à travers l'évaluation des autres variantes. En plus des implications directes dues au maintien du statu quo, il y a d'autres impacts indirects, qui peuvent se produire si la variante zéro est adoptée.

Dans l'ensemble, l'impact fortement négatif de VAR0 est considéré comme un obstacle important au développement en termes de transport urbain. L'option VAR0 a été rejetée en raison de la nécessité et de l'opportunité de réhabiliter ces axes routiers afin de faire face à l'augmentation rapide du trafic et des activités économiques nécessitant l'utilisation desdits axes pour fonctionner convenablement.

o Variantes « **technique d'aménagement** »

▪ Variante matériaux de construction

Variante 1

- Stabilisation au ciment de la sous-couche de base
- couche de base en Macadam Bitumineux Dense (MBD)
- Béton Bitumineux (BB) pour le revêtement (couche de roulement)

Variante 2

- Stabilisation du matériau pour couche de fondation à la Chaux et au Ciment ou à la Chaux seule : L'intérêt de la stabilisation à la chaux ou chaux-ciment est non seulement de réutiliser les sols à grains fins impliqués dans les travaux, mais aussi à améliorer la capacité portante de la couche de fondation et, par conséquent, la résistance structurelle de la chaussée, bien au-delà de ce que permet l'utilisation de matériaux granulaires
- Graves Concassées (GC) pour la couche de base
- Béton Bitumineux (BC) pour la couche de roulement

Etant donné que le matériau granulaire est abondant au Burundi et que la stabilisation au ciment réduit les travaux de terrassement et les problèmes sanitaires liés à l'utilisation de la chaux, la stabilisation au ciment de la couche de fondation a été sélectionnée.

▪ Variante emprise des travaux

En ce qui concerne l'emprise des travaux, le choix de deux fois deux voies avec terre-plein central, accotements et caniveaux adopté par l'ARB (tel que détaillé à la section « description du projet ») est approprié, sur la base des données de trafic enregistrées et de la localisation du projet (centre urbain). En outre, l'option d'installer une séparation physique entre les voies servant de transport non-motorisé et les véhicules motorisés présente un niveau de sécurité très élevé par rapport à l'option qui prévoirait une séparation par marquage au sol.

▪ Variante aménagement des ouvrages hydrauliques

Cette variante examine la gestion des eaux de ruissellement, le projet n'étant traversé par aucun cours d'eau. A cet effet, deux alternatives sont analysées, et sont relatives à la méthode de collecte et d'évacuation des eaux de pluie. Il s'agit notamment de comparer les deux options suivantes :

- Caniveaux à ciel ouvert
- Système de collecte des eaux à travers des avaloirs localisés le long des bordures et connectés à un conduit bétonné sous chaussée à travers des buses bétonnées et des bassins de rétention.

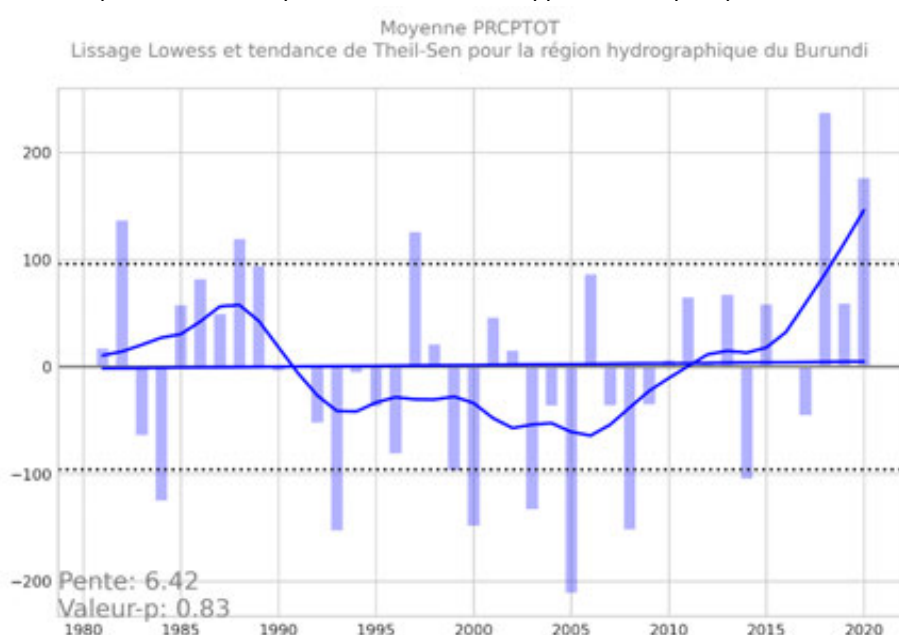
Bien que plus onéreux, les conduits souterrains présentent une plus grande sécurité par rapport au transport non-motorisé et aux piétons. En milieu urbain, cette option est fortement recommandable et a été adoptée pour ce projet.

Annexe 5 – Évolution actuelle et projection future du climat au Burundi³¹ Température

Entre le proche avenir et l'avenir à moyen terme, les températures devraient augmenter d'environ 0,5°C selon le scénario RCP 4.5 et d'environ 1°C selon le scénario RCP 8.5. Des augmentations de température plus faibles sont plus probables dans le cadre d'un scénario à faibles émissions et des augmentations de température plus élevées sont plus probables dans le cadre d'un scénario à fortes émissions

Précipitations

Les précipitations, y compris les événements pluvieux intenses basés sur *Climate Hazards Group InfraRed Precipitation with Stations data* (CHIRPS), ont été dominées par la variabilité naturelle à travers tous les bassins versants du Burundi. Par conséquent, aucune tendance à long terme statistiquement significative ne peut être détectée (voir détails, Banque mondiale, 2021- Rapport Technique 2).

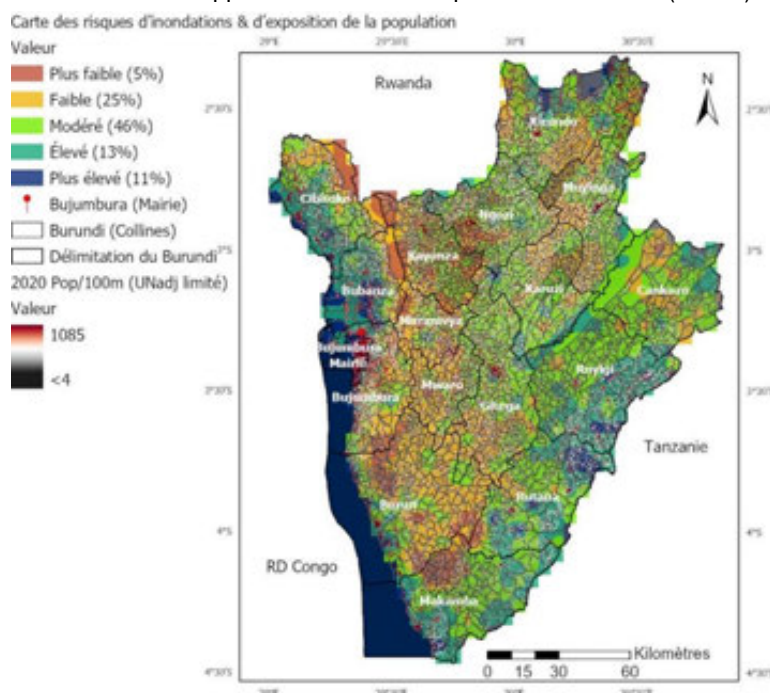


Tendances et variabilité à long terme des anomalies totales des précipitations annuelles moyennes, PRCPTOT. La ligne horizontale en pointillés représente un écart type par rapport à la moyenne. La ligne courbe représente le lissage Lowess (données : CHIRPS)

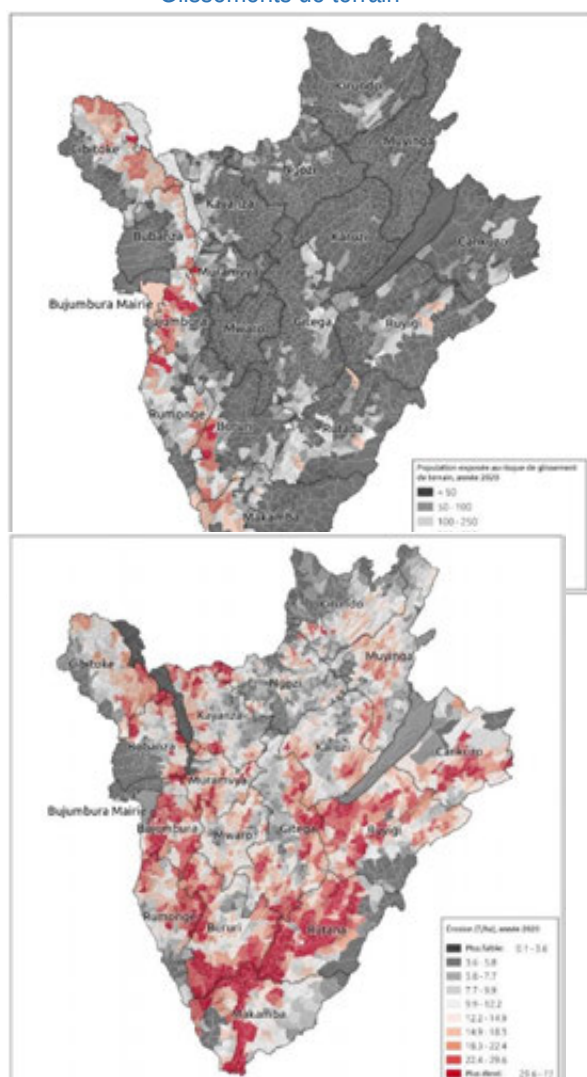
³¹ -(Extraits des Résultats de l'Etude ASA – Banque mondiale, 2021)

Inondations

Les résultats de l'approche d'évaluation spatiale multicritères (SMCE) ont mis en évidence que le paysage et la population du Burundi en général, et de la RN3 et voie de contournement du PRT en particulier, sont très sensibles aux risques d'inondations fluviales et pluviales



Glissements de terrain



Une partie importante de la population et des collines du Burundi est vulnérable aux glissements de terrain et aux risques de ruissellement. Les collines à haut risque de glissements de terrain et d'écoulement d'ici 2030 et 2050 sont localisées majoritairement dans la zone d'influence du projet

Population (totale) exposée au risque de glissements de terrain par colline pour le scénario de référence (2020)

Érosion des Sols

Si les tendances d'érosion des sols détectées se poursuivent, l'exportation de sédiments pourrait augmenter de 69% en 2030 par rapport à 2020 et éventuellement dépasser 200 % en 2050. Comme pour les glissements de terrain, la Mairie de Bujumbura, Bujumbura, Cibitoke et Rumonge ont les taux d'érosion les plus élevés et pourraient également bénéficier de beaucoup d'interventions ciblées fondées sur la nature pour atténuer la perte de sols

Résultat de l'érosion des sols produit par le modèle InVEST-SDR pour la couverture du sol de référence (2020), par colline

Impact sectoriel du changement climatique au Burundi

Risques climatiques potentiels aux zones sensibles multiples auxquels sont confrontés divers secteurs transversaux au Burundi en général, et de la zone du PRT en particulier

Secteur	Impacts climatiques anticipés
 Agriculture et élevage	○ Baisse de rendement des cultures pluviales, en l'absence d'améliorations technologiques ○ Réduction de la disponibilité de l'eau pour la croissance des plantes ○ Augmentation de l'érosion des sols conduisant à la dégradation des terres agricoles ○ Augmentation de l'incidence des ravageurs et des maladies affectant les cultures et le bétail
 Eau	○ Des crues pluviales et fluviales intenses, provoquant des inondations dans les bas-fonds, les marais et exceptionnellement dans le bassin du lac Tanganyika ○ Augmentation de la sédimentation provoquant une baisse de la qualité de l'eau ○ Augmentation de la demande sur les ressources hydriques, épuisant les eaux de surface et les nappes phréatiques ○ Augmentation de la salinité des ressources hydriques souterraines à proximité des lacs
 Santé	○ Augmentation de la malnutrition due à une alimentation déséquilibrée ○ Augmentation de la prévalence des maladies à transmission vectorielle telles que le paludisme ○ Augmentation du nombre de personnes à risque de stress thermique et de son état connexe, les personnes âgées, les malades chroniques et les enfants étant particulièrement vulnérables ○ Augmentation de la prévalence des maladies d'origine hydrique transmissibles et non transmissibles comme le choléra, la dysenterie etc.
 Infrastructures	○ Des inondations pluviales et fluviales extrêmes causant des dommages aux infrastructures publiques telles que les routes, les ponts, les hôpitaux, les réseaux électriques, les écoles et les marchés etc. ○ Destruction de propriétés privées telles que les maisons, les hôtels, etc. ○ Augmentation des déplacements forcés de personnes, affectant particulièrement celles des collines les plus vulnérables
 Forêts	○ Augmentation de la déforestation provoquée par les besoins économiques et domestiques des ménages ainsi que l'abattage d'arbres pour le bois de chauffage, le bois de service et bois d'œuvre ○ Dégradation des terres due à l'augmentation des températures ○ Perte de la biodiversité, y compris les plantes et les animaux ○ Augmentation de la prévalence de conflits autour des ressources forestières ○ Augmentation des perturbations forestières telles que les épidémies



Pêche



Énergie

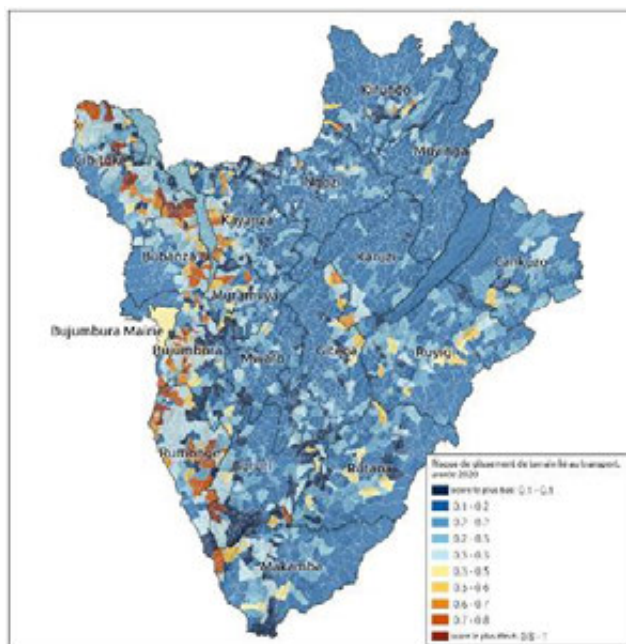
d'insectes, les espèces envahissantes, les feux de brousse et les vents violents

- o Réduction de la productivité des rendements piscicoles dans les lacs et les systèmes fluviaux
- o Augmentation de la pollution de l'écosystème marin
- o La surpêche entraînant l'épuisement des ressources halieutiques
- o Perte de stock halieutique due au caractère migrateur de certains poissons
- o Dégradation des zones de frayère
- o Diminution de la production hydroélectrique
- o Augmentation de la demande d'utilisations énergétiques à des fins domestiques et industrielles
- o Envasement des barrages hydroélectriques

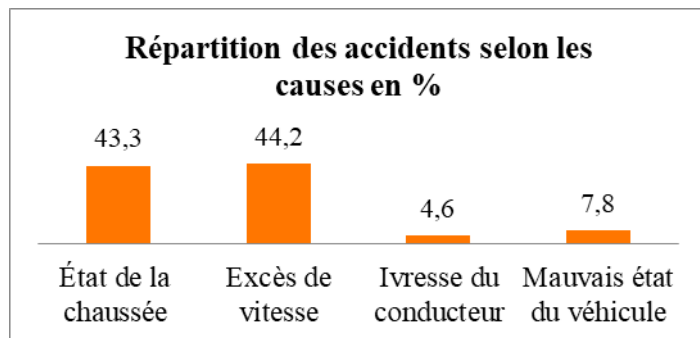
Secteur des Infrastructures

Le secteur des infrastructures du Burundi reste très vulnérable aux impacts du changement climatique, en particulier les inondations et les glissements de terrain causés par des précipitations intenses. Les données probantes révèlent que les inondations et glissements de terrain pluviaux et fluviaux ont causé des dommages aux infrastructures publiques telles que les routes, les ponts, les hôpitaux, les réseaux électriques, les écoles et les marchés. De même, ces risques constituent des menaces imminentes pour les propriétés privées telles que les maisons, les hôtels et les véhicules. Il ne fait aucun doute que les impacts du changement climatique affecteront les infrastructures publiques et privées du Burundi et augmenteront les déplacements forcés de sous-groupes démographiques vulnérables, en particulier celles des collines les plus pauvres avec une capacité d'adaptation ou des ressources limitées pour résister aux chocs^{2,30}.

Collines où la plupart des routes sont exposées à des risques de glissements de terrain et d'écoulement et où ces risques ont augmenté au cours des 20 dernières

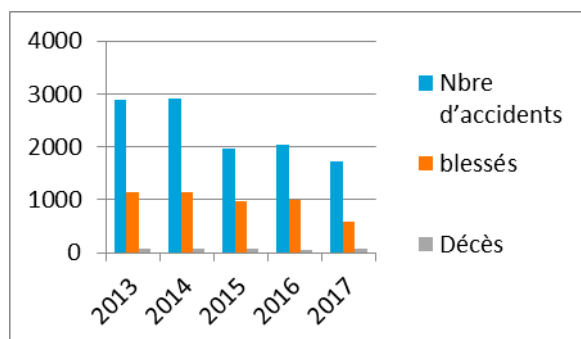


Annexe6: Accidents de la route et mobilité urbaine dans la ville de Bujumbura



Suivant une récente étude sur la problématique de la mobilité urbaine en Mairie de Bujumbura (2018) menée par le Ministère des Travaux Publics, des Transports et de l'Équipement, la grande majorité des accidents de la circulation est causée par l'**excès de vitesse (44,2%)** et l'**état de la chaussée (43,3%)** comparé au **mauvais état du véhicule (7.8%)**.

Malgré ce constat qui tend à imputer une très grande part de responsabilité dans les accidents de la route aux institutions chargées de la gestion de l'entretien et de la protection du patrimoine routier, ladite étude relève par ailleurs une baisse globale constante des accidents (toutes causes confondues) pendant les cinq années consécutives précédant la réalisation de l'étude.



Ladite étude, sur la base des facteurs entravant la mobilité urbaine dans sa globalité, fait un ensemble de recommandations visant à en améliorer les conditions, et qui s'articulent autour des 13 points suivants :

- Amélioration du cadre légal et institutionnel.
- Réorganisation de la circulation routière urbaine ;
- Aménagement des espaces, constructions des infrastructures et fourniture des équipements routiers ;
- Construction de nouvelles infrastructures routières et des points reliant les quartiers ;
- Dotation des quartiers urbains d'infrastructures socio-économiques ;
- Réorganisation et priorisation du transport en commun ;
- Développement du transport non-motorisé ;
- Tarifications et investissements en moyens de transport en commun ;
- Amélioration des différents modes de financement des transports collectifs ;
- Formation des intervenants dans les secteurs des transports ;
- Amélioration de la sécurité routière et réduction des accidents ;
- Réduction des impacts des déplacements sur l'environnement ;
- Maîtrise des facteurs entravant la mobilité urbaine.

Ces recommandations pourraient être enrichies par les résultats d'**une seconde étude**, cette fois-ci plus approfondie, que CHEMAS CG pourrait aider à conduire, permettant d'apporter davantage de lumière sur les raisons liées à la diminution des accidents tel que relevé plus haut. Outre les bénéfices directs liés à de telles mesures (tels que la réduction du coût d'exploitation des véhicules) cette étude pourrait permettre une meilleure organisation du secteur routier dans sa globalité afin d'intégrer convenablement la dimension sécurité routière. Elle pourrait en particulier bénéficier au PRT si elle est menée suffisamment tôt avant le démarrage physique des travaux sur le terrain.

Annexe 7 : Qualité de l’Air, de l’Eau et des Matériaux de Construction

QUALITE DE L’AIR :

Des informations de base doivent être incluses sur ces aspects

Il n'existe pas de données sur la qualité spécifique à la zone du projet. Les données disponibles dans le rapport d'inventaires actualisés des Gaz à Effet de Serre (2005 -2019), (Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage, MINEAGRIE (2022) sont des données globales de l'ensemble du pays.

Les émissions totales ont augmenté de 2 083 Gg Eq CO₂, passant de 2 126 Gg Eq CO₂ en 2005 à 4 209 Gg Eq CO₂ en 2019, représentant un doublage sur ces 15 années.

Les émissions du secteur Energie sont passées de 1 067 Gg Eq CO₂ (50% des émissions nationales) en 2005 à 2 018 Gg Eq CO₂ (48% des émissions nationales) en 2019. Au cours de la période 2005 à 2019, les émissions du secteur énergie ont augmenté par 89%.

En termes d'équivalence en CO₂, le principal contributeur aux émissions nationales de GES est le CH₄, suivi du N₂O, et finalement le CO₂. Les émissions des trois GES directes ont augmenté pendant la période 2005 à 2019. En 2019, la part des émissions de GES était la suivante : 8% de CO₂, 70% de CH₄ et 22% de N₂O.

Dans l'ensemble, les émissions du sous-secteur des transports ont presque doublé entre 2005 et 2019. Les émissions du transport routier ont augmenté de 94%, suivies de celles de l'aviation civile et de la navigation par voie d'eau, qui ont augmenté respectivement de 53% et de 44%.

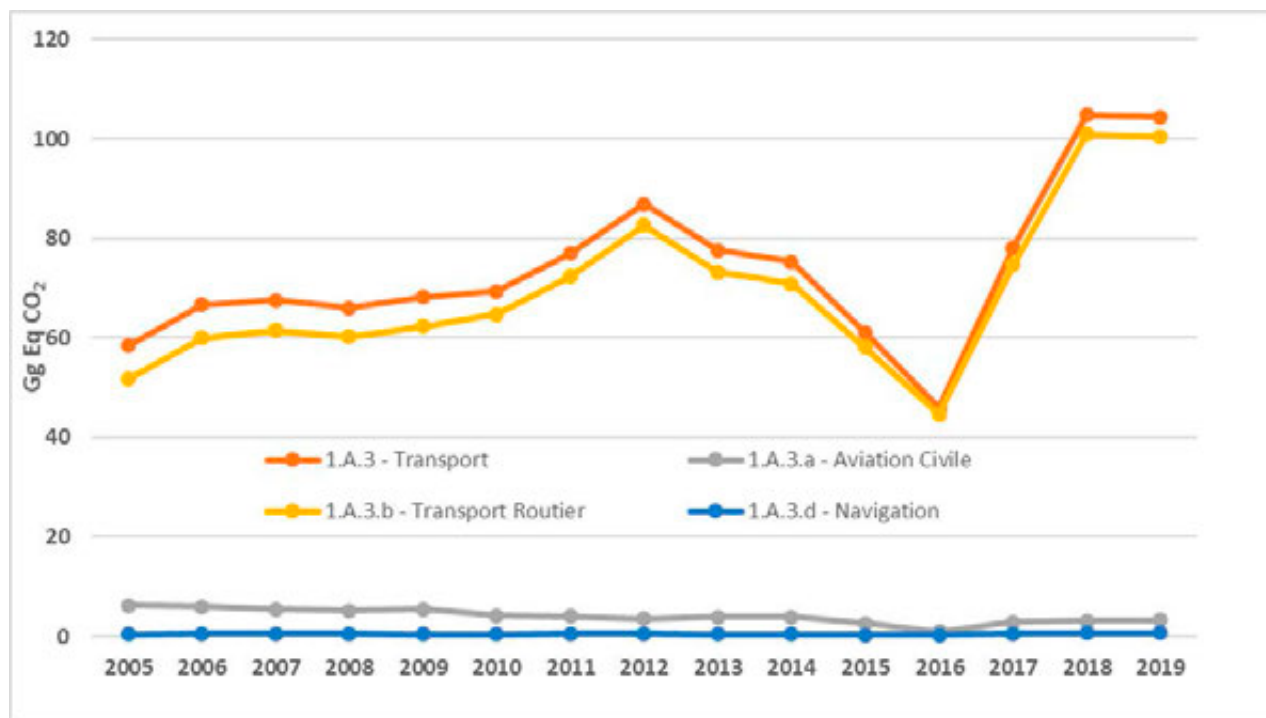


Figure - Émissions agrégées (Gg Eq CO₂) pour les sous-catégories du secteur des transports (2005 - 2019)

Compte tenu de l'absence des données sur la qualité de l'air au niveau spécifique de la zone du projet, il faudra que l'entreprise fasse les différentes mesures avant le démarrage des travaux pour mieux suivre l'évolution de la qualité de l'air par des mesures régulières au début, pendant les travaux et durant les phases d'exploitation ou de fonctionnement.

EXTRACTION DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION :

Des informations de base relatives aux emplacements d'extraction des matériaux de construction doivent être aussi fournies.

Dans le cadre de réhabilitation de la RN2 (PK0-PK 25), des boulevards Ndandaye et Mwambutsa et de l'aménagement de la voie de contournement, les matériaux locaux de construction pourraient provenir des communes des provinces de Bujumbura et Bubanza. Ces matériaux sont la latérite, le sable, le gravier et le moellon.

Au total, 170 sites déjà ouverts sont identifiés dans les deux provinces dans la commune de Gihanga (province Bubanza) et Isale, Kabezi, Kanyosha et Mutimbuzi de la Province Bujumbura. L'ensemble des coopératives exploitant ces matériaux s'élèvent à près de 90.

Il est donc fort possible qu'au cours de l'exécution du projet, il n'y ait pas ouverture de nouveau sites.

Le tableau xxx en annexe présente les noms des coopératives, les sites et les superficies, la province, la commune, la nature des matériaux exploités (sable, latérites, moellons, gravier, etc.) et les contacts téléphoniques pour ce qui en ont.

N°	Nom de l'exploitant (société / coopérative) agréé	Nom du Site	Etendue	Commune	Province	Substances exploitées	Téléphone
1	SOGEA SATOM	Mayaga Iii	7,67ha	Gihanga	Bubanza	Laterite	22 23 09 66
2	NDAYIZIGA LOUIS	Rushakashaka	0,46ha	Gihanga	Bubanza	Moellon	
3	NDAYIZIGA LOUIS	Cangugo	0,56ha	Gihanga	Bubanza	Moellon	
4	DUFATANE MUNDA	Muzazi I	0,84ha	Mutimbuzi	Bubanza	Moellon et Gravier	
5	SANGWE KUKIVI	Jiti	0,89ha	Gihanga	Bubanza	Sable	
6	COEMK	Kimanga	1ha	Kabezi	Bujumbura	moellon	69 100 297/ 75 820 372
7	ENTREPRISE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION (ETRAC)	Mushongwe	1,02ha	Kabezi	Bujumbura	Laterite	79 975 365/ 79 400 570/ 69 365 570/ 22 237 617
8	COEMK	Kimina	4.86 ha	Kabezi	Bujumbura	Moellon	79 806 438/ 69 100 293
9	CGI	Nyarusagamba III	2.80 ha	Isale	Bujumbura	Moellon et Laterite	22 225 871/ 71 735 493
10	EJO NI HEZA	Savonor IV	0,99hm	Mutimbuzi	Bujumbura	Moellon et Gravier	79 438 129
11	CODECOM (COOPERATIVE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COLLINE MUTARA	Mutara	5.143 ha	Mutimbuzi	Bujumbura	Laterite	79 997 729
12	TURWANYAMARIGARA MUTIMBUZI	Maramvya	0,26ha	Mutimbuzi	Bujumbura	Terre sablonneuse	79 483 562/69 713 381
13	CACPE	Buhayira	0.99hm	Isale	Bujumbura	Moellon et sable	69 446 587/ 69 197 422
14	NIYONZIMA M. THERESE	Muzazi III A	0.98hm	Mutimbuzi	Bujumbura	Moellon et sable	71 101 050/ 61 553 301
15	NIYONZIMA M. THERESE	Muzazi III B	0.99hm	Mutimbuzi	Bujumbura	Moellon,Sable et du gravier	71 101 050/ 61 553 301
16	COOPEI+	Mapave	1hm	Mutimbuzi	Bujumbura	sable, moellon et gravier	69,517,035
17	DUKORERHAMWE TWITEZIMBERE	Riviere Muzazi	28 hm	Mutimbuzi	Bujumbura	Sable et Gravier	69,081,631
18	Grpt ECRI-ABLI	Kimina II	4,3ha	Kabezi	Bujumbura	Laterite	75,594,618
19	EJO NI HEZA	Savonor I	0,99hm	Mutimbuzi	Bujumbura	Moellon et Gravier	79,438,129
20	EJO NI HEZA	Savonor	1hm	Mutimbuzi	Bujumbura	Moellon et Gravier	
21	CEFPC	Gakungwe IV	1ha	Kabezi	Bujumbura	Moellon	
22	DUSANGIRE URUGENDO	Murago-Ruzizi II	0,95 ha	Mutimbuzi	Bujumbura	Moellon,Sable et du gravier	
23	TURWANYE UBUKENE DE KIMINA	Kimina	0,80ha	Kabezi	Bujumbura	Moellon	
24	COOPEI+	Nyandago	0,99hm	Mutimbuzi	Bujumbura	Moellon,Sable et du gravier	
25	ETRACOM	Benga	0,35ha	Isale	Bujumbura	Moellon	
26	COOPEI+	Ngogoma	0,99hm	Mutimbuzi	Bujumbura	Moellon,Sable et du gravier	
27	KAZOZA K'ITERAMBERE	Muzazi-Magarure	0,88hm	Mutimbuzi	Bujumbura	Moellon,Sable et du gravier	

N°	Nom de l'exploitant (société / coopérative) agréé	Nom du Site	Etendue	Commune	Province	Substances exploitées	Téléphone
28	CEMACE COOP POUR L'EXPLOITATION ET SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT	Rugera II	0,08ha	Isale	Bujumbura	Moellon, gravier et laterite	
29	SHIRUKUBUTE TWITEZIMBERE MUNGUUVU ZACU	Rugera	0,98hm	Isale	Bujumbura	Moellon,Sable et du gravier	
30	NSHIKAHOSE	Mugere-Kigobe I	0,94hm	Kabezi	Bujumbura	Sable et gravier	
31	CO.TU.BI	Gakungwe-Mugere	0,97hm	Kabezi	Bujumbura	Sable et gravier	
32	COOPERATIVE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AU BURUNDI (COPRE-BURUNDI)	Kigobr	0,99hm	Kabezi	Bujumbura	Sable et gravier	
33	NIYONZIMA M. THERESE	Muzazi III (C)	0,98hm	Mutimbuzi	Bujumbura	Moellon,Sable et du gravier	
34	CPELP TUJE KUKIVI	Mugere Pont I	0,62hm	Kabezi	Bujumbura	Moellon,Sable et du gravier	
35	C.O.U.D.I.I	Kazimuha	1hm	Kabezi	Bujumbura	Moellon,Sable et du gravier	
36	C.J.A.D TENGA-GAHWAMA	Gihonga	0,18ha	Mutimbuzi	Bujumbura	Moellon	
37	EJO NI HEZA	Savonor V	0,93ha	Mutimbuzi	Bujumbura	Moellon,Sable et du gravier	
38	RUMURI KWIGERE	Ruhororo	0,37ha	Isale	Bujumbura	Moellon et Gravier	
39	COOPEMAE	Riviere Muzazi	0,99hm	Mutimbuzi	Bujumbura	Moellon,Sable et du gravier	
40	CJPE	Kigobe Macuniro I	1hm	Kabezi	Bujumbura	Sable et gravier	
41	Coop COMMUNAUTAIRE DE CUREURS ET POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (COPROREBU)	Mugere-Kigobe Sud II	0,98hm	Kabezi	Bujumbura	Gravier et sable	
42	ABIYUNZE MW'ITERAMBERE DE TENGA	Rusovu	0,77hm	Mutimbuzi	Bujumbura	Moellon,Sable et du gravier	
43	IBINTU N'ABANTU	Riviere Muzazi	0,96hm	Mutimbuzi	Bujumbura	Sable et gravier	
44	NYASI	Bugoma II	1hm	Mutimbuzi	Bujumbura	Sable et gravier	
45	INTWARI MW'ITERAMBERE	Mugere Haut I	0,85hm	Kabezi	Bujumbura	Moellon,Sable et du gravier	
46	TURWANYE UBUKENE DE KIMINA	Kimina V	0,82ha	Kabezi	Bujumbura	Moellon	69,977,667
47	NAHIMANA Gervais	Rutegama	0,23ha	Isare	Bujumbura	Schistes gréseux	79,915,876
48	ERIC FOURNITURE CONSTRUCTION(EFC)	Kivoga-Nyabunyegeri	91,56m	Mutimbuzi	Bujumbura	Moellon et Gravier	68,268,357
49	ABADAHAMANA MUTIMBUZI	Muyange	1ha	Mutimbuzi	Bujumbura	Moellon	69,999,348

N°	Nom de l'exploitant (société / coopérative) agréé	Nom du Site	Etendue	Commune	Province	Substances exploitées	Téléphone
50	COOPERATIVE POUR LA PROTECTION ET LA BIODIVERSITE SUR LA RIVIERE MUHUNGUZI II	Muhunguzi II	0,87hm	Isare	Bujumbura	Moellon et Gravier	69,324,587
51	CEMACE	Kibezi	0,54ha	Isare	Bujumbura	Moellon	68,356,124
52	ECOCOGEM-SOCEA	Sorero I	0,19ha	Gihanga	Bubanza	Latérite	69,822,422
53	ECOCOGEM-SOCEA	Gahwazi	0,30ha	Gihanga	Bubanza	Latérite	69,822,422
54	SANGWE BENG	Nyarusagamba	0,85ha	Isale	Bujumbura	Moellons,latérite et gravier	
55	COELI	Gikoma III	98,46m	Mutimbuzi	Bujumbura	Moellon	69,530,131
56	CADEPE (COOP D'ASPIRATION AU DEVELOPPEMENT ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT)	Muhogoro II	0,98hm	Mutimbuzi	Bujumbura	Moellon	68,113,031
57	DUSHIRIMBERE AKAZI ISALE	Bihome III	0,45ha	Isale	Bujumbura	Moellon	71,346,158
58	URWARUKA DUSHIRE INGUUVU HAMWE TURWANYE UBUKENE	Riviere Mpanda	0,91hm	Mutimbuzi	Bujumbura	sable	61166402/ 79966406
59	COPROREBU	Mugere Sud I	0,72hm	Kabezi	Bujumbura	Sable et gravier	69431570/ 79886888
60	CACPE	Buhayira II	93m	Isale	Bujumbura	sable, moellon et gravier	
61	COELI	Gikoma III	98,46m	Mutimbuzi	Bujumbura	Moellon	69,530,131
62	CADEPE (COOP D'ASPIRATION AU DEVELOPPEMENT ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT)	Muhogoro II	0,98hm	Mutimbuzi	Bujumbura	Moellon	68,113,031
63	CODUTWI	Gakungwe I	0/481 ha	Kabezi	Bujumbura	Moellon	79 946 783/ 69 548 851
64	COELI	Gikoma	1 hm	Mutimbuzi	Bujumbura	Moellon	69,530,131
65	CODUTWI	Gakungwe II	0.997 ha	Kabezi	Bujumbura	Moellon	69 431 570/ 69 548 851
66	COPEI+	Muyaga	0.77 ha	Mutimbuzi	Bujumbura	Moellon/sable/Gravier	69,517,035
67	SODESI	Kibangu	0,987 ha	Gihanga	Bubanza	Moellon	79,933,481
68	COELI	Gikoma II	98,21 m	Mutimbuzi	Bujumbura	Sable	69,530,131
69	TWUBAKE IWACU TUBE HEZA	Kigobe Gabbion I	0,96 ha	Kabezi	Bujumbura	Sable	69,221,267

N°	Nom de l'exploitant (société / coopérative) agréé	Nom du Site	Etendue	Commune	Province	Substances exploitées	Téléphone
70	COOP AGRICOLE COMMUNAUTAIRE POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	Kigobe	99,94 m	Mutimbuzi	Bujumbura	Moellon/sable/Gravier	69,200,173
71	SYSTEME TECHNIQUE DE CONSTRUCTION ET DE VREHABILITATION (SYTECORE) Exploitation industrielle	Kimina IV		Kabezi	Bujumbura	Moellon	
72	ENTREPRISE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION (ETRAC)	Mushongwe	0.95 ha	Kabezi	Bujumbura	Laterite	79 975 365/ 79 400 570/ 69 365 570/ 22 237 617
73	COEMK	Kimina	4.86 ha	Kabezi	Bujumbura	Moellon	79 806 438/ 69 100 293
74	CGI	Nyarusagamba III	2.80 ha	Isare	Bujumbura	Moellon et Laterite	22 225 871/ 71 735 493
75	CODECOM (COOPERATIVE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COLLINE MUTARA	Mutara	5.143 ha	Mutimbuzi	Bujumbura	Laterite	79 997 729
76	SOCIETE ECRI	Nema	0,41 ha	Kabezi	Bujumbura	Moellon	75594618
77	TURWANYE AMARIGARA MUTIMBUZI	Maramvya	0.91 ha	Mutimbuzi	Bujumbura	Sable	79 483 562/ 69 713 381
78	COPRE-BURUNDI (COOP POUR LA PROTECTION DES RESSOURCES DE L'ENVIRONNEMENT AU BURUNDI)	Kigobe-Gabbion	0.99 hm	Kabezi	Bujumbura	Moellon	69 224 267
79	COPEEMRC "KIRA"	Buramata	0.93ha	Gihanga	Bubanza	sable	71 020 897 / 62 895 795
80	DUKOREREHAMWE TWITEZIMBERE	Muzazi	0.97 hm	Mutimbuzi	Bujumbura	Sable	69 081 631/ 79 921 768
81	FOURNISSEURS DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION DE GIHANGA	Murama	0.60 ha	Gihanga	Bubanza	Moellon	69 221 601
82	MABANDA TERIMBERE (MATER)	Ruhana I	0.38 ha	Kabezi	Bujumbura	Moellon	79 922 381
83	SOCIETE AVANCEE	Hypo Beach-Cadillac	0.99 ha	Mutimbuzi	Bujumbura	Sable Filtrant	79 438 129
84	DUKOREREHAMWE TWITEZIMBERE	Muzazi	0.95 ha	Mutimbuzi	Bujumbura	Sable et Gravier	69 081 631
85	CPELP TUJE KUKIVI	Kigobe-Gabbion I	0.75 hm	Kabezi	Bujumbura	Sable	69 581 921
86	EJO NI HEZA	Savonor II	0.96 ha	Mutimbuzi	Bujumbura	Moellon	79 438 129
87	EJO NI HEZA	Savonor IV	0.85 hm	Mutimbuzi	Bujumbura	Moellon et Gravier	79 438 129
88	DUSHIREHAMWE TWITEZIMBERE (CODUTWI)	Gakungwe II	1 ha	Kabezi	Bujumbura	Moellon	79 946 783/ 69 548 851

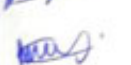
N°	Nom de l'exploitant (société / coopérative) agréé	Nom du Site	Etendue	Commune	Province	Substances exploitées	Téléphone
89	DUSHIREHAMWE TWITEZIMBERE (CODUTWI)	Gakungwe I	0.48 ha	Kabezi	Bujumbura	Moellon	79 946 783/ 69 548 851
90	HAVYARIMANA L.COMPANY	Rugunga	1 ha	Gihanga	Bubanza	Moellon	79 978 662/ 62 174 551
91	NYASI	Bugoma	0.98 hm	Mutimbuzi	Bujumbura	Sable	69 093 600/ 79 820 530
92	COOP DES MESSAGERS DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT,EXPLOITA TION DES RIVIERES ET LACS (CMPERLA)	Karonke	92.12m	Kabezi	Bujumbura	Moellon,Sable et Gravier	68 476 796
93	FOURNISSEURS DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION DE TENGA (SOFOMACOTE)	Gihora-Rusovu	0.99 ha	Mutimbuzi	Bujumbura	Moellon	69 671 723/ 61 420 794
94	COOP D'EXPLOITATION ET DE FOURNITURE DES PRODUITS CARRIERS (CEFEPC)	Gakungwe IV	1 ha	Kabezi	Bujumbura	Moellon	71 823 877/ 69 126 700
95	DUKORERE HAMWE RUBIRIZI	Kivoga III	0.89 hm	Mutimbuzi	Bujumbura	Sable et Gravier	69 581 910
96	DUSHIREHAMWE TWITEZIMBERE (CODUTWI)	Gakungwe V	0.77 ha	Kabezi	Bujumbura	Moellon	79 946 783/ 69 548 851
97	DUSANGIRE URUGENDO	Murago Ruzizi I	0,95 hm	Mutimbuzi	Bujumbura	Moellon	68565497
98	DUSANGIRE URUGENDO	Murago Ruzizi II	0,95 hm	Mutimbuzi	Bujumbura	Moellon,Sable et du gravier	68565497
99	TWUNGURUNANI-KABEZI	Migera	0.52 ha	Kabezi	Bujumbura	Argile	69 406 593
100	COOP C.J.A.D.TENGA- GAHWAMA	Gihonga	0,18 ha	Mutimbuzi	Bujumbura	Moellon	79393186/ 61222853
101	TWUBAKE UBURARO BWIZA	Rukaramu II	0,84 ha	Mutimbuzi	Bujumbura	Argile	61319795/ 75548804
102	CPELP TUJE KUKIVI	Mugere Pont I	0,62 hm	Kabezi	Bujumbura	Sable, gravier moellon	69581921/ 61055518
103	EJO NI HEZA	Savonor V	0,93 hm	Mutimbuzi	Bujumbura	Sable, gravier moellon	68132486
104	KORA TWITEZIMBERE	Ryangwe	0,66 ha	Kanyosha	Bujumbura	Moellon	69122784/ 79098612
105	C.O.U.D.I.I	Kazimuha	1 hm	Kabezi	Bujumbura	Sable, gravier moellon	69093739
106	SHIRUKUBUTE TWITEZIMBERE MUNGUUVU ZACU	Rugera	0,98 hm	Isare	Bujumbura	Sable, gravier moellon	79962514
107	EJO NI HEZA	Savonor VI	0,99 hm	Mutimbuzi	Bujumbura	Sable, gravier moellon	69132486/ 79438129
108	NIYONZIMA Marie Thérèse	Muzazi III C	0,98 hm	Mutimbuzi	Bujumbura	Sable, gravier moellon	75591029
109	COPPRE-BURUNDI	Kigobe	0,99 hm	Kabezi	Bujumbura	Sable et Gravier	79111169/ 69224267

N°	Nom de l'exploitant (société / coopérative) agréé	Nom du Site	Etendue	Commune	Province	Substances exploitées	Téléphone
110	SHIKA HOSE	Mugere-Kigobe I	0,94 hm	Kabezi	Bujumbura	Sable et Gravier	79136751
111	CEMACE	Rugera II	0,08 ha	Isare	Bujumbura	Moellon, Sable et Gravier	79849299
112	COELI	Gikoma	1 hm	Mutimbuzi	Bujumbura	Sable et Gravier	69580131
113	NDAYIZIGA Louis	Cangugo	0,56 ha	Gihanga	Bubanza	Moellon	61476653/ 79218983
114	COOPEI+	Nyandago	0,99 hm	Mutimbuzi	Bujumbura	Moellon,Gravier et du Sable	69517035/ 79410786
115	TURWANYE UBUKENE DE KIMINA	Kimina	0,80 ha	Kabezi	Bujumbura	Moellon	69977667
116	KOTUBI	Gakungwe Mugere Haut Iii	0,970 hm	Kabezi	Bujumbura	Sable et Gravier	69128574/ 61690010
117	NDAYIZIGA Louis	Rushakashaka	0,46 ha	Gihanga	Bubanza	Moellon	61476653/ 79218983
118	COOPEI+	Ngogoma	0,99 hm	Mutimbuzi	Bujumbura	Moellon,Sable et du gravier	69517035/ 79410786
119	KAZOZA K'ITERAMBERE	Muzazi-Magarure	0,88 hm	Mutimbuzi	Bujumbura	Moellon et Gravier	69361802
120	NIYONZIMA MARIE THERESE	Muzazi III D	0.99 hm	Mutimbuzi	Bujumbura	Sable,gravier et moellon	75591029
121	SOFOMACOTE	Gihora-Rusovu II	0,99 hm	Mutimbuzi	Bujumbura	Sable, gravier et du moellon	69671723/ 61420794
122	ABIYUNZE MW'ITERAMBERE DE TENGA	Rusovu	0,77hm	Mutimbuzi	Bujumbura	Sable, Moellon et du Gravier	69671732/ 61420794
123	SANGWE KUKIVI	Jiti	0,89 ha	Gihanga	Bubanza	Sable	61476653/ 79218983
124	SANGWE BENG	Nyarusagamba	0,85 ha	Isare	Bujumbura	Moellon,Latérite et du Gravier	79325383/ 61325383
125	CJPE	Kigobe Macuniro I	1 hm	Kabezi	Bujumbura	Sable et du Gravier	79966966/ 69126700
126	CEFPC	Gakungwe IV	1 ha	Kabezi	Bujumbura	Moellon	69126700/ 71823877
127	CACPE	Buhayira	0,99 hm	Isare	Bujumbura	Sable	69197422
128	NIYONZIMA Marie Thérèse	Muzazi III B	0,99 hm	Mutimbuzi	Bujumbura	Moellon et Sable	71101050/ 61553301
129	TWUBAKE IBIRAMA	Buramata	1 ha	Gihanga	Bubanza	Moellon	69469689/ 71976441
130	NIYONZIMA Marie Thérèse	Muzazi III A	0,98 hm	Mutimbuzi	Bujumbura	Moellon et Sable	71101050/ 61553301
131	COOPEMAE	Rivière Muzazi	0,99 hm	Mutimbuzi	Bujumbura	Sable et Moellon	
132	FECOCOM	Mushoho	2,33 ha	Isare	Bujumbura	Moellon	79019166/ 61404691
133	Coop INTWARI MW'ITERAMBERE	Mugere Haut I	0.85 hm	Kabezi	Bujumbura	Sable et gravier	79982298
134	Coop NYASI	Bugoma II	1 hm	Mutimbuzi	Bujumbura	sable et gravier	69836676
135	EJO NI HEZA	Savonor I	0.99 hm	Mutimbuzi	Bujumbura	gravier et moellon	68132486

N°	Nom de l'exploitant (société / coopérative) agréé	Nom du Site	Etendue	Commune	Province	Substances exploitées	Téléphone
136	COPROREBU	Mugere Sud	0.69 ha	Kabezi	Bujumbura	sable et gravier	69431570
137	COOP EJO NI HEZA	Savonor	1 hm	Mutimbuzi	Bujumbura	gravier et moellon	79438129
138	COOP DUSHIRE IMBERE AKAZI ISALE	Bihome III	0.45 ha	Isare	Bujumbura	Moellon	71346158
139	Coop URWARUKA DUSHIRE INGUUVU HAMWE TURWANYE UBUKENE	Riviere Mpanda	0.91 hm	Mutimbuzi	Bujumbura	sable	61166402
140	COPROREBU	Mugere Sud I	0.72 ha	Kabezi	Bujumbura	sable et gravier	69431570
141	Coop TUJE HAMWE GAKUNGWE	Mugere Haut II	0.91 hm	Kabezi	Bujumbura	Sabele et gravier	68058336
142	COOP EJO NI HEZA	Savonor I	1 hm	Mutimbuzi	Bujumbura	Sable,gravier et moellon	79438129
143	COOP NSHIKA HOSE	Mugere Kigobe	1 hm	Kabezi	Bujumbura	sable et gravier	79136751
144	CMPERLA	Nyabage Haut	0.99 hm	Kabezi	Bujumbura	Moellon,sable et gravier	68476796
145	TURWANYE AMARIGARA MUTIMBUZI	Maramvya	0.26 ha	Mutimbuzi	Bujumbura	Terre sabloneuse	79483562
146	CEMACE	Kibezi	0.54 ha	Isare	Bujumbura	moellon	79849299
147	COFOCABU	Muyange	0.496 ha	Gihanga	Bubanza	sable	69156426
148	EFC	Kivoga Nyabunyegeri	91 m	Mutimbuzi	Bujumbura	Sable,gravier et moellon	68268357
149	Coop ABADAHEMANA DE MUTIMBUZI	Muyange	1 hm	Mutimbuzi	Bujumbura	gravier et moellon	69999348
150	Coop POUR LA PROTECTION ET LA BIODIVERSITE SUR LA RIVIERE MUHUNGUZI II	Muhunguzi II	0.87 hm	Isare	Bujumbura	Moellon et gravier	69324587
151	COPEI +	Mapavé	1 hm	Mutimbuzi	Bujumbura	gravier et moellon	69517035
152	EJO NI HEZA	Savonor IV	0.99ha	Mutimbuzi	Bujumbura	gravier et moellon	79438129
153	TURWANYE UBUKENE DE KIMINA	Kimina V	0.82 ha	Kabezi	Bujumbura	moellon	69977667
154	COPEI +	Murago II	0.99 hm	Mutimbuzi	Bujumbura	gravier et moellon	69517035
155	COPRE BURUNDI	Site Kigobe Gabillon	1 hm	Kabezi	Bujumbura	Moellon,sable et gravier	79111169
156	TWESE KUBIKORWA BUSONGO	Busongo III	0.93 ha	Gihanga	Bubanza	Sable	79103927
157	CADPE	Muhogoro II	0.98 ha	Mutimbuzi	Bujumbura	Moelon	68113031
158	COELI	Gikoma III	98.4m	Mutimbuzi	Bujumbura	sable ,gravier et moellon	69530131
159	CUNYUTWI	Kumucanga - Gikoma	98.4m	Mutimbuzi	Bujumbura	sable	71189497
160	CACPE	Buhayira II	93m	Isare	Bujumbura	Sable,gravier et moellon	69019742
161	URUMURI RW'ITERAMBERE	Ikamagara	0.143 ha	Isare	Bujumbura	moellon	69087865
162	LIFE WAY COMPANY	Riviere Murago	90m	Mutimbuzi	Bujumbura	moellon et gravier	79944554
163	COPEI +	Muyaga	0.77 hm	Mutimbuzi	Bujumbura	moellon et gravier	69517035
164	CODUTWI	Gakungwe I	0.48ha	Kabezi	Bujumbura	moellon	69431570
165	CODUTWI	Gakungwe II	0.99ha	Kabezi	Bujumbura	moellon	69431570

<i>N°</i>	<i>Nom de l'exploitant (société / coopérative) agréé</i>	<i>Nom du Site</i>	<i>Etendue</i>	<i>Commune</i>	<i>Province</i>	<i>Substances exploitées</i>	<i>Téléphone</i>
166	COELI	Gikoma	1 hm	Mutimbuzi	Bujumbura	sable	69530131
167	DUKORERHAMWE TWITEZIMBERE	Muzazi Haut I	99.33m	Mutimbuzi	Bujumbura	sable et gravier	69 081 631 / 79 921 768
168	DUKORERHAMWE TWITEZIMBERE	Muzazi Haut	97.95m	Mutimbuzi	Bujumbura	sable et gravier	79 921 768/69 081 631
169	CDTHTI	Nyarusagamba II	0.48ha	Isare	Bujumbura	gravier et moellon	79875849
170	"CADPE" INGUUVU ZACU	Nyabunyegeri II	0,79hm	Mutimbuzi	Bujumbura	moellon et gravier	68133031

Annexe 8 : Liste des personnes rencontrées

CHEMAS CONSULTING GROUP - LLC.			
Liste de Presence			
Prénom & Nom	Email	Telephone	Signature
1) NINYONKURU Ariello	ninyonkuru.ariello@gmail.com	61519 658	
2) BUTOYI Nicaise	butoyi.nicaise@gmail.com	71886 704/688	
3) MUNYANKINDI Oscar	oscar.munyankindi@gmail.com	71123 306 62265 954	
4) KANEZA Colombe	Colombekaneza03@gmail.com	79121 1703 (whatsapp)	
5) NZOYISABA Belatrice	mzoybelty@gmail.com	79452 457	
6) NJAYI ZAMBIRA Emile	NjayiEmile@gmail.com	79149 218 whatsapp	
7) NDIRUKUNDO Richard	ndimurukundo.richard@gmail.com	79006 640	
8) NINZIZA Jacy Jacob	nintizacondika@gmail.com	67357 773	
9) WITONZE Anne-Lyse	witonze.lyse@gmail.com	79439 582	
10) NYONGABO PATRICK	patrimyongabo@gmail.com	79318 180	
11) NDEGIMANA Pascalie	Pascy@gmail.com	6768 27 77	
12) HABONIMANA Claude	claudimn@gmail.com	79502 314	
13) KANYIRAGISE Willy	Willyndoyiragise@gmail.com	76943 222	
14) MWISENEZA Natadia	natmweza@gmail.com	76.993.004	
15) NGAHUNGU Richard	ngahungu.richard@gmail.com	79380 717	
16) CHARIT'ITANGI MUGISHA	Charitongamugisha@gmail.com	68.978.452	

CONSULTATION DU PUBLIC

Date: 29 novembre 2021 Lieu: GAZAKI ARA

LISTE DE PRESENCE

N°	Nom et prénom	Fonction Institution	Contact	Signature
01	Sibomana Amable	chef de cellule	6870063	
02	NDAKOSHOZI SE Sanna	umukirimi	68718352	
03	MUNYIMUNYI S. Claude	umukirimi	68608802	
04	MUNYIMUNYI YOUSSEF	UMUKIRIMI	6866842	
05	MUNYIMUNYI PASI	UMUKIRIMI		
06	MUNYIMUNYI Vincent	umukirimi	61533446	
07	BACHIMANA Nardine	cellulière	67997098	
08	NZAMIRIMANA Aco	umukirimi		
09	KAKIZI NABO	cellulière	61687440	
10	NAMUKIRIMANA Savaasus	umukirimi	62405102	
11	NZAMIRIMANA Aco	umukirimi	79383163	
12	NTAWUKENGA Asumani	umukirimi		
13	YAMUNGU G. G. M.	umukirimi	69842632	
14	BANGUKAMUNA Kaulit	umukirimi	61963733	
15	BARANVEKESE FERDINAND	umukirimi		
16	NTAMAVUKIRE REGADIA	UMUKIRIMI		
17	NZIGIRAKYA ELVARIDE	UMURIMWI		
18	NDIKUMASABO Amable	UMUKIRIMI	67330084	
19	MANIRAKIZA DIEUDONNI	UMURIMWI	87299675	
20	KARABAGEGA Gline-Guy			
21	MUNYIMUNYI Joseph		69191244	

22	BANZIRABOSYUENT	umurungu	69966803	full
23	MISASU J. de Dieu	umurungu	63128747	full
24	NIYONKURU Thadée	Sans fonction	61819305	full
25	BOLUKU Melanie	umurungu		*
26	MUNANI Grésise	umurungu		*
27	NSHIMURIMANA Odette	Odette umurungu		*
28	KWIZITA Aline	umurungu		*
29	NYANDUJUP Safarose	umurungu		*
30	EVERYANE NAYANA	umurungu		*
31	IGIRANZA Violette	Sans	61353057	full
32	HABONIMANA Satière	umurungu	69273917	full
33				
34				
35				
36				
37				
38				
39				
40				

ELABORATION DES ETUDES D'IMPACTS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES (EIES),
DES PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) ET DU PLAN DE MOBILISATION DES
PARTIES PRENANTES (PMPP) DES PROJETS PRIORITAIRES DU PROJET DE RESILIENCE
DES TRANSPORTS AU BURUNDI.

CONSULTATION DU PUBLIC

Date: 20 décembre 2021 Lieu: MURURU

LISTE DE PRESENCE

N°	Nom et prénom	Fonction/institution	Contact	Signature
01	BIRIKUMANA Eusebe	Sans chef de section	68713454	
02	NYANDWI EMMANUEL	Sans chef de section	69997304	
03	VYUNGA J. Claude	Sans chef de section	61792540	
04	NUJIMBERTI ERIC	Sans chef de section	69707976	
05	NIJONZIMA Adolphe	BAN A.E.C	68323028	
06	BAMUMIRABIZI Mairu	Cultivateur	61278990	
07	BARAMWIREZA Jeanne	Cultivateur		
08	BARUMBERI Adolphe	Cult.		
09	UBWIZI YASINIELI Elias	Cult.		
10	NTAHONZI Pascal	Cult.	62998762	
11	IDAKOZE Antoine	Sans	69131035	
12	NUMBONA Yvon	Cult.	69722264	
13	BIBIRWASANYI Adelle	Cult		
14	HABOVIMANA Justine	Cult		
15	HATUNZIMANA Guendine	Cult	68565482	
16	NTUNZURU NIMANA Sylvester	Cult	67954631	
17	NTABARASHIRI Pascal	Cult.		
18	HABIMUNZU Lupitashirwa	Cult.	69625321	
19	NIKABIRA Bonatien	Cult.	67616738	
20	NIZIGAMA Amede	Cult	69575656	
21	HABERIMANA Nadine	Cult	69289867	

23	NTIKAMAHUNGURO Juvenal	Cult	—	Signature
24	SINDA JHEAURA Marius	Cult	—	Signature
25	TWABIRA JEZU Audifor	Sans	68730376	Signature
26	MBATEHO KUBUKUNA Vincent	Cult	69406743	Signature
27	NDAJIZIJE Leonard	Cult	68471423	Signature
28	NDAJISHIMIJE Jeanette	Cult	69189292	Signature
29	NATHIMANA Jeanine	Cult	6—	Signature
30	HATUNGIMANA Esperance	Cult	62007125	Signature
31				
32				
33				
34				
35				
36				
37				
38				
39				
40				

ELABORATION DES ETUDES D'IMPACTS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES (EIES),
DES PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) ET DU PLAN DE MOBILISATION DES
PARTIES PRENANTES (PMPP) DES PROJETS PRIORITAIRES DU PROJET DE RESILIENCE
DES TRANSPORTS AU BURUNDI.

CONSULTATION DU PUBLIC

Date: 29 décembre 2021 Lieu:

LISTE DE PRESENCE

N°	Nom et prénom	Fonction/institution	Contact	Signature
01	Nyendakumana Ndonkore	Chef de coll.	69224263	
02	MPAWENIMANA Augustin	Fonct. de coll.	61963871	
03	Nahayo Erika		79347819	
04	NTUNZEWENABAGABO Emmanuel		79294693	
05	NTIRUTEBA Thérèse	Commerçant	7949930	
06	NASENGU Edouard	Homme d'affaires	79245298	
07	NABAZANYE Emmanuel	Cultivateur	79345229	
08	NIZIGIYAMA Pierre		79611115	
09	BAPFAKURERA ADO	PECHÉUR	79193161	
10	BIGIRIMANA Justin	Agrologue	79431745	
11	NIBIMENYA Vincent	Chef de coll.	68290725	
12	NBUNYAZA Melchior	Commerçant	79634545	
13	MPFUKA Doreen	Technicienne bâtiment	68166537	
14	NKANKAYUMEMERA Fidèle	Cultivateur	92098673	
15	NABARUHIRE Duvère	Cultivateur	69594532	
16	BIGIRIMANA Constantin	Sans fonction	69092577	
17	NABUWIMANA HAPRIMBA	Sans fonction	69124249	
18	BARAMPARA Jozale	Sans fonction		
19	BUKURU Jean Paul	Sans fonction	69190883	
20	NANZURUKI Gaudence	Militaire	79325850	
21	TATU Béatrice	Cultivateur	69224262	

23	NIZIGIYEMANA Zouenno	Cultivateur	61039759	<i>[Signature]</i>
24	NYANDWI Janneth CIMPAGE Jester	Cultivateur Sans fonction	 69997412	<i>[Signature]</i>
25	NYIMIRIMANA Clément	Cultivateur	67803027	<i>[Signature]</i>
26	SIBOMANA Sylvie	Sans fonction	68033575	<i>[Signature]</i>
27	NITUNGA J Claude	Administration	68287018	<i>[Signature]</i>
28	NYENGEJUMVA Raymond	Chf de zone Ronde	69553134	<i>[Signature]</i>
29	IRANKUNDA FUSTOR	Sans fonction	—	<i>[Signature]</i>
30	NYANDWI Suzanne	Cultivateur	71106097	<i>[Signature]</i>
31	HAKIZIMANA Egide	Cultivateur	69807153	<i>[Signature]</i>
32	MPAMENIMANA J. diction	Cultivateur	61102950	<i>[Signature]</i>
33	MATUYA AUDACE	Commerçant	69447795	<i>[Signature]</i>
34	NGIGIMANA J-p	Cultivateur	62822871	<i>[Signature]</i>
35	MANARIYO Fabrice	Commerçant	72274060	<i>[Signature]</i>
36	Kaburumukwa Eric	Homme d'aff.	79560123	<i>[Signature]</i>
37	NKEITHANA Kadjeuile		71633866	<i>[Signature]</i>
38				
39				
40				

ELABORATION DES ETUDES D'IMPACTS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES (EIES),
DES PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) ET DU PLAN DE MOBILISATION DES
PARTIES PRENANTES (PMPP) DES PROJETS PRIORITAIRES DU PROJET DE RESILIENCE
DES TRANSPORTS AU BURUNDI

CONSULTATION DU PUBLIC

Date 30/10/2021 Lieu Services Techniques Nationaux

LISTE DE PRESENCE

N°	Nom et prénom	Fonction/institution	Contact	Signature
01	Munyisenzo Jap	DG Sol. Nat	79327710	
02	MANICATUNGA Albert	DG Transports	79987032	
03	NIYONZIMA Moise	AGU/DRH	79761626	
04	NIYAYISHIMIYE Remy	OBPE	79708723	
05	NINDORERA Damien	OBPE	79951094	
06	MURENBERANTWARI Imw	OBPE	79307824	
07				
08				
09				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				

W my W

ELABORATION DES ETUDES D'IMPACTS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES (EIES),
DES PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) ET DU PLAN DE MOBILISATION DES
PARTIES PRENANTES (PMPP) DES PROJETS PRIORITAIRES DU PROJET DE RESILIENCE
DES TRANSPORTS AU BURUNDI.

CONSULTATION DU PUBLIC

Date: 4 Janvier 2022 Lieu: A.R.B. 8h45 à 16h15

LISTE DE PRESENCE

N°	Nom et prénom	Fonction/institution	Contact	Signature
01	NKURUNZIZA FRANCOIS	CONSULTANT CHEMAS	79 925 445	
02	NIYONIKURU Charles	CONSULTANT CHEMAS	71 600 644	
03	Abou GUEYE	Consultant	06 22 92 61	
04	Bolony L. Sonko	✓	6 89 35 38	
05	MAUSSA PEPONA	CONSULTANT	+1(0)682-478768	
06	MUR TINE	Consultant	+21 77135443	
07	Djaka Madi KABA	Consultant/CHEMAS Socio-env.	+24 625 10 686	
08	CHOUKLI SAGNA	Chap 2 Mission CHEMAS	+1(22) 733-726	
09	Papa Alioune Faye	Géomaticien	+991 774 584 439	
10	MISAGO Aloys	misagorokotwa	79 428 254	
11	HAKIZIMANA Bernadette BAKIYES		71 646 470	
12	KABURA Marie Rok	UPP/PSEI	79 938 508	
13	MAHUNGIRO Oswald	CSE/ARB	68 018 688	
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				

ELABORATION DES ETUDES D'IMPACTS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES (EIES),
DES PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) ET DU PLAN DE MOBILISATION DES
PARTIES PRENANTES (PMPP) DES PROJETS PRIORITAIRES DU PROJET DE RESILIENCE
DES TRANSPORTS AU BURUNDI.

CONSULTATION DU PUBLIC avec les Batwa

Date: 4 Janvier 2022 Lieu: Bugumbura (10h40-11h40)

LISTE DE PRESENCE UNIPROBA.

N°	Nom et prénom	Fonction/institution	Contact	Signature
01	Cheikh SAGNA	Chef de Mission	+1(02)-733-726	[Signature]
02	Bisong L. Souko	Membre de Mission	+257-9918764	[Signature]
03	Hon. Vital BAHAMBE	Directeur/UNIPROBA	+257-7592234	[Signature]
04	FRANCOIS NKURUNZIZA	Consultant/CHENAS	79925445	[Signature]
05	Papa Alioune Faye	Geomaticien	+221 776586439	[Signature]
06	Djaka nazi KABA	Consultant SOC	+221 776586439	[Signature]
07	MOUSSA PEPOUNA	CONSULTANT	+221 776586439	[Signature]
08	MORTINE	Consultant	+221 776586439	[Signature]
09	Abou GUEYE	Consultant	062292610	[Signature]
10	NIYONKURU Charles	Consultant	71600644	[Signature]
11	Hon. NENGO Emmanuel	Représentant Chef UNIPROBA	79946578	[Signature]
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				

ELABORATION DES ETUDES D'IMPACTS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES (EIES),
DES PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) ET DU PLAN DE MOBILISATION DES
PARTIES PRENANTES (PMPP) DES PROJETS PRIORITAIRES DU PROJET DE RESILIENCE
DES TRANSPORTS AU BURUNDI.

CONSULTATION DU PUBLIC

Date 04/01/2021

Lieu AS

AFRABU Avenue de France

LISTE DE PRESENCE

N°	Nom et prénom	Fonction/institution	Contact	Signature
01	Cheikh SASNA	chef z mission	H(202)755-720	[Signature]
02	MOUSSA PEPOUNA	CONSULTANT	+1682.473768	MP
03	Gjara Madi KABA	Consultant/COO CHEMAS	+2462520480	[Signature]
04	ABOU GUEYE	Consultant	0622926120	[Signature]
05	Bolong L. Souko	CHEMAS	+220-991894	[Signature]
06	MISAGO Aloys	Consultant	79478254	[Signature]
07	BARUBAKI Muriel KARESSA	AFRABU/Resilience des projets	9947824	[Signature]
08	NYONKURU Charles	Consultant	2160644	[Signature]
09	MARIRAKIZA Godelieve	K. L. AFRABU	93962603	[Signature]
10	Papa Alioune Faye	CHEMAS	+2177452479	[Signature]
11	FRANCOIS NKURUNZIZA	CHEMAS	79925445	[Signature]
12	MOR TINE	CHEMAS	+2177452479	[Signature]
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				

CONSULTATION DU PUBLIC

Date: 04/01/2024 Lieu: AFAA
Liste de présence

N°	Nom et prénom	Fonction/institution	Contact	Signature
01	KANKINDI Rostin	Consultant	0223333333	
02	KUGABANA Yvonne	Consultant	0223333333	
03	NIMONENI Charles	Consultant	0223333333	
04	CHERUBA BASTIA	Consultant	0223333333	
05	BOGANDA L. J. J.	Consultant	0223333333	
06	BIRUMBA R. J. J.	Consultant	0223333333	
07	MURASA B. J. J.	Consultant	0223333333	
08	MURASA B. J. J.	Consultant	0223333333	
09	DIGES M. J. J.	Consultant	0223333333	
10	MURASA B. J. J.	Consultant	0223333333	
11	BOGANDA L. J. J.	Consultant	0223333333	
12	BOGANDA L. J. J.	Consultant	0223333333	
13	BOGANDA L. J. J.	Consultant	0223333333	
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				

ELABORATION DES ETUDES D'IMPACTS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES (EIES)
DES PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) ET DU PLAN DE MOBILISATION DES
PARTIES PRENANTES (PMPP) DES PROJETS PRIORITAIRES DU PROJET DE RESILIENCE
DES TRANSPORTS AU BURUNDI

CONSULTATION DU PUBLIC

Date: 15/01/2022 Lieu: Bujumbura (Bureau de l'Association
des Transporteurs Internationaux)

de 14h15 à 11h02

LISTE DE PRESENCE

N°	Nom et prénom	Fonction/institution	Contact	Signature
01	Mireine HAYAZIMANA	ATIB	71010983	
02	Abou GUEYE	Coordination des projets	0622926110	
03	NKURUNZIZA FRANCOIS	Consultant	CHEZAS 79925005	
04	Bolong L. Sanyko	✓	✓	
05	Niyonkuru Charles	✓	21600649	
06	Niyonkuru Melchior	ATIB/Chaire	75825097	
07				
08				
09				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				

ELABORATION DES ETUDES D'IMPACTS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES (EIES),
DES PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) ET DU PLAN DE MOBILISATION DES
PARTIES PRENANTES (PMPP) DES PROJETS PRIORITAIRES DU PROJET DE RESILIENCE
DES TRANSPORTS AU BURUNDI.

CONSULTATION DU PUBLIC

Date: 05/01/2022 Lieu: Commune de Naha
Séance de 14h à 18h

LISTE DE PRESENCE

N°	Nom et prénom	Fonction/institution	Contact	Signature
01	Abou GUYE	Consultant	022926120	[Signature]
02	NYONKURU Charles	Consultant/CHENAS	71600644	[Signature]
03	Bolong L-Saulu	Consultant/CHENAS	+220-9989764	[Signature]
04	NYURUNZIZA François	CONSULTANT	79928445	[Signature]
05	Ndabiza G. Y. Véronique	GDES-Sulba	99919 00	[Signature]
06				
07				
08				
09				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				

CHEMAS CONSULTING GROUP - LLC.

Liste de Presence

Prénom & Nom	Email	Telephone	Signature
1) NJONGURU Anielle	njonguruanielle@gmail.com	61113 618	
2) BUTOYI Nicaise	butoyi.nicaise@gmail.com	71886 704/6888	
3) MUNYANKINDI Oscar	oscar.munyankindi@gmail.com	71193 706 62265 954	
4) KANEZA Colombe	Colombekaneza03@gmail.com	79181 703 (whatsapp)	
5) NZOYISABA Beatrice	mzoyibetty@gmail.com	79452 457	
6) NJAYI ZA MBA Emile	Njayemil@gmail.com	79149 218 whatsapp	
7) NDIRUKUNDO Richard	ndimurukunderichard@gmail.com	79006 640	
8) NINZIZA Jaky Jacob	WintizaCondka@gmail.com	67357 773	
9) WITONZE Anne-Lyse	WITONZE Anne-Lyse@gmail.com	73439 582	
10) MUJONGABO Patrick	patemuyomugabo@gmail.com	79318 180	
11) BEREMANA Pascale	Paccy@gmail.com	6768 27 77	
12) HABONIMANA Claude	claudhnmn@gmail.com	79502 314	
13) KANYIRAGIZE Willy	Willykanyiragize@gmail.com	76943 282	
14) MWISENEZA Natodia	natodia@gmail.com	76 993 004	
15) GAHUNGU Richard	gahungu richard@gmail.com	79380 717	
16) CHARIT'ITANGI M191342	Charitongangislin@gmail.com	68 978 452	

ELABORATION DES ETUDES D'IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX (EIES)
DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PARTEI) DU PLAN DE MODIFICATION DES
PARTIES PRENANTES (PAIPP) DES PROMESSES PRIORITAIRES DU PROJET DE REHABILITATION
DES TRANSPORTS AU BURUNDI

CONSULTATION DU PUBLIC

Date: 22 novembre 2021 Lieu: Gashamba

LISTE DE PRESENCE

N°	Nom et prénom	Fonction/institution	Contact	Signature
01	Sikemwa Amable	chef de cellule	68710063	
02	ADAMUSIYE Jean	umukimya	68713352	
03	MURIMBAJE Jean Claude	umunimya	68608807	
04	MURIMBAJE Jean	UMUKIMYI	68668112	
05	MURIMBAJE Jean	UMUKIMYI		
06	MURIMBAJE Jean	umunimya	61533446	
07	BACHIMANA Mathias	cellulière	67997099	
08	NZAMIRIMANA Aéo	umunimya		
09	KARIZIMANA	cellulière	61687440	
10	NZAMIRIMANA Jean Claude	umunimya	62405162	
11	NZAMIRIMANA Jean Claude	umunimya	79383163	
12	NTAMUKURUZA Asemani	umunimya		
13	JAMUNGU Geline	umunimya	69842632	
14	BANGUKA MBONA Raoul	umunimya	61963733	
15	BARAKEMBE Félodère	umunimya		
16	NTAMUKURUZA Réocadio	UMUKIMYI		
17	NZIGIRAKAZA Elvire	UMURIMYI		
18	MUKUMASABO Amable	UMURIMYI	67380084	
19	MANIRAKIZA Dieudonné	UMURIMYI	67299675	
20	KARABAGEGA Gline-Guy			
21	MBIMBA Joseph		69191241	

22	BANZIRABOSITUWA	umurungu	6996603	full
23	MISSE J. de Dieu	umurungu	69128747	full
24	NYONGURU Thadée	Sans fonction	61819305	full
25	BELVA Melanie	umurungu		full
26	MUNANI Grerise	umurungu		full
27	NGIMIRIMANA Clotte	umurungu		full
28	KWIZEN Aline	umurungu		full
29	NYANDU Gafarose	umurungu		full
30	EVERYNE NAYANA	umurungu		full
31	IGIRANOZA Violette	Sans	61353057	full
32	HABONIMANA Sartire	umurungu	69273917	full
33				
34				
35				
36				
37				
38				
39				
40				

ELABORATION DES ETUDES D'IMPACTS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES (EIES),
DES PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) ET DU PLAN DE MOBILISATION DES
PARTIES PRENANTES (PMPP) DES PROJETS PRIORITAIRES DU PROJET DE RESILIENCE
DES TRANSPORTS AU BURUNDI.

CONSULTATION DU PUBLIC

Date: 20 décembre 2021 Lieu: MURURU

LISTE DE PRESENCE

N°	Nom et prénom	Fonction/institution	Contact	Signature
01	BIRIKUMANA ERESHEL	Sans chef de section	68713454	[Signature]
02	NYANDWI EMMANUEL	Sans chef de section	69997304	[Signature]
03	VJUNGA J. Claude	Sans chef de section	61792540	[Signature]
04	NIJINGIREN ERIC	Sans chef de section	69707976	[Signature]
05	NIJONZIMA Adeline	Sans chef de section	68323028	[Signature]
06	BAMURABIZI Maïus	Cultivateur	61278990	[Signature]
07	BARAMUNIREZA Jeanne	Cultivateur	—	[Signature]
08	BARUMBANZI Adèle	Cult.	—	[Signature]
09	USURUYASANI Elias	Cult.	—	[Signature]
10	NYAHONZI Pascal	Cult.	62998762	[Signature]
11	IRAKOZE Antoine	Sans	69131035	[Signature]
12	NUMBONA Yvonne	Cult.	69722264	[Signature]
13	BABIRWAMUYIASHU	Cult	—	[Signature]
14	HABONIMANA Justin	Cult	—	[Signature]
15	HATUNSHANA Guendou	Cult	68565482	[Signature]
16	NTUNZURU NIMANA Sylvester	Cult	67954631	[Signature]
17	NDABASHIMIRE Pascal	Cult.	—	[Signature]
18	HABIMUNZU Wipituelius	Cult.	69625321	[Signature]
19	NIKIBIRA Bonatien	Cult.	67616738	[Signature]
20	NIZIGAMA Amedee	Cult	69575656	[Signature]
21	HABERIMANA Nadine	Cult	69289867	[Signature]

23	NTIHAMAHURIRO Juvenal	Cult	—	Signature
24	SINDA JITHANDA Marius	Cult.	—	Signature
25	TWABIRA JEZU Audifou	Sans	68780376	Signature
26	UBA JEHO KUBUKUNA Vincent	Cult	69406743	Signature
27	UBA JIZE JE Leonard	Cult	68471423	Signature
28	UBA JISHIMI JE Jeannette	Cult.	69189292	Signature
29	UBAHIMANA Jeanine	Cult	6—	Signature
30	HATUNGIMANA Esperance	Cult	62007125	Signature
31				
32				
33				
34				
35				
36				
37				
38				
39				
40				

ELABORATION DES ETUDES D'IMPACTS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES (EIES),
DES PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) ET DU PLAN DE MOBILISATION DES
PARTIES PRENANTES (PMPP) DES PROJETS PRIORITAIRES DU PROJET DE RESILIENCE
DES TRANSPORTS AU BURUNDI.

CONSULTATION DU PUBLIC

Date: 29 décembre 2011

Lieu:

LISTE DE PRESENCE

N°	Nom et prénom	Fonction/institution	Contact	Signature
01	Nyendakumana Nicaise	Chet de collège	69224263	[Signature]
02	MPAWENIMANA Augustin	Fonct. de collège	61963871	[Signature]
03	Harayo Emilie		79347819	[Signature]
04	NTUNZWE NABAGABO Emmanuel		79294693	[Signature]
05	NTIRUTEBA Thérese	Commerçant	79499320	[Signature]
06	MASENGU Edouard	Homme d'affaires	79245297	[Signature]
07	NDABAZANYE Emmanuel	Cultivateur	79345229	[Signature]
08	NIZIGIYIMANA Pierre		79611115	[Signature]
09	BAPFAKURERA ADO	PELCHÉUR	79193161	[Signature]
10	NDIGIRIMANA Justin	Agrologue	79431245	[Signature]
11	NIBAMENYA Vincent	Chet de collège	68290725	[Signature]
12	NDUWYAZA Melchior	Commerçant	79634545	[Signature]
13	MPURUKA Gwendoline	technicienne en bâtiment	68166537	[Signature]
14	NDANKAZUMBERA Fidèle	Cultivateur	92098673	[Signature]
15	NDABARUHIRE Duviré	Cultivateur	69594532	[Signature]
16	NDIRIMANA Constant	Sans fonction	69092577	[Signature]
17	NDUWIMANA NABASHAKI	sans fonction	69114149	[Signature]
18	BARAMPAMA Jozale	sans fonction		[Signature]
19	NDUKURUZAN Paul	sans fonction	69190283	[Signature]
20	NDANZURURWA Gaudin	MILITAIRE	79325850	[Signature]
21	TATU Béatrice	Cultivateur	69224262	[Signature]

23	HIZIGYEMANA Zouenno	Cultivateur	61039759	<i>[Signature]</i>
24	NYANDWI Janneth CIMPAGE Festus	Cultivateur Sans fonction	— 69997419	<i>[Signature]</i>
25	NYAMIRIMANA Clavis	Cultivateur	67803027	<i>[Signature]</i>
26	SIBOMANA Sylvie	Sans fonction	68033575	<i>[Signature]</i>
27	MITUNGA Claude	Administration	68287018	<i>[Signature]</i>
28	MSENGUMVA Raymond	chef de zone Ronde	69553134	<i>[Signature]</i>
29	IRANKUNDA FUSTOR	Sans fonction	—	<i>[Signature]</i>
30	NYANDWI Suzanne	Cultivateur	71106097	<i>[Signature]</i>
31	HAKIZIMANA Egidio	Cultivateur	69807153	<i>[Signature]</i>
32	MPAVENIMANA J. de Dieu	Cultivateur	61102950	<i>[Signature]</i>
33				
34	MAZENZA AUDACE	Commerçant	69447295	<i>[Signature]</i>
35	NGIGIMANA J.P	Cultivateur	62828871	<i>[Signature]</i>
36	MANARIYO Fabrice	Commerçant	72274060	<i>[Signature]</i>
37	Kaburimbo Eric	Homme d'aff.	79560193	<i>[Signature]</i>
38	NEEMANA Kadjeville		79633866	<i>[Signature]</i>
39				
40				

ELABORATION DES ETUDES D'IMPACTS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES (EIES),
DES PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) ET DU PLAN DE MOBILISATION DES
PARTIES PRENANTES (PMPP) DES PROJETS PRIORITAIRES DU PROJET DE RESILIENCE
DES TRANSPORTS AU BURUNDI.

CONSULTATION DU PUBLIC

Date... 4 Janvier 2022 Lieu... A.R.B. Sh45a. Kh15...

LISTE DE PRESENCE

N°	Nom et prénom	Fonction/institution	Contact	Signature
01	NKURUNZIZA FRANCOIS	CONSULTANT CHEMAS	79925445	
02	NIYONKURU Charles	CONSULTANT CHEMAS	7160644	
03	Abou GUEYE	Consultant	06229261	
04	Bolong L. Sonko	✓	6093558	
05	MASSA PEPOUNA	CONSULTANT	+1682-478768	
06	MUR TINE	Consultant	+2417413543	
07	Ngabamadi KABA	Consultant/CHEMAS Socio-env.	+2467510686	
08	CHERUKU SAGINA	chef de mission CHEMAS	+227933722	
09	Papa Alioune Faye	Géomaticien	+99177484439	
10	MISAGO Aloys	misagadehony	79428294	
11	HAKIZIMANA bernadette BM/SSS		71646470	
12	KABURA Marie Rok	VPP/PSE	79938508	
13	MAHUNGIRO Oswald	CSE/ARB	68018688	
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				

ELABORATION DES ETUDES D'IMPACTS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES (EIES),
DES PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) ET DU PLAN DE MOBILISATION DES
PARTIES PRENANTES (PMPP) DES PROJETS PRIORITAIRES DU PROJET DE RESILIENCE
DES TRANSPORTS AU BURUNDI.

CONSULTATION DU PUBLIC avec les Bahwa

Date: 4 Janvier 2022 Lieu: Bugumbura (10h40-11h40)

LISTE DE PRESENCE UNIPROBA.

N°	Nom et prénom	Fonction/institution	Contact	Signature
01	Cherich SABA	Chef e Nsira	+1(20)-733-722	[Signature]
02	Bolong L. Souko	Membre de Mission	+220-991876	[Signature]
03	Hon. Vitor BAMBWE	Directeur/UNIPROBA	+257-7592734	[Signature]
04	FRANCOIS NKURUNZIZA	Consultant/CHENAS	79925445	[Signature]
05	Papa Alioune Faye	Geomaticien	+221 776586439	[Signature]
06	Djaka nazi KABA	Consultant SOC	+224 635 10 6866	[Signature]
07	MOUSSA PEOUNA	CONSULTANT	+1(682)-478-7668	[Signature]
08	MORTINE	Consultant	+221771384634	[Signature]
09	Abou BUEYE	Consultant	052292610	[Signature]
10	NIYONKURU Charles	Consultant	71600644	[Signature]
11	Hon. NENGO Emmanuel	Représentant Légal UNIPROBA	79946579	[Signature]
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				

ELABORATION DES ETUDES D'IMPACTS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES (EIES),
DES PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) ET DU PLAN DE MOBILISATION DES
PARTIES PRENANTES (PMPP) DES PROJETS PRIORITAIRES DU PROJET DE RESILIENCE
DES TRANSPORTS AU BURUNDI.

CONSULTATION DU PUBLIC

Date: 04/01/2021

Lieu: AS

AFRABU

Avenue de France
n° 3

LISTE DE PRESENCE

N°	Nom et prénom	Fonction/institution	Contact	Signature
01	Cheikh SAGNA	chef 2 Mission	H(202)755-722	[Signature]
02	MOUSSA PEROUNA	CONSULTANT	41682.473768	MP
03	Bjara Madi KABA	CONSULTANT CHENAS	784675204860	[Signature]
04	ABOU GUEYE	Consultant	06 22926420	[Signature]
05	Bolong L. Sonko	CHEMAS	+220-991889	[Signature]
06	MISAGO Aloys	Consultant	79498204	[Signature]
07	BARUMUKI Marie Genevieve	AFRABU/Resilience du projet	79747824	[Signature]
08	NIYONKURU Charles	Consultant	2160644	[Signature]
09	MANIRAKIZA Godelieve	R. L. AFRABU	79962663	[Signature]
10	Papa Alioune Faye	CHEMAS	01177658479	[Signature]
11	FRANCAIS NKURUNZIZA	CHEMAS	79925445	[Signature]
12	MOR TINE	CHEMAS	021771334634	[Signature]
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				

ELABORATION DES ETUDES D'IMPACTS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES (EIES),
DES PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) ET DU PLAN DE MOBILISATION DES
PARTIES PRENANTES (PMPP) DES PROJETS PRIORITAIRES DU PROJET DE RESILIENCE
DES TRANSPORTS AU BURUNDI

CONSULTATION DU PUBLIC

Date: 04/01/2021

Lieu: AFAB

à R. RABOUILLE

Bld de l'Indépendance

De 6h00 à 17h27

LISTE DE PRESENCE

N°	Nom et prénom	Fonction/institution	Contact	Signature
01	KANKINDI Rosette	Présidente	252 799 26	[Signature]
02	RUGISANA Liliane	Trésorière	977	[Signature]
03	NYONKWE Charles	Consultant	+23 36 42 37 61 600 644	[Signature]
04	Cherub SAGNA	Consultant	+22 23 706	[Signature]
05	Belong L. Sonko	Consultant	+220-991844	[Signature]
06	BIYURIRE Fidèle	Secrétaire	799 27133	[Signature]
07	MOUSSA PEPOUNA	Consultant	+01 682 475 703	[Signature]
08	MISAZO Aloys	Consultant	794 88254	[Signature]
09	Djaka Madi KABA	Consultant Socio-environ.	+224 25 10 58 10	[Signature]
10	MUR TINE	Consultant	+221 77 135 4430	[Signature]
11	Papa Alioune Faye	Généraliste	+221 77 59 6530	[Signature]
12	FRANÇOIS NKURUNZIZA	Consultant	799 25745	[Signature]
13	Abou GUEYE	Consultant	+229 26 10	[Signature]
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				

ELABORATION DES ETUDES D'IMPACTS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES (EIES)
DES PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) ET DU PLAN DE MOBILISATION DES
PARTIES PRENANTES (PMPP) DES PROJETS PRIORITAIRES DU PROJET DE RESILIENCE
DES TRANSPORTS AU BURUNDI.

CONSULTATION DU PUBLIC

Date... 15/01/2022 Lieu... Bujumbura (Bureau de l'Association
des transporteurs Internationaux)

de 14h15 à 11h02

LISTE DE PRESENCE

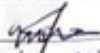
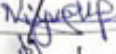
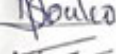
N°	Nom et prénom	Fonction/institution	Contact	Signature
01	Mireine HAYAZIMANA	ATIB	71010983	
02	Abou GUEYE	Coordination des projets	0622526110	
03	NKURUNZIZA FRANCOIS	Consultant	CHERAS 79 925405	
04	Bolong L. Sanyko	✓	✓	
05	NIYONKURU Charles	✓	21600644	
06	Niyonzima Melchior	ATIB/Citoyenneté	75828097	
07				
08				
09				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				

ELABORATION DES ETUDES D'IMPACTS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES (EIES),
DES PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) ET DU PLAN DE MOBILISATION DES
PARTIES PRENANTES (PMPP) DES PROJETS PRIORITAIRES DU PROJET DE RESILIENCE
DES TRANSPORTS AU BURUNDI.

CONSULTATION DU PUBLIC

Date: 05/07/2022 Lieu: Commune de Naha
Séance de 14h42
à 19h22

LISTE DE PRESENCE

N°	Nom et prénom	Fonction/institution	Contact	Signature
01	Abou GUYE	Consultant	0622926120	
02	NYONKURU Charles	Consultant/CHENAS	71600644	
03	Bolong L-Soulo	Consultant/CHENAS	+220-9918704	
04	NKURUNZIZA François	CONSULTANT	79926445	
05	Ndabiza Goya Veruska	GDES-Soulo	99989 00	
06				
07				
08				
09				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				

Annexe 9 : Exigences environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires (ESSS) pour les entreprises

1. Prescriptions Environnementales, Sociales, Sanitaires et Sécuritaires (E3S) applicables aux entreprises

Cette annexe définit les prescriptions minimales concernant les mesures d'atténuation des risques environnementaux, sociaux, sanitaires, et sécuritaires (E3S), que les entreprises doivent prendre en considération lors de la préparation de leur PGES.

2. Dispositions Générales

3. Plan de Gestion de l'Entreprise

L'Entreprise doit établir et soumettre à l'approbation du Maître d'Ouvrage délégué un Plan détaillant comment l'Entreprise (PGES-Entreprise) satisfera les prescriptions environnementales, sociales, sanitaires, et sécuritaires (E3S). Ce Plan comprendra les sections suivantes :

- Formation E3S
- Gestion des Installations et Chantiers
- Gestion de la Sécurité au Travail
- Gestion de la Santé
- Gestion de la Main-D'œuvre
- Préparation et Réponse aux Urgences
- Sécurité Extérieure des Chantiers, Installations, et des Personnes
- Engagement des Parties Prenantes
- Suivi Environnemental et Social

4. Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement

L'Entreprise doit :

Désigner un responsable 3SE qui veillera à ce les prescriptions 3SE soient rigoureusement suivies par tous et à tous les niveaux d'exécution, tant pour les employés de l'Entreprise que pour la population et autres personnes en contact avec le chantier.

Respect des Lois, Règlements, et Normes Nationales

- L'Entreprise et ses sous-traitants doivent : Connaître, respecter et appliquer les lois, règlements, et normes en vigueur au Niger relatifs à l'environnement, ainsi qu'aux aspects sociaux, sanitaires et sécuritaires
- Assumer entière responsabilité pour toute réclamation liée à une activité sous leur contrôle qui n'a pas respecté ces lois, règlements, ou normes

5. Obligations Contractuelles

L'Entreprise doit :

- Redresser tout défaut, manquement, ou non-exécution des prescriptions E3S ou de son Plan E3S qui lui est dûment notifiées par le Maître d'Ouvrage délégué

- Assumer les coûts associés à tout retard ou interruption des travaux, ainsi qu'à tous travaux supplémentaires découlant du non-respect des prescriptions E3S ou de son Plan E3S.
- En application des dispositions contractuelles, le non-respect des E3S de manière générale, et du Plan E3S de l'Entreprise de manière spécifique, dûment constaté par le Maître d'Ouvrage délégué, peut être un motif de résiliation du contrat.
- L'Entreprise ayant fait l'objet d'une résiliation pour cause de non application des E3S ou du Plan E3S s'expose à des sanctions allant jusqu'à la suspension du droit de soumissionner pour une période déterminée par le Maître d'Ouvrage délégué, avec une réfaction sur le prix et un blocage de la retenue de garantie.
- Le non-respect d'une ou de plusieurs prescription E3S ou de son Plan E3S par l'Entreprise peut l'exposer au refus de réception provisoire ou définitive des travaux par la Commission de réception.
- Les obligations de l'Entreprise vis-à-vis les E3S courent jusqu'à la réception définitive des travaux qui ne sera acquise qu'après que toutes les mesures requises par les prescriptions E3S aient été satisfaites.

6. Formation E3S

L'Entreprise doit :

- Déterminer ses besoins de formation en matière d'E3S en collaboration avec le Maître d'Ouvrage délégué.
- Tenir un registre de toutes les formations, orientations et initiations en matière d'E3S.
- S'assurer, par des spécifications contractuelles appropriées et un suivi, que les prestataires de services, ainsi que la main-d'œuvre contractuelle et sous-traitants, sont formés de manière adéquate avant le début des travaux.
- Démontrer au Maître d'Ouvrage délégué que ses employés sont compétents pour exercer leurs activités et leurs fonctions en toute sécurité. À cette fin, l'Entreprise doit délivrer un certificat de compétence pour chaque personne travaillant sur le site (relatif au métier et à l'aspect de l'affectation du travail) qui précise les tâches qui peuvent être entreprises par chaque personnel clé.

7. Formation de base

- L'Entreprise s'assurera que tous les employés, y compris la direction, les superviseurs et les ouvriers, ainsi que les sous-traitants, ont reçu une formation et des informations sur la santé et la sécurité au travail, avant le début de nouveaux travaux. Cette formation doit leur permettre de comprendre les risques professionnels et de protéger leur santé contre les facteurs ambiants dangereux potentiels. Elle devrait couvrir de manière adéquate les processus étape par étape qui sont nécessaires pour que les travaux soient réalisés en toute sécurité.
- La formation devrait comprendre une sensibilisation aux dangers, y compris aux dangers spécifiques au site, aux pratiques de travail sûres, aux exigences en matière d'hygiène, au port et à l'utilisation d'équipements et de vêtements de protection, et aux procédures d'urgence en cas d'incendie, d'évacuation et de catastrophe naturelle, selon les cas. Tout danger spécifique à un site ou tout code de couleur utilisé devrait être examiné en détail dans le cadre de la formation d'orientation.

8. Orientation des visiteurs

- L'Entreprise établira un programme d'orientation et de contrôle des visiteurs, si les visiteurs du site de construction, y compris les fournisseurs, peuvent accéder aux zones où des conditions ou des substances dangereuses peuvent être présentes.
- Les visiteurs seront toujours accompagnés d'un membre autorisé de l'Entreprise ou d'un représentant du Maître d'Ouvrage délégué qui a suivi avec succès la formation d'orientation E3S et qui connaît bien les dangers spécifiques au site du projet, sa disposition, et les zones restreintes.

9. Gestion des Installations et Chantiers

Règles Générales

L'Entreprise doit :

- Définir le périmètre d'utilité publique où les travaux sont susceptibles d'être menés, y compris les emprises des chantiers. L'Entreprise peut aménager des zones secondaires pour le stationnement des engins qui ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique en dehors des heures de travail et de l'emprise des chantiers. Ces zones peuvent comporter également un espace permettant les travaux de soudure, d'assemblage, de petit usinage, et de petit entretien d'engins, mais ne pourront pas stocker des hydrocarbures.
- Tout stockage de quelque nature que ce soit, est formellement interdit en dehors des emprises de chantiers et des zones prédéfinies.
- Obtenir tous les permis nécessaires pour réaliser les travaux prévus dans le contrat, y compris les autorisations délivrées par les collectivités locales, les services forestiers (en cas de déboisement, ou d'élagage), les services miniers (en cas d'exploitation de carrières et de sites d'emprunt), les services d'hydraulique (en cas d'utilisation de points d'eau), ou de l'inspection du travail.
- Débuter les travaux dans les emprises privées que lorsque celles-ci sont libérées suite à une procédure d'acquisition.
- Éviter de circuler en dehors de la zone d'utilité publique, et surtout éviter d'endommager toute bien, propriété, ou aménagement existant, y compris les bâtiments, les clôtures, les champs de cultures, et les mares d'abreuvement
- Repérer les réseaux des concessionnaires (e.g., eau potable, électricité, téléphone, égouts) sur plan avant le démarrage des travaux, et formaliser ce repérage par un procès-verbal signé par toutes les parties (Entreprise, Maître d'Ouvrage délégué, concessionnaires).
- Maintenir un personnel en astreinte, tous les jours sans exception (samedi, dimanche, jours fériés), de jour comme de nuit pendant toute la durée du contrat, afin d'assurer la garde, la surveillance et le maintien en sécurité de ses chantiers et installations, et pour pallier à tout incident et/ou accident susceptible de se produire en relation avec ses activités.
- Collaborer avec les autres entreprises pour appliquer les exigences en matière de santé et de sécurité, lorsque les travailleurs de plusieurs entreprises travaillent ensemble dans un même lieu, sans préjudice de la responsabilité de chaque partie pour la santé et la sécurité de ses propres travailleurs.

10. Localisation des Bases-vie

L'Entreprise doit :

- Consulter et négocier avec les parties prenantes locales avant de proposer un emplacement pour ses camps
- Soumettre les emplacements proposés au Maître d'Ouvrage délégué pour approbation, y compris une justification de leur emplacement, ainsi que les mesures proposées pour atténuer les risques et les impacts environnementaux et sociaux autour du camp et pour renforcer les avantages sociaux.

11. Signalisation

L'Entreprise doit :

- Placer, préalablement à l'ouverture des chantiers et chaque fois que de besoin, une pré-signalisation et une signalisation des chantiers à longue distance (sortie de carrières ou de bases-vie, circuit utilisé par les engins, etc.) qui réponde aux lois et règlements en vigueur, être conforme aux normes internationales, et être facilement comprise par les ouvriers, les visiteurs et le grand public, selon le cas.
- Interdire l'accès des chantiers par le public, les protéger par des balises et des panneaux de signalisation, indiquer les différents accès, et prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents.

12. Gestion des paysages établis

Afin de préserver le paysage naturel, l'Entreprise doit :

- Mener les travaux de manière à éviter toute destruction, cicatrisation ou dégradation inutile de l'environnement naturel.
- Limiter les aménagements temporaires, tels que les aires d'entreposage et de stationnement, ou les chemins de contournement ou de travail, et surtout éviter de combler les mares temporaires existantes.

- Construire ses installations temporaires de façon à déranger le moins possible l'environnement, de préférence dans des endroits déjà déboisés ou perturbés lorsque de tels sites existent, ou sur des sites qui seront réutilisés lors d'une phase ultérieure pour d'autres fins.
- Strictement éviter toute activité ou implantation dans une aire protégée, ou un habitat naturel critique au sens de la NES 6 de la Banque mondiale
- Protéger tous les arbres et la végétation contre les dommages causés par les travaux de construction et les équipements de l'Entreprise, sauf lorsque le défrichement est nécessaire et convenu pour des travaux permanents, des routes de construction approuvées, ou des opérations d'excavation.
- Limiter au strict minimum le décapage, le déblaiement, le remblayage et le nivellement des aires de travail afin de respecter la topographie naturelle et de prévenir l'érosion.
- En cas de déboisement, découper et stocker les arbres abattus à des endroits agréés par le Maître d'Ouvrage délégué, et informer les populations riveraines de la possibilité de disposer de ce bois à leur convenance. Les arbres abattus ne doivent pas être abandonnés sur place, ni brûlés ni enfouis sous les matériaux de terrassement.
- Après le décapage de la couche de sol arable, extraire et mettre en réserve la terre végétale et l'utiliser pour le réaménagement des talus et autres surfaces perturbées.
- Revégétaliser les zones endommagées à l'achèvement des travaux et, pour les zones qui ne peuvent pas être revégétalisées, scarifier la zone de travail de manière à faciliter la revégétalisation naturelle, à assurer un drainage adéquat et à prévenir l'érosion.
- Utiliser, dans la mesure du possible, des espèces locales appropriées pour revégétaliser, et éviter les espèces répertoriées comme nuisibles ou l'introduction de nouvelles espèces sans l'avis des services forestiers.
- Réparer, replanter, réensemencer ou corriger de toute autre manière, selon les instructions du Maître d'Ouvrage délégué, et aux frais de la société de projet, toute destruction, cicatrisation, dommage ou dégradation inutile du paysage résultant des activités de l'Entreprise.
- Prévenir les feux de brousse sur l'étendue de ses travaux, ainsi que sur ses installations, conformément aux instructions, lois et règlements édictés par les autorités compétentes.
- Tenir compte du calendrier des travaux afin de limiter les perturbations des activités agricoles (semences, récoltes).
- Identifier et éviter, en consultation avec les populations riveraines, les passages pour les animaux, le bétail et les personnes.

13. Patrimoine Culturel

- L'Entreprise doit
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les sites ou objets ayant une valeur culturelle ou patrimoniale (cimetières, sites sacrés, historiques, ou archéologiques) dans le voisinage des travaux.
- S'assurer avant le démarrage des travaux de la typologie et de l'implantation des sites culturels potentiels.
- Élaborer une procédure pour les découvertes fortuites de patrimoine culturel physique qui décrit les mesures à prendre si un patrimoine culturel jusque-là inconnu est rencontré pendant la construction :
- Déterminer au préalable la possibilité de trouver du patrimoine culturel physique lors des travaux
- Tenir un registre détaillé des découvertes et des mesures appliquées
- Arrêter les travaux dans la zone concernée
- Aviser immédiatement le Maître d'Ouvrage qui doit prendre des dispositions afin de protéger le site pour éviter toute destruction, notamment la définition et la matérialisation d'un périmètre de protection.
- Suspendre les travaux à l'intérieur du périmètre de protection jusqu'à ce que l'organisme national responsable des sites historiques et archéologiques ait donné l'autorisation de les poursuivre.
- Notifier les institutions nationales responsables du patrimoine culturel
- Interdire d'enlever et de déplacer les objets et les vestiges
- Définir une procédure pour la conservation des objets trouvés
- Prévoir les éventuels arrêts de travail temporaires qui pourraient être nécessaires afin de gérer les découvertes fortuites.

14. Approvisionnement en Eau

- Éviter que les besoins en eau des chantiers ne portent préjudice aux sources d'eau utilisées par les communautés locales.
- Utiliser dans la mesure du possible les services publics d'eau potable, s'ils sont disponibles
- Au besoin, rechercher et exploiter des points d'eau qui seront à sa charge.
- Obtenir une autorisation du Service de l'hydraulique local, et respecter la réglementation en vigueur, en cas d'approvisionnement en eau à partir des eaux souterraines ou de surface.
- Désinfecter l'eau de surface destinée à la consommation humaine (personnel de chantier) par chloration ou autre procédé approuvé par les services environnementaux et sanitaires concernés. Si l'eau n'est pas entièrement conforme aux critères de qualité d'une eau potable, l'Entreprise doit prendre des mesures alternatives telles que la fourniture d'eau embouteillée ou l'installation de réservoirs d'eau en quantité et en qualité suffisantes. Cette eau doit être conforme au règlement sur les eaux potables

15. Déblais et déchets d'excavation

L'Entreprise doit :

- Déposer les déblais non réutilisés dans des aires d'entreposage s'il est prévu de les utiliser plus tard ; sinon les transporter dans des zones de remblais préalablement autorisées.
- Collecter et gérer correctement tous les déchets solides provenant des travaux de construction.
- Transporter les déchets et débris de construction ou d'excavation dans des sites d'élimination approuvés par les autorités compétentes.
- Enlever dès que possible les matériaux d'excavation inutiles des sites de construction.

16. Émanations et Projections

L'Entreprise doit :

- Hermétiquement contenir au moyen d'une bâche le sable, le ciment et les autres matériaux fins durant leur transport, afin d'éviter l'envol de poussière ou leur déversement.
- Prendre des protections spéciales (filets, bâches) contre les risques de projections, émanations et chutes d'objets.
- Utiliser des méthodes de contrôle des poussières, telles que le recouvrement, l'arrosage, ou l'augmentation de la teneur en humidité des piles de stockage de matériaux à ciel ouvert, ou mettre en place des mesures de contrôle, y compris l'extraction et le traitement de l'air par un dépoussiéreur à sacs filtrants ou un cyclone pour les moyens de manutention des matériaux, telles que les convoyeurs et les bacs.
- Arroser pour contrôler la poussière sur les routes et pistes empruntées par ses engins de transport pour éviter la poussière, plus particulièrement au niveau des zones habitées. Les sous-produits du pétrole ne doivent pas être utilisés.
- Choisir l'emplacement des concasseurs et des équipements similaires en fonction du bruit et de la poussière qu'ils produisent. Le port de lunettes et de masques anti-poussières est obligatoire.
- Nettoyer régulièrement les surfaces des routes sur les sites de construction pour éliminer les poussières accumulées, et nettoyer régulièrement les véhicules de transport.
- Utiliser des lave-roues dans les carrières, les usines de préparation de mélanges, les chantiers de construction et autres installations pour empêcher la formation de boue, de poussière et de saleté sur la voie publique.
- Minimiser la fumée des moteurs diesel par un entretien régulier et adéquat, notamment en veillant à ce que le moteur, le système d'injection et les filtres à air soient en bon état.

17. Produits Dangereux et Toxiques

Les produits et déchets dangereux, toxiques ou nocifs résultant des activités de construction requièrent une attention particulière afin de prévenir leur introduction dans l'environnement naturel, qui pourrait nuire aux personnes ou à l'environnement terrestre et aquatique. L'Entreprise doit :

- Transporter les produits pétroliers, les lubrifiants et les autres matières dangereuses de façon sécuritaire, dans des contenants étanches sur lesquels le nom du produit est clairement identifié. La livraison doit être effectuée par des camions citernes conformes à la réglementation en vigueur et les conducteurs doivent être sensibilisés sur les dégâts en cas d'accident.
- Étiqueter tous les récipients susceptibles de contenir des substances dangereuses en raison de leurs propriétés chimiques ou toxicologiques, ou de la température ou de la pression, en fonction de leur contenu et du danger qu'ils présentent, ou selon un code de couleur approprié.
- Installer les entrepôts de combustible, de lubrifiants et de produits pétroliers à une distance d'au moins 200 m des plans et cours d'eau. Les lieux d'entreposage doivent être localisés à l'extérieur de toute zone inondable et d'habitation, et être bien identifiés afin d'éviter des collisions entre les véhicules de chantier et les réservoirs de produits pétroliers.
- Faire effectuer les opérations de transbordement vers les citernes de stockage par un personnel qualifié. Les citernes de stockage doivent être étanches et posées sur des surfaces protégées disposant d'un système de protection contre des épanchements intempestifs de produit.
- Utiliser des surfaces imperméables pour les zones de ravitaillement en carburant et autres zones de transfert de fluides
- Protéger les réservoirs de produits pétroliers et les équipements de remplissage par une cuvette pour la rétention du contenu en cas de déversement accidentel. Tous les réservoirs doivent être fermés quand ils ne sont pas utilisés.
- Prévoir un confinement secondaire adéquat pour les réservoirs de stockage de carburant et pour le stockage temporaire d'autres fluides tels que les huiles de lubrification et les fluides hydrauliques,
- Éviter de stocker ou de manipuler des liquides toxiques à proximité des installations de drainage ou de les évacuer vers celles-ci.
- Préparer un plan d'urgence en cas de déversement accidentel de contaminants et le soumettre au Maître d'Ouvrage délégué avant le début des travaux.
- Former les ouvriers sur le transfert et la manipulation corrects des carburants et des produits chimiques, et sur la réponse à apporter en cas de déversement. Les mesures de lutte et de contrôle contre les déversements de produits contaminants doivent être clairement définies et les ouvriers doivent les connaître et pouvoir les mettre en œuvre en cas d'accident.
- Garder des matériaux ou composés absorbants et d'isolants (e.g., coussins, feuilles, boudins) sur le site en quantités suffisantes correspondant à l'ampleur des déversements potentiels, ainsi que des récipients étanches bien identifiés, destinés à recevoir les résidus pétroliers et les déchets,
- Mettre en place sur le chantier et les installations des équipements portables de confinement et de nettoyage des déversements (e.g., pelles, pompes, machinerie, contenants, gants, isolants), les équipements de communication (radio émetteur et téléphone), ainsi que le matériel requis pour signaler le déversement.
- Verser les produits toxiques, tels que des liquides, des produits chimiques, du carburant, et des lubrifiants, dans des conteneurs en vue de leur récupération ou de leur transport ultérieur hors site.
- Nettoyer les aires de travail ou de stockage où des produits pétroliers ou autres contaminants ont été manipulés.

18. Entretien des engins et équipements de chantiers

L'Entreprise doit :

- Respecter les normes d'entretien des engins de chantiers et des véhicules et effectuer le ravitaillement en carburant et lubrifiant dans un lieu désigné à cet effet.
- Recueillir, traiter ou recycler tous les résidus pétroliers, les huiles usagées et les déchets produits lors des activités d'entretien ou de réparation de la machinerie. Il est interdit de les rejeter dans l'environnement ou sur le site du chantier.
- S'assurer que les aires de lavage et d'entretien d'engins soient bétonnées et pourvues d'un ouvrage de récupération des huiles et graisses, avec une pente orientée de manière à éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus. Les bétonnières et les équipements servant au transport et à la pose du béton doivent être lavés dans des aires prévues à cet effet.

- Effectuer les vidanges dans des fûts étanches et conserver les huiles usagées pour les remettre au fournisseur (recyclage) ou aux populations locales pour d'autres usages. Les pièces de rechange usagées doivent être envoyées à la décharge publique.

19. Gestion des déchets liquides

L'entreprise doit :

- Pouvoir les bureaux et les logements d'installations sanitaires en nombre suffisant (latrines, fosses septiques, lavabos et douches), en accord avec le Maître d'Ouvrage délégué, et en conformité avec les règlements sanitaires applicables.
- Assurer un traitement primaire adéquat des effluents d'assainissement par la mise en place un système d'assainissement autonome approprié, par exemple une fosse étanche ou septique.
- Éviter tout déversement ou rejet d'eaux usées, d'eaux de vidange des fosses, de boues, hydrocarbures, et polluants de toute natures, dans les eaux superficielles ou souterraines, les égouts, ou les fossés de drainage.

20. Gestion des déchets solides

L'Entreprise doit :

- Déposer les ordures ménagères dans des poubelles étanches qui seront vidées périodiquement.
- Utiliser des bennes étanches en cas d'évacuation par les camions du chantier, de façon à ne pas laisser échapper de déchets.
- De préférence, collecter les ordures quotidiennement pour ne pas attirer les vecteurs, surtout durant les périodes de chaleur.
- Éliminer ou recycler les déchets de manière écologiquement rationnelle.
- Localiser les décharges pour l'élimination des déchets solides à au moins 100 m des cours d'eau, et les clôturer afin d'empêcher l'accès par les populations locales.
- Si possible, acheminer les déchets, vers les lieux d'élimination autorisés existants.

21. Étiquetage des Équipements

- Tous les récipients susceptibles de contenir des substances dangereuses en raison de leurs propriétés chimiques ou toxicologiques, ou de la température ou de la pression, doivent être étiquetés en fonction de leur contenu et du danger qu'ils présentent, ou porter un code de couleur approprié.

22. **Bancs d'Emprunt et Carrières**

Les matériaux nécessaires au remblayage qui ne sont pas disponibles sur place seront obtenus à partir de zones d'emprunt et de carrières que l'Entreprise identifiera, sous réserve de l'approbation du Maître d'Ouvrage délégué.

L'Entreprise doit :

- Obtenir tous les permis et autorisations nécessaires pour ouvrir et exploiter des bancs d'emprunt et des carrières (temporaires et permanents), en conformité à la législation nationale en la matière.
- Utiliser, dans la mesure du possible, un site existant.
- Situer les carrières aussi loin que possible des agglomérations. L'exploitation des carrières produira du bruit et de la poussière qui auront un impact sur les communautés voisines, même si des contrôles sont imposés.
- Clôturer et sécuriser les sites de carrières. Les parois abruptes des carrières constituent un danger pour les personnes et le bétail.
- Localiser les bancs d'emprunt et les carrières à au moins 100 m des cours d'eau ou des habitations humaines.
- Effectuer une inspection/enquête préalable à tout dynamitage, en consultation avec les résidents/propriétaires, avant d'exploiter une carrière, pour documenter l'état existant des bâtiments et identifier toute structure, élément de bâtiment ou contenu sensible. Les conditions du site et les informations de l'inspection doivent être utilisées pour concevoir l'opération de dynamitage afin d'éviter tout impact sur la propriété.

- Localiser, dans la mesure du possible, les bancs d'emprunt sur des terres qui ne sont pas utilisées pour la culture et qui ne sont pas boisées.
- Éviter les zones présentant un intérêt historique ou culturel local et éviter de creuser à moins de 25 m des tombes.
- Cacher, dans la mesure du possible, les bancs d'emprunt de la route, et concevoir les carrières et les bancs d'emprunt de manière à minimiser les impacts visibles sur le paysage.

23. Fermeture des chantiers et installations

L'entreprise doit à la fin des travaux :

- Laisser les sites qu'elle a occupé ou utilisé dans un état propre à leur affectation immédiate et faire constater cet état par le Maître d'Ouvrage délégué avant d'être libéré de ses engagements et de sa responsabilité concernant leur usage. En cas de défaillance de l'Entreprise, le Maître d'Ouvrage délégué peut faire effectuer ces travaux par une entreprise de son choix aux frais du défaillant.
- Remettre les installations permanentes qui ont été endommagées dans un état équivalent à ce qu'elles étaient avant le début des travaux.
- Débarrasser les chantiers et les installations des bâtiments temporaires, des clôtures ou autre obstacle à la circulation, de tout équipement, déchets solides ou liquides, et matériaux excédentaires, et les éliminer ou recycler d'une manière appropriée, tel qu'indiqué par les autorités compétentes.
- Enlever les revêtements de béton, les pavés et les dalles, les transporter aux sites de rejet autorisés, et recouvrir les sites recouverts de terre.
- Décontaminer les sols souillés (les parties contaminées doivent être décaissées et remblayées par du sable) et nettoyer et détruire les fosses de vidange.
- S'assurer que les sites sont exempts de toute contamination.
- Rectifier les défauts de drainage et régaler toutes les zones excavées
- Scarifier le sol partout où il a été compacté (aires de travail, voies de circulation, etc.) sur au moins 15 cm de profondeur pour faciliter la régénération de la végétation.
- Reboiser les zones initialement déboisées avec des espèces appropriées, en rapport avec les services forestiers locaux
- Protéger les ouvrages restés dangereux (puits, tranchées ouvertes, dénivelés, etc.)
- Rendre fonctionnel les chaussées, trottoirs, caniveaux, rampes et autres ouvrages rendus au service public
- Remettre les sites aux propriétaires initiaux, en tenant compte de leurs souhaits et de la législation nationale.
- Céder les installations fixes sans dédommagement s'il est de l'intérêt du Maître d'Ouvrage ou des collectivités locales de les récupérer pour une utilisation future
- Remettre les voies d'accès à leur état initial

24. Fermeture des Carrières

L'Entreprise doit :

- Remettre en état le site d'emprunt et/ou la carrière temporaire à la fin des travaux, selon un plan de restauration approuvé par le Maître d'Ouvrage délégué et les autorités compétentes, y compris :
 - o Régaler le terrain et restaurer son couvert végétal (arbres, arbustes, pelouse, ou culture)
 - o Rétablir les écoulements naturels antérieurs
 - o Répartir et dissimuler les gros blocs rocheux
 - o Aménager des fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régalees
 - o Aménager des fossés de récupération des eaux de ruissellement.
 - o Aménager des plans d'eau (bassins, mares) pour les communautés locales qui en exprime le souhait, et au besoin conserver la rampe d'accès, si la carrière est déclarée utilisable pour le bétail ou les riverains

25. Gestion de la Sécurité au Travail (SST)

➔ Intempéries

L'Entreprise doit :

- Désigner et construire les structures des lieux de travail pour résister aux intempéries et inclure une zone désignée comme refuge sûr, le cas échéant.
 - Élaborer des procédures opérationnelles standard (POS) pour la fermeture du site, y compris un plan d'évacuation.
- ➔ Toilettes et douches

L'Entreprise doit :

- Prévoir des installations sanitaires adéquates (toilettes et lavabos) pour le nombre de personnes qui travailleront sur le chantier, y compris des installations séparées pour les femmes, et inclure un mécanisme pour indiquer si les toilettes sont "en service" ou "vacantes". Les toilettes doivent également être équipées d'un approvisionnement suffisant en eau courante chaude et froide, de savon et de sèche-mains.
 - Prévoir un local permettant aux ouvriers de prendre une douche et de se changer en vêtements de ville s'ils sont exposés à des substances toxiques.
- ➔ Approvisionnement en eau potable

L'Entreprise doit :

- Assurer un approvisionnement suffisant en eau potable pour boire par une fontaine à jet ascendant ou par un moyen sanitaire de collecte de l'eau.
 - Assurer que l'eau fournie aux zones de préparation des aliments ou à des fins d'hygiène personnelle (lavage ou bain) réponde aux normes de qualité de l'eau potable
- ➔ Restauration

L'Entreprise doit !

- Mettre à disposition des ouvriers des zones de restauration propres qui ne sont pas exposés à des substances dangereuses ou nocives.

➔ Protection du personnel

L'Entreprise doit :

- Fournir gratuitement au personnel de chantier des tenues de travail correctes réglementaires et en bon état.
 - Fournir gratuitement au personnel de chantier et aux visiteurs tous les équipements personnels de protection (EPI) propres à leurs activités (e.g., casques, bottes, ceintures, masques, gants, lunettes) appropriés, et veiller à ce que cette obligation soit répercutée sur les sous-traitants éventuels
 - Rendre obligatoire l'utilisation des EPI appropriés sur les chantiers. Un contrôle permanent doit être effectué à cet effet et, en cas de manquement, des mesures coercitives (avertissement, mise à pied, renvoi) doivent être appliquées au personnel concerné.
 - Fournir à ses employés une formation suffisante sur l'utilisation, le stockage et l'entretien des EPI
 - Entretenir correctement les EPI, notamment en les nettoyant lorsqu'ils sont sales et en les remplaçant lorsqu'ils sont endommagés ou usés
 - Déterminer les exigences en matière d'EPI standard et/ou spécifique à une tâche, sur la base d'une analyse de sécurité spécifique à la tâche
 - Considérer l'utilisation des EPI comme un dernier recours lorsqu'il s'agit de contrôler et de prévenir les dangers, et toujours se référer à la hiérarchie des contrôles des dangers lors de la planification d'un processus de sécurité
- ➔ Bruit

L'Entreprise doit mettre en place des mesures appropriées pour atténuer l'impact des bruits de construction à un niveau acceptable. Les précautions visant à réduire l'exposition des ouvriers au bruit doivent inclure, entre autres, les éléments suivants

- Aucun employé ne doit être exposé à un niveau de bruit supérieur à 85 dB(A) pendant plus de 8 heures par jour sans protection auditive. En outre, aucune oreille non protégée ne doit être exposée à un niveau de pression acoustique de pointe (instantané) supérieur à 140 dB(C).
- Appliquer activement l'utilisation de protection auditive lorsque le niveau sonore équivalent sur 8 heures atteint 85 dB(A), que les niveaux sonores de crête atteignent 140 dB(C), ou que le niveau sonore maximal moyen atteint 110 dB(A). Les dispositifs de protection auditive fournis doivent être capables de réduire les niveaux sonores à l'oreille à au moins 85 dB(A).
- Bien que la protection auditive soit préférable pour toute période d'exposition au bruit supérieure à 85 dB(A), un niveau de protection équivalent peut être obtenu, mais moins facilement géré, en limitant la durée d'exposition au bruit. Pour chaque augmentation de 3 dB(A) des niveaux sonores, la période ou la durée d'exposition "autorisée" doit être réduite de 50 %.
- Effectuer des contrôles auditifs médicaux périodiques sur les ouvriers exposés à des niveaux sonores élevés.
- Effectuer une rotation du personnel pour limiter l'exposition individuelle à des niveaux élevés.
- Installer des dispositifs pratiques d'atténuation acoustique sur les équipements de construction, tels que les silencieux. Des compresseurs d'air et des générateurs avec silencieux devraient être utilisés, et toutes les machines devraient être maintenues en bon état. Des silencieux doivent être installés sur les bulldozers, les compacteurs, les grues, les camions à benne, les pelles, les niveleuses, les chargeuses, les décapeuses et les pelles.
- Poser des panneaux indicateurs dans toutes les zones où le niveau de pression acoustique dépasse 85 dB(A).
- Limiter les bruits de chantier susceptibles d'importuner gravement les riverains, soit par une durée exagérément longue, soit par leur prolongation en dehors des heures normales de travail. Les seuils à ne pas dépasser sont : 55 à 60 décibels le jour ; 40 décibels la nuit.
- Prévenir les habitants si une activité causant un niveau de bruit élevé se déroule à proximité d'une communauté.

26. Gestion de la Santé

➔ Premiers secours et accidents

L'Entreprise doit :

- Mettre en place un service médical courant et d'urgence à la base-vie, adapté à l'effectif de son personnel.
- Veiller à ce que les premiers secours soient toujours dispensés par un personnel qualifié. Des postes de premiers secours correctement équipés doivent être facilement accessibles depuis le lieu de travail.
- Fournir aux ouvriers chargés des tâches de sauvetage et de premiers secours une formation spécifique, afin de ne pas aggraver par inadvertance les expositions et les risques pour la santé, pour eux-mêmes ou pour leurs collègues. La formation doit inclure les risques d'infection par des agents pathogènes transmissibles par le sang suite à des contacts avec des fluides et des tissus corporels.
- Prévoir des douches oculaires et/ou des douches d'urgence à proximité de tous les postes de travail où il pourrait être nécessaire de se rincer immédiatement à l'eau.
- Assurer que des procédures d'urgence écrites sont disponibles pour le traitement des cas de traumatisme ou de maladie grave, y compris les procédures de transfert des patients vers un établissement médical approprié.
- Signaler immédiatement au Maître d'Ouvrage délégué toute situation susceptible de provoquer un accident grave, tels que les défaillances majeures d'équipements, le contact avec des lignes à haute tension, l'exposition à des matières dangereuses, les glissements ou les éboulements.
- Enquêter immédiatement concernant toute blessure ou maladie grave ou mortelle causée par les travaux dont l'Entreprise est responsable, et soumettre un rapport complet au Maître d'Ouvrage délégué.

27. Maladies à Transmission Vectorielle

La meilleure façon de réduire l'impact des maladies à transmission vectorielle sur la santé à long terme des ouvriers et des communautés voisines est d'éliminer les facteurs qui conduisent à la maladie. L'Entreprise, en étroite collaboration avec les autorités sanitaires de la communauté, doit mettre en œuvre une stratégie intégrée de lutte contre les maladies transmises par les moustiques et autres arthropodes, y compris :

- Prévenir la propagation des larves et des adultes par des améliorations sanitaires, et l'élimination des habitats de reproduction à proximité des établissements humains
- Prévenir et minimiser la contamination et la propagation
- Éliminer les eaux stagnantes
- Mettre en œuvre des programmes de lutte intégrée contre les vecteurs
- Promouvoir l'utilisation de répulsifs, de vêtements, de filets et d'autres barrières pour prévenir les piqûres d'insectes
- Sensibiliser le personnel du projet aux risques, à la prévention et aux traitements disponibles
- Distribuer du matériel éducatif approprié
- Suivre les directives de sécurité pour le stockage, le transport et la distribution des pesticides afin de minimiser les risques de mauvaise utilisation, de déversement et d'exposition humaine accidentelle

28. Maladies Contagieuses

La mobilité de la main-d'œuvre pendant les travaux peut propager les maladies contagieuses, notamment les maladies sexuellement transmissibles (MST), telles que le VIH/SIDA. Reconnaisant qu'aucune mesure unique n'est susceptible d'être efficace à long terme, l'Entreprise doit inclure une combinaison de modifications comportementales et environnementales pour atténuer ces maladies transmissibles :

- Prévoir un dépistage actif, un diagnostic, des conseils et l'orientation des travailleurs vers un programme national dédié aux MST et au VIH/SIDA, (sauf accord contraire) de l'ensemble du personnel et de la main-d'œuvre du chantier.
- Mener des campagnes d'information, d'éducation et de consultation (IEC), au moins tous les deux mois, à l'intention de l'ensemble du personnel et de la main-d'œuvre du site (y compris tous les employés de l'Entreprise, tous les sous-traitants de tout niveau et les employés des consultants travaillant sur le site, ainsi que les chauffeurs de camion et les équipes effectuant des livraisons sur le site pour les travaux et les services exécutés dans le cadre du contrat), concernant les risques, les dangers et l'impact, et les comportements appropriés pour éviter la propagation.
- Fournir des préservatifs masculins ou féminins à l'ensemble du personnel et des travailleurs du site, selon le cas.
- Fournir un traitement par le biais d'une gestion de cas standard dans les établissements de soins de santé du site ou de la communauté.
- Garantir un accès facile au traitement médical, à la confidentialité et aux soins appropriés, en particulier en ce qui concerne les travailleurs migrants.
- Promouvoir la collaboration avec les autorités locales pour améliorer l'accès des familles des travailleurs et de la communauté aux services de santé publique et assurer l'immunisation des travailleurs contre les maladies courantes et localement répandues.
- Fournir une éducation de base sur les conditions qui permettent la propagation d'autres maladies telles que la fièvre de Lassa, le choléra et le virus Ébola. La formation doit couvrir l'éducation à l'hygiène sanitaire.
- Prévenir les maladies dans les communautés voisines des installations du Projet:
 - o Mettre en œuvre une stratégie d'information pour renforcer les conseils de personne à personne sur les facteurs systémiques qui peuvent influencer le comportement individuel ainsi qu'en promouvant la protection individuelle et en protégeant les autres de l'infection, en encourageant l'utilisation de préservatifs
 - o Former les travailleurs de la santé au traitement des maladies
 - o Mener des programmes de vaccination pour les travailleurs des communautés locales afin d'améliorer la santé et de se prémunir contre les infections
 - o Fournir des services de santé
 - o Confier à un prestataire de services VIH la tâche d'être disponible sur place

29. COVID-19

Dans le contexte de la pandémie COVID-19, l'Entreprise devra élaborer et mettre en œuvre des mesures visant à prévenir ou à réduire au minimum la pandémie, et indiquant ce qu'il convient de faire si un travailleur tombe malade. À ce titre, l'Entreprise doit :

- Identifier les employés qui présentent des problèmes de santé sous-jacents ou qui peuvent être autrement à risque
- Confirmer que les travailleurs sont aptes au travail, y compris en contrôlant leur température et en refusant l'entrée aux travailleurs malades
- Envisager des moyens afin de réduire au minimum les entrées/sorties sur le site ou le lieu de travail et de limiter les contacts entre les travailleurs et la communauté/le grand public
- Former les employés à l'hygiène et aux autres mesures préventives, et mettre en œuvre une stratégie de communication, y compris des mises à jour régulières sur les questions liées à COVID-19 et le statut des travailleurs concernés
- Continuer de traiter les travailleurs qui s'isolent ou devraient s'isoler et/ou qui présentent des symptômes
- Évaluer les risques pour la continuité de l'approvisionnement en médicaments, en eau, en carburant, en nourriture et en EPI, en tenant compte des chaînes d'approvisionnement internationales, nationales et locales
- Réduire, stocker et éliminer les déchets médicaux
- Adapter des pratiques de travail permettant de réduire le nombre de travailleurs et d'accroître la distance sociale
- Développer les capacités de traitement sur le site par rapport au niveau habituel, développer les relations avec les établissements de santé locaux, et organiser le traitement des travailleurs malades
- Construire des logements pour les travailleurs plus éloignés les uns des autres, ou avoir un logement dans une zone plus isolée, qui peut être facilement converti en installations de quarantaine et de traitement, si nécessaire
- Établir la procédure à suivre si un travailleur tombe malade (en suivant les directives de l'OMS)
- Mettre en œuvre une stratégie de communication avec la communauté, les dirigeants communautaires et les autorités locales en ce qui concerne les questions relatives à COVID-19 sur les sites du Projet.

30. Gestion de la Main-D'œuvre

➔ Conditions de Travail

L'Entreprise doit :

- Respecter le Code du Travail national.
- Mettre en place des processus pour que les travailleurs du projet puisse signaler les situations de travail qu'ils estiment ne pas être sûres ou saines, et pour qu'ils puisse se retirer d'une situation de travail pour laquelle ils ont des motifs raisonnables de croire qu'elle présente un danger imminent et grave pour leur vie ou leur santé. Les travailleurs de projet qui se soustraient à de telles situations ne seront pas tenus de retourner au travail tant que les mesures correctives nécessaires n'auront pas été prises pour remédier à la situation. Ils ne feront pas l'objet de représailles ou d'autres actions négatives pour avoir signalé ou retiré une situation de ce type.
- Indemniser les travailleurs et leurs familles en cas de blessures ou de décès sur le lieu de travail
- Engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main-d'œuvre possible dans la zone où les travaux sont réalisés. À défaut de trouver le personnel qualifié sur place, l'Entreprise peut engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail.
- Embaucher des travailleurs par l'intermédiaire des bureaux de recrutement, et éviter d'embaucher "à la porte" pour décourager l'afflux spontané de demandeurs d'emploi ;
- S'assurer que les conditions de travail de ses employés respectent les lois et règlements nationaux en vigueur. Toute dérogation est soumise à l'approbation du Maître d'Ouvrage délégué. Dans la mesure du possible, (sauf en cas

d'exception accordé par le Maître d'Ouvrage délégué), l'Entreprise doit éviter d'exécuter les travaux pendant les heures de repos, ou les jours fériés.

- Offrir aux travailleurs la possibilité de retourner régulièrement dans leur famille
- Offrir aux travailleurs la possibilité de profiter d'opportunités de divertissement loin des communautés rurales d'accueil, et créer des zones de loisirs surveillées dans les camps de travailleurs.
- Éviter strictement d'employer directement ou indirectement des enfants et les mineurs dans le cadre du contrat
- Payer des salaires adéquats aux travailleurs afin de réduire l'incitation au vol
- Verser les salaires sur les comptes bancaires des travailleurs plutôt qu'en espèces
- Mettre en place des programmes de prévention et de gestion de la toxicomanie
- Élaborer et adopter un plan d'action pour l'égalité des sexes afin de promouvoir le transfert de compétences en matière de construction aux femmes locales, pour faciliter leur emploi sur le site du projet, y compris des objectifs de formation et de recrutement.

→ Code de Conduite

L'Entreprise doit élaborer et mettre en œuvre un Code de Conduite pour traiter les risques environnementaux et sociaux liés à ses activités. Le Code de Conduite s'appliquera à tout le personnel, les ouvriers et les autres employés sur le site de construction ou tout autre lieu où des activités liées à la construction sont menées. Il s'applique également au personnel de chaque sous-traitant et à tout autre personnel qui assiste l'Entreprise dans l'exécution des travaux.

L'objectif du Code de Conduite est de garantir un environnement dans lequel les comportements dangereux, offensants, abusifs, ou violents ne sont pas tolérés, et où toutes les personnes devraient se sentir à l'aise pour soulever des questions ou des préoccupations sans crainte de représailles.

Les entreprises veilleront à ce que tous les employés, y compris ceux des sous-traitants, soient informés du code de conduite et le signent :

CODE DE CONDUITE POUR LE PERSONNEL DE L'ENTREPRISE

Nous, l'entreprise [entrez le nom], avons signé un contrat avec le Projet PRT pour [entrez la description des activités]. Ces activités seront menées à [entrez le site et les autres endroits où les activités seront menées]. Notre contrat exige que nous mettions en œuvre des mesures pour faire face aux risques environnementaux et sociaux liés aux activités, y compris les risques d'exploitation et d'agression sexuelles et de violence sexiste.

Ce code de conduite fait partie des mesures que nous prenons pour faire face aux risques environnementaux et sociaux liés à nos activités. Il s'applique à l'ensemble de notre personnel, y compris les ouvriers et les autres employés sur tous les lieux où les activités sont menées. Il s'applique également au personnel de chaque sous-traitant et à tout autre personnel qui nous assiste dans l'exécution des activités. Toutes ces personnes sont appelées "personnel du sous-traitant" et sont soumises au présent code de conduite.

Le présent code de conduite définit le comportement que nous exigeons de la part de tout le personnel de **l'Entreprise**

Notre lieu de travail est un environnement où les comportements dangereux, offensants, abusifs ou violents ne seront pas tolérés et où toutes les personnes doivent se sentir à l'aise pour soulever des questions ou des préoccupations sans crainte de représailles.

Conduite requise

Le personnel de l'Entreprise doit :

1. S'acquitter de ses tâches avec compétence et diligence.

2. Se conformer au présent code de conduite et à toutes les lois, réglementations et autres exigences applicables, y compris les exigences visant à protéger la santé, la sécurité et le bien-être des autres membres du personnel de l'Entreprise et de toute autre personne.
3. Maintenir un environnement de travail sûr, y compris en :
 - Veillant à ce que les lieux de travail, les machines, les équipements et les processus sous le contrôle de chaque personne soient sûrs et sans risque pour la santé ou la sécurité.
 - Portant les équipements de protection individuelle requis.
 - Utilisant les mesures appropriées relatives aux substances et agents chimiques, physiques et biologiques.
 - Suivant les procédures d'exploitation d'urgence applicables.
4. Ne pas détenir ou consommer des stupéfiants
5. Ne pas consommer des boissons alcoolisées pendant les heures de travail
6. Ne pas détenir ou transporter des armes exception faite des partenaires sécuritaires
7. Ne pas acquérir, détenir, ou de consommer les viandes et autres produits provenant de la faune sauvage protégée, ou participer ou assister à des activités de chasse de faune sauvage protégée.
8. Signaler les situations de travail qu'il/elle estime ne pas être sûres ou saines et se retirer d'une situation de travail dont il/elle pense raisonnablement qu'elle présente un danger imminent et grave pour sa vie ou sa santé.
9. Traiter les autres personnes avec respect et ne pas faire de discrimination à l'encontre de groupes spécifiques tels que les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants ou les enfants.
10. Ne pas se livrer à une forme quelconque de harcèlement sexuel, y compris des avances sexuelles non sollicitées, des demandes de faveurs sexuelles et tout autre comportement verbal ou physique non désiré de nature sexuelle avec le personnel d'autres entrepreneurs ou employeurs.
11. Ne pas se livrer à l'exploitation sexuelle, ce qui signifie tout abus ou tentative d'abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de tirer un profit monétaire, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'autrui. Dans les projets financés par la Banque, l'exploitation sexuelle se produit lorsque l'accès à des biens, travaux, services de conseil ou services autres financés par la Banque, est utilisé pour en tirer un gain sexuel.
12. Ne pas se livrer à une agression sexuelle, ce qui signifie une activité sexuelle avec une autre personne qui n'y consent pas. Il s'agit d'une violation de l'intégrité corporelle et de l'autonomie sexuelle, qui dépasse les conceptions plus étroites du "viol", notamment parce que (a) il peut être commis par d'autres moyens que la force ou la violence, et (b) il n'implique pas nécessairement la pénétration.
13. Ne pas se livrer à une forme quelconque d'activité sexuelle avec des personnes âgées de moins de 18 ans, sauf en cas de mariage préexistant.
14. Suivre les cours de formation pertinents qui seront dispensés en rapport avec les aspects environnementaux et sociaux du contrat, y compris sur les questions de santé et de sécurité, et sur l'exploitation et les agressions sexuelles (EAS).
15. Signaler les violations du présent code de conduite.
16. Ne pas exercer de représailles contre toute personne qui signale des violations du présent code de conduite, que ce soit à nous ou à l'employeur, ou qui fait usage du [mécanisme de règlement des griefs [recours] du projet]. De telles représailles constitueraient en soi une violation du Code de Conduite.

Signaler des Fautes

Si une personne observe un comportement qui, selon elle, peut représenter une violation du présent code de conduite, ou qui la concerne d'une autre manière, elle doit soulever la question rapidement. Cela peut se faire de l'une ou l'autre des manières suivantes :

1. En contactant la personne désignée par l'Entreprise [indiquer le nom du contact]
2. Par écrit à l'adresse suivante []
3. Par téléphone au [].
4. En personne à [].

5.Appeler [] pour joindre la ligne directe de l'Entreprise et laisser un message (si disponible)

L'identité de la personne sera gardée confidentielle, à moins que la loi du pays n'impose de signaler les allégations. Des plaintes ou allégations anonymes peuvent également être soumises et seront dûment prises en considération. Nous prendrons au sérieux tous les signalements de fautes éventuelles et nous enquêterons et prendrons les mesures appropriées. Nous fournirons des références chaleureuses aux prestataires de services qui peuvent aider à soutenir le

la loi du pays. Des plaintes ou allégations anonymes peuvent également être déposées et seront dûment prises en considération. Nous prenons au sérieux tous les signalements de fautes éventuelles et nous enquêterons et prendrons les mesures appropriées. Au besoin, nous recommanderons des prestataires de services susceptibles de soutenir la personne qui a vécu l'incident présumé.

Il n'y aura pas de représailles à l'encontre de toute personne qui soulève de bonne foi une préoccupation concernant un comportement interdit par le présent code de conduite. De telles représailles constitueraient une violation du présent code de conduite.

Conséquences d'une violation du code de conduite

Toute violation du présent code de conduite par le personnel de l'Entreprise peut entraîner de graves conséquences, pouvant aller jusqu'à la résiliation et à l'éventuel renvoi devant les autorités judiciaires.

Pour le personnel de l'Entreprise

J'ai reçu un exemplaire du présent code de conduite rédigé dans une langue que je comprends. Je comprends que si j'ai des questions sur le présent code de conduite, je peux contacter [indiquer le nom de la personne de contact de l'Entreprise ayant une expérience pertinente dans le traitement de la violence fondée sur le sexe] pour demander des explications.

Nom du personnel du contractant : [insérer le nom]

Signature : _____

Date : (jour mois année) : _____

Contre-signature du représentant autorisé du contractant :

Signature : _____

Date : (jour mois année) : _____

Une copie du code de conduite en français doit être affichée dans un endroit facilement accessible par les communautés voisines et les personnes concernées par le projet. Il doit au besoin être fourni dans des langues compréhensibles pour la communauté locale, le personnel de l'Entreprise (y compris les sous-traitants et les travailleurs journaliers), le personnel du Maître d'ouvrage projet, et les personnes potentiellement affectées.

31. Mécanisme de Gestion des Grievs pour les Employés

L'Entreprise mettra en place un mécanisme de gestion des griefs pour ses employés et les employés de leurs sous-traitants qui sera proportionnel à leur effectif. Ce mécanisme de gestion des griefs sera distinct du mécanisme de gestion des griefs au niveau du projet et respectera les principes suivants :

- *Fourniture d'informations.* Tous les employés doivent être informés sur le mécanisme de gestion des griefs au moment de leur embauche, et les détails sur son fonctionnement doivent être facilement accessibles, par exemple, dans la documentation fournisseurs aux employés ou sur les tableaux d'affichage.
- *Transparence du processus.* Les ouvriers doivent savoir à qui ils peuvent s'adresser en cas de grief, et être informé du soutien et des sources de conseil qui sont à leur disposition. Tous les cadres hiérarchiques et supérieurs doivent connaître le mécanisme de gestion des griefs de leur organisation.
- *Mise à jour.* Le mécanisme doit être régulièrement revue et mis à jour, par exemple en faisant référence à toute nouvelle directive statutaire, à tout changement de contrat ou de représentation.

- *Confidentialité.* Le mécanisme doit garantir que les plaintes sont traitées de manière confidentielle. Si les procédures spécifient que les plaintes doivent d'abord être adressées au supérieur hiérarchique, il doit également être possible de porter plainte en premier lieu auprès d'un autre responsable, par exemple le responsable des ressources humaines.
- *Représailles.* Le mécanisme doit garantir que tout employé sera à l'abri de toutes formes de représailles.
- *Délais raisonnables.* Le mécanisme doit indiquer le temps requis pour examiner les plaintes de manière approfondie, mais doit aussi viser à une résolution rapide. Plus la durée de la procédure est longue, plus il peut être difficile pour les deux parties de revenir à la normale par la suite. Des délais doivent être fixés pour chaque étape de la procédure, par exemple, un délai maximum entre le moment où une plainte est communiquée et la tenue d'une réunion pour l'examiner.
- *Droit de recours.* Un employé doit pouvoir faire appel auprès de la Banque mondiale ou des tribunaux nationaux, s'il n'est pas satisfait de la conclusion initiale.
- *Droit d'être accompagné.* Lors de toute réunion ou audience, l'employé doit avoir le droit d'être accompagné par un collègue, un ami ou un représentant syndical.
- *Maintien d'un registre.* Un registre écrit doit être tenu afin de documenter tous les stades de la gestion d'une plainte, notamment une copie de la plainte initiale, la réponse de l'Entreprise, les notes de toute réunion, les conclusions et les raisons de ces conclusions. Tout dossier relatif à l'exploitation sexuelle ou l'abus sexuel doit être enregistré séparément et sous la plus stricte confidentialité.
- *Relation avec les conventions collectives.* Les procédures de réclamation doivent être conformes à toute convention collective.
- *Relation avec la réglementation.* Le mécanisme de gestion des griefs doit être conforme avec le code national du travail.

32. Gestion de la Circulation Routière

L'Entreprise assurera la sécurité de la circulation de tout le personnel du projet pendant les déplacements vers et depuis le lieu de travail, et pendant l'exploitation des équipements du projet sur les routes privées ou publiques. À ce titre, l'Entreprise doit appliquer les bonnes pratiques en matière de sécurité routière à l'ensemble de ses activités, afin de prévenir les accidents de la circulation et de réduire au minimum les blessures subies par le personnel du projet et le public

33. Sécurité routière au niveau de l'Entreprise

L'Entreprise doit :

- Exiger le permis de conduire pour toute personne conduisant un véhicule de l'Entreprise
- Former tous les conducteurs de l'Entreprise à la conduite préventive avant qu'ils ne commencent leur travail
- Adopter des limites pour la durée des trajets et établir un suivi documenté des conducteurs pour éviter la fatigue excessive
- Éviter les itinéraires et les moments dangereux de la journée pour réduire le risque d'accident
- Utiliser des dispositifs de contrôle de la vitesse (régulateurs) sur les camions, et des dispositifs de surveillance à distance des actions des conducteurs
- Exiger le port de la ceinture de sécurité par les conducteurs et les passagers. Les contrevenants seront sanctionnés.
- Entretenir régulièrement les véhicules, et utiliser de pièces approuvées par le constructeur afin de réduire au minimum les accidents potentiellement graves causés par un mauvais fonctionnement ou une défaillance prématurée des équipements.
- Se conformer aux prescriptions du code de la route en vigueur au Niger, notamment en ce qui concerne le poids des véhicules en charge.
- Limiter l'accès au chantier aux matériels strictement indispensables.
- Interdire de circuler avec des engins de chantier en dehors des accès, des lieux de passage désignés et des aires de travail

- Limiter de manière rigoureuse la vitesse pour tous les véhicules de chantier circulant sur la voie publique, avec un maximum de 60 km/h en rase campagne et 40 km/h au niveau des agglomérations et à la traversée des villages. Les conducteurs dépassant ces limites feront l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.
- Éviter toute circulation lourde et toute surcharge lors du démantèlement d'ouvrages en milieux instables afin de ne pas accentuer l'instabilité du sol

34. Sécurité routière des communautés

L'Entreprise doit :

- Ajuster faire approuver par le Maître d'Ouvrage délégué l'horaire et l'itinéraire des véhicules lourds qui doivent traverser des zones d'habitation, de façon à réduire les nuisances (bruit, poussière, et congestion)
- Réduire au minimum les interactions entre les piétons et les véhicules du chantier, en particulier au niveau des écoles et des marchés, grâce à une signalisation appropriée, des sentiers aménagés, ou des dispositifs de ralentissement de la circulation tels les dos d'ânes.
- Collaborer avec les communautés voisines et les autorités responsables afin d'améliorer la signalisation, la visibilité de la circulation routière, et la sécurité générale des routes d'accès, en particulier le long des tronçons situés près des écoles ou d'autres endroits où les enfants peuvent être présents.
- Utiliser des mesures de contrôle de la circulation sécuritaires, notamment des panneaux de signalisation et des porteurs de drapeaux pour avertir des conditions dangereuses.
- Éviter d'obstruer les accès publics, afin de maintenir en permanence la circulation et l'accès des riverains en cours de travaux.
- Identifier avec le Maître d'Ouvrage délégué et les autorités locales les dispositions requises pour maintenir l'accès par les services publics tels la police, les pompiers, et les ambulances.
- Assurer l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que la jouissance des entrées charretières et piétonnes, des vitrines d'exposition, au moyen de ponts provisoires ou passerelles munis de garde-corps, placés au-dessus des tranchées ou autres obstacles créés par les travaux.
- Veiller à ce qu'aucune fouille ou tranchée ne reste ouverte la nuit, sans signalisation adéquate acceptée par le Maître d'Ouvrage délégué.
- Veiller à ce que les déviations provisoires permettent une circulation facile et sans danger.
- Obtenir l'accord préalable des autorités avant d'utiliser des routes locales comme route de déviation. L'entreprise doit maintenir ces routes locales afin d'éviter leur dégradation prématurée, et les remettre à leur état original à la fin des travaux.

35. Préparation et Réponse aux Urgences

L'Entreprise doit :

- Préparer et mettre en œuvre un Plan de réponse aux situations d'urgence, en collaboration avec les tiers appropriés et pertinents.
- Le plan couvrira : (i) les situations d'urgence qui pourraient affecter le personnel et le chantier, (ii) la nécessité de protéger la santé et la sécurité des ouvriers du projet, et (iii) la nécessité de protéger la santé et la sécurité des communautés voisines. Il doit plus particulièrement inclure
- L'identification des scénarios d'urgence
- Des procédures spécifiques d'intervention en cas d'urgence
- La formation préalable des équipes d'intervention
- Les contacts d'urgence et systèmes/protocoles de communication (y compris la communication avec les communautés voisines si nécessaire)
- Des procédures d'interaction avec les autorités gouvernementales (autorités d'urgence, sanitaires ou environnementales)
- L'identification des itinéraires d'évacuation et des points de rassemblement

- Des exercices de préparation pour les urgences, selon une périodicité qui est fonction des niveaux d'urgence attribués
- Des procédures de décontamination et un protocole pour déployer les mesures correctives urgentes afin de contenir, limiter et réduire la pollution dans les limites physiques des chantiers.

36. Sécurité Extérieure des Chantiers, Installations, et des Personnes

De manière complémentaire au Plan d'urgence ci-dessus, chaque Entreprise doit préparer un Plan de sécurité qui couvrira les rubriques suivantes :

- Principes appliqués
- Aperçu de l'environnement opérationnel
 - o Risques environnementaux/naturels
 - o Météo et climat
 - o Résumé des menaces
- Signalement et gestion des incidents
 - o Rapports d'incidents
- Lieux fixes liés au projet
 - o Bases vies ou logements
 - o Autres installations, y compris les carrières
- Caractéristiques physiques des installations de l'Entreprise
 - Positionnement
 - Murs / clôtures
 - Portes
 - Barrières routières routes
 - Portes et fenêtres
 - Sécurité des personnes
 - Serrures, clés et combinaisons
- Moral, bien-être, lieux de loisirs
- Mesures de transport
- Contrôle des déplacements
- Sécurité des transports
- Sélection des itinéraires
- Lieux de refuge
- Briefing des passagers
- Arrivées et départs
- Dans le véhicule
- Aux points de contrôle
- Transports publics
- Premiers soins et soins médicaux
 - o Trousses de premiers soins et formation
 - o Services d'ambulance
 - o Soins hospitaliers
 - o Évacuation médicale
- Communications
 - o Sécurité de l'information
 - o Sauvegarde des données informatiques
 - o Sécurité des documents et des fichiers informatiques
 - o Préoccupations et orientations concernant les médias sociaux
 - o Rencontres avec les médias et médias négatifs
- Autres directives administratives

- o Procédures de gestion des espèces (monnaie)
- o Documentation personnelle
- o Enregistrement des données d'urgence
- o Briefing et formation sur la sécurité
- o Sécurité des visiteurs
- Actions immédiates
 - o Feu
 - o Chocs électriques
 - o Urgences médicales
 - o Confrontation, vol et agression
 - o Tir d'armes à feu
 - o Embuscade
 - o Tir indirect (artillerie, mortier ou roquettes)
 - o Grenades
 - o Incidents liés à des explosifs (attentats à la bombe)
 - o Enlèvements et prises d'otages
 - o Captivité
 - o Négociation
 - o Libération
- Évacuations

37. Engagement des Parties Prenantes

L'Entreprise doit :

- Préparer un plan d'engagement des parties prenantes avec les personnes et les communautés voisines du site de construction, et informera ces personnes et communautés des plans et des calendriers qui pourraient les affecter avant que leurs mises en œuvre.
- Se concerter avec les communautés riveraines des chantiers avant le démarrage des travaux, afin de prendre des arrangements qui faciliteront leur déroulement.
- Informer les populations concernées avant toute activité de destruction de champs, des biens impactés dans le cadre du projet. La libération de l'emprise doit se faire selon un calendrier défini en accord avec les populations affectées et le Maître d'ouvrage.
- S'assurer que les indemnisations/compensations sont effectivement payées aux ayant-droits par le Maître d'ouvrage avant l'installation et le début des travaux
- Organiser des réunions avant le démarrage des travaux, sous la supervision du Maître d'ouvrage, avec les autorités locales, les représentants des populations présentes dans la zone du projet ainsi que les services techniques compétents, pour les informer de la consistance des travaux à réaliser et leur durée, des itinéraires concernés et les emplacements susceptibles d'être affectés.

38. Suivi Environnemental et Social

L'Entreprise doit :

- Tenir à jour un journal de chantier, dans lequel seront consignés les réclamations, les manquements ou incidents ayant un impact significatif sur l'environnement ou à un incident avec la population. Le journal de chantier est unique pour le chantier et les notes doivent être écrites à l'encre.
- Informer le public en général, et les populations riveraines en particulier, de l'existence de ce journal, avec indication du lieu où il peut être consulté.
- Assurer le suivi, tenir des registres et rendre compte sur les points suivants :

- o *Disponibilité du personnel clé.* Responsable E3S, spécialiste de la gestion environnementale, spécialiste de la gestion sociale, spécialiste santé et sécurité, et responsable des relations avec les communautés.
- o *Sécurité.* Heures travaillées, incidents enregistrables, et analyse des causes sous-jacentes
- o *Incidents environnementaux et quasi-accidents.* Incidents environnementaux et quasi-accidents à fort potentiel (poussière, érosion, déversements, dégradation de l'habitat), comment ils ont été résolus, ce qui reste à faire, et les leçons tirées.
- o *Accidents de la circulation (véhicules du projet et véhicules hors projet).* Indiquer la date, le lieu, les dommages, la cause, et le suivi.
- o *Statut des permis et des accords.* Zones/installations pour lesquelles des permis sont requis, dont les carrières, zones pour lesquelles des accords avec les propriétaires fonciers sont requis (zones d'emprunt et de déversement, campements).
- o *Principaux travaux.* Ceux qui ont été entrepris et achevés, les progrès réalisés par rapport au calendrier du projet, et les principales zones de travaux.
- o *Prescriptions E3S.* Incidents de non-conformité avec les permis et la législation nationale (non-conformité légale), engagements du projet ou autres prescriptions E3S.
- o *Inspections et audits E3S.* Effectués par l'Entreprise, un ingénieur indépendant, le Maître d'ouvrage délégué ou autre - avec indication de la date, du nom de l'inspecteur ou de l'auditeur, des sites visités et des dossiers examinés, des principales constatations et des mesures prises.
- o *Ouvriers.* Nombre d'ouvriers, indication de l'origine (expatrié, local, ressortissants non locaux), sexe, âge avec preuve qu'il n'y a pas de travail des enfants, et niveau de compétence (non qualifié, qualifié, supervision, professionnel, gestion).
- o *Logements.* État de la conformité des logements et campements avec la législation et les bonnes pratiques nationales et locales ; mesures prises pour recommander/exiger l'amélioration des conditions, ou pour améliorer les conditions.
- o *Formation E3S.* Y compris abus et exploitation sexuels : dates, nombre de stagiaires et thèmes.
- o *Gestion de l'emprise.* Détails de tout travaux effectués en dehors des limites du site ou des impacts majeurs hors site causés par la construction en cours - y compris la date, le lieu, les impacts et les activités entreprises.
- o *Engagement des parties prenantes externes.* Faits marquants, y compris les réunions formelles et informelles, ainsi que la divulgation et la diffusion des informations, y compris une ventilation des femmes et des hommes consultés.
- o *Griefs des parties prenantes externes.* Grief et date de soumission, action(s) prise(s) et date(s), résolution (le cas échéant) et date, et suivi à prendre - les griefs énumérés doivent inclure ceux reçus depuis le rapport précédent et ceux qui n'étaient pas résolus au moment de ce rapport. Les données relatives aux griefs doivent être ventilées par sexe.
- o *Risques de sécurité.* Détails des risques auxquels les ouvriers peuvent être exposés pendant l'exécution de leur travail - les menaces peuvent provenir de tiers extérieurs au projet.
- o *Réclamations des ouvriers et employés.* Détails, y compris la date de l'incident, la réclamation et la date à laquelle elle a été soumise ; les mesures prises et les dates ; la résolution (le cas échéant) et la date ; et le suivi qui reste à faire - les réclamations doivent inclure celles reçues depuis le rapport précédent et celles qui n'étaient pas résolues au moment du nouveau rapport.
- o *Changements majeurs apportés aux pratiques environnementales et sociales de l'Entreprise.*
- o *Gestion des insuffisances et de la performance E3S.* Les mesures prises en réponse à des avis d'insuffisance ou à des observations antérieures concernant les performances en matière d'E3S et/ou les plans d'actions à prendre. Ces mesures ou plans doivent continuer à être signalés au Maître d'ouvrage délégué jusqu'à ce que celle-ci détermine que le problème est résolu de manière satisfaisante.

Annexe 10 : Modèle de Code de bonne conduite pour le personnel (se référer aux exigences E3S ci-dessus)

Le présent Code de conduite pour le personnel devra être signé par tous les employés, des cadres supérieurs au personnel opérationnel, et par tout sous-traitant collaborant avec la société.

Je, soussigné, reconnais l'importance de prévenir la violence basée sur le genre (VBG) et ma responsabilité de le faire. À [la Société], les actes de VBG constituent des fautes graves et sont donc passibles de sanctions, de pénalités ou de licenciement éventuel. Toutes les formes de VBG sont inacceptables, que ce soit sur le site de travail, dans ses environs, dans les camps de travailleurs ou dans la communauté. Si nécessaire, des poursuites contre les personnes s'étant rendues coupables de VBG peuvent être intentées.

Je conviens qu'en travaillant sur le [Nom du projet], je me dois de :

- Consentir à une vérification de mon casier judiciaire ;
- Traiter hommes, femmes, enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, orientation sexuelle ou identité de genre, handicap, naissance ou toute autre situation ;
- Ne pas utiliser à l'égard d'aucun homme, femme, ou enfant un langage ou un comportement inapproprié, harcelant, abusif, sexuellement provocateur, humiliant ou culturellement offensant ;
- Ne pas demander ou ne pas m'engager dans des faveurs sexuelles – par exemple, le fait de subordonner des promesses ou un traitement favorable à des actes sexuels ;
- Comprendre qu'à moins d'obtenir le plein consentement³² de toutes les parties concernées, les relations sexuelles entre employés de la société (à tous les niveaux) et membres des communautés environnantes sont interdites. Cette interdiction intègre les relations impliquant la retenue ou le paiement d'une récompense pécuniaire ou non pécuniaire ;
- Assister et participer activement à des cours de formation sur le VIH/sida et la VBG à la demande de mon employeur ;
- Dénoncer, par l'intermédiaire du mécanisme de règlement de griefs ou à mon supérieur hiérarchique, tout cas de VBG soupçonné ou réel perpétré par un collègue de travail, qu'il appartienne à la même entreprise ou pas, ou toute infraction au présent Code de conduite.

Sanctions

[La Société] a mis en place un mécanisme de gestion des plaintes pour recevoir, examiner et traiter les allégations de VBG. Si un employé enfreint ce Code de conduite, l'employeur prendra à son encontre des mesures disciplinaires pouvant inclure :

³² ⁴⁶ Le consentement se définit comme le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire de tout individu de faire quelque chose. Aucun consentement ne peut être obtenu lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu en recourant à la menace, à la force ou à d'autres formes de coercition, enlèvement, fraude, tromperie ou fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être accordé par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le code de conduite est introduit fixe un âge inférieur. Une croyance erronée concernant l'âge de l'enfant et son consentement ne constitue pas une défense.

- L'avertissement informel ;
- L'avertissement formel ;
- La formation complémentaire ;
- La perte d'une semaine de salaire maximum ;
- La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
- Le licenciement.

Outre ce qui précède, et si cela est justifié, [la Société] dénoncera l'employé à la police conformément aux lois locales.

Je comprends qu'il est de ma responsabilité de faire preuve de bon sens et d'éviter les actions ou comportements qui pourraient être interprétés comme des actes de VBG ou qui enfreignent le présent Code de conduite. Je reconnais par la présente avoir lu le Code de conduite susmentionné, accepte de me conformer aux normes qu'il contient, et comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et de réponse à la VBG. Je comprends que tout acte incompatible avec le présent Code de conduite ou l'omission de signaler tout acte prescrit par le présent Code de conduite pourrait entraîner des mesures disciplinaires et affecter mon emploi en cours.

Nom de la société

Signé par

Titre

Date

Annexe 11 : Procédures nationales de VBG/EAS/HS

LOI N°1/13 DU 22/09/2016 PORTANT PREVENTION, PROTECTION DES VICTIMES ET REPRESSION DES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE

IBWIRIZWA INOMERO 1/13 RYO KU WA 22/09/2016
RYEREKEYE UGUKINGA N'UGUHASHA AMABI AFATIYE KU GITSINA HAMWE N'UGUKINGIRA ABAKOREWE AYO MABI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

UMUKURU W'IGIHUGU,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Yihweje Ibwirizwa Shingiro rya Republika y'Uburundi ;

Vu le décret-loi n°1/029 du 28 juillet 1989 portant ratification de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée à Banjul en janvier 1981 ;

Yihweje Itegeko bwirizwa inomero 1/029 ryo ku wa 28 Mukakaro 1989 ryemeza Amasezerano y'Ibihugu vya Afrika yerekeye agateka ka zina muntu n'agateka k'abanyagihugu, yemerejwe i Banjul muri Nzero 1981 ;

Vu le Décret-loi n°1/009 du 14 mars 1990 approuvant l'adhésion de la République du Burundi au Pacte International relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York le 16 décembre 1966 ;

Yihweje Itegeko bwirizwa inomero 1/009 ryo ku wa 14 Ntwarante 1990 ryemeza amasezerano mpuzamakungu y'agateka ka zina muntu mu bijanye n'ubwenegihugu na poritike yo ku wa 16 Kigarama 1966 ;

Vu le Décret-loi n°1/008 du 14 mars 1990 approuvant l'adhésion de la République du Burundi au Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adoptée à New York le 16 décembre 1966 ;

Yihweje Itegeko bwirizwa inomero 1/008 ryo ku wa 14 Ntwarante 1990 ryemeza Ukwinjira kw'Uburundi mu Masezerano mpuzamakungu yerekeye uburenganzira mu vyerekeye ubutunzi, imibano n'imico yemerejwe i New York ku wa 16 Kigarama 1966 ;

Vu le Décret-loi n°1/32 du 16 août 1990 portant ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 ;

Yihweje Itegeko bwirizwa inomero 1/032 ryo ku wa 16 Myandagaro 1990 ryemeza Amasezerano mpuzamakungu yerekeye agateka k'umwana yo ku wa 20 Munyonyo 1989 ;

Vu le décret-loi n°1/006 du 04 avril 1991 portant ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté à New York, le 18 décembre 1979 ;

Yihweje Itegeko bwirizwa inomero 1/006 ryo ku wa 04 Ndamukiza 1991 ryemeza Amasezerano mpuzamakungu yo ku wa 18 Kigarama 1979 yerekeye ukurandurana n'imizi uburyo bwose bukumira abakenyezi, yemerejwe i New York ku wa 18 Kigarama 1979 ;

Vu le décret-loi n°1/46 du 31 décembre 1992 portant adhésion à la convention sur les droits politiques de la femme, adoptée à New York, le 20 décembre 1952 ;

Yihweje Itegeko bwirizwa inomero 1/46 ryo ku wa 31 Kigarama 1992 ryemeza Amasezerano mpuzamakungu yo ku wa 18 Kigarama 1979 yerekeye uburenganzira bw'umugore mu vyerekeye poritike, yemerejwe i New York ku wa 20 Kigarama 1952 ;

Vu le décret-loi n°1/47 du 31 décembre 1992 portant ratification de la Convention contre la torture et les traitements cruels inhumains ou dégradants, adoptée à New-York, le 10 décembre 1984 ;

Yihweje Itegeko bwirizwa inomeru 1/47 ryo ku wa 31 Kigarama 1992 ryemeza Amasezerano mpuzamakungu yo ku wa 10 Kigarama 1984 arwanya ugusinzikaza ubuzima n'ugufata bunyamaswa ikiremwa muntu ;

Vu la loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille ;

Yihweje itegeko bwirizwa inomeru 1/024 ryo ku wa 28 Ndamukiza 1993 rihindura Igitabu c'amategeko agenga ingo n'abantu ;

Vu la Loi n°1/005 du 16 juin 2000 portant adhésion de la République du Burundi à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 26 novembre 1968 ;

Yihweje Ibwirizwa inomeru 1/005 ryo ku wa 16 Ruheshi 2000 ryerekeye Iyemeza na Reta y'Uburundi ry'Amasezerano yerekeye ukudata igihe kw'ikurikiranwa ry'ivyaha vyo mu ntambara n'ivyaha vy'agahomerabunwa yemejwe n'Inama mpuzamakungu y'Ishirahamwe mpuzamakungu ONU, ku wa 26 Munyonyo 1968 ;

Vu la loi n°1/ 023 du 31 décembre 2004 portant création, organisation, missions et fonctionnement de la Police nationale ;

Yihweje Ibwirizwa inomeru 1/023 ryo ku wa 31 Kigarama 2004 rishinga Urwego rw'Igiporisi c'igihugu, ingene rutunganijwe, imirimo yarwo n'ingene rukora ;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Yihweje Ibwirizwa inomeru 1/08 ryo ku wa 17 Ntwarante 2005 rishinga Igitabu c'amategeko aringaniza inzego z'ubutungane n'ububasha bwazo ;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal, telle que modifiée à ce jour ;

Yihweje Ibwirizwa inomeru 1/05 ryo ku wa 22 Ndamukiza 2009 rihindura Igitabu c'amategeko mpanavyaha, nk'uko ryahinduwe uyu muni ;

Vu la loi n°1/10 du 3 Avril 2013 portant révision du Code de procédure pénale ;

Yihweje Ibwirizwa inomeru 1/10 ryo ku wa 3 Ndamukiza 2013 rihindura Igitabu c'amategeko yerekeye ingene imanza z'ivyaha zitohozwa, ziburanishwa n'ingene zicibwa

Vu la loi n°1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite ;

Ibwirizwa inomeru 1/28 ryo ku wa 29 Gitugutu 2014 rikinga rikongera rigahasha urudandazwa rw'abantu ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

Inama Nshikiranganji imaze kuvyihweza ;

PROMULGUE :

Inama Nshingamateka n'Inama Nkenguzamateka zimaze kuvyemeza ;

Chapitre I. Des dispositions générales

Section 1 : Du champ d'application

Article 1 :

Sans préjudice des dispositions pertinentes du Code pénal et du Code de procédure pénale, la présente loi a pour objet la prévention, la protection et la répression des violences basées sur le genre.

Section 2 : Des définitions

Article 2 :

Au sens de la présente loi, sauf lorsque la législation pénale en définit autrement, on entend par:

- a) violence basée sur le genre : tout acte de violence dirigé contre une personne en raison de son sexe et causant ou pouvant causer un préjudice ou une souffrance physique, sexuelle, économique, psychologique ou affective, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ;
- b) genre : concept socioculturel qui réfère aux rôles, comportements, attitudes, droits et devoirs associés aux hommes et aux femmes, leur assignés par la société et la culture ;
- c) union libre (appelée ugucikiza ou ugucikira): On parle de l'union libre « Ugucikiza ou ugucikira» lorsqu'un homme et une femme vivent maritalement sans être unis par les liens du mariage. L'union libre « Ugucikiza ou ugucikira» se distingue du mariage par le fait que le mariage a été célébré suivant les formes prescrites par la loi et dans le respect des conditions imposées par elle ;
- d) esclavage sexuel : le fait d'acheter, de vendre ou de prêter une personne et de la contraindre à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle ;
- e) **violence à l'égard des femmes**: tout acte de violence dirigé contre le sexe féminin causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques y compris la

ATANGAJE :

Igice ca I. Ingingo ngenderwako

Agace ka 1 : Ivyo iri bwirizwa ryerekeye

Ingingo ya 1 :

Hatirengagijwe ingingo zivyererekeye zo mu Gitabu c'amategoko mpanavyaha n'izo mu Gitabu c'amategoko yerekeye ingene imanza z'ivyaha zitohozwa, ziburanishwa n'ingene zicibwa, iri bwirizwa rifise intumbero y'ugukinga n'uguhasha amabi afatiye ku gitsina hamwe n'ugukingira abakorewe ayo mabi.

Agace ka 2 : Insiguro y'amajambo

Ingingo ya 2 :

Kiretse mu gihe amategoko mpanavyaha ayasigura ukundi, muri iri bwirizwa, aya majambo asiguwe uku :

- a) amabi afatiye ku gitsina ni amabi yose akorerwa umuntu afatiye ku gitsina ciwe bigatuma canke bigashobora gutuma haba ivyononekara canke bigatera ububabare bw'umubiri, ubw'igitsina, ingorane zijanye n'ubutunzi, ibikomere vy'umutima canke izijanye n'urukundo, harimwo n'uguhigirwa gukorerwa ayo mabi, ukugoberwa canke ukwakwa umwidegemvyo ata mvo, haba mu vyerekeye ubuzima muri rusangi canke mu bimwerekeye wenyene ;
- b) Ibifatiye ku gitsina ni ivyiyumviro bifatiye ku mibano n'imico vyisunga ivyo abantu bakora, inyifato, ingendo, uburenganzira n'ibitegerejwe vyitirirwa abagabo n'abagore bikaba vyemewe aho babaye hamwe n'imico ;
- c) ugucikiza canke ugucikira : havugwa ko habaye ugucikiza canke ugucikira mu gihe umugabo n'umugore babana nk'ababiranye ata masezerano y'ukwabirana bagiraniye. Ugucikiza canke ugucikira biratandukanye n'ukugira amasezerano y'ukwabirana kubera ko amasezerano y'ukwabirana agirwa mu buryo butegokanijwe n'amategoko kandi hubahirijwe ibisabwa bitegokanijwe n'ayo mategeko ;
- d) **ugushira umuntu mu buja bw'ubusambanyi** ni kugura, kugurisha canke gutiza umuntu hamwe no kumugobera kugira akore igikorwa ibikorwa bijanye n'ubusambanyi ;

- menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée ;
- f) violence sexuelle : un acte, une tentative, un commentaire ou une avance à caractère sexuel avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou, dans certains cas, notamment ceux des enfants, une manipulation affective ou un chantage ;
- Il s'agit d'un acte visant à assujettir une personne à un désir propre par un abus de pouvoir, l'utilisation de la force ou de la contrainte ou sous la menace implicite ou explicite ;
- g) mutilation sexuelle : le fait de couper certaines parties des organes génitaux à des fins non médicales ;
- h) viol : Tout acte à caractère sexuel, de quelque nature qu'il soit et de quelque moyen que ce soit, commis par une personne sur une autre non consentante ;
- i) viol conjugal : le viol conjugal est réalisé lorsqu'un rapport sexuel est imposé par l'agresseur à sa victime, s'ils sont unis par les liens du mariage ;
- j) exhibition sexuelle : acte qui consiste, à dévoiler en public ses parties intimes ou des actes sexuels ;
- k) sodomie : Une pratique sexuelle qui peut s'exercer tant sur l'homme que sur la femme et qui consiste à faire la pénétration anale ;
- l) union forcée : Union conclue sans le consentement de l'un des partenaires ;
- m) inceste : Relation sexuelle entre parents en ligne descendante et ascendante tel que défini dans le Code des Personnes et de la Famille, entre frères et sœurs, entre le parâtre ou la marâtre et le descendant de son conjoint, entre adoptant et adopté ;
- n) harcèlement sexuel: Toute forme de comportement non désiré, verbal, non verbal ou physique, à caractère sexuel, qu'il ait lieu entre égaux ou dans le cadre d'une hiérarchie; le fait d'user à l'encontre d'autrui d'ordres, de menaces ou de contrainte physique ou
- e) amabi akorerwa abagore ni amabi yose akorerwa umuntu w'igitsina gore bigatuma canke bigashobora gutuma haba ivyononekara ku bagore canke bikabatera ububabare bw'umubiri, ubw'igitsina canke ugutuntura harimwo n'uguhiga kubakorera ayo mabi, ukubagobera canke ukubaka umwidegemvyo ata mvo, haba mu vyerekeye ubuzima muri rusangi canke mu biberekeye umwumwe ukwiwe ;
- f) ugusambanya ku nguvu ni igikorwa kijanye n'ubushurashuzi, ukugerageza kugikora, amajambo avyerekeye canke ugusaba umuntu kugikora umukorako canke utamukorako bigirwa n'umuntu uwubigirwa atavyemeye canke rimwe na rimwe nko mu gihe vyerekeye abana, ukubaryosharyosha canke mu kubakangira ;
- ni igikorwa gifise intumbero yo guhatira umuntu gukora ivyo wipfuzwa witwaje ububasha umufiseko, ukoresheje inguvu canke akagobero canke hakoreshejwe iterabwoba mu buryo bugaragara canke bwihishije ;
- g) **uguhimbura ibihimba vy'igitsina** ni uguca ibice bimwebimwe vy'ibihimba vy'irondoka mu ntumbero atari iy'ubuvuzi ;
- h) ugufata ku nguvu ni igikorwa cose kijanye n'ubushurashuzi uko comera kwose n'uburyo ubwo ari bwo bwose bukoreshajwe, gikorwa n'umuntu agikoreye uwundi muntu batavyumvikanye ;
- i) **ugufata ku nguvu kw'ababukanye** : ugufa ku nguvu kw'ababukanye biba mu gihe umwe mu bubakanye ategutse uwo bubakanye guhuza ibitsina, iyo bubakanye biciye mu masezerano y'ukwabirana ;
- j) ukwerekana ibihimba vy'irondoka ni ibikorwa vyerekeye ukugendeza hejuru ibihimba vy'irondoka n'ibihimba biteye isoni gushira ahabona canke uguhuza ibitsina ku mugaragaro ;
- k) uguca inyuma/ gucisha mu kibuno ni uburyo bw'ukwabira bishobora kugirwa ku mugabo canke ku mugore bikaba bigirwa mu kwinjiza igihimba c'irondoka c'umugabo canke ikindi kintu gifatwa nka co mu kibuno c'uwundi mugabo canke c'umugore ;
- l) ukurongorwa canke ukurongora ku nguvu ni ukurongorana biba umwe mu bubakana atavyemeye ;

- psychologique, ou de pressions graves, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, en abusant de l'autorité conférée par ses fonctions;
- o) prostitution forcée : Le fait de profiter de la vulnérabilité d'une personne et le contraindre à accomplir des actes de nature sexuelle contre un avantage pécuniaire ou de toute autre nature jusqu'à en devenir une habitude et source de revenu;
- p) proxénétisme : Activité illicite tendant à tirer profit de la prostitution d'autrui ou à la favoriser ;
- q) avortement forcé : Le fait de pratiquer un avortement non thérapeutique chez une femme ou une fille sans son accord préalable et déclaré ;
- r) concubinage : le fait qu'un homme marié légalement vit avec une ou plusieurs femmes comme épouses en dehors ou au sein du foyer conjugal ;
- s) violences économiques : le refus à l'un des conjoints d'accéder aux ressources familiales ou d'exercer un emploi;
- t) violences psychologiques et affectives : des actes d'intimidation, de menaces, d'injures, des remarques désobligeantes à l'égard du conjoint ;
- u) grossesse forcée : le fait de rendre enceinte une fille et / ou femme de force ;
- v) pédophilie : Attirance sexuelle des hommes ou des femmes par de très jeunes enfants visant l'acte sexuel ;
- w) pratiques traditionnelles préjudiciables au genre : Actes tirés des usages et des coutumes qui portent atteinte au genre notamment :
- Le lévirat : une coutume qui consiste à imposer à une veuve d'épouser son beau-frère ou son beau-père ;
 - « Gukanda (umuvyeyi) » : Une forme de viol conjugal tolérée par la culture qui consiste dans le fait qu'un homme force sa femme à avoir des rapports intimes avec lui après l'accouchement
- m) ukugoka ku kizira ni ugusambana hagati y'abavyeyi n'ababakomokako no hagati y'abana n'abo bakomokako nk'uko bitomowe mu Gitabu c'amategeko agenga ingo n'imiryango, hagati ya gishiki na gisaza, umugabo wa nyina canke muka se n'uwukomoka kuri uwo bubakanye, hagati y'umuvyeyi murezi n'umurerano ;
- n) ukugobera umuntu kugira umusambanye ni inyifato iyo ari yo yose uwundi atipfuzwa, hakoreshejwe amajambo, ata majambo akoreshejwe canke hakoreshejwe umubiri, ifise intumbero y'ubushurashuzi, bigirwa hagati y'abantu bangana canke hagati y'umukoresha n'uwo akoresha, ugutanga itegeko, ugukoresha iterabwoba ; canke ukumukubagura canke ukumurya umutima canke ukumuremera bikomeye witwaje ububasha umufiseko kugira amwemerere ko basambana ;
- o) **uguhatira umuntu mu mwuga w'ubusambanyi** ni ugufatira ku kutishobora kw'umuntu ugaca umuhatira gukora ibikorwa bijanye n'ubusambanyi ahawe amafaranga canke ikindi kintu cose gushika aho bihinduka ingeso n'amikoro yiwe ;
- p) ukurondera inyungu mu busambanyi ni igikorwa kitemewe n'amategeko gifise intumbero yo gukura inyungu mu mwuga w'ubusambanyi bw'uwundi muntu canke iyo kuwushigikira ;
- q) uguhatirwa gukorora inda ni ugukorora inda bidakozwe mu ntumbero ijanye n'ubuvuzi bigirwa ku mugore canke ku mukobwa atabanje kuvyemera akanavyemeza biciye mu rwandiko ;
- r) uguharika ni igihe umugabo yubatswe biciye mu mategeko abana n'umugore umwe canke benshi ahatari mu rugo canke mu rugo rusanze rubamwo uwo bubakanye biciye mu mategeko ;
- s) amabi afatiye ku butunzi ni ukwankira umwe mu bubakanye ko akoresha amatungo y'umuryango canke akora akazi ;
- t) **uguturubika n'uguhuhika** ni ibikorwa vy'ugutera ubwoba, vy'ukubangamira, vy'ibitutsi, ivy'ukuryagumba uwo mwubakanye;
- u) uguhatira umuntu gutwara inda : ni ugutuma umukobwa canke umugore atwara inda ku nguvu ;

avant que celle-ci ne soit rétablie ;

- Union multiple : Vivre en unions libres avec plusieurs partenaires à la fois ;
 - « Guteka ibuye rigasha »: pratique culturelle qui consiste, pour un homme, à forcer sa femme ou sa fille d'avoir des rapports sexuels avec un guérisseur traditionnel pour que le remède prescrit ait ses effets escomptés ;
 - « Gukazanura »: pratique coutumière qui reconnaît à un homme le droit de faire préalablement des rapports sexuels avec sa belle-fille le jour du mariage de son fils ;
- x) violences domestiques : tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ;
- y) relations extraconjugales (appelées « kurenga ibigo »): relations d'ordre sexuel parallèles à la relation du couple légal en dehors ou au sein du toit familial de façon ponctuelle ;
- z) attentat à la pudeur : tout acte à caractère sexuel contraire aux mœurs burundaises exercé intentionnellement et directement sur une personne ;
- aa) mariage forcé : union conclue sans le consentement des époux ou de l'un d'entre eux ;
- bb) mariage précoce : Le fait de marier une personne alors qu'elle n'a pas encore l'âge légal de contracter un mariage, la capacité biologique, physique, et psychologique ;
- cc) rapt : forme de mariage forcé qui consiste à enlever une fille pour l'épouser de force ;
- dd) exploitation sexuelle : consiste en l'assujettissement sexuel des femmes et des hommes de par l'abus de leur sexualité ou la violation de leur intégrité physique, qui manifeste une volonté de puissance et de domination axée sur l'assouvissement des appétits, le profit financier ou la promotion personnelle ou collective ;
- v) uguhumbisha abana ni ukwipfuzza abana bakiri bato kw'abagabo canke kw'abagore mu ntumbero y'ukubasambanya ;
- w) **imigenzo y'ikirundi ihohotera igitsina** ni ibikorwa vyo mu migenzo n'imico kama bibangamira igitsina nk'ibi :
- Gucura ni umuco ujanye n'ugutegeka umupfakazi kwinjirirwa na muramuwe canke na sebukwe ;
 - Gukanda umuvyeyi ni uburyo bw'ugufata ku nguvu uwo mwubakanye bwemewe mu migenzo y'ikirundi aho umugabo ahata umugore wiwe ngo barangure amabanga y'abubatse akiri mu kiriri, uwo mugore atararemerana ;
 - Ukugira abagore canke abagabo benshi ni ukubana n'abagore canke n'abagabo benshi nk'ababiranye mu kiringo kimwe ;
 - Guteka ibuye rigasha ni umuco w'ikirundi w'uko umugabo ategeka umugore wiwe canke umukobwa wiwe kugira imibonano mpuzabitsina n'uwuvuza imiti y'ikirundi kugira ngo umuti yabahaye ukore ;
 - Gukazanura ni umugenzo w'ikirundi uha uburenganzira umugabo bwo kubanza kugira imibonano mpuzabitsina n'umukazana wiwe ku munsu w'ubugeni bw'umuhungu wiwe ;
- x) Amabi yo mu ngo ni amabi yose yerekeye ukubabaza umubiri, igitsina, uguturubika canke ayafatiye ku butunzi agirwa mu muryango canke mu rugo ;
- y) kurenga ibigo ni kugira imibonano mpuzabitsina ku muntu afise uwo bubakanye, akamusanga iyo ari canke akamuzana mu nzu iwe, bikaba rimwe na rimwe ;
- z) gukurako urupfasoni ni igikorwa cose kijanye n'ubushurashuzi gitaye kubiri n'imico y'abarundi kijanye n'ubushurashuzi kigiriwe umuntu n'impaka ;

ee) Stérilisation forcée : le fait de priver de force une personne de la capacité biologique de se reproduire.

aa) kurongoza ku nguvu ni ubugeni bugirwa bene kubugira batabishaka bompi canke umwe muri bo ;

CHAPITRE II. DE LA PREVENTION DES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE

Article 3 :

Le Gouvernement formule et met en œuvre une politique nationale genre.

bb) gushingira uwutaragera ni ukurongoza umuntu atarakwiza imyaka yemewe n'amategeko yo kurongora canke kurongorwa, atarakwiza ibimenyetso vy'uwukuze, atararonka inguvu zikwiye kandi ataramenya ico agiye gukora ;

cc) guterura ni uburyo bw'ukurongora ku nguvu bwerekeye kunyuraza umukobwa kugira umurungore atabishaka ;

Article 4 :

Le Gouvernement présente à l'Assemblée nationale, au cours de sa première session ordinaire, un rapport qui rend compte de la mise en œuvre de sa politique nationale genre spécialement en matière de lutte contre les violences basées sur le genre.

dd) gukoresha umuntu mu bushurashuzi ni igikorwa c'uguhatira abagore n'abagabo mu bushurashuzi biciye mu gukoresha birenze urugero ibitsina vyabo canke mu kubononera ubuzima, bigaragaza ishaka ryo kwerekana inkomezi n'ububasha bishingiye ku kwimara inambu y'uguhuza ibitsina, ukurondera inyugu y'amafaranga canke kwemerera umuntu umwe canke umugwi w'abantu kuduzwa ipete mu kazi ;

Article 5 :

Le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires de sensibilisation pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme, en vue de parvenir à l'élimination des pratiques coutumières ou de tout autre type qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé de l'homme ou de la femme.

ee) ukugumbahisha ku nguvu ni ukwaka ku nguvu umuntu ubushobozi bw'umubiri bwo kurondoka.

IGICE CA II. IVYEREKEYE UGUKINGA AMABI AFATIYE KU GITSINA

Ingingo ya 3 :

Reta irategura igaheza igashira mu ngiro poritike y'igihugu yerekeye iterambere ridakumira.

Article 6 :

Il est interdit de menacer une personne, de la priver de ses droits en vue d'exercer sur elle tout acte de violence basée sur le genre.

Ingingo ya 4 :

Reta irashikiriza Inama Nshingamateka, mu nama yayo ya mbere isanzwe, icegeranyo cerekana ingene hashizwe mu ngiro poritike y'igihugu yerekeye iterambere ridakumira, na canecane mu bijanye n'ukurwanya amabi afatiye ku gitsina.

Article 7 :

Les conjoints jouissent des droits égaux notamment en matière de santé de reproduction et de planning familial, et des biens du ménage.

Ingingo ya 5 :

Reta irafata ingingo zose zikenewe z'ukwigisha abanyagihugu kugira bahindure uburyo n'ingene umugabo n'umugore bifata mu mibano no mu mico, mu ntumbero yo gushobora

Article 8 :

Tout parent ou toute autre personne en charge de l'enfant a

l'obligation de réserver un traitement égalitaire aux garçons et aux filles dans tous les aspects de la vie dès le bas âge et est tenu de le protéger contre toute situation susceptible de l'exposer à la violence basée sur le genre.

Article 9 :

Les Ministères ayant l'enseignement dans leurs attributions adoptent des mesures et des stratégies nécessaires pour que dans les programmes de formation soit incluse la formation spécifique sur le genre.

Ils prennent toutes les dispositions nécessaires pour permettre l'égal accès à l'éducation aux filles et aux garçons et veillent à ce que soient éliminés dans les supports pédagogiques les stéréotypes sexistes ou discriminatoires.

Article 10 :

Le Gouvernement et les collectivités locales doivent prévoir un vaste programme de formation complémentaire et continue à l'intention des professionnels qui interviennent en matière d'égalité de genre et de lutte contre les violences basées sur le genre.

Article 11 :

Il est créé au sein de chaque poste de police une unité spécialisée ou un point focal des Violences Basées sur le Genre bénéficiant de l'appui technique d'un psychologue et/ou d'un assistant social adopté sous réserve d'approbation du Ministère de la sécurité publique.

Article 12 :

Le Conseil national de la communication veille à ce que les programmes des médias ne contiennent aucune incitation à la discrimination et aux Violences Basées sur le Genre notamment en évitant les représentations dégradantes et vexatoires des rapports hommes-femmes.

CHAPITRE III. DE LA PROTECTION DES VICTIMES DES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE

Article 13 :

kurandurana n'imizi imigenzo canke iyindi nyifato yose bishingiye ku cyumviro c'uko hari igitsina gisumbwa canke gisumba ikindi canke ko hari ho ico umugabo canke umugore yaremewe.

Ingingo ya 6 :

Birabujijwe gutera ubwoba umuntu, kumwaka uburengazira bwiwe mu ntumbero yo kumukorera ico cose kijanye n'amabi afatiye ku gitsina.

Ingingo ya 7 :

Abubakanye bafise uburenganzira bungana mwe nko mu vyerekeye irondeka rijanye n'amagara meza, ukuvyara ku rugero hamwe no ku matungo y'urugo.

Ingingo ya 8 :

Umuvyeyi wese canke uwundi muntu wese ajejwe umwana ategerejwe kwitwararika gufata kumwe abahungu n'abakobwa muri ivyo vyose bigize ubuzima kuva bakiri bato kandi ategerezwa gukingira uwo mwana ico cose coshobora gutuma akorerwa amabi afatiye ku gitsina.

Ingingo ya 9 :

Ubushikiranganji butandukanye bujewe inyigisho burafata ingingo n'imigambi irashe bikenewe kugira mu ndinganizo z'ivyigwa hashirwemwo ibijanye n'inyigisho zihariye ivyerekeye iterambere ridakumira.

Burafata ingingo zose zikenewe kugira abakobwa n'abahungu bagire uburenganzira bumwe bw'ukuja mu mashure kandi bukitwararika ko mu bikoresho mfashanyigisho hakurwamwo ivyerekana ko umengo hari ibikorwa abantu b'igitsina kinaka baremewe gukora ab'ikindi gitsina bataremewe canke ikumira rifatiye ku gitsina.

Ingingo ya 10 :

Reta n'inzezo z'intwari z'intango bitegerezwa gutegekanya umugambi w'inyigisho zitandukanye zunganiranira izatanze mu mashure n'iz'ugukarisha ubwenge zihabwa abasanzwe bakora mu vyerekeye iterambere ridakumira n'ukurwanya amabi afatiye ku gitsina.

Le Gouvernement promeut à travers les structures sociales, sanitaires, juridiques et éducatives, la détection précoce des cas de Violences Basées sur le Genre et la prise en charge intégrée des victimes.

Dans tous les cas de violences basées sur le genre, les instances judiciaires sont tenues de requérir, auprès des structures sanitaires compétentes, une expertise médicale, des tests de dépistage de VIH/SIDA et toute autre infection sexuellement transmissible sur la victime et son auteur, afin de pouvoir évaluer avec exactitude l'étendue du préjudice subi.

Néanmoins, toutes les dépenses engagées par l'Etat seront remboursées par le coupable une fois le jugement rendu.

Article 14 :

L'employé victime de Violences Basées sur le Genre dans ou hors de l'entreprise a droit, sur sa demande et après avis conforme du médecin, à la réduction temporaire ou à la réorganisation de son temps de travail, à une mutation géographique, à une affectation dans un autre établissement, à la suspension de son contrat de travail et à la démission sans préavis.

A l'expiration de la suspension de son contrat de travail, l'employé retrouve son précédent emploi.

Article 15 :

Les absences ou le non-respect des horaires de travail liés aux Violences Basées sur le Genre ne peuvent être justifiés que par une décision médicale.

L'employeur doit en être informé dans un délai de soixante-douze heures.

L'employé bénéficie d'une garantie de rémunération pendant ces absences.

Article 16 :

L'école publique ou privée doit prévoir la scolarisation immédiate, dans les sections similaires ou connexes, des élèves victimes de Violences Basées sur le Genre et obligés de changer de résidence ou d'école.

Ingingo ya 11 :

Harashizweho ku kirindiro kimwekimwe cose c'abaporisi umugwi w'abaporisi ufise ubuhinga mu vyerekeye amabi afatiye ku gitsina canke umuntu ajejwe gukurikiranira hafi ivyerekeye ayo mabi bakabifashwamwo n'umuhinga yanonosoye ibijanye n'inyifato canke n'uwanonosoye ibijanye n'imibano canke abo bompi ari uko babanje kwemezwa n'Ubushikiranganji bujejwe umutekano mu gihugu.

Ingingo ya 12 :

Inama nkuru y'Igihugu ijejwe ivyerekeye ukumenyesha amakuru iritwararika ko ibiganiro bica mu bimenyeshamakuru bitaba birimwo ibikaburira abantu gukumirana no gukora amabi afatiye ku gitsina nko mu kwirinda gushikiriza canke kwerekana ibintu vyerekana ubutandukane hagati y'abagabo n'abagore bibatesha agateka kandi bibatyoza.

IGICE CA III. IVYEREKEYE UGUKINGIRA ABAKOREWE AMABI AFATIYE KU GITSINA

Ingingo ya 13 :

Reta irashira imbere, ibicishije mu bisata bijejwe ivy'imibano, amagara y'abantu, ubutungane n'ivy'indero, ko hamenyekana hakiri kare abakorewe amabi afatiye ku gitsina hamwe n'ukubitaho mu bikenewe vyose.

Mu bihe vyose hakoze amabi afatiye ku gitsina, inzego z'ubutungane zitegerezwa gusaba ibisata bijejwe amagara y'abantu bibifitiye ububasha ko hagarirwa isuzuma rikorwa na muganga, ibipimo vy'umugera wa SIDA n'izindi ndwara zose zandukira biciye mu bihimba vy'irondoka ku wakorewe amabi afatiye ku gitsina n'awayakoze kugira hashobore kumenyekana neza uburemere bw'ikibi umuntu yakorewe.

Ariko, amafaranga yose akoreshwa atanzwe na Reta asubizwa n'uwagiriwe n'icaha urubanza rumaze gucibwa.

Ingingo ya 14 :

Umukozi yakorewe amabi afatiye ku gitsina ku kazi canke ahata ku kazi arafise uburenganzira, abisavye kandi umuganga amaze kuvyemeza, bwo kugabanirizwa mu gihe kinaka amasaha y'akazi canke bw'uko ayo masaha atunganywa ukundi, guhindurirwa akarere akoreramwo, gushirwa mu rindi

Doivent être également pris en compte, les enfants affectés par un changement de résidence provoqué par des actes de Violences Basées sur le Genre à l'encontre de l'un de ses parents.

Article 17 :

Les responsables des établissements scolaires et académiques doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prendre en charge les écoliers, élèves et étudiants qui sont victimes des violences basées sur le genre.

Article 18 :

Les directeurs d'écoles ont l'obligation de faire respecter le droit à l'éducation des mères célibataires et prendre les dispositions qui s'imposent pour les protéger contre la stigmatisation et l'exclusion sociale de la part des éducateurs, enseignants, professeurs ainsi que leurs condisciples.

Article 19 :

L'Etat crée des structures d'accueil et des centres d'hébergement qui s'occupent de la victime dès les premiers instants des faits et la protègent contre l'agresseur en attendant la solution adéquate de son problème par l'autorité habilitée.

Article 20 :

Dès leur arrivée dans les structures d'accueil, les victimes des Violences Basées sur le Genre bénéficient des services sociaux d'urgence. Ces structures sont organisées de façon à répondre aux besoins urgents et à apporter un soutien permanent et pluridisciplinaire durable par des réponses holistiques aux victimes notamment médicale, psychosociale, juridique, judiciaire et leur réinsertion sociale.

Article 21 :

Les voisins directs d'une victime des Violences Basées sur le Genre et les responsables administratifs ont l'obligation d'intervenir dès qu'ils ont l'information et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la secourir et la protéger contre la continuation de l'acte sous peine de se voir sanctionner conformément au Code pénal.

shirahamwe, kuba arahagaritse amasezerano y'akazi hamwe n'ugutanga imihoho atarinze kugabisha.

Ikiringo c'uguhagarika amasezerano y'akazi kirangiye, umukozi asubizwa mu kazi yahoramwo.

Ingingo ya 15 :

Ugusiba canke ukutubahiriza amasaha y'akazi biturutse ku mabi afatiye ku gitsina umukozi yakorewe vyemerwa gusa ari uko hari urupapuro rwa muganga ruvemeza.

Umukoresha ategerezwa kubimenyeshwa mu kiringo c'amasaha mirongo irindwi n'abiri.

Umukozi arafise uburenganzira bw'ukuronswa umushahara w'iyi minsi yasivye.

Ingingo ya 16 :

Ishure rya Reta canke iry'abikorera utwabo ritegerezwa gutegekanya ibibanza bishobora guca bishirwamwo abanyeshure bakorewe amabi afatiye ku gitsina bikaba ngombwa ko bahindura aho baba canke ishure, bagashirwa mu bisata bisa canke bifitaniye isano n'ivyo bahoramwo.

Abandi bategerezwa kandi kwitwararikwa, ni abana bagize ingorane kubera uguhindura aho baba bivuye ku mabi afatiye ku gitsina yakorewe umwe mu bavyeyi babo.

Ingingo ya 17 :

Abajejwe amashure y'intango, ayisumbuye na kaminuza bategerezwa gufata ingingo zose zikenewe kugira bafashe abanyeshure bo mu mashure matomato, ayisumbuye n'abo muri kaminuza bakorewe amabi afatiye ku gitsina.

Ingingo ya 18 :

Abayobozi b'amashure bategerezwa kwubahiriza uburenganzira bw'ukwiga ku banyeshure b'abakobwa bavyaye kandi bagafata ingingo zikenewe kugira babakingire ugutungwa urutokye n'ugukumirwa mu kibano vyogirwa n'abarezi, abigisha bo mu mashure y'intango, abigisha bo mu mashure yisumbuye hamwe n'abo bigana.

Ingingo ya 19 :

Reta irashiraho ibisata bijejwe kwakirira abakorewe amabi

Article 22 :

Sous réserve d'autres dispositions légales y relatives, la preuve ou le témoignage relatif à la violence basée sur le genre est fourni devant les instances judiciaires par tout intéressé qui en détient l'information.

Le témoignage présenté par les enfants, les autres personnes vivant en famille et par les voisins, est pris en considération.

Article 23 :

Le règlement à l'amiable des affaires de Violences Basées sur le Genre est pris pour complicité à l'acte de violence. Il est passible de la même peine que celle prévue pour cette infraction ou ce fait.

Quiconque tente de faire obstruction à des enquêtes ayant pour objet la poursuite de telles infractions, actes ou faits est puni de la même peine que celle prévue pour cette infraction, cet acte ou ce fait. Si l'auteur de cette obstruction est un agent administratif, une autorité administrative, judiciaire ou policière, la peine est portée au double.

En matière de faits, d'infraction ou de violence basée sur le genre prévu par la présente loi, la récidive est punie du double de la peine prévue pour cette infraction.

CHAPITRE IV. DE LA REPRESSION DES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE

Article 24 :

L'union libre est interdite sur tout le territoire burundais.

Article 25 :

En l'absence de dénonciation ou de plainte par la victime ou toute autre personne, dès que le Procureur a connaissance d'une infraction basée sur le genre, le principe de la saisine d'office est de stricte application.

Lorsque le Procureur classe sans suite une affaire relative aux violences basées sur le genre, il en avise, dans un délai de deux semaines, par écrit le plaignant, la victime et l'inculpé.

afatiye ku gitsina n'ibigo babamwo vyitaho uwakorewe amabi kuva akiyakorerwa bikamukingira uwayamukoreye mu kurindira ko umutegetsu abifitiye ububasha atorera umuti ingorane zamushikiye.

Ingingo ya 20 :

Bagishika mu bisata bijejwe kubakira, abakorewe amabi afatiye ku gitsina barafashwa vyihuta n'ibisata bijejwe ivyerekeye imibano. Iyo bisata bitunganyijwe ku buryo bishobora gufasha abakorewe ayo mabi mu bikenewe vyihutirwa no kubashigikira ku buryo burama mu gihe cose bikenewe kandi mu bintu bitandukanye bikenewe mu buzima mu gutanga inyishu ku bikenewe ata cirengagijwe nko mu kubavuzza, mu kubaremesha no mu kubafasha kubana n'abandi, kubafasha mu vyerekeye amategeko, mu bijanye n'ukuburana n'ukubafasha gusubira mu buzima busanzwe.

Ingingo ya 21 :

Ababanyi ba hafi b'uwakorewe amabi afatiye ku gitsina hamwe n'abajejwe intwari bategerejwe kugira ico bakoze bacumva iyo nkuru kandi bagafata ingingo zose zikenewe kugira bamutabare kandi bamukingire kugira ico caha ntikibandanye, batabikoze na ho bagahanwa hisunzwe Igitabu c'amategeko mpanavyaha.

Ingingo ya 22 :

Hatirengagijwe izindi ingingo z'amategeko zivyerekeye, icemezo canke ibishikirizwa n'amasura bijanye n'amabi afatiye ku gitsina bishikirizwa sentare n'uwo wese abikeneye afise inkuru kuri vyo.

Ibishikirizwa n'abana, abandi bantu babana mu muryango hamwe n'ababanyi, birafatirwako.

Ingingo ya 23 :

Uwumvikanisha uwakorewe amabi afatiye ku gitsina n'uwayamukoreye afatwa ko yafadikanije n'uwayakoze. Ahanishwa igihano nk'igitegekanyijwe ku wakoze ico caha canke ku wafadikanije n'uwayakoze icaha.

Uwo wese agerageje kubera intambamyi amatohoza afise intumbero yo gukurikirana ivyaha vyerekeye amabi afatiye ku gitsina canke ivyakozwe bijanye n'ayo mabi ahanishwa igihano nk'igitegekanyijwe kuri ico caha, ku bikorwa nk'ivyo canke igitegekanyijwe ku vyakozwe bijanye n'ico caha. Iyo uwabereye intambamyi amatohoza ari umukozi wo mu vyerekeye intwari, ari umutegetsu wo ntwaro, wo mu butungane canke wo mu giporisi, igihano kigwizwa na kabiri.

Article 26 :

Pour toute infraction relative aux violences basées sur le genre, le fait que la victime et l'auteur jouissent d'une relation domestique est retenu comme une circonstance aggravante.

Article 27 :

Toute personne coupable de viol conjugal tel que défini à l'article 2 litera i) est punie d'une servitude pénale de quinze jours à trente jours et d'une amende de dix mille à cinquante mille francs burundais ou d'une de ces peines seulement.

Article 28 :

Doter des parquets de la République des magistrats instructeurs spécialisés sur les Violences Basées sur le Genre.

Il est créé une chambre spécialisée sur les Violences Basées sur le Genre au sein de chaque Tribunal de grande instance.

Dans le cadre des actions de procédures liées aux Violences Basées sur le Genre, l'intimité des victimes et des témoins est protégé en particulier leurs données personnelles, celle de leurs descendants et tout autre personne qui serait sous leur garde. Le Ministère Public est tenu de prendre des mesures particulières pour leur protection physique.

Article 29 :

Toute association régulièrement déclarée depuis deux ans à la date des faits se proposant par des statuts la lutte contre les Violences Basées sur le Genre ou toute autre atteinte volontaire à la vie et à l'intégrité de la personne ou destructions, dégradations réprimées par les dispositions pertinentes du Code pénal y relatives, peut se joindre à la victime des faits ou porter plainte en lieu et place de cette dernière.

Néanmoins, l'association ne sera recevable dans sa plainte que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est mineur ou un interdit, celui du tuteur ou de son curateur.

Article 30 :

L'Etat veille à ce que les victimes aient droit à une assistance

Mu vyerekeye ibikorwa, ivyaha canke amabi afatiye ku gitsina bitegekanijwe n'iri bwirizwa, intahaha ihanishwa igihano gitegekanijwe kuri ico caha kigwijwe na kabiri.

IGICE CA IV. IVYEREKEYE UGUHASHA AMABI AFATIYE KU GITSINA

Ingingo ya 24 :

ugucikiza canke ugucikira birabujijwe ku gataka k'Uburundi.

Ingingo ya 25 :

Mu gihe uwakorewe icaha canke uwundi muntu wese atavuze canke atitwariye uwakoze icaha, kuva Umushikirizamanza amenye ko hakozwe icaha gifatiye ku gitsina, ingingo y'uko Umushikirizamanza aca akurikirana ico caha avyibwirije ica ikurikizwa.

Mu gihe umushikirizamanza ashinze ko urubanza rwerekeye amabi afatiye ku gitsina ruherereye aho, arabimenyesha, mu kiringo c'indwi zibiri, biciye mu rwandiko, uwitwaye, uwakorewe amabi hamwe n'uwuyagirizwa.

Ingingo ya 26 :

Ku caha cose cerekeye amabi afatiye ku gitsina, ukuba uwakorewe icaha n'uwakimukoreye babana mu nzu ni inyongerezakibi.

Ingingo ya 27 :

Umuntu wese yagiriwe n'icaha c'ugufata ku nguvu uwo bubakanye nk'uko bitegekanijwe mu ngingo ya 2 akarongo ka i) ahanishwa umunyororo uva ku minsi icumi n'itanu gushika ku minsi mirongo itatu n'ihadabu riva ku mafaranga y'amarundi ibihumbi icumi gushika ku bihumbi mirongo itanu canke igihano kimwe muri ivyo conyene.

Ingingo ya 28 :

Guha paraki nkuru z'igihugu abacamanza bakora itohoza banonosoye ivyerekeye amabi afatiye ku gitsina.

Harashizweho igisata kijejwe ivyerekeye amabi afatiye ku gitsina muri Sentare nkuru y'igihugu imwimwe.

juridique et à une aide judiciaire.

Article 31 :

Toute personne coupable d'un arrangement à l'amiable est punie d'une servitude pénale de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs burundais.

Article 32 :

Toute personne coupable d'un acte d'attentat à la pudeur, tel que défini à l'article 2 litera 2) de la présente loi, est punie conformément aux articles relatifs à l'attentat à la pudeur contenus dans le Code pénal.

Article 33 :

Est puni conformément aux articles 554 à 562 du Code pénal relatifs au viol:

- le fait que le beau- père force sa belle-fille à avoir des rapports sexuels d'abord avec lui le jour même du mariage de son fils ;
- le fait que le beau- père force sa belle-fille à avoir des rapports sexuels avec lui ;
- le fait de forcer une personne à avoir des rapports sexuels avec un guérisseur traditionnel pour que le remède prescrit ait les effets escomptés.

Article 34 :

Toute personne reconnue coupable d'esclavage sexuel tel que défini à l'article 2 est punie d'une servitude pénale à perpétuité et une ou des peines complémentaires prévues à l'article 60 du Code pénal.

La peine est portée au double en cas de récidive.

Article 35 :

Toute personne reconnue coupable d'une exploitation sexuelle telle que définie à l'article 2 est punie d'une servitude pénale de cinq à dix ans.

La peine est portée de quinze à trente ans si la victime est un mineur ou un élève.

Mu gukurikirana imanza zerekeye amabi afatiye ku gitsina, ivyerekeye abakorewe amabi n'ivyerekeye amasura bigumizwa mw'ibanga na canecane ivyashikirijwe vyerekeye umwumwe ukwiwe, ivyerekeye ababakomokako n'ivyerekeye uwundi muntu wese boba batunze. Umushikirizamanza ategerezwa gufata ingingo zidasanzwe z'ugukingira ubuzima bw'abo bantu.

Ingingo ya 29 :

Ishirahamwe ryose rimaze imyaka ibiri ryemerewe gukora, rikaba mu mategeko ngenderwako yaryo riyemeje kurwanya amabi afatiye ku gitsina canke ubundi buryo bwose bw'uguhohotera n'impaka ubuzima bw'umuntu n'agateka kiwe canke ugusambura n'ukwonona ibintu bihanwa n'ingingo zivyererekeye zitegekanijwe mu Gitabu c'amategeko mpanavyaha, rirashobora kwifatanya n'uwakorerwe ayo mabi canke kwitwara mu kibanza ciwe.

Ariko, ibirego vy'iryo shirahamwe vyakirwa gusa ari uko ryerekanye ko ryabanje kuvyemererwa n'uwakorewe amabi canke na ho, iyo uwakorewe amabi ari umwana canke uwatswe ububasha bwo kwitunganiriza ivyiwe, ryavyemerewe n'umurezi wiwe canke uwujijwe kumutunganiriza ivyiwe.

Ingingo ya 30 :

Reta iritwararika ko abakorewe amabi afatiye ku gitsina bagira uburenganzira bw'ugufashwa mu vyerekeye amategeko no mu bijanye no kuburana.

Ingingo ya 31 :

Umuntu wese yagiriye icaha c'ukwumvikanisha uwakorewe amabi afatiye ku gitsina n'uwayamukoreye ahanishwa umunyororo uva ku myaka itanu gushika ku myaka icumi n'ihadabu riva ku mafaranga y'amarundi ibihumbi mirongo itanu gushika ku mafaranga ibihumbi ijana.

Ingingo ya 32 :

Umuntu wese yagiriye icaha c'ugukurako urupfasoni, nk'uko bitomowe mu karongo ka 2 k'ingingo ya 2 y'iri bwirizwa, ahanwa hisunzwe ingingo zerekeye ugukurako urupfasoni ziri mu Gitabu c'amategeko mpanavyaha.

Article 36 :

La stérilisation forcée d'un conjoint comme définie à l'article 2 est punie d'une servitude pénale de deux à dix ans.

Article 37 :

Tout acte de mutilation sexuelle d'une personne tel que défini à l'article 2 est puni conformément aux articles 222 et 223 du Code pénal.

Article 38 :

Est punie de trois mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs toute personne qui enlève une fille pour se marier avec elle ou la marier avec une autre personne.

La régularisation de la situation matrimoniale n'exonère pas le présumé auteur et son complice de leur responsabilité pénale.

Article 39 :

Est punie d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs burundais toute personne qui se rend coupable d'une union forcée telle que défini à l'article 2.

Une telle union est nulle conformément aux dispositions pertinentes du Code des Personnes et de la Famille pour absence de consentement de la victime.

Les poursuites de l'infraction de mariage forcé ne peuvent être exercées que sur plainte de la victime ou toute autre personne intéressée.

Sont punis des mêmes peines :

- le fait d'imposer à une veuve d'épouser son beau-frère ou son beau-père ;
- le fait d'imposer à une fille d'épouser le mari de sa sœur décédée.

Ingingo ya 33 :

Ahanwa hisunzwe ingingo ziva ku ya 554 gushika ku ya 562 z'igitabu c'amategeko mpanavyaha zerekeye ugufata ku nguvu :

- Sebukwe w'umuntu ahatiye umukazana wiwe kubanza kugira imibonano mpuzabitsina na we ku munsu w'ubugeni bw'umuhungu wiwe ;
- Sebukwe w'umuntu ahatiye umukazana wiwe kugirana na we imibonano mpuzabitsina;
- uwuhatira umuntu kugira imibonano mpuzabitsina n'uwuvuza imiti y'ikirundi kugira umuti yatanze ukore.

Ingingo ya 34 :

Umuntu wese yagiriye icaha c'ugushira umuntu mu buja bw'ubusambanyi nk'uko bitomowe mu ingingo ya 2 ahanishwa umunyororo w'uguharayo n'igihano canke ibihano vy'imperekeza bitegekanijwe mu ingingo ya 60 y'igitabu c'amategeko mpanavyaha.

Igihano kigwizwa na kabiri mu gihe uwakoze icaha abaye intahaha.

Ingingo ya 35 :

Umuntu wese yagiriye icaha c'ugukoresha umuntu ubushurashuri nk'uko bitomorwa mu ingingo ya 2 ahanishwa umunyororo uva ku myaka 5 gushika ku myaka icumi.

Igihano gikurwa ku myaka icumi n'itanu kigashirwa ku myaka 30 iyo uwakorewe icaha ari umwana canke umunyeshure.

Ingingo ya 36 :

Ukugumbahisha ku nguvu uwo mwubakanye nk'uko bitomorwa mu ingingo ya 2 bihanishwa umunyororo uva ku myaka ibiri gushika ku myaka icumi.

Ingingo ya 37 :

Icaha cose c'uguhimbura ibihimba vy'igitsina c'umuntu nk'uko bitomorwa mu ingingo ya 2 gihanwa hisunzwe ingingo ya 222

Article 40 :

Sans préjudice des dispositions du Code pénal relatives au viol, toute personne coupable d'un acte de pédophilie est punie d'une servitude pénale à perpétuité.

Article 41 :

Toute personne coupable des relations extraconjugales appelées « ukurenga ibigo » est punie d'une servitude pénale d'un mois à une année et d'une amende de cent mille à deux cent mille francs burundais.

La peine est portée au quadruple lorsque les relations extraconjugales appelées « ukurenga ibigo » sont entretenues dans la maison conjugale.

Article 42 :

Toute personne coupable d'une union libre appelée « ugucikiza ou ugucikira » est punie d'une servitude pénale d'un mois à trois mois et d'une amende de cent mille à deux cent mille francs burundais.

Article 43 :

Toute personne reconnue coupable de l'inceste est punie conformément à l'article 532 du Code pénal.

Article 44 :

Est punie de cinq ans à dix ans de servitude pénale et d'une amende de deux cent mille à cinq cent mille francs burundais, un parent, un tuteur ou tout autre personne qui favorise une union maritale d'un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge légal.

Article 45 :

Les peines prévues à l'article précédent seront applicables à toute personne qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant habituellement à la prostitution et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution d'autrui.

Article 46 :

Toute personne reconnue coupable de proxénétisme tel que défini à l'article 2 de la présente loi, est punie conformément

n'iya 223 z'igitabu c'amategoko mpanavyaha.

Ingingo ya 38 :

Ahanishwa umunyororo uva ku mezi atatu gushika ku myaka itanu n'ihadabu ry'amafaranga y'amarundi riva ku bihumbi mirongo itanu gushika ku bihumbi ijana umuntu wese anyurujye umukobwa kugira amurungore canke kugira amurongoze ku wundi muntu.

Ukwandikwa kw'abarongoranye biciye mu guterura ntibituma uwukekwako ico caha n'uwo bafadikanije badakurikiranwa n'amategoko mpanavyaha.

Ingingo ya 39 :

Ahanishwa umunyororo uva ku mezi atatu gushika ku myaka ibiri n'ihadabu ry'amafaranga y'amarundi riva ku bihumbi mirongo itanu gushika ku bihumbi ijana umuntu wese yagiriye icaha c'ukurongora canke c'ukwirongoza ku nguvu nk'uko bitomorwa mu ngingo ya 2.

Ukwabirana muri ubwo buryo biba impfagusa hisunzwe ingingo zivyerereye zo mu Gitabu c'amategoko agenga ingo n'imiryango kubera umwe mu bubakanye atavyemeye.

Icaha c'ukurongoza ku nguvu ari uko uwakorewe ayo mabi canke uwundi muntu wese abikeneye yitwaye.

Bihanishwa ivyo bihano nyene :

- guhatira umupfakazi gucurwa na muramuwe canke sebukwe ;
- guhatira umukobwa kurongorwa n'umugabo w'uwo bavukana yapfuye.

Ingingo ya 40 :

Hatirengagijwe ibitegekanijwe mu Gitabu c'amategoko mpanavyaha vyerekeye ugufata ku nguvu, umuntu wese yagiriye icaha c'ugushurashuza abana ahanishwa umunyororo w'uguherayo.

aux articles 542 à 543 du Code pénal.

Article 47 :

Tout acte d'intimidation ayant pour but l'abandon d'une procédure judiciaire concernant les Violences Basées sur le Genre est punissable d'une servitude pénale de dix ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs burundais.

Article 48 :

La peine de la disposition précédente sera portée à une servitude de quinze à vingt ans et d'une amende de cinq cent mille à un million de francs burundais si le coupable est un éducateur qui a posé ces actes à l'égard de son élève ou de son élève quel que soit son sexe.

Article 49 :

Toute personne coupable de violences psychologiques et affectives comme défini à l'article 2 est punie d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs burundais.

Article 50 :

Toute personne coupable de violences économiques comme définies à l'article 2 est punie d'une amende de vingt à cent mille francs, sans préjudice d'une réparation civile.

Article 51 :

Toute personne coupable du délaissement de son enfant par le simple fait qu'il est un garçon ou une fille, qui le harcèle ou exerce des sévices sur son partenaire à cause de cet enfant, est punie conformément aux articles 512 à 525 du Code pénal.

Toute personne coupable du délaissement d'un enfant à sa charge à cause du sexe de ce dernier est passible des peines prévues à l'alinéa précédent.

Article 52 :

Tout employeur qui viole les droits d'une personne consacrés par le Code du travail et ses différents textes d'application en

Ingingo ya 41 :

Umuntu wese yagiriye icaha c'ukurenga ibigo ahanishwa umunyororo uva ku kwezi kumwe gushika ku mwaka umwe n'ihadabu ry'amafaranga y'amarundi riva ku bihumbi ijana gushika ku bihumbi amajana abiri.

Igihano kigwizwa na kane mu gihe ukurenga ibigo vyakorewe mu nzu y'abubakanye.

Ingingo ya 42 :

Umuntu wese yagiriye icaha c'ugucikiza canke c'ugucikira ahanishwa umunyororo uva ku kwezi kumwe gushika ku mezi atatu n'ihadabu ry'amafaranga y'amarundi riva ku bihumbi ijana gushika ku bihumbi amajana abiri.

Ingingo ya 43 :

Umuntu wese yagiriye icaha c'ukugoka ku kizira ahanwa hisunzwe ingingo ya 532 y'igitabu c'amategeko mpanavyaha.

Ingingo ya 44 :

Ahanishwa umunyororo uva ku myaka itanu gushika ku myaka icumi n'ihadabu ry'amafaranga y'amarundi riva ku bihumbi amajana abiri gushika ku bihumbi amajana atanu, umuvyeyi murezi, umurezi canke uwundi muntu wese ashingiyeye umwana atarashikana imyaka yemewe n'amategeko y'ukwitwa umuntu akuze.

Ingingo ya 45 :

Ibihano bitegekanijwe mu ingingo ya 44 birakurikizwa ku muntu wese akoze igikorwa c'uburanyi, abitungiye n'ico ari icyo cose, hagati y'abantu bagize ubusambanyi umwuga n'abantu bawukuramwo inyungu canke abahemba abo bakoresha umwuga w'ubusambanyi.

Ingingo ya 46 :

Umuntu wese yagiriye icaha c'ukurondera inyungu mu busambanyi nk'uko bisiguye mu ingingo ya 2 y'iri bwirizwa, ahanwa hisunzwe ingingo ya 542 n'ya 543 z'igitabo c'amategeko mpanavyaha.

raison de son sexe, sera puni d'une amende de cinq cent mille à un million de francs burundais, sans préjudice d'une réparation civile.

Article 53 :

Est puni d'une servitude pénale de douze à quinze ans et d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, investie d'un mandat public, tout agent de l'ordre judiciaire, tout juge, tout officier du Ministère Public ou de la police judiciaire qui aura, implicitement ou explicitement, exigé ou fait subir des actes de nature sexuelle afin de poser ou s'abstenir de poser un acte qui relève de ses attributions.

Article 54 :

La qualité officielle de l'auteur d'une infraction relative aux Violences Basées sur le Genre ne peut en aucun cas l'exonérer de la responsabilité ni constituer une cause de la diminution de la peine.

Article 55 :

L'ordre hiérarchique ou le commandement d'une autorité légitime civile ou militaire n'exonère nullement l'auteur d'une infraction relative aux Violences Basées sur le Genre de sa responsabilité.

Article 56 :

Toute personne reconnue coupable d'avoir faussement accusé une autre personne d'avoir commis une infraction de violence basée sur le genre prévue par la présente loi est punie conformément aux dispositions légales pénales en vigueur.

Article 57 :

Tous les autres faits de Violences Basées sur le Genre non spécifiquement prévus par la présente loi sont punis conformément à la législation en vigueur.

Article 58 :

La victime de la violence basée sur le genre et toute autre personne affectée a le droit de saisir les juridictions

Ingingo ya 47 :

Igikorwa cose c'ugutera ubwoba gifise intumbero y'uguhebesha urubanza rwerekeye amabi afatiye ku gitsina gihanishwa umunyororo w'imyaka icumi n'ihadabu ry'amafaranga y'amarundi riva ku bihumbi mirongo itanu gushika ku bihumbi ijana.

Ingingo ya 48 :

Igihano gitegekanijwe mu ingingo ya 47 gishirwa ku munyororo uva ku myaka icumi n'itanu gushika ku myaka mirongo ibiri n'ihadabu ry'amafaranga y'amarundi riva ku bihumbi amajana atanu gushika ku muriyoni umwe iyo uwagiriye icaha ari umurezi yakoreye ico caha umunyeshure wiwe yaba uwo mu mashure y'intango canke ay'isumbuye, yaba umuhungu canke umukobwa.

Ingingo ya 49 :

Umuntu wese yagiriye icaha c'uguturubika n'uguhuhika nk'uko bisiguwe mu ingingo ya 2 ahanishwa umunyororo uva ku kwezi kumwe gushika ku myaka ibiri hamwe n'ihadabu ry'amafaranga y'amarundi riva ku bihumbi mirongo itanu gushika ku bihumbi ijana.

Ingingo ya 50 :

Umuntu wese yagiriye icaha c'ugukora amabi afatiye ku butunzi nk'uko asiguwe mu ingingo ya 2 ahanishwa ihadabu ry'amafaranga y'amarundi riva ku bihumbi mirongo ibiri gushika ku bihumbi ijana, hatirenganjwe ko ashobora n'ugutanga indishi.

Ingingo ya 51 :

Umuntu wese yagiriye icaha c'ukutitaho umwana wiwe amuhora gusa ko ari umuhungu canke umukobwa, amucura bufuni na buhoro canke aboreza igufa uwo bubakanye kubera uwo mwana, ahanwa hisunzwe ibitegekanijwe mu ingingo ziva ku ya 512 gushika ku ya 525 z'igitabu c'amategako mpanavyaha.

Umuntu wese yagiriye icaha c'ukutitaho umwana ajejwe kubera igitsina c'uwo mwana ahanishwa ibihano bitegekanijwe mu gahimba ka mbere k'iyi ingingo.

Ingingo ya 52 :

Umukoresha wese atubahirije uburenganzira bw'umuntu butegekanijwe n'igitabu c'amategako agenga akazi n'ayandi

compétentes pour dommages et intérêts.

Article 59 :

Toute personne qui fait obstacle au conjoint survivant de jouir des biens du ménage est puni d'une servitude pénale d'un an à trois ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs burundais.

Article 60 :

Quiconque incite à la violence basée sur le genre par habilement indécent, les images à caractère pornographiques ou belliqueux, les gestes inhumains (les paroles, écrits, danses, jeux) et autres faits allant dans le même sens est puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement. Cette peine est portée au double si la victime est un mineur.

CHAPITRE V. DES DISPOSITIONS FINALES

Article 61 :

Les infractions prévues par la présente loi sont inamnistiables et imprescriptibles en ce qui concerne tant l'action publique que la peine.

Celle-ci est également incompressible et non gracieable.

Article 62 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 63 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 22 septembre 2016

mategeko agishira mu ngiro kubera igitsina c'uwo muntu, ahanishwa ihadabu ry'amafaranga y'amarundi riva ku bihumbi amajana atanu gushika ku muriyoni umwe, hatirangijwe ko ashobora n'ugutanga indishi.

Ingingo ya 53 :

Ahanishwa umunyororo uva ku myaka icumi n'ibiri gushika ku myaka icumi n'itanu n'ihadabu ry'amafaranga y'amarundi riva ku bihumbi ijana gushika ku bihumbi amajana atanu umuntu wese ajejwe intwari, ashinzwe amabanga ya Reta, uwatowe ngo aserukire abandi mu nzego za Reta, umukozi wese wo mu rwego rw'ubutungane, umucamanza wese, umushikirizamanza wese canke inyamiramabi yose, asavye mu buryo bwihishije canke bugaragara ko habanza gukorwa ibikorwa bijanye n'ubusambanyi canke abikoze kugira akore canke ntakore igikorwa kijanye n'ivyo ashinzwe.

Ingingo ya 54 :

Amabanga uwakoze icaha cerekeye amabi afatiye ku gitsina arangura ntiyigera na mba amukurako uruhara abifisemwo canke ngo atume ibihano bigabanurwa.

Ingingo ya 55 :

Abategetsi mu ntwaro canke mu gisirikare ku rugero urwo ari rwo rwose ntibafise uburenganzira na bumwe bwo gukurako icaha cerekeye amabi afatiye ku gitsina uwagikoze basanzwe barongoye.

Ingingo ya 56 :

Umuntu wese yagiriye icaha c'ukwagiriza uwundi muntu ko yakozwe icaha gifatiye kugitsina gitekanijwe n'iri bwirizwa kandi ari ibinyoma ahanwa hisunzwe ingingo zo mu mategeko mpanavyaha asanzwe akurikizwa.

Ingingo ya 57 :

Ibindi vyaha vyose bifatiye ku gitsina bidategekanijwe ku buryo butomoye n'iri bwirizwa bihanwa hisunzwe amategeko asanzwe akurikizwa.

Ingingo ya 58 :

Uwakorewe amabi afatiye ku gitsina n'uwundi muntu wese vyakozeko arafise uburenganzira bwo kwitura sentare zibifitiye

Pierre NKURUNZIZA.-

ububasha kugira aronke indishi y'akababaro.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Ingingo ya 59 :

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE

Umuntu wese abera intambanyi umupfakazi mw'ikoreshwa ry'amatungo y'urugo ahanishwa umunyororo uva ku mwaka umwe gushika ku myaka itatu n'ihadabu ry'amafaranga y'amarundi riva ku bihumbi mirongo itanu gushika ku bihumbi ijana.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

Ingingo ya 60 :

Aimée Laurentine KANYANA.-

Uwo wese akaburira abantu gukora amabi afatiye ku gitsina biciye mu nyambaro ziteye isoni, mu masanamu yerekana ibijanye n'ubusambanyi canke ayerekana imiryano, inyifato ikurako ubuntu (amajambo, inyandiko, intambo, ibikino) n'ibindi bimeze nk'ivyo ahanishwa umunyororo uva ku mezi atandatu gushika ku myaka itatu n'ihadabu ry'amafaranga y'amarundi riva ku bihumbi mirongo itanu gushika ku bihumbi ijana canke igihano kimwe muri ivyo conyene. Ico gihano kigwizwa na kabiri iyo uwakorewe amabi ari umwana atarakwiza imyaka y'ugufatwa nk'uwukuze.

IGICE CA V. INGINGO ZISOZERA

Ingingo ya 61 :

Ivyaha bitegekanijwe n'iri bwirizwa ntibigirirwa ikigongwe c'ikivunga kandi ntibita igihe haba mu vyerekeye urubanza rw'ivyaha canke igihano.

Ivyo vyaha kandi ntibigabanirizwa ibihano kandi canke ngo bitangirwe ikigongwe c'Umukuru w'Igihugu.

Ingingo ya 62 :

Ingingo zose zahahora ziteye kubiri n'iri bwirizwa zirafuswe.

Ingingo ya 63 :

Iri bwirizwa ritangura gukurikizwa kuva umunsi ritangarijweko.

Bigiriwe i Bujumbura, ku wa 22 Nyakanga 2016

NKURUNZIZA Pierre.-

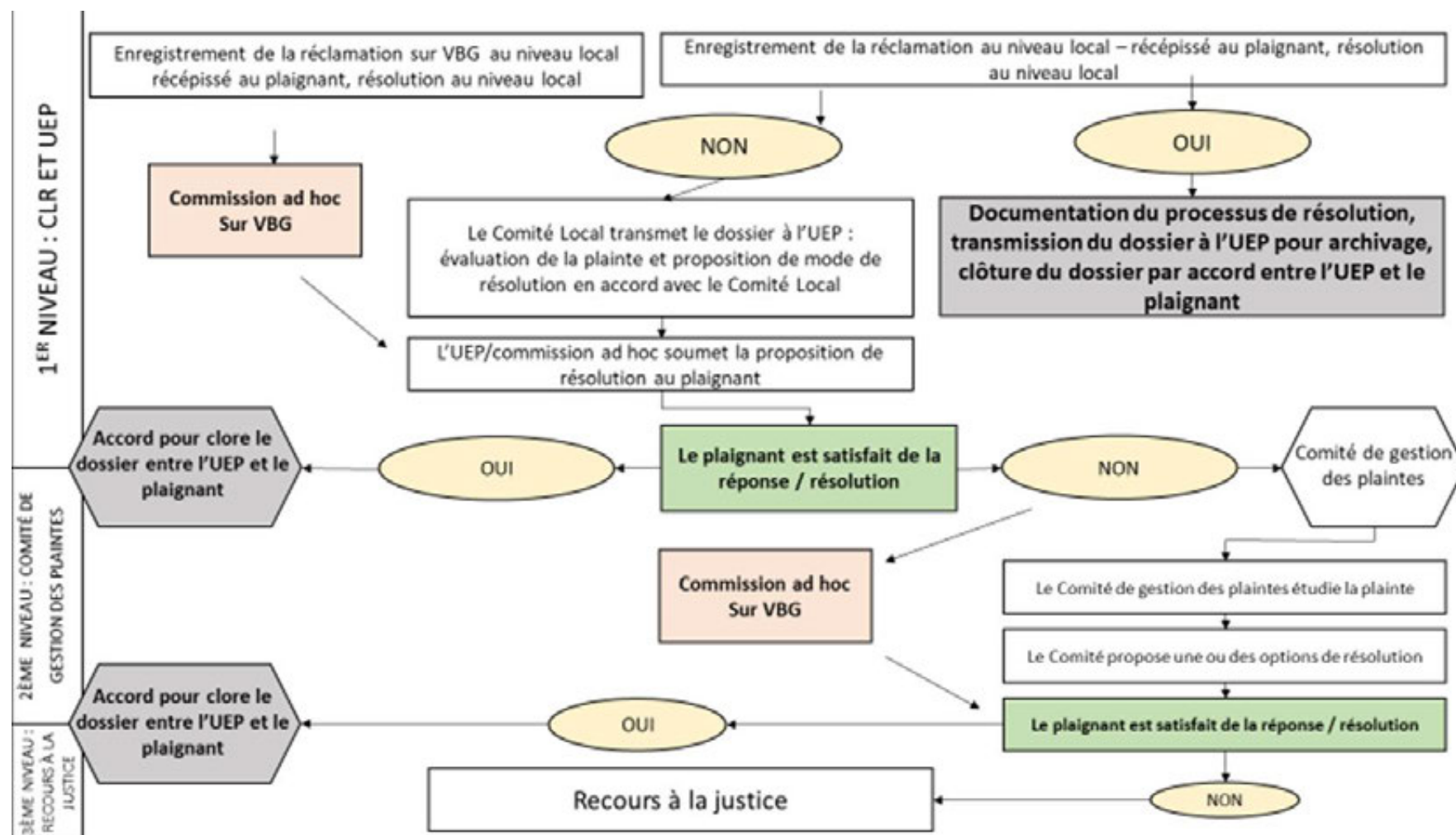
KU BW'UMUKURU W'IGIHUGU,

BIBONYWE KANDI BISHIZWEKO IKIMANGU CA
REPUBLIKA

UMUSHIKIRANGANJI W'UBUTUNGANE ASHINGURA
IKIMANGU CA REPUBLIKA

KANYANA Aimée Laurentine.-

Annexe 12 : Fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes



Annexe 13 : Gestion des Risques de Sécurité au Burundi

Ces risques de sécurité ont été identifiés dans le GLTFP SDA de novembre 2021 par l'Equipe de l'Evaluation de la Sécurité de la Banque mondiale³³ qui couvre Bujumbura Mairie/Rural. Celui-ci stipule que le client sera tenu de réaliser sa propre évaluation des risques de sécurité (ERS/SRA en anglais) et ses éventuels plans de gestion de la sécurité (PGS) pendant la mise en œuvre ; de préférence 3 mois avant le déploiement du personnel et du matériel de l'entreprise de construction. Cela signifie que le Gouvernement ou l'entité responsable de la mise en œuvre du projet (ici l'ARB) s'assurera que des mesures matérielles ou clauses spécifiques sur la sécurité dans la zone d'intervention du projet sont incluses dans les DAO/processus d'appel d'offres des entreprises et dans leurs contrats respectifs.



La Banque a mené sa propre évaluation de la diligence raisonnable en matière de sécurité (SDA) des provinces du projet de Bujumbura Mairie et Bujumbura Rural dans le cadre de la préparation du projet de facilitation et d'intégration des échanges dans les Grands Lacs (GLTFIP) en novembre 2021 afin d'identifier systématiquement les risques potentiels pour la sécurité des travailleurs du projet, des communautés, des sites,

³³- cf. le GLTFP SDA (en Anglais) ou PFIEGL (Projet de facilitation et d'intégration des échanges dans les Grands Lacs - en Français) de novembre 2021.

des actifs et des activités touchés par le projet. et de définir des mesures d'atténuation des risques de sécurité si nécessaire. Les principaux domaines couverts par le SDA comprenaient (i) une analyse complexe du contexte et des menaces, (ii) l'identification des risques de sécurité de projet les plus pertinents, et (iii) la fourniture de mesures d'atténuation des risques sur mesure, à un niveau granulaire pour la conception ultérieure du projet. Ces conclusions et recommandations restent pertinentes et s'appliqueront au Projet de résilience des transports au Burundi qui est en cours de préparation.

Alors que les niveaux globaux de violence armée et d'incidents de sécurité ont diminué depuis la crise de 2015 au Burundi, la criminalité opportuniste et armée est endémique dans tout le pays, les événements étant souvent mortels, ce qui présente un risque particulier le long des principaux itinéraires. Des groupes armés et des gangs – pour la plupart opposés au gouvernement et se cachant depuis 2015, dans les régions frontalières de la RDC – continuent de faire des raids sur le sol burundais et d'attaquer les forces de sécurité burundaises contre des risques collatéraux pour les voyageurs, les acteurs du développement et les civils dans les régions frontalières de Cibitoke et de Bubanza. Des manifestations et des troubles civils, en particulier à Bujumbura, peuvent éclater à court terme avec des violences occasionnelles contre les manifestants signalées. Les déplacements routiers sont menacés non seulement en raison de la médiocrité des infrastructures du Burundi, mais aussi en raison de la criminalité routière – en particulier la nuit – y compris les enlèvements motivés par des motifs criminels.

Pour faire face aux risques liés à la sécurité pendant la mise en œuvre du projet et favoriser la durabilité du projet, le SDA a fourni des contributions analytiques et une évaluation solide des risques visant à renforcer la résilience de la conception des projets de la Banque mondiale.

Afin de traiter de manière appropriée les risques potentiels pour la sécurité du projet et, par conséquent, d'assurer la durabilité du projet, l'évaluation a proposé des mesures d'atténuation adéquates à un niveau granulaire dans chacune des provinces du projet. Les exigences d'atténuation des risques identifiés devraient être prises en compte lors de la réalisation de ce projet. Lorsque vous travaillez dans des zones rouges ou dans des points chauds d'insécurité identifiés, la mise en œuvre des différentes activités du projet devrait suivre les notions d'atténuation suggérées pour assurer la durabilité du projet.

Les risques de sécurité les plus pertinents dans les deux provinces du projet, tels qu'identifiés dans l'évaluation de la diligence raisonnable en matière de sécurité, comprennent :

- (i) *Attaques Armées contre le personnel du projet, les actifs, les bénéficiaires,*
- (ii) *Agression criminelle/vol à main armée,*
- (iii) *Kidnapping/enlèvements,*
- (iv) *Troubles/manifestations Civils,*
- (v) *Vol/petite délinquance*
- (vi) *harcèlement par le personnel de sécurité ou par des groupes armés non étatiques, y compris EAS/HS,*
et
- (vii) *Accidents de Route/circulation.*

La SDA propose des mesures d'atténuation appropriées pour faire face à ces risques et on s'attend à ce que le client effectue ses propres évaluations des risques de sécurité (SRA) spécifiques au site et les plans de gestion de la sécurité (SMP) qui en découlent pendant la mise en œuvre du projet, et plus particulièrement à l'étape de la passation des contrats entre les entrepreneurs et les ingénieurs superviseurs.

La préparation de ces deux instruments sera effectuée au niveau granulaire/local et comprendra une cartographie des acteurs de l'accessibilité et de la sécurité pour répondre à la fluidité du contexte, en alimentant à la fois les mises en œuvre adaptatives ainsi que les procédures de gestion des risques de sécurité sur mesure qui seront intégrées dans les plans de gestion de la sécurité (SMP).

Parmi les mesures proposées, mentionnons : (i) des protocoles de gestion des voyages pour l'UGP et le personnel du projet, (ii) des arrangements d'escorte et des cas d'extrémité, (ii) des plans simplifiés de gestion des incidents et des interventions, et (iii) une structure de prise de décision sous la forme d'une équipe de gestion de crise. De plus amples détails sont inclus dans le tableau ci-dessous. D'autres mesures comprendraient également le recrutement d'experts/consultants en sécurité par le client pour combler le déficit de capacité observé.

Burundi

Risque	Niveau de risque	Atténuation
<u>Vols à main armée :</u> Risque de vol à main armée lors du voyage pour les séances de coaching. C'est notamment le cas dans le nord-ouest du pays.	Substantiel	<u>Vols à main armée :</u> Planification essentielle de la gestion des voyages pour assurer les voyages seulement entre 06h et 18h. Des protocoles prévoyant du personnel de sécurité supplémentaire et/ou des escortes lors de voyages dans des zones à très haut risque, telles que dans les zones rurales de Bujumbura, doivent être établis. Établir une ressource de sécurité au niveau du projet pour assurer la liaison avec les forces de sécurité et les communautés.
<u>Conflit armé:</u> Risque de conflit armé attaquant le personnel du projet, les actifs.	Substantiel	<u>Conflit armé:</u> Protocoles de personnel de sécurité supplémentaire et/ou d'escortes lors de voyages dans des zones à haut risque, telles que certaines zones de Bujumbura ainsi que dans les zones entourant la RN10 et la R5, avec des conditions minimales acceptables pour se rendre dans des zones à haut risque. Lier étroitement une analyse des conflits et de la sécurité pendant les procédures de sélection de la zone du projet à la planification de l'engagement communautaire afin de maximiser la durabilité du projet. Établir une ressource de sécurité au niveau du projet pour assurer la liaison avec les forces de sécurité et les communautés.
<u>Enlèvement/Enlèvement :</u> Il existe un risque dans toutes les provinces du projet pour les travailleurs locaux du projet, mais pour le personnel international, le risque est principalement présent dans les zones de conflit, en particulier à Bujumbura.	Substantiel	<u>Enlèvement/Enlèvement :</u> Établissez des plans de voyage de gestion de voyage et assurez-vous que les voyages n'ont lieu qu'entre 06h et 18h. Utilisez des protocoles de partage d'informations lors de la planification d'itinéraires. Des protocoles prévoyant du personnel de sécurité supplémentaire et/ou des escortes lors de voyages dans des zones à très haut risque et pour des activités de distribution dans les points chauds, tels que les zones de Bujumbura, doivent être établis.
<u>Harcèlement par le personnel de sécurité ou par NSAG, y compris EAS/HS :</u> Le CNDD-FCC, la police ou le personnel de sécurité des milices armées pourraient arrêter les travailleurs impliquant diverses formes de harcèlement et d'extorsion. En particulier, les petites vendeuses subissent souvent des abus de la part du personnel frontalier et douanier masculin, y compris des incidents EAS /HS	Substantiel	<u>Harcèlement:</u> Analyses de sécurité des zones pour identifier les itinéraires de voyage à risque potentiel. Élaborer des plans de résolution des conflits et établir une ressource de sécurité au niveau du projet pour assurer la liaison avec les forces de sécurité. Le projet MGP élaborera des procédures spécifiques pour signaler les plaintes sensibles, y compris les incidents EAS /HS de manière éthique et confidentielle, afin d'éviter toute répercussion potentielle de la part d'acteurs présumés de la sécurité. Le projet identifiera des fournisseurs de services dans les domaines d'intervention et élaborera des voies d'aiguillage afin de faciliter l'assistance de services de qualité pour les survivants de l'EAS /HS, qui comprendra au moins des services médicaux, une assistance psychosociale et un soutien juridique.
<u>Accidents:</u> Les accidents sont fréquents dans tout le Burundi, pour les déplacements vers les zones du projet et particulièrement un risque élevé dans toutes les provinces du projet en raison de la forte intensité des déplacements.	Substantiel	<u>Accidents:</u> Maintenir des protocoles de sécurité minimaux, y compris la formation des conducteurs. Y compris les contrôles de sécurité avant la mission, la conduite défensive et les protocoles d'ordre de convoi.

Source : CHEMAS Consulting Group, LLC – Extrait, Projets d'Investissement de la BM, Avril 2022.